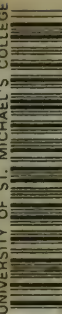


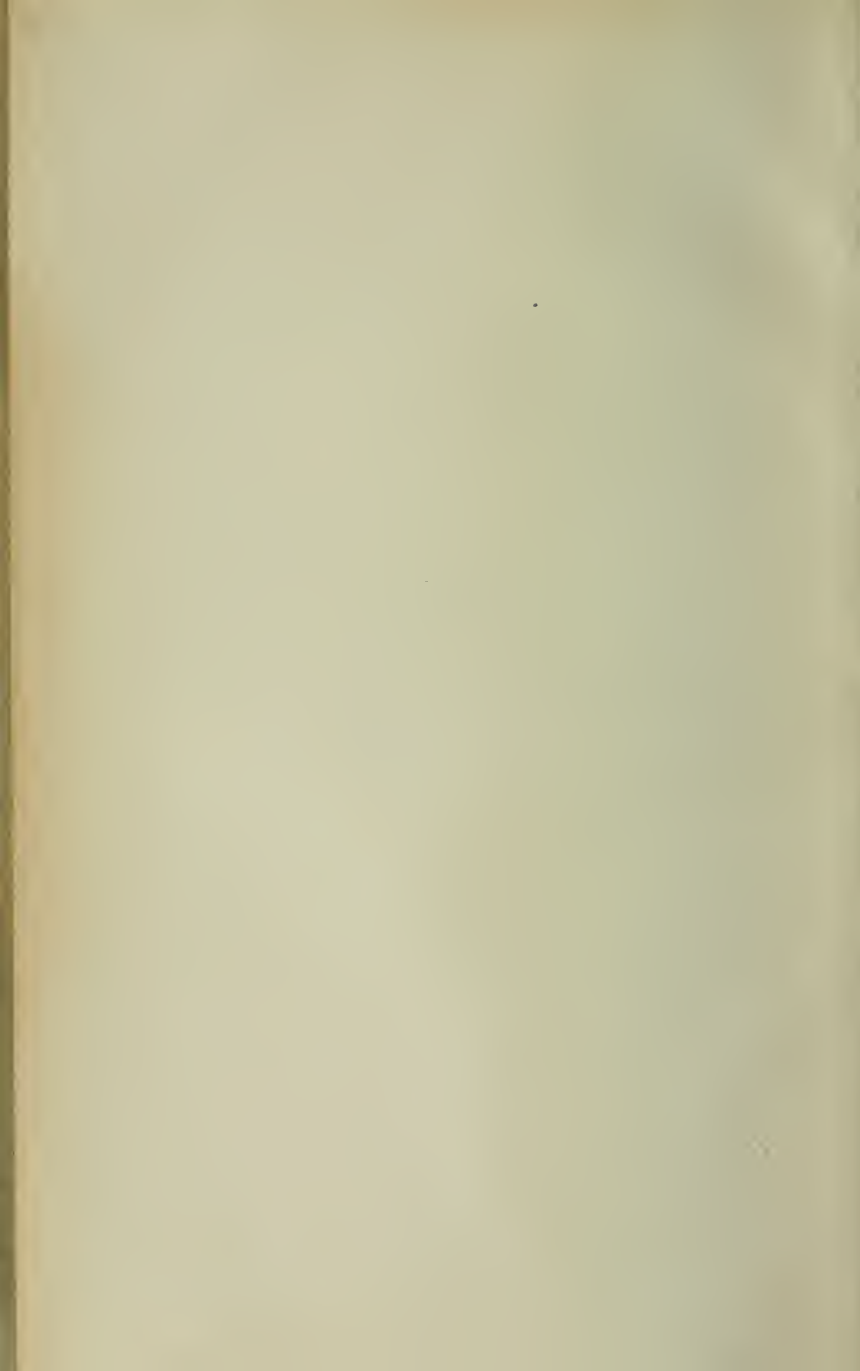
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 01866549 7

DE
L. G. CHABOT
QUÉBEC





33604

ŒUVRES COMPLÈTES

DU

VÉNÉRABLE JEAN EUDES

IV

DÉCLARATION

S'il nous arrive de donner le nom de *saint* ou de *bienheureux* au Vénérable Jean Eudes, dans les Introductions ou dans les notes qui accompagneront ses ouvrages, nous tenons à déclarer ici, conformément au Décret de Pape Urbain VIII, que nous n'employons point ces mots dans leur sens strict, et que nous n'avons nullement l'intention de devancer le jugement de la sainte Église, dont nous voulons rester toujours les enfants soumis.



*Dessin d'un vitrail de Ch. Champignelle,
Eglise de Valognes.*



LE V. P. EUDES PRÊCHANT SUR LA PLACE DU CHATEAU,
A LA MISSION DE VALOGNES, 1643,
AU MILIEU D'UN VIOLENT ORAGE.

ŒUVRES COMPLÈTES

DU

VÉNÉRABLE JEAN EUDES

MISSIONNAIRE APOSTOLIQUE

Instituteur de la Congrégation de Jésus et Marie

de l'Ordre de Notre-Dame de Charité

et de la Société du Cœur admirable de la Mère de Dieu

AUTEUR DU CULTE LITURGIQUE DES SS. CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE

ÉDITION ENTIÈREMENT CONFORME AU TEXTE ORIGINAL
AVEC DES INTRODUCTIONS ET DES NOTES

TOME IV

Le Prédicateur apostolique. — Le Bon Confesseur. — Avertissements aux Confesseurs Missionnaires. — Manière de bien servir la sainte Messe.



VANNES

IMPRIMERIE LAFOLYE FRÈRES

1907

APPROBATIONS

De horum scriptorum omnium revisione actum fuit in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis ad Vaticanum subsignata die habitis. Eminentissimi porro et Reverendissimi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, ad relationem Eminentissimi et Reverendissimi D. Card. Joannis Baptistæ Pitræ, Causæ Ponentis, scripta accurata Theologica Censura communita proponentis, post auditum voce et scripto R. P. D. Laurentium Salvati S. Fidei Promotorem, decernendum statuerunt: Nihil obstare quominus procedi possit ad ulteriora... Die 7 decembris 1878.

Facta postmodum de præmissis SS^{mo} Domino nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Secretarium relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ipsius Congregationis ratam habuit et confirmavit. Die 19 iisdem mense et anno.

D. CARD. BARTHOLINIUS, *S. R. C. Præf.*

PLACIDUS ROLLI, *S. R. C. Secret.*

Après avoir fait examiner l'ensemble des *Œuvres du Véné-
rable Jean Eudes*, éditées avec des introductions et des notes,
j'en autorise la publication.

Paris, 21 février 1905.

ANGE LE DORÉ,

Supér. de la Cong. de Jésus et Marie.

Imprimatur.

Parisiis, die 24 februarii, 1905.

G. LEFEBVRE,

Vic. gén.

LE PRÉDICATEUR APOSTOLIQUE

CONTENANT

LES QUALITÉS ET LES DISPOSITIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

DU

PRÉDICATEUR ÉVANGÉLIQUE,

La manière de prêcher sur toutes sortes de sujets, et plusieurs choses qu'il faut observer et éviter pour prêcher chrétiennement, comme aussi pour faire le Catéchisme avec utilité.

EXTRAIT DU PRIVILÈGE DU ROI

Par grâce et privilège du Roi, donné à Paris le 20 de mai, mil six cent soixante et treize, signé par le Roi en son Conseil, Desrieux, et scellé du grand sceau de cire jaune, il est permis au R. Père Jean Eudes, prêtre, Supérieur de la Congrégation des Séminaires de Jésus et Marie, de faire imprimer le *Prédicateur Apostolique contenant les qualités et les dispositions extérieures et intérieures du Prédicateur évangélique*, et ce durant le temps et espace de dix années consécutives ; et défenses sont faites à tous autres libraires et imprimeurs, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de les faire imprimer sans le consentement de celui qui a été choisi par ledit Père Jean Eudes pendant ledit temps, à peine de trois mille livres d'amende, et de confiscation des exemplaires contrefaits, et de tous dépens, dommages et intérêts, ainsi qu'il est plus amplement porté par patentes du dit Privilège.

Registré sur le livre de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, le treizième mars 1679, suivant l'arrêt de la Cour du Parlement du 8 avril 1635, et celui du Conseil privé du Roi du 27 février 1665.

Signé COURTEROT. *Syndic.*

Transport du privilège ci-dessus a été fait au nom du Père Eudes par Jean Jacques Blouet, Supérieur de la Congrégation de Jésus et Marie, à Jean Poisson, libraire et imprimeur à Caen, pour par lui en jouir pleinement durant le temps porté par icelui, suivant l'accord fait entre eux devant les notaires du dit Caen, le huitième jour de Janvier 1681.

Achevé d'imprimer pour la première fois, le 19 de Juin 1685.

INTRODUCTION

I. — OCCASION ET PUBLICATION DU PRÉDICATEUR APOSTOLIQUE.

La prédication est l'une des fonctions principales du saint ministère. Jésus-Christ, qui est le modèle du prêtre, partagea sa vie publique entre la prière et l'évangélisation du peuple. La première mission qu'il donna à ses Apôtres en les envoyant par le monde, ce fut de prêcher l'Évangile à toute créature : *Euntes, prædicate Evangelium omni creaturæ*¹. D'ailleurs la vie surnaturelle qu'il était venu apporter aux âmes repose sur la foi, et la foi ne peut naître et se développer que par la prédication : *Fides ex auditu : quomodo audient sine prædicante*² ?

Le P. Eudes, qui était doué d'aptitudes hors ligne pour ce genre de ministère, s'y appliqua toute sa vie avec un zèle infatigable. Ayant même, qu'il ne fût dans les ordres sacrés, le P. de Bérulle le fit prêcher à l'Oratoire de Paris³. Une fois prêtre, on l'envoya à Caen où il ne tarda pas à se faire une réputation comme missionnaire. L'œuvre des missions fut son unique occupation durant son séjour à l'Oratoire, et quand il quitta cette société pour instituer la Congrégation de Jésus et Marie, il n'y renonça point. La direction des Séminaires qu'il fonda ne suffisait pas à l'occuper. On sait qu'à l'origine, les Ordinands qui

¹ Marc., XVI, 15.

² Rom., X, 17.

³ *Memoriale beneficiorum Dei*, n° 12.

s'initiaient à la théologie dans les Universités ne passaient dans les Séminaires qu'un temps assez court : ils n'y venaient guère que pour se préparer immédiatement à l'ordination. Cela permit au P. Eudes de continuer à prêcher et à donner des missions. Les premiers disciples qu'il groupa autour de lui n'étaient autres que les auxiliaires qui l'accompagnaient habituellement dans ses travaux apostoliques. En les réunissant en congrégation, il ne leur proposa pour fin que la formation du clergé dans les Séminaires et l'œuvre des Missions.

On sait d'ailleurs que les succès obtenus par le Vénérable et ses confrères dans les missions furent prodigieux. Durant plus de cinquante-cinq ans, il annonça la parole de Dieu, non seulement aux peuples de la campagne, mais dans les plus grandes villes de France, à Caen, à Rouen, à Rennes, à Versailles, à Paris même, où il fut appelé à plusieurs reprises ; et partout il groupa autour de sa chaire des foules considérables et opéra d'éclatantes conversions.

Ses contemporains sont unanimes à en témoigner.

« J'ai entendu bien des prédicateurs en ma vie, et des plus habiles, tant en France qu'en Italie, disait en parlant de lui Pierre Camus, ancien évêque de Belley, mais je n'en ai jamais entendu qui entrât plus avant dans le cœur de l'homme que ce bon Père¹. »

« Quelques prêtres de Normandie conduits par le P. Eudes, écrivait saint Vincent de Paul, le 18 juin 1660, sont venus faire une mission dans Paris avec une bénédiction admirable. La cour des Quinze-Vingts est bien grande, mais elle était trop petite pour contenir le monde qui venait aux prédications². »

¹ Costil, *Annales*, I, p. 37; Martine, *Vie du P. Eudes*, I, p. 93-94.

² Maynard, *Saint Vincent de Paul*, II, p. 422-423. Paris, 1860.

« Le P. Eudes travaille ici¹ avec une bénédiction incroyable, écrivait M. de Renty à M. Olier, le 16 juin 1648. La puissance de sa grâce à exposer les vérités du salut, à découvrir l'amour de Dieu pour nous en Jésus-Christ et l'horreur du péché, a tellement pénétré les cœurs, que les confesseurs sont accablés... Ses sermons sont des foudres qui ne donnent point de repos aux consciences qu'elles ne se soient ouvertes de leurs péchés secrets, en sorte que les confesseurs travaillent plus à consoler qu'à émouvoir². »

M. Olier lui-même s'adressa au P. Eudes, quand il voulut procurer à sa paroisse de Saint-Sulpice le bienfait d'une mission. « Il ne connaissait personne, dit M. Faillon, qui eût mieux le don d'annoncer la parole de Dieu et de procurer de grandes conversions, que cet homme extraordinaire qu'il appelait *la merveille de son siècle*, et aux travaux duquel Dieu avait donné jusqu'alors les fruits les plus abondants³. »

On se tromperait en attribuant ces succès éclatants à l'éloquence naturelle du P. Eudes. Il est vrai que le Vénérable avait reçu de Dieu tous les dons qui font le véritable orateur, une voix souple et sonore, un air noble et majestueux, un regard très expressif, un geste simple et naturel, une étonnante facilité de parole, une mémoire heureuse, une imagination riche et puissante, un caractère ardent et impétueux, et par dessus tout ce don de sentir vivement qui permet à l'orateur de frapper au cœur de ses auditeurs et lui assure la domination des foules⁴. Mais si ces dons naturels contribuèrent aux succès du P. Eudes, pourtant c'est surtout dans la sainteté de sa

¹ A Citry en Brie.

² Faillon, *Vie de M. Olier*, II, p. 309. Edit. 1873.

³ Faillon, *Vie de M. Olier*, II, p. 500. Edit. 1873.

⁴ Cf. Hérambourg, *Vertus du P. Eudes*, p. 353.

vie et le caractère apostolique de sa prédication qu'il en faut chercher le secret¹. Il ne cherchait en prêchant que la gloire de Dieu et le salut des âmes, et comme il employait pour réussir tous les moyens surnaturels que suggère la foi, surtout l'oubli complet de lui-même et la prière, il voyait ses efforts bénis de Dieu.

Ses confrères marchaient dans la même voie que lui. En même temps qu'il leur donnait l'exemple d'une prédication tout apostolique, il leur enseignait, dans des conférences particulières, les règles à suivre pour prêcher utilement, et tous se faisaient un devoir de s'y conformer.

Pour que ces règles se conservassent dans sa Société, et que, même après sa mort, ses missionnaires ne s'en écartassent jamais, le Vénérable se décida à les réunir dans un livre auquel il donna le titre significatif de *Prédicateur apostolique*. Tout d'abord, comme il le dit lui-même dans sa préface, il n'avait pas l'intention de le publier : il voulait le laisser à ses enfants comme un livre de famille qui, sur cette question si importante de la prédication, servirait de complément à leurs *Constitutions*. La pensée que cet ouvrage pourrait être utile à d'autres, le décida plus tard à le faire imprimer et à le mettre dans le commerce. Toutefois, comme il l'avait composé pour les Missionnaires de sa Congrégation, c'est à eux qu'il le dédia, et, dans sa dédicace, il leur recommande instamment de le lire souvent, et surtout d'en observer exactement les règles, les menaçant, dans le cas contraire, de ne pas les reconnaître pour ses enfants. « Si vous suivez ces règles, leur dit-il, Dieu vous donnera les mêmes bénédictions [qu'il nous a données jusqu'ici], et peut-être de

¹ Cf. *Prédicateur apostolique*, Préface.

plus grandes. Si vous les méprisez ou négligez, pour suivre celles que l'ambition de votre esprit, la prudence de la chair, la sagesse humaine, le désir de plaire au monde vous suggèreront, je vous déclare au nom et de la part de mon Dieu, que son Fils bien-aimé et sa divine Mère ne vous reconnaîtront point pour enfants de leur Congrégation, mais qu'ils vous rejeteront comme des bâtards, qu'ils mettront votre partage avec les hypocrites et les faux prophètes dans les ténèbres extérieures, où il y aura pleurs et grincements de dents. *Qui habet aures audiendi, audiat.* »

Le *Prédicateur apostolique* fut sans doute composé peu à peu. Le Vénérable avait à faire face à tant d'occupations, qu'il lui était bien difficile d'écrire un livre d'une seule haleine. A quelle époque au juste mit-il la main à l'œuvre, nous ne le savons pas d'une manière précise. Une chose est certaine, c'est que, en 1673, il était déjà décidé à publier son traité de la prédication ; son livre était même assez avancé à cette époque pour qu'il sollicitât, en vue de l'impression, un privilège royal qui lui fut délivré le 20 mai. Toutefois, ce n'est que plus tard qu'il put y mettre la dernière main. Le P. Martine, en effet, range le *Prédicateur apostolique* parmi les ouvrages que le saint Missionnaire retoucha ou acheva dans les dernières années de sa vie¹. Il mourut même sans avoir pu le publier. Ce fut M. Blouet de Camilly, son successeur, qui obtint des docteurs Vérel, Amey et Le Normand l'approbation requise pour l'impression, et c'est par ses soins que le *Prédicateur apostolique* parut à Caen, chez Jean Poisson, le 19 Juin 1685.

Depuis lors, il ne paraît pas que cet ouvrage ait

¹ Martine. *Vie du P. Eudes.*

été réédité. Aussi est-il très rare et très peu connu. En dehors de la Congrégation de Jésus et Marie, il n'y a que les érudits à en connaître l'existence ; et même parmi les enfants du Vénérable il en est bien peu qui aient été à même de l'étudier. C'est pourtant, croyons-nous, le premier traité de la prédication qui ait été écrit en langue française¹. Cette circonstance, jointe à la réputation de l'auteur, aurait dû suffire à le préserver de l'oubli, d'autant plus que son caractère tout pratique et l'esprit surnaturel qui l'a inspiré en font, encore maintenant, l'un des ouvrages les plus utiles aux prédicateurs qui visent à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes plutôt qu'à plaire au monde.

II. — LA PRÉDICATION AU COMMENCEMENT DU XVII^e SIÈCLE. — ABUS ET RÉFORME.

Pour comprendre dans tous ses détails le *Prédicateur apostolique* et en apprécier la valeur, il faut se reporter à l'époque où il fut écrit et savoir ce qu'était alors la prédication.

A l'époque d'Henri IV et de Louis XIII, d'étranges abus la déparaient. Dans sa *Vie de saint Vincent de Paul*, l'abbé Maynard les a résumés dans un tableau plein de relief, dont tous les traits sont d'une incontestable exactitude.

« Depuis la mort de saint Bernard jusqu'au milieu du XVI^e siècle, dit-il, nos prédicateurs n'avaient connu presque que l'idiome des anciens Romains,

¹ Il existe, il est vrai, un opuscule de saint François de Sales qu'on a souvent qualifié de *Traité de la prédication*. Mais cet opuscule, excellent du reste et dont le P. Eudes s'est souvent inspiré, comme nous le dirons plus loin, n'a pas les proportions d'un traité proprement dit. Ce n'est, en somme, qu'une lettre à l'archevêque de Bourges, A. Frémiot, frère de M^{me} de Chantal.

défiguré par des altérations successives. Dès qu'ils voulurent parler français, ils se laissèrent gagner par le mauvais goût qui avait plus ou moins envahi tous les genres littéraires.

« C'était une manie d'érudition amenée par la résurrection du culte des anciens. Les prédicateurs, comme les écrivains, pour donner de l'autorité à leurs discours, ou plutôt de l'éclat à leurs personnes, se croyaient obligés de faire un étalage de toutes sortes de fragments empruntés aux auteurs de l'antiquité. Chaque sermon était une sorte de bazar, de musée où se voyaient les richesses les plus hétérogènes; une macédoine, une marqueterie, où toutes sortes de couleurs et de tons venaient se plaquer au caprice du goût le plus bizarre. Virgile figurait à côté de Moïse, Hercule auprès de David; souvent une phrase commencée en français se continuait en latin pour finir en grec; et dans cette seule phrase on avait entendu quelquefois les Prophètes et les Évangélistes, les écrivains d'Athènes et de Rome les Pères grecs et latins¹.

« Outre cette manie de l'érudition, c'était l'affectation, le genre précieux et maniéré; c'étaient es préambules sans fin, les longs détours, vrais labyrinthes où se perdaient orateur et auditeurs; c'étaient des histoires apocryphes, des figures, des comparaisons dont l'interminable abondance égalait seule le mauvais goût². »

¹ « Il y a moins d'un demi-siècle, écrivait spirituellement La Bruyère, le sacré et le profane ne se quittaient pas : ils s'étaient glissés ensemble jusque dans la chaire. Saint Cyrille, Horace, saint Cyprien, Lucrèce parlaient alternativement. Les poètes étaient de l'avis de saint Augustin et de tous les Pères. On parlait latin, et longtemps, devant des femmes et des marguilliers. On a parlé grec. Il fallait savoir prodigieusement pour parler si mal. » *Caractères*, ch. 15, de la Chaire.

² Maynard, *Saint Vincent de Paul*, II, p. 407.

« Les sermons d'alors, dit de son côté l'abbé Houssaye, quand ils ne dégénéraient point en de véhémentes invectives contre les hérétiques, ne contenaient guère qu'une morale extraite des auteurs païens. Plutarque, Pline, Sénèque surtout, étaient les grandes autorités sur lesquelles s'appuyait l'éloquence du prédicateur. Et quelle éloquence ! Le cœur en était absent, et l'esprit du plus mauvais aloi s'y mêlait à une dépense prodigieuse d'imagination sans règle et de mémoire sans choix. Comme s'il n'avait pas suffi aux orateurs de leurs propres lectures pour amasser les lourds matériaux qu'ils portaient ensuite en chaire, des recueils nombreux d'un succès toujours assuré offraient à qui voulait les ouvrir, les comparaisons, les métaphores, les anecdotes les plus inattendues, les plus alambiquées, les mieux faites pour écraser en pure perte l'attention du plus courageux auditeur. Dans les sermons, il était question de tout. La médecine, l'astronomie, la jurisprudence, l'histoire naturelle, les souvenirs de la fable et de l'antiquité grecque et romaine y usurpaient ouvertement la place de l'Évangile. Pierre de Besse ne pouvait se décider à montrer Jésus-Christ s'avancant au-devant de Judas, sans avoir cité d'abord : Scævola, Porsenna, « le fidèle Zopyre » et Codrus ; il croyait honorer le Sauveur en l'appelant « le vrai Persée, le vrai Bellérophon qui a fait mourir la Méduse de la mort ». Le P. Gaspard de Séguiran, que le président d'Ormesson appelait un prédicateur célèbre, jugeait utile, pour démontrer la gratuité de la grâce, de faire intervenir les divinités les moins présentables de l'Olympe¹. A en

¹ Voici un autre exemple qui montre jusqu'où les prédicateurs ont poussé à cette époque l'abus de l'érudition mythologique. Il est emprunté à un discours que Pierre Camus, Évêque de Belley, prononça en 1614 devant les États généraux. Il s'y élève fortement

croire le P. Coton, le paradis serait « un palais royal, où les planètes servent de galeries, le firmament de salle basse, le premier mobile de chambre, le cristallin d'antichambre, et l'empyrée de cabinet¹. »

Dans le *Prédicateur apostolique*, on verra le P. Eudes dénoncer tous ces abus et en flétrir la cause, qui est la vanité. Il les dénonce déjà, dans la préface de son livre, comme une coupable altération de la parole de Dieu. Il y revient, dans le corps de l'ouvrage, toutes les fois que l'occasion s'en présente. Mais c'est surtout au chapitre XXVI^e qu'il s'attaque à la vaine rhétorique des prédicateurs à la mode « qui se prêchent eux-mêmes », au lieu de prêcher Jésus-Christ crucifié ; qui s'étudient à flatter leurs auditeurs, au lieu de travailler à les convertir ; qui « font retentir dans les temples chrétiens les noms de Platon, d'Aristote, de Sénèque, de Plutarque, de César et d'Alexandre le Grand, plutôt que ceux de Jésus-Christ et de ses Apôtres » ; qui n'allèguent point ou presque point la sainte Écriture et les saints Pères » ; qui « remplissent leurs sermons de philosophie, de mathématiques, de mé-

contre la simonie, qu'il divise en simonie ecclésiastique, financière et judiciaire : « Vraie chimère, s'écrie-t-il, bigarrée de trois compositions, de chèvre qui broute sur les hauts rochers, symbole de la première simonie qui ruine l'Église fondée sur la pierre vive et angulaire ; de lion, figure de la seconde ; et de dragon, gardien vigilant des pommes d'or et amateur des trésors, animal fier et rogue, marque de la judiciaire et financière, sa collatérale et germane... N'aurons-nous jamais de Bellérophon, c'est-à-dire de prince qui porte, sur le Pégase d'un saint zèle de la maison de Dieu, les bulles fulminées contre cette contagion par nos saints Pères ?... N'aurons-nous jamais de courageux Horace qui terrasse, pour la romaine liberté, ces trois outrecuidés Curiaques ? d'Hercule qui étrangle ce Cerbère à trois gosiers, qui étouffe ce Géryon ? etc. »

¹ Houssaye, *Le P. de Bérulle et l'Oratoire*, p. 139-140. Pour plus de détails, voir : Labitte, *Les prédicateurs de la Ligue* ; Lézat, *La prédication sous Henri IV* ; Jacquinet, *Des prédicateurs du XVII^e siècle avant Bossuet*.

decine, de jurisprudence, de grec, d'hébreu, de syriaque, de chaldaïque, pour faire ostentation de leur science » ; qui « font parade de belles paroles, de périodes carrées, de discours pompeux, de pointes agréables, de fleurettes de rhétorique et de gentillesse mondaines. » Le P. Eudes juge sévèrement ces tristes abus qu'il appelle « la perte de la prédication », et qu'il dénonce comme la cause de la damnation de plusieurs prédicateurs et d'un grand nombre de chrétiens.

A l'époque du Vénérable, d'ailleurs, une réaction très forte s'opérait contre ces abus. L'honneur en revient aux prêtres éminents qui firent refleurir dans le clergé de France l'esprit et les vertus ecclésiastiques. Le P. Eudes y contribua pour sa bonne part ; mais sur ce point, comme sur tant d'autres, il n'eut qu'à suivre la voie que lui avaient frayée saint François de Sales et le P. de Bérulle, et où marchaient à ses côtés saint Vincent de Paul, M. Olier et les autres réformateurs du clergé français.

Ce fut, en effet, saint François de Sales qui inaugura, parmi nous, la réforme de la prédication.

L'évêque de Genève jugeait de la valeur d'un sermon non à l'admiration qu'il provoquait, mais aux fruits qu'il produisait dans les âmes. « Voulez-vous savoir, disait-il, à quoi je reconnais l'excellence et le prix d'un prédicateur ? C'est quand ceux qui sortent de la prédication disent en frappant leur poitrine : « Je ferai bien » ; non pas quand ils disent : « Oh ! qu'il a bien fait ! Oh ! qu'il a dit de belles choses ! » Oui, car dire de belles choses et avec éloquence, c'est faire paraître la science ou l'éloquence d'un homme ; mais quand les pécheurs se convertissent et se retirent de leurs mauvaises

voies, c'est signe que Dieu parle par la bouche de ce prédicateur . »

Alors qu'il n'était encore que prévôt du chapitre de Genève, saint François de Sales prêchait déjà beaucoup, et, s'oubliant lui-même pour ne penser qu'au bien des âmes, il dédaignait de faire étalage de science, et se bornait à prêcher l'Évangile. Son père en souffrit et l'en reprit. « Prévôt, lui dit-il un jour, tu prêches trop souvent. J'entends même en des jours ouvriers sonner le sermon, et toujours on me dit : C'est le prévôt, le prévôt ! De mon temps, il n'en était pas ainsi. Les prédications étaient bien plus rares ; mais aussi quelles prédications ! Dieu le sait. Elles étaient doctes, bien étudiées ; on disait des merveilles ; on alléguait plus de latin et de grec en une que tu ne fais en dix ; tout le monde en sortait ravi et édifié ; on y courait à grosses troupes ; vous eussiez dit qu'on allait recueillir la manne. Maintenant tu rends cet exercice si commun, qu'on n'en fait plus d'état, et on n'a plus tant d'estime de toi. »

« Voyez-vous, ajoutait le saint en racontant ce fait à l'évêque de Belley, ce bon père parlait comme il l'entendait. Vous pouvez penser si c'était pour mal qu'il me voulût, mais c'était selon les maximes du monde qu'il me parlait². »

Dans son livre de l'*Esprit de saint François de Sales*, Pierre Camus, ancien évêque de Belley, traite souvent de la prédication. Les nombreux chapitres qu'il y consacre suffiraient à nous faire connaître les vues si justes du saint évêque sur cette importante fonction du saint ministère. Mais saint François de Sales lui-même les a condensées dans une lettre

¹ *Esprit de saint François de Sales*, 3^e part. ch. 1.

² *Esprit de saint François de Sales*, 3^e part. ch. 5.

adressée, le 5 octobre 1604, à André Frémiot, frère de madame de Chantal, qui venait d'être promu à l'archevêché de Bourges. Cette lettre est un petit traité de la prédication. On lui a souvent donné ce titre, on l'a même divisée en chapitres et en articles à la manière d'un traité. L'évêque de Genève y expose tout d'abord le but de la prédication qui est, non pas de plaire, mais d'instruire et d'émouvoir. Puis, avec sa grâce et sa sagesse ordinaires, il explique le parti qu'on peut tirer de la sainte Ecriture, des Pères, de la vie des Saints, du spectacle de l'univers, des comparaisons et des similitudes. Ensuite il indique la manière de traiter les mystères, d'expliquer les maximes de la sainte Ecriture, de composer l'homélie, de faire l'éloge des Saints. Il développe l'ordre à garder dans les preuves, les moyens de remplir tous les points du sermon, les qualités de l'action et du style. Ce qu'il recommande par dessus tout, c'est de prêcher simplement, sans recourir aux artifices que suggère la vanité. « Le souverain artifice, dit-il, c'est de n'en point avoir. Il faut que nos paroles soient enflammées par l'affection intérieure, il faut qu'elles partent du cœur plus que de la bouche. On a beau dire, mais le cœur parle au cœur et la langue ne parle qu'aux oreilles. »

A Paris, le P. de Bérulle donnait à ses disciples des avis analogues. Voués à l'exercice du saint ministère, les Pères de l'Oratoire prêchaient beaucoup, soit dans leur chapelle de la rue Saint-Honoré, soit dans les paroisses de Paris et de la banlieue. Le Cardinal de Bérulle s'efforçait de leur donner une haute idée de la prédication en leur rappelant qu'en chaire, le prêtre ne parle pas en son nom, mais au nom et à la place de Jésus-Christ. « A présent qu'il est dans le ciel, disait-il, et qu'il cherche un esprit,

un cœur, une langue pour annoncer sa parole et sa vérité aux âmes, donnez-lui votre esprit, votre cœur, votre langue pour devenir son organe, pour servir à ses saintes opérations et le faire glorifier... Que ce soit lui qui parle plutôt que vous¹. » Aussi voulait-il qu'on se préparât à la prédication par la prière encore plus que par l'étude. « Je vous ai promis à Toulouse pour y prêcher l'Avent et le Carême, écrivait-il un jour à l'un de ses enfants ; je vous prie [de] vous disposer à y rendre ce service à Notre-Seigneur. C'est son office que vous devez faire envers ce peuple. Il le faut remplir par son esprit et en sa grâce, laquelle on doit rechercher avec humilité et oraison, plus que par étude ; encore je vous exhorte d'y employer le temps nécessaire pour prêcher solidement et utilement ; mais la première disposition est celle de la charité et de l'oraison, et la seconde est celle de la science². »

Les Pères de l'Oratoire ne prêchaient que l'Évangile. Le cardinal de Bérulle leur recommandait de ne pas citer les auteurs païens, et quant aux Pères de l'Eglise, tout en se faisant l'écho de leur enseignement, ils ne devaient leur emprunter que de rares et courtes citations. Surtout, ils devaient prêcher simplement, et s'interdire les fleurs aussi vaines que ridicules dont les prédicateurs à la mode croyaient devoir parer leurs discours³.

Bientôt après parut saint Vincent de Paul, qui exerça sur la prédication une influence encore plus considérable que saint François de Sales et le cardinal de Bérulle.

Instituteur d'une congrégation qui, au début, ne

¹ Houssaye, *Le P. de Bérulle et l'Oratoire*, p. 142.

² Lettre 172. Migne, col. 1508.

³ Cf. Houssaye, *Le P. de Bérulle et l'Oratoire*, p. 138 et suiv.

se proposait pour fin que l'évangélisation des peuples de la campagne, il fit adopter à ses enfants, et plus tard aux ecclésiastiques qui fréquentaient les conférences de Saint-Lazare, une manière de prêcher tout apostolique. Ses enseignements sur la prédication furent réunis par M. Portail qui en composa un assez gros volume in-folio. M. Alméras, le trouvant trop long, en fit un abrégé que les biographes de saint Vincent de Paul reproduisent volontiers¹.

Le saint, du reste, exposa lui-même ce qu'il appelait sa *petite méthode*, dans une conférence qu'il fit à ses enfants sur la fin de sa vie, et qui nous a été conservée.

L'idée dominante de la petite méthode, c'est que la prédication, pour être utile, doit être à la fois très solide et très simple. « Les Apôtres, dit saint Vincent de Paul, comment prêchaient-ils ? Tout bonnement, familièrement et simplement. Et voilà notre manière de prêcher : avec un discours commun, tout bonnement, dans la simplicité, familièrement. Il faut, Messieurs, pour prêcher en apôtre, c'est-à-dire pour bien prêcher utilement, il faut y aller dans la simplicité, avec un discours familier, en sorte que chacun puisse comprendre et faire son profit². »

« Croyez-moi, disait-il encore, étudiez-vous à prêcher comme Jésus-Christ. Ce divin Sauveur pouvait, s'il l'eût voulu, dire des merveilles de nos plus relevés mystères, avec des conceptions et des termes qui leur fussent proportionnés, étant lui-même le Verbe et la sagesse du Père éternel ; et néanmoins nous savons de quelle manière il a prêché, simplement et humblement, pour s'accommoder au peuple et nous donner le modèle et la façon de traiter sa sainte parole³. »

¹ Cf. Maynard, *S. Vincent de Paul*, II, p. 396 et suiv.

² Cf. *S. Vincent de Paul et le sacerdoce* par un prêtre de la Congrégation de la Mission, p. 401. Paris, Desclée, 1900.

³ Cf. Maynard, *S. Vincent de Paul*, II, p. 395.

Quant à la « méthode pompeuse » qui consiste à faire de beaux discours sans profit pour les auditeurs, saint Vincent de Paul s'en moquait avec esprit : « Qu'est-ce, disait-il, que toute cette fanfare ? Quelqu'un veut-il montrer qu'il est bon rhétoricien, bon théologien ? Chose étrange, il en prend mal le chemin : Pour acquérir l'estime des sages et la réputation d'un homme fort éloquent, il faut savoir persuader l'auditoire et le détourner de ce qu'il doit éviter. Or, cela ne consiste pas à bien trier ses paroles, à bien agencer les périodes et à prononcer son discours d'un ton élevé, d'un ton déclamateur qui passe bien haut par-dessus. Ces sortes de prédicateurs obtiennent-ils leur fin, persuadent-ils fortement l'amour de la piété, et le peuple est-il touché et court-il après cela à la pénitence ? Rien moins, rien moins¹. »

Saint Vincent de Paul demandait en outre à ses missionnaires de suivre un plan uniforme dans leurs prédications. Il voulait que l'on commençât par exposer les motifs de fuir le vice et de pratiquer la vertu, qu'ensuite on en expliquât nettement la nature, et qu'enfin on traitât des moyens à employer pour arriver au but indiqué². Les *motifs*, la *nature*,

¹ *Saint Vincent de Paul et le sacerdoce*, p. 401.

² « Suivant notre méthode, disait le saint, en premier lieu l'on fait voir les raisons et les motifs qui peuvent toucher et porter l'esprit à détester les péchés et les vices, et à rechercher les vertus... Mais ce n'est pas assez de me déclarer les grandes obligations que j'ai d'avoir une vertu, si je ne vois ce que c'est que cette vertu, ni en quoi elle consiste principalement, quelles sont ses œuvres et ses fonctions. Et voilà le second point qui fait tout cela. Car, selon notre méthode, après les motifs qui doivent porter nos cœurs à la vertu, l'on fait voir en second lieu en quoi consiste cette vertu, quelle est son essence et sa nature, quelles sont ses fonctions, ses actes... Or sus, je vois bien maintenant, ce me semble, en quoi consiste cette vertu...; mais, Monsieur, les moyens de mettre en pratique cette vertu si belle et si désirable ? Donnez à cet homme les moyens pour cela (qui sont le troisième point de notre mé-

les *moyens*, voilà le plan qu'il estimait le meilleur et même le seul bon. « Pour porter l'esprit de l'homme aux choses spirituelles, disait-il, je ne sache pas qu'il y ait d'autre invention que de lui faire bien voir les avantages qui en proviennent, en quoi consistent ces choses spirituelles, et ce qu'il faut faire pour les avoir. Aussi ne trouve-t-on pas d'esprit bien fait qui ne se rende à l'efficacité de cette méthode... Pour moi, je ne vois pas de meilleure méthode. Eh ! il faudrait se crever les yeux pour ne le point voir¹ ? »

Saint Vincent de Paul tenait beaucoup à sa petite méthode. « Dieu sait, disait-il un jour à ses enfants, que jusqu'à trois fois, pendant trois jours consécutifs, je me suis prosterné à genoux devant un prêtre, qui était pour lors de la Compagnie et qui n'en est plus, pour le prier avec toute l'instance qui m'a été possible, de vouloir prêcher et parler tout simplement, et de suivre les mémoires qu'on lui avait donnés, sans avoir jamais pu gagner cela sur lui. Il faisait les entretiens de l'ordination, dont il ne remporta aucun fruit, et tout ce bel amas de pensées et de périodes choisies s'en alla en fumée. Car, en effet, ce n'est point le faste des paroles qui profite aux âmes, mais la simplicité et l'humilité qui attire et porte dans les cœurs la grâce de Jésus-Christ². »

Les exemples et les leçons de saint Vincent de Paul contribuèrent beaucoup à la réforme de la prédication. D'autres que lui y travaillèrent et peut-être avec autant de zèle ; mais la situation qu'il s'était faite à Paris par son mérite et ses hautes vertus, l'influence immense qu'il exerça sur le clergé, soit par lui-même

thode), donnez-lui les moyens pour mettre en œuvre cette vertu, Oh ! le voilà satisfait. » *S. Vincent de Paul et le sacerdoce*, p. 402.

¹ *Saint Vincent de Paul et le sacerdoce*, p. 403.

² Cf. Maynard, *S. Vincent de Paul*, II, p. 394.

soit par ses disciples, donnèrent à son action une efficacité toute spéciale. Ses rapports avec Bossuet, qui, après s'être préparé au sacerdoce à Saint-Lazare, y revint à plusieurs reprises prêcher la retraite des Ordinand¹, vinrent encore l'augmenter et la rendre décisive. La réforme de la prédication était bien avancée quand Bossuet commença à prêcher : saint François de Sales, le P. de Bérulle, saint Vincent de Paul, le P. Eudes et bien d'autres ouvriers évangéliques l'avaient débarrassée de beaucoup d'abus et lui avaient restitué le caractère apostolique qui fait sa force. Le génie de Bossuet acheva de la ramener dans la voie d'où elle n'aurait jamais dû s'écarter ; mais ce fut en s'inspirant des principes que les réformateurs du clergé avaient remis en honneur. On a dit que « c'est à l'école de saint Vincent de Paul qu'il a pris quelque peu de cette mâle simplicité qui caractérise sa parole². » Lui-même, il s'est proclamé le disciple du saint³, et quand on étudie dans son *Panegyrique de saint Paul* et son *Sermon sur la Parole de Dieu* ses vues sur la prédication, on y retrouve, en effet, une bonne partie des enseignements du Fondateur de la Mission et de ses émules dans la chaire.

III. — LA PRÉDICATION D'APRÈS LE V. JEAN EUDES.

Le *Prédicateur apostolique* est un traité complet de la prédication. Aucune des questions qui s'y rattachent n'est omise par l'auteur. Excellence de la prédication, qualités que doivent avoir les prédicateurs, dispositions requises pour prêcher avec fruit,

¹ Cf. Maynard, *S. Vincent de Paul*, II, p. 44 et suiv., p. 66 et suiv.

² M^{sr} Freppel, *Cours d'éloquence sacrée*, tom. I, p. 471.

³ Lettre du 12 janvier 1658, citée par M^{sr} Freppel.

objet de la prédication, manière de traiter les divers sujets, composition, style, prononciation, débit, geste, tenue en chaire, le Vénérable traite toutes ces questions, et, sur chacune d'elles, il donne les règles à suivre, non pour capter les applaudissements, mais pour faire du bien aux âmes. Nous n'analyserons pas ces règles en détail : ce serait un travail assez long et peu utile. Mais il est à propos, croyons-nous, de mettre en lumière les idées mères du traité.

Avant tout, le P. Eudes insiste sur le caractère surnaturel de la prédication. De quelque côté qu'on l'envisage, il nous la montre comme une fonction toute divine. Pour en trouver l'origine, il faut s'élever jusqu'au sein du Père éternel, où le Verbe prend naissance. Elle a pour fin la formation de Jésus dans les cœurs, et partant, l'extension du règne de Dieu et le salut des âmes. En elle-même, c'est un ministère qui consiste à faire parler Dieu et à servir d'organe à Jésus-Christ. « Les prédicateurs, dit le P. Eudes, sont les anges incarnés du Seigneur, les messagers du Ciel, les hérauts de la très sainte Trinité, les trompettes du Père éternel, les ambassadeurs du Fils de Dieu, les organes du Saint-Esprit, les coopérateurs de Dieu dans l'œuvre du salut des âmes¹. » Sachant que le soin qu'on apporte à la prédication, comme à tout autre devoir, dépend beaucoup de l'idée qu'on s'en fait, le Vénérable s'arrête avec complaisance à ces belles considérations. C'est par elles qu'il ouvre son livre, et l'on verra qu'elles en contiennent en germe tous les enseignements.

La prédication étant une œuvre toute divine, le P. Eudes ne pouvait comprendre que l'on s'y engageât de soi-même, par ambition ou par intérêt². Il n'ap-

¹ *Prédicateur apostolique*, ch. 2.

² *Prédicateur apostolique*. Préface, ch. 1, 26, etc.

partient qu'à Dieu, pensait-il, de choisir les interprètes de sa loi ; et ceux qu'il appelle à ce saint ministère doivent s'y préparer par une vie exemplaire. Il n'y a en effet à faire comprendre et goûter les vérités austères du saint Évangile que ceux qui, à l'exemple du divin Maître, commencent par les mettre eux-mêmes en pratique : *Cœpit facere et docere*¹. Aussi le P. Eudes veut-il que le prêtre soit « tout voix », et qu'il n'y ait « rien en sa personne, en ses déportements, en sa démarche, en ses yeux, en ses mains, en ses pieds, en ses gestes, en ses habits et en tout ce qui est en lui, non seulement dans la chaire et dans l'église, mais dans tous les lieux où il se trouve, qui ne prêche la piété, la modestie, l'humilité, la simplicité, l'honnêteté et toutes sortes de vertus². »

Le prédicateur qui veut faire l'œuvre de Dieu parmi les hommes, doit de plus s'élever au-dessus de toute préoccupation personnelle dans l'exercice de son ministère. « Qu'il bannisse de son cœur, dit le P. Eudes, toute recherche de propre intérêt, de propre satisfaction et surtout de vanité³. » Ce serait un désordre révoltant, de se rechercher soi-même en prêchant. Le prêtre qui le ferait n'agirait pas en ministre de Jésus-christ, mais en disciple de Lucifer, et il s'exposerait aux mêmes châtimens que lui. De tous les vices dont les prédicateurs ont à se défier, le plus dangereux est la vanité. Trop souvent elle gâte

¹ Act. 1, 1.

² *Prédicateur apostolique*, ch. 5. « Nihil est quod alios magis ad pietatem et Dei cultum assidue instruat, quam eorum vita et exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt. Quapropter sic decet omnino clericos in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone aliisque omnibus rebus nil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant. » *Conc. Trid.* Sess. 22, cap. 1, de Ref.

³ *Prédicateur apostolique*, ch. 4.

la prédication et la rend stérile pour le peuple et funeste au prédicateur. N'est-ce pas elle qui nous pousse à traiter des sujets nouveaux, des questions relevées, à limer nos discours, à les remplir de ce que le P. Eudes appelle dédaigneusement des « fleurettes », et à les débiter ensuite avec tout l'art dont nous sommes capables ? Saint Vincent de Paul la dénonçait à ses missionnaires en termes très énergiques. Le P. Eudes en fait autant. Dans le *Prédicateur apostolique*, il semble prendre à tâche de démasquer toutes les ruses de ce vice funeste, pour nous aider à y échapper.

Cependant ce n'est pas assez pour le prédicateur de purifier ses intentions. Appelé à un ministère tout divin, il doit s'effacer le plus possible devant Dieu dont il est l'organe. Nous avons dit ailleurs l'importance que le Vénérable attribue au renoncement dans la pratique de la vie chrétienne¹. Il en fait une de ses conditions fondamentales. Et cela se conçoit : car, la vie chrétienne n'étant que la vie de Jésus en nous, elle exige qu'au lieu d'agir à notre gré, nous nous laissions conduire par le divin Maître. Mais si le renoncement est nécessaire au chrétien pour vivre en disciple de Jésus-Christ, à plus forte raison l'est-il au prêtre pour parler en son nom. Aussi le P. Eudes nous recommande-t-il, lorsque nous avons à prêcher, de reconnaître avant tout notre impuissance et notre indignité, de renoncer à nous-mêmes, aux inventions de notre esprit, à nos talents réels ou imaginaires, à la science que nous avons acquise, et de nous donner à Dieu pour apprendre de lui ce qu'il faut dire et la manière de le dire. C'est à cette condition qu'il parlera par notre bouche, et que notre prédication, pure de tout alliage, ira porter dans

¹ Introduction au *Royaume de Jésus*, p. 21 et suiv.

les cœurs la lumière qui éclaire et l'onction qui touche et convertit¹.

On ne sera pas surpris, après cela, de voir le Vénérable recommander instamment aux prédicateurs l'exercice de l'oraison. L'oraison est à ses yeux la condition essentielle et la préparation principale de toute prédication utile. « C'est dans l'oraison, dit-il, que Dieu éclaire nos esprits pour nous faire voir l'importance et la beauté des vérités chrétiennes, et qu'il embrase nos cœurs pour nous les faire goûter et aimer. Et quand nous en sommes bien persuadés et vivement touchés, nous avons une grande facilité de les bien faire entendre aux autres et de les imprimer fortement dans leurs cœurs. Les vérités dont Dieu éclaire notre esprit dans l'oraison ont une vertu incomparablement plus grande pour enflammer les cœurs, que celles que nous puisons seulement dans les livres, sans les avoir méditées et considérées devant Dieu. Il y a presque autant de différence entre celles-là et celles-ci qu'entre des viandes bien cuites et bien assaisonnées, et d'autres qui seraient toutes crues. De là vient que saint Grégoire le Grand et saint Thomas d'Aquin disent que la prédication doit procéder de la plénitude de la contemplation comme de sa source, et que les prédicateurs doivent être comme les hommes parfaits, lesquels, sortant de l'oraison pleins des douceurs de l'infinité bonté de Dieu, donnent aux autres de leur abondance et publient hautement les merveilles de sa divine Majesté². »

Le prêtre n'est pourtant pas, dans le ministère de la prédication, un instrument passif entre les mains de Dieu. Au contraire, Dieu réclame de lui une

¹ *Prédicateur apostolique*, ch. 4.

² *Prédicateur apostolique*, ch. 25.

coopération à la fois très active et très éclairée : et c'est pourquoi, dès les premières pages du *Prédicateur apostolique*, le P. Eudes met les prédicateurs en garde contre la « paresse », la « langueur », la « négligence » ; et il les presse d'embrasser de bon cœur la loi du travail, de s'appliquer à l'étude et d'apporter beaucoup de soin à la préparation de leurs sermons¹. L'oraison, en effet, féconde le travail, elle ne le remplace pas. Aussi tous les prédicateurs qui ont honoré l'Église par leurs travaux apostoliques ont-ils été à la fois des hommes de prière et de travail. Et inversement, le peu de fécondité du ministère sacerdotal vient bien souvent de la répugnance qu'on éprouve pour le travail intellectuel, autant que du défaut d'oraison.

Naturellement, le prêtre doit étudier avant tout la sainte Écriture et spécialement l'Évangile, puisqu'il doit en faire le thème ordinaire de sa prédication. Le P. Eudes voudrait qu'il en lût chaque jour quelques passages, et même qu'il en apprît quelques-uns par cœur. A la lecture du texte, il conseille de joindre l'étude de commentaires sérieux, comme ceux de Barradas et de Corneille la Pierre. Il recommande en outre la lecture des Pères de l'Église, surtout de saint Augustin, de saint Jean Chrysostome, de saint Grégoire le Grand et de saint Bernard, et aussi le recours à la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin et à un certain nombre d'ouvrages qu'il regardait comme très utiles aux prédicateurs².

Pour apprendre à manier sa langue, le Vénérable conseille la lecture d'un ouvrage français écrit avec soin, mais d'un style clair, simple, naturel, éloigné de la recherche et de l'enflure³. Sous aucun prétexte

¹ *Prédicateur apostolique*, ch. 4.

² *Prédicateur apostolique*, ch. 6.

³ *Prédicateur apostolique*, ch. 6.

pourtant, il ne veut voir entre les mains du prêtre des livres qui, comme la plupart des romans, ne peuvent que souiller son imagination ou remplir son esprit des maximes du monde. Ces sortes de livres « font partie, dit-il, de la bibliothèque de l'Antéchrist », et il n'y faut toucher que pour les jeter au feu¹.

La méditation des vérités évangéliques et l'étude de sa propre langue constituent ce que l'on peut appeler la préparation générale du prédicateur. Mais chaque sermon doit être l'objet d'une préparation spéciale qui doit être sérieuse. Le P. Eudes n'admet pas que l'on monte en chaire sans s'être bien préparé, quelque science et quelque facilité de parole que l'on ait acquise. « Si c'est tenter Dieu, disait-il, que de se présenter à l'oraison sans préparation, combien davantage à la prédication² ! »

Cette préparation prochaine consiste à réunir les matériaux voulus pour traiter son sujet, et à les disposer dans un ordre convenable. On trouvera là-dessus dans le livre du Vénérable un grand nombre de conseils pratiques qu'il serait trop long de rappeler. Disons seulement que le pieux auteur n'est pas d'avis que les prédicateurs, du moins ceux qui ont l'habitude de la chaire, écrivent leurs sermons en entier, pour les apprendre ensuite par cœur et les débiter mot à mot. Cette méthode, qui a d'ailleurs ses partisans, demande trop de travail et a l'inconvénient de nuire à la liberté de l'orateur en l'assujettissant à un texte dont il ne peut s'écarter sans péril, et de diminuer la ferveur et la véhémence de sa parole. Mais s'ils ne sont pas écrits mot à mot, les sermons doivent être si bien conçus et digérés

¹ *Prédicateur apostolique*, ch. 6. Cf. ch. 26.

² *Prédicateur apostolique*, ch. 4.

dans l'esprit du prédicateur, qu'ils n'aient pour ainsi dire qu'à passer de son cœur sur ses lèvres. A cet effet, le Vénéral préconise diverses méthodes, qui toutes ont leurs avantages, et entre lesquelles il laisse à chacun la liberté du choix¹.

La fin de la prédication est double : elle doit instruire et toucher. Comme saint Paul et saint François de Sales, le P. Eudes n'admet pas que le prédicateur cherche à plaire à son auditoire. Toutefois, il veut que l'on évite en prêchant ce qui pourrait choquer. C'est pour ce motif qu'il recommande de se servir de transitions variées, de parler correctement, de s'efforcer d'être naturel dans le débit, le geste, la tenue en chaire, et qu'il signale sur ces divers points un certain nombre de défauts particulièrement choquants qu'il importe d'éviter.

Pour instruire les fidèles, le prédicateur doit avoir soin de se mettre à leur portée et de tout sacrifier à la clarté de son discours. Qu'il ne craigne pas de bien indiquer le sujet qu'il veut traiter, la fin qu'il se propose, les divisions de son discours, et qu'il ait soin, quand il passe de l'une à l'autre, d'en avertir ses auditeurs. Par-dessus tout, qu'il parle simplement, sans finesse et sans recherche. C'est le seul moyen d'être compris du peuple.

Le prédicateur, toutefois, doit encore plus viser à toucher les cœurs qu'à éclairer les esprits, surtout quand il s'agit de prédications extraordinaires, comme celles que l'on fait dans les missions. L'art de toucher les cœurs ne peut guère s'enseigner. Le P. Eudes cependant donne quelques conseils fort sages qui peuvent aider à y réussir. Le principal moyen qu'il indique est le recours à l'oraison. « Il n'y a point

¹ *Prédicateur apostolique*, ch. 24.

de cœur si glacé, dit-il, qu'une bonne méditation n'enflamme d'amour pour Dieu et pour les âmes¹. » Que le prédicateur cherche donc dans l'oraison la ferveur intérieure qu'il prétend communiquer à son auditoire. Alors partant d'un cœur embrasé d'amour pour Dieu et de charité pour les âmes, ses paroles iront « comme autant de charbons ardents » échauffer et embraser les cœurs les plus froids ; car, dit le Vénéral, après saint François de Sales, « si la langue ne parle qu'aux oreilles, le cœur parle toujours au cœur² ».

A la fin du *Prédicateur apostolique*, le P. Eudes indique les règles à suivre pour bien faire le catéchisme. Elles n'y sont point déplacées, d'abord parce que, au temps du Vénéral, les missions comportaient toujours l'enseignement du catéchisme, et aussi parce que le catéchisme n'est, en somme, qu'une forme plus familière de la prédication. Il aide même à aborder avec succès la prédication proprement dite. Le P. Eudes y voit, entre autres avantages, un excellent moyen de s'affranchir de la déclamation et de s'habituer à parler avec simplicité et naturel.

IV. — LES SOURCES DU PRÉDICATEUR APOSTOLIQUE.

Dans la préface de son livre, le P. Eudes nous avertit lui-même qu'il s'est inspiré des enseignements de plusieurs « saints et excellents prédicateurs qui ont écrit sur cette matière ».

Le plus célèbre est saint Paul. Dans ses épîtres aux Corinthiens et à Timothée, il a traité en maître de la

¹ *Prédicateur apostolique*, ch. 25

² *Prédicateur apostolique*, l. c.

prédication apostolique. Il en a indiqué en termes d'une singulière énergie le but et l'objet, les caractères et les effets, en même temps qu'il flétrissait les abus qui déjà commençaient à s'y glisser. Le P. Eudes avait médité les enseignements de l'Apôtre sur la prédication. Son livre n'en est bien souvent que l'écho fidèle et le commentaire pratique.

Le Vénérable s'est aussi inspiré très souvent de la lettre de saint François de Sales à l'archevêque de Bourges. Quand il traite notamment des sources de la prédication, de la manière de traiter les divers sujets, et de l'action oratoire, c'est surtout l'évêque de Genève qui lui sert de guide. Dans les notes que nous avons ajoutées au texte de l'auteur, nous renvoyons souvent à la lettre à l'archevêque de Bourges. En s'y reportant, le lecteur constatera que, dans bien des cas, le Vénérable s'est approprié non seulement les idées, mais encore les expressions du saint Docteur.

Après saint Paul et saint François de Sales, c'est peut-être à saint François de Borgia que le P. Eudes est le plus redevable. Prédicateur éminent, le saint a laissé un bon traité *De ratione concionandi*. L'un de ses biographes en a donné un résumé reproduit par le P. Eudes à la fin du *Prédicateur apostolique*. On y retrouve, entre autres choses; bon nombre de pratiques de piété que le Vénérable recommande au prêtre pour attirer sur sa prédication les bénédictions de Dieu, et que sans doute il avait apprises à l'école de l'illustre saint.

Le P. Eudes s'est également inspiré du traité *De consideratione* de saint Bernard, de la *Vie* de saint François Xavier et de sa *Lettre au P. Gaspard Barzée*, ainsi que des conseils qu'il reçut dans sa jeunesse du Cardinal de Bérulle. Le pieux auteur signale encore, comme contenant des enseignements

utiles sur la prédication, les *Lieux communs sur l'Écriture* du P. Balinghem, et *l'Année chrétienne* du P. Suffren : il est possible qu'il y ait eu recours en écrivant le *Prédicateur apostolique*.

Mais quelque profit que le P. Eudes ait tiré des enseignements des Saints sur la prédication, son livre est encore plus le fruit de sa longue expérience que de ses lectures. On y trouve, en effet, sur le sujet à traiter en chaire, sur la composition des sermons, sur le débit, le geste et les défauts les plus ordinaires des prédicateurs, une foule de détails pratiques qui sont certainement le résultat des observations personnelles de l'auteur. D'ailleurs, même quand il s'appuie sur l'autorité de l'Écriture ou des Saints, l'heureux rapprochement des textes qu'il cite et les réflexions dans lesquelles il les enchâsse donnent souvent à sa pensée une marque frappante d'originalité. Qu'on lise, par exemple, les réflexions qu'il fait au début de son livre sur la nature et l'excellence de la prédication. Elles ont leur fondement dans quelques textes connus de la sainte Écriture. Et pourtant, on trouve là des pensées d'une grande élévation, qu'on n'est pas habitué à rencontrer dans les ouvrages sur la prédication, et qui, pour beaucoup de lecteurs, auront un certain air de nouveauté. Le P. Hérambourg, qui relève avec soin tout ce qui peut tourner à l'honneur du P. Eudes, l'a bien compris, et c'est pourquoi il n'a pas manqué de citer ces pages et d'en faire admirer la beauté¹.

¹ Hérambourg, *Vertus du P. Eudes*, ch. XXVI.

APPROBATION DES DOCTEURS

Nous soussignés, Docteurs en théologie, certifions avoir lu ce livre intitulé *Le Prédicateur apostolique, etc.*, dans lequel nous n'avons rien trouvé qui ne soit conforme aux vérités catholiques et aux bonnes mœurs.

Fait ce 29 Mai 1685.

R. VÉREL

LE NORMAND

AMEY

PRÉFACE

A TOUS LES PRÉDICATEURS

ET

CATÉCHISTES MISSIONNAIRES

DE LA CONGRÉGATION DE JÉSUS ET MARIE

Entre les divines qualités que le Saint-Esprit donne à notre très adorable Sauveur dans les Livres sacrés, une des plus considérables est celle qui est marquée dans ces paroles, qu'il lui fait dire : *Ego autem constitutus Rex ab eo super Sion montem sanctum ejus, prædicans præceptum ejus*¹ : « Dieu m'a établi sur sa sainte montagne de Sion en qualité de Roi et de Prédicateur, pour prêcher ses divins commandements. » C'est ici la principale fonction de sa mission. C'est pour cela, dit-il, que je suis envoyé : *Ideo missus sum*². Mon Père m'a envoyé pour évangéliser les pauvres : *Evangelizare pauperibus misit me*³.

Mais il ne veut pas être seul à prêcher son Évangile, il y veut employer plusieurs autres prédicateurs. Comme il nous a rendus participants de son admirable Sacerdoce et de toutes ses plus nobles qualités, c'est-à-dire de sa qualité de Médiateur entre Dieu et les hommes, de sa qualité de Sauveur pour coopérer avec lui au salut des hommes, de sa qualité de Juge pour exercer son juge-

¹ Ps. II, 6.

² Luc., IV, 43.

³ Luc., IV, 18.

ment au tribunal de la Pénitence, il veut aussi nous associer avec lui dans sa qualité et dans son office de Prédicateur. « Comme mon Père m'a envoyé, dit-il, ainsi je vous envoie » : Mon Père m'a envoyé pour annoncer aux hommes sa divine parole, et pour leur faire connaître ses volontés : je vous envoie pour prêcher le même Évangile et les mêmes vérités que j'ai prêchées : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos*¹.

C'est premièrement et principalement à tous les pasteurs de son Église, que le souverain Pasteur dit ces paroles. C'est ici leur plus grande obligation : *præcipuum onus*, dit le Saint-Esprit dans le sacré Concile de Trente². Il les adresse aussi à tous les ecclésiastiques qui sont choisis et appelés de lui pour annoncer sa divine parole, dont le nombre est très grand maintenant par toute la terre.

Mais d'où vient qu'aujourd'hui nous voyons tant de prédicateurs et si peu de vrais chrétiens ; qu'il se fait tant de prédications et si peu de conversions ? En voici les deux causes :

L'une du côté des auditeurs, qui n'apportent pas les dispositions requises pour entendre comme il faut la sainte parole de Dieu, et pour en faire l'usage qu'ils doivent.

L'autre de la part des prédicateurs, qui s'ingèrent dans ce divin ministère sans une véritable vocation de Dieu, n'y étant portés que par un esprit d'ambition ou d'intérêt, ou par quelque autre motif humain et terrestre : lesquels, au lieu de prêcher Jésus-Christ, se prêchent eux-mêmes : au lieu de prêcher la vraie parole de Dieu et les vérités évangéliques, prêchent la parole de l'homme, les pensées et imaginations de leur esprit, adultérant, comme dit saint Paul³, et corrompant par ce moyen la parole

¹ Joan., XX, 21.

² « *Præcipuum munus.* » *Sess.*, 5, c. 2, de Reformatione.

³ « *Adulterantes verbum Dei.* » II *Cor.*, II, 17 : IV, 2.

de Dieu ; qui prêchent des choses curieuses et relevées, plus propres à repaître la vaine curiosité des esprits qu'à nourrir les âmes des fidèles du pain solide de la doctrine céleste ; qui prêchent des fleurettes, qui font des discours polis et peignés avec trop de soin et d'artifice, plus capables de flatter les oreilles du corps que de toucher les cœurs ; qui s'étudient davantage à plaire à leurs auditeurs qu'à les convertir ; ou qui se contentent, comme les Pharisiens, de prêcher les vérités chrétiennes sans se mettre en peine de les pratiquer : *Dicunt et non faciunt*¹ ; qui servent aux fidèles, sur la table de Dieu, de bonnes viandes, c'est-à-dire de bonnes vérités, mais qui ne sont pas cuites par le feu sacré de la charité, parce qu'ils prêchent de la bouche seulement et non pas du cœur, semblables à celui, lequel, invitant ses amis à manger, leur servirait des viandes fort exquisés, mais cependant qui seraient toutes crues.

Voilà la cause du peu de fruit que font de semblables prédicateurs. Gardez-vous bien, mes très chers frères, d'être de ce nombre, si vous désirez de n'être pas du nombre des réprouvés. Tous les prédicateurs, même les plus saints, doivent trembler entendant la voix du divin Prédicateur des gentils, qui crie hautement qu'il craint qu'après avoir prêché les autres, il ne soit peut-être réprouvé². Mais on peut bien dire à ceux qui prêchent en la manière susdite : *Clamate ululantes in miseris vestris, quæ advenient vobis*³ : « Tremblez, tremblez, pleurez, gémissiez, criez, hurlez en la vue des misères et des malheurs extrêmes qui vous arriveront bientôt. » Il n'y a point de peut-être en votre réprobation : car il est constant que, si vous ne faites pénitence et si vous ne cessez d'adultérer ainsi la parole de Dieu, vous serez réduits en la mal-

¹ Matth., XXIII, 3.

² « Ne forte, cum aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar. » I Cor., IX, 27.

³ Jacob., V, 1.

heureuse compagnie de ces misérables prédicateurs dont parle le grand prédicateur et apôtre des Indes, saint François Xavier, qui seront à jamais la pâture des flammes dévorantes de l'enfer. On peut bien vous dire ce que le Fils de Dieu a dit à l'un de ses apôtres et des premiers prédicateurs de son Évangile : *Malheur à vous ! Hélas, il vaudrait mieux pour vous que vous n'eussiez jamais été*¹, que de vous être mêlés de prêcher en cette façon, et que d'avoir traité si indignement un ministère si digne et si important ! Car prêcher en cette manière, c'est profaner et corrompre la divine parole, c'est la rendre vaine, inutile et sans effet ; c'est anéantir le fruit de la croix et de la passion du Sauveur. selon les paroles de son Apôtre², et par conséquent c'est se rendre coupable d'un horrible sacrilège³, c'est priver les enfants de Dieu du véritable pain de vie et de la nourriture céleste que leur Père leur a donnée, et conséquemment c'est être homicide de leurs âmes.

Voulez-vous, mes très chers frères, éviter tous ces crimes, et vous garantir des supplices effroyables qui leur sont préparés dans l'enfer ? Recevez ce petit livre que je vous adresse de la part du souverain Prédicateur, Jésus-Christ Notre-Seigneur, lisez-le avec attention et plus d'une fois, imprimez dans votre esprit et dans votre cœur les choses qu'il contient, observez fidèlement les règles qu'il vous donne pour prêcher apostoliquement. Je les ai apprises en partie de plusieurs saints et excellents prédicateurs, qui ont écrit sur cette matière⁴, et par une expérience de plus de cinquante-cinq ans, durant lesquels Dieu m'a fait la grâce d'annon-

¹ « Væ homini illi per quem Filius hominis tradetur : bonum erat ei si natus non fuisset homo ille. » Matth., XXVI, 24.

² « Ut non evacuetur crux Christi. » I Cor., I, 17.

³ Cf. *infra*, ch. 4.

⁴ Voir dans l'*Introduction* ce que nous avons dit des sources du *Prédicateur apostolique*.

cer sa divine parole dans une grande quantité de missions que nous avons faites, non pas seulement aux pauvres peuples de la campagne, mais aussi dans les premières villes de la France ; et (s'il est permis à un misérable pécheur de s'appliquer ces paroles d'un saint Apôtre) *non in doctis neque in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis*¹, mais dans la simplicité de l'Évangile. Et néanmoins vous êtes témoins des grandes bénédictions qu'il a plu à l'infinie Bonté d'y donner, et des fruits extraordinaires qu'elle en a tirés pour le salut d'un très grand nombre d'âmes, dont l'honneur et la gloire soit très uniquement à sa divine Majesté.

Si vous suivez ces mêmes règles, Dieu vous donnera les mêmes bénédictions, et peut-être encore de plus grandes. Si vous les méprisez ou négligez, pour suivre celles que l'ambition de votre esprit, la prudence de la chair, la sagesse humaine, le désir de plaire au monde vous suggéreront, je vous déclare, mes frères, (je parle principalement aux prédicateurs et catéchistes missionnaires de la Congrégation de Jésus et Marie), et je vous déclare au nom et de la part de mon Dieu, que son Fils bien-aimé et sa divine Mère ne vous reconnaîtront point pour enfants de leur Congrégation, mais qu'ils vous rejettent comme des bâtards, et qu'ils mettront votre partage avec les hypocrites et les faux prophètes dans les ténèbres extérieures, où il y aura pleurs et grincements de dents. *Qui habet aures audiendi audiat*².

Je supplie mon très bénin Sauveur, par le très aimable Cœur de sa divine Mère, de ne permettre pas qu'aucun d'entre vous tombe dans ce malheur ; mais de vous donner à tous, spécialement à ceux qui seront employés au ministère de la prédication et du catéchisme, un cœur humble, docile et soumis, afin que, étant entièrement

¹ 1 Cor., II, 4, 13.

² Matth., XI, 15.

détachés de vos inclinations et de votre propre sens, vous suiviez parfaitement les instructions et les règles qui sont marquées dans ce livre, que je n'avais fait d'abord que pour vous seulement, mais que depuis j'ai rendu public, dans l'espérance que j'ai en la bonté incomparable de Celui qui est la très unique source de tout bien, qu'il y donnera sa bénédiction, et que par ce moyen il pourra être utile à plusieurs autres.

LE PRÉDICATEUR APOSTOLIQUE

CHAPITRE PREMIER

Quels doivent être les prédicateurs.

La prédication de la parole de Dieu étant une des plus divines et des plus importantes fonctions de l'Église, on doit apporter un grand soin pour bien choisir les personnes qui doivent être employées à ce divin ministère, afin que le saint Évangile ne soit annoncé que par ceux qui auront les qualités conformes, autant qu'il est possible, à un si grand et un si saint office dont la première c'est d'être prêtre ou tout au moins diacre.

Les autres qualités sont très bien décrites dans les paroles suivantes, qui sont en partie de l'Écriture sainte, et en partie de saint Bernard¹, qui contiennent une excellente instruction, et qui donnent la plus belle de toutes les règles aux prédicateurs. Plût à Dieu que la lecture fréquente et la sérieuse considération de ces saintes paroles fit souvent l'occupation de ceux qui sont employés à ce saint exercice, afin que, voyant combien ils sont éloignés de l'état qu'elles marquent et qu'elles demandent, ils fussent portés à s'humilier et à travailler avec soin pour acquérir la perfection nécessaire à un si saint emploi, par la pratique des choses qu'elles expriment en cette manière :

Ad prædicandum Dei verbum mittantur :

¹ *De Consideratione, ad Eugenium.*

*Qui legatione pro Christo fungi, quoties opus erit, nec jussi renuant, nec non jussi affectent*¹ ;

*Qui quod verecunde excusant, obstinatius non recusent*² ;

*Qui non hujus mundi, sed Dei solius gloriam quærant*³ ;

*Qui mites et humiles corde fieri a Christo didicerint*⁴, et omnem mansuetudinem ad omnes homines ostendant⁵ ;

*Qui sint prudentes sicut serpentes et simplices sicut columbæ*⁶ ;

*Quorum mores sint sine avaritia*⁷, quique post aurum non abeant, nec sperent in pecunia et thesauris⁸, sed tanquam homines Dei sectentur justitiam, pietatem, fidem, charitatem, patientiam, mansuetudinem⁹ ;

*Qui orationi instant et ministerio verbi*¹⁰, ac in omni re plus gratiæ Dei fidant, quam suæ industriæ ac labori¹¹ ;

*Qui spiritu sapientiæ et intellectus, spiritu consilii et fortitudinis, spiritu scientiæ et pietatis, et spiritu timoris Domini ita repleantur*¹², ut de plenitudine illorum accipiant omnes qui eos audiunt¹³ ;

Qui provideant bona, non solum coram Deo, sed etiam

¹ S. Bernard. *De Consid.* lib. IV, cap. 4.

² *Ibid.*

³ « Qui a semetipso loquitur, gloriam propriam quærit : qui autem quærit gloriam ejus qui misit me, hic verax est. » Joan. VII, 18.

⁴ « Discite a me, quia mitis sum et humilis corde. » Matth. XI, 29.

⁵ « Omnem ostendentes mansuetudinem ad omnes. » Tit. III, 2.

⁶ « Estote ergo prudentes sicut serpentes, et simplices sicut columbæ. » Matth. X, 16.

⁷ « Sint mores sine avaritia. » Heb., XIII, 5.

⁸ « Qui post aurum non abiit, nec speravit in pecunia et thesauris. » Eccli., XXXI, 8.

⁹ « Sectare vero justitiam, pietatem, fidem, charitatem, patientiam, mansuetudinem. » I Tim., VI, 11.

¹⁰ « Orationi et ministerio verbi instantes erimus. » Act., VI, 4.

¹¹ « Qui... de omni re orationi plus fidant quam suæ industriæ vel labori. » S. Bern., l. c.

¹² « Et requiescet super eum... spiritus sapientiæ et intellectus, spiritus consilii et fortitudinis, spiritus scientiæ et pietatis, et replebit eum spiritus timoris Domini. » Is., XI, 2, 3.

¹³ « De plenitudine ejus nos omnes accepimus, » Joan., I, 16.

coram omnibus hominibus¹, famæ providentes suæ, nec invidentes alienæ²;

Qui sint vere lux mundi, et sal terræ³; nec non exemplum fidelium, in verbo, in conversatione, in charitate, in fide, in castitate⁴;

Qui sint exemplum honorum operum⁵, vasaque in honorem sanctificata, utilia Domino, ad omne opus bonum parata⁶;

Qui faciant et doceant⁷, ut sint lucernæ ardentes et lucentes⁸, sicque luceat lux eorum coram hominibus, ut videant opera eorum bona, et glorificent Patrem nostrum qui in cælis est⁹;

Qui Christi bonus odor sint in omni loco¹⁰;

Quorum ingressus pacificus, conversatio sancta, exitus irreprehensibilis¹¹;

Quorum sermo, ædificatio; quorum vita, justitia; quorum præsentia grata; quorum memoria in benedictione¹²;

Qui se amabiles præbeant, non verbo, sed opere; reverendos exhibeant, non fastu, sed actu¹³;

Qui humiles cum humilibus, et cum innocentibus innocentes, duros dure redarguant, superbos increpent, malignantes coerceant¹⁴;

Qui sollicitè curent seipsos probabiles exhibere Deo, operarios inconfusibiles, recte tractantes verbum veritatis¹⁵;

¹ « Providentes bona, non tantum coram Deo, sed etiam coram omnibus hominibus. » *Rom.*, XII, 17.

² *S. Bern.*, loco cit.

³ « Vos estis sal terræ... vos estis lux mundi. » *Matth.*, V, 13, 14.

⁴ « Exemplum esto fidelium, etc... » *I Tim.*, IV, 12.

⁵ « In omnibus teipsum præbe exemplum honorum operum. » *Tit.* II, 7.

⁶ « Erit vas in honorem sanctificatum, et utile Domino, ad omne opus bonum paratum. » *II Tim.*, II, 21.

⁷ « Qui autem fecerit et docuerit, hic magnus erit... » *Matth.*, V, 19.

⁸ « Ille erat lucerna ardens et lucens. » *Joan.*, V, 35.

⁹ « Sic luceat lux vestra, etc... » *Matth.*, V, 16.

¹⁰ « Quia Christi bonus odor sumus Deo, in iis qui salvi fiunt, et in iis qui pereunt. » *II Cor.*, II, 15.

¹¹ *S. Bern.* loco cit — ¹² *S. Bern.* loco cit.

¹³ *S. Bern.* loco cit. — ¹⁴ *S. Bern.* loco cit.

¹⁵ « Sollicitè cura teipsum probabilem exhibere, etc... » *II Tim.*, II, 15.

Qui profana, et vaniloquia¹, profanasque vocum novitates devitent²;

Qui non adulterent verbum Dei; sed ex sinceritate, sicut ex Deo, coram Deo, in Christo loquantur³;

Qui Evangelium Dei prædicent, non quasi hominibus placentes, sed Deo qui probat corda nostra; neque in sermone adulationis, neque in occasione avaritiæ, nec quærentes ab hominibus gloriam⁴;

Qui vulgus non spernant, sed doceant: divites non palpent, sed terreant: pauperes non negligant, sed diligant⁵;

Qui annuntient populo Dei peccata eorum, et domui Jacob scelera eorum, ut pœniteant, et convertantur ad Dominum⁶;

Quorum prædicatio non in sublimitate sermonis, neque in doctis, aut persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, ut non evacuetur crux Christi, sed in virtute Dei⁷;

Qui verbum prædicent opportune, importune, arguant, obsecrent, increpent, in omni patientia et doctrina⁸;

Qui infirmis infirmos, omniumque servos se faciant, atque omnibus omnia fiant, ut omnes Deo lucrentur⁹;

Qui denique Evangelio Christi, quod annuntiant, digne conversentur¹⁰.

¹ « Profana autem et vaniloquia devita. » II *Tim.*, II, 16.

² « Devitans profanas vocum novitates. » I *Tim.*, VI, 20.

³ « Non enim sumus sicut plurimi, adulterantes, etc... sed... loquimur. » II *Cor.*, II, 17.

⁴ « Sicut probati sumus a Deo ut crederetur nobis Evangelium: ita loquimur non quasi, etc... » I *Thess.*, II, 4-6.

⁵ S. Bern. *l. c.*

⁶ « Annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum. » *Isa.*, LVIII, 1.

⁷ « Fratres, veni non in sublimitate sermonis. » I *Cor.*, II, 1. — « Et sermo meus et prædicatio mea non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, » *Ibid.*, 4. — « Ut non evacuetur crux Christi. » *Ibid.*, I, 17; — « sed in virtute Dei. » *Ibid.*, II, 5.

⁸ « Prædica verbum, insta opportune, etc. » II *Tim.*, IV, 2.

⁹ « Nam cum liber essem ex omnibus, omnium me servum feci... Factus sum infirmis infirmus, ut infirmos lucrifacerem. Omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos. » I *Cor.*, IX, 19, 22.

¹⁰ « Tantum digne Evangelio Christi conversamini. » *Philip.*, I, 27.

CHAPITRE II

De l'excellence et importance de l'office de la prédication considéré en lui-même; en son origine et en sa fin.

Les prédicateurs doivent souvent se mettre devant les yeux la très grande importance et la sublimité de leur office, non pas pour y prendre une vaine complaisance. ni pour en tirer de la gloire ; mais plutôt pour s'humilier profondément en la vue de leur indignité infinie et de leur incapacité au regard d'un ministère si digne et si relevé, et pour s'exciter à n'omettre rien de tout ce qui dépend de leur pouvoir et de leur diligence pour s'en bien acquitter.

Pour cet effet, ils doivent se représenter, spécialement quand ils ont à se préparer à la prédication, que cet emploi considéré en lui-même, en son origine et en sa fin, est très excellent et de très grande conséquence.

Que, en lui-même, c'est un office beaucoup plus avantageux et plus saint que l'office des prédicateurs de l'ancienne Loi, qui étaient les Prophètes. Car il y a cette différence entre les prédicateurs anciens et les nouveaux, que les anciens, qui prêchaient la loi de Moïse, n'administraient à ceux qui les entendaient que la lettre et non pas l'esprit : et les nouveaux, qui prêchent l'Évangile de Jésus-Christ, administrent et communiquent son esprit à leurs auditeurs, s'ils n'y mettent point d'empêchement : *Idoneos nos fecit ministros novi Testamenti, non littera, sed spiritu*, et selon le grec, *non litteræ, sed spiritus*, dit saint Paul¹. Et ensuite la prédication de l'Évangile est appelée par ce même Apôtre, *ministratio spiritus*². Et nous lisons dans les *Actes des Apôtres*, en deux en-

¹ II Cor., III, 6. — ² II Cor., III, 8.

droits, que saint Pierre prêchant, le Saint-Esprit descendit sur ceux qui entendaient la divine parole de sa bouche : *Loquente Petro, cecidit Spiritus sanctus super omnes qui audiebant verbum*¹. Ayant commencé à leur parler, dit ce grand Apôtre, le Saint-Esprit descendit sur eux : *Cum cœpissent loqui, cecidit Spiritus sanctus super eos*².

Que cet emploi nous est commun avec les plus grands Saints de la nouvelle Loi, c'est-à-dire avec les saints Apôtres, et avec Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Que c'est une œuvre si grande et si agréable à sa divine Majesté, qu'il assure ses prédicateurs qu'il aimera, traitera et récompensera ceux qui les recevront, comme s'ils le recevaient lui-même, et comme s'ils recevaient son Père éternel : *Qui recipit vos, me recipit ; et qui me recipit, recipit eum qui me misit*³. Et qu'au contraire, au jour du jugement, il châtiara ceux qui ne les auront pas reçus ni écoutés, plus terriblement que les habitants de Sodome et de Gomorrhe : *Tolerabilius erit terræ Sodomorum et Gomorrhæorum in die judicii*⁴.

Que c'est par la prédication de la divine parole que l'idolâtrie et la tyrannie de Satan a été détruite, et que la sainte Église a été établie par toute la terre, malgré toutes les rages et résistances de l'enfer.

Que prêcher, c'est distribuer aux enfants de Dieu le pain de vie, et de vie éternelle, pour entretenir, fortifier et perfectionner en eux la vie divine qu'ils ont reçue de ce Père céleste en leur nouvelle naissance par le saint Baptême : *Verba vitæ æternæ habes*⁵.

Que les prédicateurs évangéliques sont les anges incarnés du Seigneur, les messagers du ciel, les chérubins, les séraphins de l'Église, et les hérauts de la très sainte Trinité ; à raison de quoi ils commencent ainsi leur prédication : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*.

¹ Act., X, 44. — ² Act., XI, 15.

³ Matth., X, 40. — ⁴ Matth., X, 15. — ⁵ Joan., VI, 69.

Que ce sont les trompettes du Père éternel, les ambassadeurs du Fils de Dieu : *Pro Christo legatione fungimur*¹, les organes du Saint-Esprit, les coadjuteurs² et coopérateurs de Dieu dans le plus grand de ses ouvrages, qui est l'œuvre du salut des âmes.

Que ce sont les précurseurs de Notre-Seigneur Jésus-Christ, exerçant le même office que saint Jean-Baptiste a exercé, qui est de préparer les voies du Seigneur³.

Que ce sont non seulement les précurseurs, mais comme les pères et les mères du même Jésus-Christ, parce qu'ils lui donnent la naissance et la vie dans les cœurs de leurs auditeurs.

Que ce sont les sauveurs du monde : *Ascendent salvatores in montem Sion*⁴, qui sont choisis du Fils de Dieu pour continuer en la terre l'œuvre de la rédemption et du salut des âmes, qu'il y a commencée.

Que la bouche du prédicateur, c'est la bouche de Jésus⁵ qui est venu du ciel en la terre pour parler aux hommes, pour les instruire et pour leur annoncer les choses qu'il a entendues de son Père ; et qui veut continuer jusqu'à la fin du monde à faire par ses membres ce qu'il a fait par lui-même : *In me loquitur Christus*⁶.

Que la langue du même prédicateur, c'est l'instrument et la langue du Saint-Esprit, qui veut en faire usage pour annoncer aux hommes les mêmes vérités qu'il leur a si divinement annoncées par la langue adorable de Jésus-Christ.

Que prêcher, c'est faire parler Dieu, lequel ayant parlé aux hommes, par les Prophètes dans l'Ancien Testament, et par son Fils en la Loi nouvelle, nous veut encore main-

¹ II *Cor.*, V, 20.

² « Dei enim sumus adjutores. » II *Cor.*, III, 9.

³ Cf. Joan., III, 27 sq.

⁴ Abd. 21.

⁵ « Quasi os meum eris. » Jerem., XV, 19.

⁶ II *Cor.*, XIII, 3.

tenant parler par les membres de son même Fils, pour nous déclarer ses volontés et pour nous exciter à les suivre.

Que l'origine de la prédication évangélique, c'est le sein de Dieu : puisque c'est de là qu'est sorti le Verbe, la parole éternelle et le premier de tous les prédicateurs. Jésus-Christ Notre-Seigneur. Que c'est dans cette source qu'il a puisé toutes les vérités qu'il a apportées en la terre, et qu'il veut y être prêchées.

Que la fin et le but de cette fonction céleste, c'est de faire naître et de former Jésus-Christ dans les cœurs des hommes, et de l'y faire vivre et régner ; c'est de dissiper les ténèbres de l'enfer, et de répandre les lumières du ciel dans les esprits ; c'est de combattre et d'écraser le monstre du péché dans les âmes, et d'y faire ouvrir la porte à la grâce divine ; c'est de renverser la tyrannie de Satan dans le monde, et d'y établir le règne de Dieu ; c'est de réconcilier les hommes avec Dieu, les rendre enfants de Dieu, même les transformer en Dieu, les défilier et en faire des Dieux, selon ces paroles du Fils de Dieu : *Illos dixit Deos, ad quos sermo Dei factus est*¹. En un mot, c'est de faire en la terre ce que le souverain Prédicateur y est venu faire, qui dit à tous les prédicateurs : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos*².

Que cet office étant si grand, si important, si saint et si divin, il doit être exercé avec une grande application, avec des intentions très saintes et des dispositions toutes divines.

Que les prédicateurs étant associés à cet emploi avec les saints Prophètes, avec les Apôtres de Jésus-Christ et avec tous les plus grands Saints du ciel et de la terre, ils doivent suivre leurs traces, pratiquer leurs vertus et imiter leur sainte vie.

¹ Joan., X, 35. — ² Joan., XX, 21,

Qu'étant les hérauts de Dieu, les ambassadeurs de Jésus, les dispensateurs de ses mystères, les oracles du Saint-Esprit, ils doivent être revêtus des qualités de Dieu, ornés des vertus de son Fils, possédés et animés de l'amour, de la charité, du zèle et de la force de son divin Esprit.

Que la bouche et la langue du prédicateur étant consacrées au saint Évangile, étant en quelque façon la bouche de Jésus et la langue du Saint-Esprit, non seulement il n'en doit jamais sortir aucune mauvaise parole, mais elle ne doit être employée qu'à parler le langage de Dieu : *Si quis loquitur, quasi sermones Dei*¹.

Que puisque la prédication a pris son origine dans le sein de Dieu, que c'est par elle que l'on le fait parler, et qu'elle n'a point de moindre but que d'établir son règne dans les cœurs des hommes, et d'élever les hommes dans le trône de Dieu pour les faire régner éternellement avec lui, les prédicateurs doivent bien prendre garde de ne prononcer pas des paroles indignes de sa divine Majesté, et qu'il ne dirait pas s'il était en leur place ; mais de le faire parler en Dieu, autant qu'il est possible.

Ils doivent étudier et pratiquer soigneusement ce que dit saint Paul : *Sicut ex Deo, coram Deo, in Christo loquimur*².

Sicut ex Deo, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas prêcher les pensées et les inventions de leur esprit, mais puiser en Dieu, par la lecture des saintes Écritures et par l'oraison, les choses qu'ils doivent annoncer aux hommes.

Coram Deo, c'est-à-dire qu'il ne faut point qu'ils aient d'autre vue, d'autre prétention ni d'autre objet devant les yeux que Dieu, que la gloire de Dieu, que le salut des âmes, qui sont les fins pour lesquelles il a établi dans son Église l'office de la prédication.

¹ I Pet., IV, 11.— ² II Cor., II, 17.

In Christo loquimur, c'est-à-dire qu'ils doivent renoncer à eux-mêmes pour se donner à Jésus-Christ, afin de parler en lui, de prêcher en son esprit, et d'annoncer les vérités dans les intentions et dispositions tant intérieures qu'extérieures avec lesquelles il a prêché étant visiblement en la terre, et veut encore prêcher maintenant par leur bouche.

Ajoutez à toutes les choses susdites qui font voir l'excellence de cette sainte fonction, que prêcher la parole de Dieu avec les dispositions requises est une œuvre plus agréable à sa divine Majesté que la plus haute contemplation : parce qu'il n'y a rien qui lui plaise davantage que de coopérer avec lui au salut des âmes. Ce qui se fait plus efficacement par la prédication de la divine parole que par la contemplation. *Noli*, dit saint Bernard, *nimis insistere osculo contemplationis, quia meliora sunt ubera prædicationis*¹.

CHAPITRE III

Douze moyens dont il se faut servir pour arriver à la fin pour laquelle l'office de la prédication a été institué dans l'Église.

Entre les moyens dont les prédicateurs se doivent servir pour exercer dignement et efficacement une si digne et si profonde fonction, et pour arriver à la fin pour laquelle le Fils de Dieu l'a établie dans son Église, en voici douze qui sont très nécessaires.

1. Les dispositions intérieures qui doivent précéder, accompagner et suivre cette action.
2. L'exemple et l'édification que les prédicateurs sont obligés de donner.

¹ *In Cantic.*, sermo 9, n. 8.

3. Les livres dont ils se peuvent servir.
 4. Les sujets ou matières qu'ils ont à traiter.
 5. Les diverses manières selon lesquelles ils doivent prêcher, conformément à la diversité des sujets.
 6. La manière qu'ils ont à suivre pour composer et ordonner leur prédication.
 7. Le langage ou la manière de parler dont ils doivent user.
 8. Ce qu'il faut observer touchant la voix et la prononciation.
 9. Comme aussi touchant l'action, les gestes et les mouvements du corps.
 10. Les moyens dont il se faut servir pour émouvoir et toucher les cœurs.
 11. Les choses qu'on doit éviter au ministère de la prédication.
 12. Les instructions que les prédicateurs doivent donner à leurs auditeurs sur les dispositions requises pour faire bon usage de la parole de Dieu, et les prières qu'ils sont obligés de faire pour eux.
- Afin de se bien servir de tous ces moyens, il est nécessaire qu'ils observent les choses qui seront dites sur chacun, dans les chapitres suivants.

CHAPITRE IV

Des dispositions intérieures qui doivent précéder, accompagner et suivre la prédication.

Quiconque veut prêcher dans l'esprit apostolique, c'est-à-dire avec les dispositions intérieures avec lesquelles les Apôtres et le Maître même des Apôtres ont prêché :

Il doit vivre dans une ferme résolution de souffrir plutôt mille morts, que de commettre de volonté délibérée au-

cun péché, de quelque nature qu'il puisse être, et en tenir toujours en effet son âme nette, pure, et très éloignée. Mais spécialement, auparavant que de faire une action si sainte comme est celle d'annoncer la divine parole, il doit la nettoyer et purifier parfaitement par la contrition, ou par le sacrement de Pénitence, s'il en est besoin, de peur que ces paroles ne s'adressent à lui : *Peccatori dixit Deus : Quare tu enarras justitias meas, et assumis testamentum meum per os tuum? Tu vero odisti disciplinam, et projecisti sermones meos retrorsum* ¹.

Bannir de son cœur toute intention et toute recherche de propre intérêt, de propre satisfaction, et surtout de vanité : et n'en avoir pas d'autre que celle de plaire à Dieu, et de procurer l'augmentation de sa gloire et le salut des âmes. Car quiconque se proposerait une autre fin que celle-là en prêchant, serait un sacrilège et un ministre de Lucifer, qui s'est perdu pour avoir voulu rapporter à soi-même tous les avantages de sa nature ², et ne serait pas un ministre de Jésus-Christ, qui rapportait toutes ses actions à son Père. *Combien de grands prédicateurs, disait saint François Xavier, brûlent dans les flammes éternelles, pour s'être laissés enivrer de la vanité et de l'estime d'eux-mêmes* ³!

¹ Ps., XLIX, 16, 17.

² « Prenez garde à la vanité, vous qui allez en mission, vous autres qui parlez en public... Ne cherchez purement que la gloire de Dieu pour laquelle seule nous devons travailler ; oui, purement pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Car, en user autrement, c'est se prêcher soi-même et non pas Jésus-Christ. Et une personne qui prêche pour se faire applaudir, louer, estimer, faire parler de soi, qu'est-ce que fait cette personne, ce prédicateur ? Qu'est-ce qu'il fait ? un sacrilège ; oui, un sacrilège ! Quoi ! se servir de la parole de Dieu et des choses divines pour acquérir de l'honneur et de la réputation ! Oui, c'est un sacrilège ! O mon Dieu ! ô mon Dieu ! faites la grâce à cette pauvre petite compagnie que pas un de ses membres ne tombe dans ce malheur ! Croyez-moi, Messieurs, nous ne serons jamais propres pour faire l'œuvre de Dieu, que nous n'ayons une profonde humilité et un entier mépris de nous-mêmes. » S. Vincent de Paul cité par l'abbé Maynard dans sa *Vie du saint*, tom. 2, p. 333.

³ Epist. lib. 4, ep. 16.

Éloigner de soi toute paresse, langueur et négligence, et embrasser de tout son cœur le travail qui est nécessaire pour gagner son pain à la sueur de son visage, c'est-à-dire, pour étudier avec soin, et pour apporter toute la diligence et la préparation requises afin de bien faire toutes ses prédications, ne présument jamais de monter en chaire en aucun lieu, sans s'être préparé, quelque science qu'on ait acquise et quelque facilité que le long exercice ait donnée. Car si c'est tenter Dieu que de se présenter à l'oraison sans préparation, combien davantage à la prédication !

Ne s'appuyer point sur sa suffisance, sur son travail, ni sur son industrie, mais sur la seule bonté et grâce de Notre-Seigneur. Avant que de s'appliquer à l'étude pour se disposer à prêcher, on doit se mettre à genoux devant le Saint-Sacrement ou en quelque autre lieu, et adorer l'amour incompréhensible avec lequel le Père éternel a envoyé son Fils en ce monde pour nous instruire, adorer la bonté infinie avec laquelle il est venu dans le monde pour cette fin, et la charité immense avec laquelle le Saint-Esprit a parlé par sa bouche et par la bouche des saints Apôtres pour enseigner aux habitants de la terre les vérités du ciel.

Rendre grâces au Père, au Fils et au Saint-Esprit de ces faveurs.

Leur demander pardon du mauvais usage qu'on en a fait, et des fautes qu'on a commises dans les prédications qu'on a faites par le passé.

S'humilier devant sa divine Majesté, reconnaissant qu'on n'a pour partage qu'indignité, qu'incapacité, que ténèbres et ignorance.

Renoncer à son propre esprit, à son amour-propre, à la vanité et à tout ce qui est de soi-même ; et se donner à l'amour du Père, à la sagesse du Fils et à la charité du Saint-Esprit, et les supplier de nous inspirer les choses qu'ils veulent que nous annonçons et la manière

de les dire, de telle sorte qu'elles produisent le fruit qu'ils en attendent.

Adorer Notre-Seigneur Jésus-Christ comme la Vérité éternelle et la source de toute vérité, et comme le souverain Prédicateur ; et l'adorer dans toutes les saintes dispositions avec lesquelles il a prêché.

Le remercier de toutes les vérités qu'il nous a apportées en la terre, de toutes les divines prédications qu'il y a faites, et de la très grande faveur qu'il nous fait de nous associer avec lui dans ce sacré ministère.

Lui demander pardon du mauvais usage que nous et les autres avons fait des instructions qu'il nous a données.

S'humilier devant lui, en la vue de ce que l'on est. Renoncer à soi-même, et se donner à lui pour entrer dans l'esprit, dans les intentions et dispositions avec lesquelles il a parlé, et lui demander ce qu'il désire que l'on prêche : lui protestant que si, par impossible, on pouvait dire de soi-même les plus belles et les plus solides vérités du monde, on y renoncerait, afin de ne rien prononcer qui ne fût de lui, et de ne rien dire que ce qui viendrait de sa part.

Saluer la très sainte Vierge comme la Mère de la Lumière et de la Vérité éternelle, et comme celle par laquelle Dieu nous a donné le souverain Prédicateur.

La remercier, s'offrir à elle, et la prier d'obtenir de son Fils qu'il fasse connaître ce qu'il a plus agréable que l'on prêche, et qu'il donne toutes les grâces requises pour administrer avec fruit sa parole divine.

Saluer son saint Ange gardien, les bons Anges et les Saints protecteurs du diocèse et du lieu où l'on doit prêcher, et invoquer leurs prières et leur assistance.

En étudiant, élever de fois à autre son esprit et son cœur à Dieu.

Avant que de monter en chaire, faire derechef les choses susdites ; et spécialement, après avoir considéré attentivement la grandeur et l'importance de cette action,

adorer Notre-Seigneur Jésus-Christ dans les saintes dispositions avec lesquelles il prêchait étant sur la terre ; renoncer fortement à soi-même ; se donner à lui de tout son cœur, le suppliant de nous anéantir et de s'établir en nous, afin que ce soit lui-même qui prêche par notre bouche, d'autant que c'est à lui seul qu'il appartient d'annoncer la parole de son Père ; et accepter pour l'amour de lui les confusions et mortifications qui nous pourraient arriver¹ ; comme aussi donner sa mémoire au Père, son entendement au Fils, et sa volonté au Saint-Esprit.

Offrir à la divine Bonté les cœurs de ses auditeurs, et la prier de les disposer à entendre comme il faut sa sainte parole. Les offrir encore à cette fin à la bienheureuse Vierge, aux Anges et aux saints Patrons du lieu où l'on prêche.

Étant à genoux dans la chaire, s'humilier derechef et s'abîmer dans le plus profond de son néant ; et de là appeler celui auquel seul il appartient de prêcher, par ces paroles ou autres semblables : *Veni, Domine, Jesu, veni, veni* : « Venez en moi pour m'anéantir en ce lieu, afin qu'il n'y ait que vous seul qui soyez et qui prêchiez votre divine parole. Venez dans les cœurs de tous ceux qui sont ici, pour les disposer à en faire le bon usage que vous désirez d'eux. »

Étant debout dans la chaire, élever les yeux au ciel, à l'imitation de notre Sauveur, pour protester que l'on ne veut regarder que Dieu seul et sa plus grande gloire dans l'action que l'on va faire, et pour prier tous les habitants du ciel de prêcher avec nous par leurs prières devant sa divine Majesté.

En faisant le signe de la Croix et en disant ces paroles : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti*, les dire avec

¹ « Il faut monter en chaire comme sur un calvaire, pour n'en rapporter que de la confusion. » S. Vincent de Paul, cité par Maynard, *Vie du Saint*, tom. 2, p. 392.

grande attention, et se donner du plus profond de son cœur au Père éternel, pour entrer dans cet amour immense avec lequel il nous a parlé en son Fils : *Locutus est nobis in Filio* ¹ ; au Fils de Dieu, pour entrer dans la charité infinie avec laquelle il nous a annoncé la parole de son Père; et au Saint-Esprit, pour s'unir au zèle, à la piété et à toutes les saintes dispositions avec lesquelles il a parlé par la bouche de tant de saints prédicateurs. Et donner aussi ses auditeurs à l'amour du Père, à la charité du Fils et à la bonté du Saint-Esprit. Dire *l'Ave Maria* hautement et posément, et avec grande dévotion.

En prêchant, il faut tâcher de conserver l'esprit de recollection et de piété, considérant et goûtant les vérités que l'on annonce. Quand on parle contre les pécheurs, penser qu'on se reprend soi-même, puisque chacun se doit tenir pour le plus grand pécheur du monde.

Si pendant la prédication on fait quelque bruit, l'endurer patiemment sans se troubler ni témoigner d'impatience; et s'il faut dire quelque mot pour le faire cesser, parler avec modestie et sans émotion, gardant l'autorité et l'humilité tout ensemble.

Après la prédication, remercier la très sainte Trinité. Notre-Seigneur Jésus-Christ, la sacrée Vierge, les Anges et les Saints, en disant du moins un *Gloria Patri*, un *Gloria tibi Domine*, un *Ave Maria*, un *Avete omnes Angeli, et omnes Sancti et Sanctæ Dei : benedicti sitis in æternum, et intercedere dignemini pro nostra omniumque salute.*

Demander pardon à Dieu des fautes qu'on a faites.

Fermer soigneusement toutes les portes de son cœur à la complaisance et à la vanité.

Quand on croit avoir mal réussi, accepter de bon cœur la confusion et la mortification.

Ne permettre point qu'on nous loue en notre présence. Quand on est loué de quelqu'un, se retirer aussitôt dans

¹ *Heb.*, I, .

son néant, et renvoyer à Dieu tout honneur et toute gloire : *Soli Deo honor et gloria*¹. Et se souvenir que souvent tel nous loue de bouche, qui nous méprise dans son cœur ; et que si on est approuvé de quelqu'un, on est censuré de plusieurs autres ; et que, quand on serait approuvé et loué de tous, les louanges des hommes doivent être redoutées et rejetées comme du poison qui est capable de faire mourir Notre-Seigneur dans une âme : *Væ cum benedixerint vobis homines : secundum hæc enim faciunt pseudoprophetis*².

Écouter et recevoir volontiers, et en esprit d'humilité, de paix et de soumission, les avertissements qui nous sont donnés des fautes que nous avons faites.

Se donner de tout son cœur à Notre-Seigneur pour pratiquer les choses qu'on a enseignées aux autres, spécialement celles qui nous sont propres, considérant que, si nous ne les faisons pas, il aura sujet de nous dire : *Qui alium doces, teipsum non doces*³; et que toutes les vérités que nous aurons prêchées seront autant de sentences et de condamnations que nous aurons prononcées contre nous, et autant de foudres qui nous tomberont sur la tête à l'heure de la mort. Que tous les prédicateurs pensent bien à ceci, et ce leur sera une arme très puissante pour se défendre de la vanité qu'ils doivent extrêmement craindre, et un moyen excellent pour demeurer dans l'humilité. *Bene loqui et male vivere*, dit saint Prosper, *quid aliud est nisi se sua voce damnare*⁴?

¹ I *Tim.*, I, 17.

² *Luc.*, VI, 26.

³ *Rom.*, II, 21.

⁴ *Præfat. in Job*, cap. 7.

CHAPITRE V

L'exemple et l'édification que les prédicateurs
doivent donner.

La prédication évangélique étant une continuation de la prédication du Fils de Dieu, et le prédicateur chrétien tenant sa place et représentant sa personne en cette fonction, doit l'imiter en ce qui est dit de lui : *Cœpit facere et docere*¹, et qu'il était *Potens in opere et sermone*².

C'est pourquoi tous les prédicateurs doivent être des exemplaires de piété et de toutes sortes de vertus, spécialement de l'humilité, de l'obéissance et de la charité : *Exemplo doceat, quod est totius doctrinæ fundamentum, idque efficacissimum*³, dit saint Jérôme. *Sermo Basilii erat tonitru*, dit saint Grégoire de Nazianze, *quia vita ejus erat fulgur*⁴.

Fuir plus que la peste tout ce qui ressent tant soit peu l'ambition et la vanité.

Ne point désirer ni rechercher les chaires honorables, mais prêcher plus volontiers dans les petites que dans les grandes, aux champs qu'à la ville, aux pauvres qu'aux riches, afin de suivre les traces de notre Maître, qui dit : *Evangelizare pauperibus misit me*⁵, et qui allègue ceci pour preuve de sa mission : *Pauperes evangelizantur*⁶.

Se garder bien de se préférer jamais à personne ni dans son intérieur, ni dans son extérieur ; mais céder partout à tous les autres prédicateurs, et en parler toujours avec estime et affection, les excusant et défendant charitablement quand on les veut censurer, et se gardant soigneusement de toute envie et jalousie.

¹ Act., I, 1. — ² Luc., XXIV, 19. — ³ Orat. 20. — ⁴ De Laudib. Basilii. — ⁵ Luc., IV, 18. — ⁶ Matth., XI, 5 ; Luc., VII, 22.

Ne délaisser pas de prêcher, pour avoir peu d'auditeurs, et pour cela ne se pas laisser aller à parler froidement et négligemment, se souvenant que le salut d'une seule âme, qui est créée à l'image et semblance d'un Dieu, et qui a coûté le précieux sang du Fils de Dieu, est de si grande importance que, quand tous les Docteurs, tous les prédicateurs, tous les hommes et tous les Anges seraient employés à l'exhorter de se sauver, et à l'instruire des choses qu'il faudrait qu'elle fit pour cela, ce ne serait pas trop : puisque Notre-Seigneur Jésus-Christ a bien pris la peine de s'appliquer à catéchiser et prêcher une pauvre femme toute seule, c'est-à-dire la Samaritaine à laquelle il a fait une des plus belles prédications qu'il ait faite étant en la terre, pour nous témoigner par là que, quand il n'y aurait eu qu'une âme à instruire et à sauver, il y serait venu pour elle seule aussi volontiers comme il a fait pour tout le monde.

Comme aussi, s'ils ne sont pas bien suivis, n'en faire point de plaintes qui puissent donner sujet de penser que c'est plutôt pour satisfaire leur vanité qu'ils parlent, que pour procurer la gloire de Dieu ou le salut des âmes.

Prendre bien garde de ne dire jamais rien dans leurs prédications, ni pour faire ostentation de leur mémoire, de leur science ou de leur éloquence, ni pour se faire considérer ou estimer en quoi que ce soit ; et, tant qu'il sera possible, ne parler point de leur personne ni de ce qui les touche, que dans la nécessité et avec une très grande modestie ; mais se comporter en telle façon qu'ils puissent dire avec saint Paul : *Non nosmetipsos prædicamus, sed Jesum Christum Dominum nostrum*¹.

N'avoir point de honte d'avouer leur ignorance ou imprudence quand l'occasion s'en présentera, ni de rétracter ce qu'ils auront dit mal à propos.

S'étudier de conformer tant qu'ils pourront leur vie

¹ II Cor. IV, 5.

à leur prédication, et de prêcher plus par leurs actions que par leur discours, afin qu'ils soient, à l'imitation de saint Jean-Baptiste, *lucernæ ardentes et lucentes*¹. des lampes ardentes et luisantes : ardentes devant Dieu, luisantes devant les hommes ; ardentes dans l'oraison, luisantes dans l'action ; ardentes en l'intérieur, luisantes en l'extérieur ; ardentes par les paroles, luisantes par les œuvres².

Se montrer très affectionnés à la tempérance, frugalité et abstinence.

S'ils prêchent en quelque lieu où la coutume soit de préparer des collations de confitures et d'autres choses semblables, plus propres à repaître la friandise qu'à satisfaire la nécessité, ils doivent non seulement s'en abstenir, se contentant de prendre ce qui leur est purement nécessaire, mais tâcher doucement et prudemment de détruire cette mauvaise coutume, qui est si contraire à l'esprit de l'Évangile et à l'exemple de mortification et d'abstinence que doivent donner ceux qui prêchent aux autres.

Ne manger point hors le lieu de leur demeure, si ce n'est rarement et chez des personnes auxquelles ils ne le puissent refuser, à condition toutefois qu'on n'y fera point de festins, et qu'ils se comporteront de telle sorte à table et dans l'entretien, que leur modestie et leur sobriété soit une véritable prédication.

S'éloigner aussi de la trop grande familiarité des séculiers, spécialement des femmes, prenant garde de ne donner aucune occasion au monde de penser ou dire de mal d'eux, ni même de les soupçonner d'aucune chose mauvaise : *Ut non vituperetur ministerium nostrum*³.

¹ « Ille (Joannes) erat lucerna ardens et lucens. » Joan. V, 35.

² Cf. *Mémorial de la Vie ecclésiastique*, 1^o part. Œuvres, t. 3, p. 24 ; *Bon Confesseur*, ch. 2, sec. 4.

³ II Cor., VI, 3.

Non seulement faire voir, par leurs déportements, que la passion de l'intérêt, le désir des biens temporels et le crime détestable de l'avarice leur est en horreur ; mais se conduire de telle sorte qu'ils ne donnent aucun sujet à personne de les accuser de la moindre tache de ce vice. Et à cette fin, ne demander jamais aucune chose, mais recevoir seulement ce que la charité leur élargira, c'est-à-dire ce qu'on leur donnera de bon cœur pour l'amour de Notre-Seigneur.

Ne parler point contre les défauts des ecclésiastiques ni des religieux ; mais leur porter grand respect, spécialement à messieurs les curés, n'entreprenant jamais rien sur leur juridiction, ni contre leur gré, mais excitant chacun à les honorer.

Se rendre doux et accessibles à toutes sortes de personnes ; être toujours prêts de faire toujours bien à un chacun, à l'imitation du très charitable Jésus, duquel il est écrit que : *Pertransivit benefaciendo, et sanando omnes oppressos a diabolo*¹ ; mais spécialement aux pauvres, les visitant plus volontiers que les riches, quand il en est besoin, soit dans leurs maisons, soit dans les prisons ou dans les hôpitaux ; comme aussi à tous les affligés, auxquels ils doivent s'appliquer avec une affection particulière, pour les consoler et pour leur aider à faire bon usage de leur affliction.

Travailler à réunir les familles divisées, mais sans prendre de parti, se conduisant avec tant de discrétion qu'ils fassent voir qu'ils n'épousent point d'autre intérêt que celui de la gloire de Dieu et du salut des âmes.

Tâcher de rendre leur conversation avec les personnes du monde, modeste, suave, pleine d'édification et de fruit, ne laissant point passer d'occasion de parler de Dieu et des choses de leur salut, qu'on ne l'embrasse aussitôt, et s'étudiant même de la rechercher si elle ne se présentait pas.

¹ *Act.*, X, 38.

Avoir soin de porter la bonne odeur de Jésus-Christ en tout lieu, mais spécialement dans les lieux saints, là où ils doivent montrer aux chrétiens par leur exemple avec quelle piété, silence et respect il faut se comporter en la maison de Dieu, et la dévotion et révérence, tant extérieure qu'intérieure, avec laquelle il faut parler à sa divine Majesté.

Enfin le prédicateur apostolique est obligé d'être tout voix, à l'imitation du grand saint Jean, *Vox clamantis*¹, c'est-à-dire qu'il doit vivre, agir et converser de telle sorte, et son extérieur doit être tellement composé que, soit qu'il soit assis ou debout, on ne voie rien en sa personne, en ses déportements, en sa démarche, en ses yeux, en ses mains, en ses pieds, en ses gestes, en ses habits et en tout ce qui est en lui, non seulement dans la chaire et dans l'église, mais dans tous les lieux où il se trouve, qui ne parle et qui ne prêche la piété, la modestie, l'humilité, la simplicité, l'honnêteté et toutes sortes de vertus.

CHAPITRE VI

Les livres dont les **prédicateurs** se doivent servir.

Le premier et principal livre que les prédicateurs doivent étudier continuellement, c'est l'*écriture sainte*, spécialement le *Nouveau Testament*, les livres de la *Sagesse*, de *Job*, des Prophètes, et de l'histoire.

Ils doivent en lire tous les jours pour le moins un chapitre avec grand respect, les genoux en terre et la tête

¹Math., III, 3.

découverte, à l'imitation de saint Charles, si la santé le permet, et en apprendre quelque chose par cœur.

Les lieux communs sur l'Écriture sainte de Balinghem, Jésuite, sont excellents, et ce qu'il a écrit au commencement de son livre touchant les prédicateurs¹.

Cornelius a Lapide², et Barradas³, tous deux Jésuites : Le premier a très bien écrit sur toute l'Écriture, et le second sur les saints Évangiles.

Après l'Écriture sainte, voici les autres livres dont ils se doivent servir :

Les saints Conciles, spécialement le sacré Concile de Trente, et le *Catéchisme* de ce même Concile.

Les saints Pères, particulièrement, saint Augustin,

¹ Antoine Balinghem, né à Saint-Omer en 1572, entra chez les Jésuites en 1588. et mourut le 24 janvier 1630. Il est auteur de plusieurs ouvrages. Voici le titre de celui que signale le P. Eudes : *Scriptura sacra in locos communes et exemplorum novo ordine distributa; commodiore quam hactenus methodo ad usum concinatorum digesta, cum interpretatione difficiliorum, quibus præponitur præparatio duplex ad eosdem.* 1 vol. in-f°. La dernière édition est de Trévoux, 1705.

² Corneille Cornelissen Van den Steen, plus connu sous le nom de Corneille de La Pierre ou *Cornelius a Lapide*, naquit à Bockholt, dans la Campine liégeoise, en 1566. Il entra dans la Compagnie de Jésus et s'y consacra à l'étude des langues et surtout de l'Écriture sainte. Après avoir professé avec succès à Louvain et à Rome, il mourut à Rome le 12 mars 1637, en odeur de sainteté. Tout le monde connaît ses Commentaires des Livres Saints, constamment réédités.

³ Sébastien Barradas, né à Lisbonne en 1542, entra dans la Compagnie de Jésus le 27 septembre 1558 ; il fut professeur de philosophie et de théologie à Evora et à Coïmbre ; plus tard il prêcha avec tant de succès qu'on lui donna le titre d'*Apôtre du Portugal*. Il mourut en odeur de sainteté en 1615. C'est à Coïmbre qu'il publia, en 4 vol. in-f°, ses *Commentaria in concordiam et historiam Evangeliorum*, dont parle ici le P. Eudes. Ils ont été souvent réédités depuis lors : Anvers, 1617 ; Lyon, 1612, 1621 ; Cologne, 1628, etc. Corneille La Pierre les apprécie en ces termes : *Sebastianus Barradas excellit in moralibus quæ meditationi et concioni subserviunt.* Saint François de Sales les recommande également dans sa lettre à l'Archevêque de Bourges sur la prédication. « Cette concordance des Évangiles est très estimée, dit Feller ; elle est méthodique, claire, pleine d'onction et bien écrite en latin ; l'explication du sens littéral y est suivie d'excellentes réflexions morales. »

saint Chrysostome, saint Grégoire le Grand et saint Bernard.

La *Somme* de saint Thomas, la table de laquelle fournit toutes les choses dont on a besoin.

Les livres de Grenade, que saint Charles avait toujours entre les mains ; et il n'avait point d'autre théologie pour prêcher que celle-là. Aussi sont-ils remplis de vérités évangéliques si excellentes, si utiles, si puissantes, et déduites avec tant de clarté et de force, que tous ceux qui désirent travailler efficacement au salut des âmes par le moyen de la prédication, en doivent faire leur second bréviaire, et les lire et étudier avec grande affection, spécialement sa grande *Guide des pécheurs*¹.

Les livres du Révérend Père Suffren, de la Compagnie de Jésus, lequel était de son temps le prédicateur le plus touchant de tous ceux qui administraient la parole de Dieu, et qui a très utilement écrit pour les prédicateurs, en son *Année chrétienne*, au 2^e volume du 1^{er} tome, part. 3, chap. 10, art. 3².

¹ Louis de Grenade, né en 1504, à Grenade en Espagne, prit l'habit de saint Dominique et l'illustra par ses vertus et ses écrits. Il mourut en 1588. Le Pape Grégoire XIII disait qu'en publiant ses ouvrages, ce pieux auteur « avait fait plus de bien à l'Église que s'il eût rendu la vie aux morts et la vue aux aveugles. » S. François de Sales ne se lassait pas de les étudier et d'en conseiller la lecture : « Ayez, je vous prie, Grenade tout entier, et que ce soit « votre second bréviaire. Le Cardinal Borromée n'avait point d'autre « théologie que celle-là, et il prêchait fort bien. » (Lettre du 3 juin 1603 à un évêque). Les principaux écrits du pieux et savant dominicain sont la *Guide des pécheurs*, le *Mémorial de la vie chrétienne*, le *Catéchisme*, le *Traité de l'Oraison*, et ses *Sermons*. Ils furent traduits en français par Girard et publiés vers 1658 en deux volumes in-folio et en 10 in-8. On trouve aujourd'hui les œuvres complètes de Grenade chez l'éditeur Vivès, qui en a fait faire une nouvelle traduction en 22 volumes.

² Jean Suffren naquit à Salon en Provence, en 1571. Entré dans la Compagnie de Jésus, il se rendit célèbre par ses talents pour la chaire et pour la conduite des âmes, par son zèle et par la sainteté de sa vie. Il fut pendant quelques années confesseur de Marie de Médicis et de Louis XIII. C'est à la prière de saint François de

Le livre de la *Connaissance et de l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ* du R. P. Saint-Jure, de la susdite Compagnie¹.

Peraldus, *De Vitiis et Virtutibus*²,

Panarium et *Viridarium Busæi*, sur le même sujet³.

Le grand *Catéchisme* de Canisius⁴.

Sales qu'il composa son *Ainée chrétienne*, publiée en 1640, en 4 volumes in 4°. Cet excellent ouvrage n'a pas été réédité depuis lors, et il est aujourd'hui presque introuvable. Le P. Suffren mourut en 1641.

¹ Jean-Baptiste de Saint-Jure naquit à Metz en 1588, et entra dans la Compagnie de Jésus à l'âge de 16 ans. Prédicateur plein de feu et confesseur infatigable, il trouva encore le moyen d'écrire en français de nombreux ouvrages ascétiques d'une grande valeur. Le livre de la *Connaissance et de l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ* parut en 1634 en un vol. in-4° chez Sébastien Mabre-Cramoisi, et il a eu depuis des éditions sans nombre et en tous les formats. On a aussi de ce pieux auteur des *Réflexions sur les principales vérités de la religion*; le *Moyen de bien mourir*; la *Manière de bien remplir les principales actions du chrétien*; la *Sainte occupation des creatures*; *Les Trois filles de Job*, ou *Traité des Vertus théologiques*; *Le Livre des Étus ou Jésus en croix*; *L'Union avec Jésus-Christ dans ses principaux mystères*; *l'Homme spirituel*; *l'Homme religieux*; *La vie du marquis de Renty, et deux volumes de Méditations*. — Il mourut à Paris 30 avril 1657.

² Guillaume Peraldus, dominicain du Dauphiné, mourut vers 1260. On a de lui plusieurs ouvrages : un traité de *Eruditione religiosorum*; un autre de *Eruditione principum*; des sermons de *diversis et de festis*. Le principal est celui qu'indique ici le P. Eudes; il a pour titre : *Summa virtutum ac vitiorum in gratiam concionatorum, confessoriorum ac religiosæ vitæ cultorum*. « Gerson le jugeait fort au-dessus de tout ce qu'on a écrit depuis en ce genre. On l'a imprimé de fort bonne heure et il s'en fit à Paris quatre éditions, dont la dernière est de l'an 1663, en deux vol. in-4°. » (Moréri).

³ Jean Busée, Jésuite, né à Nimègue en 1547, mort en 1611 à Mayence, où il avait été pendant vingt-deux ans professeur de théologie et d'écriture sainte, est auteur de plusieurs livres de controverse et de quelques ouvrages de piété estimés, parmi lesquels ceux que cite ici le V. P. Eudes. Le *Panarium, seu summa remedium spiritualium adversus animi morbos*, parut à Lyon en 1609, 1 in-12, et le *Viridarium christianarum virtutum*, en 1611. Il se fit une nouvelle édition de ces deux ouvrages à Paris, chez Taupinart, rue S. Jacques en 1642. L'éditeur Walzer les a fait réimprimer dernièrement en 4 vol. in-8. On a aussi de lui des *Méditations*, qui ont été imprimées plusieurs fois au XVII^e siècle, en un ou deux vol. in-12.

⁴ Pierre Canisius, né à Nimègue le 8 mai 1521, fut le premier provincial de la Compagnie de Jésus en Allemagne. Il parut avec éclat

Le Saint Travail des mains du P. Thomas le Blanc, Jésuite¹.

Les Vies des Saints.

Il est encore nécessaire qu'ils lisent quelque livre français pour apprendre à parler comme il faut : non pas néanmoins ces livres dont le langage est trop poli et recherché, le style trop étudié et trop peigné, et le discours pompeux et enflé ; mais ceux qui ont une expression claire, forte, naturelle et sans fard.

Plaise à la divine bonté de ne souffrir pas qu'il se trouve des prédicateurs dans son Église, qui, sous prétexte d'apprendre à bien parler, lisent des romans ou d'autres livres de cette nature, que les mains sacrées d'un prêtre ne doivent jamais toucher que pour les jeter dans le feu. Car ces livres profanes et pernicieux font partie de la bibliothèque de l'Antéchrist, étant pleins de maximes tout à fait opposées à l'Évangile de Jésus-Christ, et si détestables que le grand Gerson a dit, par-

au Concile de Trente, et mourut en odeur de sainteté le 21 décembre 1597. Parmi ses nombreux ouvrages, le plus remarquable est son catéchisme intitulé *Summa Doctrinæ christianæ*. « La première édition parut en 1554. Il y a peu de livres qui aient été aussi souvent imprimés et traduits en autant de langues. La meilleure version française est celle du P. Verjus. Canisius donna, par ordre de l'empereur Ferdinand I^{er}, un abrégé de ce catéchisme ; la meilleure édition de cet abrégé est celle d'Augsbourg, 1762. Enfin on a donné un abrégé de l'abrégé ; et c'est celui-ci qui était en usage dans tous les collèges : petit ouvrage excellent et d'un genre réellement inimitable, qui présente le sommaire de la foi chrétienne avec autant de clarté, d'ordre, de précision quant aux choses, que d'élégance et de dignité quant au langage. » (Feller.) Le libraire Vivès a donné de nos jours une édition du grand catéchisme de Canisius, avec une traduction et des annotations par l'abbé Peltier, en 7 vol. in-8°.

¹ Thomas Le Blanc, pieux et savant Jésuite de Vitry en Champagne, gouverna plusieurs maisons de son ordre, et mourut à Reims le 25 août 1669, après avoir été provincial. Son livre du *Saint Travail des mains* parut en un vol. in-4° chez Claude Barbier à Lyon, en 1661. Séguin aîné en a donné une nouvelle édition en 5 vol. in-12. Avignon-Paris, 1846. On doit aussi au P. Thomas Le Blanc un commentaire sur les psaumes, intitulé *Analysis Psalmorum Davidicorum*, en 6 vol. in-8°, Lyon, 1665 Cologne 1681.

lant de l'auteur d'un roman, que s'il savait qu'il fût mort sans avoir fait pénitence du crime dont il était coupable pour avoir composé ce livre, il ne prierait non plus Dieu pour lui que pour Judas ¹.

CHAPITRE VII

Les sujets et matières dont il faut prêcher.

Les prédicateurs se souviendront bien que c'est la sainte parole de Dieu qu'ils ont à prêcher, et non pas la parole des hommes ; et que, comme le prêtre serait très criminel, lequel, au lieu d'administrer le pain de Dieu à ses enfants dans la sainte Eucharistie, ne leur donnerait qu'un pain commun et ordinaire : aussi les prédicateurs lesquels, au lieu d'annoncer aux chrétiens la parole de Dieu, ne leur produisent que celle des hommes, sont très coupables.

C'est pourquoi ils doivent bien se garder de prêcher les pensées et inventions de leur esprit, ou de celui d'un homme particulier ; mais la matière et le sujet de toutes leurs prédications doit être l'Écriture sainte, et il ne leur est permis de prêcher que les vérités dont le Saint-Esprit nous a donné la connaissance, qui sont couchées dans les Livres sacrés, ou qu'il nous a déclarées par l'oracle de

¹ Depuis l'époque du P. Eudes, le roman a pris une place considérable dans la littérature, et, au point de vue moral et religieux, au lieu de s'améliorer, il n'a fait que déchoir. La plupart des romans de nos jours font partie, comme dit le P. Eudes, de la bibliothèque de l'Antéchrist, et un prêtre n'y devrait toucher que pour les jeter au feu. Toutefois le Cardinal Wiseman, Louis Veuillot et quelques autres écrivains catholiques ont écrit, sous forme de romans, des études d'histoire ou de mœurs dont la lecture est agréable et peut être utile.

l'Église, ou par la bouche des saints Pères, dont les écrits ne contiennent autre chose que l'Écriture sainte expliquée, spécialement dans les sujets où ils parlent unanimement.

Ils doivent aussi beaucoup se prendre garde d'une tentation fort dangereuse et fort sujette aux jeunes prédicateurs, qui procède souvent de la vanité, et qui leur fait croire qu'il ne faut point prêcher ce que les autres ont coutume de dire ; mais leur fait rechercher des choses rares, des expressions nouvelles, des pensées extraordinaires, et leur donner un nouveau tour. Et cependant ils se trompent bien fort ; car les choses les plus communes sont toujours les meilleures, les plus utiles et les plus touchantes, tant parce qu'elles convainquent d'autant plus l'esprit de leurs auditeurs qu'elles sont plus connues et plus certaines, qu'à cause que Dieu donne une bénédiction et une vertu particulière aux paroles des prédicateurs qui prêchent dans la simplicité et l'humilité du christianisme.

C'est pourquoi les questions subtiles, relevées et difficiles, qui sont plus propres pour contenter la curiosité humaine que pour édifier les âmes et toucher les cœurs, doivent être tout à fait bannies des chaires chrétiennes, où l'on doit seulement annoncer aux fidèles les très simples et très solides vérités de la doctrine évangélique, et rejeter tout ce qui est superflu, inutile ou de peu de fruit, pour ne dire que les choses qui peuvent aider à connaître et honorer Dieu, et à porter les hommes à travailler à bon escient à l'affaire de leur salut ; comme sont celles que l'on peut tirer des matières suivantes, qui contiennent les principaux sujets sur lesquels on peut prêcher.

Les Évangiles ou les Épîtres qui se lisent dans la sainte Messe, ou quelque autre partie de l'Écriture sainte.

Les perfections, les mystères, les œuvres et les bienfaits de Dieu.

Ses divins Commandemens et ceux de son Église.

La vie, les mystères, les excellences et les vertus de sa très sainte Mère.

Le divin Sacrifice, les saints Sacrements, les cérémonies et toutes les choses de l'Église.

La vie et les vertus des Saints.

Contre le péché en général et contre tous les vices en particulier.

Contre certaines choses et certaines coutumes dépravées, qui sont des principes et des sources de quantité de crimes, comme sont les mauvais livres, les peintures et les images de sculptures qui sont deshonnêtes, les bals, les danses, les comédies, le jeu, le luxe et les dépenses excessives en festins, en habits, en valets, en meubles et en autres vanités.

Les vertus chrétiennes, comme la foi, l'espérance, la charité, l'humilité, la patience dans les travaux et afflictions, etc.

Les bonnes œuvres, comme la prière, le jeûne, l'aumône, tant corporelle que spirituelle, et la lecture des bons livres.

Les devoirs et obligations de tous les états et conditions, comme des magistrats et autres officiers de judicature, des gentilshommes, des seigneurs de paroisse, des capitaines, des soldats, des marchands, des ouvriers, des riches, des pauvres, des personnes mariées, des pères et mères, des enfants, des maîtres et maîtresses, des serviteurs et des servantes.

Les quatre fins dernières.

Le purgatoire.

Et plusieurs autres matières semblables.

Dans tous ces sujets, et dans tous les autres sur lesquels on peut annoncer la parole de Dieu, les prédicateurs doivent tendre en tout ce qu'ils disent :

A faire connaître Dieu aux hommes, à leur enseigner

quelles sont ses perfections, ses mystères, ses œuvres, ses bienfaits, ses volontés, et ce qu'il désire d'eux.

A les porter à lui rendre ce qu'ils doivent, c'est-à-dire : adoration, honneur, louange, amour, action de grâces, satisfaction pour leurs péchés, soumission et obéissance à sa très adorable volonté ; crainte de sa justice, de ses jugements, de ses menaces et de ses châtimens ; espérance en ses promesses, confiance en sa bonté, en sa grâce, en son secours ; estime et désir de ses dons ; oblation, donation et consécration de tout ce qu'ils ont, de tout ce qu'ils peuvent et de tout ce qu'ils sont à sa divine Majesté.

A faire connaître, adorer et aimer Notre-Seigneur Jésus-Christ aux chrétiens et à tous les hommes ; à les exciter à lui rendre ce qu'ils doivent, et à le suivre comme les membres doivent suivre leur chef.

A leur graver dans le cœur une particulière et solide dévotion pour la très sainte Vierge.

A leur persuader que non seulement les prêtres et religieux doivent être saints, mais aussi que tous ceux qui ont été baptisés sont obligés de vivre saintement et de marcher par le chemin par lequel les Saints ont marché.

A leur faire concevoir une très haute estime et une très haute vénération pour toutes les choses de l'Église.

A leur imprimer dans l'âme un très profond respect, non seulement pour les lieux saints, c'est-à-dire pour les églises, chapelles et cimetières ; mais aussi pour tous les jours consacrés à Dieu, qui sont les dimanches et les fêtes.

A leur faire bien entendre ce que c'est d'avoir été baptisé et d'être chrétien, et les obligations du saint Baptême.

A les instruire soigneusement sur le sacrement de la Confirmation, et à les exciter de ne le pas négliger.

A leur bien enseigner quelle est la dignité et la sainteté des autres Sacrements, en quoi ils consistent, quelle est leur origine et leur fin, qui les a institués, quels sont leurs effets, quelles sont les dispositions avec lesquelles

il les faut recevoir, quel est le fruit et l'usage qu'il en faut faire, spécialement des sacrements de la Pénitence et de la sainte Eucharistic.

A donner les instructions nécessaires sur le sacrement de Mariage, qui est une chose des plus importantes d'entre celles sur lesquelles les prédicateurs doivent prêcher¹, pour enseigner aux chrétiens quelle est la sainteté de ce sacrement, comme il est institué pour donner des enfants à Dieu qui le servent en la terre, et qui le bénissent à jamais dans le ciel.

Que ceux qui ont encore leur père et leur mère ne doivent pas entreprendre de s'engager dans le mariage, que par leur conseil et leur consentement.

Que tous ceux qui veulent entrer en cette condition doivent auparavant recommander soigneusement cette affaire à Notre-Seigneur, à sa sainte Mère et à saint Joseph, se souvenant qu'une femme vertueuse et prudente est un don de Dieu.

Qu'ils doivent bien considérer le parti qu'ils ont à prendre, et choisir la personne avec laquelle ils pourront plus facilement servir Dieu et faire leur salut, préférant la vertu et les bonnes mœurs au bien temporel et à tous les autres avantages.

Qu'il faut se préparer pour recevoir ce sacrement, et pour attirer les grâces et bénédictions du ciel qui sont si nécessaires aux personnes mariées; et, pour cet effet, employer la prière, le jeûne et la continence, à l'imitation du jeune Tobie, et faire une bonne confession et communion.

Qu'il faut bannir des noces tout ce qui peut être désagréable à Dieu et mettre empêchement à ses grâces, comme les danses, les paroles dissolues, les excès au boire et au manger, et autres semblables désordres.

¹ Voir les instructions que le Vénérable a données sur ce sacrement, dans le *Catéchisme de la Mission*, ch. 21 et 22. (Œuvres, t. 2, p. 454, 458).

Que les pères et mères ne doivent pas laisser longtemps leurs enfants en fiançailles, et que durant ce temps, ceux qui sont en cet état sont obligés de vivre dans une parfaite continence, s'ils ne veulent attirer la malédiction de Dieu sur leur mariage.

Que ceux qui sont dans l'état de mariage ne doivent pas s'imaginer que, pour être mariés, il leur soit permis de s'abandonner à toutes sortes de libertés et d'ordures ; mais qu'ils doivent éviter les péchés qui s'y peuvent commettre, et s'y comporter honnêtement et saintement par la pratique de la chasteté conjugale qui est fort bien décrite par saint François de Sales en sa *Philothée*¹.

Surtout que leur principale obligation consiste en la bonne éducation de leurs enfants.

Que pour cet effet, il les faut offrir et donner à Dieu dès qu'ils commencent d'avoir l'être ; les faire baptiser sitôt qu'ils sont venus au monde ; quand ils ont l'usage de raison, leur apprendre ce qu'un chrétien doit savoir et doit faire pour vivre en la crainte et en l'amour de sa divine Majesté ; et quand ils sont en état de choisir une condition, les exhorter et même leur aider à en élire une par dépendance de Dieu, et après lui avoir beaucoup recommandé leur vocation, et l'avoir supplié de leur donner la grâce de connaître et de suivre sa très sainte volonté : comme aussi après s'être confessés et communiés avec eux (c'est-à-dire avec leurs père et mère) et avoir consulté et délibéré par ensemble, en la présence de quelque bon serviteur de Dieu, pour reconnaître quel est l'état de vie auquel Dieu les appelle.

Les prédicateurs doivent faire connaître la laideur et l'horreur infinie du péché en général, et de chaque vice en particulier ; le faire haïr et détester, et faire aimer et embrasser la pratique des vertus et des œuvres chrétiennes.

¹ *Introduction à la vie dévote*, 3^e part., ch. 38.

Recommander instamment aux chrétiens l'honneur, le respect et la soumission qu'ils doivent à Notre Saint-Père le Pape, à Messieurs les Évêques, à messieurs les curés et pasteurs, à tous les prêtres et autres ecclésiastiques ; comme aussi aux rois, aux princes, aux gouverneurs, aux magistrats, aux juges et à tous les seigneurs temporels.

Faire voir aux mêmes seigneurs et magistrats que, tenant la place de Dieu au gouvernement temporel des peuples, ils sont obligés de les gouverner comme lui, c'est-à-dire avec grande bonté, clémence, patience, charité, douceur et miséricorde ; de les traiter avec un cœur et un amour paternel ; de les animer par leur exemple à servir et honorer Dieu ; d'employer leur autorité non pas tant à se faire respecter et redouter, comme à le faire craindre et obéir, et à conserver ses intérêts et ceux de son Église.

Exhorter les gentilshommes d'estimer, aimer, désirer, rechercher la véritable noblesse et le vrai honneur, qui consiste à être orné des vertus chrétiennes, et à faire les œuvres d'un enfant de Dieu.

Imprimer dans les esprits et dans les cœurs des riches le mépris et le détachement des fausses richesses temporelles ; leur faire estimer et aimer les véritables et éternelles, et leur persuader de les acquérir par l'humilité, la modestie, la charité, la miséricorde vers les pauvres, et par l'emploi d'une partie de leurs biens en bonnes œuvres.

Faire connaître aux pauvres les avantages de leur condition, qui les rend conformes à Notre-Seigneur Jésus-Christ, à sa sainte Mère et à tant de grands Saints ; et les exhorter à l'embrasser de bon cœur pour l'amour de celui qui, étant infiniment riche, s'est voulu rendre très pauvre pour l'amour d'eux ; à en souffrir les incommodités avec patience ; à être vraiment pauvres, petits et humbles devant Dieu ; à vivre en sa crainte, et à mettre leur confiance en son infinie bonté.

Porter les maîtres et maîtresses à traiter leurs serviteurs et servantes comme ils désirent que le souverain Maître les traite ; les instruire ou faire instruire des choses de leur salut ; en avoir soin quand ils seront malades ; et les bien payer de leurs gages. Et réciproquement, [porter] les serviteurs et servantes à rendre à leurs maîtres et maîtresses l'honneur, l'obéissance et le service fidèle qu'ils leur doivent, comme à ceux qui leur tiennent la place de Dieu.

Obliger les pères et mères d'imiter le Père céleste en l'amour, douceur, patience et zèle avec lequel il conduit ses enfants : et les enfants de suivre le divin Enfant Jésus au respect, soumission et obéissance qu'il a rendus à saint Joseph et à sa très digne Mère.

Enfin il y a quatre choses qu'on ne saurait jamais trop prêcher, à savoir :

1. La vénération des jours et des lieux saints ;
2. Le saint usage des sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie, et spécialement l'intégrité de la confession, qui est une partie essentielle du sacrement de Pénitence ;
3. La charité, l'union, la concorde avec le prochain, et la réconciliation avec ses ennemis ;
4. La restitution du bien d'autrui.

CHAPITRE VIII

Continuation du chapitre précédent sur les matières
dont il faut parler dans la prédication.

Otre ce qui est marqué au chapitre précédent touchant les matières dont on doit traiter dans la prédication, ceux qui sont appelés à ce sacré ministère doivent encore observer les choses suivantes.

Quoiqu'ils soient obligés d'avoir une science suffisante, il n'est pas toutefois nécessaire qu'elle soit si excellente ; car saint François était un grand prédicateur, encore qu'il ne fût pas si docte¹. Mais ils doivent bien prendre garde de ne traiter point des matières qu'ils ne savent pas parfaitement, et dans lesquelles ils ne sont pas assez versés. « Le prédicateur, dit saint François de Sales, sait toujours assez, quand il ne veut pas paraître savoir plus que ce qu'il sait². »

Ils doivent éviter la trop grande multitude de citations, tant de l'Écriture sainte que des saints Pères, qui d'ordinaire part du désir de montrer qu'on est savant, et qui ne sert qu'à troubler la mémoire de l'auditeur. Il en faut citer moins et les faire bien valoir.

Quand on allègue un passage de la sainte Écriture un peu trop long, il ne le faut pas rapporter tout d'un coup, mais seulement une partie et puis l'autre, l'expliquant clairement et nettement, pesant toutes les paroles, et faisant voir leur force et leur emphase.

Expliquer les Écritures saintes, non pas selon les inventions de leur esprit, mais selon le sens de l'Église, des saints Pères et des Docteurs approuvés.

Les sentences qu'ils allègueront des saints Pères doivent être courtes, solides et fortes ; et il faut toujours parler d'eux avec grand respect.

Quand il y a diversité d'opinions entre les saints Pères et Docteurs, n'apporter point les opinions qui doivent être réfutées : car on ne monte pas en chaire pour disputer contre eux³.

Les exemples des Saints sont d'une merveilleuse efficacité quand ils sont bien exposés : car la vie des Saints,

¹ Il s'agit de saint François d'Assise. La réflexion du P. Eudes est empruntée à Saint François de Sales, *Lettre à l'archevêque de Bourges*.

² Cf. Saint François de Sales, *l. c.*

³ Cf. Saint François de Sales, *l. c.*

c'est l'Évangile mis en œuvre; c'est une musique non seulement notée sur le papier, mais bien exécutée et chantée¹.

Les histoires naturelles sont très bonnes quand elles sont courtes et bien appliquées : car le monde qui a été fait par la parole de Dieu, annonce de toutes parts cette divine parole. C'est le grand livre de saint Antoine, qui prêche admirablement les perfections et les louanges de son auteur².

Les similitudes ou comparaisons qui ne sont point trop éloignées du sujet, mais qui sont bien naturellement appliquées, servent beaucoup à faire entendre, goûter et retenir ce que l'on enseigne; mais spécialement celles qui sont tirées des qualités et propriétés des choses naturelles

Les raisons étant bien déduites font encore une bonne matière; et on les trouve en abondance chez saint Thomas sur toutes sortes de sujets, par le moyen de la table.

On peut alléguer quelquefois les auteurs profanes, mais si rarement, si peu, si à propos et si brièvement, que chacun voie qu'on n'en veut pas faire profession.

Les vers des poètes sont inutiles, et leurs fables ne ne doivent jamais avoir de part en la prédication des vérités évangéliques. Il ne faut pas mettre l'idole de Dagon avec l'Arche d'alliance³.

Il faut bien se garder aussi de rapporter de faux miracles, des histoires apocryphes ou ridicules, des visions tirées de certains auteurs de peu de crédit, et d'autres choses indécentes, qui puissent rendre notre ministère méprisable⁴.

Le prédicateur humble et qui ne recherche point sa gloire, ne dédaigne pas de prêcher des choses qui ont

¹ Cf. Saint François de Sales, *l. c.*

² Cf. Saint François de Sales, *l. c.*

³ Cf. Saint François de Sales, *l. c.*

⁴ Cf. Saint François de Sales, *l. c.*

été prêchées par d'autres prédicateurs, quoiqu'ils soient de son temps.

Citer souvent le grec, l'hébreu et le chaldaïque. ne sert pour l'ordinaire qu'à faire parade de sa science. On peut néanmoins en alléguer quelques mots, quand ils contiennent une signification particulière ; mais rarement, et jamais pour faire paraître sa doctrine.

Il faut prendre garde de ne faire pas des descriptions curieuses, vaines et basses, comme font plusieurs écoliers, lesquels en parlant par exemple du sacrifice d'Abraham, s'amuseront à décrire les beautés d'Isaac, l'épée tranchante d'Abraham, la situation du lieu du sacrifice, et semblables choses impertinentes¹.

Il faut se garder aussi de faire des introductions de colloques entre les personnes dont on parle dans un mystère, ou en quelque autre sujet, si elles ne sont bien fondées, solides et très probables ; comme par exemple, ceux qui voudraient introduire Isaac se lamentant sur l'autel et implorant la compassion de son père, ou Abraham disputant en soi-même et se plaignant, parleraient mal à propos².

Si en prêchant il vient quelques pensées ou conceptions qu'on n'ait pas étudiées et préméditées, il les faut rejeter ; car l'esprit malin forme quelquefois de semblables idées aux prédicateurs, pour les mettre hors des gonds et les porter à avancer des choses dont ils ont sujet de se repentir par après. Si néanmoins on se sent si vivement poussé et si clairement convaincu de la vérité et bonté de la pensée qui se présente, que non seulement on n'en doute point, mais encore qu'on croie être obligé de la produire, qu'on la possède assez clairement et distinctement, et qu'on ait assez de facilité de s'exprimer pour la bien exposer, alors on le peut faire.

¹ Cf. Saint François de Sales, *l. c.*

² Cf. Saint François de Sales, *l. c.*

Prêcher à un auditoire populaire des matières spirituelles trop élevées, leur faire voir la perfection chrétienne si haute et si difficile qu'on n'y puisse atteindre, leur parler des sublimes degrés de l'oraison et de la contemplation, c'est perdre le temps, s'exposer au péril de la vanité, laisser ses auditeurs vides, secs et sans fruit, et les jeter même dans le découragement, parce que, se voyant bien éloignés de cette perfection, ils s'imaginent que tout est perdu pour eux et que tout ce qu'ils font n'est rien qui vaille.

C'est pourquoi il est très important de s'accommoder à la portée et à la capacité de la plus grande partie de l'auditoire, tant pour la doctrine que pour les mœurs. Car il serait ridicule de prêcher, par exemple, à de pauvres gens, contre le luxe et l'excès des habits, des festins ou semblables désordres.

Il faut prêcher des vérités qui soient intelligibles et utiles à tous, et remplir son sermon de bonnes, solides et puissantes maximes, pour imprimer l'horreur du vice, l'estime et le désir des vertus chrétiennes, la crainte et l'amour de Dieu.

Mais il se faut garder de deux extrémités, dont la première est de débiter trop de matière. Car plus le prédicateur en met en avant, moins les auditeurs en pratiquent : et moins il en dit, plus ils en font. La trop grande multitude des viandes est plus capable de donner du dégoût que de l'appétit, et si on en mange trop, on ne les peut pas digérer.

L'autre extrémité est d'en dire trop peu, les étendant et dilatant beaucoup, et remplissant sa prédication de paroles et d'amplifications : ce qui fait que les auditeurs s'en retournent vides et sans fruit.

On ne doit jamais annoncer la venue de l'Antéchrist prochaine, ni faire d'autres prédictions.

Ni publier des indulgences, sans la permission de Monseigneur l'Évêque diocésain.

On doit souvent recommander au peuple de prier Dieu pour notre Saint-Père le Pape, pour tous les pasteurs et les ecclésiastiques, spécialement pour Monseigneur l'Évêque diocésain, pour le Roi et pour la famille royale, etc.

Il n'y a rien de si puissant ni de si utile qu'une bonne histoire à la fin de la prédication, pourvu qu'elle ne contienne rien qui ne soit probable et solide, qu'elle ne soit point trop longue, qu'elle soit racontée nettement, sans artifice et sans exagération, et surtout qu'elle soit tirée d'un auteur grave et irréprochable. Celles de l'Écriture sainte, qui en est toute pleine, sont d'un merveilleux poids et d'autant plus fortes pour convaincre les esprits et pour toucher les cœurs, que la vérité en est infaillible. C'est pourquoi les prédicateurs qui désirent faire beaucoup de fruit, doivent en terminer leurs prédications, tant qu'il est possible.

Surtout il faut éviter la trop grande longueur, et ne prêcher qu'une heure tout au plus, de peur de dégoûter l'auditoire et de rendre la parole de Dieu infructueuse.

CHAPITRE IX

Diverses manières de prêcher sur diverses matières,
et premièrement sur les Mystères.

On peut prêcher sur un mystère en plusieurs manières.

1. Faire voir les effets de la puissance, de la sagesse, de l'amour, de la charité, de la justice, de la miséricorde de Dieu dans le mystère, au regard des hommes.

2. Les devoirs qu'il nous faut rendre à Dieu dans le mystère, à savoir : adoration, louange, amour, action de

grâces, réparation et satisfaction de nos offenses, donation de nous-mêmes à sa divine Majesté.

3. Les lumières et les motifs qu'il nous en faut tirer pour nous conduire dans les voies de Dieu, et pour nous exciter à le servir et aimer, et à travailler en l'affaire de notre salut.

AUTRE MANIÈRE.

1. Faire la narration de l'histoire du mystère.

2. Montrer les raisons qui nous doivent obliger de l'honorer et d'en bien célébrer la fête : lesquelles il faut tirer de sa dignité, de sa sainteté et de son excellence ; de l'honneur et de la gloire qu'il rend à Dieu ; et de la part que nous y avons par les fruits et les avantages qui nous en reviennent.

3. Les moyens de l'honorer par pensée et par actes intérieurs ; par actions extérieures, c'est-à-dire par les exercices de piété et par les bonnes œuvres ; et surtout par imitation.

AUTRE MANIÈRE.

1. Faire voir l'extérieur du mystère, c'est-à-dire tout ce qui s'y passe au dehors, dans les personnes qui s'y rencontrent, dans les paroles qui s'y disent, dans les actions qui s'y font, dans les vertus qui s'y pratiquent.

2. L'intérieur du mystère, c'est-à-dire ce qui se passe dans l'intérieur des mêmes personnes, dans leurs pensées, dans leurs sentiments, dans leurs affections, dans leurs dispositions, et dans les effets du mystère en leurs âmes.

3. Les fruits qu'il faut tirer de l'un et de l'autre pour notre instruction et édification¹.

¹Cf. *Royaume de Jésus*, 3^e p. § VII.

AUTRE MANIÈRE.

Choisir deux ou trois circonstances ou particularités du mystère, des plus remarquables, touchantes et pleines d'instruction, pour en faire le corps de son sermon.

AUTRE MANIÈRE.

Prendre une vertu, ou deux ou trois de celles qui éclatent davantage dans le mystère, ou bien quelque vérité ou maxime chrétienne qui s'y trouvera, pour en faire le sujet de sa prédication, en la façon qui sera dite ci-après dans la manière de prêcher sur les vertus et sur les vérités chrétiennes.

AUTRE MANIÈRE.

En chaque mystère, considérer ces trois choses, et en faire les trois points de sa prédication : *Qui? pourquoi? comment?* Par exemple, au mystère de la Naissance de Notre-Seigneur : Qui est celui qui est né? C'est le Sauveur. Pourquoi est-il né? Pour nous sauver. Comment est-il né? Pauvrement, nu, en une étable, au cœur de l'hiver, petit enfant, d'une Mère Vierge, etc¹.

1 Cf. Saint François de Sales, *l. c.*

CHAPITRE X

Trois manières de prêcher sur les Évangiles, sur les Épîtres, ou sur quelque autre partie de l'Écriture sainte.

La *première* est de paraphraser et d'expliquer l'Évangile ou l'Épître, ou la partie de la sainte Écriture sur laquelle on veut parler, un point après l'autre ; et à la fin de chaque point, en tirer quelque fruit, conformément au sujet que l'on aura traité et au besoin du peuple, recommandant quelque vertu ou parlant contre quelque vice.

Cette manière est bonne, mais c'est la moins utile, n'étant pas propre à persuader et à bien établir une vérité, parce qu'on ne fait que passer légèrement sur chaque point.

En voici une *seconde* qui est meilleure. C'est de prendre deux ou trois des principaux points et des plus nécessaires, les bien expliquer, et en tirer tout le fruit et les instructions qu'il est possible.

Mais la *troisième* et la plus profitable est de n'en choisir qu'un point, qui contienne quelque maxime ou vérité chrétienne, ou qui se rapporte à quelque vice ou à quelque vertu, et faire sa prédication sur ce sujet, en la manière qui sera dite ci-après dans la méthode de prêcher sur les vices, sur les vertus, et sur les maximes et vérités chrétiennes.

CHAPITRE XI

La manière de prêcher sur le saint Sacrifice
de la Messe.

L'abondance des choses merveilleuses qui sont en ce mystère est si grande, qu'il est facile de faire plusieurs prédications sur ce sujet en diverses manières, dont j'en mettrai seulement une des plus utiles ; c'est à savoir :

1. De montrer en quoi consiste cet auguste Sacrifice.
2. De faire connaître les obligations que nous avons à Notre-Seigneur de l'avoir établi en son Église, et les raisons qui nous obligent d'avoir une très grande estime, vénération, dévotion et respect pour la sainte Messe, tirées des bontés infinies que Notre-Seigneur nous y fait paraître en se rendant présent à nous, et en se sacrifiant pour l'amour de nous.
3. D'enseigner les dispositions extérieures et intérieures avec lesquelles il y faut assister.

CHAPITRE XII

Manière de prêcher sur les Commandements de Dieu
et de l'Église.

1. Après avoir fait connaître ce que le commandement ordonne, ou ce qu'il défend, il faut apporter les raisons et les motifs qui nous doivent porter à le garder.

2. Faire voir les péchés qui se commettent ordinairement contre ce précepte, par pensée, par volonté, par paroles, par actions, par omission et par induction.

Quand on vient néanmoins au sixième commandement, il en faut parler avec une grande honnêteté, circonspection et retenue.

3. Donner les moyens d'observer le précepte que l'on explique, et d'éviter les péchés qui se peuvent commettre contre lui.

CHAPITRE XIII

Manière de prêcher sur la très sainte Vierge.

La très sainte Mère de Dieu étant un abîme de grandeurs, d'excellences, de vertus, de grâces et de merveilles, on la peut prêcher en plusieurs manières.

En voici une très utile et qui ne contient que deux points :

Le premier est de faire voir les raisons pour lesquelles nous la devons honorer et servir, qu'il faut tirer ou de ses excellences particulières, ou de ce qu'elle est par rapport à Dieu, ou de ce qu'elle est par rapport à nous-mêmes.

Le second, d'enseigner les moyens de s'en acquitter dignement.

CHAPITRE XIV

Diverses manières de prêcher sur les Saints.

Quand on est obligé de prêcher en la fête d'un saint, on le peut faire en diverses façons :

Montrer : 1. comme le saint s'est comporté envers Dieu ; 2. comme il a agi envers soi-même ; 3. comme il en a usé envers le prochain : conformément à ces paroles de saint Paul : *Sobrie, et juste, et pie vivamus*¹ : *Sobrie*, vers soi-même ; *Juste*, vers le prochain ; *Pie*, vers Dieu : et rapporter les choses remarquables de la vie du saint, chacune à l'un des points auquel elles sont conformes².

Ou bien.

Rapporter ce qui s'est passé de louable en sa vie : 1. en son enfance ; 2. en son adolescence ; 3. en son âge viril ; 4. en sa vieillesse, s'il a vécu longtemps ; 5. en sa mort et après sa mort. Et en chaque point, tirer une instruction propre pour les auditeurs ; par exemple : au premier point, pour les enfants ; au second, pour les adolescents, et ainsi des autres.

Ou bien.

Faire voir comme le saint a combattu et vaincu le diable, le monde et la chair³.

Ou bien.

Comme il a vaincu les trois vices marqués en ces pa-

¹ *Tit.*, II, 12.

² Cf. Saint François de Sales, *l. c.*

³ Cf. Saint François de Sales, *l. c.*

roles de saint Jean : *Omne quod est in mundo, concupiscentia carnis est, et concupiscentia oculorum, et superbia vitæ*¹ : l'avarice, la concupiscence de la chair, et la superbe.

Ou bien.

1. Montrer les raisons que nous avons d'honorer le saint, qui doivent être tirées des qualités et des actions qui l'ont rendu digne d'honneur.

2. Les moyens de l'honorer et de célébrer saintement sa fête, par les louanges qu'on lui peut donner, par les bonnes œuvres que l'on peut pratiquer en son honneur, par les prières qu'on lui peut présenter, et surtout par l'imitation de sa vie et de ses vertus.

3. En quoi nous le devons imiter.

Ou bien.

1. Représenter les grâces que Dieu a faites au saint.

2. Le bon usage qu'il en a fait, et les services qu'il a rendus à Dieu par ses actions et par ses souffrances.

3. Comme il le faut imiter en ces saints exercices.

Ou bien.

Prendre deux ou trois vertus principales de la vie du saint, et faire voir comme on les doit imiter.

Ou bien.

En choisir une seulement, à savoir celle qui reluit davantage en sa vie.

1. Apporter les motifs qui doivent nous exciter à aimer l'exercice de cette vertu ; puis montrer que ç'a été pour ces raisons que le saint l'a pratiquée si parfaitement.

¹ I Joan., II, 16.

2. Faire connaître en quoi elle consiste, et quelles en sont les marques ; puis faire voir qu'elles se rencontrent admirablement dans le saint dont on parle, et par conséquent qu'il l'a possédée d'une manière très excellente.

3. Donner les moyens de l'acquérir ; puis montrer comme le même saint s'en est servi très fidèlement.

Voilà diverses manières de prêcher sur les Saints. Mais de quelque façon que l'on en parle, il faut toujours que ce soit avec modération, se gardant bien d'user de paroles excessives, ni de comparaisons odieuses par lesquelles on abaisse un saint pour élever l'autre. Car il faut conserver à chacun l'honneur qui lui est dû ; et d'ailleurs cela n'est d'aucun fruit pour les auditeurs.

CHAPITRE XV

La manière de prêcher sur les controverses.

Il faut observer les conditions suivantes.

1. Ne prêcher point sur ce sujet, sinon aux lieux où il y a beaucoup d'hérétiques, ou des catholiques douteux et chancelants en la foi.

2. Quand on est obligé de parler de ces matières, le faire sans forme de dispute, et traiter les huguenots avec grande compassion, douceur et charité, et non pas avec indignation.

3. N'entamer aucun point controversé, qu'on ne le vide entièrement, établissant fortement la vérité catholique, réfutant parfaitement l'erreur, et résolvant si bien les difficultés qu'il ne reste aucun sujet de doute dans l'esprit des auditeurs sur les choses qu'on aura dites. C'est pourquoi l'on doit bien se garder de proposer des

objections fortes et difficiles, si l'on ne sait les raisons qui les détruisent de telle sorte que l'auditeur en demeure content et satisfait.

4. Se servir de quelqu'une des trois manières suivantes :

La *première* est de faire voir la vérité de notre religion, et de bien établir la créance de la foi catholique en chaque point de controverse, par l'Écriture sainte, par les Conciles et par les saints Pères des quatre premiers siècles. Puis prévenir les objections des hérétiques, et employer même contre eux les passages qu'ils apportent contre nous¹.

Par exemple, s'il est question de la lecture de la Bible en langue vulgaire, après avoir établi la croyance et la conduite de l'Église en ce point par plusieurs passages de l'Écriture sainte, il faut se servir contre eux des raisons qu'ils allèguent contre nous.

Ils disent que nous privons notre âme de notre pain quotidien. Il faut prévenir cette objection, disant que l'Écriture sainte est le pain de nos âmes ; mais, comme il n'est pas à propos de donner aux enfants le pain entier, ni le couteau pour en couper, de peur qu'ils ne se blessent, cet office appartenant au père et à la mère : ainsi c'est l'office de l'Église des prêtres et des prédicateurs, de distribuer aux fidèles le pain de la divine parole.

Ils disent que nous cachons aux chrétiens le testament de leur Père, de peur qu'ils ne jouissent de l'héritagé qu'il leur a laissé. Sur cela il faut dire que l'Écriture sainte est le testament de notre Père : mais qu'il ne le faut pas donner aux enfants mineurs, de peur que peut-être ils ne le déchirent ; mais bien à leurs tuteurs, qui sont les prélats, les pasteurs et les prêtres.

¹C'est la méthode qu'employait et que recommandait saint François de Sales. Cf. Camus, *Esprit de Saint François de Sales*, 14^e partie, ch. 4 et 5

Ils disent que la parole de Dieu est la lumière qui nous éclaire : mais on ne met pas la chandelle en la main des petits enfants, de peur qu'ils ne se brûlent.

Seconde manière : Établir les vérités catholiques en la manière que nous avons dite, puis expliquer les mystères qui sont en controverse. Par exemple : de quelle façon Notre Seigneur est au Saint-Sacrement ; comment les Saints entendent nos prières ; et ainsi du reste. Par ce moyen, on répond tacitement aux objections et sans esprit de contestation.

Troisième manière : Faire son discours de l'explication et résolution des passages objectés par les hérétiques, sans les alléguer néanmoins ; puis prouver ce que l'on a dit par les mêmes passages. Par exemple, on peut dire qu'une chose peut être présente en deux façons : visiblement, comme notre corps ; invisiblement, comme notre âme. Que Notre-Seigneur était présent en la terre visiblement, et que maintenant il y est encore présent invisiblement au saint Sacrement de l'Autel, mais qu'il n'y est pas visiblement. Puis ajouter : C'est ce qu'il nous a fait connaître quand il a dit : *Vous aurez toujours des pauvres avec vous, mais vous ne m'avez pas toujours*¹. « Je serai toujours avec vous invisiblement jusqu'à la consommation des siècles ; mais je n'y suis pas toujours d'une présence visible, et dans un état auquel on me puisse rendre les bons offices que Madeleine m'a rendus en répandant ses onguents précieux sur ma tête et sur mes pieds. »

Par ce moyen, on peut répondre à plusieurs autres passages que les huguenots apportent contre nous, et les expliquer en notre faveur sans esprit de controverse.

Au reste il faut bien se garder de s'engager à aucune dispute et conférence avec des ministres ou autres hérés-

¹ « Semper pauperes habetis vobiscum, me autem non semper habetis. » Matth., XXVI, 11.

tiques, qui ne désirent pas de s'éclaircir, mais disputer et crier, si l'on n'est bien versé et exercé dans tous les points de la controverse. Encore ne le faut-il faire que très rarement, et lorsqu'on y est obligé pour des causes importantes à la gloire de Dieu et au salut des âmes. En ce cas, il faut se servir de la méthode du P. Véron¹, et pour cet effet l'étudier et la posséder parfaitement.

CHAPITRE XVI

La manière de prêcher sur les principes et maximes de la vie chrétienne, et sur les vérités évangéliques.

Les prédications les plus nécessaires, les plus utiles et les plus puissantes, sont celles qui se font sur les principes, maximes et vérités de la religion chrétienne, sur les vertus, sur les vices, et sur les quatre fins de l'homme. Il est question maintenant de voir la manière qu'il faut tenir pour prêcher sur les susdits principes, maximes et vérités.

Voici plusieurs principes et maximes de la vie chrétienne :

*Sine fide impossibile est placere Deo*².

*Si quis vult venire post me, abneget semetipsum*³.

¹ Le P. Véron, Jésuite, était un controversiste très redouté des Protestants par sa parfaite connaissance des matières débattues entre les catholiques et les hérétiques, et surtout par sa méthode qui consistait à les mettre au défi de prouver aucun article de leur doctrine par la sainte Écriture, qu'ils regardaient pourtant comme l'unique règle de foi. M. Olier lui fit faire des conférences au séminaire de Saint-Sulpice sur sa méthode de combattre les Protestants. Cf. Faillon, *Vie de M. Olier*, tome II, p. 64, 71, 367 ; tome III, p. 40, Édit. 1873.

² *Heb.*, XI, 6. — ³ *Matth.*, XVI, 24.

*Quasi a facie colubri fuge peccatum*¹.

*Qui non renuntiat omnibus quæ possidet, non potest meus esse discipulus*².

*Nolite diligere mundum, neque ea quæ in mundo sunt*³.

*Qui dicit se in ipso manere, debet, sicut ille ambulavit, et ipse ambulare*⁴.

*Beati pauperes spiritu, quoniam ipsorum est regnum caelorum*⁵.

*Beati qui lugent, quoniam ipsi consolabuntur*⁶.

*Beati mites, quoniam ipsi possidebunt terram*⁷.

*Beati misericordes, etc*⁸.

Voici plusieurs vérités évangéliques :

*Multi vocati, pauci vero electi*⁹

*Spatiosa via est, quæ ducit ad perditionem : arcta, quæ ducit ad vitam*¹⁰.

*Qui se exaltat humiliabitur, et qui se humiliat exaltabitur*¹¹.

*Qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem et in laqueum diaboli, et in desideria multa nociva et inutilia, quæ mergunt homines in interitum, et in perditionem*¹².

*Timenti Dominum non occurrent mala*¹³.

*Diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum*¹⁴.

Pour prêcher sur un principe ou sur une maxime de la vie chrétienne, il faut : 1. Les bien expliquer et en montrer l'importance et l'excellence. — 2. Faire voir les raisons pour lesquelles on les doit suivre, qu'il faut tirer de la gloire que Dieu en recevra, des utilités et des avantages qui nous en reviendront, et de l'exemple que Notre-Seigneur, sa sainte Mère et ses Saints nous ont donné. — 3. Les moyens de régler notre vie sur ce principe ou sur cette maxime.

¹ *Eccli.*, XXI, 2. — ² *Luc.*, XIV, 33. — ³ *I Joan.*, II, 15.

⁴ *I Joan.*, II, 6. — ⁵ *Matth.*, V, 3. — ⁶ *Matth.*, V, 5. — ⁷ *Matth.*, V, 4.

⁸ *Matth.*, V, 7. — ⁹ *Matth.*, XX, 16. — ¹⁰ *Matth.*, VII, 13

¹¹ *Luc.*, XIV, 11. — ¹² *I Tim.*, VI, 9. — ¹³ *Eccli.*, XXXIII, 1.

¹⁴ *Rom.*, VIII, 28.

Pour prêcher sur une vérité chrétienne, après l'avoir expliquée, si elle a besoin d'explication, il la faut bien établir et imprimer dans les cœurs des chrétiens par l'Écriture sainte, par les sacrés Conciles, par les saints Pères, par la raison et par l'exemple ; puis en tirer les instructions et les fruits conformes à ce qu'elle contient, et aux besoins des auditeurs.

CHAPITRE XVII

La manière de prêcher sur les vertus.

1. Apporter les motifs et les raisons qui nous obligent d'aimer, désirer et embrasser la vertu que l'on veut persuader.

2. Déclarer en quoi elle consiste, les marques par lesquelles on peut connaître la vraie d'avec la fausse, et si la fausse est point en nous au lieu de la véritable.

3. Donner plusieurs moyens de l'acquérir, proportionnés à la condition et au pouvoir d'un chacun ; faire voir qu'elle est facile à pratiquer, levant les difficultés, répondant aux objections que le monde a coutume de faire sur un tel sujet, et apportant quelque exemple de ceux qui l'ont exercée dans les conditions même les plus difficiles.

Les motifs de pratiquer une vertu se doivent tirer de la recommandation que Dieu en a faite dans les saintes Écritures, de l'honneur qu'il en reçoit, des avantages qui nous en reviennent, et de l'exemple que Notre Seigneur, sa bienheureuse Mère et ses Saints nous en ont donné.

Il faut commencer par les motifs les plus généraux et spéculatifs, puis venir au plus particuliers et plus sensibles. Le livre de Busée, intitulé *Viridarium*, est excellent pour prêcher sur les vertus, comme aussi celui de Peraldu, *De virtutibus et vitiis*

CHAPITRE XVIII

La manière de prêcher contre le péché, et contre chaque vice en particulier.

1. Faire voir la laideur et l'horreur du péché en général et de chaque vice en particulier.

2. Apporter les raisons qui nous doivent exciter à le haïr et détester ; à le bannir de nos âmes s'il y est malheureusement établi ; et, si elles en sont séparées, à lui en fermer si bien la porte qu'il n'y entre jamais. Ces raisons doivent être tirées : 1. De l'injure et du déshonneur qu'il fait à Dieu ; — 2. De la haine que Dieu lui porte, qui paraît dans les châtimens qu'il en a faits en ce monde et en l'autre, non seulement sur les hommes et sur les Anges pour leurs propres péchés, mais même sur son propre Fils pour les péchés d'autrui dont il est chargé ; — 3. Des maux et des dommages infinis qu'il nous cause, tant au corps qu'en l'âme, dans le temps et dans l'éternité.

3. Proposer les moyens de le détruire dans nos âmes s'il y fait sa demeure, d'empêcher qu'il n'y entre s'il en est éloigné, et de le vaincre entièrement. Ces moyens sont : 1. Une reconnaissance de notre misère, de notre faiblesse et de notre impuissance tant à faire le bien qu'à fuir le mal ; — 2. Une forte résolution de faire néanmoins de notre côté tout ce que nous pourrons, avec la grâce de Dieu, parce qu'il veut que nous coopérons avec lui, nous confiant et appuyant, non sur notre coopération, mais sur sa seule bonté ; — 3. La fuite des occasions et de toutes les choses qui nous portent au péché ; — 4. La prière fréquente ; — 5. Un examen le matin, pour prévoir les occasions de la journée dans lesquelles on peut offenser Dieu, afin de les éviter s'il se peut, ou pour se prémunir contre

elles ; comme aussi l'examen ordinaire du soir ; — 6. Entendre une messe tous les jours, ou pour le moins venir à l'église adorer le Saint-Sacrement et demander grâce et force à Notre-Seigneur ; — 7. Une dévotion spéciale à la très sainte Vierge, et dire tous les jours quelque partie du saint Rosaire, quand ce ne serait qu'une dizaine ; — 8. La lecture des bons livres ; — 9. Assister aux prédications ; — 10. Le jeûne ou quelque autre mortification ; — 11. L'aumône corporelle pour ceux qui en ont le moyen, et la spirituelle qui se peut faire par tous les hommes ; — 12. Se confesser et communier souvent.

Outre cela, il faut observer ce qui suit en prêchant contre les vices :

Les reprendre avec grande prudence, car une indiscrete répréhension fait beaucoup plus de mal que de bien, spécialement quand elle touche des personnes d'autorité. *Ne reprenez pas l'ancien*, dit saint Paul, *mais priez-le comme votre père*¹. Ce que saint Grégoire entend, quand le péché des anciens, c'est-à-dire de ceux qui sont en autorité, n'est pas occasion de la mort de l'âme aux jeunes gens : il suffit alors de les avertir en particulier. Comme aussi quand les vices publics se trouvent en peu de personnes, et qu'il n'y a point de danger qu'ils infectent les autres : principalement si l'on croit que les reprenant publiquement ils en viendront pires, ils discréditeront le prédicateur, ils détourneront les autres de l'entendre, ils empêcheront le fruit de la parole de Dieu et feront plus de mal qu'ils n'en faisaient auparavant. *Prætermittere correptionem*, dit saint Augustin, *spe melioris occasionis et opportunitatis, ne illi deteriores fiant, aut aliorum debilitum bonum impediunt, non erit judicium timiditatis, sed consilium charitatis*².

¹ « Seniores ne increpaveris, sed obsecra ut patrem. » 1 Tim. V, 1.

² Serm. 36 de Sanctis, et Civit. Dei, cap. 9.

C'est aussi ce que saint Grégoire nous enseigne en ces paroles : *Sic damnanda est iniquitas potentium, ut non exasperentur et bonum quod adhuc supererat abjiciant. Sæpe in occulto sunt mali, et bonum quod exterius proferrunt cedit in utilitatem multorum*¹.

Ne prêter pas facilement l'oreille aux laïques quand ils parlent contre les ecclésiastiques, ni aux peuples quand ils se plaignent des magistrats, des juges et des seigneurs de paroisse, et ne se presser pas d'en parler en chaire ; mais prendre du temps pour examiner et considérer mûrement les plaintes qu'ils en font, avant d'en venir à la répréhension, soit publique, soit particulière.

Quand on donne quelque instruction ou avertissement en particulier, il le faut faire avec toute sorte de douceur, et jamais avec aigreur.

Quand c'est en public, dans la prédication, il faut tonner contre le péché et foudroyer les vices, mais avoir compassion des pécheurs, comme le médecin qui compatit au malade pendant qu'il combat la maladie, et se garder bien de désigner personne, ni de rien dire qui donne sujet à aucun de penser qu'on a parlé pour lui.

Comme le sage médecin dore les pilules, afin que l'estomac débile les reçoive volontiers ; aussi quand il faut invectiver publiquement contre les vices, on le doit faire avec un esprit de charité vers les pécheurs, et non pas avec un esprit de colère, d'indignation et de fureur. Et quoiqu'on parle fortement, cependant on ne doit jamais user de termes injurieux ni de paroles aigres ; mais le discours et l'action doivent être composés de telle sorte qu'on fasse voir à l'œil, que ce que l'on dit procède d'un cœur de père qui brûle d'amour pour ses enfants, et dont les entrailles sont pleines de compassion de leur misérable état, et de zèle pour leur bien et pour leur salut.

¹ Lib. 6 in 1 Reg. cap. 2.

Ce qui n'empêche pas qu'on ne se serve de passages terribles, tant de l'Écriture sainte que des saints Pères, qu'on n'allègue de puissantes raisons, et que l'on n'use de paroles tonnantes, mais qui sont prononcées d'un ton et d'un accent qui fait connaître qu'elles partent d'un cœur embrasé de charité, et non pas enflammé de bile et de colère.

Il est bon encore, pour rendre les auditeurs plus capables de ces invectives contre le péché, de témoigner qu'en parlant aux autres, on parle premièrement à soi-même.

Quand on doit prêcher quelque temps en un endroit, il faut s'informer des vices et des mauvaises coutumes qui règnent dans le lieu, afin de les combattre non seulement en général, mais aussi en particulier.

Quand on veut déraciner un vice ou une mauvaise coutume, il ne faut pas se contenter de prêcher une fois ou deux contre lui, mais il en faut souvent parler.

Il y a de certains vices qui pour l'ordinaire sont communs partout, contre lesquels il faut crier presque sans cesse dans toutes les prédications : comme sont les juréments, les blasphèmes, les imprécations et malédictions ; la profanation des jours et des lieux saints ; le mauvais usage des Sacrements, spécialement de la Pénitence et de l'Eucharistie ; les haines, les envies, les inimitiés, les divisions et les médisances ; comme serait encore de ravir ou retenir injustement le bien d'autrui, ou lui faire tort en quelque façon que ce soit ; l'impudicité, les paroles et les chansons lascives, les livres et les tableaux deshonnêtes, et tout ce qui est contraire à la pureté.

En prêchant de ce vice détestable, il ne faut pas descendre dans les particularités qu'avec grande circonspection et retenue, de peur d'apprendre le mal à ceux qui ne le savent pas ; ni user de termes qui ne soient honnêtes, s'éloignant tant qu'il est possible de tout ce

qui peut laisser quelque mauvaise impression dans l'esprit de son auditeur.

Le livre de Busée intitulé *Panarium* est très bon contre les vices : et celui de Péraldus, dont il est parlé ci-dessus.

CHAPITRE XIX

La manière de prêcher sur les quatre fins dernières, et premièrement sur la Mort.

Il y a trois manières de prêcher sur la mort.

La *première* est de faire voir la différence de la mort des bons et de celle des méchants, afin d'exciter à craindre l'une et à désirer l'autre, et à vivre de la vie des justes pour mourir de leur mort.

La *seconde* est de montrer : 1. Les motifs et les raisons qui nous doivent obliger à bien mourir ; — 2. En quoi consiste la bonne mort et quelles en sont les marques ; — 3. Les moyens de mourir chrétiennement.

La *troisième* est de faire une prédication sur les préparations à la mort, qui sont :

1. De purifier sa conscience de toute sorte de péché par le moyen de la pénitence, et de s'efforcer de réparer ses fautes passées par aumônes, si on en a le moyen, par prières, et par toutes les bonnes œuvres que chacun peut faire en sa condition.

2 De tâcher de mourir entièrement au péché, au monde et à soi-même.

3. De se soumettre totalement à la divine volonté pour le temps, pour le lieu et pour la manière qu'il aura plus agréable que nous mourions.

4. De se donner à Notre-Seigneur, pour nous unir aux saintes dispositions avec lesquelles lui, sa sainte Mère et tous les Saints sont morts.

5. De se coucher tous les soirs en l'état auquel nous voudrions être à l'heure de la mort.

6. De prendre tous les ans quelque temps pour faire les exercices de la préparation à la mort, qui sont dans le livre du *Royaume de Jésus*¹.

SUR LE JUGEMENT.

1. Mettre devant les yeux des auditeurs les choses principales qui s'y passeront : comme les signes qui le précéderont, les qualités formidables du Juge, son terrible avènement, la différente résurrection des bons et des méchants, la séparation des uns et des autres, les livres qui seront ouverts, l'examen qui sera fait et le compte que chacun rendra, les accusateurs et les témoins, la dernière et terrible sentence qui sera prononcée.

2. Tirer des instructions et des fruits de toutes ces vérités.

3. Proposer les moyens d'éviter la terreur et la rigueur du même Jugement.

SUR L'ENFER.

1. Décrire les peines de l'enfer, spécialement celle du sens.

2. Donner les moyens de les éviter.

SUR LE PARADIS.

1. Décrire les biens infinis que Dieu a préparés dans le ciel à ceux qui l'aiment.

2. Enseigner les moyens d'y parvenir.

CHAPITRE XX

La manière de prêcher sur le Purgatoire.

1. Faire voir la vérité du Purgatoire, et qu'il est fondé sur la justice et la miséricorde de Dieu, et sur la vertu du précieux sang de Notre-Seigneur.

2. Les raisons qui nous obligent d'avoir compassion des âmes qui y sont détenues et de les secourir, qu'il faut tirer de la gloire qu'elles donneront à Dieu lorsqu'elles seront dans le ciel, de la grandeur des tourments qu'elles souffrent, et de la charité que nous leur devons.

3. Les moyens de les secourir, et le fruit que nous devons tirer pour nous de la considération de leurs tourments et de la cause pour laquelle elles souffrent.

CHAPITRE XXI

Comme il faut composer et ordonner sa prédication.

Après avoir prié Dieu et s'être disposé intérieurement, comme il est porté ci-devant au chapitre quatrième, il faut :

1. Choisir la matière sur laquelle on doit prêcher, et prendre toujours ce qui est le plus nécessaire, le plus utile et le plus propre à toucher les cœurs.

2. Se proposer, en cette matière, la fin et le but auquel on veut tendre par cette prédication : comme de faire honorer, ou aimer, ou craindre Dieu, de détruire un vice, d'établir une vertu, de persuader une vérité chrétienne, ou quelque autre chose : afin de disposer tellement son sermon, que tout ce qu'on dira tende à ce but et serve à porter l'auditeur à cette fin.

3. Considérer, méditer, étudier et bien concevoir son sujet, jusqu'à ce qu'on ait formé toute sa prédication dans son esprit, et qu'on en demeure satisfait.

4. Établir l'ordre et la division des choses que l'on doit prêcher ; car il n'y a rien qui aide davantage au prédicateur, qui rende sa prédication plus utile et qui agrée tant l'auditeur, que de prêcher méthodiquement et avec ordre, mais avec un ordre si clair et si manifeste que tout le monde le conçoive¹.

Pour cet effet, il faut toujours déclarer ce que l'on prétend, et quel est le but et le dessein de chaque prédication ; quels sont les moyens dont on veut se servir pour y arriver ; et partager ensuite son discours en deux ou trois points.

Par exemple, je choisirai l'humilité pour la matière de mon sermon : ma fin et mon dessein sera d'établir dans le cœur de mes auditeurs une grande estime pour cette vertu, et un ardent désir de la pratiquer. Je leur dirai donc dès le commencement : « Mon dessein aujourd'hui est de vous faire aimer et embrasser la pratique de l'humilité. Pour ce sujet, je vous dirai trois choses qui feront les trois points ou les trois parties de mon discours, à savoir : 1. Ce que c'est que cette vertu, en quoi elle consiste, et les marques par lesquelles on la connaît ; 2. Les motifs qui nous doivent porter à l'aimer et à la pratiquer ; 3. Les moyens, etc. »

5. Remplir chaque point de bonnes vérités, de passages bien choisis et qui ne soient pas trop longs, de raisons solides, de comparaisons claires et naturelles, d'exemples puissants pour éclairer et convaincre premièrement l'entendement, et pour toucher et émouvoir la volonté, afin de la porter à pratiquer cette vertu ou à fuir le vice qui lui est opposé.

6. N'apporter pas néanmoins une trop grande multitude ni de passages, ni de raisons, ni d'autres choses ;

¹Cf. Saint François de Sales, *Lettre à l'archevêque de Bourges*.

car il est beaucoup meilleur d'en alléguer moins et les bien expliquer et faire valoir.

7. Mettre chaque chose en son lieu, et prendre garde de ne pas mettre en une place ce qui n'y convient pas ; car ce qui profiterait et agréerait étant mis en son lieu propre et naturel, perdrait son lustre et sa force s'il était mis en un autre.

8. Quand on cite plusieurs passages, mettre toujours les plus forts à la fin. Et quand on apporte plusieurs motifs ou raisons pour prouver une vérité, il faut mettre les plus générales et plus spéculatives au commencement, les médiocres au milieu, et à la fin les plus puissantes et celles qui frappent davantage le sens.

9. Lorsqu'on passe d'un point ou d'une raison à une autre, faire la transition simplement, naturellement et sans beaucoup de façon, disant par exemple, après le premier point qu'on aura traité sur la définition de l'humilité et sur ses marques : « Voilà en quoi consiste l'humilité, voilà ses caractères, etc. Voyons maintenant les raisons et les motifs qui nous la doivent faire aimer, dont le premier est, etc., le second, etc. »

10. Se servir néanmoins quelquefois de termes différents pour exposer les divisions des points, les transitions et les manières d'exprimer les choses que l'on dit, afin de ne dégoûter pas l'auditeur.

11. Être court en l'exorde ou préambule qui précède l'*Ave Maria* ; et, après l'*Ave Maria*, entrer en matière le plus tôt que l'on peut. Car l'exorde doit être souvent la dernière chose à laquelle il faut penser. vu que, comme il le faut tirer *ex visceribus causæ*, on le trouve facilement après que le corps du sermon est parachevé.

12. Ne manquer jamais en chaque point de tirer quelque morale, soit pour instruire l'esprit, soit pour toucher les cœurs ; mais réserver toujours pour la fin les mouvements les plus puissants et les choses les plus fortes et les plus touchantes.

13. Faire à la fin une courte récapitulation ou répétition des principales choses qu'on a dites, pour les graver dans le cœur des auditeurs, et finir par un passage puissant de l'Écriture sainte et avec des paroles animées, vigoureuses, pleines de ferveur, soit en apostrophant ceux à qui l'on parle, soit en s'adressant à Dieu par manière d'oraison.

14. Après avoir formé et disposé la prédication en son esprit, on la peut écrire en plusieurs façons.

Il y en a lesquels, auparavant que de la prononcer, en mettent seulement par écrit les principaux articles.

Quelques-uns l'écrivent tout entière et l'apprennent par cœur et mot à mot : ce qui est de grand travail et de peu de fruit, parce que, quand l'esprit est ainsi lié aux paroles, il perd sa liberté, sa ferveur se diminue, et il ne parle pas avec la vigueur et la véhémence avec laquelle il fait éclater son zèle quand il n'est attaché qu'aux choses, pourvu d'ailleurs qu'elles soient bien conçues et digérées, et qu'il les possède parfaitement.

Il y en a d'autres qui tiennent le milieu de ces deux extrémités : ce sont ceux qui écrivent tellement leur sermon en une demi feuille de papier, que les matières et même les paroles sont liées et jointes ensemble, de telle sorte qu'il leur reste une ample liberté d'étendre et d'enrichir leur discours par les affections et les mouvements qui leur viennent sur-le-champ. Cette manière est meilleure que les deux premières.

Mais en voici une quatrième qui est très bonne : c'est de composer, ordonner et posséder si bien dans son esprit toutes les parties de sa prédication, savoir : l'exorde qui précède l'*Ave Maria*, l'entrée qui le suit, la division, les points, les preuves, les passages, les similitudes, l'histoire, les affections et mouvements, les transitions, les diverses manières d'exprimer les choses différentes qu'on doit dire, et la conclusion, qu'après avoir bien étudié, médité et considéré toutes ces choses, on les puisse pro-

noncer sans en rien écrire, et qu'elles soient tellement imprimées dans l'esprit qu'on s'en puisse facilement servir une autre fois.

CHAPITRE XXII

Du langage et de la manière de parler.

Quand on a bien étudié et conçu son sujet, on trouve aisément des paroles pour exprimer ce qu'on doit dire : ce qu'il faut faire le plus intelligiblement et le plus clairement qu'il est possible, ne se servant jamais de certaines façons de parler obscures, que peu de personnes entendent.

Le prédicateur évangélique qui désire prêcher dans la simplicité et l'esprit de Notre-Seigneur et de ses saints Apôtres, *Sicut ex Deo, coram Deo, in Christo*¹, doit éviter comme la peste de la prédication, *profanas vocum novitates*², les mots nouveaux et les nouvelles façons de parler à la mode.

Il ne doit pas user de paroles grossières, impropres et non usitées ; au contraire il doit exprimer ses pensées en bons termes. Mais aussi son discours ne doit point être trop recherché, ni trop peigné, vu que rien ne diminue tant le zèle et l'ardeur de celui qui prêche et de celui qui écoute, qu'un discours pompeux et enflé ; au lieu que, quand il est sans fard et sans artifice, qu'on parle cœur à cœur, alors on persuade parfaitement et l'on touche son auditeur. Saint Paul appelle les prédicateurs qui ont tant de soin du beau langage, des adultères et des corrupteurs de la parole de Dieu, et il nous déclare que les belles paroles et les discours trop ajustés anéantissent le

¹ II Cor., II, 17. — ² I Tim., VI, 20.

fruit de la Croix de Jésus-Christ¹. Les anciens Pères et tous les saints prédicateurs qui ont fait du fruit, se sont abstenus de ces fleurettes et de cette élégance séculière et profane, qui appartient plus aux orateurs du monde et aux courtisans qu'à des hommes apostoliques, tels que doivent être tous ceux qui font profession non pas de se prêcher eux-mêmes, mais de prêcher Jésus-Christ crucifié, et qui doivent dire avec un grand saint : *Non sectamur lenocinia rhetorum, sed veritates piscatorum*².

Les noms et les qualités ordinaires qu'il faut donner à ses auditeurs sont, non pas « Messieurs » ni « Mesdames » : cela est trop mondain et trop séculier, et n'est point assez chrétien, ni cordial ; mais « Chrétiens », ou « Chrétienne assemblée », ou « Mes frères ». C'est ainsi que parlent les Apôtres et tous les saints Pères³.

On se doit bien garder d'user jamais de flatterie, *Non in sermone adulationis*⁴, ni de profaner la sainte parole de Dieu en donnant des vaines louanges 'aux hommes, fussent-ils des rois, des princes ou des papes⁵.

Il ne faut pas faire de difficulté de réitérer et de répéter plusieurs fois une même chose, quand elle est d'importance, afin de la faire mieux entendre et de l'imprimer plus avant dans les cœurs, puisque *Nunquam nimis dicitur, quod nunquam satis discitur*.

Les termes de « fortune », de « destin », et autres semblables sont fort indignes de la bouche d'un prédicateur chrétien, qui doit enseigner aux fidèles qu'il n'arrive rien en ce monde par fortune, par destin ni par hasard, mais que tout se fait par l'ordre de la divine Providence.

¹ « Non enim sumus, sicut plurimi, adullerantes verbum Dei ; sed ex sinceritate, sed sicut ex Deo, coram Deo, in Christo loquimur. » II Cor., II, 17. Cf. IV, 2. « Non in sapientia verbi, ut non evacuetur crux Christi. » I Cor I, 17.

² Cf. Saint François de Sales, *Lettre à l'archevêque de Bourges*.

³ Cf. Saint François de Sales, *l. c.*

⁴ I Thess., II, 5.

⁵ Cf. Saint François de Sales, *l. c.*

Le trop fréquent usage des épithètes ressent plus le faste de la poésie que la simplicité de l'Évangile. J'en dis autant des trop grandes et trop fréquentes exagérations.

Il faut fuir aussi soigneusement les synonymes et batologies¹, c'est-à-dire plusieurs façons de parler qui n'ont qu'une même signification.

On doit encore se garder d'une faute que font ordinairement les jeunes prédicateurs, qui promettent souvent de grandes choses et n'en disent néanmoins que de fort communes.

CHAPITRE XXIII.

De la voix et prononciation.

Dire mal les plus belles et les meilleures choses du monde, c'est perdre le temps ; mais dire des choses communes et médiocres, et les dire d'une manière excellente, touchante et animée, c'est en cela que consiste la perfection de la prédication.

C'est pourquoi la prononciation et l'action sont la principale partie du prédicateur, et qui contribue davantage à persuader ce qu'il dit, et à en émouvoir les affections. C'est le sujet de ce chapitre et du chapitre suivant.

Un des moyens des plus importants pour prêcher efficacement et avec fruit, c'est de savoir bien ménager et conduire sa voix, pour l'élever ou la baisser, la pousser ou la retenir quand il faut ; pour lui donner un accent convenable au sujet dont on parle, quelquefois triste, quelquefois joyeux, etc ; pour l'animer ou d'un esprit d'amour vers Dieu, ou d'affection vers ses auditeurs, ou d'indignation contre le péché, ou de compassion vers

¹Ce mot, encore usité aujourd'hui dans la langue française, a le sens de répétition fastidieuse des mêmes pensées.

l'âme qui en est esclave ; et pour l'accommoder à la qualité du sujet que l'on prêche, ne traitant pas les choses légères et médiocres avec une voix forte et véhémement, et celles qui sont graves et importantes avec une voix faible et négligente ; mais donner à chacune ce qui leur est propre : aux premières une manière de parler commune et ordinaire, et aux secondes une voix grave et vigoureuse.

Il faut se garder très soigneusement de chanter, c'est-à-dire de se servir d'une voix qui approche plus du chant que de la parole. Car il n'y a rien de si ridicule ni de si désagréable en la prédication.

Comme aussi de réciter son discours comme un écolier qui dirait sa leçon par cœur devant son maître ; ou de déclamer, car cette manière n'étant pas naturelle, mais affectée, ne touche point ; ou de dire les choses d'un même ton, ce qui ennuie, dégoûte et endort l'auditeur.

Mais il faut parler ; c'est-à-dire prononcer ce que l'on dit, naturellement, simplement, sans artifice et sans façon. Car le souverain artifice en ceci, comme en toute autre chose, c'est de n'en avoir point¹.

Comme il faut éviter de parler trop lentement et comme une personne qui cherche ce qu'elle doit dire : il faut aussi se garder d'aller trop vite, comme en courant et avec précipitation. Car les choses qui sont dites en cette manière frappent bien les sens au dehors, mais elles n'entrent point dans l'esprit elles ne font que passer par dessus seulement, de même qu'une grosse pluie, laquelle tombaut avec impétuosité fait beaucoup de bruit, mais parce qu'elle tombe trop promptement, elle ne fait que rouler par-dessus la terre sans la pénétrer.

Il y a des choses néanmoins qu'il faut prononcer un peu plus lentement et gravement ; d'autres, d'une manière plus prompte et plus véhémement. Mais il faut tou-

¹ Cf. Saint François de Sales, *l. c.*

jours parler distinctement et clairement, et bien peser toutes ses paroles, si l'on veut les imprimer bien avant dans le cœur, afin de donner loisir aux auditeurs de les entendre et de les goûter.

Dans l'exorde, soit devant, soit après l'*Ave Maria*, il faut commencer doucement et gravement, d'une voix modérée et d'une façon de parler approchante de celle dont on use dans un discours familier.

Pour cet effet, il est nécessaire de repasser plusieurs fois dans son esprit sa prédication avant que de monter en chaire, et de bien disposer et concevoir non seulement tout ce que l'on doit dire, mais encore la manière de l'exprimer, spécialement les commencements; et ainsi de se rendre maître de son discours et de le posséder parfaitement. Car en ce faisant, au lieu d'être obligé d'occuper son esprit à rechercher ce que l'on veut dire, on a moyen de se recueillir, de se posséder soi-même, de s'appliquer à l'importance des vérités qu'on prononce, et de donner à sa voix un ton convenable.

Dans la suite du discours, on doit peu à peu élever sa voix plus haut, mais toujours en parlant, et non pas en récitant ni déclamant.

Dans les preuves, les raisons et les explications des passages, il faut toujours continuer à parler familièrement et naturellement, quoique avec inflexion de voix, c'est-à-dire tantôt forte et tantôt modérée, tantôt plus élevée, tantôt plus basse, sans la laisser néanmoins se ralentir, mais la soutenant et maintenant dans sa vigueur, avec une modeste gravité et dans une majesté digne de la parole de Dieu, autant qu'il est possible.

Quand on vient aux mouvements et aux affections, il y faut employer au commencement une voix très modérée, puis l'élever et animer avec ferveur; et sur la fin la pousser vivement, se gardant néanmoins des exclamations trop véhémentes, et des cris forcés et violents.

Les élévations courtes et ferventes qui se font de fois

à autre à Dieu, à Notre-Dame, aux Anges et aux Saints, et les apostrophes au pécheur, sont de grande efficace, comme celles-ci : « O Dieu ! ô grand Dieu ! ô bonté ! ô amour ! ô excès ! O justice de Dieu, que vous êtes formidable ! O Mère de Dieu, ayez pitié de nous ! O Anges, ô Saints, priez le souverain Prédicateur qu'il parle aux oreilles des cœurs, qu'il fasse voir et goûter l'importance de ces vérités, et qu'il les grave bien avant en tous ceux qui m'entendent !

« O homme, ouvre ici les oreilles : *Qui habet aures audiendi, audiat. Qui audit, intelligat.*

« O chrétien, que tu es coupable, etc.

« O pécheur, que tu es cruel contre toi-même !

« O mon frère, mon très cher frère, aie pitié de ton âme, etc.

CHAPITRE XXIV

De l'action et des gestes et mouvements du corps.

Les nouveaux prédicateurs qui ne sont pas encore beaucoup exercés doivent non seulement répéter plusieurs fois leur sermon avant que de monter en chaire ; mais encore avoir soin, en le répétant, de bien composer leur extérieur, de faire leurs gestes à propos, et de régler tous les mouvements de leur corps.

Ils se doivent garder néanmoins d'y apporter trop d'artifice et d'affectation, mais s'étudiant à les rendre les plus simples et les plus naturels qu'il sera possible, retranchant seulement ce qu'il y pourrait avoir de grossier, d'indécent, de difforme ou de choquant.

Il faut se prendre garde de n'être pas immobile comme une statue ; mais il ne faut pas aussi se laisser aller à une grande multitude de gestes étudiés, comme si on jouait un personnage sur un théâtre.

Car ils doivent être tels que la gravité et la modestie d'un prédicateur évangélique le demande, représentant d'une manière simple et naturelle par leurs gestes ce que l'on exprime par les paroles.

On ne doit pas non plus avoir toujours les mêmes gestes, ni faire les mêmes mouvements du corps, mais en user diversement selon la diversité de la matière que l'on traite.

Il ne faut point frapper des mains l'une contre l'autre, si ce n'est rarement.

Il ne faut point non plus frapper la chaire, ni de la main, ni du pied, sinon quand la grandeur de la chose le requiert ;

Ni courir d'un côté de la chaire à l'autre, quand elle est trop large ;

Ni être trop élevé ou trop enfoncé dans la même chaire ;

Ni jeter la moitié de son corps au dehors ;

Ni se courber par trop, ni s'accouder, mais demeurer droit, soit assis ou debout ;

Ni pencher trop la tête sur le devant, ou en arrière, ou de côté, mais la tenir droite ;

Ni lécher ou mordre ses lèvres ;

Ni lever à toute heure les yeux au ciel ; mais regarder son auditoire en gros ou en général, et personne en particulier ;

Ni étendre ou allonger par trop les bras ;

Ni élever les mains au dessus de la tête, ou les abaisser au-dessous de l'estomac, ou les cacher derrière le dos, ou les mettre sur les côtés ;

Ni frapper de la main sur sa cuisse ou sur ses genoux, si ce n'est rarement et quand la chose dont on parle le demande ;

Ni tenir les poings fermés, ni ouvrir par trop les doigts ;

Ni souffler des narines, étant hors d'haleine ;

Ni tousser ou cracher que dans la nécessité ;

Ni faire aucun autre geste, mouvement ou action contre la décence, gravité et modestie qui doit accompagner un ministère si saint et si divin.

Voici comme en parle saint François de Sales : « Il faut, dit ce saint évêque, une action libre, noble, généreuse, naïve, forte, sainte, grave, et un peu lente.

« Libre, contre une certaine action contrainte et étudiée des pédants.

« Noble, contre l'action rustique de quelques-uns qui font profession de battre des poings, des pieds, de l'estomac contre la chaire, et qui crient et font des hurlements étranges, et souvent hors de propos.

« Généreuse, contre ceux qui ont une action craintive, comme s'ils parlaient à leurs pères, et non pas à leurs disciples et enfants.

« Naïve, contre tout artifice ou affectation.

« Forte, contre certaine action morte, molle et sans efficace.

« Sainte, pour forclorre les manières muguettes, courtoisanes et mondaines.

« Grave, contre certains qui font tant de bonnetades¹ à l'auditoire, tant de révérences, et puis tant de charlataneries, montrant leurs mains, leurs surplis, et faisant tels autres mouvements indécents.

« Un peu lente, pour forclorre une certaine action courte et retroussée, qui amuse plus les yeux qu'elle ne bat au cœur². »

Ce sont les propres termes de ce grand et saint prélat.

Il faut se garder aussi de faire aucune action, en prêchant la Passion du Vendredi saint, qui ne soit grave et qui ne porte les auditeurs à une véritable compassion des douleurs du Fils de Dieu souffrant et mourant.

¹ Salutations.

² Lettre à l'archevêque de Bourges.

CHAPITRE XXV

Les moyens dont il se faut servir pour émouvoir
et toucher les cœurs.

Pour toucher et émouvoir les cœurs, qui est le principal but de la prédication, il faut faire ce qui suit :

1. Pratiquer soigneusement ce qui est écrit ci-devant, aux chapitres 4 et 5, savoir : au 4^e, touchant les dispositions intérieures qui doivent précéder, accompagner et suivre la prédication ; et au 5^e, en ce qui regarde la vie exemplaire que le prédicateur doit mener. Car la parole de Dieu a d'autant plus de force sur l'esprit et touche plus puissamment le cœur des auditeurs, qu'elle est mieux pratiquée par celui qui l'annonce.

2. Prêcher des vérités solides, et les bien prouver ; et pour cet effet se servir des passages les plus forts de l'Écriture sainte et des saints Pères, des raisons les plus convaincantes et des exemples les plus conformes au sujet. Les mouvements et les affections qui sont tirées d'une vérité importante et bien prouvée, ont une force merveilleuse : et quand l'entendement est tout à fait convaincu, il est facile d'émouvoir la volonté.

3. Observer autant que l'on peut ce qui est porté dans les deux chapitres précédents, touchant la prononciation et l'action.

4. Être assidu et affectionné à l'oraison et méditation ; car c'est là que Dieu éclaire nos esprits pour nous faire voir l'importance et la beauté des vérités chrétiennes, et qu'il embrase nos cœurs pour nous les faire goûter et aimer. Et quand nous en sommes bien persuadés et vivement touchés, nous avons une grande facilité de les bien faire entendre aux autres et de les imprimer fortement dans leurs cœurs.

Les vérités dont Dieu éclaire notre esprit dans l'oraison, et par la considération desquelles nous sommes excités à le servir et à l'aimer, ont une vertu incomparablement plus grande pour enflammer les cœurs, que celles que nous prenons seulement dans les livres, sans les avoir méditées et considérées devant Dieu. Il y a presque autant de différence entre celles-là et celles-ci, qu'entre des viandes bien cuites et bien assaisonnées, et d'autres qui seraient toutes crues.

De là vient que saint Grégoire le Grand¹ et saint Thomas d'Aquin² disent que la prédication doit procéder de la plénitude de la contemplation comme de sa source, et que les prédicateurs doivent être comme les hommes parfaits, lesquels, sortant de l'oraison pleins des douceurs de l'infinie bonté de Dieu, donnent aux autres de leur abondance, et publient hautement les merveilles de sa divine Majesté.

C'est pourquoi le prédicateur apostolique ne saurait se servir d'un moyen plus puissant pour toucher les cœurs, que de faire précéder, accompagner et suivre de l'oraison, la préparation ou composition de son sermon, pour y demander à Dieu des lumières, des grâces et des paroles, pour considérer et méditer attentivement devant lui les vérités qu'il veut enseigner, et pour en tirer pour lui-même aussi bien que pour les autres toute l'instruction et tout le fruit que demande son ministère. *Res quæ in seipsa non arserit, alium non accendit*, dit saint Grégoire³. Or il n'y a point de cœur si glacé, qu'une bonne méditation n'enflamme : *In meditatione mea exardescet ignis*⁴.

5. Le prédicateur étant bien pénétré et touché de la

¹ « De perfectis viris post contemplationem suam redeuntibus, dicitur (Ps. 44) : *Memoriam suavitatis tuæ eructabunt.* » S. Gregor. *Homil.* 5 in Ezech.

² « Unum quidem (opus vitæ activæ) ex plenitudine contemplationis derivatur, sicut doctrina et prædicatio. » *Sum. theol.* 1. 2, q. 188, art. 6.

³ *Moral.* 91, cap. 28. — ⁴ *Ps.* XXXVIII, 4.

doctrine qu'il prêche, doit prononcer dévotement et avec affection toutes ses paroles, enflammant son cœur et sa bouche, non par des exclamations véhémentes, ni par des cris violents et forcés, ni par des gestes immodérés, ni par des mouvements de colère, d'aigreur ou d'indignation contre les auditeurs ; mais par une affection sincère et ferveur intérieure, qu'il porte tellement dépeinte sur son visage et dans ses gestes, que tout le monde soit persuadé que ses paroles sortent d'un cœur autant plein de compassion et de charité vers le prochain, qu'il est rempli d'amour pour Dieu. Par ce moyen toutes ses paroles seront autant de charbons ardents, lesquels échaufferont et même embraseront les cœurs les plus tièdes et les plus froids ; car si la langue ne parle qu'aux oreilles, le cœur parle toujours au cœur de son auditeur¹.

6. Disposer tellement son temps, spécialement le jour qu'on doit prêcher, qu'on puisse célébrer la sainte Messe non pas à la hâte, mais à loisir, pour se dignement préparer auparavant, afin de la dire avec grande attention et dévotion, et pour bien faire son action de grâces. Il n'est pas croyable, dit saint Chrysostome, combien la bouche qui a reçu en soi la parole incréée et incarnée, et la langue qui a été trempée de son précieux sang, est formidable aux démons, et par conséquent combien elle est puissante pour amollir les cœurs les plus endurcis².

7 Avant que d'aller à l'église pour faire la prédication, il faut la repasser derechef par sa mémoire, afin de la bien posséder. On doit fuir les œuvres et les entretiens qui pourraient dissiper l'esprit de dévotion, et se tenir retiré et recueilli, tant pour l'édification du prochain que pour mieux attirer l'esprit de Dieu qui nous parle dans la solitude. On n'est pas édifié de voir un prédicateur en chaire après l'avoir vu immédiatement auparavant s'en-

Cf. Saint François de Sales, *Lettre à l'archevêque de Bourges*.

² Le P. Eudes ne dit pas où il a pris ce texte, et nous n'avons pu le trouver dans les œuvres du saint Docteur.

tretenir, causer et rire avec les autres. Mais quand on sait qu'il vient de converser avec Dieu et de parler à sa divine Majesté pour lui demander son divin Esprit et pour lui recommander ses auditeurs, il donne un grand poids à sa prédication.

C'est pourquoi, quand cela se peut, il serait très bon qu'un peu auparavant on le vît priant Dieu devant le Saint-Sacrement, et que de là il allât monter à la chaire avec des yeux baissés et mortifiés, et avec un air sérieux, dévot et modeste.

8. Pour rendre les mouvements et les affections puissantes, il faut les animer tant que l'on peut de quelques paroles de l'Écriture sainte, courtes et bien expressives, et qui n'aient pas besoin d'explication, spécialement de celles des Prophètes qui sont très efficaces pour toucher, mais beaucoup plus encore celles de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

9. Prendre garde de n'être pas trop long, mais court, dans les choses qu'on dit pour émouvoir le cœur ; comme aussi de finir dans la vigueur et dans la force de son mouvement.

10. Après la prédication, s'en retourner comme on est venu, c'est-à-dire ayant les yeux baissés et avec un extérieur qui prêche la modestie et la dévotion.

CHAPITRE XXVI

De plusieurs défauts dont il se faut garder au ministère de la prédication, et contre les prédicateurs à la mode.

Outre beaucoup de défauts que les prédicateurs sont obligés d'éviter, dont il a été parlé ci-dessus, ils doivent encore se garder des suivants :

1. De ne prêcher pas sans vocation de Dieu, car la pré-

dication n'est pas une œuvre humaine, mais divine. La vocation est nécessaire pour toutes sortes de conditions et d'emplois, mais spécialement pour celui-ci qui est de si grande importance. Où il n'y a point de vocation de Dieu, pour l'ordinaire il n'y a point de grâce, sans laquelle il est impossible de rien faire qui lui soit agréable.

Or la vocation à l'office de prédicateur se connaît par la probité de la vie, par une forte inspiration accompagnée de grands désirs d'aider à sauver les âmes, par la pureté de l'intention, par une science sinon sublime, au moins qui soit suffisante ; et quand on a les autres qualités et talents nécessaires à cet emploi ; mais surtout, quand on ne s'ingère point de soi-même à ce divin ministère, et qu'on ne prêche point par son propre choix et par sa propre volonté, mais par obéissance à ses supérieurs ou directeurs, et ayant mission de ceux auxquels il appartient de la donner.

2. Ils doivent éviter les figures trop étudiées de l'éloquence, qui corrompent la pureté de la parole de Dieu ; et ne pas s'attacher aux subtilités inutiles et aux questions relevées de l'école. Mais renoncer à tous les agréments d'une rhétorique séculière, et s'abstenir de ces déclamations affectées, qui sentent plus le théâtre que la chaire évangélique, en laquelle on doit faire des prédications ferventes et animées de l'esprit de Dieu.

3. Ils doivent se prendre garde de faire de longs préambules pour s'excuser envers les auditeurs sur leur incapacité ou indignité, sur la grandeur de l'entreprise qu'ils font, sur la difficulté de la matière qu'ils traitent, sur ce qu'ils n'ont pas eu assez de temps pour se préparer, et autres semblables impertinences qui appartiennent plutôt à un écolier qu'à un prédicateur de l'Évangile.

4. De ne dire aucunes paroles sur les matières graves et importantes, qu'on ne les ait bien pesées et bien examinées auparavant, et qui ne soient telles qu'elles puissent passer en toute la rigueur de l'école. Si par accident il

échappait quelque mot ou quelque proposition qui se pût interpréter en mauvaise part, il faut l'expliquer sur-le-champ avant que de passer outre, de telle sorte que personne ne puisse demeurer scandalisé ou en doute de la doctrine que l'on prêche.

5. De n'user point, dans les répréhensions et dans les louanges, de grandes et excessives exagérations.

6. De ne dire jamais rien qui soit capable de provoquer les auditeurs à rire. Notre-Seigneur n'y a jamais excité personne, mais il a souvent fait pleurer¹.

7. De ne prononcer que rarement et par respect les sacrés noms de Jésus-Christ, ou de Jésus et de Marie ; et quand on les prononce, se découvrir toujours avec un spécial témoignage de vénération.

8. De ne prêcher pas en déclamant, ou récitant, ou chantant, mais en parlant, comme il a déjà été dit. On ne saurait trop avertir de ces défauts, tant il est important de s'en prendre garde.

Les moyens dont on se peut servir pour éviter la déclamation et pour s'accoutumer à parler, sont : 1. De faire le catéchisme quelque temps, parce qu'on s'y habitue à parler familièrement. — 2. D'entendre plusieurs fois un prédicateur qui ne déclame point, mais qui parle. — 3. De s'étudier à cela en répétant sa prédication dans son particulier avant que de monter en chaire. — 4. De bien posséder tout ce que l'on doit dire, spécialement dans l'exorde. — 5. De parler au commencement fort grave-

¹ « Dans la prédication, je n'aime point les plaisanteries et les sobriquets : ce n'est pas le lieu. » Saint François de Sales, *Lettre à l'archevêque de Bourges*. « S'il exigeait qu'on fût simple en prêchant, le P. de Bérulle entendait qu'on fût digne. Lui toujours si grave, lui sur les lèvres duquel on voyait à peine s'égarer un sourire, il ne comprenait point que la plaisanterie osât se risquer en un lieu où le triomphe de l'orateur est d'arracher des larmes à son auditoire. » Houssaye, *Le cardinal de Bérulle et le cardinal de Richelieu*, p. 141. On verra plus loin que le P. Eudes n'admettait pas que l'on se permit de provoquer le rire même un faisant le catéchisme : il y voyait une irrévérence intolérable dans la maison de Dieu.

ment, d'un ton très modéré, et comme on parle dans un discours familier. — 6. User souvent d'interrogations, par exemple : « J'ai trois choses à vous dire, quelles ? Voici une vérité, etc. Comment la prouvez-vous ? M'avouerez-vous pas, etc. ? N'entendez-vous pas saint Paul qui dit, etc. ? Dites-moi, chrétiens, d'où vient que vous craignez si peu le péché ? C'est que, etc. », et ainsi d'autres choses semblables. Car cette manière donne beaucoup de facilité pour parler familièrement et naturellement, et pour éviter par conséquent la déclamation.

9. De n'abattre par l'esprit et le cœur de ses auditeurs en les décourageant ou désespérant ; mais, après leur avoir fait voir l'horreur du péché, ou l'état horrible d'une âme qui est en péché, ou la terreur des jugements de Dieu, ou les menaces terribles qu'il fait contre les pécheurs, ou les châtimens épouvantables qu'il exerce sur eux, il faut toujours conclure comme font les Prophètes, en les assurant qu'il est en leur pouvoir, avec la grâce de Dieu qu'il ne refuse à personne, d'éviter tous ces maux. Que s'ils veulent se convertir, il est prêt de leur pardonner tous leurs péchés ; qu'il ne veut point la mort du pécheur, au contraire qu'il n'a point de plus grand désir que de le sauver ; qu'il n'y a personne qui ne puisse parvenir au salut, s'il veut coopérer à sa grâce ; et que même il est plus facile de se sauver que de se perdre. Ensuite il faut leur proposer les moyens de fuir le mal et de faire le bien, et des moyens qui soient faciles et proportionnés à leur condition et à leur pouvoir. Enfin les exhorter puissamment à les embrasser de bon cœur, à mettre leur joie et félicité à servir Dieu, et à goûter par expérience combien il est doux de l'aimer, et combien ces paroles du Saint-Esprit sont véritables : *Tribulatio et angustia in omnem animam hominis operantis malum : gloria autem, et honor, et pax omni operanti bonum*¹.

¹ Rom., II, 9, 10.

10. De n'imiter pas les prédicateurs à la mode, ou les orateurs du monde qui sont ceux :

Qui s'ingèrent dans le saint ministère de la prédication, non point par vocation de Dieu, mais par vocation du monde, de la chair et du sang, par des considérations humaines, et par des motifs d'avarice ou de vanité ;

Qui se prêchent eux-mêmes, et non pas Jésus-Christ crucifié ;

Qui font servir la parole de Dieu à leurs passions et à leurs intérêts :

Qui de la prédication de l'Évangile font un métier pour gagner de l'argent, pour faire leur fortune et leur établissement dans le monde, pour attraper un bénéfice, ou pour quelque autre fin intéressée ;

Qui cherchent la gloire des hommes et non pas celle de Dieu ;

Qui n'ont que de la complaisance et de la flatterie pour le monde et pour ses désordres ;

Qui sont les premiers à se servir des mots nouveaux de la cour et des nouvelles modes de parler ;

Qui prêchent non pas les vérités chrétiennes, mais les pensées et productions de leur esprit, ou des choses curieuses, subtiles et profanes ;

Qui font le chemin du paradis fort large, et celui de l'enfer fort étroit, contre la parole expresse de la Vérité éternelle ;

Qui font plus retentir dans les temples chrétiens les noms de Platon, d'Aristote, de Sénèque, de Plutarque, de César, d'Alexandre le Grand, que celui de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de ses Apôtres ;

Qui font profession de n'alléguer point ou presque point de passages de l'Écriture sainte, ni des saints Pères, s'imaginant que cela ferait tort à la politesse et à la fluidité de leurs discours ;

Qui croient faire merveille de remplir leurs sermons d'une grande variété de choses : comme de traits de phi-

losophie, de mathématique, de médecine, de jurisprudence, de paroles de rabbins, de mots grecs, hébreux, syriaques, chaldaïques, d'antiquités païennes, et de choses semblables, pour faire ostentation de leur science : ce qui s'appelle par saint Paul adultérer, profaner, corrompre et déshonorer la sainteté de la parole de Dieu par le mélange de tant de choses profanes ;

Qui s'étudient extrêmement à faire parade de belles paroles, de périodes carrées, de discours pompeux, de pointes agréables, de fleurettes de rhétorique, de gentillesses mondaines. C'est de quoi saint Jérôme se plaint, disant qu'ils disposent leurs sermons comme on pare, non pas une dame d'honneur, mais une fille perdue qui est frisée, musquée, et lascivement ornée : *Quasi meretricula quedam prodeat in publicum*¹ ;

Qui, pour apprendre un langage mignard et l'élégance du siècle, lisent et étudient les romans, livres très pernicieux, lesquels, sous le masque d'un discours ajusté, et sous le miel de belles paroles, cachent un venin très subtil qui donne la mort à beaucoup d'âmes.

Enfin qui prêchent de telle sorte, que ceux qui sortent de leurs sermons s'en vont disant du prédicateur : Voilà un habile homme, d'une belle mémoire, il est savant, il dit des merveilles. Mais demandez-leur ce qu'il a dit, et ce qu'ils remportent du sermon, ils n'en savent rien, et ils s'en retournent l'esprit aussi vide et le cœur aussi froid que s'ils n'y avaient point assisté. Au lieu que les vrais prédicateurs prêchent de telle manière que ceux qui les ont entendus s'en vont frappant leur poitrine, les larmes aux yeux, le cœur saisi de douleur pour leurs péchés et rempli de la crainte de Dieu et du désir de s'amender : *Docente te in Ecclesia*, dit saint Jérôme, *non clamor populi, sed gemitus suscitetur ; lacrymæ auditorum laudatæ sint*².

¹In *Epist. ad Galat.*, lib. 3. — ²*Ad Nepotian.* Epist. 2.

Quiconque se veut sauver en travaillant au salut d'autrui, et n'être pas réprouvé après avoir prêché les autres, doit éviter toutes ces façons de faire des faux prédicateurs, comme la peste de la prédication évangélique, et comme la cause de la perte non seulement de plusieurs prédicateurs, mais encore d'un très grand nombre de chrétiens.

11. Surtout, surtout, je l'ai déjà dit, je le répète encore, et il faudrait le dire sans cesse à tous les prédicateurs : il n'y a rien qu'ils doivent tant appréhender et dont ils se doivent garder avec plus de soin et de vigilance, comme de la vanité : parce qu'il n'est que trop véritable qu'elle a précipité plusieurs prédicateurs dans les flammes éternelles. Hélas ! si le grand apôtre saint Paul nous déclare qu'il craint d'être damné après avoir prêché les autres, qui est-ce qui ne tremblera ? qui est-ce qui ne s'humiliera ? qui est-ce qui n'apportera tous les soins possibles pour fermer toutes les portes de son âme à cette maudite vanité ? qui est-ce qui n'emploiera toutes sortes de moyens pour conserver et fortifier la sainte humilité dans son cœur, repoussant promptement toutes les pensées et sentiments d'estime et de complaisance, se réfugiant de toutes parts dans le fond de son néant, rejetant les louanges des hommes comme du poison, renvoyant à Dieu seul tout honneur et toute gloire, et le suppliant souvent de le préserver de l'orgueil et de lui donner la vraie humilité ?

CHAPITRE XXVII

Plusieurs autres avis pour les prédicateurs.

Soyez court dans l'exorde qui précède l'*Ave Maria*, et après l'avoir dit, entrez au plus tôt en matière, et faites bien entendre à vos auditeurs le sujet dont vous avez à leur parler, par une division claire et évidente qu'il faut proposer en peu de paroles, mais fortes et significatives, et non pas perdre le temps à ballotter (comme parlent quelques-uns) votre division, en la tournant et retournant de tous côtés en divers termes et en plusieurs façons, ce qui est un jeu de la maudite vanité, et une chose tout à fait inutile et ridicule, qui ne sert qu'à faire parade de la subtilité et gentillesse de l'esprit du prédicateur, et à le rendre le jouet du démon et l'objet de l'ire de Dieu, lequel châtierra très sévèrement de semblables prédicateurs qui se prêchent eux-mêmes.

Si vous avez à parler à un évêque ou à un prince, faites le en peu de paroles, vous gardant bien d'user de flatterie ni de vaines louanges, mais leur parlant dans l'esprit et dans les termes de l'Évangile, qui ne sait ce que c'est que de flatter les grandeurs de ce monde.

Quand vous avez à prouver une vérité, mettez vos plus fortes preuves au commencement et à la fin, et les autres au milieu.

Dans les mouvements, il ne faut pas être long.

Si vous faites parler Dieu, que ce soit brièvement, et prenez garde de ne lui point faire dire des choses indignes de la majesté d'un Dieu. J'en dis autant à proportion de la sainte Vierge et des Saints.

Si vous représentez Dieu parlant aux pécheurs et aux réprouvés, ne le faites point parler comme parlerait un

homme cruel et furieux, mais comme un juge équitable et formidable.

Dans les apostrophes que vous ferez à sa divine Majesté, ou à la bienheureuse Vierge, ou aux Saints, parlez-leur toujours avec un profond respect.

Après que vous aurez dit des choses terribles sur l'horreur du péché, sur l'état horrible des âmes qui en sont coupables, sur les châtimens que Dieu a préparés aux méchants, ajoutez toujours, comme j'ai déjà dit, quelque parole pour encourager vos auditeurs, leur déclarant que vous ne dites pas ces vérités pour les décourager, mais pour réveiller ceux qui sont endormis dans leurs crimes, et pour tâcher d'amollir les cœurs endurcis.

Quand vous prêcherez sur quelque Saint, ne vous amusez pas à faire des panégyriques qui ne sont point capables de toucher les cœurs, mais qui ne servent qu'à faire ostentation de votre esprit, et à faire parade d'un discours plein de fleurettes et de pointes agréables, et plus capables de flatter les oreilles que de toucher les cœurs ; mais faites voir les principales vertus du Saint, invectivez ensuite dans votre morale contre les vices contraires, pour en imprimer l'horreur dans les cœurs de vos auditeurs, et pour les exciter à la pratique des vertus qui leur sont opposées.

Si vous êtes obligé de faire une oraison funèbre, ce qui ne se doit faire que pour des évêques ou des princes, gardez-vous bien de faire de la chaire de vérité un théâtre de mensonge et de flatterie ; mais prenez ces occasions pour prêcher de la mort, et pour faire voir la vanité de toutes les choses de ce monde.

Enfin n'ayez point d'autre but en toutes vos prédications, que d'éclairer les esprits, de toucher les cœurs et de porter les chrétiens à craindre, servir et aimer Dieu ; et n'y employez rien que les moyens nécessaires pour arriver à cette fin. Car si Dieu vous demande compte des paroles oiseuses que vous aurez proférées dans un lieu

ou dans un discours profane, avec quelle rigueur vous demandera-t-il compte de celles que vous aurez prononcées dans la prédication de sa divine parole, pour plaire au monde, pour repaître la vaine curiosité des hommes, pour satisfaire votre amour-propre, pour contenter votre vanité, pour faire paraître la subtilité de votre esprit, pour faire ostentation de votre science? O Dieu! je le dis encore une fois, qu'il y a des prédicateurs en enfer pour avoir ainsi profané la parole de Dieu!

Si quelqu'un vous méprise ou vous offense en quelque façon que ce soit, gardez-vous bien de rien dire en chaire qui fasse voir que vous en avez du ressentiment. Si néanmoins on fait courir quelque calomnie ou médisance contre vous qui fût capable d'empêcher le fruit de la prédication, après en avoir souffert quelque temps, il faudrait s'en justifier modestement dans la chaire, et sans faire connaître les médisants ou calomniateurs.

CHAPITRE XXVIII

Comme le prédicateur doit enseigner à ses auditeurs les dispositions requises pour entendre saintement la parole de Dieu, et comme il doit prier pour eux.

Afin que la prédication de la parole de Dieu soit efficace et fructueuse, ce n'est pas assez que le prédicateur observe de son côté toutes les règles susdites; mais il est nécessaire que les auditeurs fassent aussi de leur part ce qu'ils doivent pour l'entendre saintement, et pour n'empêcher pas le fruit que Dieu veut qu'elle opère en eux.

C'est pourquoi, quand il faut prêcher quelque temps en un lieu, on ne doit pas manquer au commencement de donner soigneusement aux auditeurs les instructions né-

cessaires sur ce sujet, et de leur apprendre les dispositions qu'il faut apporter pour entendre la prédication avec fruit : lesquelles se peuvent réduire à cinq chefs principaux, à savoir celles qu'ils doivent avoir :

1. Au regard de la divine parole ;
2. Au regard de Dieu ;
3. Au regard du saint lieu dans lequel ils entendent la prédication ;
4. Au regard du prédicateur ;
5. Au regard d'eux-mêmes ;

Pour leur expliquer en particulier ces dispositions, il faut leur enseigner :

1. Qu'au regard de la parole de Dieu, ils doivent avoir pour elle une grande révérence, et regarder l'action qui se fait en assistant à la prédication, non pas comme une œuvre commune et indifférente, mais comme une chose très grande, très importante et très nécessaire, puisque on ne peut avoir longtemps la foi sans la prédication : *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi*¹. A raison de quoi le Saint-Esprit met en même rang l'état de n'avoir point de Dieu, et celui de n'avoir point de prédicateur : *Transibunt multi dies in Israel absque Deo vero, et absque doctore, et absque lege*² ; parce que la foi qui nous fait croire en Dieu est confirmée en nous par la prédication.

Il leur faut faire connaître qu'assister à la prédication est une action si grande, que saint Augustin la compare à la sainte communion ; puisqu'il assure que celui qui écoute négligemment la parole de Dieu n'est pas moins coupable que celui qui laisse tomber en terre par sa négligence le précieux corps de Jésus-Christ : *Non minus reus erit qui verbum Dei negligenter audierit, quam ille qui corpus Christi, sua negligentia, in terram cadere permiserit*³.

Rom., X, 17. — ² II Paralip., XV, 3.

³ Lib. L. *Homiliarum*, Homil. 26.

D'où il s'ensuit que, comme on ne doit pas s'approcher de la sainte Eucharistie sans préparation, aussi ne doit-on pas venir à la prédication sans disposition ; qu'il y faut apporter un grand désir d'en faire un bon usage ; qu'il faut l'entendre avec récollection et attention, non pas comme la déclamation d'un orateur qui haranguerait pour les affaires du monde, ni comme une leçon d'un maître qui enseigne ses écoliers pour les rendre savaus, mais comme la vraie parole que Dieu nous prêche par la bouche du prédicateur ; qu'il la faut soigneusement garder dans son cœur, à l'imitation de la sacrée Vierge, la considérer attentivement, et souvent y réfléchir après l'avoir entendue.

Qu'après le sermon, on doit s'entretenir avec ses amis et ses domestiques des vérités que l'on a entendues, pour s'aider les uns les autres à se sauver.

2. Il faut leur montrer qu'au regard de Dieu, ils sont obligés d'entrer dans un profond sentiment de reconnaissance pour la grâce très grande qu'il leur a faite d'avoir envoyé son Fils en ce monde pour leur enseigner lui-même le chemin du ciel : lequel continue à leur faire cette faveur par la bouche des prédicateurs.

Qu'ils ne doivent pas sortir de l'église, après avoir entendu la prédication, sans lui rendre grâces des instructions qui leur ont été données de sa part. Et que manquer à ce devoir, c'est se rendre coupables d'une grande ingratitude envers sa divine Majesté.

Car si ceux-là sont répréhensibles qui ne remercient point Dieu après avoir reçu de lui la nourriture de leurs corps : combien sont condamnables ceux lesquels, après avoir été repus à la table de Dieu du pain céleste de sa divine parole, sortent de sa maison qui est l'église, sans lui en rendre grâce ? Certainement c'est faire bien peu d'état et du don que l'on a reçu, et de celui qui l'a donné.

3. Qu'au regard des saints lieux où l'on entend la prédication, il faut avoir pour eux une singulière vénéra-

tion, n'y entrant qu'avec tremblement ; y adorant Dieu avec dévotion ; y prenant sa place pour le sermon avec modestie et sans bruit ; n'y parlant point que par nécessité, encore ce doit être peu et tout bas ; et s'y comportant avec tout le respect que demande la sainteté de la maison de Dieu, la présence de sa divine Majesté environnée d'un million d'Anges qui tremblent devant sa face, et l'édification que les chrétiens se doivent donner les uns aux autres.

4. Qu'au regard du prédicateur, ils doivent avoir prudence, respect et charité.

Prudence, pour choisir celui qui prêche le plus utilement : ainsi que fait un malade, lequel voulant être guéri cherche le médecin non pas qui lui dira de plus belles choses, qui le divertira mieux, ou qui condescendra davantage à ses appétits et désirs, mais celui qui le guérira.

Respect, comme à celui qui leur apporte des lettres du ciel de la part de Dieu ; et qui est l'ambassadeur de Jésus-Christ tenant sa place, représentant sa personne, étant revêtu de son autorité et parlant en son nom, ou plutôt étant l'organe par lequel il parle lui-même : *Non vos estis qui loquimini, sed spiritus Patris vestri, qui loquitur in vobis*, dit le Fils de Dieu¹. *In me loquitur Christus*, dit saint Paul². Et ailleurs : *Deo exhortante per nos*³.

Charité, pour ne pas concevoir d'indignation contre les prédicateurs qui reprennent les vices ; mais au contraire les écouter plus volontiers que ceux qui les flattent ou qui s'en taisent.

Charité, pour ne se rendre pas les censeurs et les juges de ceux qui prêchent, et pour n'expliquer pas leurs paroles en mauvaise part, ni juger mal de leurs intentions.

Charité encore, pour ne se plaindre pas de ce qu'ils disent des choses communes, populaires, et que tout le monde sait : puisqu'on ne peut rien proférer qui n'ait

¹ Matth., X, 20. — ² II Cor., XIII, 3. — ³ II Cor., V, 20.

été déjà dit par ceux qui nous ont précédés ; qu'il n'y a point de meilleure nourriture que le pain qui est très commun ; qu'une médecine réitérée guérit le malade ; et qu'une même musique plusieurs fois chantée réjouit ceux qui l'entendent.

Charité enfin, pour ne mépriser pas ceux qui sont de basse naissance, ou qui ne sont pas si savants, ou si éloquents, ou si gens de bien. Car l'administration de la parole de Dieu est comme celle des Sacrements : on ne doit pas tant regarder celui qui administre, comme la chose qui est administrée. Et quand on reçoit des lettres de la part du roi, on les regarde, on les respecte, on les lit, on fait la volonté qu'elles nous déclarent, sans se soucier si celui qui les apporte est blanc ou noir, riche ou pauvre, noble ou roturier.

5. Qu'au regard d'eux-mêmes ils doivent avoir pureté d'intention et de conscience, humilité, docilité et piété.

Que pour avoir la *pureté d'intention*, deux conditions sont nécessaires. La première est de renoncer entièrement à toute intention qui ne serait pas droite et pure, comme de venir à la prédication par curiosité ou par vanité ; pour voir ou pour être vu ; pour être plus savant, et non pas pour être un plus parfait chrétien ; pour apprendre à bien parler, ou pour se plaire aux discours qui chatouillent l'oreille ; pour passer le temps, ou pour complaire à quelques personnes, ou pour d'autres fins semblables. La seconde, de protester à Notre-Seigneur qu'on veut entendre sa sainte parole pour apprendre ses divines volontés et pour les suivre.

Que pour *purifier leur conscience*, il faut tâcher de faire un acte de contrition avant la prédication, afin que, le péché étant banni de leur âme, ils ne mettent point d'empêchement aux effets de la parole de Dieu.

Que pour pratiquer *l'humilité et la docilité*, ils doivent :

a). Chasser bien loin une vanité et une superbe insupportable qui est en plusieurs chrétiens de ce temps, qui

méprisent les sermons, parce qu'ils se persuadent qu'ils n'ont que faire d'instruction et qu'ils en savent autant et plus que les prédicateurs.

b). Reconnaître avec saint Ambroise¹ et saint Augustin², qu'il n'y a personne. pour docte et pour saint qu'il puisse être, qui n'ait besoin d'être instruit pendant qu'il vit en la terre. *Si Maria.* dit saint Ambroise, à *pastoribus discit, cur tu declinas discere a sacerdotibus*³?

c). N'appliquer point aux autres les réprimandes et les reproches que fait le prédicateur, mais les prendre pour soi-même en cette façon. S'il prêche contre un vice, s'il reprend un défaut, on doit faire réflexion sur soi, et si l'on s'en trouve coupable, s'humilier, demander pardon à Dieu, prendre résolution de s'en corriger et demander la grâce de la mettre en exécution. Si l'on ne se sent point coupable, ne laisser pas de s'humilier, reconnaissant que. si Dieu nous laissait à nous-mêmes, il n'y a point de crime au monde que nous ne fussions capables de commettre.

Que pour avoir la *piété*, il faut, quand on est à l'église attendant le prédicateur, prier Dieu ou lire dans un livre de dévotion. Aussitôt qu'il est arrivé et monté en chaire, et qu'on lui voit élever les yeux au ciel, il faut les y élever avec lui, et quand et quand élever son esprit et son cœur à Dieu pour protester derechef que c'est lui seul qu'on veut regarder et chercher en cette action, et pour le supplier d'envoyer son divin Esprit sur le prédicateur et sur les auditeurs, afin qu'il imprime dans les âmes les vérités qui vont être prêchées, et qu'il leur donne la grâce d'en tirer le fruit pour lequel elles sont annoncées.

¹ « *Quantumlibet quisque profecerit, nemo est qui doceri non egeat, dum vivit.* » D. Ambr. *De Officiis*, l. I, cap. 1.

² « *Ego plus amo discere quam docere. Nam hoc admonemuretiam dicente Jacobo Apostolo : Sit autem omnis homo velox ad audiendum, tardus ad loquendum.* (Jac. I, 19). *Ut ergo discamus, invitare nos debet suavitas veritatis ; ut autem doceamus, cogere necessitas charitatis.* » D. Aug. *Epist. ad Mercatorem*.

³ Lib. 2 in Luc.

Quand il fait le signe de la croix, le faire comme lui et avec dévotion.

Quand il dit l'*Ave Maria*, le dire avec lui, attentivement et avec ferveur.

Durant la prédication, éloigner de soi tous les soins et toutes les pensées du monde, ne tourner point la tête ni les yeux d'un côté ni d'autre dans l'église, mais les arrêter sur le prédicateur ; se tenir recueilli et attentif à ses paroles. et de temps en temps s'élever à Dieu dans son cœur par divers actes et sentiments de piété, conformément aux choses que l'on prêche : tantôt en l'aimant et bénissant, tantôt en le louant et remerciant, quelquefois en s'humiliant et se confondant devant lui et lui demandant pardon, une autre fois prenant résolution de fuir un vice et d'embrasser une vertu, et lui demandant la grâce de le faire, et ainsi du reste.

Après la prédication, demeurer quelque temps dans l'église ou se retirer en quelque autre lieu, pour faire trois choses :

1). Pour remercier Dieu, au nom de tous ceux qui ont entendu le sermon, du repas spirituel qu'il a donné à leur âme, et pour le prier de leur donner la grâce d'en faire une bonne digestion et d'en tirer tout le fruit qu'il désire.

2). Pour considérer, méditer et peser les principales choses que l'on a entendues, en retenir et remarquer quelques-unes pour s'en souvenir et s'en servir en son temps.

3). Pour supplier Notre-Seigneur qu'il récompense en ce monde et en l'autre, de quelque grâce particulière, le travail que le prédicateur a pris pour les instruire. Car si l'on est obligé de reconnaître les maîtres qui enseignent les sciences humaines, et les parents qui donnent la vie corporelle, quelle reconnaissance doit-on à ceux qui enseignent la science du salut éternel, et qui donnent et conservent la vie de l'âme : *In Christo Jesu*

per Evangelium ego vos genui ¹? Et de quelle ingratitude sont coupables ceux lesquels, au lieu de savoir gré au prédicateur, au lieu de prier pour lui et de faire bon usage des vérités qu'il a prêchées, ne s'occupent à d'autre chose, après la prédication, qu'à le censurer et qu'à s'entretenir des défauts qu'ils ont remarqués en son discours, en sa voix, en ses gestes : payant ainsi de leur mépris et de leur médisance le travail qu'il a pris pour eux.

Voilà les dispositions requises pour entendre saintement la parole de Dieu, que les prédicateurs doivent enseigner soigneusement à leurs auditeurs, quand ils ont à prêcher longtemps en un lieu, mais qu'ils doivent expliquer en abrégé quand ils ont peu de prédications à y faire.

A quoi j'ajouterai, pour la conclusion, une chose encore très importante, à savoir que les prédicateurs ne doivent pas seulement prêcher par leur exemple et par leurs paroles, comme il a été dit, mais aussi par leurs prières : c'est-à-dire, qu'ils doivent demander à Dieu avec beaucoup de ferveur et d'instance, dans le saint sacrifice de la Messe et dans leurs prières particulières, soit auparavant, soit après leurs discours, qu'il donne vertu à sa sainte parole : *Det voci suæ vocem virtutis* ² ; qu'il anéantisse en eux et en leurs auditeurs tout ce qui pourrait mettre empêchement à ses desseins ; qu'il ouvre leurs esprits et leurs cœurs à la lumière et à la grâce divine ; et qu'il mette dans leurs âmes toutes les dispositions nécessaires pour recueillir de la prédication tout le fruit qui leur est le plus convenable.

¹ *I or.*, IV, 15. — ² *Ps.* LXVII, 34.

CHAPITRE XXIX

Pour le Catéchisme.

Le catéchisme étant si utile et si nécessaire, non seulement aux enfants, mais encore à plusieurs autres personnes qui ne connaissent point Dieu, ni Jésus-Christ son Fils, ni l'Église, ni les mystères de la foi, ni les autres choses qu'un chrétien doit savoir : tous les ecclésiastiques qui peuvent s'employer à ce saint exercice, s'y doivent appliquer avec une grande affection, mais spécialement les pasteurs, lesquels sont obligés de le faire dans leurs églises, ou par eux-mêmes ou par les autres, au moins depuis le commencement de l'Avent jusques à Pâques.

Et ceux qui le font se doivent garder d'un abus et d'un désordre très pernicieux qui s'y glisse souvent, et qui procède d'une vanité et d'une superbe insupportable.

C'est lorsque, ayant honte d'enseigner une doctrine qui par leur aveuglement leur semble trop basse et trop commune, ils veulent, pour satisfaire leur ambition et pour paraître doctes, dire des choses hautes, et enseigner à des enfants et à un simple peuple ce qu'on traite dans les écoles de théologie. Ainsi, au lieu de catéchismes qu'on ne saurait jamais faire trop simplement, ils font des prédications et des déclamations qui ne produisent aucun fruit, puisque Dieu, qui abhorre l'orgueil et la vanité, n'y donne aucune bénédiction.

C'est pourquoi ceux qui désirent s'acquitter dignement de cet emploi, doivent enseigner seulement les matières communes, et dont la connaissance est nécessaire au salut, telles que sont celles qui sont traitées dans le *Catéchisme de la Mission*¹, et employer la plus grande

¹ Imprimé dans le tome II des *Œuvres* du Vénérable.

partie du temps, non pas à prêcher ni à faire de longs discours, mais à interroger les enfants, à les faire répondre et à les bien instruire.

Cela ne doit pas empêcher qu'on ne s'y prépare soigneusement, comme à une action très importante qui ne se doit pas faire négligemment, si l'on ne se veut rendre coupable devant Dieu.

Il est vrai toutefois qu'elle ne se doit pas faire si sérieusement et avec tant de gravité que la prédication ; car celui qui la fait doit devenir en quelque façon enfant avec les enfants, les traitant avec autant de douceur que de cordialité, et leur montrant un visage ouvert, affable et plein d'une gaieté modeste.

Il se doit bien garder néanmoins de rire avec eux, ni de rien dire qui les y puisse exciter, ni de leur permettre une semblable irrévérence dans l'église, pour quelque sujet que ce soit, ni qu'ils se moquent des réponses de leurs compagnons ; mais il les doit tenir dans le respect et dans la modestie qu'on doit avoir en la maison de Dieu et quand on est devant sa face.

Si quelques-uns rient, causent ou badinent, font du bruit ou se moquent des autres, ou s'il trouve qu'ils fassent quelque autre irrévérence, il les faut avertir premièrement en général, puis en particulier, avec grande douceur pour la première et seconde fois, et un peu plus sévèrement la troisième. Si nonobstant ils continuent, il faut les mettre à genoux et les priver de la récompense qu'on leur aurait donnée s'ils eussent été modestes. Si tous ces moyens sont sans effet, et qu'ils se rendent incorrigibles, il faut avertir leurs parents de les châtier. Et si ce dernier remède est inutile, les chasser hors de l'église.

On doit aussi se prendre garde de certaines incivilités, indécences et immodesties qui se font souvent sans y penser, comme de porter sans nécessité la main au nez, à la barbe, se jouer de ses mains, ou de sa ceinture, ou des manches de son surplis, ou de son mouchoir, ou de

la baguette qu'on tient en sa main ; ou de faire quelques autres gestes ou mouvements du corps contraires à la décence et à la modestie.

Faire en sorte que les enfants aient une place raisonnable pour les contenir tous au lieu où l'on fait le catéchisme, de manière qu'ils soient séparés d'avec le peuple, et que les garçons soient d'un côté et les filles de l'autre.

Avoir une longue baguette en la main, pour désigner ceux qu'on veut avertir de parler¹, lesquels, afin qu'on les entende mieux et qu'on les voie, on fait lever dessus un banc.

Avant que de commencer, il faut dire hautement et posément, à genoux, le *Veni Sancte Spiritus*, avec le verset et l'oraison ; et ensuite demander la bénédiction à Notre-Seigneur et à sa sainte Mère, pour soi et pour ses enfants, en proférant ces paroles et les faisant dire aussi avec soi tout haut : « O bon Jésus, ô Marie, Mère de Jésus, donnez-moi s'il vous plaît votre sainte bénédiction. »

Après cela se lever, et les faire tous asseoir s'il se peut.

Au commencement du premier catéchisme, il faut faire un petit discours familier, d'un quart d'heure environ, pour en faire voir la nécessité, l'excellence et l'utilité, et pour exhorter les pères et les mères, les maîtres et les maîtresses à y envoyer leurs enfants, leurs serviteurs et leur servantes, et d'y venir eux-mêmes.

¹ La coutume de se servir d'une baguette pour faire le catéchisme semble avoir été assez répandue au XVII^e siècle. S. Vincent de Paul parle d'un jésuite qui, se reprochant d'avoir sacrifié à la vanité dans ses prédications à la cour, demanda et obtint la permission d'aller catéchiser et exhorter familièrement les pauvres de la campagne. « Il employa vingt ans dans ces charitables travaux, dit le saint, et y persévéra jusqu'à la mort ; et se voyant près d'expirer, il demanda une grâce qui fut qu'on enterrât avec son corps une baguette dont il se servait en ses catéchismes, afin, disait-il, que cette baguette rendit témoignage comme il avait quitté les emplois de la cour pour servir Notre-Seigneur en la personne des pauvres de la campagne. » Saint Vincent de Paul, cité par l'abbé Maynard, *Vie du saint*, tom. 2, p. 386.

CHAPITRE XXX

Continuation du même sujet.

Parce qu'il y a quantité de chrétiens qui ne savent pas faire le signe de la croix, ou qui le font fort mal, il faut toujours au commencement du catéchisme le faire plusieurs fois, et y exercer aussi ses auditeurs, afin qu'un chacun apprenne à s'en bien acquitter.

Et toutes les fois qu'un enfant est interrogé, on doit pareillement avoir soin qu'il commence toujours par le signe de la croix avant que de répondre.

Après cette sainte action, on doit faire répéter brièvement par deux ou par quatre enfants, en forme de demandes et de réponses, les choses dont la connaissance est absolument nécessaire au salut ; ensuite faire une semblable répétition des principales questions qu'on aura enseignées dans le catéchisme précédent ; puis proposer une nouvelle matière en cette façon : « Aujourd'hui nous ferons notre catéchisme sur tel ou tel mystère, sur tel ou tel sacrement, etc. »

Après quoi il faut faire lever deux garçons, et par après deux filles, et ainsi alternativement les interroger chacun en particulier ; puis les laisser s'interroger mutuellement les uns les autres, quand ils en sont capables.

Les obliger de parler haut et de bien prononcer ce qu'ils disent ; mais ne leur permettre pas de parler plusieurs ensemble, ni de parler ou de répondre que quand on les avertit, ou quand ils sont interrogés.

Ne leur faire point, et ne permettre point qu'ils se fassent les uns aux autres plus de trois ou quatre demandes à la fois, de peur de charger par trop leur mémoire. Mais après qu'ils sauront parfaitement les trois ou quatre premières demandes, leur en faire d'autres.

Quand on aura interrogé un ou deux enfants, les obliger de se tenir debout, jusqu'à ce que plusieurs autres aient répondu à la même question, et que tous sachent à peu près la demande et la réponse.

Après avoir interrogé et fait parler les enfants sur un point de la doctrine chrétienne, se tourner vers le peuple pour lui en faire la répétition, et pour le lui graver dans le cœur, à peu près en cette façon : « Écoutez, chrétiens, voici ce que vous devez croire touchant tel ou tel point, etc. »

Puis en tirer quelque instruction morale, mais brièvement, remettant les principales moralités au dernier quart d'heure du catéchisme.

Quand on explique le mystère de l'Incarnation et la manière en laquelle il a été opéré, se garder d'user d'aucuns termes qui puissent laisser dans l'esprit quelque pensée moins honnête que la sainteté de ce mystère ne demande, ni d'apporter des comparaisons des générations ordinaires, mais se contenter de dire qu'il s'est fait d'une manière divine et extraordinaire, par l'opération admirable du Saint-Esprit ; que ce petit corps de Notre-Seigneur a été formé du très pur sang de la bienheureuse Vierge ; que son âme a été créée de rien comme les nôtres par la très sainte Trinité ; et que le corps et l'âme étant toujours ensemble ont été unis à la personne du Fils de Dieu.

Faire quelques catéchismes sur l'excellence de l'action qui se fait en servant la sainte Messe, pour en faire connaître, tant aux enfants qu'au peuple, l'importance et la sainteté ; et leur enseigner la manière de s'en bien acquitter, pour l'extérieur et pour l'intérieur, ainsi qu'elle est expliquée dans le petit livre qui a été fait à cette fin¹ ; et prendre un soin particulier de l'apprendre à ceux des enfants qui en seront capables.

¹ Voir à la fin de ce volume.

Ne manquer jamais de terminer chaque catéchisme par une histoire bien solide, conforme autant qu'on le peut au sujet qu'on a traité, et rapportée par un auteur digne de foi qu'il faut alléguer.

Mais afin de la bien raconter, et d'en tirer tout le fruit et l'instruction possible, il s'y faut préparer auparavant.

Ne se contenter pas de rendre les enfants savants en la science du catéchisme, mais tâcher de les rendre bons et véritables chrétiens. Pour cet effet, employer tout son pouvoir pour leur imprimer dans le cœur la crainte de Dieu et le désir de garder ses divins commandements et ceux de son Église ; leur bien graver dans l'âme la haine du péché, le respect et l'amour vers Notre-Seigneur Jésus-Christ, la dévotion spéciale à la sainte Vierge, à saint Joseph, à leur saint Ange gardien, au Saint ou Sainte dont ils portent le nom, et au saint Patron de leur paroisse ; leur inspirer la fréquente confession, la prière à genoux du matin et du soir, l'obéissance à leurs parents, la charité mutuelle, et surtout une grande révérence, modestie et piété dans l'église, leur faisant bien entendre que c'est la maison de Dieu et la maison d'oraison, qu'il n'y faut venir que pour le prier, qu'on ne doit jamais y causer, jouer, rire, badiner, ni tourner le dos à l'autel ; ni pareillement faire du bruit dans le cimetière, parce que c'est un lieu saint.

Remarquer, durant les catéchismes, les garçons et les filles qu'il faudra disposer pour leur première communion, afin de choisir ceux qui en seront capables, et qui auront non seulement la science requise, mais aussi l'âge et la grandeur du corps, la modestie extérieure, la probité de vie, et assez de discernement pour comprendre l'excellence de ce pain divin. Prendre ensuite un soin tout particulier de leur enseigner tout ce appartient au sacrement de pénitence, et toutes les dispositions extérieures qui doivent précéder, accompagner et suivre la sainte communion.

Se donner de garde, en faisant le catéchisme, de ne décourager jamais les enfants ; mais au contraire les exciter et animer toujours, louant ceux qui répondent bien, et ne faisant jamais de confusion à ceux qui ne répondent pas comme il faut, mais plutôt les excusant, et leur aidant quand ils hésitent et qu'ils ont peine à parler.

Quand on fera le catéchisme tous les jours, comme l'on fait dans la mission, donner des prix à ceux qui les auront mérités, une fois ou deux au plus la semaine, à la fin du catéchisme. Quand on ne le fera qu'aux dimanches et aux fêtes, en donner à chaque fois.

Le catéchisme étant achevé, faire chanter les commandements de Dieu et de l'Église, ou bien le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo* tournés en français, ou quelque autre cantique spirituel. Car cela sert à occuper la place des chansons mondaines et à élever les cœurs à Dieu.

N'être jamais plus d'une heure en tout le catéchisme, sans comprendre le temps qui doit être employé à chanter les choses susdites.

Après chaque catéchisme, il est bon d'entretenir un moment les enfants hors l'église, pour les préparer au catéchisme suivant. On ne doit toutefois jamais parler aux filles en aucun lieu séparé ou retiré, mais publiquement et à la vue de tous.

Oùire le catéchisme auquel on enseignera ce qui est contenu dans le livre du *Catéchisme de la Mission*, il est bon d'en faire encore un autre pour les petits enfants, dans lequel on leur apprendra à bien faire le signe de la croix, à dire le *Pater*, l'*Ave*, et les autres choses dont ils seront capables.

Les prières du matin et du soir que l'on fait dans les missions étant très utiles et très nécessaires à tous les chrétiens, Messieurs les Pasteurs feront une œuvre très agréable à Dieu, s'il les font faire dans leurs églises, du moins pendant l'Avent et le Carême, aux dimanches et aux fêtes, et aux heures qu'ils jugeront plus convenables.

et plus commodes pour les serviteurs et servantes et autres pauvres gens. Car c'est pour ceux-là principalement que l'on fait cet exercice. Mais on doit donner cette commission à quelqu'un qui s'en acquitte bien, c'est-à-dire qui les fasse avec dévotion et ferveur, prononçant distinctement et animant bien ce qu'il dira. Car tout ce que l'on fait, de quelque nature qu'il puisse être, mais spécialement en public, ou il s'en faut bien acquitter et de telle sorte que cela porte fruit et édification, ou il ne le faut point du tout entreprendre.

CHAPITRE XXXI

Règles pour les enfants qui viennent au catéchisme.

Tous les enfants qui viennent au catéchisme doivent s'y rendre fort assidus, et faire tout leur possible pour n'y pas manquer, et pour venir à l'heure déterminée.

Ils entreront dans l'église avec grande modestie, se souvenant que c'est la maison de Dieu, que là il est présent, accompagné d'un million d'Anges qui tremblent devant sa face.

En y entrant, après avoir pris de l'eau bénite, ils se mettront à genoux pour adorer Notre-Seigneur dans le Saint-Sacrement; après quoi, sans faire aucun bruit, ils iront prendre leur place, et y demeureront assis en silence attendant que l'on commence le catéchisme.

Ils ne répondront point avant que d'être interrogés; et pour lors ils se lèveront et feront le signe de la croix avant que de répondre, ensuite ils parleront bien haut.

Ils se rendront fort attentifs, ne causeront point avec leurs compagnons, ni ne se riront de ceux qui ne répondent pas bien.

Ils s'en retourneront modestement en leur maison après le catéchisme, sans s'amuser à jouer dans le cimetière, ni devant ni après, parce que c'est un lieu saint.

Ils répéteront, s'il se peut, dans leur maison, devant leurs pères et leurs mères, ce qu'ils auront appris.

Ils tâcheront d'amener leurs compagnons aux catéchismes, afin de coopérer par ce moyen au salut de leurs âmes.

Ils s'aimeront tendrement les uns les autres comme frères et sœurs, sans se quereller jamais ni se dire aucune injure.

Ils seront très obéissants à leurs pères et mères.

Ils ne manqueront jamais de prier Dieu à genoux dans leur maison, tous les matins et tous les soirs.

Ils auront une dévotion très spéciale à la très sainte Vierge, pour l'amour de laquelle ils auront tous chacun un chapelet, qu'ils diront tous les jours avec dévotion, autant qu'il sera possible, pour la prier de leur obtenir de son Fils la grâce de perdre plutôt la vie que de commettre jamais aucun péché mortel, et de vivre et mourir chrétiennement.

Les catéchistes liront de fois à autres ces règles aux enfants, et commenceront dès leur premier catéchisme, les exhortant de les garder pour l'amour de Notre-Seigneur. Et ils les feront attacher aux portes des églises, sur une feuille où elles seront imprimées et fort bien écrites.

INSTRUCTIONS
DE SAINT FRANÇOIS DE BORGIA
POUR LES PRÉDICATEURS

TIRÉES DU LIVRE TROISIÈME DE SA VIE, ARTICLE CENTIÈME,
IMPRIMÉES A PARIS, EN 1672, CHEZ DENYS THIERRY, RUE
SAINT-JACQUES A LA VILLE DE PARIS.

Voici les avis que saint François de Borgia donnait aux prédicateurs, et la conduite qu'il gardait lui-même pour prêcher utilement. Il disait souvent, comme un précepte d'éloquence chrétienne qui renferme tous les autres, que le prédicateur doit être persuadé de ce qu'il dit, en sorte que ce soit son cœur qui parle au cœur des auditeurs. C'était comme il en usait toujours en prêchant, et l'on peut dire qu'il était celui qui profitait le premier de ses sermons.

Quoiqu'un long usage de la Cour l'eût accoutumé à parler toujours avec beaucoup de politesse, et que personne ne sût mieux que lui la pureté et la délicatesse de sa langue, il tâchait de n'en faire rien paraître. Il n'avait rien d'affecté dans le discours, rien qui surprit ou qui parût trop nouveau et trop recherché, ni rien enfin qui attachât l'esprit de l'auditeur à l'arrangement ou au choix de ses paroles plutôt qu'au sens qu'elles contenaient. Il persuadait et touchait d'autant plus qu'il tâchait moins à plaire ; et une certaine noble négligence qui n'avait rien de grossier, bien loin de diminuer la force de son éloquence, semblait au contraire contribuer

aux victoires qu'elle remportait sur les pécheurs les plus endurcis.

Tout son but était de faire connaître et aimer Jésus-Christ crucifié, et de porter tout le monde à l'imiter. Comme on était assuré qu'il n'avait point d'autre vue, et que tout ce qu'il disait tendait à cette fin, aussi ne cherchait-on autre chose en l'allant entendre; et l'on était si persuadé que c'était l'effet ordinaire de ses sermons, que c'était vouloir être converti que de vouloir y assister.

Son discours était nerveux, et se soutenait par un enchaînement de raisonnements si convaincants et si plausibles, qu'on avait coutume de dire que c'était une nécessité de se rendre à tout ce qu'il disait, à moins que de renoncer à la raison.

Sa morale était austère, mais cette austérité était tempérée d'une charité si ardente et animée d'un amour si tendre pour le salut de ceux à qui il parlait, que les choses les plus difficiles et les plus rudes devenaient douces et faciles à ceux qui l'écoutaient.

Mais ce qui fortifiait merveilleusement ses raisons et ses mouvements, c'était un certain usage dévot et insinuant de la sainte Écriture qu'il employait si heureusement, qu'il semblait que ce fût le Saint-Esprit qui parlât par sa bouche et qui lui inspirât encore les mêmes paroles qu'il avait autrefois inspirées aux Prophètes et aux Apôtres.

Aussi faut-il avouer que l'Écriture avait toujours été sa plus douce étude. Il y trouvait des lumières et des sens que son goût particulier lui découvrait, et qui ne se trouvent dans aucun des interprètes; de sorte que tout ce qu'il écrivait et tout ce qu'il disait en public en avait l'onction, et en était presque tout tissu, comme le sont les ouvrages de saint Bernard, de Pierre de Blois et des autres Pères, qui sont les plus capables d'inspirer la tendresse de la dévotion. On a remarqué principalement

cet air et cet esprit dans ses *Méditations sur toutes*¹ *les Évangiles de l'année*, qu'un historien de sa vie avait promis de donner au public, et qu'il assure être le plus achevé de tous ses ouvrages. Mais il ne faut pas s'étonner qu'il fit un si bon usage de l'Écriture, la lisant avec autant de soin et de préparation qu'il faisait. On voit encore parmi ses œuvres, des Avis qu'il donna à un de ses amis pour profiter de ces saintes lectures ; et l'on peut dire qu'il est impossible d'apporter plus de respect ni plus de sages précautions que celles qu'il recommande, afin de les faire utilement. Il avait une très grande passion de persuader à tout le monde de lire les Livres sacrés avec ces soins et ces préparations exactes ; et ce fut par son ordre que le Père Emmanuel. Sa² fit ses notes sur toute la Bible, qu'il lui a dédiées, pour en faciliter l'intelligence à tout le monde, comme elles ont fait depuis si heureusement.

Mais pour mieux voir en particulier la sagesse des maximes de notre Saint sur l'éloquence de la chaire, il faudrait rapporter ici l'excellent traité qu'il en a fait, où l'on voit admirablement l'usage qu'un prédicateur doit faire des dons naturels qui aident à un si saint emploi, et le soin qu'il doit avoir de s'attirer du ciel, par l'oraison et par la mortification, les dons surnaturels qui y sont

¹ « Le genre d'évangile a été longtemps féminin. Boileau l'a encore fait féminin : « L'Évangile au chrétien ne dit en aucun lieu : Sois dévot ; elle dit : Sois doux, simple, équitable. » *Sat.* IX. « M. Joli [évêque d'Agen] prêcha l'ouverture [de l'Assemblée du clergé en 1675] ; mais comme il ne se servit que d'une vieille évangile et qu'il ne dit que de vieilles vérités, son sermon parut vieux. » M^{me} de Sévigné. *Lettre* du 14 juin 1675. Aujourd'hui évangile est toujours masculin. » Littré, *Dictionnaire de la langue française*.

² Jésuite portugais, né en 1545, mort en 1596. « Ses notes sur la Bible, *Notationes in totam sacram Scripturam* (Anvers, 1598, Cologne 1610), sont courtes et littérales. Il y en a un grand nombre qui, dans leur brièveté, jettent plus de jour sur le texte sacré, et terminent mieux de grandes difficultés que de longs commentaires. » Feller.

encore plus nécessaires que les autres. Comme ces maximes prudentes d'un si grand homme, qui a fait tant de fruit par ses sermons, peuvent être fort utiles à tous ceux que Dieu appelle à un si saint ministère. il est à propos de marquer ici en peu de mots les principales règles de ce traité, qui en soient comme le précis et l'abrégé, et qui en fassent voir toute l'économie.

Il veut d'abord que le prédicateur se serve toujours d'une préparation générale, qui est nécessaire à toutes les actions, mais qui l'est principalement à la prédication de l'Évangile. Cette préparation est une crainte et une défiance très grande de soi-même, jointe à une confiance en Dieu encore plus grande, et à une sainte hardiesse fondée sur la grâce de celui avec l'aide et le secours duquel on peut toutes choses.

Pour venir ensuite à une préparation particulière, il faut, selon lui, épurer son cœur par l'examen de la conscience et par la contrition, et se bien réconcilier avec Dieu, parce que le péché ôte la vue spirituelle et le discernement nécessaire à celui qui est la bouche et la voix de Dieu. Le prédicateur doit, avec cette disposition de cœur, lire attentivement l'évangile sur lequel il veut prêcher, et en pénétrer le sens propre et littéral ; et ensuite lire aussi l'interprétation de quelques Pères sur ce même évangile, ne prenant pas toutes leurs paroles absolument et en général, mais dans l'esprit et dans les circonstances de temps et d'affaires qu'ils les ont dites. Pour ne pas tomber dans le défaut des hérétiques, qui ont souvent changé les vérités divines en erreurs grossières, faute d'user d'une si sage précaution, il est utile d'invoquer avec confiance ces mêmes saints Pères dont on consulte les ouvrages, pour obtenir par leur intercession la grâce de bien entrer dans leurs sentiments sur les sujets qu'on veut traiter.

Il faut, après cela, éviter un écueil très ordinaire aux prédicateurs, qui se fient plus à la subtilité de leur es-

prit qu'à la sage simplicité de l'Évangile, et qui font un usage tout profane de l'Écriture, la forçant d'entrer dans toutes sortes de sujets, et s'en servant pour leurs vaines conceptions et pour des illusions peu solides, et des jeux d'imagination plus propres à égarer l'esprit qu'à toucher les cœurs. Il faut s'attacher aux interprétations les plus communément reçues, expliquer l'Écriture par l'Écriture même, et les saints Pères par les saints Pères, et se servir principalement de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Grégoire, de saint Ambroise, de saint Chrysostome et de la *Glose interlinéaire*¹.

Après avoir fait un choix judicieux des sentiments de ces saints Pères, il faut se les rendre propres, et repasser lentement dans son esprit et tourner en tous sens dans son cœur, par une méditation attentive et affectueuse, cette doctrine sacrée, faisant de son âme comme un sanctuaire de ces précieux restes de l'antiquité dont Dieu autrefois avait enrichi ses serviteurs. On doit conserver encore durant quelque temps ce trésor, et pour en être un gardien plus digne et plus fidèle, il serait bon d'épurer tout de nouveau son cœur par la confession.

Ayant ainsi une matière bien préparée, il faut y attirer le feu du ciel par une oraison ardente ; puis tirer de son évangile, en la méditant encore une fois, toutes les perfections divines qui y reluisent, et toutes les vertus dont on y peut trouver des motifs et des exemples. Car il n'y a point de mystère, ni d'endroit de la vie du Sauveur, qui ne soit un fond inépuisable de grandeurs divines et d'exemples de sainteté, et où l'on ne trouve quelque chose de nouveau à admirer et à imiter. C'est alors que le prédicateur doit commencer de prendre tous les sentiments d'amour et de crainte qu'il veut inspirer aux autres. Il

¹ La *Glose interlinéaire sur la Bible* a pour auteur Anselme de Laon, qui fut professeur d'Abailard. On y a joint la *Glose ordinaire* de Nicolas de Lyre : *Biblia sacra cum Glossa interlineari ordinaria et Nicolai Lyrani Postilla atque Moralitatibus* ; 6 vol. in f°, Venet. 1588.

faut qu'il tâche d'en pénétrer et d'en remplir son cœur, parce que, s'il est touché, il touchera ; s'il est embrasé, il embrasera ses auditeurs.

Tout ce qu'il aura étudié et médité de la sorte, avec les lumières qui lui seront venues d'en haut, doit lui servir d'une matière, à laquelle il reste à donner la forme, y mettant de l'ordre et de la distinction pour aider sa mémoire et celle de ses auditeurs ; y joignant une doctrine ecclésiastique, qu'il faut toujours insérer dans la place naturelle, parce que autrement, ni elle ne plairait, ni elle ne toucherait ; et prévoyant ensuite ce qui doit, dans chaque endroit, émouvoir davantage par le changement des cœurs et par la réforme de la morale.

Il est temps alors de marquer distinctement les points de son discours, les choses principales, les liaisons, et d'ébaucher même les mouvements. Mais il ne faut pas d'ordinaire tout écrire mot à mot, ni attacher aux paroles l'esprit de Dieu, qui en met souvent d'autres meilleures en la bouche sur-le-champ, et inspire les mouvements et les affections les plus capables de toucher, et les plus convenables aux dispositions des auditeurs qu'il veut convertir par le moyen de son prédicateur.

L'affectation de la politesse du langage dessèche la dévotion du prédicateur et de l'auditeur ; mais il ne doit pas aussi être grossier et tout à fait négligé, ni faire de la peine à l'imagination et à l'oreille des assistants par des expressions rudes et inusitées. Il ne faut pas moins de soin, en digérant ainsi son discours, pour prévoir ce qu'il faut éviter, que pour préparer ce qu'il faut dire, soit pour le sens, soit pour l'expression ; parce que, quelque touchant, quelque dévot et quelque excellent que soit un discours, une seule expression ridicule, une conception trop forte et trop hardie, une pensée extraordinaire ou mal expliquée peut en faire perdre tout le fruit.

On peut après tout cela répéter son discours et s'exercer à le dire en son particulier, régler son geste, le ton

de sa voix et tout le reste de son extérieur, aider sa mémoire par différentes marques, pour la rappeler à ces sortes de chiffres, si elle venait à s'égarer.

Mais la précaution la plus importante qu'on doit prendre alors, c'est de se munir encore des armes de l'oraison et de la pénitence, que Jésus-Christ dit être nécessaires pour chasser les mêmes démons que le prédicateur doit combattre dans son discours. Il doit unir sa prière à celle que fit le Sauveur pour ceux mêmes à qui il se prépare de parler, lorsqu'il disait à son Père : *Non seulement je prie pour ceux-ci, mais encore pour ceux qui croiront dans la suite des siècles.*¹ Il faut qu'il invoque en ce même temps les Anges gardiens de ses auditeurs, et les Saints qui ont excellé dans les vertus qu'il veut persuader, et qu'il espère plus de leurs soins et de leur protection, que de toute son industrie et de toute son éloquence.

C'est une pratique très sainte, et qui ne manque jamais d'avoir d'heureux effets, que de faire, trois jours avant le sermon, quelque dévotion aux trois adorables Personnes de la très sainte Trinité, invoquant le Père pour le prier de fortifier la mémoire du prédicateur et celle de ses auditeurs, suppliant le Fils d'éclairer leurs entendements, et demandant au Saint-Esprit qu'il échauffe et qu'il excite leur volonté.

Il est encore de la sagesse du prédicateur d'épurer alors sa conscience par la contrition, comme s'il allait mourir, et d'être prêt en effet à mourir pour la défense des vérités qu'il va prêcher. Il doit monter en chaire dans cet esprit, comme saint André et comme Jésus-Christ même montèrent sur la croix, où ils achevèrent leur vie en prêchant. Il faut aussi qu'il prenne encore alors des sentiments de honte et de confusion, se considérant

¹ « Non pro eis autem rogo tantum, sed et pro eis qui credituri sunt per verbum eorum in me. » Joan., XVII, 20.

comme un criminel qui va faire amende honorable, se dédire publiquement et pour l'amour de Dieu, de ce qu'il a dit contre sa gloire et contre son service.

Après s'être préparé de la sorte, il faut observer en prêchant diverses choses que voici en peu de mots.

Il ne faut pas avoir les gestes d'un acteur de théâtre, ni aussi une action trop lente et trop morte ; elle doit être vive, mais elle doit en même temps être juste et modeste, et paraître cômme une autre sorte d'expression, qui féconde la parole et qui en dise beaucoup moins qu'elle, mais qui en fasse entendre beaucoup davantage.

Le prédicateur qui veut toucher les pécheurs, doit, pour y mieux réussir, être touché le premier ; et il le sera s'il se parle à lui-même en leur parlant : ce qu'il fera aisément, puisqu'il peut croire en effet qu'il est le plus grand pécheur du monde, ne connaissant dans aucun autre plus de défauts et plus de misères qu'il en reconnaîtra dans lui-même, pour peu qu'il y fasse de réflexion. Il aura moins de sujets de craindre d'excéder dans les réprimandes qu'il fera aux autres, ayant pour leur faiblesse la même compassion qu'il a pour les siennes propres.

Qu'il évite la vanité de ne vouloir rien dire qui ait été dit par d'autres, et qu'il ne fasse pas difficulté de se servir de ce qu'il aura trouvé de bon, non seulement dans les anciens, mais encore dans les modernes : puisque Jésus-Christ n'a pas dédaigné de prendre le même sujet de ses premiers sermons sur la pénitence, qu'avait pris devant lui saint Jean-Baptiste. Qu'il prêche surtout la pénitence comme ces deux premiers modèles des prédicateurs, et comme les Prophètes et les Apôtres l'ont fait. S'il arrive qu'en prêchant, il entende ou qu'il voie quelque chose dans ses auditeurs qui l'interrompe ou qui lui déplaît, qu'il ne détruise pas le fruit de son discours par le mauvais exemple de son impatience.

Qu'il ne dise rien d'offensant, ni qui puisse être pris

pour une invective contre des particuliers. La pilule bien préparée et un peu dorée n'en fera pas moins d'effet : le moyen de la dorer et de l'adoucir, est de tirer des Pères et de l'ancienne doctrine de l'Église ce qu'il croira en conscience être obligé de dire contre les vices de ceux dont il a particulièrement la conversion en vue, et ils se sentiront d'autant plus pressés qu'ils s'apercevront moins qu'on ait eu dessein de les presser. Mais surtout, qu'en les reprenant il ne fasse voir, et qu'il n'ait même, s'il se peut, dans l'âme aucune aigreur, mais une charité tendre et une compassion sincère ; parce que autrement, au lieu de les guérir, on leur donne de l'horreur du remède, et on le leur fait changer en poison.

Qu'il ne parle jamais de controverses, ni attaque les hérésies directement ; mais qu'il se contente d'y établir indirectement les vérités de la foi, en sorte que ceux qui savent qu'il y a des erreurs contraires, soient fortifiés dans les sentiments orthodoxes, et que ceux qui les ignorent puissent les ignorer toujours. S'il parle devant les hérétiques, qu'il les convainque par de bonnes raisons ; mais qu'il n'espère pas de gagner l'esprit en rebutant le cœur et en leur insultant d'une manière trop aigre et trop haute.

Qu'il se proportionne à la portée de son auditoire, et qu'il soit persuadé qu'on désespère le peuple et qu'on l'éloigne de la dévotion lorsqu'on ne leur veut apprendre que la plus haute et la plus mystique contemplation, où le commun des chrétiens ne peut parvenir.

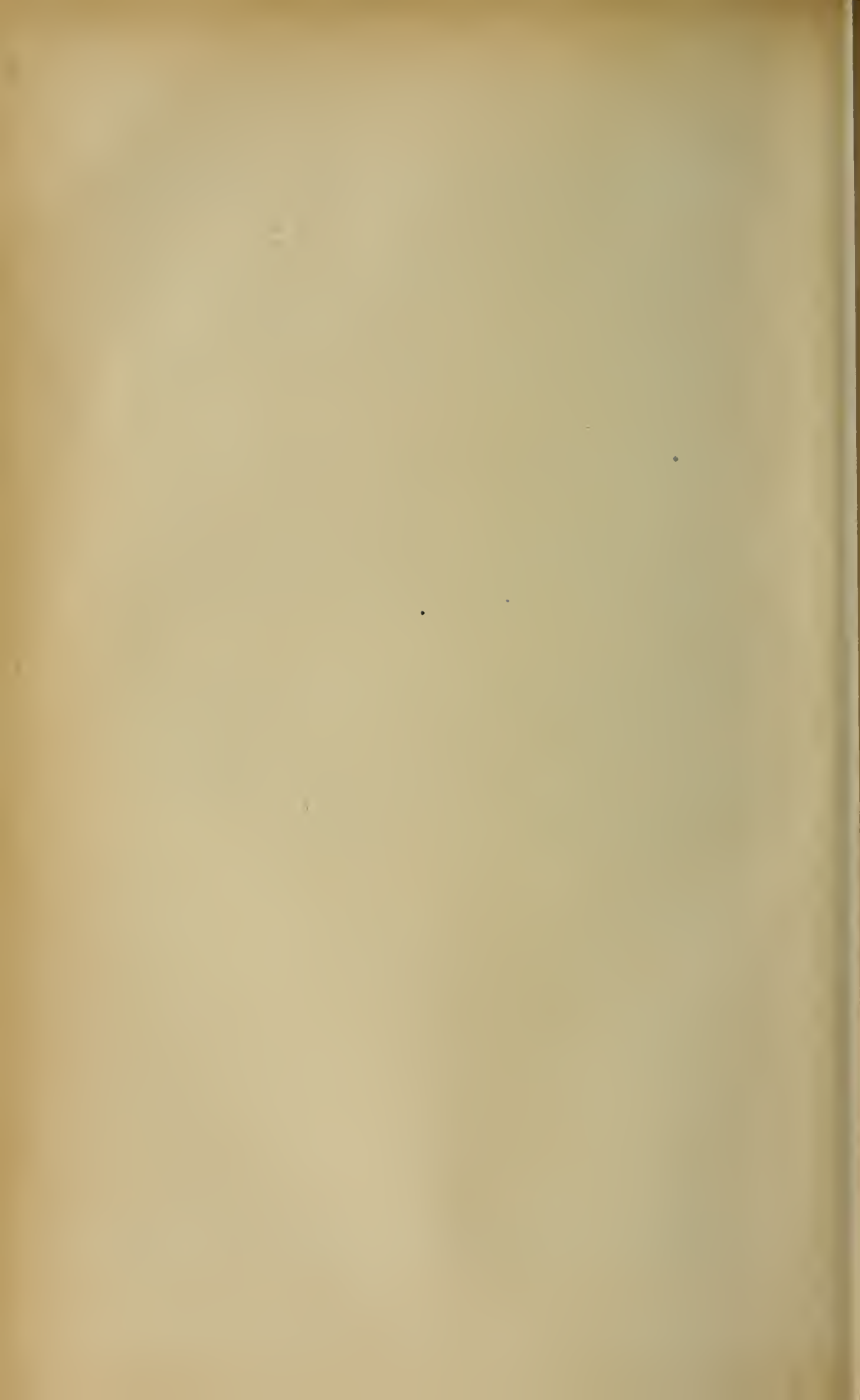
Qu'il évite toujours ces hyperboles énormes et ces conceptions subtiles qu'on ne peut réduire, en quelque sens qu'on les prenne, à une exacte vérité. L'éloquence de la chaire est principalement différente de toute autre éloquence, en ce qu'elle est consacrée à la vérité toute pure, et que le prédicateur doit y paraître comme un témoin fidèle de cette même vérité qui n'a jamais besoin de déguisement, et non pas comme un sophiste artificieux qui tâche de la corrompre pour la rendre plus agréable.

Qu'il suggère différents moyens de pratiquer la vertu, afin que, chacun y trouvant celui qui lui convient davantage, tout le monde en tire du profit.

Plus il a de pouvoir et de crédit sur ses auditeurs, plus il doit s'en servir pour reprendre les vices et les abus, évitant toutes sortes d'intérêts humains, et craignant, s'il en usait autrement, d'être frappé de la même lèpre du péché, dont il aurait voulu guérir les autres : comme Giési fut puni de son avarice par le même mal dont Naaman venait d'être guéri.

Le prédicateur enfin qui veut se sauver lui-même en sauvant les autres, doit sur toutes choses conserver l'humilité après son sermon, et se munir contre les vaines louanges des hommes, en considérant les jugements de Dieu, et ceux qu'il vient de prononcer lui-même contre sa propre conduite, en les prononçant contre celle des pécheurs.

C'étaient les avis que saint François de Borgia donnait aux prédicateurs de son Ordre ; et l'on voit encore aujourd'hui que les fruits de leur éloquence sont d'autant plus abondants, qu'ils s'attachent plus exactement à une manière de prêcher si sainte et si évangélique.



LE BON CONFESSEUR

CONTENANT LES QUALITÉS

Que doivent avoir tous les Confesseurs, spécialement les Missionnaires ; et toutes les choses qu'ils doivent observer pour exercer saintement leur Office.

*Ego libentissime impendam, et
superimpendar ipse pro animabus
vestris. II Cor. XII., 15.*



INTRODUCTION

I. OCCASION ET PUBLICATION DU « BON CONFESSEUR ». LES DIVERSES ÉDITIONS.

Dans un *Avis au lecteur* placé en tête de son livre, le V. P. Eudes nous apprend lui-même dans quelles circonstances il composa le *Bon Confesseur*.

Dès 1644¹, il avait publié un petit livre intitulé *Avertissements aux Confesseurs missionnaires*. Il l'avait composé pour ses confrères et les prêtres auxiliaires qui l'accompagnaient dans ses missions. C'est à eux qu'il le dédia. Il devait leur servir de guide et maintenir parmi eux l'uniformité de conduite au tribunal de la Pénitence². Par son contenu comme par son titre, ce livre rappelait les *Avertissements aux Confesseurs* de saint François de Sales. L'auteur pourtant avait eu soin d'unir à la mansuétude de l'évêque de Genève la fermeté de saint Charles Borromée, dont il suivit les règles touchant le délai ou le refus d'absolution.

Le livre du P. Eudes obtint un succès rapide et, dès 1644, il fallut en faire une seconde édition, qui plus tard fut suivie de plusieurs autres.

¹ Les PP. Martine et Boulay fixent à 1642 la publication des *Avertissements*. Dans son édition du *Bon Confesseur*, M. Cousin la place en 1643. Il nous paraît certain que les *Avertissements* ne parurent qu'en 1644, et nous en apporterons la preuve dans l'introduction spéciale que nous consacrerons à ce livre.

² Le P. Eudes le déclare nettement au début des *Avertissements*. Voir aussi le *Bon Confesseur*, ch. XI, et, dans l'édition de 1732, l'avertissement de M. Cousin.

Les *Avertissements* n'étaient pourtant qu'un essai. Un jour vint où l'auteur voulut les compléter en y ajoutant les fruits d'une longue expérience. Il s'aperçut vite que l'unique moyen de réussir était de remanier complètement son travail et d'en faire un livre nouveau. « En mettant la main à l'œuvre, dit-il, j'ai fait comme celui qui, ayant bâti une maison et y voulant changer ou augmenter quelque chose, la renverse entièrement et en fait une œuvre toute différente de la première. Ainsi j'ai détruit mon premier ouvrage et en ai fait un autre, qui contient pourtant tout ce qui était dans le premier, mais dans un meilleur ordre, et avec beaucoup d'autres choses qui n'étaient pas en celui-là. Voilà pourquoi, comme il est tout autre et quant à la matière et quant à la forme, je lui ai donné un autre nom¹. » Telle fut l'origine du *Bon Confesseur*.

En 1662, cet ouvrage devait être déjà bien avancé, car l'auteur sollicita un privilège royal pour le faire imprimer. Il l'obtint le 28 juin de la même année, et le 5 mars de l'année suivante il en céda la jouissance à Jean Poisson, libraire à Caen. Toutefois, pour des raisons que nous ignorons, ce privilège ne fut utilisé qu'en 1673, longtemps après la publication du *Bon Confesseur*. Nous le mentionnons, parce qu'il aide à fixer la date de la composition de ce livre².

Quatre ans plus tard, le 18 février 1666, Florentin Lambert obtint un nouveau privilège d'une durée de cinq ans pour l'impression du *Bon Confesseur*, et c'est chez lui que l'ouvrage parut pour la pre-

¹ *Le Bon Confesseur*, Avis au lecteur.

² L'édition de 1673, dont nous parlerons plus loin, contient un extrait de ce privilège, et porte à la suite la mention suivante : « Achevé d'imprimer pour la première fois sur le dit privilège le 10 de juin 1673. »

mière fois, le 26 février de la même année 1666, en un volume in-18 de 38 $\frac{1}{2}$ pages. Il portait l'approbation délivrée au P. Eudes pour les *Avertissements aux Confesseurs* par MM. d'Orgeville et Potier, et une approbation nouvelle signée des docteurs Pignay et Blouet de Than, qui peu de temps auparavant avaient également approuvé le *Royaume de Jésus*¹.

Des arrangements survenus entre Florentin Lambert et Jean Poisson permirent à ce dernier de rééditer le *Bon Confesseur* à Caen, dans le courant de l'année 1666². Cette édition, du même format que la précédente, a le même nombre de pages, mais chose singulière, l'orthographe en est plus moderne³. On y trouve une approbation nouvelle délivrée au P. Eudes par son ami le docteur Vérel, professeur de philosophie à la faculté de théologie de Caen.

Le *Bon Confesseur* reçut du clergé un accueil des plus favorables et fut souvent réédité. Dans son *Dictionnaire des Ordres religieux*, Hélyot affirme qu'on en fit plus de neuf éditions du vivant même de l'auteur. Nous ne les connaissons pas toutes, et comme d'ailleurs le texte en était identique, il n'y aurait qu'un intérêt secondaire à en dresser la liste complète. Des recherches faites en divers endroits nous permettent cependant d'affirmer avec certitude que l'ouvrage du P. Eudes fut réimprimé en 1668, à Pa-

¹ Voir sur ces deux docteurs l'Introduction au *Royaume de Jésus*, p. 72.

² Ces arrangements sont mentionnés en ces termes, qu'on lit à la suite du privilège concédé à Florentin Lambert, dans les éditions publiées par Poisson, en 1666 et 1669 : « Et le dit Florentin Lambert a cédé et transporté à Jean Poisson, imprimeur et libraire, le droit du privilège du roi du *Bon Confesseur*, pour en jouir dans les termes du dit privilège, suivant l'accord fait entre eux. »

³ Ainsi, par exemple, Poisson écrit : *nés, fasse..*, tandis que Florentin Lambert imprimait : *nays, face..*, etc.

ris, chez René Quignard ; en 1669 à Caen, chez Jean Poisson¹, et à Lyon, chez Jean Grégoire² ; en 1672, à Paris, chez Michel Lepetit ; en 1673, à Caen, chez Poisson l'aîné³ ; et en 1674, à Lyon, chez Jean Carteron.

Après la mort du P. Eudes, le *Bon Confesseur* continua à jouir de la faveur du clergé, et on le réédita en plusieurs endroits. Voici les éditions connues de nous : 1683, Caen, Jean Poisson ; 1685, Lyon, Benoît Vignieu ; 1686, Paris, Robert Pépie ; 1687, Châlons, Jacques Sénenze ; 1692, Lyon, François Roux. Deux éditions parurent aussi à Rouen, l'une chez J. B. Besongne, et l'autre chez la veuve d'Eustache Viret : elles sont toutes les deux sans date.

En 1732, M. Cousin⁴, quatrième supérieur général de la Congrégation de Jésus et Marie, publia une nouvelle édition du *Bon Confesseur* à Rouen, chez Antoine Le Prévost. Elle s'épuisa rapidement, car le libraire réimprima l'ouvrage dès l'année suivante 1733. M. Cousin ne réédita pas tel quel le texte du P. Eudes. Depuis la mort du Vénérable, la langue

¹ Au titre, cette édition est qualifiée de *troisième*. Nous en avons pourtant indiqué trois autres qui sont antérieures. Nous pensons que c'est la *troisième* qui ait paru chez Poisson.

² Une note de cette édition nous avertit que Florentin Lambert avait « transporté et cédé la moitié de son privilège à sieur Jean Grégoire, libraire-imprimeur à Lyon, pour en jouir conjointement ensemble suivant le traité fait entre eux. »

³ A la première page, on trouve la mention : *quatrième* édition. Cela veut dire évidemment que c'est la « quatrième édition » publiée chez Poisson.

⁴ Pierre Cousin naquit à Saint-Aubin-des-Bois, près Villedieu. La date précise de sa naissance nous est inconnue. Il entra au noviciat des Eudistes le 9 juillet 1689. D'abord professeur de théologie au grand séminaire de Coutances, il devint, en 1700, supérieur du grand séminaire de Rouen, et fut élu supérieur général des Eudistes le 19 février 1727. Il mourut à Caen le 14 mars 1751. On le considère comme le plus remarquable des successeurs du P. Eudes.

française avait un peu changé, et au XVIII^e siècle, on retouchait volontiers le style des écrivains antérieurs. M. Cousin crut donc devoir retoucher le texte du P. Eudes : il le fit d'ailleurs avec discrétion. « On aurait pu, dit-il, changer quelques autres expressions, mais on les a laissées parce qu'il serait difficile de conserver, dans un si grand changement, l'onction et la force qui se trouvent dans les expressions énergiques de l'auteur, lesquelles font sentir partout le zèle et la piété dont il était rempli, et l'inspirent au lecteur en même temps qu'elles l'instruisent. »

Pour rendre l'ouvrage du P. Eudes plus complet et plus utile, M. Cousin y fit aussi un certain nombre d'additions. Il eut soin également d'en rectifier quelques assertions d'après de récentes décisions du Saint-Siège.

Enfin, lui qui, dans son *Avertissement*, reproche à certains éditeurs d'avoir supprimé quelques passages du *Bon Confesseur*, il tomba dans le même défaut, et mû par des craintes qui, aujourd'hui, nous paraissent bien légères, il retrancha du livre du P. Eudes quelques passages que nous nous réservons de signaler en note.

Les additions et les corrections de M. Cousin tenaient à jour l'ouvrage du Vénérable. C'était un avantage pour les lecteurs du XVIII^e siècle. Pour nous qui recherchons dans leur intégrité les enseignements du P. Eudes, nous n'y voyons que des altérations du texte primitif, qui nous font préférer les anciennes éditions.

A l'étranger, le *Bon Confesseur* obtint le même succès qu'en France. M. Cousin nous assure que, de son temps, il en existait des traductions en diverses langues, et son témoignage est confirmé sur ce point par M. Besselièvre dans ses *Mémoires* sur le

P. Eudes¹. Nous aimerions à signaler en détail ces traductions. Malheureusement, s'il est difficile de retrouver les éditions françaises d'un ouvrage vieux de deux cents ans, il l'est bien plus encore d'en retrouver les traductions en langue étrangère. Nous pouvons cependant affirmer avec certitude l'existence d'une traduction allemande, dont nous ignorons d'ailleurs la date et le lieu d'impression. Elle a été signalée au R. P. Mallet, procureur général des Eudistes auprès du Saint-Siège, par le Cardinal doyen du sacré Tribunal de la Rote. « Je suis vieux, lui disait le 16 décembre 1902 ce vénérable doyen, je suis vieux et je suis allemand, mais voilà longtemps que je connais votre pieux Instituteur. Dans le séminaire où j'ai étudié, le Recteur nous en parlait souvent, et nous engageait à nous procurer ses ouvrages, si bien que j'achetai alors, traduits en notre langue, le *Bon Confesseur* et le *Prédicateur apostolique*, que je possède encore². »

II. LE SUJET ET LA DOCTRINE DU « BON CONFESSEUR ».

Le *Bon Confesseur* est un livre de théologie pastorale qui a pour objet d'apprendre aux prêtres, et surtout aux missionnaires, à administrer comme il faut le sacrement de Pénitence. Le plan en est extrêmement simple. Après quelques considérations sur l'excellence du sacerdoce, l'auteur y traite en cin-

¹ « *Le Bon Confesseur*, à Paris, 1666, in-12. Il s'en est fait depuis un grand nombre d'éditions en diverses langues. La plus ample que je connaisse est celle de Rouen, 1732 et 1733. » *Mémoires pour servir à l'histoire du P. Eudes*, Ms. conservé à la bibliothèque municipale d'Évreux. Sur ces *Mémoires*, voir le P. Boulay, *Vie du Vénérable Jean Eudes*, tom. I, p. XXV.

² *Revue du Saint-Cœur de Marie*, 15 février 1903. p. 111. Imprimerie Paillart, Abbeville.

quante chapitres de l'importance de la confession, des qualités que doit avoir le bon confesseur, et des devoirs qui lui incombent au tribunal de la Pénitence. Voyons quelles sont les idées du Vénérable sur chacune de ces questions.

1. Excellence et importance de la Confession.

Nous avons vu que le *Mémorial de la vie ecclésiastique* s'ouvre par de magnifiques considérations sur le sacerdoce. Au début du *Prédicateur apostolique*, on trouve aussi un chapitre très remarquable sur la nature et l'excellence de la prédication. Avant de parler des qualités et des devoirs du confesseur, le P. Eudes traite également de l'excellence et de l'importance de la confession. Doué d'un esprit éminemment pratique, le Vénérable savait qu'il n'y a pas de meilleur moyen d'inspirer aux prêtres l'amour de leurs fonctions, souvent pénibles, et de les amener à les remplir avec soin, que de leur en montrer la grandeur : et voilà pourquoi il commence toujours par là.

Pour faire comprendre l'excellence de la confession, le pieux auteur rappelle d'abord qu'au tribunal de la Pénitence, plus peut-être que partout ailleurs, le prêtre représente Jésus-Christ dans ses qualités de docteur, de pasteur, de médecin, de médiateur, de sauveur et de juge ; puis il insiste sur les fruits abondants qui en résultent pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. « Ici, dit le Vénérable en parlant du sacrement de Pénitence, ici [s'opère] une merveille qui surpasse tous les miracles visibles que Notre-Seigneur a opérés sur les corps pendant qu'il était en la terre, et qui les surpasse comme l'âme excelle au-dessus du corps. Car tous les miracles

qu'il a faits sur les corps ne sont que les ombres de ceux qu'il fait tous les jours sur les âmes par le sacrement de la Pénitence. C'est ici que les aveugles sont éclairés, que les âmes infectées de la lèpre du péché en sont purgées, et que celles qui étaient mortes sont ressuscitées. O Dieu ! quel admirable changement il se fait dans une âme par le moyen de ce sacrement ! En un moment, elle passe d'une extrémité de malheur à une extrémité de bonheur, de la mort à la vie, de l'enfer au paradis. En un moment, celui qui était l'esclave du diable est fait enfant de Dieu, celui qui était l'habitation des démons devient la demeure du Roi des Anges... O mon Sauveur, quelle grâce vous nous faites d'avoir établi ce sacrement dans votre Eglise¹ ! »

Aussi le P. Eudes regarde-t-il la confession comme l'une des fonctions les plus importantes du saint ministère.

« Entre toutes les fonctions pastorales, dit-il, il n'y en a point en laquelle le prêtre puisse rendre plus de services aux âmes². » C'est par la confession, en effet, que le pasteur connaît ses ouailles, qu'il se rend compte de leurs infirmités et de leurs besoins, qu'il leur applique les remèdes appropriés à leurs maladies spirituelles, qu'il les arrache d'entre les dents du loup infernal ou qu'il les empêche d'y tomber. C'est là aussi qu'il les repaît d'une nourriture céleste, en leur donnant de salutaires instructions et en les disposant à recevoir le corps et le sang du Fils de Dieu³.

« Entre tous les emplois ecclésiastiques, dit-il ailleurs en s'adressant aux missionnaires, il n'y en a

¹ *Le Bon Confesseur*, ch. X.

² *Le Bon Confesseur*, ch. II, sec. 4.

³ *Le Bon Confesseur*, l. c.

point de plus nécessaire ni de plus utile aux âmes que celui de la mission, et entre les exercices des missions il n'y en a pas de plus fructueux que d'entendre les confessions. » « Non, ajoute-t-il, je ne vois aucune fonction ecclésiastique, soit dans la mission, soit hors la mission, en laquelle on puisse rendre plus de service à Dieu et aux âmes qu'en celle de la confession¹. »

Les missionnaires semblent parfois s'y méprendre. Il n'est pas rare d'en rencontrer qui ne paraissent préoccupés que de la prédication, et qui y appliquent tous les efforts de leur zèle. Pour les détromper, le P. Eudes compare l'une à l'autre ces deux importantes fonctions, et il proclame que, si la prédication est l'âme de la mission, comme d'ailleurs du ministère pastoral, la confession en est le cœur, et que les prédicateurs ne font qu'ébaucher l'œuvre du salut des âmes, tandis que les confesseurs y donnent la perfection. Il a recours pour expliquer sa pensée à de grandes et belles images qu'il accumule avec profusion, et il conclut en disant que, « si les Anges étaient capables de jalousie, ils porteraient envie aux confesseurs en les voyant exercer un ministère si agréable à sa divine Majesté, et si avantageux aux âmes qui ont coûté le sang du Fils de Dieu². »

« C'est pourquoi, ajoute-t-il en s'adressant à tous les prêtres, mais surtout aux missionnaires de sa Congrégation, si vous avez un grain d'amour de Dieu, faites grand état de cet emploi, estimez-vous bienheureux d'y travailler, reconnaissez que c'est une grande faveur que Dieu vous a faite de vous y avoir appelés, appliquez-vous-y avec un grand zèle, et

¹ *Le Bon Confesseur*, ch. II, sec. 6.

² *Le Bon Confesseur*, ch. II, sect. 6.

étudiez-vous à acquérir toutes les qualités requises à un confesseur et à observer toutes les choses nécessaires pour exercer dignement cette sainte fonction¹ »

2. Les qualités d'un bon Confesseur.

Le P. Eudes traite longuement des qualités requises pour administrer avec fruit le sacrement de Pénitence.

La première dont il s'occupe est le zèle pour le salut des âmes. Il en faut beaucoup pour se dévouer au ministère obscur et fatigant du confessionnal. « Certainement, dit le P. Eudes, tous ceux que le Fils de Dieu a associés avec lui dans son sacerdoce sont obligés d'entrer dans son zèle pour le salut des âmes, mais spécialement ceux qui sont employés à entendre les confessions. Car, comme il y a beaucoup de travail en cet emploi, et qu'il s'y rencontre plusieurs épines et difficultés, ils ont besoin d'avoir beaucoup de zèle pour l'honneur de leur Maître et pour le salut des âmes de leurs frères². » Aussi le Vénérable s'étend-il longuement sur les motifs qui lui paraissent de nature à allumer la flamme du zèle dans le cœur des prêtres. Le chapitre qu'il y consacre est le plus long du livre. Dans les anciennes éditions, il n'occupe pas moins de 50 pages. Nous l'avons étudié dans l'Introduction au *Mémorial de la vie ecclésiastique*. Il est d'autant plus inutile d'y revenir que, si les idées du P. Eudes sur cette matière sont très belles et très élevées, elles sont en même temps très simples. Qu'il nous suffise donc de signaler encore une fois ces pages d'une élévation et d'une piété admirables. Aucun prêtre ne les lira, croyons-nous, sans se sentir pressé de se dévouer corps et

¹ *Le Bon Confesseur*, l. c.

² *Le Bon Confesseur*, ch. II, au commencement.

âme au salut de ses frères. Pour nous, nous ne pensons pas qu'on ait jamais parlé du zèle avec des accents plus pénétrants et plus enflammés.

Les qualités qui, avec le zèle, concourent à former le bon confesseur, sont, d'après le P. Eudes, la puissance judiciaire, la science, la charité, la prudence, la piété, la justice et la fidélité à garder le secret de la confession.

Le Vénéérable traite longuement de ce qu'il appelle « la justice » du confesseur. Il entend par là la fermeté du prêtre à sauvegarder les droits de Dieu, la sainteté du sacrement de Pénitence et les intérêts spirituels des pénitents, en n'accordant l'absolution qu'aux pécheurs bien disposés, et en la différant ou même en la refusant absolument aux autres. Tout à l'heure, nous reviendrons sur cette grave question.

Quant aux autres qualités requises chez les confesseurs, le P. Eudes en parle assez brièvement. Toutefois, dans le court chapitre qu'il consacre à chacune d'elles, on trouvera d'ordinaire, avec des notions très précises, des règles pratiques d'une grande sagesse. Parfois aussi on y trouvera des avis auxquels le saint missionnaire attache une importance toute spéciale, et qu'il propose avec une singulière énergie. Quand, par exemple, il traite de la piété, il enseigne avec raison qu'un prêtre qui en est rempli fera au tribunal de la Pénitence « des choses merveilleuses », parce que, non content d'absoudre ses pénitents, il saura leur inspirer les sentiments d'une sincère dévotion et leur faire goûter combien Dieu est plein de douceur envers ceux qui le servent. « Mais, ajoutez-il, qu'est-ce que la piété? Le voulez-vous savoir et désirez-vous l'avoir? exercez-vous en l'oraison mentale et vous la connaîtrez et posséderez bientôt. Mais je vous déclare que, tandis que vous ne saurez pas par expérience ce que c'est que l'oraison mentale,

vous ne saurez point ce que c'est que la véritable piété, et vous ne serez pas propre à entendre les confessions¹. »

Nous devons signaler également l'insistance avec laquelle le P. Eudes prêche la charité envers les pécheurs. Le zèle dont il parle si longuement est déjà un des fruits, ou mieux, une des formes de la charité. Mais le Vénérable demande qu'au saint tribunal on l'exerce avec une patience, une douceur, une bonté qui aille jusqu'à la tendresse. C'est là pour lui un point capital. « La principale qualité d'un confesseur, dit-il, c'est la charité. Il doit être tout charité, tout confit en douceur, tout rempli de mansuétude, tout transformé en bénignité. Quand on monte en chaire pour y prêcher la parole de Dieu, il y faut porter des canons et des foudres pour foudroyer le péché ; mais il ne faut porter dans le confessionnal qu'un cœur plein de mansuétude et une bouche remplie de lait et de sucre, jamais de vinaigre, rien que de l'huile et du miel... La douceur, [en effet], est ici toute puissante, mais l'aigreur gâte tout². »

Le Vénérable ne se contente pas de consacrer à cette question un chapitre spécial du *Bon Confesseur* ; il y revient continuellement. Ayant à continuer l'œuvre de la rédemption du monde, écrit-il dès le premier chapitre, vous devez agir dans la charité, patience et humilité avec laquelle le Fils de Dieu l'a accompli. L'action que vous faites au tribunal de la Pénitence est pénible, mais vous devez vous souvenir qu'il en a beaucoup coûté à notre Rédempteur pour racheter nos âmes, et qu'il est bien raisonnable qu'étant associés à sa qualité de Sauveur, nous participions aux travaux et souffrances qu'il a portées pour opérer le

¹ *Le Bon Confesseur*, ch. VIII.

² *Le Bon Confesseur*, ch. V.

salut du monde, et que nous imitions sa grande patience, ne témoignant jamais d'être pressés, ni d'avoir hâte, ni de ressentir aucune peine. » A la fin de son livre, le pieux auteur revient une fois encore sur cette question. Lisez ce qu'il a écrit, en forme de conclusion, sur la manière de convertir les pécheurs : vous verrez que c'est un dernier et pressant appel à la charité et à la douceur.

La charité pourtant ne doit pas dégénérer en faiblesse. Le P. Eudes le répète souvent, et il recommande aux confesseurs de se montrer fermes à maintenir les droits de la justice divine en n'accordant le bienfait de l'absolution qu'aux pécheurs vraiment repentants et décidés à changer de vie.

A l'époque du Vénérable, les Jansénistes demandaient qu'on se montrât d'une exigence outrée au tribunal de la Pénitence. « Ils veulent, dit le P. Eudes, qu'on diffère l'absolution des années entières pour des péchés d'habitude et des péchés mortels où il n'y a point encore d'habitude, et même pour des péchés véniels, chose qui est trop sévère et qui n'est point faisable dans la corruption du siècle d'aujourd'hui ; car, si on suivait cette règle, on éloignerait tous les chrétiens de la participation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, on jetterait tout le monde dans le désespoir, et on fermerait les églises et par conséquent le paradis à la plupart des fidèles¹. » Les faits n'ont que trop justifié les prévisions du P. Eudes. Partout où les principes jansénistes ont prévalu, les fidèles ont abandonné complètement la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et sont bientôt tombés dans l'indifférence et l'irréligion. Peut-être est-ce là le résultat que poursuivait la secte.

¹ *Le Bon Confesseur*, ch. VIII, sec. 4.

A côté du rigorisme janséniste, le laxisme avait d'ailleurs ses partisans.

On connaît les clameurs des écrivains jansénistes contre ce qu'ils appelaient la « morale relâchée » des casuistes de la Compagnie de Jésus. Inspirées par la haine, ces protestations indignées n'étaient d'ordinaire que de pures calomnies. La preuve pourtant qu'à cette époque le laxisme n'était pas une chimère, c'est qu'Alexandre VII en 1665 et 1666, et Innocent XI en 1679, eurent à condamner, comme portant atteinte aux légitimes exigences de la morale chrétienne, un certain nombre de propositions défendues par des casuistes téméraires. L'*Apologie des casuistes* du P. Pirot, jésuite, fut également condamnée pour les mêmes motifs ¹. C'est pour combattre le laxisme, que l'Assemblée du Clergé de 1657 fit réimprimer les *Instructions* de saint Charles aux confesseurs, traduites en français par l'archevêque de Toulouse. En les adressant aux Évêques du royaume, les membres de l'Assemblée dénonçaient le péril qu'ils voulaient conjurer. « Il y a grand danger, disaient-ils, que les confesseurs ne s'engagent dans certaines opinions modernes, qui apprennent à tenir toutes choses problématiques, et à chercher les moyens, non pas pour exterminer les mauvaises habitudes des hommes, mais pour les justifier et pour leur donner l'invention de les satisfaire en conscience. Car, au lieu que Jé-

¹ « Dans une mission que le P. Eudes prêchait à Évreux, pendant qu'il jetait publiquement des livres jansénistes dans un grand feu allumé pour cela, un novateur qui était présent voulut voir s'il en ferait autant d'un autre qu'il avait apporté exprès, et qui favorisait le relâchement de la morale. Il portait pour titre : *Apologie des casuistes* ; il a été censuré depuis. Le lui ayant présenté, il lui demanda tout haut : « Et celui-ci, mon Père, qu'en dites-vous ? faut-il aussi le brûler ? » Le saint homme l'ayant vu : « Qui en doute, Monsieur ? répondit-il. Oui, il faut le brûler comme les autres. » Hérambourg, *Vertus du P. Eudes*, ch. XXX. Cf. Maynard, *Saint Vincent de Paul*, tom. 2, p. 374.

sus-Christ nous donne ses préceptes et nous laisse ses exemples, afin que ceux qui croient en lui y obéissent et y accommodent leur vie, le dessein de ces Auteurs paraît être d'accommoder les préceptes et les règles de Jésus-Christ aux intérêts, aux plaisirs et aux passions des hommes, tant ils se montrent ingénieux à flatter leur avarice et leur ambition par des ouvertures qu'ils leur donnent pour se venger de leurs ennemis, pour prêter leur argent à usure, pour entrer dans les dignités ecclésiastiques par toutes sortes de voies, et pour conserver le faux honneur que le monde a établi par des voies toutes sanglantes. »

« Outre cette corruption de la doctrine, ajoutent les représentants du Clergé, nous avons été sensiblement touchés de douleur, voyant la facilité malheureuse de la plupart des confesseurs à donner l'absolution à leurs pénitents, sous des prétextes pieux de les retirer peu à peu du péché par cette douceur, et de ne les porter pas dans le désespoir ou dans un entier mépris de la religion. »

Dans le *Bon Confesseur*, le P. Eudes s'élève également, et avec beaucoup de force, contre les prêtres qui, par ignorance ou par faiblesse, n'osent refuser ni différer l'absolution aux pénitents insuffisamment disposés. « Un des grands maux qu'il y ait maintenant au monde, dit-il, c'est celui qui procède partie de l'ignorance, partie de la négligence et lâcheté de plusieurs confesseurs, qui absolvent indifféremment tous ceux qui se présentent à eux, sans considérer s'ils ont les dispositions nécessaires ou non. Tout passe chez ces confesseurs : ils ne trouvent rien ni trop court ni trop long, qui est un très grand mal dont la divine vengeance a fait des châtimens effroyables.¹ »

Le P. Eudes supplie les confesseurs de ne pas se

¹ *Le Bon Confesseur*, ch. VIII, sec. 4.

laisser entraîner par cette lâche complaisance qu'il qualifie de « fausse charité » et de « cruelle miséricorde. » Il les presse d'avoir le courage de refuser l'absolution aux indignes, et à moins de circonstances extraordinaires, de la différer aux pénitents bien disposés jusqu'à ce qu'ils aient réparé, quand ils le peuvent, le tort fait à autrui, quitté l'occasion volontaire, ou rompu avec des habitudes coupables. Ce sont les principes que saint Charles donnait à ses prêtres, que saint Vincent de Paul inculquait à ses missionnaires¹, et que plus tard saint Liguori défendit dans sa théologie morale. Le P. Eudes regardait le délai d'absolution, dans les cas indiqués par lui, comme l'unique moyen d'arracher les pénitents à d'incessantes tergiversations et à de funestes illusions. Il a fait de sa nécessité l'objet d'une thèse en règle, qu'il prouve par les Conciles, les Pères, les théologiens, la raison et l'expérience, en ayant soin, de plus, de réfuter les objections qu'on allègue à l'encontre, et d'indiquer la manière de la réduire en pratique. On lira cette longue thèse dans le livre du Vénérable. Notons seulement que le saint missionnaire recommande de bien expliquer aux pénitents qu'en leur différant l'absolution, on ne cherche que leur bien spirituel. Il veut d'ailleurs qu'on ne la diffère que « pour quelques jours », et que, dans la pratique, on sache « tempérer la rigueur par la douceur, et joindre la miséricorde avec la justice, de telle sorte que l'on donne pourtant davantage aux sentiments de la miséricorde qu'à ceux de la justice². »

¹ « Les missionnaires de Saint-Lazare n'absolvaient pas à la hâte. Ils différaient l'absolution dans les occasions prochaines, les inimitiés, les habitudes invétérées ou fréquentes, les injustices à réparer, et ils la retenaient définitivement si l'on refusait réconciliation, restitution, interruption et rupture. » Maynard. *Saint Vincent de Paul*, tom. 2, p. 412.

² *Le Bon Confesseur*, ch. VIII, sec. 7.

3. Devoirs du Confesseur au tribunal de la Pénitence.

Dans un ouvrage excellent qu'il a intitulé : *Le Confesseur de l'enfance et de la jeunesse*, le P. Eudes semble mettre l'examen de conscience du pénitent à la charge du confesseur. Ce n'est pas seulement l'examen de conscience, c'est la confession tout entière que ce charitable apôtre met, dans une large mesure, à la charge du prêtre. Dieu nous fait « une grâce merveilleuse » en nous confiant le pouvoir de remettre les péchés. « C'est pourquoi, dit le Vénérable, il est très important que nous n'omettions rien de ce que nous pouvons et devons faire pour exercer dignement ce saint ministère¹. »

Le P. Eudes enseigne que le confesseur a sept choses à faire au tribunal de la Pénitence : il doit préparer le pénitent à se bien confesser, l'instruire, s'il le faut, des principaux mystères de la religion, l'aider à faire sa confession en l'interrogeant, l'exciter à la contrition, lui appliquer les remèdes dont il a besoin, lui imposer une pénitence convenable, et lui donner les avis nécessaires.

Le Vénérable traite successivement de tous ces devoirs du confesseur, donnant sur chacun des règles pratiques très détaillées. Il va même jusqu'à indiquer en détail les vérités qu'il faut enseigner aux pénitents, quand ils les ignorent ; et il termine son livre par un long examen de conscience qui est un abrégé complet de théologie morale.

Mais ce qui est le plus remarquable dans cette dernière partie du *Bon Confesseur*, c'est l'insistance du P. Eudes à recommander à tout propos la cordia-

¹ *Le Bon Confesseur*, ch. X.

lité, la douceur, la compassion à l'égard des pécheurs. Qu'il s'agisse de la préparation, de l'instruction, de l'examen des pénitents ou des autres devoirs du confesseur, le Vénéral y revient sans cesse, tant il craint qu'on ne traite les pécheurs avec aigreur et rudesse, au lieu de les accueillir avec une tendresse toute paternelle.

Tel est le sujet et la doctrine du *Bon Confesseur*. On a dit que l'auteur s'y est dépeint lui-même¹. En lisant, en effet, ce que le P. Hérambourg et le P. Martine nous racontent de sa conduite au tribunal de la Pénitence, on ne trouve que la mise en pratique des enseignements du *Bon Confesseur*. Aussi ce livre a-t-il pour nous un double prix. C'est à la fois un directoire excellent qui doit nous servir de guide dans l'administration du sacrement de Pénitence², et l'un des tableaux les plus fidèles qui nous reste des vertus de notre Vénéral Père, et surtout de son zèle si ardent et si doux, si compatissant et si ferme pour la sanctification des âmes.

III. APPRÉCIATIONS ÉLOGIEUSES DU

« BON CONFESSEUR. »

Le *Bon Confesseur* est certainement l'un des meilleurs ouvrages qui aient été écrits sur la confession. Le succès dont il a joui durant près d'un siècle, tant en France qu'à l'étranger, en est déjà une preuve suffisante. Nous en trouvons une autre dans les appréciations élogieuses dont il a toujours été l'objet. Nous ne pouvons les citer toutes ; mais

¹ *Bon Confesseur*, édition de M. Cousin, *Avantissement*.

² Le Vén. Instituteur nous le recommande expressément dans les *Constitutions*, Part. III, ch. 8.

c'est un plaisir pour nous de réunir ici les principales.

« Comme l'emploi du confessionnal, dit le P. Hérambourg, n'est pas moins dangereux que celui de la prédication, le P. Eudes a donné plusieurs avertissements aux confesseurs dans un livre qu'il a intitulé *Le Bon Confesseur*... Plusieurs, après l'avoir lu, ont été dans l'exercice de cette fonction comme les enfants au milieu de la fournaise de Babylone, sans en être brûlés. Les feux leur y ont servi de rafraîchissement. On n'y a point vu avec eux un homme semblable au Fils de Dieu, qui les y accompagnât, car il y était lui-même sous leurs personnes ; ils s'y sont revêtus de ses dispositions, ils se sont unis à son esprit, ils sont entrés dans la pureté de son zèle, et c'est l'instruction qu'ils ont retirée de ce livre que j'estime si nécessaire et si utile, qu'aucun prêtre ne devrait s'engager dans cette charge sans l'avoir lu plusieurs fois¹. »

« De tous les livres que le P. Eudes a donnés au public, dit le P. Martine, c'est le *Bon Confesseur* qui lui a fait le plus d'honneur ; il reçut de tous côtés les remerciements et les justes louanges qu'il méritait pour un ouvrage d'une si grande utilité.

« Beaucoup de Prélats et de Docteurs ont regardé le *Bon Confesseur* comme l'un des meilleurs livres que l'on puisse prendre pour guide dans la pratique du confessionnal ; ils ont cru que, si les confesseurs s'attachaient à suivre les règles de prudence qui y sont prescrites, on ne verrait pas tant de gens croupir pendant presque toute leur vie dans des habitudes criminelles qui aboutissent d'ordinaire à la damnation. Il s'est fait dans la suite, sur cette matière, plusieurs autres bons livres qui sont plus polis

¹ Hérambourg, *Vie du P. Eudes*. Ms.

et mieux travaillés que celui du P. Eudes ; mais on peut dire que ce que les auteurs de ces livres ont dit de meilleur et de plus solide, ils l'ont emprunté au *Bon Confesseur*, et que le P. Eudes a eu l'avantage d'avoir été un des premiers auteurs qui aient écrit sur cette matière en notre langue.

« Pour connaître le mérite du *Bon Confesseur*, il ne faut que faire attention au nombre prodigieux de conversions de toutes sortes de pécheurs qui se sont faites dans les missions de cet homme apostolique. Les admirables changements que l'on a remarqués dans tous les cantons où a prêché le P. Eudes, sont la preuve la plus certaine de la solidité de ses enseignements touchant l'administration du sacrement de Pénitence, et conséquemment de la sagesse des règles et des avis qu'il nous a donnés dans son *Bon Confesseur*, dont il faisait l'application dans les missions. Des hommes compétents en cette matière n'ont pas craint de dire qu'après avoir étudié les meilleurs casuistes, il faudrait encore étudier à fond le *Bon Confesseur*, le bien posséder et le prendre pour règle dans la pratique ¹. »

« Le *Bon Confesseur*, dit M. Le Beurrier, a été d'un très grand avantage à tous les prêtres qui l'ont lu avec attention. Un ecclésiastique respectable par sa naissance, par sa place, par ses lumières et par ses vertus, et qui vivait sur la fin du siècle dernier, disait, en parlant de la lecture de ce livre, qu'elle lui paraissait si utile et même si nécessaire, qu'il ne croyait pas qu'un prêtre dût s'engager dans la fonction du saint tribunal sans l'avoir lu plusieurs fois auparavant ². Il est vrai que depuis ce temps-là

¹ Martine, *Vie du P. Eudes*, II, p. 121.

² Ce sont les paroles mêmes du P. Hérambourg, et c'est de lui évidemment qu'il s'agit.

il a paru bien des ouvrages sur cette matière. Mais le P. Eudes est le premier qui l'aît traitée en notre langue d'une manière un peu approfondie. Avant lui, on avait en latin *l'Instruction* de saint Charles aux Confesseurs, et celle du cardinal Tolet. Mais il y avait bien peu de livres français que l'on pût mettre entre les mains de ceux qui se livrent à ce redoutable ministère. Plusieurs même de ceux qui ont traité ce sujet avec un peu d'étendue, ont pris dans le *Bon Confesseur* du P. Eudes bien des articles qu'il n'ont guère fait que développer. Et malgré la multitude des ouvrages que nous avons à présent là-dessus, on revient encore volontiers à celui du zélé missionnaire, où l'on retrouve, avec les principes généraux, des détails d'une grande utilité¹. »

Quant à M. Cousin, voici en quels termes il apprécie le *Bon Confesseur* dans l'édition qu'il en donna en 1732 : « On peut dire que ce petit livre, le premier qui aît paru en France pour la réforme du confessionnal, a deux avantages au-dessus de plusieurs autres qui ont été faits sur le même sujet. Le premier est que la méthode qu'il enseigne est si aisée, qu'il n'y a personne qui ne puisse l'entendre et la pratiquer avec facilité. Le second est que les devoirs des confesseurs n'y sont pas enseignés d'une manière sèche, mais avec une onction qui les fait aimer en même temps qu'elle les fait connaître.

« On peut ajouter que le vénérable auteur s'est parfaitement dépeint dans son ouvrage ; car, comme c'est son cœur qui y parle partout, on ne peut douter que ce qu'il dit du grand zèle dont les confesseurs doivent être animés, et des vertus qui doivent l'ac-

¹ Le Beurrier, *Vie du P. Eudes*. M. Le Beurrier, Eudiste, fut l'un des missionnaires les plus célèbres du XVIII^e siècle. Il a laissé un recueil de sermons et un autre de conférences qui sont tous les deux avantageusement connus.

compagner, comme la piété, la charité, la douceur, la prudence, l'humilité, le désintéressement, la pureté, ne soient autant de traits qui représentent au naturel les dispositions de son cœur et la conduite de sa vie. »

M. de la Baunes, censeur royal, qui eut à apprécier le *Bon Confesseur* lors de sa réimpression en 1732, le recommande comme « un ouvrage d'une grande utilité pour tous les confesseurs, rempli qu'il est et de l'onction du zèle ardent de son auteur pour le salut des âmes, et de la science pratique du confessionnal : fruits de sa très longue expérience dans le ministère apostolique des missions. »

Dans son *Dictionnaire des Ordres religieux*, Hélyot fait également l'éloge du *Bon Confesseur*. « M. Eudes, dit-il, croyant devoir laisser par écrit ce que lui et ses compagnons avaient longtemps pratiqué dans les missions, composa deux livres : l'un, auquel il a donné le nom de *Bon Confesseur*, instruit les missionnaires de tout ce qui concerne le ministère de la confession ; l'autre, qui est intitulé *Le Prédicateur apostolique*, marque à tous ceux qui ont l'honneur d'annoncer la parole de Dieu, les règles et les moyens de le faire utilement pour le prochain, et d'éviter ce qui faisait le sujet de la crainte de saint Paul, c'est-à-dire qu'*après avoir prêché les autres, ils ne soient eux-mêmes réprochés*. Ces deux livres ont été très utiles pour former des confesseurs fidèles, exacts et prudents, et des prédicateurs évangéliques qui doivent autant instruire d'exemple que de paroles ; mais principalement le premier qui a été si universellement estimé, qu'avant la mort de son auteur on en a fait plus de neuf éditions, et que l'un des plus illustres archevêques de France en ordonna la lecture à tous les prêtres de son diocèse par un statut particulier. »

Les nombreux ouvrages qui ont paru au XVIII^e et au XIX^e siècles sur la confession, et surtout le *Praxis Confessarii* de saint Liguori ont fait oublier le *Bon Confesseur*. Malgré tout, les prêtres qui ont eu recours à l'ouvrage du P. Eudes n'ont pas cessé d'en faire l'éloge.

C'est ainsi, par exemple, que M. Mollevaut, prêtre de Saint-Sulpice, écrivait au P. Loüis en 1826 : « Vous vous plaignez de ce qui me fait gémir tous les jours : Dans la conduite des âmes, je ne vois en moi qu'incapacité, ténèbres, stupidité. Je reconnais de plus en plus qu'il n'y a qu'un moyen d'y réussir : oraison continuelle, souverain mépris de soi-même, zèle ardent, et c'est ce que je n'ai pas. Il n'y a que Dieu qui puisse opérer dans les âmes, qui puisse en sonder les replis cachés et impénétrables. Supplions son saint amour et son inépuisable miséricorde d'agir en nous. » « Lisez avec dévotion, ajoutait-il, l'ouvrage admirable de votre Père : *Le Bon Confesseur*¹. »

En 1866, la *Revue des sciences ecclésiastiques* a publié une série d'articles sur la difficile question des récidivistes. Dans plusieurs endroits, il y est question du *Bon Confesseur*². L'auteur de ces articles est plus large que le P. Eudes, mais il ne peut s'empêcher de rendre hommage aux sages tempéraments que le saint missionnaire apporte à ses enseignements et à l'esprit de miséricordieuse charité qui anime son livre.

Dans son ouvrage sur la confession des enfants et des jeunes gens, dont nous avons déjà parlé, le P. Cros, jésuite, s'appuie à plusieurs reprises sur le *Bon Confesseur*, dont il loue le caractère pratique et

¹ P. Dauphin, *Le R. P. Loüis de la Morinière*, p. 56. Paris, 1893.

² *Revue des sciences ecclésiastiques*, année 1866, tom. XIII, p. 21, 152, 317 ; tom. XIV, p. 29,

la doctrine toute pleine de miséricorde pour les pécheurs¹. Le P. Cros a écrit son livre pour combattre les tendances jansénistes qui subsistaient encore de son temps chez certains confesseurs. Cela ne donne que plus de prix à son appréciation. S'il a loué le *Bon Confesseur*, c'est que ce juge si compétent y avait reconnu comme nous l'esprit de Jésus-Christ.

¹Cros, *Le Confesseur de l'enfance et de la jeunesse*, p. 74, 75, 77. Édit. 1877.

APPROBATIONS DES DOCTEURS

Nous soussignés Docteurs de Sorbonne, certifions avoir vu et lu le livre intitulé, *Avertissements aux Confesseurs Missionnaires*, composé par le R. P. JEAN EUDES, prêtre ; et n'y avoir rien trouvé qui ne soit conforme à la foi de l'Église et aux bonnes mœurs, voire l'avons jugé très profitable au public. Fait à Saint-Malo, ce 30 Juillet, 1642.

LOUIS D'ORGEVILLE, *Pénitencier et grand vicaire
de Monseigneur l'Évêque de Saint-Malo.*

J. POTIER, *Théologal de l'Église de Saint-Malo.*

Nous soussignés Docteurs en Théologie de la sacrée Faculté de Paris, certifions avoir lu le livre qui porte pour titre *Le Bon Confesseur*, composé par le Révérend Père JEAN EUDES, prêtre, dans lequel nous n'avons rien trouvé de contraire à la foi ou aux bonnes mœurs. Donné à Paris, ce huitième jour de Février, de l'année mil six cent soixante et six.

N. PIGNAY.

BLOUET DE THIAN.

Je soussigné, Docteur en Théologie, certifie avoir lu et examiné un livre qui porte pour titre *Le Bon Confesseur*, composé par le R. P. JEAN EUDES, prêtre, dans lequel je n'ai rien trouvé qui ne soit très conforme aux vérités catholiques et aux bonnes mœurs. C'est pourquoi je l'ai jugé digne d'être donné au public.

Fait à Caen, ce 31 Mars 1666.

R. VÉREL.

APPROBATION DU CENSEUR ROYAL

J'ai lu par l'ordre de Monseigneur le Garde des sceaux, un livre qui a pour titre *Le Bon Confesseur*, ou *Avertissements aux Confesseurs* par le P. Eudes, Prêtre et Instituteur de la Congrégation ecclésiastique de Jésus et Marie, etc., que j'ai trouvé ne contenir rien que de très conforme à la foi et à la doctrine de l'Église catholique, apostolique et romaine. Cet ouvrage doit être d'une grande utilité à tous les confesseurs, surtout depuis sa correction et son augmentation considérable, également rempli qu'il est et de l'onction du zèle ardent de son auteur pour le salut des âmes, et de la science pratique du confessionnal : fruits de sa très longue expérience dans le ministère apostolique des missions.

A Paris, le 18 Février 1780.

DE LA BAUNES.

EXTRAIT DU PRIVILÈGE DE 1662

Par grâce et privilège du Roi, donné à Paris le 28^e jour de Juin mil six cent soixante et deux, signé: *Par le Roi en son conseil*, BOUCHARD, et scellé du grand sceau de cire jaune. Il est permis au R. P. JEAN EUDES, Prêtre, Supérieur de la Congrégation des Séminaires de Jésus et Marie, de faire imprimer *Le Bon Confesseur...* Et ce pendant le temps et espace de neuf ans; et défenses sont faites à tous autres libraires et imprimeurs, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de les faire imprimer, tant des anciennes éditions que de cette dernière, sans le consentement de celui qui a été choisi par le dit Jean Eudes pendant le dit temps, à peine de trois mille livres d'amende et

de confiscation des exemplaires contrefaits, et de tous dépens, dommages et intérêts, ainsi qu'il est plus amplement porté par les patentes du dit privilège.

Le dit R. P. Endes a transporté son droit du dit privilège à Jean Poisson, Libraire et Imprimeur à Caen, pour par lui en jouir, suivant l'accord fait entre eux devant les tabellions du dit Caen, le 5 Mars 1663.

Achevé d'imprimer pour la première fois, sur le dit privilège, le 10 de Juin 1673.

EXTRAIT DU PRIVILÈGE DE 1666

Par grâce et privilège du Roi, il est permis à FLORENTIN LAMBERT, marchand libraire à Paris, d'imprimer, faire imprimer, vendre et débiter un livre intitulé *Le Bon Confesseur, contenant les qualités que doivent avoir tous les confesseurs, spécialement les missionnaires : et toutes les choses qu'ils doivent observer pour exercer saintement leur office*, par le P. JEAN EUDES, prêtre de Congrégation de Jésus et Marie. Et ce, pendant le temps et espace de cinq années consécutives : avec défense à tous imprimeurs, libraires et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer le dit livre, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement du dit Lambert, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de tous dépens, dommages et intérêts, et d'amende, comme il est plus au long porté par ledit privilège. Donné à Paris, le dix-huitième de Février, l'an de grâce 1666, et du règne de Sa Majesté, le vingt-quatre. — Signé GUITONEAU. Et scellé du grand sceau.

Registré sur le livre de la communauté des marchands libraires, le 24 Février 1666. — Signé PIGET, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la première fois, le 26 Février 1666.

A TOUS LES MISSIONNAIRES

C'est vous, mes très chers Frères, que le Fils de Dieu a appelés, par une très grande miséricorde, pour être, selon la parole de son Apôtre, *Boni milites Christi Jesu*¹, « bons et généreux soldats de Jésus-Christ », afin de combattre avec lui contre son ennemi et ce fort armé qui s'est emparé tyranniquement de tant d'âmes qui lui ont coûté si cher. C'est vous qu'il a élus spécialement, pour vous employer en un office vraiment apostolique, et pour être *Boni dispensatores multiformis gratiæ Dei*², « bons et fidèles dispensateurs de sa grâce », de son Esprit et de son sang. C'est à vous qu'il dit : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos*³ : « Je vous envoie avec le même amour avec lequel mon Père m'a envoyé, et pour la même fin, c'est-à-dire, pour détruire le règne de Satan et pour établir celui de Dieu dans les cœurs. » C'est à vous qu'il adresse ces paroles : *Non vos me elegistis, sed ego elegi vos de mundo, ut eatis, et fructum afferatis, et fructus vester maneat*⁴ : « Vous ne m'avez pas élu, mais c'est moi qui vous ai choisis » avant que nous ne nous connussions et que même vous fussiez, « afin que vous alliez, et que vous apportiez du fruit, et que votre fruit soit stable et permanent. » C'est vous enfin, qu'il a choisis entre mille, pour vous associer avec lui, avec ses Apôtres et avec ses plus grands Saints, dans le plus grand de ses œuvres, qui est l'œuvre de la Rédemption du monde.

¹ II *Tim.*, II, 3. — ² I *Pet.*, IV, 10.

³ *Joan.*, XX, 21. — ⁴ *Joan.*, XV, 16.

Admirez, adorez et bénissez les excès de sa bonté vers vous. Humiliez-vous en la vue de votre indignité et incapacité au regard de chose si grande. Donnez-vous de tout votre cœur à lui, pour entrer dans l'amour et dans le zèle très ardent qu'il a pour le salut des âmes, lui disant ces paroles apostoliques, et dans un esprit apostolique : *Ego libentissime impendam, et superimpendar ipse pro animabus tuis*¹ : « J'emploierai, je consommerai et je sacrifierai très volontiers, ô mon Seigneur Jésus, tout ce que j'ai et tout ce que je suis, pour les âmes que vous avez achetées au prix de votre sang. »

Souvenez-vous que vous faites l'œuvre de Dieu dans le confessionnal, et un très grand et très important œuvre de Dieu : et par conséquent que vous le devez faire *digne Deo*, c'est-à-dire avec un soin, avec une application et avec des dispositions dignes de la majesté de Dieu, de la sainteté de son œuvre, de la dignité des âmes qui ont coûté son sang, et du prix de ce sang précieux que vous leur appliquez.

Vous ne trouverez pas ces dispositions dans les livres ; et vous ne les apprendrez point en d'autre école qu'en celle de l'Esprit de Dieu. C'est en ce même Esprit que je désire vous offrir dans ce livre, comme aussi à tous ceux qui ont à entendre les confessions, ce qu'il lui a plu de me donner, par l'expérience de plusieurs années et par la lecture de quelques livres qui traitent de ce sujet : le suppliant très humblement qu'il veuille se servir de ce qui y est contenu, pour vous aider à bien faire la chose du monde la plus difficile, mais la plus utile, la plus fructueuse et la plus avantageuse à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

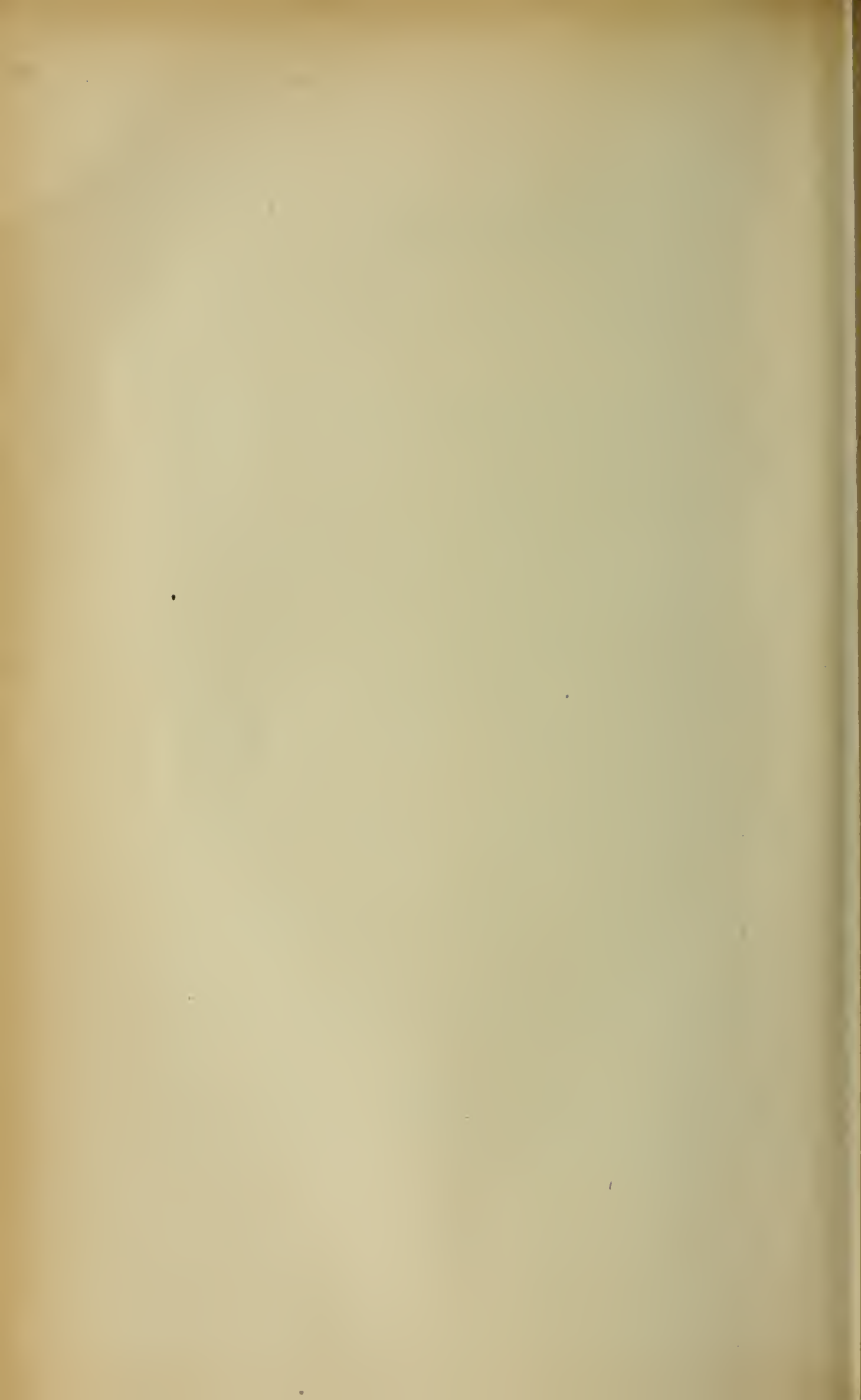
Prenez la peine, s'il vous plaît, de le lire et relire à loisir et avec attention ; et j'espère que vous en tirerez du fruit, et que vous prierez Dieu, comme je vous en supplie

¹ II Cor., XII, 15.

de tout mon cœur, qu'il fasse miséricorde à celui qui vous souhaite tous ardemment *in visceribus Christi*, afin d'y attirer toutes les âmes qui sont sorties de Dieu, et qui sont créées pour vivre et pour reposer éternellement dans le sein de Dieu, avec son Fils unique Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui soit béni aux siècles des siècles. Ainsi soit-il.

AU LECTEUR

Afin que vous ne soyez pas surpris, mon cher lecteur, en la vue du changement que vous trouverez au titre de ce livre, ayez agréable que je vous dise, qu'il y a environ vingt-deux ans que je l'avais mis au jour, sous le nom d'*Avertissements aux Confesseurs Missionnaires*. Depuis ce temps-là, l'expérience m'ayant appris plusieurs choses que je crois être utiles à ceux qui sont employés à entendre les confessions, j'ai pris résolution de les ajouter à ce livre. Mais en mettant la main à l'œuvre pour l'exécution de mon dessein, j'ai fait comme celui qui, ayant bâti une maison, et y voulant changer ou augmenter quelque chose, la renverse entièrement, et en fait une autre toute différente de la première. Ainsi j'ai détruit mon premier ouvrage, et en ai fait un autre, qui contient pourtant tout ce qui était dans le premier. mais dans un meilleur ordre et avec beaucoup d'autres choses qui n'étaient pas en celui-là. Voilà pourquoi, comme il est tout autre, et quant à la matière et quant à la forme, qu'il n'était auparavant, je lui ai donné un autre nom. Plaise à la bonté infinie de celui qui est le seul principe et l'unique auteur de tout bien, de donner autant de bénédiction à celui-ci qu'il en a donné au premier, et de bénir tous ceux qui s'en serviront pour sa gloire et pour le salut des âmes rachetées du précieux sang de son Fils bien-aimé, auquel soit honneur, gloire et bénédiction aux siècles des siècles. Ainsi soit-il.



LE BON CONFESSEUR

CHAPITRE I

La dignité et la puissance admirable du Sacerdoce, avec l'excellence et l'importance de l'action que le prêtre fait au Tribunal de la Pénitence.

C'est un grand sujet de consolation pour tous les chrétiens, d'entendre le divin apôtre saint Paul, lorsqu'il leur parle en cette façon : *Vocati estis in societatem Filii Dei, Jesu Christi Domini nostri*¹ : « Vous avez été appelés en la société du Fils de Dieu, Jésus-Christ Notre-Seigneur » ; et saint Jean, quand il dit : *Societas nostra cum Patre, et Filio ejus Jesu Christo*² : « Nous sommes en société avec le Père, et avec son Fils Jésus-Christ. » Mais ce que ces deux apôtres disent à tous les chrétiens, s'adresse aux prêtres d'une manière beaucoup plus excellente et plus avantageuse qu'aux autres. Oui, mes très chers frères, on peut bien vous dire que non seulement vous êtes appelés en la société du Fils de Dieu, mais en la société du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et d'une manière très sublime et très honorable pour vous.

Car le Père éternel vous associe avec lui dans sa plus haute perfection, c'est-à-dire dans sa divine paternité, qui lui est plus chère et plus glorieuse que les noms et qualités de Créateur du monde, de Gouverneur de l'univers, de Roi du ciel et de la terre, et de Juge souverain

¹ I Cor. I, 9. — ² I Joan. I, 3.

des hommes et des Anges ; parce que toutes ces qualités ne lui donnent rapport qu'à des créatures qui ne sont rien, mais sa divine paternité lui donne rapport à un Fils qui lui est égal en grandeur, en puissance et en majesté. Ce n'est pas un honneur pour Dieu, qui soit digne de sa puissance immense et de sa sagesse infinie, d'être le Créateur, le Gouverneur, le Roi et le Juge d'un monde qui, devant lui, n'est que comme une goutte de rosée et un vrai néant : *Tanquam gutta roris, sic est ante te orbis terrarum*¹. Mais ce lui est une gloire infinie d'être le Père d'un Fils qui est Dieu comme lui. Or ce Père divin vous associe avec lui dans cette admirable perfection. Car cette divine vertu par laquelle il donne naissance de toute éternité, dans son sein adorable, à son Verbe éternel, et dont la bienheureuse Vierge a été revêtue pour le former dans son sein virginal : *Virtus Altissimi obumbrabit tibi*² ; cette même vertu, dis-je, vous a été communiquée, lorsque vous êtes entrés dans le sacerdoce, pour vous donner le pouvoir de produire dans la sainte Eucharistie le Fils unique de Dieu et le Fils unique de la Vierge, comme aussi pour le former et pour le faire naître dans les âmes chrétiennes : *Formetur Christus in vobis*³. A raison de quoi saint Augustin s'écrit : *O sacerdos, Dei vicarie, et pater Christi*⁴ : « O prêtre, vous êtes le vicaire de Dieu, vous êtes le père de Jésus-Christ ! » C'est ainsi que vous êtes en société avec le Père éternel.

Le Fils de Dieu vous associe aussi avec lui dans les plus grandes choses qu'il a faites en ce monde pendant qu'il y était, puisqu'il vous donne le pouvoir de faire ce qu'il a fait de plus admirable, au moment de son Incarnation, en tout le cours de sa vie, en la veille de sa mort,

¹ Sap., XI, 23. — ² Luc, I, 35. — ³ Gal. IV, 19.

⁴ Nous n'avons pu trouver ce texte dans les œuvres de saint Augustin. Saint Bernard donne ces deux titres aux prêtres : *Parentes Christi... pater Christi* (Sermo ad past. in Synodo) : *vicariū Christi*, (Sermo in Concil. Rem.)

étant en la croix, depuis qu'il est au ciel, et ici-bas, dans son Église au très saint Sacrement de l'Autel. Car ce qu'il a fait de plus merveilleux en toutes ces occasions, ç'a été de se former soi-même, tant dans les sacrées entrailles de sa très digne Mère au moment de son Incarnation, qu'en la divine Eucharistie en la veille de sa mort ; ç'a été de s'offrir en sacrifice à son Père, ce qu'il a fait en tout le cours de sa vie, et ce qu'il fait encore incessamment au ciel et en la terre ; et ç'a été de se donner soi-même aux hommes, comme il s'y donne encore continuellement. Or, ne vous donne-t-il pas la puissance de faire ces trois grandes choses, c'est-à-dire : de le produire tous les jours dans le très saint Sacrement¹ ; de le sacrifier à son Père, pour les mêmes fins pour lesquelles il s'est sacrifié ; et de donner aux fidèles ? Vous voilà donc associés avec le Fils de Dieu d'une manière admirable.

Ce n'est pas tout : le Saint-Esprit vous associe aussi avec lui dans ses plus excellentes opérations. Pourquoi est-ce qu'il est venu en ce monde ? N'y est-il pas venu pour dissiper les ténèbres de l'enfer qui couvraient toute la face de la terre, pour y répandre les lumières du ciel, pour allumer le feu de l'amour divin dans les cœurs, pour détruire le péché dans les âmes, pour y mettre la grâce divine, pour réconcilier les hommes avec Dieu, pour faire la paix entre le ciel et la terre, pour appliquer aux âmes chrétiennes les fruits de la vie et de la mort de leur Sauveur, pour accomplir par ce moyen ce qui manquait à la Passion du Fils de Dieu, pour renverser la tyrannie de Satan, pour établir le règne de Dieu dans la terre, enfin pour former et pour faire vivre et régner Jésus-Christ dans les cœurs des fidèles ? Ne sont-ce pas là les plus dignes occupations et les plus divines opéra-

¹ « In quorum manibus Dei Filius, velut in utero Virginis incarnatur. » Div. Aug. *Conc. in Ps. XXXVII.*

tions du Saint-Esprit dans l'Église de Dieu ? Or, ne vous a-t-il pas donné le pouvoir de faire avec lui toutes ces grandes et merveilleuses choses ? Ne sont-ce pas là les emplois journaliers et les exercices ordinaires des prêtres ? N'est-ce pas le but et la fin de toutes les fonctions sacerdotales ?

O prêtres, que votre dignité est relevée ! que votre puissance est prodigieuse ! Certainement le grand saint Ambroise a bien raison de dire qu'elle est incomparable, et que, après la dignité de Mère de Dieu, il n'y a aucune dignité ni aucune puissance, soit en la terre, soit au ciel, qui puisse entrer en comparaison avec elle : *Nullis comparationibus adæquari potest*¹. Et Saint Éphrem a bien sujet de dire que c'est une dignité immense et infinie : *Dignitas immensa, dignitas infinita*². Enfin, vous êtes les associés du Père, du Fils et du Saint-Esprit dans leurs plus glorieuses perfections et dans leurs plus admirables opérations.

Mais outre cela, vous avez une société et une alliance toute spéciale avec le souverain Prêtre Jésus-Christ, qui est l'Instituteur, le Fondateur, le Chef et le Supérieur de votre saint Ordre. Non seulement cet adorable Sauveur vous met en société avec lui dans les plus grandes choses qu'il a faites en ce monde, pendant qu'il y était, et qu'il fait encore maintenant au ciel et en la terre ; mais il vous rend participants des plus hautes perfections et des plus nobles qualités que son Père lui a données, lorsqu'il l'a envoyé en ce monde : entre lesquelles j'en remarque neuf principales et très considérables.

La première est sa qualité de *Missionnaire* : car c'est le premier et le souverain Missionnaire, envoyé de son Père à tous les hommes pour travailler à leur salut. C'est la première qualité que son Père lui a donnée, et qu'il a

¹ *De dignit. sacerdot.*, cap. 2.

² *De Sacerdotio.*

apportée de son sein paternel, lorsqu'il en est sorti pour venir dans le sein de la Vierge.

La seconde est son divin *Sacerdoce*, qui est la première qualité que son Père lui a donnée au moment de son Incarnation. Car le Prophète Roi et l'apôtre saint Paul nous représentent le Père éternel parlant à son Fils, dans ce moment, en cette manière : *Vous êtes mon Fils, aujourd'hui je vous ai engendré*. Puis il ajoute aussitôt après : *Vous êtes prêtre pour jamais selon l'ordre de Melchisédech*¹.

La troisième, c'est la qualité de *Docteur* : *Dedit vobis Doctorem justitiæ*². Car il est venu en la terre pour dissiper les ténèbres de l'ignorance dont elle était toute remplie ; pour être la lumière du monde : *Ego sum lux mundi*³ ; et pour nous enseigner les vérités du ciel, la science du salut, la science des Saints.

La quatrième est la qualité de *Médecin*. Car il est venu en ce monde comme dans un grand hôpital tout plein de malades, pour guérir les maladies de nos âmes, et même pour les ressusciter et les faire passer de la mort du péché à la vie de la grâce : *Magnus de cælo venit medicus* dit saint Augustin, *quia magnus in terra jacebat ægrotus*⁴ : « Un grand Médecin est venu du ciel, parce qu'il y avait un grand malade en la terre »

La cinquième est la qualité de *Pasteur* : *Ego sum Pastor bonus*⁵.

La sixième est la qualité de *Médiateur* entre Dieu et les hommes : *Mediator Dei et hominum homo Christus Jesus*⁶.

La septième, la qualité de *Sauveur*.

La huitième, la *puissance* infinie de sa divinité.

La neuvième, la qualité de *Juge* : *Ipse constitutus est a Deo judex vivorum et mortuorum*⁷.

¹ « Qui locutus est ei : Filius meus es tu, ego hodie genui te. Quemadmodum et in alio loco dicit : Tu es sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech. » *Heb.* V, 5. *Ps.* II, 7 ; CIX, 4.

² *Joel*, II, 23. — ³ *Joan.* VIII, 12. — ⁴ *Sermo* 175.

⁵ *Joan.* X, 11. — ⁶ *I Tim.* II, 5. — ⁷ *Act.* X, 42.

Or ce très bon Sauveur vous associe avec lui d'une manière très excellente dans toutes ces divines qualités.

Il vous associe avec lui dans sa qualité de Missionnaire. Ne voyez-vous pas qu'il vous dit : *Sicut misit me Pater et ego mitto vos* : « Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé » ; c'est à-dire : Je vous envoie avec le même amour avec lequel il m'a envoyé. Je vous envoie pour la même fin pour laquelle il m'a envoyé, pour être employés dans les mêmes affaires, pour travailler au même ouvrage, et pour continuer les fonctions et les exercices de ma mission.

Il vous associe avec lui dans son divin Sacerdoce, et vous donne le pouvoir d'exercer les mêmes fonctions sacerdotales qu'il a exercées sur la terre : de prêcher le même Évangile, de faire la même chose qu'il a faite en consacrant son corps et son sang, d'offrir le même Sacrifice, et d'administrer les mêmes Sacrements qu'il a institués.

Il vous associe avec lui en qualité de Docteur et de lumière du monde, puisqu'il vous dit : *Vos estis lux mundi* ² : « Vous êtes la lumière du monde », et qu'il vous envoie pour enseigner aux hommes la science du salut : *Docete omnes gentes* ³.

Il vous associe avec lui en sa qualité de Médecin, puisqu'il vous a établis dans son Église pour guérir les âmes malades, et même pour ressusciter celles qui sont mortes par le péché : ce qui vous oblige de n'apporter pas moins de diligence pour reconnaître leurs maladies et les causes de leur mort, et pour y appliquer les remèdes convenables, que ne font les médecins corporels.

Il vous associe avec lui en sa qualité de Pasteur. Car, encore que tous les prêtres ne soient pas pasteurs par office, ils en font néanmoins ordinairement les fonctions, repaissant les brebis du souverain Pasteur de sa sainte parole et de ses divins Sacrements.

¹ Joan. XX, 21. — ² Matth. V, 14. — ³ Matth. XXVIII, 19.

Il vous associe avec lui en sa qualité de Médiateur. Car tous les prêtres n'étant qu'un prêtre avec le souverain Prêtre, comme les membres ne sont qu'un avec leur chef, ils ne sont aussi qu'un médiateur avec le suprême Médiateur, pour traiter avec lui les grandes affaires de la gloire de Dieu et du salut des hommes.

Il vous associe avec lui en sa qualité de Sauveur et de Rédempteur, et il veut que vous portiez ce beau nom dans ses Écritures : *Ascendent salvatores in montem Sion*¹. Car il vous a choisis pour coopérer avec lui au salut des âmes, pour racheter celles qui ont été vendues à Satan par le péché, et pour continuer le grand œuvre de la Rédemption de l'univers.

Il vous associe avec lui dans la puissance infinie de sa divinité. Il vous donne une puissance qui surpasse toutes les puissances de la terre et du ciel, après la puissance de la Mère de Dieu : puissance qu'il n'a pas donnée aux princes ni aux monarques de la terre ; puissance qu'il n'a pas donnée aux Anges du ciel ; puissance qu'il n'a pas donnée à Moïse, ni à Aaron, ni à Élie, ni à saint Jean-Baptiste, ni à pas un de tous les Patriarches, ni de tous les Prophètes de l'ancienne Loi ; puissance de faire des miracles beaucoup plus grands que tous ceux qui ont été faits par Moïse, par Josué, par Élie, par Élisée et par tous les autres Prophètes ; puissance d'effacer le péché dans les âmes, d'en chasser le démon, d'y mettre la grâce divine et l'Auteur même de la grâce, de produire un Dieu dans la sainte Eucharistie, de le sacrifier, de le donner aux fidèles, de le prendre pour vous-mêmes, et d'en faire tout ce que vous voulez. Ne sont-ce pas là des effets d'une puissance divine et infinie qui n'en a point de pareille ? *Omnis potestas cœlorum sacerdotibus commissa est*, dit saint Chrysostome ; *quænam potestas major esse queat*² ?

Enfin il vous associe avec lui en sa qualité de Juge,

¹ Abd. I, 21. — ² *De Sacerdotio*, lib. 3, cap. 4.

puisqu'il vous donne le pouvoir de lier et de délier, d'absoudre et de condamner, et d'exercer la puissance que son Père lui a donnée de juger les hommes : *Pater omne judicium dedit Filio*, c'est lui-même qui parle¹. *Filius omne judicium dedit sacerdotibus*, dit saint Chrysostome² : « Le Père a donné tout pouvoir à son Fils d'exercer son jugement. Le Fils a donné ce même pouvoir aux prêtres. » C'est pourquoi ce même saint dit que le trône du prêtre qui exerce le jugement de Dieu au sacrement de la Pénitence est posé dans le ciel : *Sacerdoti thronus in cælis collocatus est*³. Et saint Clément, disciple du prince des Apôtres, déclare que les prêtres ont les clefs de la vie et de la mort entre les mains, Dieu leur ayant donné pouvoir de condamner les pécheurs impénitents à la mort éternelle, et d'en délivrer ceux qui se convertissent, et leur donner la véritable vie : *Sacerdotes a Deo vitæ et mortis potestatem acceperunt in peccatoribus judicandis, damnandisque in mortem ignis æterni : necnon in liberandis iis qui redeunt, et in vita illis præstanda*⁴.

C'est ainsi, ô prêtres, que vous êtes associés avec le souverain Prêtre d'une manière très excellente. C'est ainsi qu'il vous communique ses plus divines qualités. Voilà de très grands et très riches talents qu'il vous a donnés. C'est à vous à prendre garde qu'ils ne soient pas inutiles en vous, de peur que vous ne soyez jetés pieds et poings liés dans les ténèbres extérieures. C'est à vous à employer toutes ces grandes qualités pour la gloire de celui qui vous a tant honorés, et pour le salut des âmes qui lui sont si chères.

Mais voulez-vous savoir en quelle occasion vous les pouvez exercer plus utilement et plus efficacement pour

¹ Joan. V, 22.

² *De Sacerdotio*, lib. 3, cap. 4.

³ *Homilia 5 in illud Isaiaë* : In anno quo mortuus est rex Ozias.

⁴ *In Constitutionibus apostolicis*, cap. 37.

les deux fins susdites ? C'est dans l'action que vous faites au tribunal de la Pénitence. C'est là que vous représentez le Fils de Dieu dans toutes ses qualités.

C'est là que vous faites une des principales et des plus utiles actions de la mission.

C'est là que vous exercez une des plus importantes fonctions du sacerdoce.

C'est là que vous faites l'office de docteur, enseignant aux chrétiens les choses dont la connaissance leur est nécessaire pour leur salut.

C'est là que vous guérissez les âmes malades, et que vous redonnez la vie à celles qui sont mortes par le péché.

C'est là que vous pratiquez l'office de pasteur, délivrant ou préservant les brebis du grand Pasteur des âmes de la gueule du loup infernal, les nourrissant du pain de la sainte parole de Dieu, et les disposant à recevoir la chair adorable et le précieux sang de Jésus-Christ, qui est leur nourriture et leur vie.

C'est là que vous agissez comme médiateurs entre Dieu et les hommes, pour réconcilier les pécheurs avec Dieu, pour leur annoncer ce que Dieu demande d'eux, et pour les porter à rendre à Dieu ce qu'ils lui doivent.

C'est là que vous êtes comme sauveurs et comme rédempteurs, appliquant aux âmes les fruits de la Passion et de la mort que le Sauveur a endurée pour leur salut, et les rachetant de la captivité du péché, du diable et de l'enfer.

C'est là aussi qu'ayant à continuer l'œuvre de la rédemption du monde, vous devez agir dans la charité, patience et humilité avec laquelle le Fils de Dieu l'a accomplie. L'action que vous faites est pénible ; mais vous devez vous souvenir qu'il en a beaucoup coûté à notre Rédempteur pour racheter les âmes, pour détruire le péché et pour acquérir la grâce qui leur est appliquée par les Sacrements ; et qu'il est bien raisonnable, qu'étant associés à

sa qualité de Sauveur, nous participions aux travaux et souffrances qu'il a portées pour opérer le salut du monde : et que nous imitions sa grande patience, ne témoignant jamais d'être pressés, ni d'avoir hâte, ni de ressentir aucune peine.

C'est là encore que vous portez l'image vivante de la puissance et de la majesté divine du Fils de Dieu, et que vous êtes comme de petits dieux, revêtus de la puissance de Dieu, et faisant une chose qui n'appartient qu'à Dieu, c'est-à-dire effaçant le péché, conférant la grâce et communiquant le Saint-Esprit. C'est là qu'étant comme dieux, revêtus de l'autorité et de la puissance de Dieu, agissant au nom et de la part de Dieu, vous devez conserver les intérêts de Dieu, ne regarder rien que Dieu, faire observer les lois et les maximes de Dieu, établir la vie et le règne de Dieu dans les âmes, et vous conduire en cette action par l'Esprit de Dieu.

C'est là enfin que vous représentez le Fils de Dieu plus particulièrement en qualité de Juge, et que vous êtes revêtus de son autorité de Juge, puisque c'est là que vous exercez le pouvoir qu'il vous a donné de lier et de délier, d'absoudre et de condamner. C'est là qu'il vous communique sa puissance de Juge d'une manière beaucoup plus excellente qu'aux juges séculiers des cours même souveraines. Ils sont juges des corps, et vous êtes juges des âmes. Ils jugent des choses temporelles, et vous jugez des éternelles. Leur puissance est passagère, et la vôtre va jusque dans l'éternité ; car ce que vous absolvez et condamnez en terre, est absous et condamné au ciel. Leurs jugements sont écrits sur du papier avec de l'encre, et les vôtres sont écrits avec le sang de Jésus-Christ dans les livres éternels de la justice divine.

Toutes ces choses nous font connaître l'excellence et l'importance de l'action qui se fait par le prêtre au tribunal de la Pénitence. Et c'est par cette action, si nous la faisons bien, que le péché est détruit dans les hommes,

et que la grâce y est établie. C'est par cette action que l'esprit malin est chassé des cœurs des fidèles, et que le Saint-Esprit y fait son entrée. C'est par cette action que l'âme qui était un enfer, est changée en un paradis, et que la caverne des démons devient le tabernacle de la Divinité.

C'est par cette action que les âmes sont délivrées de la possession de Satan, et qu'elles sont remises entre les mains de Dieu à qui elles appartiennent. C'est par cette action que les âmes sont ressuscitées, et que Jésus-Christ même reprend naissance en elles. C'est par cette action que ce qui manque à la Passion de Notre-Seigneur est accompli, c'est-à-dire que les fruits des souffrances et de la mort du Fils de Dieu sont appliqués aux âmes. C'est par cette action qu'elles sont lavées dans le sang de l'Agneau des ordures de leurs crimes, et qu'elles reçoivent une beauté si ravissante, qu'elles deviennent l'objet de l'admiration de Dieu même, ainsi qu'il le témoigne par ces paroles : *Quam pulchra es, amica mea, quam pulchra es*¹ ! Enfin, c'est par cette action que les enfants du diable sont rendus enfants de Dieu, que les membres de Satan sont faits membres de Jésus-Christ, et que les âmes sont retirées de l'enfer pour être transportées dans le paradis.

J'ai dit : *Si nous faisons bien cette action*. Car un confesseur qui ne s'y comporte pas comme il faut, fait de très grands maux. Au lieu de détruire le péché dans les âmes, il l'y établit plus fortement, il endort le pécheur dans son crime et dans une fausse paix : *Pax, pax, ubi non est pax*² ; il l'endurcit dans son vice. Au lieu d'en chasser le démon, il l'y fortifie. Au lieu de changer l'enfer en un paradis, il change le paradis en un enfer, et il ajoute enfer sur enfer, péché sur péché. Au lieu

¹ *Cant.* IV, 1.

² *Jerem.* VI, 14, et VIII, 11.

de délivrer les âmes de la possession du diable, il les engage davantage en sa puissance. Au lieu de les ressusciter, il les tue ; et au lieu de redonner la vie à Jésus-Christ en elles, il le crucifie derechef. Au lieu de les laver, il les souille ; et au lieu de les embellir, il les rend beaucoup plus affreuses qu'elles n'étaient auparavant. Au lieu d'accomplir ce qui manque à la Passion de Notre Seigneur, il rend toutes ses souffrances vaines et inutiles. Au lieu de changer les enfants du diable en enfants de Dieu, il change les enfants de Dieu en enfants du diable. Enfin, au lieu d'ouvrir le Paradis aux hommes, il le ferme ; et au lieu de les retirer de l'enfer, il les y enfonce davantage.

SECTION UNIQUE

Continuation du même sujet.

Tout ce qui a été dit ci-dessus nous fait voir clairement que l'administration du sacrement de Pénitence est une action d'une très haute importance, et que c'est un grand trésor dans l'Église de Dieu qu'un bon confesseur : un confesseur qui est embrasé du zèle du salut des âmes ; un confesseur qui a la science requise ; un confesseur plein de prudence et de sagesse ; un confesseur charitable et désintéressé, qui ne cherche que la gloire de Dieu et le salut des âmes ; un confesseur qui ne marche point par la voie large, laquelle conduit à la perdition, mais qui suit les maximes de l'Évangile et les règles de l'Église ; un confesseur enfin qui exerce dignement les qualités susdites de vrai missionnaire, de docteur du ciel, de pasteur zélé, de médecin spirituel, de juge ferme et équitable, de médiateur charitable, et de sauveur plein de bonté et de miséricorde pour toutes les âmes.

Mais au contraire un mauvais confesseur, un confesseur ignorant, un confesseur imprudent, un confesseur négligent, lâche ou flatteur, c'est une peste dans l'Église

de Jésus-Christ. Ce n'est pas un missionnaire de Dieu, mais un émissaire du diable. Ce n'est pas un docteur du ciel, mais de l'enfer. Car le démon veut avoir tous ses officiers comme Dieu a les siens. Dieu a ses patriarches : le démon a les siens, qui sont tous les hérésiarques. Dieu a ses prophètes, ses apôtres, ses martyrs, ses vierges, ses docteurs : le démon a aussi ses faux prophètes, ses faux apôtres, ses faux martyrs, ses vierges folles, et ses docteurs, tels qu'étaient les Scribes et les Pharisiens entre les Juifs, qui ont fait crucifier Notre-Seigneur, et tels que sont encore aujourd'hui ceux qui enseignent des choses contraires à la pureté de la foi et à la sainteté des mœurs du Christianisme.

Qu'est-ce encore qu'un mauvais confesseur ? Ce n'est pas un juge divin, qui exerce les jugements de Dieu, qui condamne et qui fasse mourir le péché : mais c'est un Pilate, qui prononce la sentence de mort contre Jésus-Christ, et qui le fait mourir dans les âmes.

Ce n'est pas un médiateur de Dieu ; mais un médiateur du diable, qui travaille pour ses intérêts et qui fait ses affaires. Ce n'est pas un dispensateur fidèle ; mais un dissipateur des grâces de Dieu, et un profanateur de ses mystères et de ses sacrements. Ce n'est pas un sauveur ; mais c'est un satan, qui fait l'office de Satan en perdant les âmes.

Ce n'est pas un Dieu, qui s'emploie à faire les hommes dieux : *Deus deos efficiens*¹ ; mais c'est un diable, qui fait vivre le diable dans les âmes, qui change les hommes en diables, et qui remplit la terre et l'enfer de diables, c'est-à-dire d'hommes qui vivent en diables, car il fomente et entretient le vice dedans eux.

Enfin il n'y a point de langue qui puisse exprimer les maux que font les mauvais confesseurs. Il est certain qu'ils causent de plus grands dommages à l'Église, et

¹ D. Greg. Nazianz. in *Apol.* 6.

qu'ils la persécutent plus cruellement que n'ont jamais fait les Néron, les Dioclétien, les Maximien et tous les autres tyrans. Plût à Dieu que tous les ecclésiastiques qui sont employés à entendre les confessions, fissent une sérieuse réflexion sur ces vérités très importantes ! Plût à Dieu qu'ils voulussent considérer les grands biens qu'ils feraient, s'ils étaient animés d'un même esprit, et qu'ils suivissent les mêmes maximes ! Quels biens ne feraient-ils pas ? Ils renverseraient entièrement la tyrannie du péché, et tireraient toutes les âmes chrétiennes de la perdition. Plût à Dieu qu'ils voulussent ouvrir les oreilles à cette voix du Saint-Esprit : *Videte quid faciatis ; non enim hominis exercetis iudicium, sed Domini*¹ : « Ouvrez les yeux, voyez et considérez attentivement ce que vous faites. Car vous tenez la place de Dieu, vous représentez sa personne, vous agissez en son nom, vous exercez non pas le jugement de l'homme, mais le jugement de Dieu » et un jugement de très grande conséquence. C'est un jugement où il y va, non pas seulement d'une chose temporelle, non pas d'une maison, ou d'une pièce de terre, ou de quelque autre intérêt humain, ou de la vie même corporelle ; mais il s'agit d'un royaume éternel, d'une gloire immortelle, d'une félicité infinie, des trésors immenses du Paradis, en un mot du salut ou de la damnation des âmes. Et partant, *videte quid faciatis* : Prenez garde si vous apportez le soin et l'application que demande une affaire de telle importance. Prenez garde si vous avez les qualités nécessaires pour exercer un tel ministère, et si vous y observez les choses requises. Car si vous n'avez pas les qualités qu'un confesseur doit avoir, et si vous n'observez pas ce qu'il est nécessaire d'y observer, toutes les absolutions que vous donnez sont autant de condamnations pour vous : et lorsque vous venez à prononcer ces paroles : *Ego te absolvo*, le grand Juge

¹ II Paralip. XIX, 6.

éternel qui est au ciel fulmine contre vous cet arrêt effroyable : *Ego te condemno*.

Si vous me demandez quelles sont ces qualités nécessaires à un confesseur, je vous dirai qu'il y en a huit principales, qui seront la matière des huit chapitres suivants ; puis nous verrons sept choses qu'il faut pratiquer pour exercer cette fonction d'une manière qui soit utile aux âmes.

CHAPITRE II

La première qualité d'un Confesseur, qui est le zèle du salut des âmes.

La première et la plus grande obligation d'un ecclésiastique est de travailler au salut des âmes. C'est pour cette fin que le Fils de Dieu a établi le sacerdoce dans son Église. C'est pour cette fin qu'on doit entrer dans cet état, et non pas seulement pour y faire son salut, comme disent plusieurs qui aspirent à cette profession, lesquels, quand on leur demande pourquoi ils veulent être prêtres, répondent que c'est pour faire leur salut. Sachez, mon frère, que quand vous entrez dans l'état du sacerdoce, votre salut doit être tout fait, et que vous devez y entrer pour travailler au salut des autres. Car l'affaire de votre salut doit être en si bon état, et vous devez être si saint, que vous soyez capable, avec la grâce de Dieu, de sauver et de sanctifier les autres.

C'est pour cela que les prêtres sont appelés *Sauveurs* dans les divines Écritures¹. Le Fils de Dieu est venu en la terre pour y opérer l'œuvre du salut du monde. Il y a demeuré trente-trois ans, durant lesquels il a employé toutes ses pensées, toutes ses paroles, toutes ses actions,

¹ Abd. I, 21.

toutes ses souffrances, tout son sang, toute sa vie et sa mort pour le salut des hommes. Après cela il s'en est retourné à son Père ; mais il a voulu laisser des personnes en sa place pour continuer et pour achever son œuvre. Qui sont ces personnes ? Ce sont les prêtres, lesquels par conséquent doivent aussi imiter, autant qu'il leur est possible, l'amour incompréhensible que ce très aimable Sauveur a pour toutes les âmes, et le zèle très ardent dont son Cœur est embrasé pour leur salut.

Il n'y a point de salut pour celui-là, dit saint Chrysostome, qui néglige le salut des autres : *Qui sua contentus salute, negligit alienam, nec suam consequi potest*¹. Si cela est vrai de tous les chrétiens, combien davantage des prêtres ! Certainement, tous ceux que le Fils de Dieu a associés avec lui dans son sacerdoce, sont obligés aussi d'entrer dans son zèle pour le salut des âmes, mais spécialement ceux qui sont employés à entendre les confessions. Car, comme il y a beaucoup de travail dans cet emploi, et qu'il s'y rencontre plusieurs épines et difficultés, ils ont besoin d'avoir beaucoup de zèle pour l'honneur de leur Maître et pour le salut des âmes de leurs frères et de leurs sœurs.

C'est pourquoi, afin d'allumer et d'enflammer ce saint zèle dans leurs cœurs, il est bien à propos de faire voir ici combien c'est une chose grande, sainte, divine, agréable à Dieu, que de coopérer avec lui au salut des âmes. Cela servira non seulement aux confesseurs, mais aussi aux pasteurs, aux prédicateurs et à tous les ecclésiastiques qui prendront la peine de lire ces choses.

Qu'est-ce donc que d'aider à sauver les âmes créées à l'image de Dieu, et rachetées du précieux sang de son Fils ? C'est le grand œuvre de Dieu. C'est le grand œuvre de l'Homme-Dieu. C'est le grand œuvre de la Mère de

¹ *In cap. 18 Matth., homilia 60.*

Dieu. C'est le grand œuvre de l'Église de Dieu. C'est le grand œuvre des Anges de Dieu. C'est le grand œuvre des saints Apôtres et de tous les plus grands Saints du Paradis. C'est le grand œuvre des personnes les plus dignes qui soient en la terre. En un mot, c'est l'œuvre des œuvres, qui surpasse incomparablement toutes les autres œuvres. Voyons en détail et considérons toutes ces vérités.

SECTION I

Le grand œuvre de Dieu.

Je dis premièrement que c'est le grand œuvre de Dieu *Domine, opus tuum*¹. Car c'est en cet œuvre que Dieu emploie toutes ses pensées, tous ses desseins, toutes ses paroles, toutes ses actions, tous ses mystères, sa puissance, sa sagesse, sa bonté, sa justice, sa miséricorde, tous ses divins attributs, ses trois adorables Personnes, tout ce qu'il est et tout ce qu'il a. De sorte qu'il semble, s'il faut ainsi dire, qu'il n'est que pour cela ; et que tout ce qu'il fait en soi-même de toute éternité, et hors de soi-même dans les temps, est rapporté à cela.

Qu'est-ce que Dieu fait en soi-même de toute éternité ? Le Père éternel donne naissance à son Fils dans son sein adorable. Le Père et le Fils produisent le Saint-Esprit. Or n'est-il pas vrai que, comme ce Père saint donne l'être à son Fils de toute éternité, il a aussi dessein de toute éternité de nous le donner et de l'envoyer en ce monde pour y opérer notre salut ? N'est-il pas vrai que le Fils de Dieu n'est pas plus tôt né de toute éternité, qu'il a le dessein de venir en la terre, de se faire homme, et de s'immoler en la croix pour le salut des hommes ? N'est-il pas vrai que le Père et le Fils n'ont pas plus tôt produit le Saint-Esprit, qu'ils entrent dans le dessein de nous le

¹ *Habac.* III, 2.

donner aussi, et de l'envoyer ici-bas pour y achever l'œuvre de la Rédemption du monde, qui aura été commencé par le Fils ? N'est-il pas vrai encore qu'au même moment (s'il est permis de parler ainsi, n'y ayant point de moment dans l'éternité) que le Saint-Esprit est produit de toute éternité, il est dans la volonté de venir un jour en la terre, afin de nous transporter de la terre dans le ciel ? Ne voyez-vous donc pas que tout ce que Dieu fait en soi-même est rapporté au salut des âmes ?

Il en est ainsi de tout ce qu'il fait hors de soi-même. S'il crée un monde, c'est pour le peupler d'hommes qui s'y rendent dignes, par la pratique des bonnes œuvres, de voir un jour la face de Dieu. S'il crée la terre, c'est afin qu'elle soit le théâtre des combats de ses enfants contre les ennemis de leurs âmes, et qu'ils se disposent par la foi, par l'espérance, par la charité, par l'humilité, par la patience et par l'exercice des autres vertus, à posséder les gloires et les couronnes éternelles. S'il fait un ciel, c'est pour y faire asseoir avec lui dans son trône ceux qui auront vaincu les ennemis de leur salut. S'il établit une Église en la terre, c'est afin de donner à tous les hommes des moyens faciles et efficaces de se sauver, par les Sacrements et par les autres choses qu'il a mises à cette fin dans cette Église. S'il fait même un enfer plein de tourments épouvantables, c'est pour obliger ceux qui se conduisent plutôt par la crainte que par l'amour, à opérer leur salut avec crainte et tremblement, et pour châtier ceux qui sont si malheureux que d'abandonner leurs âmes au péché et à la perdition, et beaucoup plus ceux qui, non seulement se perdent, mais qui contribuent à la perdition des autres.

C'est ainsi que le salut des âmes est la fin et le but de tous les desseins et de toutes les œuvres de la puissance, de la sagesse et de la bonté de Dieu. C'est donc ici le grand œuvre de sa divine Majesté.

SECTION I (*bis*)

Le grand œuvre de l'Homme-Dieu.

C'est aussi le grand œuvre de l'Homme-Dieu, Jésus-Christ Notre-Seigneur. Écoutons-le parler : *Sicut novit me Pater, et ego agnosco Patrem : et animam meam pono pro ovibus meis*¹ : « Comme mon Père me connaît, je le connais aussi, et je mets mon âme pour mes ouailles » ; c'est-à-dire, selon l'explication du Docteur angélique, je connais très bien les inclinations de mon Père, je sais ce qu'il aime et ce qui lui est agréable. Je connais qu'il n'aime rien tant que les âmes, et qu'il n'a rien de plus à cœur que leur salut. Voilà pourquoi je donne ma vie pour elles. Et un peu après, parlant encore de ses ouailles, il dit : *Quod dedit mihi Pater, majus omnibus est*² : « Ce que mon Père m'a donné est plus grand, plus excellent et plus estimable que toutes les autres choses qui sont en l'univers » ; c'est-à-dire, j'ai plus d'estime et je fais plus d'état des âmes que mon Père m'a données, et elles me sont plus chères et plus précieuses que toute autre chose, même que mon propre sang et ma propre vie, puisque je les sacrifie pour elles.

Voilà ce que dit Notre-Seigneur sur ce sujet. Mais voyez ce qu'il fait pour les âmes : Voyez-le sortant du sein de son Père, et se dépouillant d'une gloire et d'une félicité infinie, pour se revêtir de notre mortalité et de nos misères. Voyez comme il s'anéantit par son Incarnation : *Exinanivit semetipsum*³. Voyez comme il se réduit dans les bassesses, dans les impuissances, dans les indigences et dans les dépendances de l'enfance. Voyez-le naissant dans une étable, couché sur la paille dans une crèche,

¹ Joan. X, 15. — ² Joan. X, 29. — ³ Philip. II, 7.

pleurant et gémissant. Voyez-le souffrant des douleurs très aiguës et commençant à répandre son sang huit jours après sa naissance. Voyez-le fuyant en Égypte, séparé et comme banni du peuple de Dieu, et demeurant sept ans dans un pays étranger et parmi un peuple barbare et idolâtre. Voyez-le dans l'état d'une vie abjecte et laborieuse, travaillant avec saint Joseph au métier de charpentier. Voyez-le dans sa solitude au désert et dans la pénitence très rigoureuse qu'il y fait l'espace de quarante jours. Voyez-le conversant avec les hommes, buvant et mangeant avec les pécheurs allant de ville en ville, de bourgade en bourgade, pour prêcher son Évangile, et pour retirer les âmes du chemin de l'enfer et les mettre dans la voie du ciel. Voyez-le dans les souffrances et dans les ignominies de sa Passion. Voyez-le prosterné aux pieds d'un diable : *Ex vobis unus diabolus est*¹, pour amollir la dureté de son cœur. Voyez-le dans son agonie au jardin des Oliviers, et suant jusqu'au sang, par la violence des angoisses de son Cœur opprimé de tristesse et de douleur. Voyez-le entre les mains de ses cruels ennemis, lié et garrotté comme un voleur, traîné comme un criminel, avec toute sorte de cruauté et d'ignominie, chez Anne, chez Caïphe, chez Pilate, chez Hérode et dans les grandes rues de Jérusalem. Voyez-le souffleté, craché, moqué, blasphémé, outragé en mille manières, chargé d'opprobres et de confusion en tous ces lieux-là. Voyez-le tout déchiré à coups de fouets, depuis les pieds jusqu'à la tête, couronné d'épines, postposé à un meurtrier, à un Barabbas. Voyez le condamné à mort et portant sa croix sur ses épaules au lieu où il doit être crucifié. Voyez-le attaché à cette croix, ayant les pieds et les mains percés de gros clous. Voyez-le pendant en cette croix, souffrant un tel supplice, entre les scélérats, comme s'il en était le chef : *Cum sceleratis reputatus est*². Voyez-

¹ Joan. VI, 71. — ² Isa., LIII, 12.

le languissant, agonisant, mourant, et mort dans un gibet. Voyez son corps réduit dans un sépulcre.

Outre cela voyez l'amour incompréhensible avec lequel il a souffert toutes ces choses pour les âmes. Il a tant d'amour pour elles, qu'il était et qu'il est encore prêt de souffrir toutes ces peines pour chaque âme en particulier. Il les aime tant, que son amour qui est éternel, le mettait en la disposition de souffrir tout ce qu'il a souffert pour elles, non seulement durant quelque temps, mais éternellement, si ç'avait été la volonté de son Père. Il les aime tant, que son amour qui est immense, le mettait dans la disposition de souffrir tout ce qu'il endureait pour elles, non seulement dans la ville de Jérusalem, mais en tous les lieux de l'univers. Il les aime tant, que son amour qui est infini, le mettait dans la disposition de porter pour elles une infinité d'autres tourments infiniment plus atroces¹.

Or qu'est-ce que tout cela? Sachez que toutes ces choses, je veux dire tous les mystères que notre Sauveur a opérés en la terre pour le salut du monde, son Incarnation, sa naissance, sa circoncision, sa présentation au Temple, sa fuite et sa demeure en Égypte, son enfance, sa vie cachée et laborieuse, sa vie solitaire et pénitente, sa vie conversante avec les hommes, sa passion, sa mort, toutes ses pensées, toutes ses paroles, toutes ses actions, toutes ses souffrances, toutes les ignominies qu'il a portées, toutes les plaies qu'il a reçues, toutes les douleurs qu'il a endurées, toutes les gouttes de sang qu'il a répandues, et tout l'amour avec lequel il a tout fait et tout souffert : toutes ces choses, dis-je, sont autant de voix qui crient : *Sic Jesus dilexit animas* : « C'est ainsi que Jésus aime les âmes. » C'est ainsi qu'il les estime et qu'il les aime plus que toute autre chose. C'est ainsi qu'il les aime plus

¹ Il y a en Jésus-Christ un double amour, comme il y a une double volonté : l'amour divin et l'amour humain. Seul l'amour divin est éternel, immense et infini.

que son repos, plus que ses propres satisfactions, plus que sa réputation, plus que ses intérêts humains, plus que son sang, plus que sa propre vie. C'est ainsi qu'il quitte tout, qu'il se dépouille de tout, qu'il donne tout, qu'il fait tout et qu'il souffre tout pour les sauver. C'est ainsi que, durant trente-trois ans, il se dépouille d'une gloire et d'une félicité infinie, qui lui était due dès le moment de son Incarnation, afin de les rendre glorieuses et bienheureuses pour jamais. C'est ainsi qu'il leur donne des choses infiniment précieuses, comme son corps, son sang, sa vie, soi-même. C'est ainsi qu'il fait pour elles des choses infiniment grandes et admirables. C'est ainsi qu'il souffre pour elles, et qu'il est prêt de souffrir une immensité, une infinité et une éternité de supplices, si cela était nécessaire pour leur salut, et que tel fût le bon plaisir de son Père.

O mon Sauveur, qui pourrait dire, qui pourrait penser combien grand est l'amour que vous avez pour les âmes ? O mon Jésus, puisque vous aimez tant les âmes, on peut bien dire avec vérité qu'il n'y a point de personnes au monde qui vous soient plus chères que celles qui coopèrent avec vous à leur salut. C'est sur ces personnes que vous versez à pleines mains et sans réserve toutes sortes de faveurs et de bénédictions.

Voilà le grand œuvre de l'Homme-Dieu.

SECTION II

Le grand œuvre de la Mère de Dieu.

C'est ici pareillement le grand œuvre de la Mère de Dieu. Car pourquoi est-ce que Dieu a voulu faire une Mère de Dieu ? Pourquoi est-ce qu'il l'a préservée de la coulpe originelle, et qu'il l'a rendue plus sainte, dès le premier instant de sa vie, que les plus grands Saints ne l'ont été au plus haut point de leur sainteté ? Pourquoi est-ce qu'il

l'a honorée de tant de privilèges, qu'il l'a enrichie de tant de qualités merveilleuses, qu'il l'a ornée de toutes les vertus en souverain degré, qu'il l'a rendue si puissante, si sage, si pleine de bonté, de douceur et de bénignité. et qu'il a mis entre ses mains tous les trésors de ses grâces, et qu'il lui a donné un pouvoir absolu au ciel, en la terre, sur l'enfer et sur toutes choses ? Pourquoi enfin l'a-t-il rendue si admirable ? C'a été pour la rendre digne de coopérer avec son Fils Jésus au salut du genre humain. Car tous les saints Pères disent hautement et clairement qu'elle est la coopératrice de notre salut. Et j'entends Notre-Seigneur et sa sainte Mère qui disent à sainte Brigitte, dont les livres sont approuvés par trois Papes et par deux Conciles ¹, qu'Adam et Ève ont perdu

¹ Le V. P. Eudes cite souvent, dans ses ouvrages, les *Révélation*s de sainte Brigitte, en rappelant qu'elles ont été approuvées par trois Papes, Urbain VI, Boniface IX, Martin V, et par deux Conciles, ceux de Constance et de Bâle. — Sainte Brigitte de Suède, 1302-1373, eut, comme sainte Catherine de Siègne, un rôle assez important dans l'histoire de l'Église à la fin du XIV^e siècle. Cf. Rohrbacher, *Hist. de l'Égl.* liv. LXXX. Ses révélations furent, à l'occasion de sa béatification, examinées par les Souverains Pontifes qui en donnèrent les attestations suivantes :

1^o Grégoire XI déclara, en 1377. « Totum quod in eis continetur, et veritate conspicuum esse, et sanctitate plenum, perlucidum atque perfectum. »

2^o Urbain VI, en 1378, les reconnut : « Authenticas et veritate plenas, et a Dei spiritu veraciter traditas, et ad utilitatem legentium et audientium, pro saluberrimo fidelium dogmate, in Dei Ecclesia perpetuum cum devotione et reverentia studiosius observandas. »

3^o Boniface IX s'exprime ainsi dans la Bulle de Canonisation : « Hæc generosa Vidua, per gratiam Spiritus sancti, meruit visiones et revelationes varias videre et audire, ac spiritu prophético multa prædicare, quorum nonnulla effectu jam completa fuere, prout hæc et alia ejus *Revelationum* volumine plenissime describuntur. »

4^o En 1418, Martin V, à la prière des Princes et des Prélats de Suède, confirma la canonisation de Sainte Brigitte et tout ce qui est contenu dans la Bulle de Boniface IX.

5^o Ces Révélationes furent déferées au Concile de Bâle en 1448. Gerson et quelques autres théologiens voulaient qu'on censurât plusieurs propositions qu'ils en avaient extraites : Le Cardinal Jean de Turrecremata fut chargé de les examiner par ordre du Concile.

le monde avec une pomme, mais qu'eux l'ont sauvé avec un Cœur : *Quasi uno Corde mundum salvavimus*¹ ; c'est-à-dire que Notre-Seigneur et sa très sainte Mère n'avaient qu'un Cœur, qu'un amour, qu'un sentiment, qu'un esprit et qu'une volonté pour le salut du monde ; que, comme

Il en donna des explications favorables et les approuva comme utiles pour l'instruction des fidèles. Le Concile regarda cette approbation comme suffisante.

Quant à la valeur de ces approbations, voici ce qu'en dit Benoît XIV : « L'approbation de semblables révélations n'emporte autre chose, sinon qu'après un mûr examen, il est permis de les publier pour l'utilité des fidèles. Quoiqu'on ne leur doive pas et qu'on ne puisse pas leur donner un assentiment de foi catholique, on doit cependant les croire d'une foi humaine, conformément aux règles de la prudence, selon lesquelles elles sont probables et appuyées sur des motifs suffisants pour qu'on les croie pieusement. Telles sont les révélations de la bienheureuse Hildegarde, approuvées par Eugène III ; de sainte Brigitte, par Boniface IX ; et de sainte Catherine de Sienne, par Grégoire XI. » *De Canonisatione*, l. 2, ch. 32, n. 41.

¹ « Propterea audacter dico quia dolor ejus erat dolor meus, quia Cor ejus erat Cor meum. Sicut enim Adam et Eva vendiderunt mundum pro uno pomo, sic Filius meus et ego redemimus mundum quasi cum uno Corde. » *Revel. Lib. 1. cap. 35.* — « Ego Deus ab æterno Filius Dei, factus sum homo in Virgine, cujus Cor erat quasi Cor meum. Et ideo bene dicere possum quod Mater mea et ego quasi cum uno Corde salvavimus hominem, ego patiendo Corde et carne, ipsa Cordis dolore et amore. » *Revel. extravag. cap. 3.*

Marie n'a pas racheté le genre humain, comme l'a fait Jésus, en fournissant elle-même à Dieu le Père une satisfaction égale à nos offenses, mais elle a été associée à l'œuvre de la Rédemption, surtout lorsque, au pied de la Croix, elle offrit généreusement le sacrifice de son Fils et ses propres douleurs pour le rachat de l'humanité. C'est en ce sens qu'on lui donne communément le titre de *Corédemptrice* du genre humain. Qu'on nous permette de citer à ce sujet les paroles d'un théologien contemporain, qui ne sont pas sans analogie avec celles de sainte Brigitte : « Ne voyez-vous pas, dit-il, avec quelle admirable convenance l'Église rattache indissolublement à la *Passion* de Jésus la *Compassion* de Marie, puisque celle-ci souffre uniquement des douleurs et de toutes les douleurs de celui-là ; puisqu'elle en souffre dans les mêmes intentions, pour les mêmes fins, avec les mêmes sentiments et le même cœur ; enfin, pour le dire en un mot, puisque les douleurs de la Mère font, dans le plan de la réparation, partie intégrante de la *Passion* du Sauveur des hommes ? » Terrien : *La Mère des hommes*, I, p. 226, 227.

le Cœur de Jésus est tout embrasé d'amour pour les âmes, le Cœur de Marie est tout enflammé de charité pour elles ; que, comme le Fils de Marie s'est dépouillé de tout, a tout donné, a tout fait, a tout souffert pour sauver les âmes, la Mère de Jésus s'est privée aussi de tout, a tout donné, a tout fait, a tout souffert pour coopérer à leur salut ; que, comme le Sauveur s'est immolé en la croix avec des supplices inénarrables pour la rédemption des hommes, sa très digne Mère l'a offert aussi en sacrifice pour la même fin, avec des douleurs inconcevables ; que, comme le Fils de Dieu était dans la disposition de souffrir des tourments beaucoup plus grands que ceux qu'il a soufferts pour nous délivrer de la perdition, la Mère de Dieu était aussi dans une semblable disposition pour l'accomplissement des desseins de son Fils.

Que dirai-je davantage ? J'oserai dire que cette très charitable Vierge a tant d'amour pour les âmes, qu'elle était dans la disposition de souffrir tous les tourments de la terre et de l'enfer pour aider à sauver une seule âme. Car, s'il y a eu plusieurs Saints en la terre, ainsi que nous le verrons ci-après, qui ont eu tant de zèle pour le salut des âmes, qu'ils se sont offerts à Dieu pour souffrir toutes les peines de l'enfer afin de les en garantir, que faut-il croire de la Reine des Saints, qui, elle seule, avait plus de charité pour les âmes que tous les Saints ensemble ? Non seulement elle était dans la disposition susdite de souffrir, mais elle a souffert effectivement des douleurs qui lui étaient plus insupportables que tous les tourments de l'enfer. Car qui peut douter qu'elle n'eût beaucoup mieux aimé souffrir mille enfers, que de voir son Fils bien-aimé parmi tous les supplices qu'il a endurés au temps de sa Passion ? Or ç'a été pour coopérer avec son Fils au salut des hommes, qu'elle a porté toutes ces souffrances. C'est donc ici le grand œuvre de la Mère de Dieu.

SECTION III

Le grand œuvre de l'Église, des Anges, des Apôtres,
et de tous les Saints du ciel.

C'est encore ici le grand œuvre de l'Église de Dieu. C'est pour ce sujet qu'elle a été établie en la terre. C'est à quoi sont employés tous ses Sacrements, toutes ses cérémonies et toutes les choses qui sont en elle. C'est à quoi sont appliqués tous ses ministres : ses Souverains Pontifes, ses Cardinaux, ses Patriarches, ses Archevêques, ses Évêques, ses Pasteurs, ses prédicateurs, ses prêtres, et tous ses autres officiers. C'est le but et la fin de tous ses Conciles, de toutes ses lois et de toutes ses fonctions.

C'est aussi le grand œuvre de tous les Anges de Dieu. N'entendez-vous pas saint Paul qui dit que tous, sans exception, sont envoyés de Dieu, en qualité d'Esprits servant au ministère du salut des hommes, pour aider à sauver ceux qui doivent posséder l'héritage du salut éternel : *Nonne omnes sunt administratorii Spiritus, in ministerium missi, propter eos qui hæreditatem capiunt salutis*¹ ?

C'est le grand œuvre des saints Apôtres, et de tous les Saints qui sont au ciel. Écoutez le divin apôtre saint Paul parlant aux chrétiens de son temps : *Ego libentissime impendam, et superimpendar ipse, pro animabus vestris*² : « J'emploierai très volontiers, et je consommerai, et je sacrifierai de tout mon cœur tout ce que j'ai, tout ce que je puis et tout ce que je suis, pour le salut de vos âmes. » Et parlant des Juifs qui l'avaient tant persécuté, qui l'avaient flagellé, qui avaient conspiré sa mort, que dit-il ? « Je dis la vérité en Jésus-Christ, je ne mens point, ma conscience me rend le témoignage en l'Esprit-Saint, que je souffre une grande tristesse et une douleur

¹ *Heb. I, 14.* — ² *II Cor. XII, 15.*

continuelle dans mon cœur, en la vue de la perte de mes frères, jusque-là que je désirais être anathème, être séparé et excommunié de Jésus-Christ pour eux : *Optabam ego ipse anathema esse a Christo pro fratribus meis*¹ ; c'est-à-dire, comme l'explique saint Chrysostome, je désirais être banni du ciel, et souffrir toute sortes de supplices² ; et selon Cassien, je désirais souffrir les peines éternelles de l'enfer : *Optabam æternis addici pœnis*³, afin d'en préserver mes frères, c'est-à-dire, si cela était possible et si c'était la volonté de Dieu.

Il ne faut pas s'étonner si ce saint Apôtre avait un si grand zèle pour le salut de ses frères, puisque plusieurs grands Docteurs assurent que Moïse était dans ce même sentiment, lorsque priant Dieu de pardonner à son peuple le crime abominable qu'ils avaient commis en adorant le veau d'or, il disait : *Seigneur, ou pardonnez-leur ce péché, ou effacez-moi de votre Livre*⁴.

Écoutez ce que dit saint Chrysostome, parlant à son peuple : « Je souhaite, dit-il, d'être mille fois anathème, pour votre salut : *Optarim ipse vel millies execrabilis esse*⁵. » Ne savez-vous pas que sainte Catherine de Sienne

¹ Rom. IX, 1-3.

² In cap. IV Epist. ad Rom.

³ Collat. 32, cap. 6.

⁴ Exod. XXXII, 37. « Optat Paulus heroico quodam excessu quasi cæcæ charitatis, quæ abstrahit, nec considerat an res sit possibilis, an secundum Dei ordinationem, necne : vel si non abstrahit, optat sub tacita conditione, si Deus vellet et si fieri posset ; optat, inquam, æternam separationem, non a caritate, sed a beatitudine et gloria futura cum Christo, ut Judæi salventur. Imo optat, ait Chrysostomus, in æternum perire ; et, ut Cassianus ait, *Collat. 32, cap. 31*, æternis addici pœnis, idque tum pro gloria Dei, ne scilicet Deus a Judæis blasphemetur, sed in æternum laudetur, tum pro salute ipsorum Judæorum. Optat ergo hic Paulus illud, idem quod in simili casu optavit Moyses, *Exod. XXXII, 31*, dicens : « Aut dimitte eis hanc noxam, aut, si non facis, dele me de libro tuo quem scripsisti. » A Lapide, in *Epist. ad Rom. IX, 3*. Il est impossible de ne pas reconnaître, dans ce passage de Corneille la Pierre, la source où le P. Eudes a puisé.

⁵ Hom. 3 in Acta Apostolorum.

s'offrait à Dieu pour souffrir les supplices de l'enfer, afin que les âmes qui se perdaient fussent sauvées¹ ? Et que le bienheureux Jacobon², de l'Ordre de Saint-François, désirait ardemment d'endurer tous les tourments de la terre et de l'enfer, afin d'en affranchir les âmes qui s'y précipitent tous les jours ? Et que la bienheureuse Madeleine de Pazzi, Carmélite, a souffert effectivement une espèce d'enfer, l'espace de cinq ans, pour en délivrer plusieurs misérables qui s'y plongeaient de son temps, ainsi qu'il est rapporté en sa vie³ ?

N'avons-nous pas vu et connu, en nos jours, une sainte

¹ Sainte Catherine de Sienne (1347-1380) joua un grand rôle dans l'Église au milieu des révolutions du XIV^e siècle. Dieu choisit cette humble tertiaire dominicaine, pleine de zèle et de piété, pour remédier aux nombreux désordres de cette époque : il l'avait tirée de l'obscurité pour en faire la lumière de son siècle ; il lui donna une science et une éloquence miraculeuses. Les théologiens les plus habiles venaient la consulter, et les prélats les plus savants de la Cour pontificale qui l'examinèrent étaient ravis d'admiration... Les fruits de son apostolat furent immenses ; les populations entières accouraient pour l'entendre, et trois religieux qui l'accompagnaient ne pouvaient suffire à confesser ceux qu'elle convertissait. » Cf. Sa *Vie* écrite par le B. Raymond de Capone et traduite par E. Captier, 2 in-12, Pous-sielgue. On a d'elle un traité de la Doctrine spirituelle sous le titre de *Dialogue*, et quatre volumes de lettres, également traduits par le R. P. Captier.

² Jacopo de Benedetti, plus connu sous le nom de *Jacopone de Todi*, était un poète italien, contemporain et ami du Dante. S'étant converti après la mort tragique de sa vertueuse épouse, il simula pendant quelque temps la folie, par esprit de pénitence et d'humilité ; puis il entra dans l'Ordre des Frères-mineurs, où il voulut toujours rester frère convers. Il a composé des *Cantiques sacrés*, pleins de feu et d'onction, qui sont encore admirés aujourd'hui en Italie. On a aussi de lui un traité de *Contemptu mundi*, et plusieurs poésies latines, au nombre desquelles le *Stabat Mater*. Il mourut en odeur de sainteté le jour de Noël 1306.

³ Voir sa *Vie*, par Cepari, ch. 10. Sainte Marie Madeleine de Pazzi, Carmélite de Florence, (1566-1607), fut l'une des âmes les plus extatiques et les plus zélées tout à la fois de la fin du XVI^e siècle. Sa vie a été écrite par deux de ses confesseurs, les PP. Cepari et Buccini. Ce dernier fit en outre un recueil de ses *Révelations*, qui ont été traduites en français par le chartreux Dom Anselme Bruniaux, et publiées en 2 vol., à la librairie Palmé, en 1873.

personne tellement embrasée de ce divin zèle, que, poussée d'une inspiration si forte qu'elle n'y pouvait résister, elle a demandé à Dieu avec des prières très ardentes, et a obtenu de sa divine Majesté de souffrir pour un temps les tourments de l'enfer, qui étaient préparés pour jamais à plusieurs âmes criminelles qui les avaient mérités, afin de les en garantir? Combien de fois avons-nous entendu cette même personne, laquelle, animée d'un mouvement extraordinaire de l'esprit de Dieu qui la faisait parler, protestait hautement et du plus profond de son cœur, qu'elle souffrirait très volontiers tous les supplices de l'enfer jusqu'au jour du Jugement et par delà, s'il en était besoin, pour en préserver une seule âme, quand cette âme ne serait coupable que d'un seul péché mortel¹!

Certainement je puis dire avec vérité que j'en connais une autre, qui est encore vivante, laquelle a tant de compassion de voir périr tous les jours un très grand nombre d'âmes, faute d'hommes apostoliques qui leur prêtent la main pour les empêcher de tomber dans le gouffre de la damnation, qu'elle s'est offerte plusieurs fois à Dieu, pour être mille fois brûlée toute vive et réduite en cendre, afin d'obtenir de sa divine bonté qu'il lui plaise d'allumer dans tous les cœurs le feu céleste du zèle du salut des âmes, désirant que tous les brins de cette cendre fussent changés en autant d'ouvriers évangéliques, qui travaillassent de tout leur cœur à sauver leurs frères, et à les garder de tomber dans la fournaise ardente du feu éternel, selon ces paroles du Saint-Esprit : *Salvate illos, de igne rapientes*². Elle s'offre souvent à Dieu pour être entièrement anéantie, et pour jamais, afin que le péché qui perd

¹ La « sainte personne » dont il est question ici, est Marie des Vallées, Cf. Ory, *Les Origines de Notre-Dame de Charité*, p. 143. Dans son édition du *Bon Confesseur*, M. Cousin a supprimé ce paragraphe, probablement à cause des attaques des Jansénistes contre la Sœur Marie. Cf. Adam, *Marie des Vallées*, p. 350.

² Jud. cap. unico, 23.

les âmes soit anéanti, spécialement le péché de l'impureté, qui en précipite un si grand nombre dans les enfers. Et parce qu'elle voit que ce n'est rien offrir à Dieu, que de lui offrir ce qu'elle est, c'est-à-dire un néant, elle lui proteste du plus profond de son cœur, que si elle avait en soi tout l'être créé, elle le lui offrirait pour cette même fin, c'est-à-dire pour être réduit au néant pour jamais, se réservant une seule chose, qui est que sa bonté infinie fit en sorte que le désir très ardent qu'elle a d'aimer et de louer éternellement sa divine Majesté subsistât et demeurât à jamais devant elle, pour lui rendre des louanges immortelles¹.

J'en connais encore une qui passe plus outre : car elle s'offre souvent à Dieu pour souffrir, moyennant sa grâce, tous les tourments de l'enfer, le péché à part, jusqu'au jour du jugement et par delà, voire à jamais, si tel était son bon plaisir, afin que le péché soit entièrement détruit, que Dieu soit connu et aimé de toutes ses créatures, et que toutes les âmes soient sauvées².

Après cela ne vous étonnez pas de l'explication que saint Chrysostome donne à ces paroles de saint Paul : *Optabam anathema esse a Christo, pro fratribus meis*³ ; mais sachez que tous les Apôtres en pouvaient dire autant, puisqu'ils avaient beaucoup plus de charité et plus de zèle pour le salut des âmes que les personnes dont je viens de parler.

C'est donc ici le grand œuvre des saints Apôtres, comme aussi de tous les autres Saints, qui sont tous

¹ Il s'agit ici du P. Eudes lui-même. Le P. Hérambourg, *Vertus du P. Eudes*, p 306, le déclare nettement. M Cousin le donne également à entendre lorsque au texte primitif : *Je puis dire avec vérité que j'en connais une autre (personne)*, il substitue celui-ci : *Je puis dire avec vérité que je connais un serviteur de Dieu*. Au reste, quoique connaît le P. Eudes, ne peut manquer de retrouver dans ce paragraphe et les sentiments de son cœur et sa manière de parler.

² Nous ne savons de qui il est question dans ce paragraphe.

³ *Rom.*, IX, 3.

dans un désir extrême de voir l'accomplissement de la grande prophétie de la Reine du ciel, contenue en ces paroles : *Esurientes implevit bonis, et divites dimisit inanes*¹ : « Il a rassasié ceux qui sont affamés, et il a dépouillé ceux qui sont riches. » Qui sont ces affamés ? Ce sont tous les Saints du ciel, qui sont dans une faim extrême et dans une soif très ardente du salut des âmes. Et qui sont ces riches ? Ce sont les démons, qui possèdent une infinité de trésors en la terre, c'est-à-dire une infinité d'âmes qui ont coûté le très précieux sang d'un Dieu.

O mon Sauveur, quand sera-ce que ces divines paroles de votre sacrée Mère seront accomplies ? O très sainte Mère de Dieu, quand sera-ce que l'on verra l'accomplissement de votre grande prophétie ? Quand sera-ce que les démons seront dépouillés des richesses immenses qu'ils possèdent en la terre, et qu'ils ont dérobées à votre Fils bien-aimé, et à vous par conséquent ? Quand sera-ce que la faim extrême que vos enfants ont du salut des âmes sera rassasiée ? Oh ! que toutes les créatures du ciel et de la terre se prosternent avec vous devant le trône de la divine miséricorde, pour obtenir d'elle cette grande faveur².

¹ Luc, I, 53.

² M. Cousin a retranché ce passage dans son édition du *Bon Confesseur*. Il ne croyait pas sans doute que l'interprétation donnée par le P. Eudes aux paroles de la sainte Vierge fût soutenable. Il se refusait à y voir une prophétie. Telle n'est pas notre opinion. Nous pensons que le sens qu'on donne d'ordinaire à ce passage du *Magnificat* n'en épuise pas la portée, et nous ne voyons pas pourquoi on ne pourrait pas les entendre dans le sens que leur donne le P. Eudes. Il est impossible, d'ailleurs, de ne pas être frappé de la beauté des sentiments exprimés ici par le Vénéral. Voir notre Introduction au *Mémorial de la vie ecclésiastique*, p. LXIII. Voir aussi Hérambourg, *Vertus du P. Eudes*, p. 306.

SECTION IV

Le grand œuvre des personnes les plus dignes qui soient en la terre, qui sont les Prêtres et les Pasteurs.

A tout ce que j'ai dit ci-dessus pour faire voir l'excellence de l'œuvre dont il est question, j'ajouterai encore que c'est le grand œuvre des personnes les plus dignes, les plus sacrées et les plus relevées qui soient en la terre, c'est-à-dire des prêtres et des pasteurs : puisque le sacerdoce n'a été établi en la terre que pour ce sujet, et que c'est ici la grande et l'unique affaire des pasteurs. Oh ! què les obligations qu'ont les pasteurs de travailler au salut des âmes que Dieu leur a commises, sont grandes et formidables ! C'est une charge qui serait capable de faire plier et trembler les épaules mêmes des Anges : *Onus etiam angelicis humeris formidandum*¹. Quelle est l'obligation d'un pasteur ? Il est obligé, *quod ægrotum est curare, quod infirmum est consolidare, quod confractum est alligare, quod abjectum est reducere, quod periit quærere, quod pingue et forte est custodire*² : « de guérir ce qui est malade, de fortifier ce qui est faible et infirme, de bander et lier ce qui est rompu, de ramener ce qui a été rejeté, de rechercher ce qui est perdu ou égaré, de conserver ce qui est fort et en bon point. » Pour s'acquitter de ces obligations, ils doivent faire cinq choses principales, qui en contiennent plusieurs autres.

¹ *Concil. Trid.*, sess. 6, cap. 1, De Reform.

² « *Quod infirmum fuit non consolidastis, et quod ægrotum non sanastis, quod confractum est non alligastis, et quod abjectum est non reduxistis, et quod perierat non quæstistis... Ego pascam oves meas, dicit Dominus meus. Quod perierat requiram, et quod abjectum erat reducam, et quod confractum fuerat alligabo, et quod infirmum fuerat consolidabo, et quod pingue et forte custodiam.* » *Ezech. XXXIV, 34, 16.*

La première est de se comporter de telle façon, que leur vie soit un modèle de vertu et un exemplaire de toutes sortes de bonnes œuvres. *Soyez l'exemple des fidèles*, dit saint Paul parlant à un pasteur : *en vos paroles, en votre conversation, en la charité, en la foi, en la chasteté*¹. *Faites en sorte*, dit-il à un autre, *qu'en tout lieu, en tout temps, en toutes choses, vous soyez un exemple de bonnes œuvres*². Un pasteur doit être tel, qu'il puisse dire avec saint Paul : *Nous portons partout la bonne odeur de Jésus-Christ*³; c'est-à-dire l'odeur de sa charité, de sa pureté, de sa sobriété, de son humilité, de sa patience et de ses autres vertus. Il doit être, à l'imitation de saint Jean-Baptiste, *Vox clamantis in deserto*⁴, tout voix pour crier sans cesse aux pécheurs dans le désert de ce monde : « Faites pénitence. »

Ne savez-vous pas que la robe du grand prêtre était garnie tout autour de petites clochettes, pour montrer, dit saint Jérôme, que le prêtre doit être *totus vocalis*⁵, tout voix, et que toutes les choses qui sont en lui doivent être autant de langues pour prêcher et pour instruire tous ceux qui le voient et qui conversent avec lui : *Universa vocalia sunt : quidquid agit, quidquid loquitur, sit doctrina populorum*⁶ ?

Il n'y a rien de si puissant que le bon et le mauvais

¹ « Exemplum esto fidelium in verbo, in conversatione, in caritate, in fide, in castitate. » I *Tim.* IV, 12.

² « In omnibus teipsam præbe exemplum bonorum operum. » *Tit.*, II, 7.

³ « Deo autem gratias, qui semper triumphat nos in Christo Jesu, et odorem notitiæ suæ manifestat per nos in omni loco : quia Christi bonus odor sumus. » II *Cor.* II, 14, 15.

⁴ *Luc.* III, 4.

⁵ *Epistol. ad Fabiolam* ; Cf. *Eccli.* XLV, 10, 11 ; *Exod.* XXVIII, 33-35. A Lapidè, in h. l.

⁶ « Tanta debet esse scientia et eruditio pontificis Dei, ut et gressus ejus et motus, et universa vocalia sint, veritatem mente concipiat et toto eam habitu resonet et ornatu, ut quidquid agit, quidquid loquitur doctrina sit populorum. » Hieronymus apud Corn. a Lapidè in *Exod.* XXVIII, 35.

exemple, pour exciter au bien et pour porter au mal. C'est pourquoi saint Grégoire dit que les pasteurs sont dignes d'autant de morts, c'est-à-dire qu'ils méritent la mort éternelle autant de fois, qu'ils donnent d'exemples de perdition à ceux qui sont sous leur conduite : *Pastores tot mortibus digni sunt, quot ad subditos suos perditionis exempla transmittunt*¹.

Enfin un vrai pasteur doit être *Lucerna ardens et lucens*², « une lampe ardente et luisante » : ardente en l'intérieur, luisante en l'extérieur ; ardente devant Dieu, luisante devant les hommes ; ardente en l'oraison, luisante en l'action ; ardente par l'exemple, luisante par la doctrine. Être luisant seulement à l'extérieur et devant les hommes, ce n'est que vanité et hypocrisie, dit saint Bernard. Être ardent seulement en l'intérieur et devant Dieu, c'est quelque chose, mais ce n'est pas assez pour un pasteur. Être luisant et ardent, c'est la perfection : *Est tantum lucere vanum ; tantum ardere, parum ; lucere et ardere, perfectum*³. Que votre lumière, dit Notre-Seigneur, luise de telle sorte devant les hommes, qu'ils voient vos bonnes œuvres et qu'ils en glorifient votre Père qui est aux cieux : *Sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum, qui in cælis est*⁴. Mais il faut, dit saint Bernard, que cette lumière soit si forte et si ardente, et qu'elle sorte d'un flambeau si enflammé et si embrasé, que le vent de la vanité ne la puisse éteindre.

La seconde chose que doit faire un pasteur, c'est d'instruire tous ceux qui sont sous sa conduite de tout ce qu'ils sont obligés de savoir et de faire pour vivre chrétiennement.

¹ *De cura pastoralí*, p. 2, c. 3.

² Joan., V, 35.

³ *Serm. de S. Joan. Baptista*. Cf. A Lapidé in Joan. V, 35.

⁴ Matth. V, 16.

Il doit leur apprendre à connaître leur Dieu et leur Créateur, à le craindre et à l'aimer, à l'honorer et à obéir à ses divins commandements.

Il doit leur apprendre à connaître leur Sauveur et les mystères principaux qu'il a opérés pour leur salut.

Il doit leur apprendre à connaître leur père et leur mère, Jésus et Marie, et les choses principales qui se sont passées en leur vie. Car c'est une chose bien honteuse à des enfants de ne savoir pas la vie de leur père et de leur mère.

Il doit leur apprendre à connaître l'Église, qui est aussi leur mère, et à connaître les Sacrements de l'Église et ses saints Commandements.

Il doit encore leur apprendre à prier Dieu, et à lui rendre leurs devoirs au matin et au soir, en se mettant à genoux pour l'adorer, pour le remercier de tant de biens qu'il leur fait incessamment, pour lui demander pardon de tant d'offenses qu'ils commettent contre lui, pour se donner à lui et pour lui offrir toutes leurs actions, pour se recommander à la bienheureuse Vierge, à leurs bons Anges et à leurs saints Patrons ; puis à dire l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, le Symbole des Apôtres, et le *Confiteor*.

Pour leur apprendre tout ceci, il faut y employer les exhortations, les prênes, les catéchismes en public et en particulier, les instructions dans le confessionnal, et ne les admettre point ni au mariage, ni à nommer des enfants au baptême, qu'ils ne sachent les choses susdites. Voilà la seconde chose que doit faire un pasteur qui veut satisfaire à son devoir.

La troisième est de retrancher, autant qu'il le peut, tous les désordres qui sont dans les personnes dont il a la charge. Pour cet effet, il doit, à l'imitation de saint Charles, connaître toutes ses ouailles, avoir leur nom par écrit, prendre connaissance de leur vie et de leurs mœurs,

s'informer s'il y a des blasphémateurs, des usuriers, des ivrognes, des concubinaires, des discordes; si les dimanches et les fêtes sont sanctifiés, etc. Et pour détruire tous ces maux et autres semblables, il doit y employer les exhortations en public, les instructions et avertissements en particulier, non pas une fois, ni deux, ni quatre, ni douze seulement, mais cent et mille, s'il en est besoin, sans se lasser ni rebuter jamais : y employer aussi l'autorité de ceux qui ont quelque pouvoir, et tous les autres moyens qui peuvent servir à cela.

Outre cela, visiter de fois à autre les petites écoles, pour voir si on enseigne les enfants comme il faut, et si on leur apprend le catéchisme, et à bien servir à la sainte Messe, et à prier Dieu le matin et le soir à genoux.

Ne souffrir point du tout que les filles aillent à l'école chez des hommes.

Surtout, faire en sorte qu'il ne se fasse rien dans les églises, qui soit contraire au respect qui y est dû à la divine Majesté de Dieu ; qu'on n'y voie point de chiens, ni d'enfants courir, crier badiner, tourner le dos à l'autel ; ni de pauvres demander l'aumône, mais les obliger de demeurer aux portes des églises selon les décrets des saints Conciles, et exhorter le peuple à faire leurs aumônes en ce lieu là, et non pas dans l'église ; qu'on n'y voie point aussi de personnes se promener, ou causer, ou en des postures indécentes, mais les exhorter d'entendre la sainte Messe, non pas étant perchées sur des bancs ou des chaises, mais les deux genoux en terre, si quelque infirmité ne les en dispense.

Enfin tâcher de retrancher toutes les autres irrévérences et profanations des lieux saints, et avoir grand soin d'y conserver toutes choses, spécialement celles qui servent aux autels, dans la netteté et propreté qui est convenable ; et que le service divin y soit fait avec la révérence, modestie et piété avec laquelle on doit parler à

la majesté suprême du Roi du ciel et de la terre, qui est là présent avec toute sa cour.

La quatrième obligation d'un pasteur est l'exercice de la charité. Il doit être tout charité pour écouter un chacun, pour parler doucement et amiablement à tous, pour se rendre affable et bénin à tous ceux qui l'abordent, pour visiter soigneusement ses malades sans attendre qu'on l'y appelle, spécialement quand ils sont en péril de mort, pour consoler les affligés, pour donner conseil à ceux qui en ont besoin, pour corriger et avertir ceux qui manquent, pour réconcilier ceux qui sont en discorde, pour tâcher de pacifier les différends et d'accommoder les procès, pour assister ceux qui sont en nécessité, et pour se rendre, selon tout son pouvoir, le procureur, l'avocat, le défenseur et le père de tous les pauvres, et le refuge de tous les misérables.

La cinquième chose que doit faire un pasteur, est d'administrer les Sacrements lui-même, autant qu'il le peut, et les administrer saintement et décemment :

Saintement pour l'intérieur, n'administrant jamais aucun sacrement sans se préparer auparavant, afin de faire cette action avec les saintes dispositions intérieures qui sont requises : avec amour vers Dieu, n'y cherchant que sa gloire ; avec une charité désintéressée vers le prochain ; et avec humilité, pureté d'âme et de corps au regard de soi-même.

Décemment pour l'extérieur, observant religieusement toutes les cérémonies ordonnées de l'Église pour ce sujet.

Mais il doit s'appliquer plus particulièrement à l'administration du sacrement de Pénitence. Car, entre toutes les fonctions pastorales, il n'y en a point en laquelle il puisse rendre plus de service aux âmes qu'en celle-ci. C'est ici qu'il connaît ses ouailles. C'est ici qu'il prend connaissance de leurs besoins et infirmités. C'est ici qu'il applique les remèdes propres à leurs maladies spi-

rituelles. C'est ici qu'il les arrache d'entre les dents du loup infernal, ou qu'il les garde d'y tomber. C'est ici qu'il les repaît d'une pâture céleste, tant en leur donnant des instructions salutaires, qu'en les disposant à recevoir le pain de la vie éternelle, c'est à-dire le sacré Corps et le précieux Sang du Fils de Dieu.

Voilà les principales obligations d'un pasteur. Enfin il est tellement obligé de veiller sur son troupeau, que si une seule de ses brebis vient à se perdre par sa négligence, le souverain Pasteur des âmes lui en fera rendre compte, sang pour sang, âme pour âme : *Sanguinem ejus de manu tua requiram*¹; et toutes les plaies que le Sauveur a reçues en son corps, toutes les douleurs qu'il a souffertes et toutes les gouttes de sang qu'il a répandues pour le salut de cette âme seront autant de voix qui, à l'heure de la mort de ce pasteur, crieront devant le tribunal redoutable de la divine Justice, vengeance contre lui.

J'ai dit par sa négligence, car la seule négligence et lâcheté d'un pasteur suffit pour le rendre coupable devant Dieu, comme un meurtrier des âmes qui périssent faute d'instruction et de vigilance. *Tot occidimus*, dit le grand saint Grégoire, *quot ad mortem ire tepidi et tacentes videmus*². Les prêtres, dit saint Isidore, et un concile même de l'Église, sont damnés pour les péchés des peuples, s'ils manquent à les instruire dans leur ignorance, ou à les avertir et corriger de leurs fautes : *Sacerdotes populorum iniquitate damnantur, si eos aut ignorantes non erudiant, aut peccantes non arguant*³.

Lorsque les prêtres, dit saint Jean Chrysostome, se laissent aller au péché, tout le peuple les suit. C'est pourquoi chaque chrétien rendra compte de son péché : mais les prêtres rendront compte, non seulement de leurs

¹ Ezech. III, 20.

² Homil. 12 super Ezechielem.

³ Concilium Aquisgranense, cap. 36.

propres péchés, mais aussi des péchés de tous les autres : *Sacerdotes non solum pro suis, sed etiam pro omnium peccatis reddituri sunt rationem*¹.

Si chacun, dit saint Augustin, aura bien de la peine à rendre compte pour soi, au jour du Jugement, que feront les prêtres, auxquels on demandera compte de toutes les âmes ? *Si pro se unusquisque vix poterit, in die Judicii, rationem reddere, quid de sacerdotibus futurum est, a quibus sunt omnium animæ requirendæ*² ?

SECTION V.

L'œuvre des œuvres, et la chose la plus divine de toutes les choses divines.

Puisque sauver les âmes, c'est le grand œuvre de Dieu, de l'Homme-Dieu, de la Mère de Dieu, de l'Église de Dieu, des Anges, des Apôtres, de tous les Saints du ciel et des plus dignes personnes de la terre, il est aisé de se persuader que c'est ici l'œuvre des œuvres, et qui surpasse toutes les autres œuvres humaines et divines, naturelles et surnaturelles, qui se peuvent faire en ce monde et en l'autre.

Entre les œuvres humaines et naturelles, quelles sont les plus grandes qui se peuvent faire par les hommes ? Bâtir des palais et des Louvres, faire des armées et marcher à la tête, donner des batailles, remporter des victoires, assiéger des villes, les prendre, les piller, les saccager, conquérir des provinces et des royaumes, voilà les grandes actions des grands hommes du monde. Mais qu'est-ce que tout cela ? *Vanitas vanitatum et omnia vanitas*³ : Ce n'est rien que vent, que fumée et que vanité,

¹ *Homil. 38 in cap. XI Matth.*

² *Lib L Homiliarum, Hom. 7.*

³ *Eccl. I, 2.*

Non seulement ce n'est que vanité, mais bien souvent ce n'est qu'abomination, parce que pour l'ordinaire toutes ces choses sont des effets de l'orgueil et de l'ambition des hommes. C'est pourquoi : *Quod altum est hominibus*, dit le Fils de Dieu, *abominatio est ante Deum*¹ : « Ce qui est grand devant les hommes est abomination devant Dieu. » Mais apprendre à un enfant à bien faire le signe de la croix, donner au dernier de tous les hommes la moindre instruction pour son salut est chose plus grande devant Dieu que toutes les choses susdites.

Entre les œuvres surnaturelles et divines, j'en remarque de cinq sortes : 1. Les jeûnes, les austérités et les mortifications ; 2. Les œuvres de miséricorde vers les pauvres, comme de donner à manger à ceux qui ont faim, et à boire à ceux qui ont soif, de vêtir ceux qui sont nus, de délivrer les prisonniers, et autres semblables ; 3. Vaquer à l'oraison et à la contemplation ; 4. Faire des actions miraculeuses ; 5. Souffrir le martyre. Voilà des choses toutes saintes et divines.

Mais travailler au salut des âmes est beaucoup plus que tout cela. Écoutons parler les saints Pères là-dessus :

« Sachez, dit saint Chrysostome, qu'aider à sauver une âme, est une œuvre beaucoup plus excellente que les jeûnes et les veilles et les macérations des ermites, et que c'est faire une chose plus sainte que si vous faisiez des aumônes immenses aux pauvres². »

C'est une excellente aumône, de payer la rançon d'une âme détenue dans les prisons de la divine Justice, au purgatoire, en offrant pour elle à Dieu quelques saintes prières, ou le divin sacrifice de la Messe, ou quelque autre bonne œuvre. Mais aider à une personne qui est en péché mortel à faire un acte de contrition est beaucoup plus que si vous retiriez du purgatoire toutes les âmes qui y sont,

¹ Luc. XVI, 15.

² *Orat. 5 contra Judæos.*

parce que tous les théologiens demeurent d'accord que le moindre mal de coulpe, c'est-à-dire le moindre péché surpasse de beaucoup tous les maux de la terre, du purgatoire et même de l'enfer. A raison de quoi dégager une âme d'un péché est beaucoup plus que de retirer toutes les âmes du purgatoire, là où il n'y a que des maux de peine.

Employer son temps en l'oraison et en la contemplation, est une chose bien sainte. Mais entendons ce que dit sainte Thérèse, qui estimait et aimait beaucoup cet exercice : *O mon Jésus, s'écrie-t-elle, que l'amour que vous avez pour les enfants des hommes est admirable, puisque le plus grand service qu'on vous puisse rendre, c'est de vous abandonner* (c'est-à-dire de quitter l'oraison) *pour l'amour d'eux et pour procurer leur salut*¹.

Ille in amore Dei major est, dit saint Grégoire, *qui ad ejus amorem plurimos trahit*². Qui est celui qui excelle davantage en l'amour de Dieu ? Est-ce celui qui jeûne et se mortifie davantage, ou qui fait de plus grosses aumônes, ou qui s'exerce davantage en l'oraison et en la contemplation ? Non, mais c'est celui qui attire plusieurs personnes à son amour.

Celui-là, dit un jour Notre-Seigneur à un grand saint, *qui donne un conseil ou quelque instruction à son prochain pour son salut, fait une chose qui m'est plus agréable, qui lui est plus utile, et par laquelle il avance davantage dans les voies de la grâce, que s'il employait un an dans l'exercice de la contemplation*³.

*Si separaveris pretiosum a vili, quasi os meum eris*⁴. C'est encore Dieu qui parle : « Si vous séparez, dit-il, ce qui est précieux d'avec ce qui est vil et abject, vous serez comme ma bouche. » Que veut dire cela ? c'est-à-dire, se-

¹ Exclamat. 2.

² S. Greg. apud. S. Bonav., *Pharetra*, l. 1, cap. 14.

³ Nous ignorons de quel saint parle ici le V. P. Eudes, et nous n'avons pu trouver ce texte.

⁴ Jerem. XV, 19.

on l'explication de saint Grégoire, si par vos instructions et exhortations vous dégagez les âmes, qui sont très précieuses devant Dieu, de l'amour des choses du monde, qui sont très viles et très méprisables, vous serez comme ma bouche, par laquelle je parlerai aux hommes¹. Ou bien, comme l'explique saint Chrysostome, si vous employez votre bouche et vos paroles, pour instruire et pour convertir les pécheurs, vous serez semblable à Jésus-Christ, qui est la bouche et la parole de son Père, et qui s'est fait homme et a été crucifié pour convertir les âmes pécheresses².

Entre les œuvres miraculeuses, la plus grande c'est la résurrection des morts. *Majus est miraculum*, dit saint Grégoire, *peccatorem convertere, quam carne mortuum suscitare*³ : « Convertir un pécheur est un plus grand miracle que de ressusciter un mort », voire que de ressusciter tous les morts. Car la vie d'une seule âme est plus estimable que toutes les vies corporelles de tous les hommes qui ont été, sont et seront en la terre. De là vient que les miracles qui se font sur les corps ne sont que les ombres des miracles qui se font sur les âmes, quand on les ressuscite à la vie de la grâce.

Si Dieu donnait le pouvoir à un homme de créer un monde, et qu'il en créât un effectivement, de quel œil regarderait-on ce créateur d'un nouveau monde ? Ne serait-il pas l'objet de l'admiration de tous les autres hommes ?

¹ « Si separaveris pretiosum a vili, quasi os meum eris : vilis quippe Deo est mundus præsens, pretiosa vero est anima humana : qui ergo pretiosum a vili separat, quasi os Domini vocatur ; quia per eum Deus verba sua exerit, qui ab amore præsentis sæculi, loquendo quæ potest, humanam animam evellit. » *Moral.* XVIII, 23.

² « Os eorum, qui proximum convertunt, est quasi os Dei ; id est tales sunt quasi Christus, et simillimi Christo, qui est os et verbum Patris : Christus enim factus est homo et crucifixus ad hoc ut animas converteret. » *Orat. 5 contra Judæos*, apud Corn. a Lapide, in *Jerem.* XV, 19.

³ *Dialog.* lib. 3, cap. 17.

Je puis assurer, dit saint Augustin, que la conversion d'un pécheur est un œuvre plus grand et plus admirable, que celui que Dieu a fait quand il a créé le ciel et la terre, et toutes les choses qui sont en la terre et au ciel : *Ut ex impio justus fiat, prorsus majus esse dixerim, quam est cælum, et terra et quæcumque cernuntur in cælo et in terra*¹. Oui, parce qu'une âme devant Dieu est plus, non seulement qu'un monde, mais que dix mille mondes semblables à ce monde visible et matériel. *Nihil est*, dit saint Chrysostome, *quod animæ possit æquiparari, ne universus quidem mundus*². Ne vous souvient-il pas des paroles que Notre-Seigneur a dites ci-dessus, parlant des âmes : *Quod dedit mihi Pater, majus omnibus est*³ : « Ce que mon Père m'a donné est plus grand que toutes les choses qui sont au monde. » Vous avez fait, ô mon Dieu, tout ce qui est en ce monde visible, pour le corps de l'homme, et le corps pour l'âme, et l'âme pour vous-même, dit saint Augustin : *Exteriora omnia propter corpus, corpus propter animam, animam propter te creasti*. D'où il faut conclure que l'âme est plus chère à Dieu que toutes les autres choses.

L'homme, dit saint Chrysostome, est plus noble et plus précieux devant Dieu, que tout ce qui est au monde ; car c'est pour l'homme que le ciel, et la terre, et les étoiles, et toutes choses ont été faites⁴.

Que peut-on faire de plus grand pour Dieu, que de sacrifier son sang et sa vie pour lui ? Cependant saint Chrysostome dit hautement et clairement que celui qui,

Tract. 17 in Joannem.

¹ *In I Cor.*, Homil. 3.

² *Joan.*, X, 29.

⁴ *Etiam si pecuniæ vim immensam dinumeraverit aliquis, nihil simile præstiterit ei quod præstat is qui servat animam. Hæc est major eleemosyna quam decem millia talentorum, quam hic mundus universus : siquidem homo est toto mundo pretiosior : hujus enim causa et cælum, et terra, et mare, et sol, et stellæ condita sunt.* » *Orat. 3, Contra Judæos.*

pour travailler au salut des âmes, diffère ou même perd l'occasion d'être martyr, sera plus grand et plus glorieux dans le ciel, que s'il avait quitté cet emploi pour souffrir le martyre¹. Et il déclare que ce n'est pas lui, mais que c'est saint Paul qui prononce cette vérité, lorsqu'il dit aux Philippiens qu'il a un grand désir d'être avec Jésus-Christ, et que ce serait le plus avantageux pour lui ; mais qu'il est plus nécessaire qu'il demeure encore avec eux, et par conséquent que c'est le meilleur et le plus agréable à Dieu². De là vient que sainte Thérèse disait qu'elle portait plus d'envie à ceux qui travaillent au salut des âmes, qu'aux martyrs. Et sainte Catherine de Sienne baisait la terre par où ceux-là passaient.

Je ne sais (c'est un célèbre Docteur qui parle) si l'homme peut recevoir de Dieu une plus grande faveur que de coopérer avec lui, par une vraie charité, au salut des âmes : *Nescio an majus beneficium possit homini a Deo conferri, quam ut per ejus obsequium aliqui salutem consequantur : si tamen homo ex charitate cooperetur*³.

Que dirai-je davantage ? Écoutons le divin saint Denis : *Omniū divinatorum divinissimum est cooperari Deo in salutem animarum*⁴ : « Coopérer avec Dieu au salut des âmes est une chose toute divine, et c'est la chose la plus divine de toutes les choses divines. » *Nullum omnipotenti Deo tale est sacrificium, quale est zelus animarum*, dit saint Grégoire⁵ : « Être enflammé du zèle du salut des âmes est le plus agréable sacrifice que l'on puisse offrir à la divine Majesté. »

Cela étant ainsi, qui pourrait dire quel est l'amour

¹ *Hom.* 78 in *Matth.* Cf. Corn. a Lapide, *In epist. ad Philip.* I, 25.

² « Coarctor autem e duobus : desiderium habens dissolvi et esse cum Christo, multo magis melius : permanere autem in carne, necessarium propter vos. » *Philip.* I, 23, 24.

³ Ricard. a S. Victore, l. 1 in *Cant.*

⁴ *De Cælesti Hierarchia*, cap. 3.

⁵ *Homil.* 12 in *Ezech.*

que le très aimable Sauveur des âmes porte à ceux qui s'emploient avec lui pour leur salut ? Qui pourrait comprendre quelles sont les grâces dont il les comble en ce monde, et quelles sont les couronnes qu'il leur prépare dans le ciel ? *Operarii pauci, sed quanto rariores in terris, dit saint Bernard, tanto chariores in cælis*¹ : « Il y a peu d'ouvriers évangéliques, mais plus ils sont rares dans la terre, plus ils sont aimés et favorisés dans le ciel. »

Au contraire qui pourrait penser quelle est la haine, l'horreur et l'abomination qu'il a pour ceux qui contribuent à leur perdition, et quels sont les effroyables châtimens qui les attendent dans l'enfer ? C'est à ceux-ci qu'il adresse ces terribles paroles : *Occurram eis, quasi ursæ raptis catulis; dirumpam interiora jecoris eorum: et consumam eos quasi leo*² : « Je viendrai à eux comme une ourse furieuse qui a perdu ses petits. » Si elle rencontre ceux qui les lui ont ravis, elle se jette sur eux, elle les déchire, elle les égorge et elle leur fait souffrir mille douleurs. J'en ferai de même, ils seront éternellement l'objet de ma colère et de ma vengeance. Je leur serai comme un lion, plein d'une très juste fureur, je les déchirerai, je les démembrerai, je les mettrai en pièces, et je leur ferai souffrir des tourmens qui ne se peuvent dire ni penser.

Après cela qui est-ce qui ne tremblera ? qui est-ce qui ne redoutera de contribuer à la perte de quelque âme, ou par son mauvais exemple, ou par sa négligence ou en quelque autre manière ? Qui est-ce qui ne s'emploiera de tout son cœur en une œuvre qui est tant à cœur au Roi du ciel et de la terre ?

O prêtres, que vous avez d'obligation à Dieu de vous avoir appelés à faire l'office de sauveurs avec le grand Sauveur du monde ! O missionnaires, que votre profes-

Sermo in Synodo.

² Osee, XIII, 8.

sion est sainte ! que votre emploi est relevé, puisque vous êtes associés avec Dieu, avec l'Homme-Dieu, avec la Mère de Dieu, avec l'Église de Dieu, avec tous les Anges, avec tous les saints Apôtres, avec tous les Saints du ciel, avec les personnes les plus dignes et les plus sacrées de la terre, dans un œuvre qui surpasse tous les autres œuvres qui se peuvent faire en l'univers ! Travaillons, travaillons donc courageusement et constamment en ce grand œuvre. Mettons-y notre joie et notre félicité. Embrassons volontiers les peines qui s'y rencontrent, pour l'amour de celui qui en a tant souffert pour nous.

Ayons pitié de tant d'âmes qui périssent tous les jours, créées à l'image de Dieu, rachetées du précieux sang de son Fils, et qui sont les âmes de nos frères et de nos sœurs. Ayons pitié de tant de travaux que notre Sauveur a portés pour elles. Ayons pitié de tant de plaies qu'il a reçues, et de tant de douleurs qu'il a endurées. Ayons pitié de tant de larmes qu'il a versées et de tant de sang qu'il a répandu. Ayons compassion d'une mort si honteuse et si cruelle qu'il a soufferte pour leur salut. Ayons compassion aussi des larmes de sa très sainte Mère et des angoisses inconcevables dont son Cœur maternel a été rempli pour le même sujet. Ne passons aucun jour sans faire du bien à quelque âme. Ne nous laissons jamais de ce saint exercice. Obéissons à cette voix du ciel : *Erue eos qui ducuntur ad mortem : et qui trahuntur ad interitum liberare ne cesses*¹. Employez-vous continuellement à la délivrance de ceux que les démons mènent à la mort et à la perdition éternelle, et ne cessez d'arracher d'entre les mains de ces cruels bourreaux les âmes qu'ils traînent en enfer.

Prions souvent et ardemment le grand Maître de la céleste moisson, qu'il envoie des ouvriers en sa moisson. Imitons les saints Apôtres et disciples du Rédempteur,

¹ *Prov.* XXIV, 11.

desquels il est dit qu'ils étaient incessamment occupés, dans le temple, publiquement et en particulier, dans les rues et autour des maisons, à enseigner et à évangéliser Jésus-Christ, c'est-à dire la vie, les mystères, les œuvres, les vertus, les maximes et la doctrine de Jésus-Christ¹. Si nos travaux ne produisent pas tout le fruit que nous souhaiterions, ne nous en étonnons pas. Quand en toute notre vie, nous ne ferions autre chose que de préserver ou de retirer une âme d'un seul péché mortel, ce serait un plus grand bien que de garantir ou délivrer un monde d'une peste universelle et de tous les autres maux corporels qui y pourraient arriver.

Si un médecin corporel de l'antiquité² a été honoré du nom et de la qualité de divin, pour avoir préservé son pays d'une peste dont il était menacé : qu'est-ce qu'un médecin spirituel, qui garde ou qui guérit les âmes d'un mal qui est infiniment plus pernicieux que toutes les pestes imaginables ?

Représentez-vous d'un côté un homme qui souffre toutes les tribulations qui ont été, sont et seront en ce monde ; et d'autre part mettez-vous devant les yeux les peines qu'on endure en enfer pour un seul péché mortel : et sachez que celles-ci surpassent infiniment celles-là ; et par conséquent que, quand par votre bon exemple, ou par vos prières, ou par vos instructions, vous empêchez quelqu'un de tomber dans un péché mortel, qui ne laissera pourtant pas de se perdre par d'autres péchés, vous lui sauvez une peine qui est infiniment plus épouvantable que tous les supplices de la terre, et que vous faites un acte de charité qui est beaucoup plus grand, que si vous garantissiez ou affranchissiez tout un monde de tous les tourments qu'on y peut souffrir.

¹ « *Omni autem die non cessabant, in templo et circa domos docentes et evangelizantes Christum Jesum.* » *Act.* V, 42.

² Hippocrate.

J'entends un Ange dans l'Apocalypse, lequel nous voulant avertir de la rage dont le diable est animé contre les âmes, crie à haute voix : *Malheur à la terre et à la mer, parce que le diable, ayant été chassé du ciel, y est descendu, rempli d'une grande colère, sachant qu'il a peu de temps*¹, c'est-à-dire, pour assouvir sa furie contre les âmes. Aurons-nous moins d'amour pour les âmes de nos frères, que cet enragé a de haine contre elles ? Ferons-nous paraître moins de ferveur pour leur salut, qu'il exerce de fureur pour leur perdition ?

Si la rage dont il est rempli contre elles lui fait estimer les milliers d'années durant lesquelles il lui est permis de s'efforcer de les perdre, un temps fort modique, *modicum tempus* : avec quelle ardeur devons-nous employer les moments de cette vie qui passe comme une ombre, pour aider à sauver des âmes, pour la moindre desquelles le Fils de Dieu a sacrifié une vie de trente-trois ans, dont un moment vaut mieux que dix mille éternités de toutes les vies des hommes et des Anges ?

Ne cessons donc point de travailler en un œuvre si merveilleux. Le temps viendra que nous moissonnerons sans fin et sans cesse les fruits de nos travaux : *Bonum facientes non deficiamus : tempore enim suo metemus non deficientes*². Car quand il arriverait que tous ceux dont nous tâchons de procurer le salut, demeureraient toujours dans leur endurcissement, nous ne laisserions pas d'avoir les mêmes bénédictions et de recueillir les mêmes fruits de notre travail, que si nous les avions tous parfaitement convertis.

Enfin cherchons et employons tous les moyens possibles pour aider à sauver le plus grand nombre d'âmes que nous pourrons ; surtout appliquons-nous de bon

¹ « Væ terræ et mari, quia descendit diabolus ad vos, habens iram magnam, sciens quod modicum tempus habet. » *Apoc.* XII, 12.

² *Gal.*, VI, 9.

cœur à entendre les confessions, parce que c'est dans cette action que nous pouvons gagner beaucoup d'âmes à Dieu, ainsi que nous allons voir dans la section suivante.

SECTION VI

Autres considérations qui doivent enflammer le zèle du salut des âmes dans les cœurs des Confesseurs.

Toutes les choses susdites étant considérées attentivement, sont bien capables d'allumer le feu du zèle des âmes dans les cœurs de tous les prêtres. Mais afin d'enflammer de plus en plus ce feu céleste dans les cœurs des confesseurs, spécialement des missionnaires, je dirai encore, qu'entre les emplois d'un ecclésiastique, il n'y en a point de plus nécessaire ni de plus utile aux âmes que celui de la mission ; et qu'entre les exercices des missions, il n'y en a point de plus fructueux que d'entendre les confessions. Non, je ne vois aucune fonction ecclésiastique, soit dans la mission, soit hors la mission, en laquelle on puisse rendre plus de service à Dieu et aux âmes qu'en celle-ci.

Il est vrai qu'un prédicateur apostolique gagne beaucoup d'âmes à Dieu. Mais un bon confesseur en sauve aussi un grand nombre ; comme au contraire un mauvais confesseur en perd quantité.

Si la prédication est l'âme de la mission, la confession en est le cœur.

Les prédicateurs ne font qu'ébaucher l'ouvrage du salut ; mais les confesseurs y donnent la perfection.

Les prédicateurs sont envoyés de Dieu pour faire connaître aux hommes ses volontés ; et les confesseurs les font exécuter.

Les prédicateurs sont les trompettes du ciel, qui animent les hommes à faire la guerre au péché : les confesseurs sont les soldats qui le tuent dans les âmes.

Les prédicateurs tirent de loin contre ce monstre des coups de canon, qui portent souvent à faux : mais les confesseurs l'attaquent de plus près, le tuent plus facilement.

Les prédicateurs sont des docteurs qui font des leçons générales aux chrétiens, pour leur enseigner à craindre, à servir et à aimer Dieu : les confesseurs sont aussi des docteurs, qui donnent à un chacun en particulier les instructions qui leur sont nécessaires.

Les prédicateurs sont des médecins qui déclarent les remèdes pour la guérison des maladies spirituelles des âmes : les confesseurs appliquent à chaque âme ceux qui lui sont convenables.

Les prédicateurs sont les chiens du souverain Pasteur, qui aboient après le loup infernal qui veut dévorer ses brebis : les confesseurs les arrachent d'entre ses dents ou les gardent d'y tomber.

Les prédicateurs exhortent les pécheurs à se réconcilier avec Dieu : *Obsecramus pro Christo, reconciliamini Deo*¹ : les confesseurs mettent la dernière main à cette réconciliation.

Les prédicateurs sont les ambassadeurs de Dieu, qui parlent en son nom et de sa part : les confesseurs sont comme de petits dieux, revêtus de la puissance divine, pour faire l'œuvre de Dieu dans les âmes des chrétiens.

Les prédicateurs prêchent la terreur des jugements de Dieu : les confesseurs le représentent comme Juge, et comme exerçant son jugement, non seulement sur les peuples, mais même sur les rois et sur les monarques de la terre.

Les prédicateurs sont les Anges qui annoncent aux hommes le déluge de l'ire de Dieu : les confesseurs sont les Noés qui en sauvent plusieurs dans l'arche de la pénitence.

¹ II Cor. V 20.

Les prédicateurs sont les Aarons qui sont commis de Dieu pour parler aux Pharaons, et pour tâcher d'amollir les cœurs durs par la vertu de la divine parole : les confesseurs sont les Moïses qui font passer les vrais enfants d'Israël à pied sec au travers des eaux de la pénitence, et qui abiment leurs ennemis, c'est-à-dire leurs péchés, dans les eaux de la mer rouge du précieux sang de Jésus-Christ.

Les prédicateurs sont les fidèles serviteurs d'Abraham, c'est-à-dire du Père éternel, qui cherchent des épouses à son Fils unique et bien-aimé : les confesseurs sont les sages Égées du roi Assuérus, qui parent les Esthers, c'est-à-dire les âmes chrétiennes, des ornements qui leur sont convenables, pour les rendre agréables au Roi du ciel, qui les veut épouser.

Les prédicateurs sont les Saûls qui rassemblent des soldats, qui les arment et qui les animent pour combattre contre les Philistins : les confesseurs sont des Davids qui tuent Goliath, c'est-à-dire le péché, avec la prière et avec le glaive de la parole qu'ils prononcent en donnant l'absolution aux pécheurs.

Les prédicateurs sont les Prophètes qui crient à tous ceux qui entrent dans le temple : *Audite verbum Domini* ; *Hæc dicit Dominus* ; qui prêchent les vérités célestes ; qui publient les promesses de la divine bonté et les menaces de la justice ; et qui prédisent les récompenses qu'il donnera aux bons, et les châtimens qu'il exercera sur les méchants : les confesseurs sont les Lévites qui égorgent les victimes, c'est-à-dire les âmes pécheresses, les faisant mourir au péché ; qui les lavent dans le précieux sang de l'Agneau de Dieu, et qui les mettent entre les mains du grand Prêtre Jésus-Christ, pour les sacrifier à la gloire de son Père.

Les prédicateurs sont les Précurseurs du Fils de Dieu, qui préparent les voies du Seigneur : mais les confesseurs sont ses Disciples, qui disposent la maison dans laquelle il

désire manger la Pâque avec chaque âme fidèle, en la nettoyant par le balai de la confession, et en la parant des ornements de la grâce divine et de toutes les vertus qui l'accompagnent.

Enfin les prédicateurs annoncent aux hommes les mystères que le Sauveur a opérés, et les souffrances qu'il a portées pour leur salut. Mais ce sont les confesseurs qui appliquent aux âmes les fruits de son sang et de sa mort. Ce sont les confesseurs qui chassent les diables des cœurs des hommes, dans lesquels ils font leur demeure ; qui les délivrent de leur tyrannie, et qui les remettent dans le sein de Dieu.

Pourquoi est-ce, mes très chers Frères, que je vous ai dit tout ces choses, sinon pour vous faire connaître l'excellence et l'importance de cette action : pour vous faire voir combien elle est nécessaire et utile, combien elle est agréable à celui qui aime tant les âmes, et combien par conséquent vous devez avoir de zèle pour cet exercice ? Certainement, si les Anges étaient capables de jalousie, ils vous porteraient envie, vous voyant exercer un ministère si agréable à sa divine Majesté, et si avantageux aux âmes qui ont coûté le sang du Fils de Dieu.

C'est pourquoi, si vous avez un grain d'amour de Dieu, mes très chers Frères, (je parle à tous les prêtres, spécialement aux prêtres missionnaires), faites grand état de cet emploi, estimez-vous bienheureux d'y travailler, reconnaissez que c'est une grande faveur que Dieu vous a faite de vous y avoir appelés ; appliquez vous-y avec un grand zèle, et étudiez-vous à acquérir toutes les autres qualités requises à un confesseur, et à observer toutes les choses nécessaires pour exercer dignement cette sainte fonction. Vous allez voir ces qualités et ces choses dans les chapitres suivants.

CHAPITRE III

La seconde qualité d'un Confesseur, qui est
la puissance judiciaire.

Tous les hommes étant nés enfants d'ire et de malédiction, et portant en eux la racine de toute iniquité, sont capables de commettre toutes sortes de péchés ; mais tous les hommes et tous les Anges n'ont pas le pouvoir d'eux-mêmes d'effacer le moindre péché. Celui qui se précipite dans le péché, se plonge dans un gouffre effroyable de malheurs et de malédictions, duquel non seulement il ne pourra jamais sortir par soi-même, quelques efforts qu'il fasse ; mais quand toutes les puissances du ciel, de la terre et de tout l'univers emploieraient toutes leurs forces pour l'en tirer, elles n'en viendraient jamais à bout. Il n'y a que le bras tout-puissant d'un Dieu qui le puisse faire. De là vient que l'Église parlant à Dieu, dans une prière qu'elle lui fait, dit qu'il n'y a rien en quoi sa toute-puissance paraisse tant, qu'en pardonnant et effaçant nos péchés : *Omnipotentiam tuam parcendo maxime, et miserando manifestas.*

De sorte que la destruction du péché est un effet qui n'appartient qu'à la puissance infinie d'un Dieu. Mais le Père des miséricordes a tant de bonté pour les misérables hommes, quoiqu'ils en soient infiniment indignes, qu'il a voulu en choisir quelques-uns d'entre eux auxquels il a communiqué sa divine puissance, afin qu'ils puissent détruire le péché dans les âmes des pécheurs. S'il s'était réservé à lui seul immédiatement l'abolition de nos crimes, qui serait le criminel qui, après s'être révolté contre son Créateur, oserait se présenter devant la face d'une Majesté si redoutable, pour obtenir la rémission de ses rébellions ? S'il avait donné ce pouvoir

aux Anges, comme ce sont des Esprits célestes, d'une nature beaucoup plus relevée que la nôtre, avec lesquels nous n'avons point de commerce sensible et visible, et qui ne connaissent point par expérience la misère de la fragilité humaine, leur accès nous serait encore trop difficile et trop formidable.

Voilà pourquoi la bonté incomparable de ce Père tout aimable l'a obligé de choisir des hommes entre les hommes, fragiles et pécheurs comme les autres hommes, qu'il a revêtus de sa puissance et qu'il a associés avec lui, pour faire mourir avec lui le péché dans les âmes. Qui sont ces hommes, que Dieu a tant honorés, que de les rendre participants de sa divine puissance, et de leur donner un pouvoir qu'il n'a pas donné ni à aucun des princes et des monarques de la terre, ni à aucun des Anges et des Archanges du ciel, ni à pas un de tous les Patriarches et de tous les Prophètes de l'ancienne Loi, non pas même à Moïse, ni au grand-prêtre Aaron, ni à Élie, ni à saint Jean-Baptiste ? Ce sont les prêtres du Nouveau Testament, qu'il a ainsi relevés par-dessus tous les hommes et tous les Anges, et auxquels il donne une puissance si admirable, lorsqu'il leur dit, par la bouche des Évêques qui les ordonnent : *Accipite Spiritum sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt*¹.

Mais remarquez qu'il y a deux sortes de puissance. La première est la puissance de l'ordre, qui est donnée à tous les prêtres lorsque, après avoir reçu le sacrement de l'Ordre sacerdotal, l'Évêque leur dit les paroles susdites : *Accipite*, etc. La seconde est la puissance judiciaire, qui s'exerce actuellement, dans le jugement qui se fait au tribunal de la Pénitence. La puissance de l'ordre est comme suspendue et arrêtée dans ceux qui l'ont reçue,

¹ Joan. XX, 22, 23.

jusqu'à ce que l'Évêque leur ait permis d'en faire l'usage. Car, comme tous ceux qui sont prêtres n'ont pas les qualités requises pour exercer ce jugement, Dieu a donné commission à son Église de choisir ceux qui en sont capables. Voilà pourquoi elle arrête la puissance de l'ordre jusqu'à ce que, ayant reconnu ceux qui ont la capacité convenable, elle leur donne l'approbation et la juridiction. Ensuite de quoi ils peuvent réduire en acte la puissance de l'ordre.

Qu'est-ce que l'approbation ? C'est une déclaration de la capacité de celui qui doit administrer le sacrement de Pénitence. A qui est-ce qu'il appartient de donner l'approbation ? C'est à l'Évêque, et non pas au curé, depuis le concile de Trente, qui est reçu partout pour ce sujet¹. C'est aussi aux députés de l'Évêque, aux grands vicaires du Chapitre quand le siège est vacant, et à quelques Abbés qui ont ce droit.

Qu'est-ce que la juridiction ? C'est un droit qu'on a de juger, dans le tribunal de la Pénitence, les personnes sur lesquelles on a puissance et autorité. Il y a deux sortes de juridiction, la juridiction ordinaire, et la juridiction qu'on a par délégation. La première est celle des pasteurs qui ont charge d'âmes. Notre Saint-Père le Pape a juridiction sur toute l'Église, l'Évêque sur son diocèse, le Curé sur sa paroisse. La seconde est celle des prêtres qui ne sont pas pasteurs, mais qui sont délégués par les pasteurs pour confesser les personnes dont ils ont la charge.

A qui est-ce qu'il appartient de donner la juridiction ?

¹ La nécessité de l'approbation de l'Ordinaire, pour entendre les confessions des séculiers, a été établie par un décret du concile de Trente ainsi conçu : « Decernit sancta Synodus nullum, etiam regularem, posse confessiones sæcularium, etiam sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiale beneficium, aut ab episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut alias idoneus judicetur, et approbationem obtinuerit. » Sess. 23, cap. 15, de Ref.

C'est à Notre Saint-Père le Pape, au regard de toute l'Église ; à l'Évêque, au regard de son diocèse ; et au Curé, au regard de sa paroisse¹.

Ces deux choses, l'approbation et la juridiction, sont tellement nécessaires, que les absolutions d'un prêtre qui n'est point approuvé de l'Évêque, ou qui n'a point la juridiction, sont tout à fait nulles : parce qu'il n'a point la puissance judiciaire, laquelle, de la part du prêtre, est essentielle au jugement qui se fait dans le sacrement de Pénitence.

Il y a néanmoins certains cas dans lesquels les absolutions d'un prêtre qui n'est point approuvé, ou qui n'a point de juridiction, ne laissent pas d'être bonnes.

1. Au regard des personnes qui sont dans un péril probable de mort : comme les malades d'une fièvre continue, les femmes qui sont en travail d'enfant, les soldats qui vont à l'assaut ou au combat, ceux qui sont dans une maison pestiférée, ceux qui vont dans un périlleux voyage de mer. En toutes ces occasions, tout prêtre quel qu'il soit, approuvé ou non approuvé, ayant juridiction d'ailleurs ou ne l'ayant pas, peut absoudre de tous cas, sans aucune exception, à raison de l'extrême nécessité.

2. Quand le pénitent n'a que des péchés véniels, ou des mortels qu'il a déjà confessés et dont il a reçu l'absolution, tout prêtre le peut aussi absoudre².

3. Quand il y a des Indulgences qui donnent pouvoir

¹ Les curés, ayant juridiction ordinaire, peuvent donner la juridiction à un autre prêtre dans leur paroisse. Mais les théologiens font remarquer qu'ils n'ont guère l'occasion d'user de ce pouvoir, parce qu'ils ne peuvent déléguer que des prêtres ayant reçu l'approbation de l'Ordinaire, et que les évêques ont coutume de donner à la fois l'approbation et la juridiction.

² Beaucoup d'anciens théologiens ont soutenu l'opinion qu'expose ici le P. Eudeş. Mais personne ne la soutient plus depuis qu'Innocent XI a porté le décret suivant, en date du 12 février 1679 : « Non permittant (Episcopi) ut venialium confessio fiat simplici sacerdote non approbato ab episcopo aut ordinario. »

d'élire un confesseur, l'absolution de celui qu'on choisit est bonne, quoiqu'il n'eût pas de juridiction, pourvu qu'il soit approuvé. Car en cette rencontre la Bulle donne la juridiction aux prêtres approuvés de l'Église.

Voilà les cas dans lesquels un confesseur non approuvé, ou qui n'a point de juridiction, peut absoudre.

Mais celui qui a l'approbation et la juridiction peut-il absoudre en toutes sortes de cas? Non, car il ne peut pas absoudre des cas réservés au Pape et à l'Évêque, excepté dans les occasions que je vais dire.

1. Quand il y a péril de mort, ainsi que nous avons dit.

2. Quand il y a beaucoup de difficulté d'aller trouver le prélat auquel le cas est réservé. Car l'Église, qui est bénigne, n'entend point obliger à des voyages difficiles et qui ne se peuvent pas faire commodément. A raison de quoi les femmes, les vieillards, les pauvres, les personnes incommodées en leur santé, et tous ceux auxquels tels voyages seraient trop difficiles ou périlleux, ne sont pas obligés de les faire pour avoir l'absolution d'un cas réservé, soit au Pape, soit à l'Évêque. Comme aussi, ne pouvant pas aller trouver le supérieur auquel il est réservé, ils ne sont point obligés d'y envoyer. Mais si c'est un cas réservé au Pape, ils en peuvent être absous par l'Évêque, ou par ceux qui ont pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'Évêque. Si c'est un cas réservé à l'Évêque, et qu'ils ne puissent pas l'aller trouver, par la trop grande difficulté, leur curé, ou un autre prêtre approuvé et ayant juridiction leur peut donner l'absolution¹.

¹ Un décret de l'Inquisition en date du 23 juin 1886, complété par des décrets postérieurs, a modifié la discipline de l'Église sur l'absolution des cas réservés au Pape. Pour absoudre de ces cas, qui d'ordinaire sont réservés *propter censuram*, il faut, dans les circonstances ordinaires, recourir à la S. Pénitencerie; toutefois dans les cas urgents, c'est-à-dire quand il y a péril de scandale ou d'infamie, ou quand il serait trop dur pour le pénitent de rester longtemps en état de péché ou sous le coup d'une censure, on peut l'absoudre

3. Quand il y a péril de notable scandale et d'infamie pour le pénitent qui a un cas réservé, si on le renvoie au supérieur, alors le confesseur ordinaire le peut absoudre, à la charge de se présenter par après au même supérieur, lorsqu'il le pourra¹.

4. Quand un pénitent se confesse d'un cas réservé, qu'il croit de bonne foi et par une ignorance invincible n'être point réservé; ou, s'il a connaissance qu'il soit réservé, qui croit de bonne foi que son confesseur l'en peut absoudre, alors il peut en recevoir l'absolution, à la charge susdite. C'est le sentiment de Navarre, de Tolet, et de plusieurs autres².

5. Quand il y a des Indulgences, dont la Bulle donne le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape, il le peut.

6. Quand on a été à confesse à un prêtre qui avait la puissance ordinaire ou déléguée d'absoudre des cas réservés, et qu'il arriverait que l'absolution n'eût pas été bonne par quelque défaut du pénitent qui l'aurait rendue invalide, on ne laisse point d'être absous des cas réservés que l'on a confessés, parce que, selon les théologiens, le confesseur a eu intention d'absoudre, autant qu'il le pouvait; c'est pourquoi il a ôté la réservation, laquelle se peut ôter sans le sacrement.

Voilà ce qui regarde la puissance judiciaire du confesseur.

immédiatement, à charge de recourir par lettre à la Pénitencerie dans le délai d'un mois, sous peine pour le pénitent de réincidence *ipso facto* dans la censure qu'il avait encourue. Quant aux cas réservés par l'Évêque, aucun décret général n'est venu modifier la discipline en vigueur du temps du P. Eudes. Voir sur ces questions difficiles une théologie morale de date récente.

¹ Voir la note précédente.

² L'ignorance de la censure excuse de l'encourir, quand il s'agit de censures réservées par le Pape. Plusieurs théologiens pensent qu'il faut en dire autant, sauf indication contraire, des censures réservées par l'Évêque. Il en est autrement, d'après l'opinion la plus commune, des cas réservés sans censure. Voir là-dessus une théologie morale récente.

CHAPITRE IV

La troisième qualité d'un Confesseur,
qui est la science.

C'est une vérité très constante, que le confesseur qui n'a pas la science nécessaire pour bien exercer son ministère est très coupable devant Dieu, en état de perdition, et incapable d'absolution jusqu'à ce qu'il ait quitté cet exercice, ou qu'il ait acquis la capacité qu'il doit avoir.

Qu'est-ce qu'un homme qui se mêle de pratiquer la médecine et d'ordonner des remèdes à toutes sortes de maladies, n'ayant point la science requise ? Ce n'est pas un médecin, c'est un meurtrier qui tue plus de malades qu'il n'en guérit. Jugez de là ce que c'est qu'un prêtre qui s'ingère de faire des actions de médecin des âmes, et qui est plus capable de les faire mourir par son ignorance que de les guérir.

N'est-il pas vrai qu'un homme qui fait l'office de juge sans avoir les connaissances convenables à cette profession, ignorant les lois et les coutumes, est tout à fait condamnable devant Dieu et devant les hommes ? Combien davantage un prêtre qui exerce le jugement de Dieu au tribunal de la Pénitence, sans avoir étudié raisonnablement la doctrine de la morale chrétienne, est-il criminel devant sa divine Majesté ! Car il est impossible qu'il ne fasse une infinité de fautes, qui vont à la ruine des âmes. Il met du péché là où il n'y en a point ; et il n'en met pas là où il y en a. Il oblige à restituer, lorsqu'on n'y est pas obligé ; et il n'y oblige pas, quand on y est obligé. Il refuse l'absolution à ceux à qui il la faut donner ; et il la donne à ceux à qui il la faut refuser. Enfin il tombe en mille précipices, et y fait tom-

ber les âmes qu'il en devrait retirer, selon ces paroles du Fils de Dieu : *Si un aveugle conduit un autre aveugle, tous deux tombent dans la fosse*¹.

La science est donc absolument nécessaire à un confesseur. C'est la troisième qualité qu'il doit avoir.

Mais en quoi consiste cette science ? Qu'est-ce qu'il est obligé de savoir ? Huit choses principales.

1. Il doit savoir l'étendue de sa juridiction, et quels sont les cas réservés au Pape et à l'Évêque, afin de ne passer pas les bornes de sa puissance, et de ne donner pas des absolutions qu'il n'a pas le pouvoir de donner.

2. Il doit savoir quelle est la matière et la forme du sacrement de Pénitence, et quelles sont les choses qui le peuvent rendre valide ou invalide.

3. Il doit savoir les péchés qui se peuvent commettre contre les commandements de Dieu et de l'Église ; ceux qui sont compris dans les sept péchés capitaux ; ceux qui règnent davantage dans le pays où il est ; et spécialement ceux qui obligent à restitution.

4. Il doit savoir discerner entre la lèpre et la lèpre , c'est-à-dire entre le péché et le péché ; entre le péché mortel et le péché véniel ; et connaître les circonstances qui aggravent notablement le péché , et qui le font changer d'espèce. Il n'est pas obligé néanmoins de porter un jugement déterminé sur chaque péché qu'il entend en confession, jugeant qu'il est mortel ou véniel. Il suffit qu'il sache en général ce qui de sa nature est mortel et véniel.

5. Il doit savoir du moins les plus ordinaires des censures et des irrégularités.

6. Il doit savoir les empêchements qui rendent le mariage invalide, et qui seront marqués vers la fin de ce livre.

7. Il doit savoir ce qu'il faut dire aux pénitents, pour

¹ « Cæcus autem si cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt. » Matth., XV, 14.

leur faire connaître l'horreur de leurs péchés et pour les exciter à la contrition.

8. Il doit savoir les remèdes généraux et particuliers qui sont propres pour guérir les maladies des âmes ; les devoirs et obligations de chaque profession, pour porter ses pénitents à les embrasser ; et les pénitences convenables qu'il leur faut imposer.

Pour bien savoir toutes ces choses, il est nécessaire d'étudier soigneusement quelque livre de théologie morale, comme Tolet¹, ou Bonal², ou quelque autre³ ; comme aussi quelques livres qui traitent de l'horreur du péché, et qui enseignent les moyens de le vaincre et de pratiquer les vertus chrétiennes, comme les livres de Grenade, spécialement la grande *Guide des pécheurs* et la *Mémorial de la vie chrétienne*. Enfin, *Erudimini qui iudicatis terram*⁴.

¹ François Tolet (1532-1596), Jésuite espagnol, que son mérite fit élever au cardinalat. Sous le titre d'*Instructio sacerdotum*, il composa un cours abrégé de théologie morale, qui obtint au XVII^e siècle un succès considérable. Il ne fut publié qu'après sa mort, à Paris, en 1619. Le docteur Antoine Goffard en fit une traduction française qui parut à Lyon en 1628.

² Raymond Bonal, Docteur en théologie, publia en français vers 1651, un *Cours de théologie morale* qu'il dédia à M^{gr} de Montchal, archevêque de Toulouse. Ce cours servit de manuel dans beaucoup de séminaires au XVII^e et au XVIII^e siècles. Un manuscrit de la bibliothèque municipale de Caen, qui a pour titre : *Directoire d'un Préfet de Séminaire*, et qui fut composé par les Eudistes de Caen ou de Coutances, nous apprend que les manuels mis par eux entre les mains de leurs élèves étaient, pour le dogme la *Medulla* d'Abelly, et pour la morale le *Cours* de Bonal.

³ Dans son édition du *Bon Confesseur*, M. Cousin ajoute : *et surtout la seconde et la troisième partie de la Somme de saint Thomas d'Aquin*. On ne saurait, en effet, trouver de meilleur manuel de théologie morale que cette partie de la *Somme théologique*.

⁴ *Psal.* II, 10.

CHAPITRE V

La quatrième qualité d'un Confesseur,
qui est la charité.

La principale et la plus nécessaire qualité d'un confesseur, c'est la charité. Il doit être tout charité, tout confit en douceur, tout rempli de miséricorde, tout transformé en bénignité.

Quand on monte en la chaire pour y prêcher la parole de Dieu, il y faut porter des canons et des foudres, pour foudroyer le péché. Mais il ne faut porter dans le confessionnal qu'un cœur plein de mansuétude, et une bouche remplie de lait et de sucre, jamais de vinaigre, rien que de l'huile et du miel : puisqu'il est vrai qu'on gagne plus de mouches à miel avec une cuillerée de miel qu'avec un tonneau de vinaigre. La douceur est ici toute-puissante : on fait avec la douceur tout ce que l'on veut, rien ne lui peut résister ; mais avec l'aigreur on gâte tout¹. C'est donc la quatrième qualité du confesseur que la charité, pour la pratique de laquelle il doit faire ce qui suit :

Se rendre de bon cœur au confessionnal, et au temps qui est commode pour les pénitents, renonçant à ses intérêts et à ses satisfactions, pour travailler au salut des âmes.

Recevoir tous ceux qui se présentent, non pas avec une mine triste et rebutante, ni avec un visage austère et refrogné, mais avec un visage ouvert, gracieux et affable ; et recevoir toutes sortes de personnes indifféremment, chacun à son tour, pauvres et riches, bons et

¹ Cf. *infra*, ch. 50.

méchants, sans aucune acception ni préférence, excepté des malades et incommodés, des nourrices et femmes enceintes, des serviteurs et servantes qui ne peuvent attendre, et de ceux qui viennent de loin ; le tout néanmoins avec grande discrétion, se gardant bien d'offenser personne, mais le faisant trouver bon aux autres, en leur donnant à entendre doucement les raisons pour lesquelles on le fait.

Ne prendre point d'argent de personne, ni autre chose, parce qu'il en procède plusieurs mauvais effets¹. Cela est cause que les pauvres ne viennent pas si facilement à la confession. Cela affaiblit beaucoup la force et la vigueur d'esprit, qui est nécessaire au confesseur pour exercer dignement cette fonction, pour parler librement aux pénitents, pour leur faire voir l'énormité de leurs péchés, pour leur imposer des pénitences salutaires, et pour les obliger à faire ce qu'ils doivent. Cela fait que le confesseur se précipite et se hâte de confesser beaucoup de personnes, afin de gagner davantage.

Enfin, si les juges séculiers qui prennent des présents pour exercer la justice, sont répréhensibles, combien davantage les ecclésiastiques, qui doivent faire toutes leurs fonctions, spécialement celle-ci, avec un esprit tout à fait désintéressé ? Car depuis qu'un ecclésiastique a la réputation de se conduire par l'intérêt, on n'a plus de créance à lui, et il n'est plus capable de servir utilement les âmes.

Prendre la peine d'examiner charitablement ceux qui ne savent pas se confesser d'eux-mêmes.

Se souvenir que les pénitents, au commencement de la confession, nous appellent leur Père, et qu'en effet

La coutume de recevoir de l'argent pour l'administration du sacrement de Pénitence était très répandue du temps du P. Eudes. Le saint missionnaire ne cessa d'attaquer ce déplorable abus. Cf. Martine, *Vie du P. Eudes*, II, p. 218 ; Faillon, *Vie de M. Olier*, tom. II, p. 9, Edit. 1873.

nous devons les traiter avec un cœur vraiment paternel, c'est-à-dire avec une très grande cordialité, bénignité et compassion, supportant patiemment leur rusticité, ignorance, imbécillité, tardiveté et autres imperfections, ne nous lassant jamais de les aider et de leur parler amialement, sans toutefois les flatter ; car il leur faut faire voir l'énormité de leurs fautes, mais cela ne se doit faire que sur la fin de la confession, non pas avec aigreur et âpreté, mais en esprit de mansuétude et de charité, se gardant bien d'user de paroles rudes, ou qui témoignent quelque mépris du pénitent, et faisant en sorte, autant qu'il est possible, qu'il s'en retourne content, édifié, consolé, et avec un grand désir de commencer une vie toute nouvelle¹.

Se garder de la fausse charité, qui dégénère en lâcheté et flatterie, ou en des affections humaines et sensuelles, ou qui se rend trop familière avec les pénitents, soit dans le confessionnal, soit hors le confessionnal, ce qui leur ôte la liberté de se confesser.

Si on voit un pénitent qui soit rempli d'une crainte excessive, et en quelque défiance d'obtenir le pardon de ses péchés, le fortifier et encourager, lui montrant que Dieu a un très grand désir de lui pardonner, qu'il prend un grand plaisir dans la pénitence des grands pécheurs ; que, plus notre misère est grande, plus la miséricorde de Dieu est glorifiée en nous ; que Notre-Seigneur a prié son Père pour ceux qui l'ont crucifié, pour nous apprendre que, quand nous l'aurions crucifié de nos propres mains, il nous pardonnerait très librement, si nous lui demandions pardon ; qu'il fait tant d'estime de la pénitence, que la moindre pénitence du monde, pourvu qu'elle soit vraie, lui fait oublier toute sorte de péché, de façon que

¹ La première partie de ce paragraphe est empruntée aux *Avertissements aux Confesseurs* de saint François de Sales. Il en est de même de plusieurs autres passages du *Bon Confesseur*. Nous les signalerons en renvoyant à l'opuscule du saint.

si les damnés et les diables mêmes la pouvaient avoir, tous leurs péchés leur seraient remis ; que le plus grand tort qu'on peut faire à la bonté de Dieu, et à la mort et passion de Jésus-Christ, c'est de n'avoir pas confiance d'obtenir le pardon de nos fautes ; et qu'enfin par article de foi nous sommes obligés de croire la rémission des péchés, afin que nous ne doutions point de la recevoir lorsque nous avons recours au sacrement que Notre-Seigneur a institué à cet effet, avec les dispositions requises¹.

Si on le voit en perplexité, pour ne savoir pas bien dire ses péchés, ou pour n'avoir su examiner sa conscience, lui promettre son assistance, et l'assurer que, moyennant l'aide de Dieu, on ne laissera pas pour cela de lui faire faire une bonne et sainte confession. Et dans les choses où on reconnaît qu'il a peine à s'accuser, l'encourager fortement, lui disant de fois à autre telles ou semblables paroles : « Or sus, courage, mon cher frère, ou ma chère sœur, croyez-moi que Dieu vous fait une grande grâce de vous bien confesser ; poursuivez généreusement et ne laissez rien du tout, pour l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui est mort pour l'amour de vous. Donnez gloire à Dieu et confusion au diable. Oh ! quelle consolation vous aurez à l'heure de la mort, et incontinent après cette action, de vous être si bien confessé. Ne le faites pas néanmoins pour votre satisfaction particulière, mais pour donner contentement à Notre-Seigneur et à sa très sainte Mère, qui se réjouissent avec tous les Anges et les Saints, quand une âme s'accuse humblement de ses péchés, avec résolution de les quitter et de se donner parfaitement à Dieu². »

S'il s'accuse de lui-même, et qu'il se serve de quelques paroles peu honnêtes, ou qu'il embrouille son accusation

¹ Cf. S. François de Sales, *Avertissements aux Confesseurs*.

² Cf. S. François de Sales, *Avertissements aux Confesseurs*.

d'excuses, de prétextes, d'histoires ou d'autres impertinences, avoir patience un peu de temps, puis l'arrêter doucement, et lui faire entendre que l'on connaît bien mieux que lui tous les péchés dont il se faut confesser ; et qu'on l'examinera beaucoup mieux qu'il ne pourrait pas faire ; et qu'il n'a qu'à écouter et à répondre sincèrement à ce qu'on lui demandera ; et qu'après qu'on l'aura interrogé, s'il a encore quelque chose à dire, il la dira ; et que par ce moyen il fera, Dieu aidant, une fort bonne confession. Et après cela commencer à l'examiner, pour lui faire déclarer ses fautes plus parfaitement et plus distinctement ; et ensuite lui enseigner une façon plus honnête de s'exprimer, s'il en est capable, et lui faire connaître amiablement les superfluités, impertinences et imperfections qu'il a commises en s'excusant, palliant et déguisant ses péchés¹.

Quand on trouve des personnes affligées, compatir avec elles, et s'appliquer avec grande charité à les consoler et à leur apprendre à faire bon usage de leur affliction, à y glorifier Dieu et en tirer le fruit pour leurs âmes qu'il désire d'eux : en s'humiliant devant sa divine Majesté, en prenant toutes choses de sa main paternelle, en se soumettant et abandonnant à sa très sainte volonté, et en souffrant pour l'amour de celui qui a tant souffert pour l'amour de nous.

¹ Cf. S. François de Sales, l. c.

CHAPITRE VI

La cinquième qualité du Confesseur,
qui est la prudence.

Ce n'est pas assez à un confesseur d'avoir du zèle, de la science et de la charité, s'il n'a de la prudence. Entre toutes les fonctions ecclésiastiques, il n'y en a point où la prudence soit tant requise comme en celle-ci. Un confesseur sans prudence est un aveugle qui tombera en mille précipices, et qui y fera souvent tomber ses pénitents avec lui. C'est pourquoi ceux qui entrent dans le tribunal de la Pénitence, doivent beaucoup demander à Dieu cette vertu, et étudier soigneusement les règles suivantes, afin de les observer.

Examiner différemment les pénitents, selon la différence du sexe, de l'âge et de la condition.

Les examiner de telle sorte qu'on prenne bien garde de ne leur apprendre pas le mal qu'ils ne savent point.

Ne leur faire pas des corrections au commencement ni au milieu de la confession, mais attendre à la fin, de peur de les troubler et effrayer, et de leur ôter la facilité de se confesser.

Considérer attentivement la disposition de chaque pénitent, pour le traiter conformément à cela.

Si par exemple on le voit travaillé de honte, lui donner assurance, lui remontrant : que nous ne sommes pas Anges non plus que lui ; que nous sommes tous pécheurs ; que l'on ne s'étonne pas d'entendre de grands péchés, parce qu'on sait bien que la fragilité humaine est grande, que les tentations de l'esprit malin sont fréquentes et violentes ; que c'est chose humaine de pécher, mais que ce serait une chose diabolique de demeurer dans son péché,

faute de le confesser ; que c'est une chose si secrète que la confession, qu'un confesseur qui craint tant soit peu Dieu, aimerait mieux être brûlé tout vif, que de révéler la moindre faute qu'il a entendue en confession ; qu'enfin Dieu nous commande de confesser nos péchés aux prêtres, et partant qu'il le faut faire pour l'amour de lui, et en l'honneur de la confusion qu'il a portée en la croix à raison de nos crimes ; et qu'il vaut bien mieux avoir la honte de confesser son péché à l'oreille d'un seul homme, que d'être confondu devant tous les Anges et les hommes, et devant Dieu au jour du Jugement, et après cela d'être damné éternellement¹.

Si au contraire on voit le pénitent effronté et sans appréhension, lui représenter fortement, mais toujours avec douceur, qu'il est devant Dieu ; que c'est aux pieds de Jésus-Christ son Juge souverain, et non pas d'un homme seulement, qu'il vient se prosterner ; qu'il doit se regarder comme un criminel de lèse-majesté divine, qui a mérité la damnation ; qu'il est question ici d'une action très importante, en laquelle il s'agit de son salut éternel, et d'appliquer à son âme le fruit du sang et de la mort de Jésus-Christ ; et qu'à l'heure de la mort, il ne rendra compte d'aucune chose si étroitement que des mauvaises confessions qu'il aura faites².

Interroger de telle sorte sur le sixième commandement, qu'on se garde des deux extrémités, dont la première est de n'interroger pas suffisamment et des choses nécessaires, la seconde est d'interroger trop et sans nécessité. Pour éviter l'un et l'autre, il faut se donner beaucoup au Saint-Esprit, puis aller de degré en degré, des pensées aux désirs, des désirs aux paroles, des paroles aux actions, comme baisers, attouchements, etc. Si on trouve le pénitent innocent dans les pensées, dans les désirs et dans

¹ Cf. S. François de Sales, *Avertissements aux Confesseurs*.

² Cf. S. François de Sales, l. c.

les actions susdites, ne lui en demander pas davantage. Si on le trouve coupable, passer outre, mais toujours avec tant de modestie et de discrétion, qu'on ne lui donne pas sujet de mauvaise édification dans les interrogations qu'on lui fera, et qu'on ne lui apprenne pas le mal qu'il ne sait point.

Si on trouve des choses difficiles à résoudre, élever son esprit à Dieu et demander lumière au Saint-Esprit. Si notwithstanding cela on n'y voit pas assez clair, demander temps au pénitent pour y penser, et pour en conférer s'il est besoin.

S'il y a quelques réconciliations ou restitutions à faire, ou quelque occasion prochaine de péché à quitter, n'attendre pas à la fin de la confession à mettre le pénitent dans la disposition en laquelle il doit être sur ce sujet; mais le faire à l'instant qu'on l'interroge et qu'on le trouve coupable sur quelqu'une de ces choses.

Lorsqu'on trouve quelques-uns qui sont en bonne foi, et avec ignorance invincible, dans un péché, soit qu'ils l'aient déjà commis ou qu'ils soient en volonté de le commettre, et qu'on croit probablement qu'en les avertissant et tirant de leur bonne foi et ignorance, par la connaissance qu'on leur donnera du péché, ils ne se résoudront pourtant pas de le quitter, ou ne laisseront pas de le commettre, alors on ne doit point les avertir, car cela serait inutile, et même dommageable au pénitent. Si néanmoins il avait le moindre doute de son péché et qu'il en demandât avis, on serait obligé de lui dire la vérité, encore qu'on sût bien qu'il ne ferait rien de ce qu'on lui dirait; car depuis qu'il commence à douter pour peu que ce soit, il n'est plus en bonne foi. Exemple : deux personnes mariées sont en degré prohibé, et par conséquent le mariage est nul, mais ils ne le savent pas : le mari vient à confesse, et le confesseur croit probablement qu'en l'avertissant de cet empêchement, il n'y remédiera pas, il ne lui en doit rien dire, mais le laisser en sa bonne foi.

Appliquer des remèdes convenables aux diverses maladies des âmes, et imposer des pénitences salutaires. Sur quoi il faut remarquer qu'on ne doit pas donner des pénitences dont l'accomplissement soit capable de scandaliser le pénitent, en découvrant son péché qui était caché ; qu'on doit avoir égard à la qualité des péchés, mais que l'on doit aussi considérer l'âge, le sexe, la condition et la disposition des personnes, afin de donner des pénitences qu'elles puissent faire facilement ; que l'on doit plutôt donner des pénitences légères et faciles, que trop grandes et difficiles, spécialement dans un temps d'Indulgence plénière ; parce que l'Indulgence supplée la pénitence ; qu'après avoir imposé une pénitence facile, il faut avertir le pénitent qu'il en méritait une plus grande, mais qu'on a mieux aimé la lui donner petite, afin qu'il la fasse plus volontiers ; qu'enfin, après l'imposition de la pénitence, il faut demander au pénitent s'il l'a bien entendue et s'il la fera de bon cœur, afin que, si on voit qu'il ne l'accepte pas volontiers, on lui en donne une autre plus aisée et qu'il fasse avec dévotion.

Quand on est obligé de refuser ou de différer l'absolution, faire en sorte que cela ne paraisse pas, ni ne puisse pas être aperçu de ceux qui sont proche. Et pour cet effet, dire le *Misereatur* et l'*Indulgentiam*, et se comporter extérieurement comme si on la donnait ; mais avertir ensuite le pénitent qu'on ne la lui a pas donnée.

Surtout, le sage confesseur doit imiter la prudence du serpent, ayant soin de mettre sa tête à couvert, c'est-à-dire ce qu'il a de plus cher et de plus important, qui est son salut, afin de ne se perdre pas en voulant sauver les autres. Pour cette fin il doit faire quatre choses :

La première est de s'humilier beaucoup en la vue de son indignité, de son incapacité et de sa fragilité ; se regardant soi-même dans tous les crimes dont on s'accuse devant lui ; reconnaissant qu'il est capable de les commettre tous, si Dieu ne l'en préservait, puisqu'il en

porte la racine dedans soi, et qu'il n'est rien de lui-même que péché, que ténèbres, et qu'ignorance : ce qui lui doit donner une grande frayeur de lui-même, et une grande défiance de son esprit, de sa science, de son expérience et de tout ce qu'il est, et l'obliger à mettre toute sa confiance en Dieu seul.

La *seconde* est de pratiquer ces paroles du Saint-Esprit : *Modestia vestra nota sit omnibus hominibus*¹ : « Que votre modestie soit connue de tous les hommes. » Ce qui se doit faire en tout temps, et en tout lieu, et en toutes choses, spécialement dans les fonctions sacerdotales, mais surtout en celle-ci, en laquelle le prêtre exerçant un si haut ministère et à la vue de tout le monde, doit être dans un maintien très modeste, ne permettant pas à ses yeux de s'égarer de côté et d'autre ; mais les mortifiant si bien, et composant sa posture et ses gestes de telle sorte, que tous ceux qui le voient n'en reçoivent que de l'édification. S'il a soin de disposer ainsi son extérieur afin de bien faire cette action pour l'amour de son Dieu, sa divine bonté prendra soin de conserver son intérieur, et de protéger son âme dans un emploi si périlleux comme est celui-ci, là où il faut toucher la poix sans se souiller, et être dans le feu sans brûler. Ce qui ne se peut faire que par une grâce particulière de Dieu, laquelle il ne manque jamais de donner à ceux qui la demandent et qui tâchent de se disposer à la recevoir, en s'humiliant, en se défiant d'eux-mêmes, en se confiant en la divine miséricorde, en ne cherchant que Dieu dans cette action, en maintenant leur extérieur dans la modestie convenable, et en se servant des autres moyens qui suivent.

La *troisième* chose que doit faire le confesseur pour la conservation de son salut, est d'avoir infiniment en horreur tout ce qui est contraire à la pureté ; et afin

¹ *Philip.*, IV, 5.

d'éviter tout ce qui la peut blesser, d'observer exactement les choses suivantes :

1. Quand il vient au sixième commandement, renoncer fortement à tout esprit d'impureté, et se donner de tout son cœur à la haine infinie que Notre-Seigneur a contre l'impureté, et à l'amour immense qu'il a pour la pureté.

2. Se garder bien de faire aucune interrogation par esprit d'impureté ou de curiosité.

3. Ne s'arrêter dans ces interrogations, qu'autant qu'il est absolument nécessaire.

4. Faire en sorte que la tête des personnes d'un autre sexe qui se confessent à lui ne touche point à la sienne ; et que leur visage soit tourné à côté du sien, en sorte qu'elles ne le voient pas, et qu'elles ne lui parlent pas droit dans l'oreille, mais à côté.

5. Ne les regarder jamais en face, mais faire une paction avec ses yeux, qu'ils ne se laisseront point aller à de semblables regards, qui ne peuvent être que très pernicieux.

6. Fermer entièrement la porte de son cœur aux affections humaines et sensuelles, qui s'y glissent insensiblement ; et n'y laisser pas entrer des attaches, qui d'abord paraissent fort raisonnables et toutes spirituelles, et qui peu après deviennent toutes charnelles et détestables, et qui produisent souvent des effets très funestes et très damnables.

7. Si on sent plus d'inclination à confesser des femmes que des hommes, s'en humilier profondément, l'appréhender comme une chose très dangereuse, et la mortifier puissamment en faisant tout le contraire de ce qu'elle suggère.

8. Si on fait quelques fautes contre les règles susdites, s'en humilier et en avoir confusion devant Dieu ; les détester, et lui en demander pardon de tout son cœur ; s'en confesser sincèrement ; prendre une forte résolution de

s'en corriger ; demander grâce à Dieu pour cela, et implorer l'assistance de la bienheureuse Vierge pour l'obtenir.

La quatrième chose que doit faire le confesseur, pour se conserver soi-même en travaillant au salut des autres, c'est de se maintenir dans l'esprit de piété, dont il sera parlé au chapitre suivant.

CHAPITRE VII

La sixième qualité du Confesseur, qui est la piété.

Ce n'est pas sans cause que le divin Apôtre exhorte son saint disciple Timothée de s'exercer en la piété, et qu'il lui déclare que c'est un grand trésor que la piété, et qu'elle est utile à toutes choses¹.

Car en effet, un ecclésiastique animé de l'esprit de piété est un digne instrument de la main de Dieu, dont il se sert pour faire choses grandes, par le moyen des fonctions sacerdotales, et spécialement de celle qui se fait en l'administration du sacrement de Pénitence. C'est ici qu'un prêtre qui a la véritable piété, fait des choses merveilleuses pour la gloire de Dieu et pour le salut des âmes.

C'est ici que, non seulement, il retire plusieurs âmes de l'état misérable du péché, et qu'il ressuscite le Fils de Dieu qui est mort en elles ; mais même qu'il leur inspire les sentiments d'une sincère dévotion ; qu'il leur fait goûter combien Dieu est plein de douceur et de suavité envers ceux qui le servent ; qu'il les fait entrer dans l'exercice

¹ « Exerce teipsum ad pietatem. Pietas ad omnia utilis est. »
I Tim., IV, 6, 7.

de la vraie piété et dans la pratique des autres vertus chrétiennes ; qu'il les maintient dans l'état de la grâce, et qu'il se conserve et sanctifie soi-même.

Mais qu'est-ce que la piété ? Le voulez-vous savoir, et désirez-vous l'avoir ? Exercez-vous en l'oraison mentale et vous la connaîtrez et posséderez bientôt. Mais je vous déclare que, tandis que vous ne saurez point par expérience ce que c'est que l'oraison mentale, vous ne saurez point ce que c'est que la véritable piété, et que vous ne serez pas propre à entendre les confessions. Car ce n'est pas assez qu'un confesseur mette le péché hors des âmes, par le moyen de l'absolution ; mais il est nécessaire qu'il y établisse les vertus chrétiennes, dont la piété est le fondement, dit saint Ambroise : *Pietas virtutum omnium fundamentum*¹.

Or comment est-ce qu'il mettra la piété dans une âme, si elle n'est point dans la sienne ? Pourra-t-il donner ce qu'il n'a point ? La nourrice peut-elle donner du lait à son enfant, si elle n'en a point ?

C'est donc une chose très nécessaire à un confesseur, que d'avoir beaucoup de piété. Plus il en aura, plus il travaillera efficacement au salut des âmes. C'est pourquoi il doit tâcher d'en conserver les sentiments, et de se conduire par l'esprit de piété. Pour cet effet il doit faire trois choses : la première, avant que de se mettre dans le confessionnal ; la seconde, pendant qu'il y est ; et la troisième, lorsqu'il en est sorti.

1. Avant que d'entrer dans le confessionnal, il doit prendre un peu de temps pour se recueillir aux pieds de Notre-Seigneur, et pour considérer l'importance de l'action qu'il va faire, en laquelle il ne s'agit de rien moins que de faire l'office de sauveur au regard des âmes, d'y tuer le péché, de les délivrer de la tyrannie de Satan, de

¹ In Psalm. 118.

les retirer de l'enfer, de leur ouvrir le ciel, de les réconcilier avec Dieu, de leur appliquer le précieux sang de son Fils, d'accomplir en elles ce qui manque à la Passion du Rédempteur, leur en appliquant les fruits, et de le faire vivre et régner en elles.

Exciter en soi, par ces considérations, un grand désir de bien faire une action si grande.

S'humilier en la vue de son indignité et de son incapacité, et entrer dans une grande défiance de soi-même, et dans la crainte de ressembler au flambeau qui se consume et se détruit en éclairant les autres, ou au balai qui se salit et s'use en nettoyant les ordures de la maison.

Mettre sa confiance et son appui en la bonté de Notre-Seigneur ; lui protester qu'il ne veut faire cette action que pour l'amour de lui.

Lui demander les lumières et les grâces nécessaires et convenables pour la bien faire.

Se confesser, s'il en sent quelque besoin, quoiqu'il ne fût pas pressant et absolument nécessaire ; ou du moins tâcher de faire un acte de contrition, et bien purifier son cœur de toute affection qui ne serait pas droite devant Dieu.

Invoyer l'assistance de la bienheureuse Vierge, de son bon Ange, des saints Anges gardiens, et des Saints protecteurs du lieu où il est.

Se souvenir qu'il y a quantité de grands Saints dans le ciel, qui ont fait la même action qu'il va faire, pendant qu'ils étaient sur la terre, et qui l'ont faite très saintement ; et se donner au Saint-Esprit qui les animait, pour s'unir aux intentions et dispositions qu'il leur a données pour la faire.

Enfin tâcher de se mettre au meilleur état qu'il pourra, afin de ne priver pas Dieu de la gloire qu'il lui peut rendre en exerçant dignement ce ministère, et de ne mettre pas empêchement aux grâces qu'il lui veut donner, et qu'il veut donner par son entremise aux âmes de ceux qui s'adresseront à lui.

Voilà ce qu'il faut faire, auparavant que d'entrer dans le confessionnal, pour se préparer à faire cette action en esprit de piété.

2. Voici ce qu'il faut faire pendant qu'on y est :

Élever souvent son esprit et son cœur à Dieu, et se servir des pratiques suivantes pour se maintenir dans ce même esprit.

A la première personne qui se présente pour se confesser, jeter les yeux sur l'amour incompréhensible avec lequel le Père éternel a donné son Fils à cette personne : et se donner à lui pour travailler au salut de cette âme en union de ce même amour.

A la seconde, regarder l'amour immense avec lequel le Fils de Dieu s'est donné soi-même à cette personne : et se donner à lui pour s'appliquer à son salut, en union de ce même amour.

A la troisième, regarder l'amour infini avec lequel le Saint-Esprit a coopéré avec le Père et le Fils au salut de cette personne : et se donner à lui pour y coopérer aussi avec lui, et en union de ce même amour.

A la quatrième, jeter les yeux sur l'amour inconcevable avec lequel le Fils de Dieu s'est incarné pour racheter cette personne : et se donner à lui pour aider à la sauver, en union de ce même amour.

En faire de même au regard de l'amour ineffable avec lequel Notre-Seigneur a opéré tous les autres mystères de sa vie, de sa Passion, de l'institution du très saint Sacrement, de sa mort, de sa Résurrection et de son Ascension ; et se donner à lui pour en appliquer le fruit aux âmes de ceux qui se confessent, en union de ce même amour.

Ensuite regarder la charité incomparable dont le Cœur maternel de la Mère du Sauveur est tout embrasé pour le salut des âmes : et se donner à lui pour faire l'action que l'on fait, en union de cette même charité ; et prier la très sacrée Vierge de nous en rendre participants.

Faire le même au regard de la charité des saints Patriarches, puis des saints Prophètes, puis des saints Apôtres, puis des saints Martyrs, puis des saints Prêtres, et ainsi des autres Saints. Ce que l'on peut faire aussi au regard des Saints en particulier auxquels on a quelque dévotion.

Par ce moyen on se maintient toujours dans le recueillement, et on exerce cette fonction en esprit d'oraison ; ce qui fait que l'on travaille beaucoup plus utilement pour les âmes. Et non seulement on n'en est pas plus long, mais au contraire on expédie davantage, et on fait cette action plus promptement, sans s'y ennuyer ni fatiguer, mais avec joie et vigueur, par la bénédiction que Dieu y donne, et par la ferveur et le zèle avec lequel on travaille.

Il est très bon aussi d'avoir un crucifix avec soi dans le confessionnal. Car en le regardant de fois à autre, on voit l'amour très ardent dont le Cœur adorable de Jésus est tout embrasé pour les âmes ; on s'abîme dans cette fournaise d'amour et de charité ; on s'anime à travailler avec ardeur. Si on trouve quelque difficulté, on demande lumière à ce divin Sauveur. Si on voit quelque péril, comme dans l'examen sur le sixième commandement, on se donne à lui, on se met en sa protection. On lui offre aussi les âmes des pénitents, spécialement celles qui sont mal disposées ; on le supplie d'en avoir pitié, de les éclairer, de les toucher, de les convertir.

Voilà ce qu'il faut faire dans le confessionnal, pour y agir en esprit de piété.

3. Quand on en est sorti, il faut nous jeter aux pieds de Notre-Seigneur, pour lui demander pardon des péchés de ceux que nous avons entendus, comme aussi des fautes que nous y avons faites ; le remercier des grâces qu'il nous y a données, et qu'il a données aux âmes par notre entremise : le prier qu'il supplée à nos défauts,

et qu'il accomplisse dans ces âmes les desseins de sa bonté.

Offrir aussi à la bienheureuse Vierge Mère de Dieu, aux Anges et aux Saints, toutes les âmes que la Providence divine nous a adressées, les priant de les offrir à notre Sauveur, et de le supplier qu'il exerce pleinement ses miséricordes sur elles, et qu'il ne permette pas qu'il y en ait aucune qui périsse.

CHAPITRE VIII

La septième qualité du Confesseur, qui est la justice.

Puisque le prêtre qui est assis dans le tribunal de la Pénitence représente Notre-Seigneur Jésus-Christ en sa qualité de Juge, et qu'il exerce avec lui son jugement, par la communication qu'il lui fait de la puissance que son Père lui a donnée de juger les hommes : il doit aussi être armé du zèle de sa divine justice, pour faire rendre à un chacun ce qui lui appartient. Car il est là pour faire rendre à Dieu ce qui lui est dû, c'est-à-dire : réparation, pour le passé, du déshonneur que le pécheur lui a rendu ; et pour l'avenir, crainte, respect, honneur, service et obéissance. Il est là, pour faire que l'on satisfasse au prochain des torts qu'on lui a faits en son bien, en son honneur et en sa personne. Il est là, pour faire rendre à l'âme du pénitent le soin et le zèle qu'il doit avoir de son salut. Il est là, pour faire rendre au sacrement de la Pénitence, la vénération qui lui est due et le saint usage qu'on en doit faire. Il est là enfin, pour faire justice à son pénitent, en le liant ou déliant, en l'absolvant ou condamnant. Car j'entends le Fils de Dieu, qui dit à tous les prêtres : *Tous ceux à qui vous remettrez les péchés, ils*

*leur seront remis : et tous ceux à qui vous les retiendrez, ils seront retenus.*¹ Ce qui nous marque évidemment, qu'il y a des personnes auxquelles il faut donner l'absolution de leurs péchés, et qu'il y en a d'autres auxquelles il la faut refuser, ou pour toujours, ou pour quelque temps seulement. La difficulté est de bien faire ce discernement, et de savoir qui sont ceux à qui il la faut refuser absolument, et ceux à qui il la faut différer pour un temps seulement. C'est ce que j'ai maintenant à faire voir.

SECTION I

Qui sont ceux auxquels il faut refuser l'absolution.

Il y a six sortes de personnes auxquelles on doit refuser l'absolution :

1. Tous ceux qui sont en dissension avec le prochain, ne doivent pas être absous, s'ils ne veulent faire de leur part ce qu'ils doivent pour entrer dans la paix et dans la charité. Auparavant néanmoins que de leur refuser l'absolution, il faut tâcher d'amollir leur cœur par de bonnes et fortes raisons, et par l'exemple de Notre-Seigneur, de sa divine Mère et de ses Saints, afin de les obliger à se réconcilier et à parler les uns avec les autres, si cela se peut, s'offrant à eux pour les y aider s'il est nécessaire, et pour faire venir ou aller voir les personnes avec lesquelles ils sont en discorde, et moyenner leur entrevue et leur réconciliation.

2. Tous ceux qui ont fait un tort notable au prochain en sa réputation, par quelque médisance ou calomnie, ne doivent pas recevoir l'absolution s'ils ne veulent réparer ce tort en quelque'une des manières qui seront marquées ci-après².

¹ « Quorum remisieritis peccata, remittuntur eis ; et quorum retinueritis, retenta sunt. » Joan. XX, 23.

² Au ch. XI.

3. Tous ceux qui ont fait quelque tort ou dommage à quelqu'un, tous les faussaires, faux témoins, larrons, recéleurs, usuriers, usurpateurs ou détenteurs des biens, titres, droits et honneurs d'autrui, et généralement tous ceux qui ont causé volontairement quelque perte, ou qui ont quelque chose du bien du prochain, en quelque façon qu'il soit venu entre leurs mains, par violence, ou par artifice, ou par tromperie, ou par procès injustes, ou par quelque autre voie, ne peuvent être absous, s'ils ont moyen d'en faire satisfaction, ainsi qu'il sera dit ci-après¹, et qu'ils n'en aient pas la volonté.

4. Tous ceux qui sont engagés en des péchés d'habitude, comme de blasphème, d'impudicité, d'ivrognerie, de larcin, ou autres, et qui ne veulent pas embrasser les moyens qui sont nécessaires pour rompre ces méchantes habitudes, ne doivent pas recevoir l'absolution.

5. Tous ceux qui sont en des occasions prochaines de péché, et qui ne les veulent pas quitter, le pouvant faire, sont incapables d'absolution. Telles occasions sont : aux ivrognes les cabarets, quand ils s'y enivrent souvent ; aux blasphémateurs, les jeux, quand ils s'y laissent emporter dans les blasphèmes ; aux impudiques, la demeure ou l'entrée en certaine maison, la fréquentation de certaines personnes, les méchants livres, les vilains tableaux, les danses, les comédies.

6. Tous ceux qui donnent occasion de péché aux autres, et qui ne veulent pas s'en abstenir, ne doivent non plus être absous que les précédents, ainsi que nous le verrons plus clairement, dans la section suivante.

Cependant, afin de mieux entendre ce qui regarde les occasions prochaines du péché dans lesquelles on peut être engagé, et qui sont ceux qui ne peuvent pas être absous, remarquez qu'il y a trois sortes de personnes qui sont dans ces occasions.

¹ Cf. ch. XI.

En premier lieu, ceux qui sont dans une occasion prochaine de péché qu'ils peuvent quitter.

En second lieu, ceux qui sont dans une occasion qui ne se peut quitter absolument.

En troisième lieu, ceux qui sont dans une occasion qui se peut quitter, mais ce ne peut être sans un grand inconvénient ou sans un dommage notable.

On ne doit point absoudre les premiers, s'ils ne quittent l'occasion.

On doit exhorter et obliger les seconds à s'abstenir du péché, et ne leur donner point d'absolution, jusqu'à ce qu'on y voie du moins quelque amendement. Et pour les aider à cela, leur donner les moyens de changer de vie : comme d'entendre la sainte Messe tous les jours, s'ils le peuvent, pour demander à Dieu cette grâce, faire quelque aumône à cette fin, pratiquer quelque mortification, se mettre à genoux le matin et soir pour prier Dieu, lire quelque bon livre, se confesser souvent, avoir recours à la très sainte Vierge en disant son chapelet avec dévotion.

Il faut en user de même au regard des troisièmes : mais si après cela on n'y voit aucun amendement, il faut les obliger de quitter l'occasion du péché, nonobstant l'inconvénient qui en peut arriver et le dommage qu'ils en peuvent souffrir. Car qu'est-ce qu'un intérêt temporel, soit du bien, soit de la réputation, en comparaison du salut éternel ? Et que veut dire Notre-Seigneur, quand il parle en cette façon : *Si ta main droite ou ton pied te scandalise, c'est-à-dire, t'est occasion de péché, coupe-les et les jette derrière de toi. Et si ton œil droit te scandalise, arrache-le et le jette derrière de toi. Il vaut mieux te sauver avec une main, un pied, et avec un œil, que de te perdre avec deux mains, deux pieds et deux yeux*¹ ? N'est-

¹ « Si dextera manus tua scandalizat te, abscide eam et projice abs te... Et si oculus tuus dexter scandalizat te, erue eum et projice abs te : expedit enim tibi ut pereat unum membrorum tuorum,

ce pas pour nous donner à entendre que nous sommes obligés de quitter l'occasion du péché, quoique nous ne le puissions faire sans quelque grand dommage ou inconvenient ? Qu'y a-t-il de plus nécessaire et de plus utile, dans le corps humain, que les mains, les pieds et les yeux ? Quelle plus grande perte peut-on faire que d'en être privé ? N'est-ce donc pas comme si Notre-Seigneur disait : Quoiqu'une personne ou une chose vous soit aussi nécessaire et utile que les mains, ou les pieds, ou les yeux, si elle vous est occasion de péché, retranchez-la, quittez-la, et vous en éloignez tout à fait.

Il faut donc obliger ceux qui sont dans ces sortes d'occasions, de les quitter, s'ils ne quittent le péché. Mais en les obligeant à cela, il faut leur donner, s'il se peut, des expédients pour éviter les dommages qu'ils en peuvent souffrir, et pour mettre leur réputation à couvert, et ne donner point sujet au monde de parler.

Remarquez aussi qu'il y a certains métiers, exercices et conditions, qui de leur nature sont indifférents et licites, et pourtant ne laissent pas d'être des occasions prochaines du péché à ceux qui ne les peuvent exercer sans y commettre plusieurs offenses qui sont capables de les perdre. Entre ces métiers et conditions sont, à l'égard de plusieurs, la guerre, certain trafic, la judicature, la profession de sergent, de cabaretier, et autres semblables emplois.

Quand on trouve des personnes engagées dans ces occasions, il faut premièrement leur faire voir les péchés qu'ils commettent, les exhorter de s'en abstenir, leur en donner les moyens, comme il a été dit ci-devant,

quam totum corpus tuum mittatur in gehennam. » Matth. V, 29, 30.
 « Si autem manus tua, vel pes tuus scandalizat te, abscide eum et projice abs te : bonum tibi est ad vitam ingredi debilem, vel claudum, quam duas manus, vel duos pedes habentem mitti in ignem æternum. Et si oculus tuus scandalizat te, erue eum et projice abs te ; bonum tibi est cum uno oculo in vitam intrare, quam duos oculos habentem mitti in gehennam ignis. » Idem, XVIII, 8, 9.

et leur suspendre l'absolution jusqu'à ce qu'on y voie de l'amendement ; et si après cela on n'y en voit point, les obliger de quitter ces conditions, et ne les absoudre point qu'ils ne l'aient fait. Autrement l'absolution serait la condamnation du pénitent et encore davantage du confesseur. Écoutez les sacrés Conciles et les saints Pères parlant sur ce sujet :

*Si un soldat, ou un marchand, dit un Concile tenu à Rome sous le Pape Grégoire VII, ou un homme employé à quelque office qui ne peut s'exercer sans péché, vient à la pénitence après être tombé en de grands péchés, qu'il sache qu'il ne peut faire une véritable pénitence, s'il ne quitte ce trafic et ces emplois*¹.

Le second Concile général de Latran, après avoir averti les prêtres de ne pas souffrir que les laïques soient trompés par de fausses pénitences qui les entraînent dans l'enfer, entre les autres espèces qu'il en rapporte, dit que c'est une fausse pénitence, lorsque le pénitent ne se retire pas d'un trafic ou d'un emploi qu'il ne peut exercer sans péché : *Falsa etiam fit pœnitentia, cum pœnitens ab officio, vel curiali, vel negotiali non recedit, quod sine peccato agi nulla ratione prœvalet*².

*Il y a plusieurs emplois, dit saint Grégoire le Grand, que l'on ne peut qu'à peine ou point du tout exercer sans péché. Il est donc nécessaire que l'âme ne retourne point, après sa conversion, dans les choses qui l'engagent à pécher*³.

C'est ici une des principales choses dont le grand

¹ « Quicumque miles, vel negociator, vel alicui officio deditus quod sine peccato exerceri non possit, si culpâs gravioribus irretitus ad pœnitentiam venerit... recognoscat se veram pœnitentiam non posse peragere nisi arma deponat... vel negotium derelinquat, vel officium deserat... » *Conc. Rom. pro restauratione S. Eccl., anno 1078 celebratum.*

² Can. 21.

³ « Sunt pleraque negotia, quæ sine peccatis exhiberi aut vix aut nullatenus possunt. Quæ ergo ad peccatum implicant, ad hæc necesse est ut post conversionem suam animus non recurrat. » Greg. Mag. *homil. 24 in Evang.*

cardinal et archevêque de Milan saint Charles donne avis aux confesseurs, les assurant qu'il ne le fait que par le conseil d'un grand nombre de théologiens, tant du clergé que réguliers. *Afin, dit-il, que les confesseurs soient avertis de ne pas accorder la grâce de l'absolution à ceux qui en sont véritablement indignes, comme ils font souvent, ou par inconsideration, ou par négligence, ou pour autre cause, d'où il arrive que plusieurs persévèrent longtemps dans les mêmes péchés, à la perte et à la ruine de leurs âmes ; ayant pris l'avis de plusieurs théologiens de divers Ordres, nous avons marqué ce qui se doit observer dans quelques cas des plus ordinaires*¹.

SECTION II

De ceux qui donnent occasion de péché aux autres.

Tous ceux qui donnent occasion de péché aux autres, doivent être mis dans un même rang avec les précédents.

1. Tels sont premièrement ceux qui composent, impriment et débitent des mauvais livres, qui contiennent des choses contraires à la foi et aux bonnes mœurs, ou à la sainteté du christianisme. A raison de quoi le grand Gerson, parlant d'un faiseur de romans de son temps, dit que, s'il savait qu'il fût mort sans faire pénitence du péché qu'il y avait commis, il ne prierait non plus Dieu pour lui que pour Judas². Et un Concile tenu à Bordeaux, en l'année 1582, ordonne à tous les pasteurs et à tous les confesseurs d'avertir souvent les fidèles de se garder de la lecture de semblables livres, comme d'un poison mortif-

¹ Ces paroles sont tirées des Actes du Conc. de Milan, part. 4, *Instr. Confess.* Le texte original est en italien. Le Vén. P. Eudes cite ici la traduction française imprimée par l'ordre de l'Assemblée générale du clergé de France en 1657, en y changeant seulement quelques mots. Cette traduction avait été faite quelque temps auparavant par l'archevêque de Toulouse, pour l'usage des prêtres de son diocèse.

² *Serm. 4, de Adv.*

fière, et commande qu'on les brûle comme faisaient les Apôtres¹. Et un autre Concile tenu à Tours, en l'an 1583, défend absolument d'imprimer, de vendre, de lire, de retenir ces pernicious livres, et commande qu'on les brûle, déclarant que ceux qui n'obéiront pas, en ce sujet, à ses décrets, seront réellement et effectivement excommuniés².

2. Tous ceux qui vendent ou achètent ou qui gardent chez eux, ou qui font des figures ou des peintures avec des nudités scandaleuses et qui donnent occasion à plusieurs de ceux qui les regardent de commettre beaucoup de péchés. Ce qui fait dire à saint Chrysostome, que ces figures et ces peintures sont le siège et le trône du diable : *Nudæ figuræ dæmon assidet*³.

Et c'est ce qui a obligé le sixième Concile général, tenu à Constantinople en l'année 692, de défendre absolument ces figures et ces peintures, sous peine d'excommunication, parce que, dit le Saint-Esprit dans ce Concile, elles sont : *Oculorum præstigiatrices, mentis corruptrices, et inflammationum ad turpes voluptates incitatrices*⁴; c'est-à-dire, qu'elles enchantent et empoisonnent les yeux de ceux qui les regardent, elles corrompent leurs esprits, et elles allument dans leurs corps le feu infernal de la concupiscence charnelle.

3. Tous les comédiens, joueurs de farces et bateleurs, que toute l'Église a toujours traités comme des gens

¹ « Moneantur sæpissime fideles ut fugiant tanquam virus mortiferum lectionem librorum... qui vel ad artes magicas pertinent, vel impias, vel obscenas narrationes continent, eosque ut olim tempore Apostolorum factum est comburant. » Can. 7, *De magicis artibus, etc.*

² « Prohibet S. Synodus ne libri magicæ artis, hæreticorum... vel ad lasciviam et luxum provocantes, imprimantur, vendantur, legantur aut retineantur omnino, jubetque, sicubi reperti fuerint, comburi, sub ejusdem anathematis pœna, quam ipso facto incurrunt qui minime paruerint. » *De profess. fidei.*

³ *Homil.* in Ps. CXIII.

⁴ Can. 100.

qui font un métier infâme, parce qu'ils donnent occasion à quantité de péchés.

4. Tous ceux qui sont auteurs de divertissements périlleux pour le salut, comme sont les danses, lesquelles sont condamnées par les saints Pères comme une occasion de plusieurs péchés, et une chose tout à fait contraire à la profession solennelle que les chrétiens font en leur baptême de renoncer aux œuvres et aux pompes de Satan, et par conséquent à la danse, dont le démon est l'auteur et le conducteur, selon la doctrine des mêmes Saints, mais surtout quand on les fait aux dimanches et aux fêtes, parce qu'elles s'opposent à la sanctification de ces saints jours. A raison de quoi saint Augustin crie hautement que ceux qui dansent aux dimanches et aux fêtes, font un plus grand mal que ceux qui labourent la terre en ces jours-là. Si la danse doit être mise entre les occasions de péchés, jugez ce que c'est que les violons, qui sont l'âme de la danse.

5. Toutes les femmes et filles qui, par leurs gorges, leurs épaules et leurs bras découverts, et par le luxe et la pompe de leurs habits, servent d'instruments aux démons, pour traîner beaucoup d'âmes en enfer. A raison de quoi saint Jérôme les appelle les amazones et les guerrières du diable, qui font la guerre à la chasteté et qui la tuent en beaucoup de personnes : *Habet in castris suis amazonas, quæ exerta mamma, nudo brachio, viros ad libidinem provocant*¹. Ajoutez-y les mères qui permettent à leurs filles de s'enrôler avec ces amazones diaboliques.

6. Tous ceux qui vendent le fard et les mouches que la sotte vanité applique sur les visages des femmes mondaines, et les masques du carnaval, dont la dissolution des carnavalistes leur couvre la face : choses lesquelles font partie des pompes de Satan, et ne servent qu'à des

¹ *Lib. 2. adversus Jov.*

usages qui déplaisent à Dieu et qui l'offensent, parce qu'ils sont contraires au vœu que les chrétiens ont fait en leur baptême, de renoncer à Satan, à ses œuvres et à ses pompes.

7. Tous les taverniers et cabaretiers qui ouvrent leurs maisons aux habitants du lieu où ils sont, les dimanches et les fêtes, durant le divin service.

8. Tous ceux qui tiennent brelan, c'est-à-dire qui tiennent des jeux ouverts publiquement, spécialement aux dimanches et aux fêtes, et qui par ce moyen donnent occasion à quantité de désordres et de péchés.

9. Tous ceux qui disent des paroles déshonnêtes ou à double entente, ou qui chantent des chansons lascives. Car ces paroles et ces chansons sont la source d'une infinité de péchés. C'est un poison très dangereux, qui fait mourir quantité d'âmes, et qui met les empoisonneurs de ces âmes au rang de ceux dont Notre-Seigneur a dit, *qu'il serait plus expédient pour eux de leur attacher une meule de moulin au col, et de les jeter au profond de la mer, que de scandaliser, c'est-à-dire que de donner occasion de ruine et de péché au plus petit de ceux qui croient en lui*¹.

10. Tous les pères et mères, maîtres et maîtresses qui donnent occasion de péché à leurs enfants ou à leurs serviteurs et servantes, par l'exemple pernicieux de leur vie dépravée, de leurs actions méchantes, et de leur langage diabolique, qui est tout plein d'impiété, de libertinage, de jurements, de parjures, de blasphèmes, d'imprécations, de malédictions, de médisances, d'injures, de vengeances, de discours impudiques, et de toutes sortes de mauvaises paroles, qui sont comme des flèches empoisonnées qui tuent les âmes de leurs domestiques, spécialement de leurs enfants, dans lesquels les actions

¹ « Qui autem scandalizaverit unum de pusillis istis qui in me credunt, expedit ei ut suspendatur mola asinaria in collo ejus, et demergatur in profundum maris. » Matth. XVIII, 6.

et les discours des parents font plus d'impression que dans les autres. A raison de quoi ils peuvent bien dire, selon saint Cyprien : *Parentes sensimus parricidas* : « Nos parents sont nos parricides », ce sont les bourreaux et les meurtriers de nos âmes.

Voilà plusieurs personnes qui donnent occasion de péché aux autres, et qui sont incapables d'absolution pendant qu'elles demeurent en cet état. C'est pourquoi il les faut obliger d'en sortir, et leur donner des moyens pour le faire, et ne les absoudre point qu'ils ne l'aient fait. Car si les sacrés Conciles et les saints Pères nous déclarent, comme nous l'avons vu ci-dessus, que ceux qui sont en des emplois qu'ils ne peuvent exercer sans péché, les doivent quitter, quoique de leur nature ils soient licites et indifférents : combien davantage toutes ces personnes sont-elles obligées de renoncer aux choses susdites, qui sont les sources de tant de péchés, et qui toutes sont mauvaises de leur nature, à la réserve peut-être d'une, qui est la danse, laquelle si elle n'est pas mauvaise de sa nature, ne laisse pas de l'être pour les circonstances qui y sont jointes.

SECTION III

Qui sont ceux auxquels il faut différer l'absolution.

Il y a sept sortes de personnes à qui il faut différer l'absolution.

1. Ceux qui n'ont fait aucune préparation pour venir au sacrement de Pénitence, et qui n'ont apporté aucune diligence pour s'examiner, doivent être renvoyés jusqu'à ce qu'ils soient préparés, spécialement quand ce sont des personnes qui ont assez d'esprit et de lumière pour le faire. Car quand on voit que ce sont personnes si grossières et si stupides, qu'il y a sujet de croire qu'en les

renvoyant, elles ne se prépareront pas davantage, il ne faut pas les renvoyer, mais avoir pitié de leur ignorance et suppléer à leur défaut.

2. Ceux qui confessent leurs péchés sans aucun sentiment de douleur et sans aucune marque de pénitence, les déclarant comme ils raconteraient une histoire, les déguisant, les excusant, les rejetant sur autrui, doivent être aussi renvoyés, en les exhortant de revenir et les assurant qu'on les recevra de bon cœur, après qu'ils auront entendu quelques prédications de la mission, qu'ils auront supplié Notre-Seigneur, par son infinie miséricorde et par sa sainte Passion, de leur donner la grâce de connaître l'horreur de leurs péchés, de les détester et d'en faire une véritable pénitence ; et qu'ils auront prié la très sainte Vierge, les Anges et les Saints, de leur obtenir cette faveur. Ce qui se doit entendre de ceux qui sont capables de faire cela. Car, quand on voit que ce sera une chose inutile de les renvoyer, il faut tâcher de suppléer à leur défaut, et de les exciter à s'accuser de leurs fautes avec esprit d'humiliation et de contrition.

3. Ceux qui sont en discorde avec le prochain, et qui ont volonté de faire ce qu'ils pourront de leur part pour se réconcilier, jusqu'à ce qu'ils l'aient effectué.

4. Ceux qui ont offensé notablement quelqu'un en sa réputation, et qui sont disposés à réparer ce mal, jusqu'à ce qu'ils l'aient fait.

5. Ceux qui ont du bien d'autrui, ou qui lui causent volontairement quelque dommage, et qui sont résolus de lui faire satisfaction, jusqu'à ce que cela soit accompli.

6. Ceux qui sont dans quelque occasion de péché qui se peut quitter, jusqu'à ce qu'ils l'aient quittée.

En tous ces cas, il faut différer l'absolution jusqu'à ce que les pénitents aient fait ce qu'ils sont obligés de faire, et ne se laisser pas aller à leurs prières ni à leurs larmes, ni ne se fier pas à leurs paroles et à leurs promesses.

Car l'expérience nous apprend tous les jours qu'il ne font pas ce qu'ils promettent, mais qu'ils trompent leurs confesseurs et qu'ils se trompent eux-mêmes. De là vient que le cardinal Cajétan, parlant de la restitution en sa *Petite Somme*, dit qu'il suffit que le pénitent ait manqué une fois à sa promesse, pour lui suspendre l'absolution, jusqu'à ce qu'il l'ait effectuée¹. Suarez, Filiucius, et d'autres disent deux fois. Plusieurs autres, trois fois. Mais le meilleur et le plus sûr est de l'obliger dès la première fois à faire restitution, et encore davantage à réparer l'injure faite à la réputation d'autrui, à se réconcilier, et à quitter les occasions du péché quand cela se peut faire. Car, faute d'y tenir la main et d'en user de la sorte, il ne se trouve personne qui fasse restitution, soit de l'honneur, soit du bien, ni qui se réconcilie, ni qui ôte les occasions prochaines du péché qui se peuvent ôter, chacun se flattant et se séduisant soi-même : *Seducens cor suum*² ; et le démon les amuse et les trompe, leur persuadant qu'ils ont la volonté de faire ces choses, et que cela suffit. Mais c'est une volonté imaginaire, qui n'a point d'effet, par le moyen de laquelle il les entretient toujours dans le péché, et les fait vivre et mourir dans l'injuste détention des biens d'autrui, dans la division, dans l'occasion prochaine du péché, et par conséquent dans l'impénitence et dans la perdition³.

¹ Verb. *Restitutio*, cap. 6.

² Jac. I, 26.

³ S. Liguori donne des règles semblables à celles du P. Eudes, notamment en ce qui touche la restitution et l'éloignement des occasions prochaines. « Certus factus de gravi pœnitentis obligatione, confessarius inspiciat si pœnitens valeat restituere, licet cum aliquo incommodo : et eum non absolvat, nisi prius restituat, licet ille signa extraordinaria emendationis exhibeat. Bona enim sunt quidam sanguis qui a venis non erunt nisi cum magna vi et dolore. Unde si restitutio non fit ante absolutionem, cum difficultate maxima fiet postea, ut experientia admodum docemur. Potest excipi tantum aliquis pœnitens, qui ita meticulosæ conscientiaë esset, ut de eo nullus dubitandi locus superesset. » *Praxis confessarii*, n. 43. « Ex his

Il y a encore un septième cas, qui est de la nature des précédents, dont nous allons parler dans la section suivante.

SECTION IV

Autre cas pour lequel il faut différer l'absolution.

C'est le péché d'habitude, au sujet duquel je dirai qu'un des plus grands maux qu'il y ait maintenant au monde, c'est celui qui procède, partie de l'ignorance, partie de la négligence et lâcheté de plusieurs confesseurs, qui sans avoir égard à ces paroles du Fils de Dieu : *A quiconque vous pardonnerez les péchés, ils seront pardonnés ; et à quiconque vous les retiendrez, ils seront retenus*¹, ne les retiennent jamais à personne, mais absolvent indifféremment tous ceux qui se présentent à eux, sans considérer s'ils ont les dispositions nécessaires ou non ; s'ils sont bien ou mal avec le prochain ; s'ils ont fait tort ou non à personne ; s'ils sont dans quelque occasion mauvaise, ou s'ils n'y sont pas : s'ils sont engagés dans quelque habitude de péché, comme de blasphème, d'impudicité, d'ivrognerie, de larcin, dont ils se soient déjà confessés à eux ou à d'autres confesseurs, sans aucun amendement. Tout passe chez ces confesseurs : ils ne trouvent rien ni trop court ni trop long, ni trop chaud ni trop froid : qui est un très grand mal, dont la divine vengeance a fait des châtiments effroyables, rapportés en plusieurs livres et par des auteurs très dignes de foi².

omnibus concludo quod ordinarie loquendo nunquam absolvi debet poenitens qui versatur in occasione proxima voluntaria, etiamsi extraordinaria signa doloris afferat, antequam occasionem removeat ; occasio enim extrinseca, præsertim ubi agitur de vitio turpi, quando præsens est, ita mentem excæcat, ut omnia proposita e memoria deleat. » *Theologia moralis*, lib. 6, n. 452. Cf. *Praxis*, n. 63 sq.

¹ « Quorum remisistis peccata, remittuntur eis ; et quorum retinueritis, retenta sunt. » Joan. XX, 24.

« Recidivi, ut communiter docetur, nequeunt absolvi, si sola si-

Car c'est ici un mal qui est la source d'une infinité de maux. C'est ce qui entretient et fortifie le péché dans les âmes. C'est ce qui donne licence aux pécheurs de s'abandonner insolemment à toutes sortes de crimes, dans l'assurance qu'ils ont qu'on leur en donnera l'absolution toutes fois et quantes qu'ils voudront. C'est ce qui anéantit les desseins de la divine miséricorde dans l'institution des divins Sacrements. C'est ce qui rend vain et inutile tout ce que Notre-Seigneur a fait et souffert, durant trente-quatre ans, pour nous acquérir les grâces qui sont renfermées dans ces sacrées fontaines du Sauveur. C'est ce qui détruit la vertu céleste du sacrement de la Pénitence, et ensuite de la sainte Eucharistie, et qui fait qu'il n'opère rien dans les âmes des fidèles, sinon des effets de mort et de perdition : *Mors est malis*. C'est ce qui remplit le christianisme de sacrilèges, d'impietés et de profanations horribles des choses les plus saintes. C'est ce qui donne les choses saintes aux chiens. C'est ce qui jette les pierres précieuses des trésors du ciel sous les pieds des pourceaux. C'est ce qui réjouit les démons ; c'est ce qui attriste les Anges ; c'est ce qui fait gémir amèrement toute la sainte Église. C'est enfin ce qui précipite dans les enfers un très grand nombre d'âmes, tant des confesseurs que des pénitents.

C'est pourquoi le bon confesseur qui a la crainte de Dieu dans le cœur, et le zèle du salut des âmes, et premièrement de la sienne, doit extrêmement redouter de tomber dans cet abîme de maux, en se rendant trop

gna ordinaria afferant, nempe si tantum confiteantur asserendo se pœnitere et proponere, prout habetur ex prop. 60 damnata ab Innocentio XI..., istis differenda est absolutio per aliquod tempus, usquedum appareat prudens emendationis signum. Et in hoc puncto. lugenda est animarum ruina, cujus causa sunt tot mali confessarii, indistincte absolvendo tot recidivos, qui cum repererint confessarios qui semper tam facile eos absolvunt, amittunt horrorem in peccando et pergunt ad putrescendum in cœno vitiorum usque ad mortem. » S. Lig., *Praxis*, n. 71.

facile et trop prompt à donner des absolutions à ceux qui en sont indignes, soit pour les causes alléguées ci-dessus, soit parce qu'ils sont engagés en des péchés d'habitude, dont ils se sont déjà accusés à lui ou à d'autres confesseurs, sans aucun changement.

Il doit prendre garde néanmoins d'éviter en ceci les deux extrémités, et de tenir le milieu. La première est celle que suivent les confesseurs relâchés, dont nous venons de parler. La seconde est celle de certains ecclésiastiques, qui veulent qu'on diffère l'absolution des années tout entières pour des péchés d'habitude, et pour des péchés mortels où il n'y a point encore d'habitude, et même pour des péchés véniels : chose qui est trop sévère, et qui n'est point faisable dans la corruption du siècle d'aujourd'hui. Car, si on suivait cette règle, on éloignerait presque tous les chrétiens de la participation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, leur en faisant l'abord trop difficile et rigoureux ; on jetterait tout le monde dans le découragement et dans le désespoir, et on fermerait les églises, et par conséquent le Paradis, à la plupart des fidèles.

Il faut donc se garder de cette dangereuse extrémité aussi bien que de l'autre, et marcher par le milieu : c'est-à-dire ne donner pas l'absolution indifféremment à toutes sortes de personnes ; ne la différer pas aussi trop longtemps, ni pour des péchés mortels sans habitude, ni beaucoup moins pour des péchés véniels ordinaires et sans malice ; car il y a certains péchés véniels de pure malice, et qui ont des suites très pernicieuses, pour lesquels il est bon de différer quelquefois l'absolution. Mais, soit qu'on la diffère pour ce sujet, ou pour des péchés mortels d'habitude, il faut la différer pour peu de jours seulement, jusqu'à ce qu'on voie quelque amendement, sauf à la remettre encore ensuite pour un peu de temps, jusqu'à ce qu'on voie un entier changement.

SECTION V

Les fondements de la doctrine précédente.

La pratique de cette doctrine n'est pas seulement de conseil et de perfection, mais de commandement et d'obligation à tous les confesseurs. Voulez-vous voir les fondements et les preuves de cette vérité? Écoutez la voix de Dieu parlant par les oracles des divines Écritures, par les décrets des sacrés Conciles, par la voix des saints Pères, par la bouche des Théologiens, par la force de la raison, par la pratique de l'Église, et par l'expérience.

N'entendez-vous pas le Fils de Dieu qui dit : *Nolite dare sanctum canibus, neque mittatis margaritas vestras ante porcos*¹ : « Ne donnez pas les choses saintes aux chiens ; et ne jetez pas vos pierres précieuses devant les pourceaux ? » M'avouerez-vous pas que c'est ici un commandement, et non pas un conseil seulement : puisque les conseils ne regardent que les choses bonnes et parfaites, et que la chose que Notre-Seigneur défend ici est très mauvaise, à savoir la profanation et le mépris des choses saintes? Or à qui est-ce que ce commandement est fait? N'est-ce pas à ceux que la divine Bonté a choisis pour être, non pas les dissipateurs et les profanateurs, mais les fidèles dispensateurs de ses adorables mystères et de ses divins Sacrements? Qui sont ces chiens et ces pourceaux auxquels il défend de donner les choses saintes, et devant lesquels il ne veut pas qu'on jette les pierres précieuses, de peur qu'ils ne les foulent sous leurs pieds : *Ne forte conculcent eas pedibus suis*, sinon les pécheurs qui retournent toujours à leur vomissement, et qui continuent toujours à se vautrer dans la fange de leurs crimes?

¹ Matth., VII, 6.

Vous avez déjà entendu le second Concile général de Latran, qui avertit les prêtres de ne pas souffrir que les laïques soient trompés par des fausses pénitences, qui les entraînent dans l'enfer¹. Mais désirez-vous savoir ce que c'est qu'une fausse pénitence ? Écoutez un autre Concile, tenu à Tolède², et il vous le dira : *Ubi emendatio nulla, pœnitentia necessario vana*, dit ce saint Concile : « Là où il n'y a aucun amendement, c'est une marque infaillible qu'il n'y a point de vraie pénitence, mais qu'elle est fausse et trompeuse. »

Écoutons les saints Pères : « C'est un moqueur, dit saint Isidore, et non pas un pénitent, qu'un homme qui persévère toujours dans les crimes dont il paraît avoir fait pénitence » : *Irrisor est, non pœnitens, qui adhuc agit quod pœnitet*³.

« C'est donner une amorce au péché, et une tentation de rechute au pécheur, dit saint Ambroise, que d'être trop facile à lui donner l'absolution » : *Facilitas veniæ incentivum tribuit delinquendi*⁴.

« La vraie pénitence, dit saint Augustin, est quand on se repent de telle sorte, qu'on ne continue plus dans ses désordres ; et quand on se convertit si bien, qu'on ne retourne plus à ses dérèglements » : *Ista est vera pœnitentia, quando quis sic convertitur, ut non recertatur : sic pœnitet, ut non repetat*⁵.

Si le confesseur, dit le même saint Augustin, était si mal conduit que de se rendre trop indulgent pour absoudre le pénitent, *Ludus illi esset peccando cadere in mortem*⁶ : « Ce ne lui serait qu'un jeu et un passe-temps de s'a-

¹ « Confratres nostros et presbyteros admonemus, ne falsis pœnitentiis laicorum animas decipi et in infernum pertrahi patiantur. » Can. 22.

² Conc. Tolet. anno 589, can. 11.

³ Lib. 2, de *Summo bono*, cap. 13, sent. 14.

⁴ In *Psalm.* 118.

⁵ *Serm.* 3, in *Natali Domini*.

⁶ *Serm.* 34, de *diversis*.

bandonner au péché, et de se précipiter dans la mort éternelle. »

Le clergé de Rome écrivant à saint Cyprien sur ce sujet, dit que d'être trop prompt à donner des absolutions aux pécheurs, ce n'est pas les guérir, mais qu'à dire vrai c'est les tuer : *Hoc non est curare, sed si verum dicere volumus, occidere* ¹.

Non, dit ce saint Père, ce n'est pas guérir les plaies des âmes mourantes, de les absoudre avec précipitation ; mais c'est user d'une fausse et cruelle miséricorde, pour bander facilement et pour mettre une emplâtre sur des blessures mortelles qui pénètrent jusqu'au fond des entrailles, laquelle en assoupit un peu la douleur, mais n'empêche pas l'effet d'une mort funeste et éternelle : *Operiuntur morientium vulnera ; et plaga lethalis, altis et profundis visceribus infixæ, dissimulato dolore contegitur* ².

C'est pourquoi le même saint exhorte les pasteurs et les confesseurs de ne recevoir pas trop tôt les pécheurs à la réconciliation, de peur, dit-il, qu'au lieu de faire l'office de pasteurs, ils n'exercent la cruauté de bourreaux et de meurtriers au regard des brebis de Jésus-Christ : *Ne qui ovium pastores esse debent, lanii fiant* ³.

Et parlant des pénitents qui pressent et importunent leurs confesseurs de les absoudre, il dit que cette miséricorde qu'ils demandent, est une trompeuse cruauté et une peste pernicieuse, qui se couvre du nom de miséricorde et de pitié : *Sub misericordiæ titulo, malum fallens et blanda perniciæ* ⁴.

Aussi saint Ambroise assure que ceux-là ne désirent pas véritablement se délivrer de la captivité du péché, mais qu'ils veulent y engager aussi leur confesseur ; et qu'ils ne déchargent pas leur conscience, mais qu'ils chargent encore celle du prêtre : *Hi non tam se solvere cupiunt,*

¹ Epist. 31. — ² De lapsis. — ³ Epist. 11. — ⁴ De lapsis.

*quam sacerdotem ligare : suam enim conscientiam non exuunt, sacerdotis induunt*¹.

Nous pouvons bien mettre entre les saints Pères, le grand saint Charles Borromée. Voici l'avertissement qu'il donne aux confesseurs : *Les confesseurs, dit-il, seront avertis de différer l'absolution jusqu'à ce que l'on voie amendement, à ceux dont ils jugeront probablement qu'ils retourneront dans le péché, quelques promesses et quelques protestations qu'ils fassent de n'y plus retourner. Et à ceux encore qui sont demeurés et sont retombés plusieurs années dans les mêmes péchés, sans avoir eu soin de s'en corriger*².

C'était aussi un des principaux avis que saint François Xavier, l'apôtre des Indes, donnait aux confesseurs, selon le rapport de Turcelin en sa vie, lors principalement qu'ils confessaient des personnes engagées dans les affaires et dans la corruption du monde ; à savoir de ne les absoudre pas aussitôt qu'ils seraient confessés, mais de différer quelques jours, pour préparer leurs esprits par quelques exercices de piété et de bonnes œuvres ; afin, disait-il, que durant ce temps ils effacent les taches de leurs âmes par des larmes et par des peines volontaires. *S'ils doivent quelque chose, qu'ils le rendent : s'ils ont quelques inimitiés, qu'ils les quittent et qu'ils se réconcilient avec leurs ennemis ; qu'ils se détachent de l'habitude des vices de la chair, et des autres auxquels ils sont sujets. Il vaut mieux que toutes ces choses précèdent l'absolution, que non pas qu'elles la suivent.*

Voilà le langage des saints Pères. Si après cela vous consultez les Docteurs de la théologie morale, vous verrez qu'ils sont dans les mêmes sentiments. Suarez³, Reginaldus⁴, Conink⁵, Navarrus⁶, Tolet⁷, Filiucius⁸, Bo-

¹ Lib. 2 de Pœnitentia, cap. 9.

² Instr. Confess. Voir ce que nous avons dit ci-dessus, p. 234, note 1.

³ De Pœnitentia, disp. 22, sect. 2.

⁴ Lib. 8, cap. 2, n. 16. — ⁵ Disp. 8, n. 233. — ⁶ Cap. 3, n. 21.

⁷ Lib. 3, cap. 18, n. 5. — ⁸ Tr. 7, cap. 12, n. 355.

nacina¹ et plusieurs autres enseignent unanimement qu'il n'est point permis de donner l'absolution à ceux qui retombent toujours dans des péchés notables, sans aucun amendement : parce qu'il est évident qu'ils n'ont pas une sincère et véritable résolution de les quitter.

Venons aux raisons : en voici trois principales qui sont de grand poids.

Considérez la première. N'est-il pas vrai que tous les théologiens sont d'accord qu'on ne peut pas absoudre une personne qui est dans l'occasion prochaine du péché, laquelle se peut quitter, jusqu'à ce qu'elle l'ait quittée effectivement : parce qu'il est certain moralement parlant, que pendant qu'elle demeurera dans cette occasion, elle demeurera dans son péché ? Or quelle différence y a-t-il entre une occasion prochaine de péché qui est hors de nous, et une habitude de péché qui est imprimée et enracinée dans le plus intime de notre âme, sinon que celle-ci, que nous portons continuellement dedans nous, est bien plus forte pour nous faire tomber dans le crime, que celle-là, qui ne nous accompagne pas toujours ? L'homme peut-il porter du feu dans son sein sans en sentir les effets, dit le Saint-Esprit ? Peut-il marcher sur des charbons ardents sans se brûler les pieds ? *Numquid potest homo abscondere ignem in sinu suo, ut vestimenta illius non ardeant ? Aut ambulare super prunas, ut non comburantur plantæ ejus* ² ? Concluez donc qu'il y a encore plus de raison de différer l'absolution à celui qui est dans l'habitude d'un péché mortel, jusqu'à ce qu'il l'ait vaincue, ou que du moins il l'ait beaucoup affaiblie, qu'à celui qui est dans l'occasion prochaine du péché, jusqu'à ce qu'il l'ait abandonnée.

Voici la seconde raison. D'où vient je vous prie, que le sacrement de Pénitence, qui a été établi du Fils de Dieu

¹ De Pœnitentia, disp. 5, quæst. 7, p. 4. § 2, n. 19.

² Prov., VI, 27.

pour détruire le péché dans les âmes et pour les convertir à Dieu, opère aujourd'hui si peu d'effets dans la plupart des chrétiens, et qu'après tant de confessions, on voie si peu de conversions, sinon de la négligence et de la lâcheté des prêtres, qui le donnent à des personnes dans lesquelles il n'y a aucun esprit de véritable pénitence? Avec quelle justice ceux qui sont assis dans ce tribunal pour y exercer le jugement de Dieu, peuvent-ils absoudre un criminel qui demeure toujours dans ses crimes, et qui par conséquent porte toujours la malédiction et la condamnation du souverain Juge? Comment peuvent-ils absoudre en la terre celui que Dieu condamne dans le ciel, sinon en prononçant contre eux-mêmes l'arrêt de leur éternelle damnation?

Troisième raison, et qui est sans réplique. N'est-il pas vrai qu'il n'est point permis à un prêtre d'appliquer la forme d'un sacrement, si la matière ne lui est présente, du moins moralement, c'est-à-dire, s'il n'a du moins une certitude morale de la présence de la matière? Or quelle est la matière du sacrement de Pénitence? Vous savez que la matière éloignée ce sont les péchés, et que la prochaine ce sont les actes du pénitent, à savoir la confession, la contrition et la satisfaction. Vous savez que la véritable contrition, soit parfaite, ou imparfaite qui est l'attrition, renferme en soi, une véritable volonté de s'amender; et par conséquent que cette volonté faisant partie de la matière de ce sacrement, elle doit être connue du confesseur, de telle sorte qu'il ait une certitude morale qu'elle est véritablement dans le cœur de son pénitent. Or par quel moyen peut-il avoir cette connaissance? Est-ce par les paroles, par les promesses et par les protestations du pénitent? Oui bien, à la première ou seconde fois qu'il promet et qu'il proteste qu'il changera de vie; mais non pas quand, après plusieurs promesses, il a toujours persévéré dans son péché. J'en dis autant des larmes, auxquelles il ne faut pas se laisser fléchir, quand

elles ne sont pas accompagnées des dispositions nécessaires à une vraie pénitence.

Le confesseur donc, après plusieurs récidives de son pénitent, ne peut plus connaître par ses paroles ni par ses larmes, qu'il a une véritable volonté de s'amender ; mais il ne peut avoir cette connaissance que par les effets, c'est-à-dire par le changement de sa vie, et par la pratique réelle et effective des moyens qu'il lui donnera pour vaincre ses méchantes habitudes. Or, afin de voir ces effets, il faut nécessairement différer pour quelque temps l'absolution, qui est la forme de ce sacrement, puisqu'il n'est pas permis de l'appliquer sur une matière qui est tout à fait incertaine.

Ce sont ces raisons qui ont obligé la sainte Église d'enseigner cette doctrine à ses enfants, et de la faire pratiquer par tout l'univers et dans tous les siècles, ainsi qu'on le voit par les décrets des sacrés Conciles, par les écrits des saints Pères, par la doctrine des théologiens, et depuis peu d'années, par l'ordre de l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue en l'année 1657, qui a commandé d'imprimer le livre des *Instructions pour les Confesseurs*, dressées par saint Charles, lequel enseigne manifestement cette pratique¹.

Joignez l'expérience à toutes les raisons susdites, et demandez aux confesseurs qui donnent l'absolution indifféremment à toutes sortes de personnes, quels fruits ils ont vu de cette conduite ; et si après tant d'absolutions qu'ils ont données si facilement, ils ont vu quelqu'un de leurs pénitents qui se soit converti par ce moyen. S'ils y font réflexion, et qu'ils veuillent parler sincèrement, ils vous répondront qu'ils n'ont point reconnu d'autres effets de ce procédé, sinon que les pécheurs non seulement ne se sont pas corrigés, mais qu'ils ont pris de là occasion de se licencier davantage, et de s'abandonner

¹ Voir là-dessus notre *Introduction au Bon Confesseur*, p. 132.

de plus en plus au libertinage, dans l'assurance qu'ils ont conçue de trouver toujours des prêtres qui leur donneront l'absolution de toutes sortes de crimes, toutes fois et quantes qu'ils la voudront recevoir.

Mais si vous demandez aux confesseurs qui suivent la règle dont nous traitons ici, quels avantages ils en ont aperçus, ils vous diront qu'encore que d'abord les pénitents qui ne sont pas instruits sur ce sujet soient surpris et étonnés quand on leur parle de leur différer l'absolution, après néanmoins qu'on leur a fait entendre avec grande douceur les fondements et les raisons de cette pratique, cela leur ouvre les yeux, leur fait connaître l'énormité de leurs péchés, leur en fait sentir le poids et l'horreur, et les touche plus vivement que les plus puissantes prédications. Ensuite de quoi, la frayeur qu'ils ont de se voir en état de perdition et le désir d'en sortir au plus tôt, les porte à accepter volontiers les moyens qu'on leur donne pour vaincre leurs mauvaises habitudes, et à les pratiquer si fidèlement que, quand ils reviennent trouver leurs confesseurs au temps qui leur a été marqué, on les trouve ordinairement tellement changés, qu'à peine sont-ils reconnaissables. Et après qu'ils ont reçu l'absolution, ils s'en vont pleins de consolation ; et on en voit plusieurs qui remercient leurs confesseurs de les avoir traités comme ils ont fait, reconnaissant que sans cela ils seraient toujours demeurés dans le chemin de l'enfer, et qu'ils seraient morts dans leurs péchés.

Vous voyez, mon cher lecteur, comme cette conduite touchant le délai de l'absolution au regard des péchés d'habitude, est établie sur les divines Écritures, sur l'autorité des sacrés Conciles, sur la doctrine des Pères, sur les sentiments des théologiens, sur la force de la raison, et sur la pratique de l'expérience.

Remarquez néanmoins qu'il y a quatre sortes de personnes, lesquelles, quoique engagées dans des habitudes

de péché, peuvent néanmoins être exceptées de cette règle générale.

Premièrement, ceux qui sont en péril de mort ; car en ce cas l'absolution ne se doit point différer à ceux qui la demandent avec quelque témoignage de repentance de leurs péchés, et une promesse de s'amender.

Secondement, ceux qui sont dans l'habitude du péché, mais par ignorance, n'ayant jamais été avertis par leurs confesseurs ni par d'autres de l'état misérable dans lequel ils sont, peuvent aussi être absous sans délai : pourvu qu'après qu'on leur a ouvert les yeux sur ce sujet, on remarque en eux une si profonde douleur de leurs fautes, et une si forte résolution de s'en corriger, qu'on ait sujet de croire que les promesses qu'ils en font sont sincères et véritables.

Troisièmement, ceux qui, ayant demeuré depuis quelque temps dans un péché, et ayant fait plusieurs confessions sans s'en accuser, viennent à être touchés si fortement, dans une mission ou dans quelque autre occasion, qu'ils s'en confessent avec beaucoup de douleur et avec une grande volonté de se convertir et de faire ce que le confesseur leur dira pour leur salut : ceux-ci peuvent encore être absous sans remise, spécialement quand ils viennent de loin chercher un confesseur. et qu'ils ne se rebutent point pour la difficulté qu'il y a d'approcher des confesseurs de la mission, lorsque la presse y est grande ; et que l'on voit qu'ils ont commencé à s'amender depuis que Dieu leur a donné la volonté de confesser leur péché.

Quatrièmement, ceux qui, s'étant confessés plusieurs fois d'un péché mortel d'habitude sans s'en amender, viennent à être touchés si vivement par quelque prédication ou par quelque autre moyen, que le confesseur remarque en eux une contrition qui n'est point commune, et des sentiments de pénitence qui ne sont point ordinaires ; de sorte qu'il croit probablement que les protes-

tations qu'ils lui font de changer de vie ne seront point sans effet : ceux-ci, dis-je, peuvent encore recevoir l'absolution sans remise.

Mais remarquez encore qu'il y a cette différence entre la première de ces quatre sortes de pénitents, et les trois autres, que non seulement on peut, mais qu'on doit donner l'absolution aux premiers, c'est-à-dire à ceux qui sont en péril de mort, s'ils sont dans les dispositions marquées ci-dessus ; et qu'on peut la donner aux trois autres, mais qu'on n'y est pas obligé : parce que l'habitude du péché est certaine en eux, et qu'il y a toujours sujet de craindre que la volonté de le quitter ne soit pas solide et véritable, après avoir promis plusieurs fois d'y renoncer sans l'avoir fait. C'est pourquoi, encore qu'on les puisse absoudre sans délai, supposé qu'on voie en eux les dispositions que j'ai dites, c'est pourtant le plus assuré pour le confesseur et le plus utile pour les pénitents, de différer l'absolution jusqu'à ce que la vérité de leurs résolutions se fasse voir par les effets, et que la sincérité de leur contrition se manifeste par le changement de leur vie.

SECTION VI

Destruction des obstacles et difficultés qui se rencontrent en la pratique du délai de l'absolution, au regard des péchés d'habitude.

Entre ces obstacles et difficultés, j'en trouve quatre principales.

La *première* est de ce qu'on n'a pas soin d'enseigner aux fidèles les vérités susdites, et de leur faire bien concevoir l'importance et la nécessité de cette conduite. De là vient que, quand les confesseurs viennent à leur parler de leur différer l'absolution, plusieurs d'abord en sont surpris et choqués, et ont peine à se soumettre au jugement de ceux qui leur tiennent la place du souverain Juge.

Pour détruire cet obstacle, il est nécessaire que les pasteurs, les prédicateurs, les catéchistes fassent bien entendre aux chrétiens, que ce n'est pas en vain que Notre-Seigneur a dit aux prêtres : *A quiconque vous pardonnerez les péchés, ils seront pardonnés : et à quiconque vous les retiendrez, ils seront retenus*¹ ; et que ces paroles font voir clairement qu'il y a des personnes à qui il ne faut pas donner l'absolution : et qu'en effet il la faut refuser à ceux qui ont le bien d'autrui, jusqu'à ce qu'ils l'aient restitué ; à ceux qui sont mal avec le prochain, jusqu'à ce qu'ils aient fait ce qu'ils peuvent pour se réconcilier ; à ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché, ou qui la donnent aux autres, jusqu'à ce qu'ils en soient dégagés, ou qu'ils cessent de la donner ; et à ceux qui sont en des péchés d'habitude qu'ils ont promis plusieurs fois de quitter, jusqu'à ce qu'ils fassent voir les effets de leurs promesses : et que toutes les absolutions qui se donnent à toutes ces sortes de personnes, sont autant de condamnations, tant pour ceux qui les donnent, que pour ceux qui les reçoivent.

Le *second* obstacle vient du côté des confesseurs, dont les uns sont si ignorants, qu'ils ne savent pas ce qu'ils peuvent et ce qu'ils ne peuvent pas, ce qu'ils doivent et ce qu'ils ne doivent pas faire pour exercer ce ministère comme il faut. Les autres le savent assez, mais sont si négligents et traitent les mystères de Dieu si négligemment, qu'ils ne se donnent pas le loisir et la peine d'enseigner et de faire pratiquer aux fidèles les choses nécessaires à leur salut. Les autres, possédés de l'esprit d'avarice, se portent volontiers à donner beaucoup d'absolutions, afin de ne pas perdre le profit qu'ils en attendent. Les autres, remplis d'une certaine complaisance humaine, d'une fausse charité et d'une cruelle mi-

¹ « Quorum remisieritis peccata, remittuntur eis : et quorum retinueritis, retenta sunt. » Joan. XX, 23.

séricorde, comme parle saint Cyprien, se laissent aller aux prières et importunités des pécheurs, qui leur demandent, par un étrange aveuglement, non pas des absolutions, mais des condamnations ; non pas des bénédictions, mais des malédictions ; non pas la vie, mais la mort, tant pour eux-mêmes que pour leurs confesseurs. Les autres, craignant plus de déplaire aux hommes, ou plutôt aux chiens, qu'à Dieu, et de perdre l'amitié des bêtes immondes, que la grâce de leur Dieu, donnent les choses saintes aux chiens, jettent les pierres précieuses sous les pieds des pourceaux, trahissent leur conscience et perdent les âmes, par une lâche et honteuse timidité.

Pour anéantir ces obstacles, ceux à qui il appartient d'autoriser les confesseurs sont bien obligés de prendre garde à n'en pas admettre qui n'aient la science, le zèle, la charité, la force d'esprit et les autres qualités requises. Et vous, prêtres, qui entrez dans le tribunal de la pénitence, vous devez bien ouvrir les oreilles à cette voix du ciel : *Voyez ce que vous faites, car c'est le jugement de Dieu, et non pas de l'homme, que vous exercez*¹ ; et considérez ces paroles du Saint-Esprit : Ne vous ingérez pas dans l'office de juge, spécialement de juge spirituel des âmes, si vous n'avez assez de force pour détruire l'iniquité partout où vous la trouverez, même dans les puissances du siècle ; et pour vaincre la faiblesse de la timidité humaine, qui pourrait vous empêcher d'exercer ce jugement avec la justice et la vigueur qui est requise : *Noli quærere fieri judex, nisi valeas virtute irrumperè iniquitates : ne forte extimescas faciem potentis, et ponas scandalum in æquitate tua*². Vous devez craindre de faire négligemment l'œuvre de Dieu, et un œuvre si important comme celui-ci, de peur que ce terrible foudre ne

¹ « Videte quid faciatis : non enim hominis exercetis iudicium, sed Domini. » II *Paralip.* XIX, 6.

² *Eccli.*, VII, 6.

tombe sur vos têtes : *Maledictus qui facit opus Dei fraudulentem*¹. Vous devez encore plus appréhender de le faire par esprit d'intérêt. Car, si celui-là est maudit de Dieu, qui fait son œuvre avec négligence; quelle sera la malédiction de celui qui le fait par esprit d'avarice, qui est l'esprit de Judas ? Vous devez bien redouter de vous laisser emporter à la complaisance, à la lâcheté et à la timidité humaine, de peur que vous ne soyez mis au rang de ces timides et craintifs, qui sont condamnés par un arrêt du ciel, d'être jetés, avec les incrédules, avec les exécrables, avec les homicides, avec les fornicateurs, avec les empoisonneurs et avec les idolâtres, dans un étang embrasé de feu et de soufre : *Timidis, et incredulis, et execrabilis, et homicidis, et fornicatoribus, et veneficis, et idololatriis, pars illorum erit in stagno ardenti igne et sulphure*².

La troisième difficulté est que, si on s'aperçoit qu'une personne, après avoir été à confesse, ne communie point, on croira qu'elle n'aura point eu l'absolution, et qu'on la lui aura refusée pour quelque crime énorme, et que cela la scandalisera et lui fera tort.

Pour lever cette difficulté, je dis, premièrement, qu'on n'y doit point avoir égard, parce que, si pour cette considération on était obligé de donner l'absolution à ceux qui sont en des péchés d'habitude, on devrait aussi la donner à tous ceux qui ont le bien d'autrui, qui sont en discorde avec le prochain, et qui sont dans les occasions prochaines du péché ; d'autant qu'ils pourraient dire que, si on les renvoyait sans absolution, on les scandaliserait et qu'ainsi on ne pourrait jamais la refuser à personne.

Secondement, qu'il ne peut point y avoir de véritable scandale à voir une personne qui ne communie pas, après

¹ Jerem. XLVIII, 10.

² Apoc. XXI, 8.

s'être confessée : parce que la chose de soi n'est pas mauvaise.

Troisièmement, que cette considération n'a pas empêché que le quatrième Concile général de Latran, tenu sous Innocent III, qui ordonne à tous fidèles, sous de grandes peines, de communier à Pâques, ne déclare néanmoins que, pour une cause raisonnable et par l'avis du confesseur, la communion pascale peut être différée à un autre temps.

Quatrièmement, que, quand cela ferait quelque tort à celui à qui on diffère l'absolution, il en serait la seule cause par l'attache qu'il a au péché, et pour avoir trompé plusieurs fois ses confesseurs en leur promettant de le quitter, et faisant tout le contraire. Et d'ailleurs ce tort et ce mal serait beaucoup moindre que celui qui arriverait si on lui donnait une absolution, n'ayant point le vrai esprit de pénitence : car ce serait l'enfoncer davantage dans la perte.

Cinquièmement, que les péchés pour lesquels on diffère l'absolution à un pénitent, sont secrets ou publics. S'ils sont secrets, le confesseur peut trouver des expédients pour cacher aussi ce délai d'absolution, et faire en sorte qu'il ne fasse aucun tort à son pénitent. S'ils sont publics, le pénitent doit s'imputer l'inconvénient et le dommage qui lui arrivera, si on s'aperçoit qu'il n'ait point eu d'absolution ; lequel ne peut être que très petit en comparaison du scandale qu'il a causé et du tort qu'il s'est fait à soi-même par les crimes qu'il a commis publiquement, comme par ses blasphèmes, par ses ivrogneries, par ses impudicités, par ses concussions et injustices, et par d'autres semblables désordres.

Sixièmement, qu'il est facile d'ôter tout sujet, non seulement de scandale, s'il y en avait, mais même d'étonnement. et de prévenir les ombrages que le monde peut prendre, voyant des personnes qui ne communient pas après la confession, par deux moyens, dont j'ai déjà dit

le premier, qui est que les confesseurs peuvent et doivent donner des expédients à ceux auxquels ils remettent l'absolution, pour les mettre à couvert des soupçons qu'on pourrait avoir d'eux, ne les voyant pas communier. Ce qui est assez facile aux confesseurs qui ont un peu de lumière et d'expérience.

Le second moyen est que les curés et vicaires dans leurs paroisses, et les missionnaires dans leurs missions, parlant des péchés contraires à la charité, fassent connaître aux chrétiens que c'est un jugement téméraire et un péché mortel, de croire qu'une personne qui ne communie pas, après s'être confessée, soit coupable de quelque grand péché pour lequel on lui ait refusé l'absolution et défendu la communion : parce qu'il n'est pas nécessaire de communier toujours après la confession ; et que les plus sages confesseurs privent de fois à autres les personnes les plus vertueuses de la sainte communion, après même s'être confessées et avoir reçu l'absolution, pour les exercer en l'obéissance et en la mortification ; et qu'ils la diffèrent aussi aux personnes indévotés et imparfaites, afin de leur donner loisir de s'y mieux préparer, par prières, par bonnes œuvres, et par une seconde confession en laquelle ils peuvent s'accuser des fautes qu'ils ont oubliées en la première, et se purifier de plus en plus par la contrition afin de recevoir le Saint des saints dans une âme plus nette et plus sainte.

La quatrième difficulté est que celui à qui on diffère l'absolution peut mourir en cet état.

Il est vrai ; mais je dis premièrement que cette raison ne doit point avoir de lieu, puisqu'elle n'était point considérée dans la primitive Église, lorsqu'on différant des absolutions, non pas seulement pour quelques jours, mais pour plusieurs années, et quelquefois jusqu'à la mort¹.

¹ Le Vénérable fait sans doute allusion ici aux pénitences canoniques, imposées surtout pour des crimes publics.

Secondement, que celui qui a été renvoyé pour quelque temps sans absolution, et qui meurt en cet état, ou bien s'est soumis à l'ordonnance de son confesseur, qui a jugé qu'il était nécessaire d'en user ainsi pour son salut, ou bien ne s'y est pas soumis. S'il ne s'y est pas soumis, et qu'il soit mort dans son péché, il est la seule cause de sa perdition, et le confesseur n'y a aucune part, car il n'a fait que ce qu'il devait faire ; et s'il l'avait absous dans sa mauvaise disposition, cette absolution n'aurait servi qu'à le plonger plus avant dans l'enfer. S'il s'y est soumis, il est mort dans l'exercice de l'obéissance à Jésus-Christ en la personne de son confesseur, et dans l'état de pénitence. A raison de quoi il y a tout sujet de croire que la divine miséricorde a suppléé au défaut de l'absolution, et qu'elle lui a fait la grâce de mourir dans la contrition de ses péchés. C'a toujours été le sentiment et la croyance de l'Église, tant au regard des pénitents que des catéchumènes, ainsi qu'on le peut voir dans le quatrième Concile de Carthage, dans le second d'Arles, et dans l'Oraison funèbre de saint Ambroise sur la mort de l'empereur Valentinien.

Troisièmement, que pour obvier à ce péril de mort, le confesseur qui diffère l'absolution à quelqu'un, doit tâcher de lui faire produire un acte de contrition avant que de le renvoyer.

SECTION VII

La manière de réduire cette doctrine en pratique.

Voici comme il faut s'y conduire. Quand vous trouvez des personnes engagées en des péchés d'habitude, il faut premièrement leur faire entendre, avec toute la douceur possible, qu'il n'est pas expédient de leur donner maintenant l'absolution ; que vous n'avez point de plus grande joie que quand vous la pouvez donner ; que

vous ne la leur refusez pas absolument, mais que vous la leur donnerez de grand cœur, pourvu qu'ils veuillent revenir dans quelques jours et tâcher de faire ce que vous leur allez dire pour se convertir à Dieu ; que la cause pour laquelle vous êtes obligé d'en user ainsi, est parce qu'ils sont engagés en tels et tels péchés, dans lesquels ils retombent toujours sans s'en corriger aucunement ; que le péché mortel est une chose si énorme, qu'autrefois l'Église ordonnait que celui qui avait commis un péché mortel fût privé de l'absolution et de la communion, non pas quelques jours seulement, mais les trois, les sept, les quinze, les vingt ans tout entiers, et quelquefois jusqu'à la mort, selon la qualité du péché. Que si en ayant commis quantité, on les prive de cette grâce pour quelques jours seulement, c'est afin de la leur donner par après plus efficacement ; que c'est pour leur donner le loisir de considérer et ressentir les offenses qu'ils ont faites contre Dieu, d'en faire quelque pénitence, d'en obtenir de la divine miséricorde une véritable repentance et une grâce puissante pour s'en corriger ; qu'on ne veut pas se rendre participant de leurs crimes, en leur donnant l'absolution trop légèrement, et auparavant que de s'être assuré s'ils sont dans une véritable volonté de les quitter ; qu'on a grand sujet d'en douter, vu que, l'ayant promis tant de fois à leurs confesseurs, ils ont toujours néanmoins persévéré dans leurs vices ; que c'est pourquoi on n'ose plus s'en fier à leurs paroles, mais qu'on veut voir par effet et par le témoignage de leurs actions, s'ils sont dans un vrai désir de renoncer au diable et au péché, et de se convertir à Dieu ; et partant qu'on les prie de revenir dans quelques jours, et qu'on reconnaîtra par là s'ils sont vraiment pénitents et dignes de la sainte absolution.

Après cela, il faut leur donner quelques moyens pour vaincre leurs méchantes habitudes : comme la prière à genoux du matin et du soir ; entendre tous les jours la

sainte messe avec dévotion, pour demander à Dieu la grâce de leur conversion ; assister aux prédications et aux catéchismes ; faire quelque aumône, s'ils en ont le pouvoir, et quelques jeûnes, s'ils peuvent jeûner ; et surtout avoir recours à la très sainte Vierge.

Ensuite leur prescrire le temps auquel ils reviendront, qui ne doit être que de huit ou quinze jours au plus, sauf à le prolonger encore par après, s'il en est besoin. Puis les congédier après avoir dit le *Misereatur* et l'*Indulgentiam*, comme si on leur donnait l'absolution, afin que personne ne s'aperçoive qu'on ne la leur a pas donnée ; leur faisant entendre par après, que ce n'est pas l'absolution, mais une simple bénédiction.

S'il s'en trouve quelques-uns qui ne reviennent pas au temps que vous leur aurez marqué, vous devez être fâchés de leur mauvaise disposition, mais non pas de leur avoir refusé l'absolution. Car n'étant pas revenus, ils font voir qu'ils n'avaient pas les dispositions requises pour la recevoir.

S'ils reviennent, vous verrez s'ils auront pratiqué les moyens que vous leur aurez donnés pour vaincre leurs mauvaises habitudes, et s'il y aura quelque changement en leur vie. Si vous y trouvez un entier changement, vous leur donnerez l'absolution, les exhortant à la persévérance par la pratique des susdits moyens. Si le changement est médiocre, vous les remettrez encore pour quelque temps, les consolant et encourageant tant que vous pourrez. S'il est notable, mais non pas entier, vous pouvez leur donner l'absolution, et leur différer la communion jusqu'à un certain temps, les obligeant de revenir à confesse auparavant que de communier. C'est le meilleur néanmoins, pour l'ordinaire, de remettre l'absolution jusqu'à un parfait changement.

Enfin, pour bien réduire en pratique cette doctrine, il faut se garder de deux extrémités, à savoir d'être trop indulgent, et d'être trop sévère ; et tenir le milieu, c'est-

à-dire, tempérer la rigueur par la douceur, et joindre la miséricorde avec la justice, de telle sorte que l'on donne pourtant davantage aux sentiments de la miséricorde qu'à ceux de la justice : se souvenant que ce sacrement a été établi par notre Sauveur plutôt pour exercer la miséricorde que la justice.

Mais pour bien faire ceci, je dirai derechef ce que j'ai déjà dit, et qu'on ne saurait assez dire, qui est qu'il importe infiniment que nous ayons une très grande défiance de nous-mêmes, que nous renoncions entièrement à notre propre esprit, et que nous nous donnions souvent à l'esprit de Dieu, reconnaissant que nous avons un besoin infini de ses lumières et de sa grâce, afin qu'il nous conduise et qu'il nous garde dans un chemin si difficile et si périlleux, et où il est si facile de s'égarer et de se perdre.

Bienheureux les confesseurs qui en useront ainsi, et qui suivront ces règles. Car le Saint-Esprit sera avec eux, il les éclairera, il les fortifiera, il les conservera ; et, avec son aide et sa conduite, ils rendront de grands services à Dieu, ils coopéreront au salut de beaucoup d'âmes, et ils attireront de très grandes bénédictions sur eux.

Mais malheureux les confesseurs qui négligeront ces choses, et qui, au lieu d'être les fidèles dispensateurs des grâces que la divine miséricorde a renfermées dans le sacrement de la Pénitence, s'en rendront les dissipateurs. Car, si le Fils de Dieu condamne le serviteur inutile à être jeté dans les ténèbres extérieures : *Inutile servum ejicite in tenebras exteriores*¹, c'est-à-dire dans l'enfer, parce qu'il n'a pas fait bon usage d'un talent, c'est-à-dire de quelque grâce qu'on lui avait donnée : quelle sera la condamnation d'un prêtre qui aura fait mauvais usage d'un sacrement, lequel est la source d'une infi-

¹ Matth. XXV, 30.

nité de grâces ; qui ne l'aura pas dispensé fidèlement ; qui aura foulé aux pieds le précieux sang du Fils de Dieu, contenu en quelque manière dans ce sacrement ; qui aura donné les choses saintes aux chiens ; qui aura jeté les pierres précieuses sous les pieds des pourceaux ; qui aura changé en poison les remèdes que Dieu a donnés aux âmes malades pour leur guérison ; et qui aura converti les moyens que sa divine bonté a établis dans son Église pour délivrer les pécheurs de l'enfer, et pour les conduire au ciel, en des instruments de mort et de perdition pour les enfoncer plus avant dans les enfers ? Malheur, malheur à un tel confesseur ! il vaudrait mieux pour lui qu'il ne fût jamais né. Car ceux qu'il aura ainsi confessés, seront ses accusateurs devant le trône de la divine justice ; ils crieront à jamais vengeance contre lui, parce qu'il sera la cause de leur damnation, et que sans lui, ils se seraient sauvés. Comme il a été le meurtrier de leurs âmes en la terre, ils seront aussi ses bourreaux dans l'enfer ; et l'ire de Dieu lui fera porter tous leurs péchés, comme si lui-même les avait commis. Plaise à sa divine miséricorde de nous garder d'un malheur si effroyable !

CHAPITRE IX

La huitième qualité du Confesseur, qui est la fidélité à garder le sceau de la Confession.

Ce n'est pas ici une des moindres qualités d'un bon confesseur. L'obligation qu'il a de garder le secret est de droit naturel, de droit divin et de droit ecclésiastique : à raison de quoi il ne peut faire en ceci de petites fautes. Il y a toujours péché mortel à découvrir ce qu'il a entendu en confession, quand ce ne serait que le plus petit péché véniel, s'il fait connaître la personne qui s'en est

accusée à lui ; encore que ceux à qui il découvrirait ce péché ne sussent pas qu'il en eût connaissance par la voie de la confession.

Jamais il ne lui est permis de parler des péchés qu'il a appris par la confession sacramentelle, ni en la vie, ni après la mort du pénitent, ni directement, ni indirectement, quand il en arriverait le plus grand bien qui se puisse imaginer, et quand il irait de la destruction de tout le monde.

Ni de ceux dont on lui a parlé avant la confession, pour prendre avis de lui afin de s'en confesser.

Ni à son pénitent, hors la confession, des péchés dont il s'est confessé à lui, sans la permission expresse ou tacite du même pénitent.

Ni au complice de son pénitent, d'un péché qu'il ne connaît que par la confession du même pénitent, si ce n'est qu'il lui permette librement de se servir de cette connaissance pour obliger ses complices à s'en confesser aussi.

Ni de la confession, même en général, d'un homme qui l'est venu trouver secrètement pour se confesser à lui, et qui lui a déclaré, par cette action ou par ses paroles, qu'il ne veut pas qu'on le sache.

Ni d'un péché que tout le monde sait, quand il n'en a aucune connaissance que par la confession.

Ni à un autre confesseur, des péchés d'une personne qui s'en est confessée à tous deux.

Ni en termes même généraux des péchés d'un petit lieu, ou d'un monastère ou autre communauté, là où il a entendu les confessions.

Ni de la pénitence qu'il a donnée à un pénitent, quand elle est telle que celle qu'on a coutume de donner pour des péchés mortels.

Ni des défauts naturels, ou des imperfections cachées du corps ou de l'esprit, quand il ne les connaît que par la confession, parce que pour l'ordinaire c'est une chose

odieuse au pénitent, que le confesseur découvre ces choses.

Ni, quand il a confessé un petit nombre de pénitents. de louer les vertus et perfections de quelqu'un d'entre eux, ou de dire qu'il n'avait que des péchés véniels, parce que c'est faire connaître indirectement les défauts et imperfections des autres, et qu'ils avaient des péchés mortels.

Ni de se servir des connaissances acquises dans la confession, pour faire ou omettre quelque chose sans la permission du pénitent, quand en ce faisant il se met en danger de révéler tacitement ou indirectement son péché.

S'il a entendu en confession quelque cas difficile qu'il ne puisse pas résoudre par lui-même, il en doit communiquer à quelque autre pour prendre son avis, pourvu qu'il le puisse faire de telle sorte qu'il ne donne pas occasion de connaître en quelque manière que ce soit, ni même de soupçonner la personne qui s'en est accusée à lui.

S'il sait quelque péché par le moyen de la confession et par quelque autre voie aussi, quoique ce soit le meilleur de n'en parler point du tout, s'il en parle néanmoins, il ne pèche pas contre le sceau de la confession, si ce n'est qu'il y ajoute quelque chose qu'il ait apprise dans la confession.

Si, hors la confession, on lui a dit quelque chose, non pas pour prendre son avis afin de s'en confesser, mais pour quelque autre fin, et que, pour l'obliger au secret, on ait usé de ces termes : « Je vous dis cela comme en confession, ou sous le sceau de la confession », il est bien obligé par le droit naturel de garder le secret ; mais non pas en vertu du sceau de la confession, quand même celui qui lui a parlé ainsi croirait qu'il y serait obligé : parce que l'obligation du sceau ne provient que de la confession sacramentelle.

De là vient encore que, si quelqu'un lui a confessé un péché, non pas à dessein de faire une vraie confession, ni d'en être absous, mais pour l'attirer à son péché, ou pour quelque autre mauvaise fin, il n'est point du tout obligé au secret ; parce que cette confession n'est pas sacramentelle.

Si, en oyant une confession, il a fait quelque faute dont il ne puisse pas s'accuser en sa propre confession sans manifester le péché de son pénitent, quelques théologiens disent qu'il ne doit pas s'en confesser. D'autres disent que si : ce qui me semble le meilleur et le plus assuré pour la conscience du confesseur, vu que d'ailleurs cela ne peut préjudicier le pénitent, parce que ce que l'on dit en confession demeure aussi secret comme si on ne le disait point.

J'ajouterai à toutes ces choses, que non seulement le confesseur est obligé au sceau de la confession, mais aussi plusieurs autres, comme :

Le supérieur à qui le confesseur s'est adressé pour lui demander permission d'absoudre de quelque cas réservé, si par son imprudence il lui a fait connaître directement ou indirectement la personne en faveur de laquelle il lui a demandé cette permission.

Celui à qui le confesseur a demandé conseil, s'il lui a fait connaître le pénitent, soit par son imprudence, soit par le consentement du pénitent, ou contre sa volonté.

Ceux qui, par malice ou par inadvertance, étant trop proches du confesseur, ont entendu quelque péché.

Les interprètes et truchemens dont on se sert pour entendre les confessions des étrangers desquels on ignore la langue.

Surtout les missionnaires doivent être extrêmement réservés à parler, même en termes généraux, des péchés qui règnent dans les lieux où ils ont fait des missions.

Enfin il importe infiniment que toutes sortes de confesseurs soient très fidèles à ne parler jamais des choses

qu'ils ont ouïes en confession, ni en général ni en particulier, ni tacitement ni expressément, ni directement ni indirectement : parce que la licence qu'ils se donnent d'en parler scandalise beaucoup les laïques, leur rend la confession odieuse, leur ôte la liberté de s'accuser de leurs fautes, et est cause de leur faire commettre plusieurs sacrilèges, et d'en précipiter beaucoup dans la perdition ; dont Dieu demandera compte aux confesseurs qui sont trop faciles à parler des choses qu'ils doivent non seulement ensevelir dans un silence éternel, mais aussi bannir entièrement de leur pensée, autant qu'il leur est possible.

CHAPITRE X

Sept choses que le Confesseur doit faire dans la Confession.

Je ne m'étonne pas si le Saint-Esprit, qui a composé le sacré Symbole par les saints Apôtres, y a mis, entre les plus hauts mystères et les plus grandes merveilles de la religion chrétienne, celui qui est exprimé en ces paroles : *Credo remissionem peccatorum* : « Je crois la rémission des péchés. » Car c'est ici la fin, le but, l'accomplissement et le fruit de tous les autres mystères : *Iste omnis fructus, ut auferatur peccatum*¹. C'est ici une merveille qui surpasse tous les miracles visibles que Notre-Seigneur a opérés sur les corps, pendant qu'il était en la terre ; et qui les surpasse autant comme l'âme excelle par-dessus le corps, et comme la vérité est élevée au-dessus de la figure. Car tous les miracles qu'il a faits sur les corps ne sont que les ombres de ceux qu'il fait tous les jours sur les âmes par le sacrement de la Pêni-

¹ Isa. XXVII, 9.

tence. C'est ici que les aveugles sont éclairés, que les âmes infectées de la lèpre du péché en sont purgées, et que celles qui étaient mortes sont ressuscitées.

O Dieu ! quel admirable changement il se fait dans une âme, par le moyen de ce sacrement ! En un moment elle passe d'une extrémité de malheur à une extrémité de bonheur, de la mort à la vie, de l'enfer au Paradis. En un moment celui qui était esclave du diable, est fait enfant de Dieu ; celui qui était héritier de Satan, devint héritier du Père céleste ; celui qui était le partage du Prince des ténèbres, passe en la possession du Monarque du ciel ; celui qui était l'habitation des démons, *habitatio dæmoniorum*¹, devient la demeure du Roi des Anges. En un mot, le pécheur sort d'un abîme de misères et de malédictions, pour entrer dans un océan de bonheur et de bénédictions. O mon Sauveur, quelle grâce vous nous avez faite, d'avoir établi ce sacrement dans votre Église ! Combien sommes-nous obligés d'en rendre grâces à votre infinie bonté !

Cette grâce est si grande que, quand le sacrement de Pénitence n'effacerait en nous qu'un péché véniel, nous en serions plus obligés à celui qui l'a institué que s'il nous délivrait de tous les maux corporels qu'on peut souffrir en ce monde et en l'autre, puisque le moindre mal de culpé surpasse tous les maux de peine.

Mais ce qui rend encore cette faveur très signalée et très avantageuse pour nous, c'est que Notre-Seigneur ne se contente pas de nous pardonner nos péchés par lui-même ; mais il donne puissance à des hommes comme nous, pécheurs comme nous, fragiles comme nous, de nous en donner l'absolution. Admirable bonté de notre Sauveur d'avoir donné une telle puissance à un misérable homme : puissance divine, qui n'appartient qu'à Dieu ! *Quis potest dimittere peccata, nisi solus Deus*² ?

¹ Apoc., XVIII, 2. — ² Marc., II, 7.

Mais plus cette grâce est merveilleuse, plus le compte qu'il nous en demandera sera rigoureux. Plus cette puissance est relevée, plus serons-nous condamnables, si nous en abusons. C'est pourquoi il est très important que nous n'omettions rien de ce que nous pouvons et devons faire pour exercer dignement ce saint ministère. Que faut-il faire pour cela ? Sept choses principales.

J'appelle la première la préparation, par laquelle, le confesseur doit préparer son pénitent à se bien confesser. La seconde, c'est l'instruction par laquelle il l'instruit, s'il en est besoin, des principaux mystères de la religion chrétienne. La troisième, l'interrogation ou l'examen qu'il fait de ses péchés, pour lui aider à en faire une bonne confession. La quatrième, la contrition, ou du moins l'attrition, à laquelle il le doit exciter. La cinquième, les remèdes qu'il doit appliquer aux maladies de son âme. La sixième, la pénitence qu'il lui faut imposer, et l'absolution qu'il lui doit donner. La septième, quelques choses qu'il lui doit recommander après l'absolution.

SECTION I

La Préparation.

Si le zèle du salut des âmes vous fait entrer dans le confessionnal, pour les aider à sortir du chemin de l'enfer et à rentrer dans la voie du ciel, vous devez y apporter un grand désir de n'omettre rien de tout ce que vous pourrez faire de votre part, pour accomplir parfaitement ce saint œuvre. Pour cet effet, afin de préparer chaque pénitent à se bien confesser, vous pourrez y procéder en cette manière.

Après lui avoir fait faire le signe de la croix, demander la bénédiction, dire le *Confiteor*, jusqu'à *mea culpa*, en latin ou en français ; et après l'avoir béni en disant ces paroles avec attention et dévotion : *Dominus sit in corde*

tuo, et in labiis tuis, ut rite confitearis omnia peccata tua, in nomine Patris, etc., vous devez, dès le commencement, lui ouvrir votre cœur et vos entrailles par une véritable et sincère charité, cordialité et bénignité, lui témoignant la joie que vous avez de voir que Dieu l'a amené au sacrement de Pénitence, l'en remerciant pour lui, l'encourageant à faire une bonne et sainte confession. et lui promettant de l'aider en tout ce que vous pourrez.

Et à cette fin, vous pourrez user de tels ou semblables discours : « Hé bien, Monsieur, ou Madame, ou mon fils, ou ma fille, ou mon cher frère, ou ma chère sœur, vous désirez sans doute faire une bonne confession. Je me réjouis et bénis Dieu de tout mon cœur de ce qu'il vous a donné cette bonne volonté. et de ce qu'il vous a fait venir ici : c'est une marque qu'il désire vous pardonner vos péchés. Or sus, courage, de votre côté ayez une bonne volonté d'y apporter tout ce que vous pourrez, et de ma part je vous aiderai selon mon possible. »

Ensuite il est bon de lui faire produire trois actes :
 1. Un acte de renonciation à soi-même et à l'esprit malin.
 2. Un acte de donation de son esprit et de son cœur à Notre-Seigneur Jésus-Christ.
 3. Un acte d'invocation des prières de la très sainte Vierge, des Anges et des Saints, en cette façon :

« Voulez-vous pas bien, mon cher frère, renoncer maintenant de tout votre cœur à vous-même, à l'esprit malin, et à tout ce qui pourrait vous empêcher de faire une bonne confession ?

« Voulez-vous pas de tout votre cœur vous donner présentement au Fils de Dieu, et lui protester que vous désirez faire cette action pour l'amour de lui, le plus parfaitement que vous pourrez, le suppliant de vous donner les lumières et les grâces requises pour cela ?

« Voulez-vous pas encore de tout votre cœur vous offrir à la très sainte Vierge, à saint Joseph, à votre bon Ange, à tous les Anges et à tous les Saints ; et les prier que,

pendant que vous ferez votre confession, ils se prosternent aux pieds de la divine Miséricorde, pour la supplier qu'elle vous donne une parfaite repentance de vos fautes, qu'elle vous donne la grâce de les bien confesser, et de vous convertir parfaitement ? »

Ces trois actes servent beaucoup pour éloigner l'esprit malin, pour attirer la grâce de Notre-Seigneur et le secours de la Mère de grâce et des Saints, et pour disposer l'âme à la perfection de la confession.

SECTION II

L'Instruction.

Tous les théologiens sont d'accord que la connaissance des principaux mystères du christianisme est nécessaire à un chrétien qui prétend au salut et à la vie éternelle : *Hæc est vita æterna*, dit le Fils de Dieu, *ut cognoscant te solum Deum verum, et quem misisti Jesum Christum*¹ : « C'est ici la vie éternelle, qu'ils vous connaissent seul vrai Dieu, et celui que vous avez envoyé, Jésus-Christ. » De là vient que ceux qui n'ont point cette connaissance ne sont point capables de recevoir aucun sacrement de l'Église.

C'est pourquoi le prêtre qui administre le sacrement de Pénitence, ne le peut pas donner, à moins de se rendre criminel devant Dieu, sinon à ceux qui connaissent Dieu et son Fils Jésus-Christ : c'est-à-dire qui ont connaissance du mystère de la très sainte Trinité, et des principales choses que notre Rédempteur a opérées pour notre salut : comme de son Incarnation, de sa Naisance, de sa Passion, de sa Mort, de sa Résurrection, de son Ascension et de son Eucharistie. C'est donc à lui de prendre garde si les personnes qu'il confesse connaissent ces mystères, afin de les instruire là-dessus, s'il en es

¹ Joan. XVII, 3.

besoin, et de leur apprendre pour le moins les choses dont la science leur est absolument nécessaire pour leur salut, à savoir :

Touchant le mystère de la très sainte Trinité : qu'il n'y a qu'un Dieu, qui a tout fait, qui est partout, qui gouverne tout, qui a un Paradis pour les bons et un enfer pour les méchants. Qu'il y a trois personnes en Dieu : le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; et que ces trois personnes sont égales et semblables en toutes choses, et ne sont qu'un même Dieu.

Touchant le mystère de notre Rédemption : que ce n'est pas le Père, ni le Saint-Esprit, mais que c'est le Fils qui s'est incarné et fait homme dans les sacrées entrailles de la bienheureuse Vierge ; qui est né en l'étable de Bethléem ; qui a demeuré trente-trois ans en ce monde ; qui a été crucifié, qui est mort en la croix ; qui est ressuscité, qui est monté au ciel : et qui a fait toutes ces choses pour nous racheter de l'enfer, et pour nous conduire dans le ciel. Que nous avons pourtant autant d'obligation au Père et au Saint-Esprit, comme au Fils : parce que c'a été son Père qui nous l'a envoyé en la terre, et qui nous l'a donné ; et que c'a été le Saint-Esprit qui l'a formé dans le ventre sacré de sa divine Mère ; et que, s'il en était besoin, le Père se ferait homme et mourrait sur une croix pour l'amour de nous, et le Saint-Esprit tout de même.

Touchant la Sainte Eucharistie : que c'est le vrai corps et le vrai sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; que ce n'est pas seulement sa figure et sa ressemblance, mais que c'est lui-même ; et qu'il a voulu se renfermer dans ce sacrement par un amour infini vers nous, pour demeurer toujours ici-bas avec nous, pour se donner à un chacun de nous, et pour être le pain et la vie de nos âmes.

Voilà les choses qu'il faut tâcher de leur apprendre, en les interrogeant là-dessus par forme de catéchisme, afin de les mettre plus facilement dans leur esprit. Ce qu'il faut faire néanmoins avec beaucoup de charité et de

douceur, excusant ceux qui ne les savent pas, leur disant que c'est qu'on ne les a pas instruits, et enfin tâchant de ne leur faire pas de confusion.

Si on en trouve quelques-uns si grossiers et si stupides, qu'après leur avoir fait ces leçons trois ou quatre fois, on voit qu'ils sont incapables de les retenir, alors il suffit de leur faire produire des actes de foi sur ces mystères, en cette manière : « Croyez-vous pas telle et telle chose ? »

Il faut aussi exhorter et ceux-ci et les autres, d'enseigner ou de faire enseigner ces choses à leurs enfants et serviteurs, et à ceux dont ils sont parrains et marraines, et leur dire qu'ils y sont obligés.

SECTION III

L'Interrogation ou Examen.

Ce n'est point assez à un confesseur de prêter les oreilles pour entendre ce que ses pénitents lui veulent dire d'eux-mêmes, sans être interrogés de lui. Mais il doit prendre la peine ordinairement de les examiner, parce que l'expérience nous apprend qu'il y a peu de chrétiens qui sachent bien faire cet examen, et qu'ils confessent plus facilement leurs péchés, étant interrogés par leur confesseur, qu'autrement. Et même nous voyons tous les jours, qu'après que le confesseur a fait tout ce qu'il a pu pour les examiner, il s'en trouve encore plusieurs qui retiennent leurs péchés. Combien davantage, quand on se contente de les écouter, sans leur aider à s'accuser en les examinant charitablement et doucement ! Quelle excuse pourra apporter devant Dieu un prêtre qui ne peut pas ignorer ces choses, et qui, par sa négligence et faute d'avoir pris la peine d'aider ses pénitents à faire une bonne confession en les interrogeant, aura laissé périr plusieurs âmes qui ont coûté le sang d'un Dieu ?

N'est-ce pas l'office d'un juge d'interroger le criminel sur toutes les circonstances et dépendances de ses crimes? Le confesseur n'exerce-t-il pas la qualité de juge? C'est donc à lui à apporter une grande diligence pour bien examiner ses pénitents, selon leurs diverses conditions, les encourageant à se confesser parfaitement, et ne les renvoyant pas pour ne s'être pas suffisamment préparés et examinés, spécialement ceux qu'il voit être peu capables de le faire; mais tâchant de suppléer à leur défaut. Nous verrons ci-après la manière de faire cet examen, sur les commandements de Dieu et de l'Église, sur les Sacrements et sur les péchés capitaux.

SECTION IV

La Contrition, ou Attrition, à laquelle le Confesseur doit exciter son pénitent.

La contrition parfaite, ou l'imparfaite qui est l'attrition, n'étant pas moins essentielle au sacrement de Pénitence que la confession, le confesseur qui désire appliquer le fruit de ce sacrement aux âmes de ses pénitents, n'est pas moins obligé de leur aider à concevoir une véritable repentance de leurs fautes, qu'à les bien confesser. Voilà pourquoi il doit prendre un soin tout particulier de les exciter à une grande contrition. Et pour cet effet, il est nécessaire de leur mettre devant les yeux les principaux péchés dont ils se sont accusés, spécialement ceux auxquels ils ont le plus d'attache, et qui sont les plus dangereux et les plus énormes; leur en faire voir l'horreur autant qu'il est possible, toujours pourtant sans aigreur et sans colère, mais en esprit de douceur, de charité et de compassion; leur représentant: Que depuis tant de temps ils ont été en la disgrâce de Dieu et en la possession de Satan: Que s'ils étaient morts en cet état, ils seraient damnés éternellement: Que la terre s'est ou-

verte, selon le témoignage de l'Écriture sainte, pour abîmer des pécheurs qui n'avaient pas commis tant ni de si énormes péchés comme eux : Qu'il y en a quantité maintenant en enfer qui brûlent, qui enragent, et qui souffrent et souffriront à jamais des tourments effroyables, lesquels n'ont pas tant offensé Dieu qu'eux : témoins les diables qui ne sont damnés que pour un seul péché : Que par leurs péchés ils ont perdu la grâce de Dieu, et le droit qu'ils avaient au royaume de Dieu : Qu'ils se sont dégradés de la qualité d'enfants de Dieu : Qu'ils se sont rendus l'objet de l'ire de Dieu, et de toutes les créatures de Dieu : Qu'ils ont vendu à Satan pour un rien leur âme qui avait coûté si cher au Fils de Dieu : Qu'ils se sont rendus membres et esclaves du diable : Qu'ils ont perdu des contentements immortels, et se sont obligés à souffrir des tourments éternels, pour un plaisir d'un moment, et pour un point d'honneur, ou pour quelque léger intérêt temporel.

Et, ce qui est bien pire que tout cela, qu'après avoir reçu tant et tant de grâces de Dieu, et corporelles et spirituelles, et générales et particulières, ils l'ont offensé si cruellement, ayant employé toutes les parties de leur corps et de leur âme à le persécuter et déshonorer, et ayant consacré presque toute leur vie au service de ses ennemis, c'est-à-dire du diable, et de la chair, et du monde : Qu'autant de péchés mortels qu'ils ont commis, autant de fois ils ont crucifié Jésus-Christ, selon la parole de saint Paul¹ : Que ç'ont été autant de coups de poignard qu'ils ont donnés dans le sein de leur Père, et d'un Père si bon et si aimable, qui ne leur a jamais fait aucun mal, mais qui leur a fait toute sorte de bien, qui leur a donné tout ce qu'ils ont, et qui est mort pour eux en une croix.

En suite de cela, il faut ajouter qu'on ne leur dit pas

¹ « Rursum crucifigentes sibimetipsis Filium Dei. » *Hebr.* VI, 6.

toutes ces choses pour les désespérer et décourager, mais pour leur donner horreur du péché, les exciter à la contrition et à une parfaite conversion ; qu'ils ne peuvent pas néanmoins avoir la contrition, ni même l'attrition d'eux-mêmes : que c'est un don de Dieu, qu'il la lui faut demander instamment, et prier la sainte Vierge, les Anges et les Saints de la demander pour eux. Et pour la leur faire demander, on peut leur parler en cette façon :

« Or sus, mon cher frère, ou ma chère sœur, suppliez-vous pas maintenant Notre-Seigneur Jésus-Christ, que par sa sainte passion et par sa très grande miséricorde, il ait pitié de vous, et qu'il vous donne une parfaite repentance de vos péchés ? »

« Priez-vous pas aussi la très sainte Vierge, tous les Anges et tous les Saints, qu'ils se prosternent aux pieds de la divine Majesté, pour vous obtenir maintenant la grâce d'une vraie contrition et d'une parfaite conversion ? »

Après cette préparation à la contrition, il faut tâcher de leur en faire produire des actes, leur parlant en cette manière, ou en quelque autre semblable :

« Tâchons maintenant, mon cher frère, ou ma chère sœur, de produire quelque bon acte de contrition, avec la grâce de Notre-Seigneur. Pour cet effet, désirez-vous pas avoir toute la contrition que Notre-Seigneur veut que vous ayez de vos fautes ? »

« Voulez-vous pas de tout votre cœur détester et abhorrer vos péchés, non parce qu'ils vous ont causé tant de mal ; mais plutôt parce que vous avez tant offensé et déshonoré un si bon Dieu par eux ? »

« Voulez-vous pas renoncer entièrement et pour jamais à l'esprit malin et au péché, pour l'amour de Notre-Seigneur, et parce que le péché lui déplaît tant, et a été cause de lui faire souffrir de si grands tourments et une mort si cruelle ? »

« Avez-vous pas une ferme résolution, moyennant la grâce de Dieu, de changer de vie, et de vous convertir parfaitement ?

« Souvenez-vous que le Fils de Dieu s'est tout donné à vous, et qu'il a employé toute sa vie pour vous ; et considérez qu'au lieu de vous donner à lui et d'employer votre vie pour lui, vous en avez sacrifié la plus saine et la meilleure partie au péché et au diable. Si vous aviez eu toutes les vies des hommes et des Anges, vous auriez dû les lui consacrer ; mais pour le moins donnez-lui de bon cœur ce qui vous en reste, qui est peut-être bien peu. Or sus, le désirez-vous pas ainsi ? Voulez-vous pas désormais vous donner, consacrer et sacrifier totalement à Notre-Seigneur Jésus-Christ ?

« Voulez-vous pas aussi vous donner à la très sainte Vierge Marie, sa Mère, afin qu'elle vous donne tout à lui, et pour jamais ?

« Voulez-vous pas encore vous offrir à saint Joseph, à votre bon Ange, à tous les Anges et à tous les Saints, afin qu'ils vous offrent et consacrent à Notre-Seigneur et à sa très sainte Mère ?

« Protestez-vous pas que vous ne voulez plus être, ni vivre, ni penser, ni dire, ni faire, ni souffrir rien que pour sa seule gloire et pour son pur amour ?

« Voulez-vous pas aussi accepter dès maintenant, pour l'amour de lui et en satisfaction de vos fautes, tous les maux de corps et d'esprit qu'il lui plaira de vous envoyer, en cette vie et en l'autre : vous abandonnant totalement à sa très aimable volonté, afin qu'il dispose de vous dans le temps et dans l'éternité, en toutes les manières qu'il lui plaira ? »

Ici, il faut encore les renouveler et confirmer dans les résolutions qu'ils ont prises, et dans les promesses qu'ils ont faites de quitter les occasions du péché et leurs mauvaises habitudes.

SECTION V

Les Remèdes.

Le confesseur n'est pas ici seulement en qualité de docteur, pour instruire ses pénitents des choses qu'ils doivent savoir ; ni de juge, pour les interroger comme criminels ; ni de médiateur, pour les porter à se réconcilier avec Dieu par la contrition et détestation de leurs offenses. Mais il y est aussi en qualité de médecin des âmes. A raison de quoi, il ne suffit pas qu'il en ait banni le péché qui les avait blessés et tués ; mais il doit leur appliquer des remèdes convenables pour les empêcher d'y retomber, pour consolider leurs plaies, pour achever de les guérir parfaitement, et pour les affermir dans la santé spirituelle que Dieu leur a rendue par son moyen ; et leur donner des moyens pour se fortifier et maintenir dans l'état de la grâce et du salut, les exhortant de les embrasser de bon cœur, et leur représentant : Que s'ils étaient malades d'une maladie corporelle, avec péril de mort. et qu'on leur en offrit un remède avec assurance ou de guérison s'ils en voulaient user, ou de mort s'ils le négligeaient, ils ne manqueraient pas de s'en servir : Qu'ils sont malades de plusieurs maladies spirituelles, qui tendent à leur donner la mort éternelle : Que s'ils mettent en usage les remèdes qu'on va leur proposer, ils guériront assurément ; sinon, qu'ils mourront infailliblement, et de la mort éternelle.

Or entre ces moyens, en voici six principaux et très efficaces :

Le premier, c'est la fuite des lieux, des compagnies et des occasions où l'on offense Dieu.

Le second, c'est de se confesser et communier souvent : pourvu qu'on choisisse un bon confesseur, qui soit capable, désintéressé, charitable, et qui ne flatte point ; et

qu'avec cela on apporte toujours les dispositions requises pour se bien confesser et communier, et pour tirer fruit de l'usage de ces saints sacrements. Comme aussi entendre souvent et avec dévotion la sainte Messe, assister aux Vêpres et aux prédications.

Le troisième, c'est de se mettre à genoux tous les matins dans leur maison, pour adorer Dieu, renouveler les bons sentiments et résolutions dans lesquelles ils sont présentement de renoncer à leurs vices et de changer de vie, et supplier Notre-Seigneur qu'il leur donne grâce pour cela ; comme aussi tous les soirs, pour faire leur examen, spécialement sur les péchés auxquels ils ont plus d'inclination, demander pardon à Dieu, prendre une puissante résolution de se corriger, et implorer pour cela la grâce de Notre-Seigneur, et prier la sainte Vierge et les Saints, en la manière qui est marquée dans les prières du matin et du soir de l'*Exercice de piété*¹, qu'il est bon de conseiller d'avoir à ceux qui savent lire et qui en ont le moyen.

Le quatrième, c'est la dévotion à la très sainte Mère de Dieu, qui est un puissant remède à toutes sortes de maux et une source très abondante de toutes sortes de bénédictions. C'est pourquoi il faut avoir grand soin de leur imprimer cette dévotion dans le cœur : leur recommandant de lui rendre tous les jours quelque honneur particulier ; de la choisir pour leur refuge et protectrice spéciale ; d'avoir recours à elle en toutes leurs perplexités et angoisses ; de ne laisser passer aucune de ses fêtes sans se confesser et communier ; de faire pour l'amour d'elle, en ces jours-là, quelque bonne œuvre plus qu'à l'ordinaire, soit corporelle, soit spirituelle ; de se faire enrôler en quelqu'une de ses confréries du Rosaire, ou du Scapulaire, ou de quelque autre ; d'avoir et porter toujours un chapelet, et de le dire avec dévotion et le plus souvent

¹ Voir *Œuvres complètes du V. Jean Eudes*, tome II.

qu'ils pourront ; de dire tous les soirs tous ensemble, en chaque maison et à genoux, ses Litanies. Comme aussi il faut les exhorter de joindre toujours la dévotion de saint Joseph à celle de sa très digne Épouse.

Le cinquième, c'est la lecture de quelque bon livre, le plus souvent qu'ils pourront, mais pour le moins aux dimanches et aux fêtes. A raison de quoi, s'ils n'en ont point, il faut leur conseiller d'en avoir quelqu'un, s'ils en ont le moyen et s'ils savent lire, spécialement la grande *Guide des pécheurs* et le *Mémorial de la vie chrétienne* de Grenade, l'*Introduction à la vie dévote*, la *Vie des Saints*, l'*Imitation de Jésus-Christ*, l'*Imitation de la Vierge*, la *Triple Couronne* de la même Vierge, *Philagie*, qui contient cent dévotions pour honorer la Mère de Dieu, ou quelque autre semblable ; et il ne faut pas oublier d'exhorter les pères et mères de donner quelque livre de dévotion à leurs enfants, les obligeant d'y lire et de leur rendre compte de leur lecture. Et ce qui est encore plus important, c'est de porter les chefs de famille à lire ou faire lire dans leur maison quelquefois, pour le moins aux dimanches et aux fêtes, devant ou après souper, ou à quelque autre heure, en la présence de leurs enfants et serviteurs, quelque chose de piété, qui les anime à craindre, servir et aimer Dieu.

Outre ces cinq remèdes, qui sont propres à toutes sortes de personnes, en voici un sixième qui peut être pratiqué par plusieurs, lequel contient et surpasse tous les autres. C'est de faire une retraite spirituelle, dans une communauté de religieux ou d'ecclésiastiques, durant quelques jours, pour les employer, sous la conduite d'un bon directeur, à penser sérieusement aux affaires de son salut. C'est ici un moyen très utile et très efficace pour convertir ceux qui sont dans l'habitude du péché. C'est pourquoi le confesseur ne doit pas manquer de le recommander à ceux qu'il jugera en avoir besoin, et en être capables et le pouvoir pratiquer. Et même il y peut

quelquefois obliger certaines personnes qui sont tellement engagées dans le péché, qu'il juge qu'il n'y a point d'autre moyen pour les en dégager que celui-ci.

Voilà les remèdes généraux, qui sont très efficaces, et qui sont propres à toutes sortes de personnes. Vous en verrez plusieurs autres particuliers, dans la section suivante.

Outre cela, il faut exciter ceux qui en ont le moyen, d'aimer les pauvres, et de leur faire tout le bien qu'ils pourront, pour l'amour de Notre-Seigneur, et afin de racheter leurs péchés par aumônes.

Tous ces moyens sont tellement nécessaires à une parfaite conversion, que, si on trouvait un pénitent qui ne fût point disposé à s'en servir, ce serait une marque qu'il n'aurait pas une véritable volonté de changer de vie, et que par conséquent il serait incapable d'absolution. C'est pourquoi il est bon quelquefois de leur donner quelque-une de ces choses-là pour pénitence, durant quelques jours ou quelques mois, spécialement la fréquente confession et communion, la prière à genoux du matin et du soir, la lecture d'un livre de piété, et d'avoir un chapelet pour le dire avec dévotion.

SECTION VI

Comme il faut imposer la pénitence et donner l'absolution.

Outre ce qui a été dit ci-dessus, touchant les pénitences qu'il faut imposer, je dirai encore sur ce sujet, que le confesseur doit prendre garde à trois choses :

Premièrement, que les pénitences qu'il donne ne soient mêlées et embrouillées de diverses sortes de prières ou d'actions ; comme par exemple, de dire cinq Pater, trois chapelets, un hymne, une antienne, une oraison, un psaume ; ou bien de donner tant d'aumônes, jeûner tant

de jours, faire dire tant de messes. Car il arrive deux inconvénients de cette multitude et variété de prières ou d'actions : dont le premier est que le pénitent s'en oublie et demeure en scrupule ; le second, qu'il pense plus à ce qu'il doit dire ou faire, que non pas à ce qu'il dit ou à ce qu'il fait. Et pendant qu'il va chercher dans sa mémoire ce qu'il doit faire, et dans ses *Heures* ce qu'il doit dire, sa dévotion se refroidit ¹.

C'est pourquoi, c'est le mieux d'enjoindre des prières tout d'une sorte, comme tout des *Pater noster*, ou tout des psaumes qui soient tout de suite, et qu'il ne faille point aller chercher çà et là, les uns après les autres ; auxquelles on doit toujours ajouter quelques bonnes œuvres selon la condition des pénitents.

Secondement, que le Concile de Trente recommande aux confesseurs d'imposer des pénitences qui soient conformes, autant qu'il se peut et que la condition et disposition des pénitents le peut souffrir, à la qualité des péchés : *De peur que, dit-il, s'ils usent de connivence envers leurs crimes, et s'ils les traitent avec trop d'indulgence, en leur enjoignant des choses fort légères pour des fautes très grandes, ils ne se rendent participants des péchés d'autrui* ².

C'est pourquoi saint Charles avertit les curés et les prêtres, qu'ils prennent garde, de n'imposer pas de légères pénitences pour de grands crimes : *Ce qui est dangereux, dit-il, et pour les confesseurs, et pour les pénitents, étant contraire aux Écritures saintes, aux décrets des Conciles et aux sentiments des Pères : car les Écritures divines obligent ceux qui font pénitence, de faire de dignes*

¹ Cf. Saint François de Sales, *Avertissements aux Confesseurs*.

² « Debent ergo sacerdotes Domini, quantum spiritus et prudentia suggererit, pro qualitate criminum et pœnitentium facultate, salutare et convenientes satisfactiones injungere: ne si forte peccatis conniveant et indulgentius cum pœnitentibus agant, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur. » Conc. Trid., Sess. 14, c. 8.

fruits de pénitence, et de se convertir au Seigneur avec jeûnes, pleurs et gémissements. Et certes ceux qui imposent des pénitences légères pour de grands péchés. font des oreillers, selon le Prophète, pour toutes sortes de personnes et pour tromper les âmes, afin qu'ils y appuient leurs coudes et reposent leurs têtes dessus, comme dit un ancien Canon¹.

Ensuite de quoi, il propose quelques exemples des satisfactions qu'on peut enjoindre : *Comme sont, dit-il, s'abstenir pour un certain temps d'habits de soie, de porter de l'or, de festins, de chasse.*

Donner à manger aux pauvres, les servir, leur laver les pieds, recevoir les pèlerins dans sa maison, selon son bien.

Travailler quelques jours dans un hôpital, ou dans quelque autre lieu pieux ; visiter ceux qui sont en prison, les consoler, et les nourrir un certain temps.

Se retirer quelques jours dans un monastère, ou dans quelque autre lieu écarté, pour y vivre en pénitent.

S'abstenir quelques jours de chair et de vin, jeûner certains jours, comme le mercredi, le vendredi et le samedi, et le faire même au pain et à l'eau.

Être un certain temps sans aller à cheval.

Se prosterner contre terre quelque intervalle de temps, ou même y coucher.

Porter le cilice durant quelques jours, et autres choses semblables².

¹ « Maxime videbit ut ne pro peccatis gravibus levissimas pœnitentias imponat : id quod et confessoribus et pœnitentibus periculosum est : cum id a sacris litteris, et a Conciliorum decretis, et a sanctorum Patrum sententiâ alienum sit. Nam divinæ litteræ ab iis qui pœnitentiam agant hoc efflagitant, *ut fructus dignos pœnitentiæ faciant, utque ad Dominum convertantur in jejunio, fletu et planctu*. Et vero qui peccatis gravibus leves quosdam pœnitentiæ modos imponunt, hi (Canon inquit) *consuunt pulvillos, secundum propheticum sermonem, sub omni cubito manus. et faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis ad capiendas animas.* » Act. 4, Instr. Pœnitentiæ

² « Ut pœnitens vestium sericarum usu, auri ornamento, conviviorum apparatu, venatione aliquo tempore absteineat, Ut egentibus

Il recommande aussi aux confesseurs d'imposer des pénitences différentes, selon les différentes personnes et les différentes sortes de péché. *En sorte, dit-il, qu'il ordonne aux superbes des actions d'humilité.*

A ceux qui sont adonnés aux voluptés de la chair, les jeûnes, l'abstinence, le cilice et les autres macérations du corps, selon la grandeur des péchés.

A ceux qui sont négligents à prier Dieu, de vaquer tous les jours à l'oraison, pour le moins le soir et le matin ; de prier Dieu pour les morts le lundi, et quelques autres jours de la semaine ; visiter aussi en certains jours les églises où il y a dévotion, principalement en Carême et en l'Avent.

A ceux qui se plaisent aux pompes du monde, aux danses, aux bals et aux autres œuvres de Satan (ce sont ses termes), il veut qu'on leur ordonne pour pénitence de prendre certains jours de la semaine pour faire ce que saint Jean Chrysostome voudrait que nous fissions tous les jours, c'est-à-dire, pour renouveler la promesse solennelle qu'ils ont faite dans leur baptême, par la bouche de leurs parrains ; et priant Dieu du plus profond de leur cœur, prendre une ferme et constante résolution de s'attacher à Jésus-Christ, et renoncer entièrement à toutes les pompes du siècle, aux œuvres de ténèbres, et principalement au diable, en se déclarant de nouveau ses perpétuels ennemis, comme ils ont fait autrefois.¹

hominibus cibum suppeditet ac ministret, pedes item lavet. Ut peregrinos pro facultatum ratione hospitio excipiat. Ut in publica domo hospitali, locove pio per aliquot dies operam navet. Ut visitet qui in carcere sunt, eosdem consoletur, et cum per facultatem potest, alat certo præstituto tempore. Ut se per aliquot diés in monasterium aliquod, aliumve semotum locum abdat, ubi pœnitens vivat. Ut aliquot diebus carne aut etiam vino abstineat. Ut certis diebus, præsertim feria 4^a, 6^a et sabbato jejunet : vel etiam vescatur solum pane, et aquæ potu utatur. Ut certo aliquo tempore non equitet... Ut humi aliquandiu jaceat, cubetve. Ut flagella certis præceptis diebus, sibi adhibeat. Ut cilicium aliquot dies induat... » *Act. p. 4, Instr. Pœnit. Cf. Conc. Trid. sess. 14, cap. 9.*

¹ « Injunget confessarius pœnitentiam pro causæ et personæ ratione, ita ut superbis humilitatis opera ; carnis voluptatem sectan-

Voilà les paroles de saint Charles, et les instructions qu'il donne aux confesseurs ; dont il faut user avec prudence, se conformant autant que l'on peut selon Dieu, à la condition et disposition des pénitents, et tâchant de leur faire accepter volontairement les pénitences qu'on juge leur être convenables.

Troisièmement, prenez garde à donner des pénitences dont l'accomplissement ne découvre et ne scandalise pas les pénitents ; et leur faire bien entendre et remarquer ce qu'on leur donne pour pénitence, les exhortant de ne manquer pas à l'accomplir avec dévotion et contrition, et le plus tôt qu'ils pourront. Comme aussi, lorsqu'étant contraint de condescendre à leur faiblesse, on leur donne des pénitences moins conformes à leurs péchés, ou bien à cause des Indulgences de la mission, les avertir soigneusement qu'ils en méritent de bien plus grandes, qu'il leur faudrait donner s'ils en étaient capables et s'il n'y avait point d'Indulgence ; et qu'ils doivent tâcher de les réparer et d'y suppléer par une profonde humiliation devant Dieu, par une grande douleur et contrition de l'avoir offensé, et par une puissante résolution de renoncer entièrement au péché et à toutes les occasions et affections du péché, et de se donner parfaitement et absolument à sa divine Majesté ; comme aussi par l'exercice de toutes les

tibus, jejunia, abstinentiam, cilicii gestationem, aliamve corporis macerationem pro peccati gravitate indicat. In oratione negligentibus, ut singulis diebus, mane saltem et vespere orationi vacent ; feria secunda et aliis certis diebus pro defunctis orent : certis item definitisque diebus devote visitent stationes, et præcipuæ devotionis ecclesias et altaria, præsertim in Adventu et Quadragesima. Mundi pompas, choreas, aliaque opera Satanæ consecrantibus, eam pœnitentiam imponet, ut in hebdomada, mane, certis diebus, sancta meditatione sibi proposita, solemnem illam sponsionem, quam per compadres in Baptismo sancte fecerunt, redintegrent, intime Deum precando. In qua precatione firmo stabilique animi proposito, statuunt Christo Domino adhærere, renuntiareque iterum sæculi pompis, operibus tenebrarum, et diaboli imprimis, cui se adversarios esse professi sunt. » *Ibid.*

bonnes œuvres corporelles et spirituelles qu'ils pourront pratiquer, leur en spécifiant quelques-unes conformes à leur qualité et disposition.

Enfin, il faut les avertir qu'on leur va donner l'absolution, les exciter de tâcher de faire encore quelque acte de contrition, d'élever leur esprit et leur cœur à Dieu, et de se donner à lui absolument et pour jamais : les assurant que, s'ils n'ont rien omis volontairement à confesser, et s'ils sont dans une véritable résolution de s'amender, l'absolution qu'on leur va donner en terre, leur sera donnée au ciel par Notre-Seigneur Jésus-Christ, au grand contentement de tous les Anges et de tous les Saints qui s'en réjouiront ; et qu'ils seront aussi certains d'avoir la rémission de leurs péchés, comme si Jésus-Christ même leur disait de sa propre bouche ces mêmes paroles qu'il dit à la Madeleine : *Vos péchés vous sont pardonnés.*

Ensuite de cela, il faut la leur donner avec attention et dévotion : parce que c'est en ce moment que le péché est effacé dans l'âme, que la grâce y est rétablie, que le précieux sang du Fils de Dieu y est appliqué, et que lui-même y est ressuscité.

SECTION VII

Ce qu'il faut faire après avoir donné l'absolution.

Après avoir donné l'absolution, il reste encore trois choses à faire.

Premièrement, faire connaître au pénitent la très grande faveur que Dieu lui a faite, de lui pardonner ses péchés, le retirer de l'enfer, lui donner sa grâce, et le recevoir en son amitié : lui représentant qu'il était naguère en la possession du diable, et qu'il est maintenant en la possession de Dieu ; et que, quand il ne lui aurait pardonné que le moindre péché du monde, il lui aurait fait une plus grande grâce, que s'il l'avait délivré de toutes

les maladies corporelles et afflictions temporelles qui se peuvent imaginer.

Secondement, l'avertir de conserver soigneusement le précieux trésor de la grâce de Dieu, qu'il possède maintenant ; et qu'il vaudrait mieux perdre mille mondes que de perdre l'amitié de Dieu ; et que, s'il la veut conserver, il se souviennne de mettre en usage les choses qu'on lui a recommandées.

Troisièmement, l'exhorter de s'aller mettre aux pieds de Notre-Seigneur devant le Saint-Sacrement, au sortir du confessionnal, pour le remercier de la miséricorde qu'il lui a faite, le prier qu'il imprime puissamment dans son cœur les instructions qu'on lui a données, et qu'il lui donne la grâce de les accomplir, et de mourir plutôt que de l'offenser mortellement.

Comme aussi d'aller ensuite devant une image de la très sainte Vierge, pour la remercier, puisque Dieu ne donne aucune grâce qui ne passe par ses mains ; pour la prier de lui obtenir celles dont il a besoin pour pratiquer fidèlement les choses qu'on lui a recommandées, de le prendre en sa protection, et de faire en sorte devant Dieu, par ses prières, qu'il meure plutôt que d'être séparé de lui par un péché mortel.

Après cela on lui doit dire qu'il excite ceux de sa connaissance, spécialement ses domestiques et ceux qui dépendent de lui, de venir à confesse, et aux prédications et catéchismes de la mission.

Enfin il est bon de le congédier avec ces paroles, dont les premières sont sorties du cœur et de la bouche de Dieu : *Allez en paix et ne péchez plus. Notre-Seigneur et sa très sainte Mère vous bénissent.*

Voilà sept choses principales qu'il faut faire, au regard des confessions qui se font depuis quelque temps considérable, comme depuis un an ou davantage. On me dira que voilà bien des choses, et que cela est long. Mais

je répondrai qu'il vaudrait mieux ne confesser qu'une personne et le bien faire, que d'en confesser mille avec précipitation, comme on fait ordinairement à Pâques et en d'autres occasions. Car, hélas ! à quoi servent la plupart de ces confessions, sinon à plonger bien avant dans l'enfer et les pénitents et les confesseurs ?

CHAPITRE XI

Plusieurs autres Avertissements aux Confesseurs.

Outre toutes les choses susdites, voici encore plusieurs avertissements, dont la pratique est importante à toutes sortes de confesseurs, mais spécialement aux confesseurs missionnaires.

I. Tous les confesseurs, mais spécialement les missionnaires, doivent extrêmement prendre garde de ne se contrarier, ni condamner pas les uns les autres ; mais de se lier et maintenir autant qu'il sera possible selon Dieu et en l'esprit de charité ; de supporter, couvrir et excuser les défauts les uns des autres ; comme aussi de marcher par une même voie et suivre une même conduite et les mêmes maximes, afin que le Saint-Esprit régisse, bénisse et sanctifie leur travail, et que les pénitents trouvant une parfaite conformité dans les sentiments et dans les paroles de tous les missionnaires, soient édifiés et obligés de les suivre, s'ils se veulent rendre dignes de jouir des fruits très salutaires de la mission. A cette fin ils doivent tâcher de pratiquer unanimement tout ce qui a été dit ci-devant, et toutes les choses suivantes.

II. Les confesseurs représentant le Fils de Dieu en sa qualité de Juge souverain, et exerçant son jugement,

doivent paraître en cette action avec gravité et majesté, et ne la faire point qu'avec la soutane, le surplis et le bonnet carré, assis en lieu apparent de l'église, à la vue du monde, et qui néanmoins ne soit pas à la presse ni au passage, avec une face grave et amiable, qui ne se doit jamais changer par aucuns signes extérieurs ou par des soupirs lorsqu'on entend quelques péchés énormes, ou par d'autres gestes qui puissent témoigner de l'ennui ou du chagrin, de peur d'étonner les pénitents, et de donner occasion à ceux qui sont proches de les soupçonner de dire quelque chose de fâcheux et exécrationnel.

Ils doivent aussi se mettre dans les confessionnaux, s'il y en a de commodés, ou s'il n'y en a point, chacun doit prendre le lieu qui lui sera marqué par le supérieur, et ne point changer de place, si ce n'est par nécessité et avec ordre du même supérieur.

III. Avoir grand soin de porter en tout lieu la bonne odeur de Jésus-Christ, et de donner édification à tous ceux qui les verront et qui converseront avec eux, par une véritable et profonde humilité, par une patience invincible, par une charité parfaite, qui ne cherche point son intérêt et qui ne reçoive aucun don de personne, et par une modestie exemplaire, laquelle ils doivent garder en tout temps et partout, mais spécialement au confessionnal, s'y tenant le corps et la tête droite, ou tant soit peu penchée vers le pénitent, qu'ils ne doivent jamais regarder en face, mais couvrir leur visage d'un mouchoir, et se garder aussi le plus qu'ils peuvent de jeter les yeux sur le peuple qui est dans l'église.

IV. Faire en sorte que les pénitents se mettent en une posture décente, c'est-à-dire à genoux, les mains jointes, la tête découverte si c'est un homme, voilée si c'est une femme. Et parler le plus bas qu'on peut, pourvu qu'on

¹Cf. Saint François de Sales. *Avertissements aux Confesseurs.*

soit entendu du pénitent ; lui recommander aussi de parler bas, et faire éloigner, tant qu'il sera possible, ceux qui sont alentour.

V. S'il y a quelques réconciliations ou restitutions à faire, ou quelque occasion prochaine de péché à quitter, n'attendre pas à la fin de la confession à mettre le pénitent dans la disposition en laquelle il doit être sur ce sujet ; mais le faire à l'instant qu'on l'interroge et qu'on le trouve coupable sur quelque'une de ces choses.

VI. Ne faire point d'interrogations curieuses et non nécessaires ; mais examiner seulement sur les choses précisément nécessaires à la perfection de la confession. Et sur toutes sortes de péchés mortels il faut demander aux pénitents combien de fois, ou environ, il les ont commis, ou par an, ou par mois, ou par semaine, ou par jour, et les aider à dire autant qu'il se peut le nombre de leurs fautes.

VII. S'ils sont en dissension avec quelqu'un, les obliger à se réconcilier et à parler les uns avec les autres, avant l'absolution si cela se peut : s'offrant à eux pour les aider à cela, s'il est nécessaire, et pour faire venir ou aller voir les personnes avec lesquelles ils sont en discorde, et moyenner leur entrevue et leur réconciliation.

VIII. Lorsqu'on trouve des personnes qui ont des procès, s'il y a de la haine, faire la même chose que dessus : s'il n'y en a point, ne laisser pas pourtant de les exhorter puissamment à les terminer par voie de douceur, et par le moyen de ceux qui seront employés à faire des accords durant la mission.

IX. S'ils s'accusent d'avoir dit quelque chose d'importance contre la réputation du prochain, qui n'était point encore connu de la plupart des habitants du lieu, il faut les obliger à réparer ce tort, en cette manière :

Si les choses qu'ils ont dites sont vraies, mais qui étaient secrètes auparavant, il faut leur ordonner de dire, dans les occasions, qu'ils ont eu tort d'avoir parlé de la façon qu'ils ont fait, et avec cela de dire tout le bien qu'ils pourront en d'autres sujets des personnes dont ils ont mal parlé.

Si elles sont fausses, il faut les obliger à se servir de l'un de ces deux moyens :

a). Le premier est de chercher et même de faire naître l'occasion de dire le contraire de ce qu'ils ont dit, en plusieurs endroits, spécialement devant les personnes en la présence desquelles ils ont détracté ; avec telle prudence néanmoins et de telle façon que cela serve à réparer le dommage qu'on a fait au prochain en son honneur.

b). Le second est de demander pardon à ceux de qui ils ont médit, s'ils le savent bien ; et s'ils ne le savent pas, le leur faire demander par quelqu'un qui ne leur dise point d'où cela vient. Car tout homme particulier étant maître de sa réputation, s'il pardonne et remet entièrement le tort qu'on lui a fait en son honneur par la médisance, on n'est pas obligé à autre chose. J'ai dit tout homme particulier : car un homme public, dont la réputation est nécessaire pour le bien public, n'en est pas le maître.

S'il y a déjà longtemps que la détraction a été faite, et qu'il y ait apparence qu'elle soit oubliée et effacée de l'esprit des hommes, il vaut mieux n'en point parler, de peur de la renouveler, mais se contenter de dire tout le bien qu'on peut, en d'autres choses, des personnes dont on a offensé la réputation par la médisance.

X. Quand on trouve quelques-uns qui sont obligés à restituer le bien d'autrui, voici comme il faut procéder : 1. Il faut bien considérer s'ils y sont tenus, et ne les obliger pas, si on ne voit la chose bien clairement. — 2. Il faut savoir s'ils en ont le moyen, les conjurant au

nom de Dieu de dire la vérité sur ce sujet, sans se flatter aucunement. — 3. Leur demander s'ils ont point quelque invention secrète pour faire eux-mêmes la restitution, sans se manifester. S'ils prient le confesseur de s'en charger, il le doit accepter, afin qu'ils ne soient pas contraints de se découvrir encore à d'autres qu'à lui ; puis écrire ou leur faire écrire le nom de ceux à qui elle est due, et le lieu de leur demeure. Et parce que, si la restitution se faisait par les mains du confesseur, il pourrait arriver quelquefois qu'on aurait occasion de soupçonner ceux d'où elle viendrait, pour les avoir vus à ce confesseur-là, il est expédient que tous les confesseurs mettent les choses qu'on leur baille pour restituer, entre les mains du supérieur de la mission, lequel fera la chose plus secrètement et plus sûrement ; et ensuite, si la chose le mérite, afin de ne donner aucun lieu à la calomnie ni au soupçon, il tirera un acquit des personnes auxquelles il aura fait la restitution, pour le montrer en cas de besoin. Si la chose appartient aux pauvres ou à l'église, la distribution s'en fera aussi par le supérieur, aux églises et aux pauvres du pays où on fait la mission, sans qu'il soit permis de la transporter ou employer ailleurs.

XI. Les mariés qui vivent en dissension et séparation l'un d'avec l'autre sans cause légitime, ne doivent être absous pendant qu'ils persévèrent en cette mauvaise volonté.

XII. Les ecclésiastiques mal pourvus de leurs bénéfices, ou qui en ont d'incompatibles, ou qui ne résident pas, ou qui ne disent point leur office, ou qui ne portent point l'habit ecclésiastique, ne doivent point aussi recevoir l'absolution, qu'auparavant ils n'aient fait pénitence et restitution, là où il la faut faire, et qu'on ne les voie dans une véritable disposition de corriger ces défauts.

XIII. S'il se trouve quelqu'un qui, par violence ou

par tromperie et fausses promesses, ait ravi l'honneur de quelque fille ou femme, il ne faut point lui donner l'absolution, qu'il ne promette et assure, ou qu'il l'épousera, si elle est de sa condition et qu'il n'y ait point d'empêchement, ou qu'il lui donnera de quoi la marier honnêtement, si elle est de condition inégale. Voire même il faut différer l'absolution jusqu'à ce qu'il ait fait la chose, ou qu'il ait donné des assurances certaines qu'il la fera.

XIV. Il faut avoir grand soin de faire voir à chaque personne les devoirs et obligations de sa condition, et leur donner les instructions nécessaires là-dessus ; par exemple, sur les devoirs des pères et mères, maîtres et maîtresses vers leurs enfants et serviteurs ; des enfants vers leurs pères et mères ; des serviteurs vers leurs maîtres ; des maris vers leurs femmes ; des femmes vers leurs maris, etc. Mais pour l'ordinaire ces instructions se doivent donner là où le sujet s'en présente, et non pas les remettre à la fin de la confession, de peur qu'en remettant trop de choses on n'en oublie quelqu'une.

XV. S'il se trouve des vœux à changer, il les faut changer en choses faciles, mais utiles. Par exemple, au lieu des pèlerinages, ou autres choses semblables, qu'ils ont promis de faire, il est bon de les obliger de se confesser et communier autant de fois qu'ils ont fait de semblables vœux, ou plus ou moins, selon qu'on le jugera convenable, y joignant quelques bonnes œuvres, selon la qualité des personnes.

Si ce sont des personnes qui communient souvent, il leur faut enjoindre quelques prières à dire à genoux tous les jours durant quelque temps, ou quelques jeûnes, ou quelques aumônes, selon leur condition et disposition.

XVI. Ne permettre point aux enfants de communier,

qu'ils ne soient bien instruits auparavant, et pour cette fin les renvoyer aux catéchismes, et les remettre à communier en la communion des enfants, qui se fait à la fin de la mission.

CHAPITRE XII

Manière pour bien examiner chaque pénitent, et pour lui aider à faire une bonne et parfaite Confession.

Après avoir appris la condition, vacation et âge du pénitent, comme chose nécessaire pour connaître la qualité et quantité des péchés dont il s'accusera : il faut l'exhorter à faire une confession générale, s'il n'en a jamais fait, ou s'il ne l'a pas bien faite ; ou tout au moins, s'il croit l'avoir bien faite, il le faut porter à en faire une depuis la dernière.

Étant résolu à cela, le premier article sur lequel il faut l'examiner, c'est touchant ses confessions et communions précédentes, pour savoir :

1. S'il y a apporté la préparation requise.
2. S'il s'est confessé entièrement, sincèrement, et sans excuser ou diminuer ses fautes, et s'il a dit, autant qu'il l'a pu, le nombre des péchés mortels.
3. Si toutes les fois qu'il s'est confessé, il avait une vraie repentance, et une ferme résolution de quitter son péché et les occasions du péché.
4. Si, ayant des inimitiés, il s'est réconcilié avant que d'aller à confesse et que de communier.
5. Si, ayant le bien d'autrui et le pouvant rendre, il l'a rendu, ou devant ou après la confession ou communion, au plus tôt qu'il a pu.
6. S'il s'est point confessé à un confesseur qu'il savait bien n'être pas approuvé et autorisé pour les confessions,

ou être sourd ou ignorant, lorsqu'il pouvait aller à un autre plus capable.

S'il a manqué sciemment en quelqu'une de ces choses, lui faire voir que toutes les confessions et communions qu'il a faites depuis, sont autant de sacrilèges. Prendre garde combien environ il en a fait en cet état ; faire qu'il s'en accuse comme d'autant de péchés énormes ; et lui donner bien à entendre que toutes ses confessions ayant été nulles, il est nécessaire qu'il se confesse comme s'il ne s'était point du tout confessé depuis ce temps-là, sans avoir aucun égard aux confessions qu'il a faites durant qu'il a demeuré en ce malheureux état.

De plus, il faut lui demander s'il a fait les pénitences qu'on lui a données dans ses confessions précédentes. S'il ne les a pas faites, par négligence ou par mépris, il faut lui dire qu'il a offensé Dieu, et qu'il n'y manque pas pour l'avenir ; mais ses confessions n'ont pas laissé d'être bonnes pour cela, s'il n'y a point eu d'autre défaut, et si en se confessant il avait la volonté d'accomplir les pénitences qu'on lui donnerait. Et quoiqu'il y ait manqué, il n'est pas nécessaire, si on ne veut, de lui en donner d'autres en la place de celles-là, au temps de la mission, à raison des Indulgences qui y sont.

Outre cela, il faut lui demander encore s'il a jamais entendu ou voulu entendre quelque chose des confessions d'autrui, et s'il l'a point révélé.

Après cela, il faut l'examiner sur chaque commandement de Dieu et de l'Église, sur les Sacrements et sur les sept péchés capitaux. Mais je dirai auparavant une chose qu'il faut supposer, à savoir qu'il y a six manières par lesquelles on peut pécher contre la plupart des divins Commandements :

1. Par pensée, s'y arrêtant volontairement ;
2. Par volonté ou désir ;
3. Par paroles ;
4. Par actions ;

5. Par omission, c'est-à-dire, lorsqu'on omet à faire ce qui est commandé par les préceptes affirmatifs ; ou bien lorsqu'on n'empêche pas ceux qui dépendent de soi, de faire quelque chose contre les Commandements de Dieu.

6. Par induction, c'est-à-dire, lorsqu'on induit les autres à les transgresser : ou par mauvais exemple, ou par paroles, ou par conseil, ou par commandement, ou par quelque autre manière.

Cela supposé, voici maintenant les choses desquelles il faut s'examiner sur les Commandements de Dieu et de l'Église, et sur les autres choses susdites. A quoi j'ajouterai un examen pour les différentes professions.

CHAPITRE XIII

Sur le premier Commandement :

Un seul Dieu tu adoreras et aimeras parfaitement.

Pour observer ce commandement, quatre vertus sont nécessaires, la foi, l'espérance, la charité, et la religion qui est une vertu qui a pour objet le culte et l'honneur de Dieu. C'est pourquoi il y a quatre articles principaux, sur lesquels il faut examiner ici le pénitent, dont le premier est des fautes qui sont contre la foi ; le second, de celles qui sont contre l'espérance ; le troisième, contre la charité ; le quatrième, contre la vertu de religion.

SECTION I

Sur la Foi.

Il faut demander aux pénitents :

1. S'ils ont point négligé d'apprendre, ou faire apprendre à ceux qu'ils ont obligation d'instruire, les mystères prin-

cipaux de la religion chrétienne, à savoir la très sainte Trinité, l'Incarnation, la Passion et la mort du Fils de Dieu, et le très saint Sacrement de l'autel.

2. S'ils ont point eu des pensées contre la foi, dans lesquelles ils se soient arrêtés volontairement.

3. Parlé trop librement, ou disputé contre les choses de la religion.

4. Profané les paroles de l'Écriture sainte, en risées ou bouffonneries.

5. Conversé trop familièrement et sans nécessité avec les hérétiques.

6. Assisté au prêché, par curiosité ou autrement ; comme aussi à leurs mariages, enterrements ou autres cérémonies.

7. Lu des livres hérétiques.

8. Mis leurs enfants ou autres personnes en service ou apprentissage chez des hérétiques.

9. Contracté alliance avec eux.

SECTION II

Sur l'Espérance.

1. S'ils ont point désespéré d'obtenir le pardon de leurs péchés, de la miséricorde de Dieu.

2. Si par ce désespoir ou découragement, ils se sont point laissés emporter à commettre d'autres péchés.

3. Si par une fausse confiance ou véritable présomption de la bonté de Dieu, ils se sont point donnés la liberté de l'offenser et de continuer longtemps dans leur méchante vie.

SECTION III

Sur la Charité.

1. S'ils ont point eu quelque mauvaise pensée, ou fait quelque murmure contre Dieu, contre sa divine Providence, contre ce qu'il commande ou ce qu'il permet, ou dans quelque affliction qu'il leur ait envoyée.

2. S'ils ont point dit quelques paroles injurieuses, ou de moquerie, ou de murmure contre Dieu, ou contre les choses de Dieu, ou contre les cérémonies ou observances de l'Église de Dieu, ou contre les actions saintes des serviteurs et servantes de Dieu.

3. S'ils ont point dissuadé ou empêché quelques-uns d'entrer en religion y étant appelés de Dieu.

SECTION IV

Sur la Religion.

1. S'ils se sont mis à genoux le soir et le matin pour adorer Dieu, se donnant à lui, et lui rendre tous leurs devoirs.

2. S'ils ont instruit et obligé leurs enfants et domestiques à faire le même. Sur quoi il les faut exhorter de n'y manquer pas.

3. S'ils ont prié Dieu devant et après le repas.

4. S'ils ont point été négligents à accomplir les vœux qu'ils ont faits à Dieu.

5. S'ils ont point usé de superstition, comme de dire ou faire dire la bonne aventure, faire tourner le sas, se servir de certaines oraisons superstitieuses pour relever ou faire relever l'estomac, conjurer le feu, le chancre, les maladies des bêtes, etc.

6. S'ils ont point consulté les devins ou magiciens.

7. S'ils ont point eu recours à eux dans leurs maladies, et s'ils ont point usé de leurs remèdes.

8. S'ils ont point recherché des caractères ou autres choses semblables, et s'ils s'en sont point servis ou pour se faire aimer, ou pour empêcher l'effet des armes, ou pour quelque autre fin.

9. S'ils ont point lu des livres de sorcellerie ou de superstition.

10. S'ils ont point enseigné à d'autres quelqu'une des choses susdites, ou d'autres semblables.

11. S'ils ont point fait quelque injure ou irrévérence aux images, ou reliques des Saints, ou autres choses sacrées.

CHAPITRE XIV

Sur le second Commandement:

Dieu en vain tu ne jureras, ni autre chose pareillement.

Sur ce commandement il y a neuf choses principales à examiner :

1. Si on a point juré sans nécessité, et souvent, le nom de Dieu, ou de la Vierge, ou de quelque Saint, ou sa foi, ou en quelque autre manière.

Sur quoi il faut donner à entendre aux pénitents, que Notre-Seigneur a défendu aux chrétiens toute sorte de jurement : et qu'il veut que tout notre discours soit *oui* et *non*, nous déclarant que toute autre manière d'assurer ce que nous disons, est de l'esprit malin¹.

¹ « Ego autem dico vobis non jurare omnino... Sit autem sermo vester : Est, est ; Non, non ; quod autem his abundantius est, a malo est. » Matth. V, 34, 37. Le V. P. Eudes suit ici l'opinion de plusieurs interprètes qui croient que le mot *malo* est au masculin, et signifie le *démon*. D'autres y voient un nom neutre désignant le *mal*, le *péché*.

2. Si on a proféré souvent le nom du diable ; si on a point maudit ou donné au diable soi-même, ou autrui, ou quelques bestiaux ; et si on a point fait quelque serment d'imprécation, comme de dire : « Je ne voie jamais Dieu ; que je sois damné ; que je n'entre jamais en paradis ; que je meure misérablement ; que la peste m'étouffe, etc. » Et si c'a été contre la vérité.

3. Si on a point juré pour assurer une chose qui n'était pas vraie, soit devant le juge, soit ailleurs.

4. Si on a point blasphémé, et profané les membres sacrés du Fils de Dieu, son précieux Sang et sa sainte Mort.

5. Si on a point été cause que les autres aient juré et blasphémé, ou par mauvais exemple, ou en leur donnant sujet de ce faire ; et si on a point inventé des manières nouvelles de blasphémer.

6. Si on a point fait jurer quelqu'un devant le juge sans nécessité, ayant des pièces par devers soi pour prouver le fait, ou seulement pour éprouver sa mauvaise foi.

7. Si on a approuvé ou loué ceux qui jurent et blasphèment.

8. Si on a empêché ses enfants et domestiques de blasphémer.

9. Si on a point fait quelque promesse qu'on n'ait pas accomplie, au préjudice de la réputation, ou du bien, ou de la personne d'autrui.

CHAPITRE XV

Sur le troisième Commandement :

Les dimanches tu garderas, en servant Dieu dévotement.

On peut joindre à ce commandement de Dieu, les deux premiers commandements de l'Église qui sont :

Les fêtes tu sanctifieras, etc.

Aux dimanches, etc.

Sur quoi il y a sept choses à demander :

1. Si on a point travaillé ou fait travailler aux dimanches et aux fêtes, sans une très grande nécessité.

2. Si on a point manqué à assister à la sainte Messe sans excuse suffisante ; ou si on a point eu volonté d'y manquer.

3. Si on a eu soin d'y envoyer ses enfants et serviteurs.

4. Si on a point causé durant la Messe ; si on l'a entendue avec dévotion et attention ; et si on s'est comporté dans l'église avec modestie et respect.

5. Si on est point venu à l'église pour quelque mauvais dessein, comme pour y voir ou parler à des personnes à mauvaise intention ; et si on y a point fait quelque action profane ou méchante.

6. Si on a point employé les dimanches et les fêtes aux jeux, aux danses et aux cabarets.

7. Si on a point été négligent d'assister aux Vêpres, prédications et catéchismes.

Ici il faut exhorter fortement les chrétiens à sanctifier les dimanches et les fêtes, en se confessant et communiant, pour le moins aux fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge ; en assistant aux Vêpres et prédications, et spécialement à leurs messes paroissiales, tant qu'il est possible, pour le moins alternativement, c'est-à-dire,

tantôt l'un, tantôt l'autre de chaque maison ; et employant ces jours-là à lire de bons livres, instruire leurs domestiques dans les choses de Dieu et de leur salut, visiter les malades, les prisons et les hôpitaux, et s'exercer en toutes sortes de bonnes œuvres.

CHAPITRE XVI

Sur le quatrième Commandement :

Père et mère honoreras, afin que vives longuement.

Sur ce commandement il y a quatre articles principaux sur lesquels il faut examiner.

Le *premier* regarde les enfants et serviteurs, auxquels il faut demander :

1. S'ils ont point méprisé en eux-mêmes leur père, leur mère, leurs maîtres et maîtresses.

2. S'ils leur ont point désiré de mal, comme la peste, ou la mort, ou quelque autre dommage.

3. S'ils en ont point mal parlé, et s'ils leur ont point dit des paroles de moquerie, ou d'injure, ou de malédiction.

4. S'ils ont obéi à leurs commandements ; et s'ils les ont servis fidèlement et soigneusement.

5. S'ils ont point fait quelque action qui leur ait donné sujet de se fâcher contre eux, ce qu'ils doivent extrêmement craindre, vu qu'il est écrit : *Maledictus a Deo qui exasperat matrem* ¹ : « Maudit est celui-là de Dieu, qui fait fâcher sa mère » ; ce qui se doit entendre aussi du père.

¹ *Eccli.* III, 18

6. S'ils les ont assistés dans leur pauvreté, maladie, et autres besoins.

7. S'ils leur ont rien dérobé.

8. S'ils les ont point frappés et maltraités.

9. S'ils ont point attiré leurs autres frères et sœurs, ou autres serviteurs et servantes, dans quelqu'un ou dans plusieurs de ces manquements.

10. S'ils ont prié et fait prier Dieu pour leurs pères et mères, et autres parents, après leur mort.

11. S'ils ont accompli leurs testaments.

12. S'ils ont point méprisé et négligé leurs pauvres parents et alliés.

Il faut ici exhorter les enfants, les serviteurs et servantes, à regarder, honorer, aimer et servir leurs pères et mères, maîtres et maîtresses, comme personnes qui leur tiennent la place de Jésus-Christ, et à leur obéir *sicut Domino*, « comme à Notre-Seigneur », ainsi que dit S. Paul¹.

Les sujets, vassaux et ouvriers doivent aussi être exhortés, selon la parole du même saint Paul², à rendre à leurs gouverneurs, à leurs seigneurs, à leurs juges et magistrats, et à ceux qui leur font gagner leur vie, les devoirs de respect, d'honneur et d'obéissance qu'ils sont obligés de leur rendre ; et il faut les examiner sur les manquements qu'ils y ont commis.

Le *second* article regarde les pères et mères, maîtres et maîtresses, rois et seigneurs, et tous ceux qui ont quelque puissance temporelle sur les autres, auxquels il faut demander :

1. S'ils ont point désiré la mort ou quelque autre mal à leurs enfants, serviteurs ou sujets.

2. S'ils les ont point injuriés, maudits, donnés au diable.

¹ « Sicut Christo. » *Eph.*, VI, 5. « Sicut Domino. » *Ibid.* 7.

² Cf. *Tit.* III, 1 ; *Hebr.* XIII, 17 ; *Eph.* VI, 5 ; *Col.* III, 22.

3. S'ils les ont point traités avec trop de rigueur et d'inhumanité.

4. S'ils ont eu soin de leur salut, et de leur apprendre ou faire apprendre à prier Dieu, à entendre la sainte messe, à se confesser et communier, et à assister aux prédications et catéchismes.

5. S'ils les ont point mariés, ou obligés à être prêtres ou religieux, contre leur volonté et sans vocation de Dieu ; ou s'il les ont point empêchés d'être ecclésiastiques ou religieux, y étant appelés de Dieu.

6. S'ils ont payé raisonnablement et au temps qu'il fallait, leurs serviteurs et servantes, et les ouvriers qui ont travaillé pour eux. Et s'ils ont point attendu à les payer au dimanche ou à la fête : chose qui est fort mauvaise, tant parce que cela est cause de leur faire perdre la messe, que c'est leur donner occasion d'aller manger en la taverne ce qu'ils ont gagné durant la semaine.

7. Si les seigneurs ont point maltraité et tyrannisé leurs sujets.

8. Si les gouverneurs et magistrats ont fait ce qu'ils ont pu pour empêcher les désordres dans lesquels Dieu est offensé.

Ici il faut exhorter toutes les personnes susdites à se comporter au regard de leurs enfants, serviteurs et sujets, comme Jésus-Christ se conduit au regard des siens ; et comme ils veulent qu'ils se conduisent au regard d'eux-mêmes, c'est-à-dire avec toute sorte d'amour, de patience et de bénignité.

Le troisième article comprend ce que nous devons à nos pères spirituels, qui sont Notre Saint-Père le Pape, tous les pasteurs de l'Église, nos prélats, nos curés, nos supérieurs, nos confesseurs, les maîtres qui nous enseignent, et tous les prêtres, desquels Notre-Seigneur dit, parlant à eux : *Qui vous écoute, m'écoute : et qui vous méprise, c'est moi qu'il méprise ; et qui vous touche me touche en la*

*prunelle des yeux*¹, c'est-à-dire en la partie la plus sensible.

C'est pourquoi, sur ce sujet il faut interroger les pénitents soigneusement :

1. S'ils ont point méprisé leurs prélats, pasteurs, confesseurs, prêtres et autres supérieurs.

2. S'ils leur ont point souhaité la mort, ou quelque autre mal.

3. S'ils en ont point mal parlé, ou s'ils s'en sont point moqués.

4. S'ils leur ont point désobéi en ce qui est des choses de Dieu.

5. S'ils les ont point mécontents ou offensés en quelque autre manière.

6. S'ils ont payé fidèlement les dîmes et autres droits appartenant à l'Église, ou à ceux qui servent à l'Église.

Le *quatrième* article contient ce que les pères spirituels doivent à ceux qui sont en leur charge : Sur quoi ils doivent être interrogés suivant les articles qui sont marqués ci-après, pour les Ecclésiastiques.

CHAPITRE XVII

Sur le cinquième Commandement :

Homicide point ne seras, de fait ni volontairement.

Sur ce commandement il faut demander :

1. Si on a point désiré sa mort ; si on a point eu volonté de se la procurer, et si on a rien fait pour cela.

¹ « Qui vos audit, me audit, et qui vos spernit, me spernit. »
Luc. X, 16. — « Qui tetigerit vos, tangit pupillam oculi mei. »
Zach. II, 8.

2. Si on a point de haine contre personne ; contre combien de personnes environ on en a eu ; de quelle condition elles étaient, s'ils étaient parents, ou alliés, ou ecclésiastiques, ou supérieurs, ou bienfaiteurs ; et combien de temps à peu près ces haines ont duré au regard de chaque particulier.

3. Si durant ce temps-là on a point eu volonté de les battre ou faire battre.

4. Si effectivement on les a point battus ou fait battre, et si ç'a été notablement, et de quelle condition ils étaient.

5. Si on leur a point suscité quelque procès par vengeance, ou quelque calomnie.

6. Si on a point désiré et demandé à Dieu qu'il leur envoyât quelque affliction.

7. Si on a point désiré d'user de quelque autre vengeance contre eux, et si on l'a point effectuée.

8. Si on a point souhaité leur mort. et à combien de personnes.

9. Si on a point eu volonté de les tuer ou faire tuer.

10. Si on en a point cherché les moyens et occasions.

11. Si en effet on a point procuré, directement ou indirectement, par poison ou autrement, la mort de personne, et de quelle condition elle était. Car si c'était un homme marié, il faut restituer les dommages qui en sont arrivés à la veuve et aux enfants.

12. Si on a point pris plaisir à penser et à s'imaginer la mort, la ruine et le désastre de son ennemi, encore qu'on n'eût pas volonté de le procurer, et même qu'on n'en désirât pas l'effet ; mais que néanmoins, volontairement et à son escient, ou se délectât en telles pensées et imaginations.

13. Si on a point refusé de pardonner les offenses reçues, et de se réconcilier avec ses ennemis.

14. Si on a point semé des haines et discordes, par mauvais rapports ou par quelque autre voie.

15. Si on a point commandé, ou provoqué, ou conseillé personne de se venger.

16. Si on a point approuvé et loué ceux qui l'on fait.

17. Si on a point eu volonté de se battre en duel.

18. Si on s'y est point battu effectivement, et si on a blessé ou tué.

19. Si on a point attiré ou excité les autres à cela.

20. Si on a point empêché la conception ou génération d'un enfant.

21. Si on a point conseillé ou procuré, en quelque façon que ce soit, l'avortement ; et si on a point tenu des enfants dans le lit avec danger de suffocation.

22. Si on a point négligé d'assister les pauvres dans l'extrême nécessité : car en ce cas-là, ne les aider pas, c'est les tuer.

23. Si on a point fait mettre ou détenir quelqu'un en prison injustement.

24. Si, ayant connaissance du mal qui est fait au prochain, et le pouvant empêcher, on ne l'a pas fait.

25. Si on a point désiré la damnation à personne.

CHAPITRE XVIII

Sur le sixième Commandement :

Luxurieux point ne seras, de corps ni de consentement.

On peut offenser Dieu, contre ce commandement, par toutes les puissances de l'âme, et par tous les sens et parties du corps ; c'est-à-dire, par la mémoire, par l'entendement, par la volonté, par la bouche, par les yeux, par les oreilles, par les mains, par les pieds, par les habits et en mille manières. Mais avant que de commencer l'exa-

men qu'il faut faire sur ce même commandement, je dirai que le confesseur doit prendre garde à cinq choses :

1. Il doit renoncer fortement à tout esprit d'impureté, et se donner à Jésus-Christ et à sa sainte Mère, afin qu'ils le conservent, et qu'ils ne permettent pas qu'il se perde en travaillant au salut des autres.

2. Éviter deux extrémités dangereuses. Car d'un côté, il doit craindre d'interroger trop en ce sujet, de peur d'offenser les âmes chastes, ou de leur apprendre le mal qu'elles ne savent pas. D'autre côté, il doit appréhender de n'examiner pas assez, de peur de laisser dans les âmes le poison qui leur donnera la mort ; car l'expérience nous apprend tous les jours combien peu il y a de personnes qui se confessent nettement et véritablement en ce point ici, à cause de la honte que ce péché porte avec lui, et pour n'être pas assez aidées par les confesseurs.

3. Exhorter et encourager derechef ici les pénitents à ne rien laisser du tout dans leur âme, qui leur fasse peine ; mais à ouvrir leur cœur, et à s'accuser avec la même sincérité et humilité avec laquelle ils le voudraient faire, s'ils étaient prêts de mourir et de comparaître devant Dieu : leur représentant que c'est une chose honteuse de commettre le péché, mais que c'est une chose glorieuse et honorable devant Dieu et devant les Anges. de le confesser pour l'amour de celui qui a voulu porter, en la croix, la confusion de nos crimes.

4. Se souvenir qu'il a grand besoin, en cette occasion, de la lumière et de l'assistance du Saint-Esprit, pour aider les âmes à se bien confesser en ce sujet. A raison de quoi, avant que de commencer à examiner, et même presque à chaque interrogation qu'il fait en cette matière, il doit élever fortement son esprit et son cœur à Dieu ; et par ce moyen l'esprit de Dieu le conduira et l'aidera particulièrement.

5. Faire connaître aux pénitents la peine qu'il a de les examiner sur ces choses déshonnêtes ; mais pourtant

qu'il est nécessaire pour leur salut. Ensuite de cela, il pourra se servir des interrogations suivantes, non point pour les faire toutes à toutes sortes de personnes, mais différemment selon la différence des conditions et des états des consciences, commençant par les moindres, et se conduisant selon l'ouverture que les âmes en donnent, pour examiner par après sur d'autres choses plus grandes, si on juge qu'il soit nécessaire. Lorsqu'on ne trouve point de fautes dans les interrogations des choses moindres, comme des pensées, des paroles, des baisers, des légers attouchements, il n'est pas nécessaire de passer outre. Mais lorsqu'on y en trouve, il faut examiner sur d'autres choses plus importantes, passant peu à peu de l'un à l'autre, dans les termes les plus honnêtes et modestes qu'il est possible, mais pourtant qui soient intelligibles, se proportionnant à la qualité des esprits. Et lorsqu'on trouve des âmes abandonnées à toute sorte de corruption et d'impudicité, il ne faut point craindre de les examiner beaucoup, en la manière suivante.

SECTION I

Pour les garçons, et pour les hommes non mariés.

Si ce sont des garçons, ou des hommes non mariés, il faut leur demander :

1. *La pensée*¹ : S'ils ont point eu des pensées deshonnêtes, dans lesquelles ils se soient arrêtés volontairement, et longtemps.

2. *Le sentiment* : S'ils ont point eu des sentiments, aiguillons, ou mouvements charnels, dans lesquels ils aient pris plaisir volontiers.

3. *La volonté* : S'ils ont point eu de mauvaises volontés

¹ Ces indications en italiques se trouvent en manchette à la marge des pages, dans les anciennes éditions.

de commettre le péché, et au regard de qui ; si ç'a été au regard de personnes non mariées, ce qui s'appelle fornication ; ou mariées, ce qui est adultère ; ou parentes ou alliées, ce qui est inceste ; ou religieuses, ou ayant fait vœu de chasteté, ce qui est sacrilège. Et si ces volontés ont duré longtemps.

4. S'ils ont point cherché les occasions de les accomplir, et s'ils ont point désiré la mort de quelqu'un pour ce sujet.

5. *L'action* : S'ils les ont point accomplies ; et si ç'a été avec personnes non mariées, ou mariées, ou parentes, ou alliées, ou consacrées à Dieu par la religion ou par le vœu de chasteté ; ou bien avec plusieurs qui fussent parentes les unes des autres dans le premier ou second degré, comme avec la mère et la fille, ou avec les deux sœurs, ou avec la tante et la nièce, ou avec deux cousines germaines, ou avec la grand'mère et la petite-fille. car cela est inceste ; ou bien encore avec des personnes avec lesquelles ils savaient bien que quelques-uns de leurs parents, dans le premier ou second degré (j'entends des parents des hommes ou garçons dont il est ici question) avaient péché, comme leur père, ou leur fils, ou leur frère, ou leur grand-père, ou le fils de leur fils, ou leur oncle, ou leur neveu, ou leur cousin germain, car cela est aussi inceste.

6. S'il s'est point ensuivi de scandale.

7. *Les suites du péché* : Si ensuite ils ont point conseillé ou procuré qu'on fit quelque chose, ou pour empêcher la génération, ou pour faire périr le fruit.

8. S'il en est point sorti d'enfant : et en ce cas, s'ils ont eu soin de le faire nourrir et instruire,

9. S'il y a longtemps qu'ils sont engagés dans le péché, et s'il y a point quelque occasion prochaine qui les y retienne. Car il est nécessaire de savoir la cause et la qualité du mal, afin d'y remédier.

10. S'ils ont point usé de violence ou de fraude en pro-

mettant d'épouser, ou de doter la personne. Car en ce cas ils sont obligés de l'épouser, si elle est de leur condition; ou de la doter, s'il y a cause raisonnable pour empêcher le mariage.

11. *L'induction* : S'ils ont point excité ou attiré d'autres hommes à ce péché, et s'ils étaient libres, ou mariés, ou consacrés à Dieu.

12. *Les yeux* : S'ils ont point regardé des femmes ou filles, à mauvaise intention.

13 S'ils ont point pris plaisir à regarder quelques objets deshonnêtes, comme des nudités, soit en eux-mêmes, soit en autrui, soit même en des tableaux ou figures; et s'ils ont point fait voir à d'autres quelque objet impudique, et à quelle intention, comme aussi à quelle sorte de personnes.

14. S'ils ont point lu des livres d'amour, ou des choses impudiques.

15. S'ils ont point été aux comédies, aux bals et aux danses. S'ils y ont point mené ou attiré d'autres personnes. Si les pères et mères ont permis à leurs enfants d'y aller. Et s'ils ont point été en masque.

16. S'ils ont point dit des paroles ou chanté des chansons lascives.

17. *L'ouïe* : S'ils ont point pris plaisir à en ouïr dire ou chanter.

18. *La bouche* : S'ils ont point donné des baisers impudiques, et si ç'a été à des filles, ou femmes mariées, ou parentes, ou consacrées à Dieu.

19. S'il s'est point fait quelque autre baiser plus deshonnête qu'à l'ordinaire.

20. S'ils ont point bu ou mangé, à dessein de se provoquer à l'impudicité.

21. *Les mains* : S'ils ont point écrit ou reçu quelques lettres d'amour, ou tendant à mal.

22. Lorsqu'on trouve des peintres, sculpteurs, ou libraires, ou vendeurs d'images, il ne faut pas manquer

de leur demander s'ils ont point fait, ou vendu quelques tableaux, ou sculptures, ou autres figures, qui ne soient pas honnêtes; et s'ils ont point des livres lascifs dans leurs boutiques, et les obliger à les brûler.

23. S'ils ont point fait sur autrui, ou fait faire sur eux quelques attouchements deshonnêtes, ou aux mains, ou au sein, ou en quelque autre lieu, avec les mains, ou avec quelque autre partie du corps; et si ç'a été à des filles, ou femmes mariées, ou parentes, ou consacrées à Dieu.

24. S'ils se sont point touchés eux-mêmes, pour y prendre un plaisir charnel.

25. S'ils sont point tombés en pollution volontaire.

26. Si en dormant ils sont tombés en pollution, à laquelle ils aient donné occasion auparavant, ou en laquelle ils aient pris plaisir volontairement étant éveillés.

27. S'ils ont point touché d'autres hommes, et si cela a point été cause de faire tomber ces hommes-là en pollution, et si c'étaient des hommes séculiers, ou consacrés à Dieu.

28. S'ils ont point permis à des hommes, ou s'il les ont point excités de faire quelques sales attouchements sur eux, et s'il en est point ensuivi de pollution, et de quelle condition étaient ces hommes là.

29. S'il s'est point passé quelque autre action avec des hommes, ou femmes, ou enfants, plus abominables encore que celles-là; et de quelle condition encore étaient ces hommes, ou ces femmes-là. *De peccato sodomitico loquor, de quo prudens confessarius debet tantum interrogare eos, vel eas, quos vel quas animadvertit in passiones ignominie prorsus traditos vel traditas: eos, inquam, vel eas; hoc enim peccatum committitur non solum inter viros, sed etiam inter mulieres, quando in forma copulæ horrendas exercent impudicitias, quas pudor et prudentia vetant dicere, de quibus tamen loquitur D. Paulus¹.*

¹ Cf. Rom. I, 26, 27.

30. S'ils ont point pris plaisir à regarder des bêtes ou des oiseaux dans leurs accouplements ; ou s'ils ont point eu quelque pensée ou volonté de bestialité ; et s'ils en ont point fait quelque action. *Notet hic confessarius diversitatem animalium non mutare speciem peccati, quia ejusdem est rationis et turpitudinis.*

31. S'ils ont point fait quelque action déshonnête, ou sur eux-mêmes, ou sur autrui, en un lieu saint, comme en une église ou en un cimetière.

32. S'ils ont point donné des charmes, poudres, potions ou autres choses semblables, pour se faire aimer.

33. S'ils se sentent point coupables en quelque autre chose qui soit contre la chasteté.

SECTION II

Pour les filles et femmes non mariées.

Si ce sont des filles ou femmes non mariées, outre les interrogations précédentes, dont il faut choisir celles qui leur sont convenables, selon la condition des personnes, il faut aussi leur demander :

1. Si elles ont point porté la gorge ou le sein découvert : si elles ont point excité d'autres à le faire, et si les mères l'ont point permis à leurs filles.

2. Si elles ont employé trop de temps à se parer et habiller, et si elles l'ont point fait à mauvaise intention.

3. Si elles ont point été trop libres et familières avec des hommes, et si elles se sont point mises en péril d'offenser Dieu, en parlant seul à seul et en quelque lieu écarté.

4. Si elles ont point souffert quelque attouchement lascif, ou aux mains, ou au sein, ou en quelque autre partie, et de quelle sorte de personnes.

5. S'il s'est rien passé de déshonnête avec d'autres filles

ou femmes, conformément à ce qui a été dit touchant les garçons et les hommes ; et si ç'ont été elles qui ont enseigné le mal aux autres, et qui les ont provoquées à cela.

SECTION III

Pour les hommes et femmes mariés.

Si ce sont des hommes ou des femmes mariés, il faut les examiner :

1. Sur les péchés déshonnêtes qu'ils ont commis avant le mariage et pendant qu'ils étaient libres.

2. S'il s'est rien passé d'impur entre eux, pendant qu'ils étaient fiancés seulement et non mariés.

3. Si depuis le mariage ils n'ont rien fait, ou de volonté, ou d'action, contre la fidélité mutuelle qu'ils se doivent l'un à l'autre.

4. S'ils n'ont rien fait contre la sainteté et honnêteté du mariage. Je parle ici des péchés qui se peuvent commettre entre les personnes mariées, auxquelles il faut faire entendre que l'Écriture sainte nous apprend qu'il y en a plusieurs qui ont attiré et qui attirent tous les jours de grandes malédictions de Dieu sur ceux qui en sont coupables, et même sur leurs enfants. En voici quatre principaux :

Le premier se fait par désobéissance de la femme au mari en ce qu'elle lui doit touchant l'usage du mariage, lorsqu'elle n'est point appuyée sur aucune raison ou excuse légitime, et qu'elle est cause que Dieu est offensé du mari, en quelque manière que ce soit : soit par colère, soit par quelque action contraire à la chasteté.

Le second par crainte d'avoir des enfants, lorsque cette crainte est cause qu'on fait quelque chose, en quelque manière que ce soit, à dessein d'empêcher la génération.

Le troisième procède de trop grandes libertés, excès et désordres qui se peuvent passer dans l'usage du

mariage, dans lesquels il se commet quantité de péchés véniels, et quelquefois même de mortels, à savoir quand ces choses-là sont cause de quelque pollution, ou qu'elles empêchent la génération.

Le quatrième est ce péché exécrable, qui tire son nom de cette ville abominable que Dieu a foudroyée pour son sujet, et qu'il permet quelquefois entre les personnes mariées, en punition de leurs autres dérèglements, ainsi qu'il est marqué en ces paroles de S. Paul : *Tradidit illos inpassiones ignominie : immutaverunt naturalem usum in eum qui est contra naturam*¹.

Il faut interroger sur ces quatre choses avec grande retenue et modestie, en cette manière :

Touchant le premier, il faut demander aux femmes si elles n'ont point eu de querelles avec leurs maris. Quand elles disent que non, il n'est point besoin de passer outre. Quand elles disent que oui, il faut leur demander si cela a point été cause qu'elles leur aient désobéi en ce qui est de l'usage du mariage, leur faisant entendre au même temps, qu'elles sont obligées d'obéir à leurs maris, et par conséquent qu'elles pèchent d'y manquer sans raison et excuse légitime, parce qu'elles sont cause de leur faire offenser Dieu, par colère, ou par impureté, non pas seulement au regard d'autres femmes, mais en se corrompant eux-mêmes.

Touchant le second, il faut demander tant aux hommes qu'aux femmes, s'ils ont des enfants. S'ils disent que non, il ne faut point passer outre ; s'ils disent que oui, il faut leur demander s'ils ont point eu crainte d'en avoir trop. S'ils disent que non, il ne faut pas les interroger davantage ; s'ils disent que oui, il faut leur demander s'ils ont point usé de quelque breuvage, ou de quelque autre invention, dans les actions du mariage, pour empêcher d'en avoir.

¹ Rom. I, 26.

Touchant le troisième et quatrième, il faut leur demander s'il ne s'est point passé quelque autre chose entre eux, dans les choses du mariage, dont ils aient remords de conscience, les exhortant encore une fois à se confesser entièrement, sans omettre quoi que ce soit, et comme s'ils devaient mourir à l'heure même et aller rendre compte devant Dieu. S'ils disent que oui, il faut les exciter de dire ce que c'est, ou d'en dire quelque chose, afin qu'on puisse les aider à se déclarer plus parfaitement. S'ils demandent qu'on les instruisse et éclaire sur ce sujet, et quand ils ne le demanderaient pas, si on trouve qu'il soit à propos de le faire au regard de ceux qu'on en jugera capables, afin de les tirer de scrupule et de leur faire discerner ce qui est mal d'avec ce qui ne l'est pas, il faut se donner à l'esprit de Dieu, puis leur dire, avec les termes les plus honnêtes qu'il sera possible, ce qui leur est permis et ce qui ne l'est pas. A cela pourra servir ce que dit le bienheureux François de Sales, évêque de Genève, au chap. 38 de la 3^e partie de sa Philothée, qu'il est bon de lire pour ce sujet, et d'exhorter ceux qui en sont capables de le lire.

Outre cela il faut encore demander :

Aux femmes mariées : Si elles ont point mis des servantes à coucher dans leurs chambres, et les exhorter à ne le faire plus, parce que souvent cela est cause de faire commettre beaucoup de péchés aux susdites servantes ; comme aussi de mettre des serviteurs et des servantes à coucher dans une même salle ou dans une même chambre.

Aux pères et mères : 1. S'ils ont point fait coucher leurs enfants dans leur lit, ce qui est encore cause, et trop souvent, de beaucoup de péchés dans les enfants.

2. S'ils ont point mis leurs garçons et leurs filles à coucher dans un même lit.

3. S'ils ont point baillé leurs filles à instruire à des hommes, chose très dangereuse.

4. S'ils ont point permis à leurs enfants et serviteurs de dire ou de faire des choses déshonnêtes, et s'ils les y ont point excités.

CHAPITRE XIX

Sur le septième Commandement :

*Bien du prochain tu ne prendras, ni retiendras,
à ton escient.*

Sur ce commandement il y a quatre choses principales à examiner :

1. S'ils ont rien du bien d'autrui, en quelque façon que ce soit, ou par violence, ou par artifice.

 Ou par usure, qui se pratique en plusieurs manières.

 Ou par simonie.

 Ou en ne payant pas les dimes.

 Ou par tromperie dans le jeu.

 Ou pour avoir recélé, ou donné retraite ou protection à quelque larron.

 Ou pour avoir acheté une chose qu'on savait ou qu'on doutait avoir été dérobée, ou n'appartenir pas au vendeur.

 Ou pour avoir mis de l'argent faux, ou en avoir rogné.

 Ou pour n'avoir pas empêché le dommage d'autrui, le pouvant, ou le devant faire par office.

 Ou pour n'avoir pas payé les gages des ouvriers et des serviteurs.

 Ou pour retenir une obligation qu'on sait bien être quitte.

 Ou pour avoir plaidé contre son fait.

 Ou pour avoir vendu, ou acheté à faux poids, ou à fausse mesure.

 Ou pour avoir excédé le juste prix de ce qu'on a ven-

du, ou pour en avoir demandé un prix excessif, pour surprendre ceux qui ne le savent pas.

Ou pour avoir caché le vice de sa marchandise, par mensonge ou jurement.

Ou pour l'avoir frelatée.

Ou pour avoir vendu une chose gâtée, ou qu'on savait être inutile à l'acheteur.

Ou pour avoir livré une autre pièce de moindre valeur que celle qu'on avait vendue.

Ou pour avoir vendu du vin ou du cidre mêlé avec de l'eau ou autre chose, comme s'il était pur.

Ou pour avoir fait mettre par sous main, aux inventaires des pupilles, leur bien à moins qu'il ne valait.

Ou ayant acheté à trop vil prix, de celui qui vendait, et qui ne savait pas le prix et la valeur de ce qu'il vendait.

Ou ayant vendu par-dessus le prix qui a été réglé par le magistrat.

Ou s'étant servi de la nécessité de son prochain, pour lui vendre trop cher, ou pour acheter de lui à trop bon marché.

Ou, pour se payer de ce qu'on a vendu ou de ce qui est dû, prendre de l'argent ou autre chose qu'on sait ou qu'on doute avoir été dérobée.

Ou pour avoir retenu une partie du prix de la chose qu'on a vendue pour une autre, quoique le maître eût déclaré le prix qu'il la voulait vendre.

Ou ayant retenu quelque chose pour sa peine, lorsqu'on s'est chargé volontairement et par courtoisie, de vendre, ou d'acheter, ou de faire quelque autre service.

Ou en achetant avec pacte de rachat, n'ayant autre intention que de bailler le fonds acheté à ferme, pour en tirer l'intérêt de l'argent qu'on en a baillé.

Ou pour avoir usé de quelque autre tromperie en vendant ou achetant.

Ou en ne payant pas ce qu'on a acheté des marchands.

Ou pour avoir fait des monopoles au préjudice du public : Entre marchands, de n'acheter point certaine marchandise qu'à un certain prix, qui est trop vil ; ou de ne vendre point qu'à un prix qui est excessif ; ou d'employer la force ou la fraude, pour empêcher d'autres marchands de venir. Ou entre artisans, de ne travailler qu'à un certain prix trop haut.

Ou pour avoir pris des filets ou autres instruments de chasse ou de pêche, où le gibier, ou le poisson qui y était pris et qui ne s'en pouvait échapper.

Ou pour avoir tué des pigeons appartenant à ceux qui ont droit d'en avoir ; ou les avoir attirés par quelque artifice mauvais.

Ou en ne payant pas ses dettes par négligence, ou par malice, ou sous prétexte qu'on a fait cession de ses biens.

Ou en retenant le bien d'autrui, sous prétexte de prescription, y ayant eu mauvaise foi, c'est-à-dire ayant su qu'on devait.

Ou ne rendant pas ce qui a été prêté ou mis en dépôt, ou ce qu'on a trouvé, sachant ou pouvant savoir à qui il appartient.

Ou ayant coopéré au dommage d'autrui, et n'ayant restitué que sa quote-part, les autres n'ayant voulu ou n'ayant pu restituer.

Ou lorsqu'un mari a dissipé, vendu ou aliéné le bien de sa femme, contre sa volonté.

Ou pour avoir coupé les bois ou les arbres fruitiers d'autrui.

Ou pour n'avoir pas fait restitution de tous les dommages causés pour avoir tué ou blessé, et ce à la personne endommagée, ou étant morte, à ses héritiers nécessaires, tels que sont la femme, les enfants, le père et la mère.

Ou n'ayant pas voulu épargner pour restituer, ni déchoir d'un état où l'on est monté par des voies injustes et publiquement connues.

Ou s'étant fait donner une chose qu'on était obligé de restituer, et la donation n'ayant pas été bien volontaire, y ayant eu crainte ou ignorance du côté du donateur, ou bien violence ou mensonge de la part de celui à qui l'on a donné.

Ou ayant restitué aux pauvres ou à l'Église ce qu'on pouvait rendre au propre maître.

Ou pour n'avoir tenu la promesse qu'on avait faite d'épouser ou de doter une fille qu'on a trompée sous cette espérance.

Ou pour les dommages qu'on a causés à une famille, dans laquelle on a mis un enfant illégitime.

Ou étant en doute si on possède justement quelque chose, avoir négligé de faire ses diligences pour s'en éclaircir.

2. Si on a point dérobé quelque chose dans un lieu saint, ou des choses saintes et dédiées au service de Dieu.

Si on a point vendu des choses sacrées à plus haut prix, parce qu'elles étaient sacrées.

3. Si on a point été cause de la perte ou dommage d'autrui. en commandant, ou conseillant, ou favorisant, ou aidant ceux qui lui ont fait tort.

Ou en médissant de lui.

Ou en portant faux témoignage.

Ou en faisant quelques fausses obligations, ou acquits, ou contrats.

Ou pour avoir gagné ou fait gagner un procès injustement, par sollicitations, ou autrement.

Ou en retenant injustement des titres ou autres lettres, au préjudice d'autrui.

Ou pour avoir recélé, ou n'avoir pas exécuté quelque testament.

Ou empêchant quelqu'un par force, ou par fraude et mensonge, de posséder quelque bien, comme héritage, légat¹, aumône, office ou bénéfice, etc.

¹Legs.

Ou en déchargeant les riches et chargeant les pauvres, dans les distributions des tailles et autres impôts.

Ou en faisant mal aux bestiaux, ou aux blés, ou aux vignes, ou à quelque autre chose du prochain.

Ou en quelque autre façon.

4. S'ils ont point désiré la perte d'autrui, ou s'ils ont point eu volonté de lui faire tort.

CHAPITRE XX

Sur le huitième Commandement :

Faux témoignage ne diras, ni mentiras semblablement.

Sur ce commandement il y a dix-sept interrogations à faire :

1. Si on a point jugé témérairement de son prochain ; si ç'a été en chose de conséquence.

2. Si on a point mal parlé d'autrui, et si on l'a point calomnié, c'est-à-dire, si on a point dit quelque chose contre lui, qu'on savait bien qui était fausse ; et si c'était chose d'importance ; et de quelle qualité et condition était la personne de qui on a détracté.

3. Si on a point fait connaître le vice ou les manquements du prochain à ceux qui ne les connaissaient pas.

4. Si on a point obscurci les louanges, ou diminué le bien qu'on disait de lui.

5. Si on lui a point reproché ses défauts.

6. Si on s'en est point moqué ; si on lui a point dit des paroles piquantes.

7. Si on a prêté l'oreille volontiers aux détracteurs, calomniateurs et médisants.

8. Si on a point porté faux témoignage contre personne ;

ou si on a point célé le péché d'autrui, étant interrogé juridiquement et obligé de le découvrir.

9. Si on a point laissé passer la publication de quelque monitoire, sans révéler la vérité.

10. Si on s'est point absenté ou caché, de peur de dire la vérité et de révéler les crimes dont on avait connaissance.

11. Si on a point incité les autres à porter faux témoignage, ou à dénigrer d'autrui.

12. Si on a point écrit ou fait écrire des lettres, ou libelles, ou chansons diffamatoires.

13. Si on a point menti ; si on y est fort sujet ; et si on a menti en chose qui ait porté préjudice au prochain.

14. Si on a point découvert, au préjudice de quelqu'un, le secret qu'il avait communiqué.

15. Si on a point ouvert les lettres d'autrui, contre sa volonté, et sans cause légitime.

16. Si on a point feint et simulé être meilleur ou plus vertueux qu'on n'est pas, pour être estimé des hommes, ce qui est hypocrisie.

17. Si on a point laissé faire des mariages invalides, où il y avait empêchements, quand les bans ont été publiés, sans en avertir.

CHAPITRE XXI

Sur le neuvième Commandement :

Femme d'autrui ne convoiteras : Dieu le défend absolument.

Ici il faut demander aux personnes mariées, outre les interrogations qui sont marquées pour ces personnes-là sur le sixième commandement :

1. S'ils sont point entrés dans la condition du mariage, plutôt par motif de charnalité ou d'avarice, que pour les intentions pour lesquelles Dieu l'a institué.

2. S'ils ont point reçu ce sacrement en péché mortel.

3. S'ils avaient point donné leur foi à quelque autre.

4. S'ils ont point contracté mariage avec quelque parente ou alliée, ou doutant qu'elle le fût.

5. S'ils ont point contracté avec une personne veuve, ayant fait mourir sa partie, et conjuré cette mort pour faire ce mariage.

6. S'ils ont point contracté mariage avec une personne avec laquelle ils avaient commis adultère, elle étant mariée, et ayant fait mourir sa partie.

7. Si étant mariés, ils ont point contracté un second mariage avec celui ou celle qui savait le premier ; et après la mort de la partie du premier mariage, s'ils ont contracté derechef et réitéré le second.

8. S'ils ont point contracté avec celle qu'ils avaient portée au péché sous espérance et promesse de l'épouser si on devenait veuf.

9. S'ils ont point contracté avec la parente au premier degré de celle avec laquelle ils avaient contracté fiançailles valides, ou mariage nul.

10. S'ils ont point contracté avec celui ou celle avec le parent ou la parente duquel, au premier ou second degré, l'on avait péché avant le mariage.

11. S'il n'y avait point quelque autre empêchement à leur mariage, ou de parenté spirituelle, ou de vœu de chasteté ou de religion, ou de quelque autre sorte.

12. S'ils ont point obtenu dispense de quelque empêchement, sous un faux énoncé.

13. Si les femmes se sont confessées avant leurs couches, spécialement les premières, et quand elles sont fort périlleuses.

14. S'ils ont point mis leurs enfants à coucher avec eux avant l'an.

15. S'ils y en ont point suffoqués.

16. S'ils ont vécu dans l'union, la paix et la charité qui doit être entre eux ; et s'ils se sont point injuriés, mau-

dits et maltraités les uns les autres ; et s'ils ont point désiré la mort les uns des autres.

17. Si les femmes ont refusé de suivre leurs maris dans le changement d'habitation, n'ayant pas de raisons suffisantes pour un tel refus.

18. S'ils se sont point séparés et quittés les uns les autres, sans cause légitime.

19. Si les maris n'ont point empêché leurs femmes de servir Dieu.

20. Si les femmes ont point été rebelles, opiniâtres et fâcheuses à leurs maris.

CHAPITRE XXII

Sur le dixième Commandement :

Ses biens tu ne désireras, pour les avoir injustement.

Notez ici que Dieu ne défend pas seulement, par ce commandement, de désirer le bien d'autrui injustement, et par des voies illégitimes ; mais même il défend de désirer de l'avoir en quelque façon que ce soit, tandis qu'il ne veut pas s'en défaire. C'est pourquoi il faut examiner les pénitents sur ce dernier point. Comme aussi leur demander s'ils ont point souhaité que leur prochain tombât en telle nécessité, qu'il fût contraint de vendre son bien, afin qu'ils s'en pussent accommoder.

CHAPITRE XXIII

Sur les Commandements de l'Église.

L'examen précédent supposé, il ne reste que sept choses à demander sur les commandements de l'Église :

1. S'ils ont point encouru quelque excommunication, ou suspension, ou interdit.

2. S'ils ont point fait fulminer des anathèmes pour des choses trop légères.

3. S'ils se sont confessés tous les ans, et quand ils ont été malades ou en quelque autre péril de mort, ou étant en péché mortel.

4. S'ils ont communie à Pâques tous les ans, et si ç'a été avec dévotion et préparation ; et s'ils ont point communie ayant bu ou mangé auparavant.

5. S'ils ont point mangé de la chair aux jours auxquels l'Église défend d'en manger.

6. S'ils ont point excité les autres à en manger.

7. S'ils ont jeûné aux jours auxquels l'Église commande de jeûner ; et s'ils ont point détourné les autres de le faire.

CHAPITRE XXIV

Sur les Sacrements.

Ensuite de toutes les interrogations précédentes, il n'en reste que quatre à faire sur les Sacrements, dont la première et seconde est sur le Baptême, là où il faut demander aux pères et mères :

1. S'ils ont point été négligents à faire baptiser leurs enfants.

2. Si, hors le péril pressant de mort, il les ont point fait baptiser en leur maison, remettant à leur faire donner le nom quelque temps après, dans l'église : chose qui n'est permise qu'aux rois et aux princes, et qui est défendue aux autres, sous de grandes peines.

La troisième et quatrième, sur la Confirmation, là où il faut demander au pénitent :

1. S'il a point négligé de recevoir ce sacrement.

2. S'il l'a point reçu en péché mortel.

CHAPITRE XXV

Sur les sept péchés capitaux.

La plupart des péchés qui procèdent des sept capitaux, sont compris dedans ceux qui se peuvent commettre contre les commandements de Dieu et de l'Église dont il a été parlé ci-dessus. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de faire d'autres interrogations sur les vices capitaux, que les suivantes.

Sur l'Orgueil.

1. Si on a point désiré et recherché désordonnément l'estime et la gloire des hommes.

2. Si on a point dit ou fait quelque chose à cette fin.

3. Si on a point méprisé et rabaisé les autres, pour s'exalter davantage.

4. Si on s'est point glorifié et vanté de ce qu'on a, ou de ce qu'on n'a pas.

5. Si on s'est point vanté et glorifié du mal qu'on a fait, ou qu'on n'a pas fait.

6. Si on a point loué les autres dans leurs méchantes actions.

7. Si on a point préféré son jugement à celui d'autrui.

8. Si on a point eu de vanité et de superfluité en ses habits, ou en ses meubles, ou en sa table, ou en quelque autre chose.

Sur l'Avarice.

1. Si on a point aimé les richesses avec trop de passion, et si, pour les acquérir et conserver, on a point oublié le soin qu'on doit avoir de servir Dieu aux dimanches et aux fêtes, au matin et au soir, de fréquenter les sacrements, et de faire les autres choses nécessaires au salut.

2. Si on a eu de la charité pour les pauvres ; si on les a assistés selon son pouvoir, et si on leur a point parlé rudement.

3. Si on a point employé les biens que Dieu a donnés, aux jeux, aux cabarets, ou en d'autres usages inutiles ou mauvais, comme en des dépenses excessives de maisons, de jardins, de festins, de meubles, de vêtements trop précieux, et d'autres choses semblables.

Sur l'Envie.

1. Si on s'est réjoui volontairement du mal ou de l'affliction d'autrui, et si ç'a été en chose de conséquence.

2. Si on a point été marri et attristé, avec connaissance et volonté, de son bien et de son avancement, soit temporel, soit spirituel.

3. Si on a point murmuré contre Dieu, voyant qu'il donnait plus de prospérité à d'autres qu'à soi.

4. Si on s'est point réjoui du péché d'autrui, ou de ce qu'il n'a pas réussi en quelque affaire qui regardait la gloire de Dieu. Et si on a point été fâché du contraire, qui est un péché contre le Saint-Esprit.

Sur la Gourmandise.

1. Si on a point fait d'excès au boire et au manger, et si on y a point pris trop de plaisir.

2. Si on en a point pris avec tant d'excès, qu'on ait été contraint de vomir, ou qu'on ait perdu l'usage de raison.

3. Si on a point mangé des choses qu'on savait bien qu'elles seraient préjudiciables à sa santé, et si ç'a été notablement.

4. Si on a point été souvent et sans nécessité aux tavernes et cabarets.

5. Si on a point excité les autres à choses semblables.

Sur l'Ire.

1. Si on s'est laissé emporter à la colère ; si ç'a été souvent ; si on y est demeuré longtemps.
2. Si on a point été chagrin et impatient dans la maladie ou dans quelque autre affliction.
3. Si on a point provoqué les autres à la colère.

Sur la Paresse.

1. Si on a point été paresseux et lâche à servir Dieu et à faire les œuvres de Dieu.
2. Si on a fait ses prières avec attention et dévotion.
3. Si on a point eu aversion de ceux qui s'exercent dans la piété et dans les bonnes œuvres ; et si on s'en est point moqué.
4. Si on a point été oisif, et mal employé son temps, et négligé à faire les choses auxquelles chacun est obligé par sa condition.
5. Si on a employé beaucoup de temps à jouer, et si on a perdu beaucoup d'argent.

CHAPITRE XXVI

Autre examen pour les personnes suivantes,
et premièrement

Pour les Ecclésiastiques.

C'est à ceux-ci à s'examiner eux-mêmes sur les péchés qui se peuvent faire dans leur profession, dont en voici plusieurs

SECTION I

Pour les Clercs, les Sous-Diacres, les Diacres,
et les simples Prêtres.

1. Être entré dans l'état ecclésiastique sans vocation de Dieu, mais par quelque motif humain et terrestre,

comme pour être exempt de tailles et impôts, pour satisfaire aux inclinations intéressées de ses parents, pour décharger sa famille, pour avoir quelque bénéfice, pour gagner sa vie par le moyen des fonctions cléricales, etc.

2. Avoir pris la tonsure, n'ayant pas intention d'être d'Église, mais seulement pour avoir des bénéfices.

3. N'avoir voulu être d'Église, que moyennant qu'on eût quelque bénéfice.

4. Avoir prié un autre de prendre son nom, et de se présenter en sa place à l'examen, afin d'être admis par ce moyen, ou d'obtenir un dimissoire : ce qui est un grand crime, tant pour celui qui fait faire cela, que pour celui qui le fait.

5. Avoir pris le sous-diaconat, sans titre patrimonial, ou avec un faux titre.

6. Avoir pris les Ordres, n'étant pas confirmé, ou étant lié de quelque censure, ou irrégulier.

7. Avoir pris les Ordres avant que d'avoir l'âge requis ; et les ayant reçus, les avoir exercés n'ayant pas l'âge. Car au premier il y a suspension, et au second il y a irrégularité.

8. Avoir pris les Ordres par voie de simonie, ayant donné quelque chose à cette fin.

9. Avoir pris les Ordres en péché mortel, sans s'être bien confessé auparavant ; ou étant engagé dans quelque péché d'habitude, ou dans quelque occasion de péché mortel ; ou n'ayant pas la science nécessaire.

10. Avoir pris les Ordres sans la préparation requise à un si grand sacrement.

11. N'avoir pas porté la tonsure, les cheveux courts et l'habit long.

12. Avoir manqué à dire son bréviaire ; ou l'avoir dit, soit en public, soit en particulier, avec indévotion, précipitation et irrévérence.

13. Ne s'être pas comporté dans les lieux saints avec le respect, le silence, la modestie et la piété requise ; et

avoir négligé d'empêcher, autant qu'on le pouvait, les irrévérences et les désordres qui s'y font par les laïques.

14. N'avoir pas eu soin de tenir les églises, et les choses qui y servent, spécialement aux saints autels, dans la netteté et propreté convenables.

15. Avoir aidé à chanter le service divin, sans surplis et sans bonnet carré.

16. Avoir chanté l'Épître ou l'Évangile, ou administré quelque sacrement, en état de péché mortel.

17. Avoir exercé quelque office séculier, comme de procureur dans une maison séculière, de médecin, de chirurgien, de marchand, de tavernier et de joueur de farces, ou quelque autre semblable.

18. Avoir assisté à quelque mariage clandestin.

19. Avoir dit la sainte Messe dans l'église, ou dans quelque chapelle de la paroisse où l'on demeure, avec une soutanelle seulement.

20. Avoir dit la sainte Messe principalement pour le lucre.

21. L'avoir dite sans préparation, sans dévotion, avec immodestie et précipitation, et ensuite sans action de grâce.

22. L'avoir dite en état de péché mortel.

23. N'y avoir pas observé l'ordre et les cérémonies prescrites par l'Église.

24. L'avoir dite avec un calice ou avec des ornements non consacrés et bénits, ou qui avaient perdu leur consécration ou bénédiction, comme par exemple une ceinture qui est rompue.

25. L'avoir dite sur un autel fixe, ou portatif, qui a perdu sa consécration.

26. L'avoir dite sans luminaire, qui doit être de cire.

27. L'avoir dite avec du pain qui commençait à se gâter; ou avec du vin trop nouveau, ou qui commençait à s'aigrir, ou qui était tant soit peu aigre. Car la règle de l'Église, marquée dans le Missel, déclare que celui qui

dit la Messe avec du vin qui est *aliquantulum acre*, pèche grièvement : *graviter peccat*.

28. Avoir laissé tomber en terre ou sur l'autel, par négligence, quelque chose du sacré calice ou de la sainte hostie.

29. Avoir dit la sainte Messe avec des ornements rompus et déchirés, ou avec des amicts, des aubes, des nappes, des corporaux ou des purificateurs sales.

30. L'avoir dite sans purificateur, ou sans voile, ou sans nappes suffisantes.

31. L'avoir dite n'étant pas à jeun.

32. L'avoir dite plus de demi-heure avant l'aube du jour, ou plus de demi-heure après midi, sans permission.

33. Avoir passé un an sans la dire.

34. S'être chargé d'un plus grand nombre de messes qu'on n'en pouvait dire ; et n'avoir dit celles qu'on était obligé de dire.

35. Avoir pris pour la messe plus d'une rétribution taxée par l'Évêque ou par la coutume des lieux.

36. Avoir pris rétribution pour des messes, et les faire dire à d'autres, ne leur baillant pas toute la rétribution qu'on en a reçue.

SECTION II

Pour les Bénéficiers et Chapelains.

1. Avoir désiré un bénéfice, connaissant son indignité.

2. Avoir désiré quelque bénéfice par motif d'avarice, ou d'ambition, ou de sensualité.

3. Avoir désiré d'obtenir, ou avoir obtenu en effet un bénéfice, par de mauvaises voies.

4. Avoir rendu service ou fait plaisir à quelqu'un, principalement pour le porter à conférer ou résigner quelque bénéfice, comme en paiement de ces services : ce qui est une simonie mentale.

5. N'avoir pris un bénéfice que pour en tirer une pen-

sion en le résignant, ou pour le permuter seulement, ou pour ne le garder que jusqu'à ce que l'on en ait un meilleur, ou pour le donner à quelqu'un qui n'en est pas digne.

6. Avoir pris un bénéfice, étant lié de quelque censure, ou irrégulier.

7. Avoir pris un bénéfice possédé immédiatement par son père.

8. Avoir pris un bénéfice, n'ayant par l'Ordre requis.

9. Avoir pris un bénéfice, n'ayant pas l'âge nécessaire ; et, ayant connu ce défaut, n'ayant pas quitté le bénéfice, ou obtenu la validation du titre.

10. Avoir pris un bénéfice, n'ayant pas intention d'être d'Église.

11. Avoir tenu plusieurs bénéfices incompatibles.

12. Avoir obtenu dispense sur cette incompatibilité, par des raisons fausses ou frivoles : ce qui oblige à restitution.

13. Ayant un bénéfice qui obligeait à la résidence, n'y avoir pas résidé : auquel cas on est tenu de restituer à l'Église ou aux pauvres les fruits qu'on a perçus durant le temps de l'absence, selon le saint concile de Trente ¹.

14. Avoir manqué à dire son bréviaire, ce qui oblige encore à restitution.

15. N'avoir pas fait bon usage des biens ecclésiastiques, les employant à assister les pauvres et à d'autres œuvres de piété ; mais les avoir consumés en vanités, en superfluités d'habits et de meubles, et en d'autres excès ; ou les avoir donnés à ses parents qui n'étaient pas pauvres, ou s'ils étaient pauvres, leur en avoir donné plus qu'il ne fallait.

16. Avoir acquis des terres, des maisons ou des rentes des biens d'Église, qui demeureront à ses héritiers : qui est une grande malédiction et pour l'acquéreur et pour ses parents.

¹ Sess. 23, cap. 1, De Reform.

17. Avoir fait de trop grandes réserves.

18. Avoir conféré, permuté ou résigné quelque bénéfice à un indigne, ou à un moins digne.

19. Avoir exigé de son résignataire l'argent qu'on avait employé à liquider le bénéfice qu'on lui a résigné.

20. Avoir pactisé l'extinction d'une pension, dans le temps auquel on l'a créée.

21. Avoir coopéré à la simonie.

22. N'avoir pas quitté le bénéfice auquel on savait que des parents ou amis avaient commis simonie pour l'obtenir, quoiqu'on n'y eût pas consenti.

23. N'avoir pas restitué les fruits depuis le temps qu'on a eu connaissance de cette simonie.

24. Avoir pris une chapelle de fondation sacerdotale, n'étant pas prêtre.

25. Avoir manqué à dire ou à faire dire quelque messe de fondation.

26. N'avoir pas dit quelque messe de fondation en l'église ou à l'autel ordonné, n'ayant pas juste raison et due permission de la dire ailleurs.

SECTION III

Pour les Curés et Vicaires.

1. Avoir désiré un bénéfice à charge d'âmes, connaissant son indignité et son incapacité.

2. L'avoir pris et tenu, n'ayant pas la science, la prudence, la charité, les autres vertus et qualités requises ; et ne le quitter pas, ne pouvant point acquérir ces qualités, ou si on le peut, ne voulant pas se donner la peine de le faire.

3. Ne s'être point fait prêtre dans l'an, ayant pris une cure.

4. N'ayant pas eu intention de se faire prêtre dans l'an, en prenant une cure, n'avoir pas restitué les fruits qu'on en a perçus.

5. N'employer pas quelque partie de son temps à étudier les choses qu'on doit savoir pour bien exercer son office.

6. N'enseigner pas à son peuple, par les prédications et par les catéchismes, les choses qu'il doit savoir et qu'il doit faire pour son salut.

7. N'apporter pas le soin et la charité requise pour visiter les malades et les prisonniers, consoler les affligés et assister les pauvres, selon son pouvoir.

8. Ne prendre pas la peine d'entendre les confessions. Avoir laissé mourir quelqu'un sans baptême, ou sans les autres Sacrements.

9. Avoir administré quelque Sacrement, étant en péché mortel ou doutant d'y être, sans s'être confessé, si on l'a pu faire, ou, si on n'a pas pu, sans avoir tâché de faire un acte de contrition.

10. Avoir administré les Sacrements et fait les autres fonctions pastorales négligemment et avec irrévérence, sans y apporter la préparation et récollection requise, et sans y observer les cérémonies ordonnées de l'Église.

11. Avoir administré quelque Sacrement, ou fait quelque autre fonction curiale, principalement pour le lucre, ou par esprit de vanité.

12. Avoir baptisé des enfants en des maisons particulières, remettant l'imposition du nom à un autre temps : ce qui est sévèrement défendu par les saints Décrets.

13. Avoir souffert qu'on enterrât dans le cimetière, des enfants morts sans baptême.

14. Avoir reçu des parrains ou marraines qui n'étaient pas assez instruits dans les mystères de la foi et dans les choses du salut, pour les enseigner en cas de besoin aux enfants qu'ils devaient nommer.

15. Avoir admis quelqu'un pour tenir un enfant au baptême, au nom de quelque autre qui en était indigne.

16. Avoir manqué à coucher sur le registre, les baptisés, les confirmés, les mariés et les morts.

17. Avoir laissé corrompre, ou en danger de se corrompre, les hosties réservées dans le saint ciboire.

18. Avoir laissé la clef du tabernacle à la porte, ou en quelque lieu où elle est exposée à la vue et à la volonté d'un chacun.

19. En avoir fait de même des clefs de l'église.

20. N'avoir pas eu soin que les enfants fissent leur confession et leur communion, ayant l'âge convenable, ni de les bien instruire sur ce sujet.

21. Avoir donné la communion à un pécheur public, sans qu'il eût fait son devoir.

22. Avoir assisté à quelque mariage clandestin.

23. N'avoir pas fait publier les bans de quelque mariage, ou en avoir omis quelqu'un.

24. Avoir porté les Saintes Huiles aux malades, sans être revêtu du surplis.

25. Avoir administré le sacrement de l'Extrême-Onction à quelqu'un dont il était évident qu'il n'était pas en état de grâce : par exemple à un homme qui, étant ivre avant que de tomber en danger de mort, n'avait donné avec un sens rassis aucun signe de contrition.

26. N'avoir pas résidé par sa faute ; et n'ayant pas résidé, avoir manqué de restituer.

27. N'avoir résidé que dans un faubourg, étant curé dans une ville murée.

28. S'être absenté sans juste cause ; et n'avoir pas laissé un prêtre en sa place, dûment approuvé.

29. S'être absenté durant le temps de peste, ou autre maladie contagieuse ; ou n'avoir pas assisté ses malades dans cette occasion.

30. N'avoir pas fait effort pour empêcher le travail des jours de fête et de dimanche, et les autres scandales et désordres de sa paroisse.

31. N'avoir pas employé son soin et son autorité pour tenir son église et toutes les choses qui y sont, spécialement celles qui servent au saint autel, nettes et en bon

ordre, et pour empêcher toutes les irrévérences qui s'y commettent.

32. Avoir souffert que les prêtres de son église aient dit la sainte Messe avec des soutanelles seulement, contre l'ordre et la règle expresse de l'Église.

33. N'avoir pas employé son exemple et son soin, pour faire en sorte que le service divin se fit avec la décence et la sainteté requises.

SECTION IV

Pour les Confesseurs.

1. Avoir entendu les confessions, n'ayant pas la science requise. Tels confesseurs ne doivent pas être absous jusqu'à ce qu'ils aient acquis la capacité nécessaire.

2. Avoir confessé sans avoir l'approbation de l'Évêque, et la juridiction ; ou hors le lieu de sa juridiction, ou le temps de l'approbation étant expiré.

3. Avoir donné l'absolution de cas réservés, n'en ayant pas le pouvoir.

4. Avoir donné l'absolution sous quelque condition de l'avenir ; comme qui dirait : « Je vous absous si vous faites ceci ou cela. »

5. Avoir confessé principalement pour le lucre.

6. Avoir donné l'absolution à des gens qui avaient fait tort au prochain, en son bien, ou en sa réputation, ou en sa personne, sans les obliger à faire satisfaction.

7. Avoir donné l'absolution à des personnes qui avaient des inimitiés, ou qui étaient en quelque occasion prochaine de péché, ou qui la donnaient aux autres.

8. Avoir entendu les confessions par manière d'acquit et à la hâte, sans apporter la diligence requise pour bien examiner les pénitents, pour les exciter à la contrition, et pour leur donner des remèdes à leurs vices.

9. S'être appliqué au confessionnal par esprit d'impu-

reté. Avoir fait des interrogations trop curieuses et non nécessaires, pour cet esprit.

10. Avoir eu quelque affection sensuelle pour certaines personnes, et les avoir préférées aux autres.

11. Avoir été mol et lâche à reprendre le vice, et à donner les avertissements convenables, par respect humain, ou par intérêt, ou par quelque autre motif.

12. N'avoir pas différé l'absolution quand il était nécessaire ou utile.

13. Avoir négligé, dans les choses douteuses, de consulter les hommes savants.

14. Avoir donné l'absolution à ceux qui ne savaient pas les principaux mystères de la foi, sans les instruire.

15. Avoir changé la pénitence enjointe par un autre confesseur, sans raison.

16. Avoir violé le sceau de la confession directement ou indirectement.

17. Avoir parlé de quelque péché qu'on ne savait que par la confession, quoiqu'il fût public.

18. Avoir ajouté quelque chose qu'on savait seulement par la confession, à quelque autre qu'on savait d'ailleurs.

19. Avoir découvert quelque chose, qui n'était pas à la vérité péché, mais qui avait été dite pour expliquer quelque péché, quoique non nécessaire.

20. Avoir dit, parlant d'un petit lieu ou d'une communauté, qu'il s'y commettait tel ou tel péché.

21. Avoir dit qu'on n'a pas donné l'absolution à quelqu'un.

22. Avoir beaucoup loué un pénitent, et avoir dit par exemple, qu'il ne faisait point de péché mortel, en un temps et en une occasion qu'on parlait de quelques autres pénitents, desquels on ne parlait pas si avantageusement.

23. Avoir parlé à un pénitent de ses péchés, hors la confession, sans avoir une grande probabilité qu'il le trouvait bon.

24. Avoir congédié un serviteur, ou avoir ôté quelque

office à quelqu'un, ou avoir refusé d'assister à un mariage, ou de donner son suffrage en quelque occasion, ou avoir fait quelque autre chose semblable, pour une raison dont on n'avait connaissance que par la confession.

25. Avoir donné quelque pénitence qui a fait connaître manifestement le péché du pénitent.

CHAPITRE XXVII

Pour les Religieux et Religieuses.

1. S'ils ont point entrés en religion par respect humain, ou pour quelque considération terrestre, ou par simonie, ayant acheté leur entrée et réception par argent, ou par quelque autre mauvaise intention.

2. S'ils ont point cédé ou caché les choses qui peuvent apporter dommage au monastère, et qui les eussent empêchés d'être admis.

3. S'ils ont point transgressé et méprisé les commandements de leurs Supérieurs ou Supérieures.

4. S'ils ont point négligé l'observance de leurs Règles.

5. S'ils ont point été cause que les autres l'aient négligée, par leurs mauvais exemples ou par leurs paroles.

6. S'ils ont rien eu de propre et sans la permission de leurs Supérieurs.

7. S'ils ont point reçu ou donné quelque chose de conséquence, sans permission.

8. S'ils ont rien pensé, ou dit, ou écrit, ou fait, ou souffert contre la chasteté.

9. S'ils ont point eu trop d'affection pour le monde et pour les choses temporelles, et s'ils ont point fréquenté et conversé trop familièrement avec les personnes séculières.

10. S'ils ont point murmuré et excité les autres à murmurer contre leurs Supérieurs ou Supérieures.

11. S'ils ont point eu quelque aversion et animosité contre leurs frères ou sœurs de religion.

12. Si, dans tous les exercices de la religion, ils ont apporté la dévotion et la diligence requise pour les faire saintement.

13. Si, dans les visites de Prélats et Supérieurs, ils ont dit la vérité qu'ils étaient tenus de déclarer; ou s'ils ont point calomnié ou accusé quelqu'un fausement.

14. S'ils ont point sorti de leur cloître, sans licence de leur Supérieur, ou en habit indécemment.

15. Si les religieux ont point fait entrer des femmes ou des filles dans leurs monastères; et si les religieuses y ont point fait entrer d'hommes sans nécessité pressante et absolue; et si elles en sont point sorties sans cause légitime.

16. S'ils ont point donné quelque mauvais exemple ou scandale aux séculiers, par leurs dérèglements et par la trop grande licence de leur vie.

17. S'ils se sont acquittés soigneusement des offices qui leur ont été donnés par leurs Supérieurs ou Supérieures.

18. S'ils se sont point repentis d'être entrés en religion et d'avoir fait vœu, et s'ils ont point eu volonté de rompre leurs vœux, ou de sortir de la religion.

19. S'ils ont point écrit ou reçu des lettres sans permission.

Entin il faut les exhorter puissamment à cinq choses :

1. A faire saintement toutes leurs actions, pour le pur amour de Dieu et pour sa seule gloire.

2. A porter un grand respect et rendre une très exacte obéissance à leurs Supérieurs ou Supérieures.

3. A observer très exactement toutes leurs règles.

4. A vivre dans une parfaite charité et union avec leurs frères ou sœurs.

5. A s'humilier toujours, partout et en toutes choses, et à s'étudier beaucoup à la pratique de cette vertu, et à la demander soigneusement à Dieu.

CHAPITRE XXVIII

Pour les Gouverneurs, Magistrats, et autres
Seigneurs temporels.

1. S'ils ont point maltraité et outragé leurs vassaux et sujets.

2. S'ils les ont point obligés, par violence ou par artifice, à leur céder ou vendre leurs terres, ou leurs maisons, ou quelque autre chose de ce qui leur appartient.

3. S'ils ont point obligé, par contrainte, autorité, menaces ou artifices, directement ou indirectement, par eux ou par autres, les pères et mères à donner leurs filles, ou les tuteurs et parents, leurs mineures qui sont héritières, en mariage à leurs domestiques ; ou bien empêché la liberté de tels mariages. jusqu'à ce qu'on ait composé avec eux : En quoi il y a non seulement obligation de restitution à la fille, si elle n'est mariée aussi richement qu'elle aurait été si on n'y avait point mis d'empêchement, mais encore il y a excommunication fulminée par le saint Concile de Trente¹.

4. Si dans les distributions des tailles ou taxes, ils ont point employé leur autorité pour faire décharger les uns et charger les autres injustement ou par vengeance.

5. S'ils se sont point fait de partie ès affaires et procès de leurs paroissiens, sous prétexte d'embrasser et soutenir la justice, pour en tirer lucre et profit.

6. S'ils se font point faire contrats de vente, échange ou autres, par leurs vassaux ou autres personnes indéfendues, à la charge de leur payer rente, pension, douaire, ou de payer à leur décharge, et par après ne s'en acquittent comme ils s'y sont obligés.

7. S'ils n'ont point fait des emprunts à leurs vassaux

¹ Voir le texte dans le tome II des *Œuvres*, p. 501.

ou à d'autres, d'argent ou d'autres choses, qu'ils savent probablement ne leur devoir être prêtées sans la crainte de leur autorité ; et par après être négligents à les rendre, ceux à qui ils sont dus n'osant les redemander.

8. Si, possédant les héritages sujets et redevables en quelques rentes dues à leur Seigneurie, ils se sont point fait payer des dites rentes par ceux qui jouissent des autres héritages qui sont à la vérité prenables des dites rentes, mais qui doivent être tenus quittes, puisque les susdits héritages redevables sont en leur possession.

9. S'ils ont envoyé des soldats, par vengeance, en quelque paroisse ou en quelque maison.

10. S'ils ont exigé des présents de leurs vassaux, pour les défendre des soldats ou des affaires publiques

11. S'ils ont exigé de leurs vassaux quelque service auquel ils ne fussent pas obligés, et duquel ils ne les aient pas récompensés.

12. S'ils ont vexé indûment les pauvres, par procès et chicaneries, ou par quelque autre voie.

13. S'ils ont empêché que les biens ecclésiastiques ne soient baillés¹ à ce qu'ils valent, afin de les avoir à meilleur marché.

14. S'ils ont usurpé les biens et les rentes de l'Église, ou des hôpitaux, ou n'ont pas payé celles qui leur sont dues.

15. S'ils ont usurpé ou exigé sur leurs vassaux des redevances injustes, comme de nourrir des chiens et chevaux, des droits de garenne, de colombier, de prévôté, récence, et autres choses semblables.

16. S'ils ont fait bannir les prévôtés outre le droit, et les ont fait cueillir par leurs valets.

17. S'ils ont obligé les vassaux à payer les rentes à plus haut prix qu'elles ne valent.

18. S'ils ont contraint ceux qui vendent ou achètent

¹ Affermés.

à bailler des aveux auxquels ils ne sont point obligés.

19. Si, sous ombre de prairies faisables, ils ont point obligé leurs vassaux à en faire d'autres, à quoi ils ne sont pas sujets.

20. S'ils ont donné mauvais exemple, ou en faisant mal, ou en ne faisant pas le bien qu'ils doivent faire.

21. S'ils ont empêché les désordres et offenses contre Dieu, qu'ils pouvaient empêcher, comme les duels, les blasphèmes, les scandales, etc.

22. S'ils ont tenu la main à l'observance des fêtes, et s'ils ont fait fermer les tavernes et cabarets, pour le moins durant la grand'messe.

23. S'ils ont fait observer les choses qui concernent la police et le bien public, tant au temporel qu'au spirituel.

24. S'ils se sont servis de méchants valets, blasphémateurs, duellistes, larrons, cruels aux vassaux ; s'ils ont retiré en leurs maisons des criminels, et empêché la justice de les punir.

25. S'ils ont pourvu aux bénéfices qui sont en leur nomination, des personnes qui aient la capacité et probité requises pour s'en acquitter dignement.

CHAPITRE XXIX

Pour les Officiers des finances.

1. S'ils ont rendu la justice selon l'ordonnance.

2. S'ils ont départi les tailles équitablement.

3. S'ils ont pris de l'argent et des présents, ou se sont laissés gagner par faveur, crainte, respect, intérêt, pour soulager quelques élections ou paroisses, et opprimer les autres.

4. S'ils ont fait des brigues dans leur compagnie pour ce sujet.

5. Si, ayant fait la visite, ils ont fait un fidèle rapport à la compagnie, de la commodité et incommodité des élections et des paroisses.

6. S'ils ont nommé des gens de bien, pour témoins réducteurs.

7. S'ils ont pris plus qu'il ne faut pour les signatures et vacations.

CHAPITRE XXX

Pour les Juges et Conseillers.

1. S'ils ont la capacité requise pour exercer leurs offices.

2. S'ils ont apporté la diligence nécessaire pour examiner les causes avant que de les juger.

3. S'ils ont donné des sentences injustes, ou s'ils [y] ont consenti ou contribué.

4. S'ils ont rendu la justice aux personnes indéfendues ; s'ils les ont opprimées pour favoriser des amis.

5. S'ils ont souffert ou fait des procédures, contre les ordonnances et réglemens.

6. S'ils ont mis en rapport une cause qui se pouvait justement vider en audience.

7. S'ils ont prolongé les procès, ou consenti aux chicaneries des parties qui font des malices pour avoir le bien d'autrui, et de longues procédures pour ennuyer celui qui a le droit.

8. S'ils ont fait des brigues dans leur compagnie, pour empêcher ou pour corrompre la justice.

9. S'ils ont point ordonné des accessions de lieu, sans en être requis et sans nécessité.

10. S'ils ont usurpé sur la charge de leurs confrères, et par cabale empêché la fonction de leur office.

11. S'ils ont fait fidèlement leur rapport, ou ont supposé, cédé ou soustrait quelque pièce, pour faire gagner la cause ou les dépens contre la justice ; ou ont coloré leur avis de raisons apparentes, pour attirer les autres à leur opinion.

12. S'ils ont refusé de faire justice ou différé le jugement, avec notable dommage des parties.

13. S'ils ont omis, au préjudice d'un tiers, de condamner aux dépens, amendes ou intérêts, ceux qui y doivent être condamnés.

14. S'ils ont taxé pleins dépens à ceux qui ne doivent avoir qu'une simple vacation.

15. S'ils ont observé ou fait observer les lois, ordonnances et coutumes.

16. S'ils ont souffert des blasphèmes, meurtres, duels, larcins, voleries, usures, fausse monnaie, faux poids, fausse mesure, scandales, ou autres méchancetés, par négligence ou connivence.

17. S'ils ont retardé, empêché ou négligé les affaires de l'Église, des pauvres, ou autres choses pieuses.

18. S'ils ont souffert les exactions et injustices des autres officiers, qu'on doit réprimer et châtier, comme greffiers, sergents et autres.

19. S'ils ont condamné quelqu'un sans suffisante preuve, ou sans être pleinement éclaircis de l'affaire.

20. S'ils ont fait donner la torture, sans indices suffisants ou preuves valables.

21. S'ils ont été trop lâches ou indulgents à punir les méchants.

22. S'ils ont violé les immunités ecclésiastiques, en usurpant la juridiction de l'Église, ou en quelque autre manière.

23. S'ils ont fait mépriser les censures de l'Église, accordant trop facilement aux parties de s'en servir pour des sujets qui ne le méritent pas.

24. S'ils ont pris des dons pour bien ou mal juger, ou

pour se déporter du jugement d'une cause, au préjudice d'un tiers.

25. S'ils ont fait quelque injustice dans l'examen des témoins, leur faisant dire plus ou moins qu'il ne faut, ou faisant écrire autrement que ce qu'ils ont dit.

26. S'ils ont exigé au delà de ce qui est raisonnable.

27. S'ils ont fait mettre quelqu'un prisonnier injustement, ou avec violence et outrage, sans nécessité.

28. S'ils ont élargi un prisonnier, au préjudice de la partie ou de l'intérêt public, ou l'ont laissé trop longtemps en prison par négligence ou malice.

29. S'ils ont été négligents à visiter les prisons, pour voir comme on y traite les prisonniers, pour entendre leurs plaintes et leur faire justice.

30. S'ils n'ont pas pourvu à temps de confesseur à un criminel condamné à mort.

31. S'ils ont violé le serment par lequel on jure d'exercer fidèlement son office.

CHAPITRE XXXI

Pour les Capitaines et Soldats.

1. S'ils ont retenu l'argent du roi, qui appartenait à leurs compagnons.

2. S'ils n'ont pas empêché les jurements, blasphèmes larcins, violences, et autres désordres qui se font par les soldats.

3. S'ils ne les ont pas obligés de rendre ce qu'ils ont pris à leurs hôtes et à d'autres.

4. S'ils ont pris de l'argent ou autre chose, d'une paroisse, pour n'y pas loger et pour aller loger en une autre.

5. S'ils ont logé en des paroisses par vengeance, ou à

la sollicitation de personnes qui le font faire dans cet esprit.

6. S'ils ont vexé les hôtes, et forcé indûment à bailler de l'argent, ou à faire de trop grands frais, ou à fournir des chevaux, harnais et autres choses.

7. S'ils les ont menacés, injuriés, battus, brûlé quelque chose, rompu les meubles.

8. S'ils ont pris de l'argent de leurs hôtes pour ne loger point chez eux, et pour aller loger chez d'autres.

CHAPITRE XXXII

Pour les Sénéchaux des Seigneuries.

S'ils ont contribué aux violences et usurpations injustes des seigneurs dont ils sont sénéchaux, comme de condamner injustement les vassaux à des redevances où ils ne sont pas obligés; taxer les rentes plus qu'elles ne valent, et autres malices.

CHAPITRE XXXIII

Pour les Gens du Roi, Avocats et Procureurs.

1. S'ils ont manqué de dénoncer, d'informer, ou de se rendre partie des criminels.

2. S'ils ont pris de l'argent ou autre chose pour cela.

3. S'ils ont pris des causes qu'ils savaient être injustes; ou s'ils ont point pris toutes sortes de causes indifféremment, sans regarder si elles étaient bonnes ou mauvaises.

4. Si, ayant pris une cause qu'ils croyaient juste du commencement, et par après ayant connu son injustice, ils l'ont point poursuivie.

5. S'ils ont point conseillé de s'accorder, ou dressé l'acte de la transaction, quand la partie n'avait nul droit.

6. S'ils ont point usé de fraude pour gagner un procès injustement.

7. S'ils ont laissé perdre le procès de leur client par négligence, et faute d'étudier pour défendre son droit ; ou par connivence avec la partie, en découvrant les secrets, ou taisant les raisons qui sont pour le droit de la cause.

8. S'ils ont refusé de défendre les justes causes des veuves et des orphelins.

9. Si, pour le gain ou pour autre chose, ils ont tenu les procès en longueur et recherché des délais frustratoires.

10. S'ils ont point controuvé et usé de nouvelles et injustes pratiques dans la procédure.

11. S'ils ont suborné des témoins pour dire le faux, ou pour taire la vérité ; ou s'ils ont point fausement allégué les lois, ou cité les docteurs contre leur intention ; ou produit quelque fausse pièce ; ou pris l'accessoire pour le principal.

12. S'ils ont brigué ou fait des cabales pour une mauvaise cause.

13. Si, sachant que leur client est justement condamné, ils lui ont point conseillé d'appeler, pour chicaner et différer l'exécution de la sentence.

14. S'ils ont défendu une cause injuste et usuraire.

15. S'ils ont pris trop de causes, en sorte qu'ils n'aient pu apporter la diligence requise à chacune.

16. S'ils ont point fait faire des frais à leurs clients sans nécessité, les mandant et faisant venir de loin avant le temps, ou leur faisant faire plusieurs voyages et perdre le temps par leur négligence ou malice.

17. S'ils ont perdu les écritures des clients par négligence, ou les ont brûlées en faveur d'un tiers, ou y ont ajouté ou diminué.

18. S'ils ont permis à leurs clercs de prendre, pour leur salaire, plus qu'il n'est raisonnable.

19. S'ils ont gardé le serment par lequel ils ont juré qu'ils s'acquitteraient fidèlement de leur office.

CHAPITRE XXXIV

Pour les Greffiers.

1. S'ils ont couché fidèlement sur le plumitif l'ordonnance du juge.

2. S'ils ont apporté de la difficulté à délivrer quelques pièces, pour en avoir davantage.

3. S'ils se sont comportés fidèlement selon la coutume et les ordonnances, aux décrets des héritages.

4. S'ils ont pris plus qu'il ne faut.

CHAPITRE XXXV

Pour les Notaires ou Tabellions.

1. S'ils ont su la coutume et les ordonnances, afin d'y conformer les contrats.

2. S'ils ont point signé des contrats ou autres actes, étant ivres et n'ayant pas le jugement bon.

3. S'ils ont point écrit et reçu le testament de quelque personne qu'ils savaient n'avoir pas le jugement bon.

4. S'ils ont manqué de révéler les legs pieux.

5. S'ils ont fait des faux contrats, ou quittances, ou obligations, ou de fausses audiences, ou quelque autre pièce, ou les ont antidatés, ou y ont mis quelque clause obscure, pour entretenir des procès.

6. S'ils ont fait des contrats usuraires, qu'ils savaient bien être tels.

7. S'ils ont tenu fidèle registre de tout, ou en ont ôté quelques minutes.

8. S'ils ont râclé ou biffé quelque pièce d'écriture ou extrait nécessaires à quelqu'un, ou refusé, pour ne déplaire à un autre, de le délivrer à ceux qui le requièrent justement.

9. S'ils ont omis, par malice ou par ignorance, les solennités requises dans un contrat, comme sont les noms, les signatures, les témoins, le jour, le mois et l'an.

10. S'ils ont fait des contrats aux jours de fête, sans grande nécessité.

11. S'ils ont exigé, pour leur salaire, plus qu'il ne faut et plus qu'il n'est dû.

CHAPITRE XXXVI

Pour les Receveurs, Exacteurs et semblables.

1. S'ils se sont point fait donner de l'argent directement ou indirectement, par ceux qui avaient des mandements pour prendre sur eux de l'argent.

2. S'ils ont employé de l'argent faux.

3. S'ils se sont fait payer à plusieurs personnes ou communautés, des dépens entiers, ou autres frais.

4. S'ils ont exigé quelque chose de ceux qui ne paient pas au terme, s'il n'y avait quelque lucre cessant ou dommage naissant; ou en cas qu'il y en ait eu, s'ils ont point trop exigé.

5. S'ils ont point refusé les monnaies qu'ils devaient recevoir.

6. S'ils ont point connivé aux extorsions de leurs agents et commis, ou s'ils ne leur ont pas donné des gages raisonnables, sous prétexte qu'ils auraient à faire leur main, en les servant.

7. S'ils ont fait des rôles des voyages, ou faux frais, ou exigé par-dessus leurs droits.

8. S'ils ont refusé de donner des quittances à ceux qui en demandaient, y ayant danger qu'après leur mort, leurs héritiers ou autres ne demandassent ce qui aurait été payé, ou s'ils en ont donné de moins que le reçu.

Ou s'ils ont négligé d'écrire les recettes sur leur livre.

CHAPITRE XXXVII

Pour les Huissiers et Sergents.

1. S'ils ont baillé par faveur, crainte, haine, argent, ou autre motif, aux parties requérantes, exploits d'assignations, lesquels ils n'ont point faits, ou ne les ont faits le jour dont ils sont datés.

2. S'ils ont point retenu les actes obligatoires des créanciers, différant de les mettre en exécution, en faveur des redevables, et combien de temps il les ont retenus, pouvant en faire sortir les deniers.

3. S'ils ont point recherché, ou qui pis est, supposé des charges de contraindre les particuliers, pour leur apporter vexation par vengeance, ou pour en tirer de l'argent.

4. Si au lieu de prendre biens suffisants pour la dette, ils ont point pris par exécution des biens de moindre prix qui leur sont demeurés, soit pour n'être suffisants de contenter leur salaire, soit pour n'en avoir fait la vendue, soit pour avoir occasion d'y retourner, et constituer le redevable en plus grands frais.

5. S'ils ont point rendu faux procès-verbal de rébellion, ou s'ils y ont mis des charges contre la vérité, pour faire la chose plus griève; et s'ils en ont point confirmé le contenu par témoignage et par serment; et s'ils ont point

induit leurs records de signer ou de déposer le faux ; et s'ils y ont point employé des records qui n'y étaient point, les induisant et sollicitant d'y signer ou d'y rapporter le faux à leur intention ; et quel préjudice il en est arrivé à celui contre lequel a été fait le dit faux rapport.

6. S'ils ont point exigé plus grand salaire qu'il ne leur appartient, ou s'ils l'ont point exigé des redevables qui n'étaient point obligés de les satisfaire, sans en tenir compte au requérant, duquel ils se sont fait payer tout du long.

7. Si en faisant l'annotation des biens des mineurs, ils en ont point recélé quelques-uns en faveur d'autrui ou pour leur profit particulier.

8. Si en faisant la vente de tels biens, ils en ont point mis à leur profit, sous le nom de personnes interposées ou autrement, ne recevant ou ne couchant les enchères, ou en précipitant l'adjudication, sans donner loisir aux enchérisseurs de parler et de renchérir ; ou s'ils y ont point fait fraude au préjudice des mineurs ou de l'obligé, en quelque autre manière.

9. S'ils ont point pris par exécution les biens d'autrui, sans en laisser exploit dûment fait au redevable, tellement que le dit prétendu redevable et dessaisi en a été constitué en grand intérêt.

10. Si en faveur des redevables ou autres ils ont point refusé de faire les exploits dont ils ont été requis, tellement que les requérants en ont souffert de la perte, ou ont été détournés de plus poursuivre leurs affaires, et peut-être contraints de les abandonner.

11. S'ils ont point été rigoureux aux pauvres gens, les intimidant par paroles ou par actions de violence, comme de rompre les pièces ou autres ustensiles, et quelquefois de renverser le pot de dessus le feu, pour l'emporter, ou autres semblables malices.

12. Si, sous l'ombre d'une exécutoire sur une communauté, ils ont point indûment travaillé les pauvres, pour

en tirer de l'argent pour eux, au lieu de s'adresser aux plus riches ; ou s'ils ont point pris de l'argent des plus riches à cet effet.

13. S'ils ont point, à jour de dimanche ou autre fête, pris l'occasion et le temps de la messe et du divin service, pour aller contraindre le peuple, qui pour cette crainte a été détourné d'aller à la messe.

14. Si, en question d'établissement de commissaires régisseurs, ils ont point simulé d'en établir quelques-uns pour en tirer de l'argent ; ou s'ils ont point pris de l'argent de ceux qui raisonnablement devaient y être établis, pour les en décharger, et y en commettre d'autres qui ne devaient pas y être commis.

15. S'ils ont point fait quelque autre chose dont leur conscience leur donne reproche.

CHAPITRE XXXVIII

Pour les Enfants.

1. S'ils se sont confessés une fois l'an, depuis qu'ils ont l'usage de la raison ; ou si par honte ils n'ont point retenu quelques péchés.

2. S'ils ont négligé de recevoir le sacrement de Confirmation, en ayant l'occasion présente.

3. S'ils ont perdu la messe aux dimanches et aux fêtes, ou les vêpres, ou le catéchisme.

4. S'ils font les prières au soir et au matin à genoux, et s'ils disent Bénédicité et Grâces avant et après le repas.

5. S'ils se sont comportés modestement dans les églises ; s'ils ont joué dans les cimetières, spécialement durant le service divin.

6. S'ils ont perdu le temps inutilement, ou employé en débauches l'argent que leurs parents leur avaient donné pour payer leur pension ou pour acheter des livres.

7. S'ils ont injurié leurs compagnons ; s'ils les ont excités à s'entre-battre, ou s'ils se sont battus eux-mêmes.

8. S'ils ont dit des paroles ou des chansons sales, montré ou regardé quelque nudité, soit sur soi ou sur autrui ; fait des gestes, des attouchements ou des actions déshonnêtes sur soi, ou avec leurs frères, ou leurs sœurs, ou leurs compagnons.

9. S'ils ont été friands et gourmands ; s'il ont dérobé ou excité les serviteurs ou servantes à dérober pour ce sujet-là.

CHAPITRE XXXIX

Pour les Héritiers.

1. S'ils ont eu soin que leurs parents reçussent les Sacrements, étant en péril de mort.

2. S'ils les ont point empêchés de donner des aumônes, de restituer, ou de faire leur testament.

3. S'ils ont différé notablement, ou omis à faire dire les messes, à acquitter les legs pieux, ou autres choses ordonnées par le testament.

4. S'ils sont entrés en possession d'un héritage, ou de quelque partie, doutant qu'il fût mal acquis, sans s'éclaircir de la vérité.

5. S'ils ont point hérité de quelque bien acquis par usure, ou autre injustice, sans le restituer.

CHAPITRE XL

Pour les Serviteurs et Servantes.

1. S'ils ont empêché les dommages de leurs maîtres.

2. S'ils ont point dérobé, même seulement pour boire et pour manger, des choses qu'on n'a pas accoutumé de

donner aux serviteurs et servantes pour leur nourriture.

3. S'ils ont point aidé aux enfants de la maison à dérober.

4. S'ils ont point passé des contrats usuraires, ou autrement injustes.

5. S'ils ont point fait quelque tort à quelqu'un, par le commandement de leurs maîtres ou maîtresses.

6. S'ils ont point manqué d'avertir leurs maîtres ou maîtresses des larcins, des sollicitations au péché d'impureté, ou d'autres désordres qui se faisaient dans leur maison.

7. S'ils ont point payé des tailleurs ou autres artisans, avec pain, blé ou autre chose de leurs maîtres.

8. S'ils ont point fait des larcins, sous prétexte de compensation injuste.

9. S'ils ont rendu l'argent ou autre chose trouvée dans la maison, quoiqu'on ne le demandât pas.

CHAPITRE XLI

Pour les Tuteurs et Curateurs.

1. S'ils ont rien omis à mettre dans l'inventaire.

2. S'ils ont point empêché que les biens des pupilles ne fussent vendus autant qu'ils valaient, les achetant eux-mêmes, et empêchant les autres, soit par autorité soit par subtilité, d'enchérir par-dessus eux.

3. S'ils ont eu le soin convenable des pupilles, tant pour leurs corps que pour leurs âmes.

4. S'ils ont administré fidèlement leur bien.

CHAPITRE XLII

Pour ceux qui ont des procès.

1. S'ils ont entrepris un procès par haine ou par injustice, à dessein de ruiner ou d'incommoder leur prochain, et puis de mettre sa terre en décret.

2. S'ils ont eu dessein de faire perdre à leurs créanciers leurs dettes en tout ou en partie, s'opposant, appelant, s'inscrivant, ou supposant des dettes plus anciennes, ou des personnes qui réclament leur bien.

3. S'ils ont avancé leurs enfants, ou se sont fait séparer d'avec leurs femmes, pour frustrer les créanciers, et fait réclamer leur bien par leurs femmes et enfants.

4. S'ils ont fabriqué des faux témoins, fait de fausses pièces, sollicité des officiers, sergents, tabellions ou autres, de contribuer à leur méchanceté.

5. S'ils ont prêté leur nom pour empêcher que le légitime créancier n'emporte les deniers qui lui sont adjugés.

6. S'ils ont réclamé les namps¹ exécutés en vertu de brevets ou obligations supposées.

7. Si une femme a supposé un faux amortissement de sa dot, pour en avoir remplacement sur le bien de son mari.

8. S'ils ont refusé, ou évité par malice et opiniâtreté, un accommodement amiable par arbitres intelligents et désintéressés.

¹ *Gages*. C'est de là que vient le mot *nantissement* (nantissement).

CHAPITRE XLIII

Pour les Médecins, Apothicaires et Chirurgiens.

1. S'ils ont point exercé quelqu'un de ces offices, sans avoir la capacité requise.

2. S'ils ont point ordonné des remèdes dangereux, sans bien connaître la qualité de la maladie ou du remède.

3. S'ils ont averti de bonne heure les malades de se mettre en bon état, spécialement lorsqu'ils les ont vus dans le péril.

4. S'ils ont point conseillé ou ordonné des choses pour la santé du corps, qui ne se pouvaient faire sans offenser Dieu.

5. S'ils ont point été trop faciles à permettre aux malades l'usage de la chair, aux jours défendus.

6. S'ils ont point prolongé la maladie, pour gagner davantage.

7. S'ils ont empêché, ou s'ils n'ont point convié avec des apothicaires qui donnaient de mauvaises drogues.

8. S'ils ont point visité, touché ou regardé quelque personne, par motif d'impureté.

9. S'il est point mort quelqu'un par leur faute.

10. S'ils ont point refusé d'assister les pauvres malades.

11. Si les apothicaires ont été exacts à composer les médecines selon les ordonnances des médecins.

12. S'ils ont point employé aux médicaments des drogues trop vieilles et qui avaient perdu leur force.

13. S'ils ont pris garde à ce que les compagnons de la boutique ne se trompassent point eux-mêmes, et ne trompassent point les autres.

14. S'ils ont point donné du poison à ceux qui en voulaient mal user.

15. S'ils ont point donné des drogues pour empêcher la génération ou pour procurer l'avortement.

16. S'ils ont point vendu leurs remèdes plus que de raison.

17. Si les chirurgiens ont point donné quelque faux rapport¹.

18. S'ils ont point mal parlé les uns des autres, et par ce moyen empêché qu'on ne les employât.

CHAPITRE XLIV

Pour les Marguilliers et autres administrateurs du bien d'Église ou des Hôpitaux.

1. S'ils ont point différé de se dessaisir de l'argent reçu : et il faut dire le temps du délai.

2. S'ils ont été notablement négligents en leur office.

3. S'ils ont employé l'argent en dépenses et choses frivoles.

4. S'ils n'ont pas voulu faire les emplois avec le conseil de ceux à qui il appartenait.

5. S'ils ont donné de l'argent ou autre chose à ceux qui n'étaient pas vrais pauvres : Et il faut expliquer en ce cas le motif, notamment si ç'a été pour en tirer quelque service.

CHAPITRE XLV

Pour les Marchands et Artisans.

1. Si, ayant vendu quelque marchandise, ils en ont point livré une pour l'autre, qui ne fût pas si bonne.

2. S'ils ont point vendu à faux poids et à fausse mesure.

¹ Rapport officiel.

3. S'ils ont point vendu ou acheté plus ou moins que le juste prix.

4. S'ils ont point fait des monopoles avec leurs compagnons, comme d'acheter toute une sorte de marchandise, afin de la vendre par après autant qu'ils voudraient. Et autres choses semblables.

5. S'ils ont point falsifié ou vendu de la marchandise falsifiée, comme les drapiers qui vendent de la fausse teinture, etc.

6. S'ils ont point acheté ou vendu des choses qu'ils savaient ou qu'ils doutaient être dérobées.

7. S'ils ont point vendu de la marchandise qu'ils savaient être employée à un mauvais usage.

8. S'ils ont point porté d'envie à ceux de leur condition ; s'ils ont point méprisé, et mal parlé de leur marchandise ou de leur personne : et si cela leur a point porté de préjudice.

9. S'ils ont point fait travailler aux ouvriers plus grand poids que de raison.

10. Si les ouvriers ont travaillé fidèlement, et s'ils n'ont point trompé quelqu'un.

11. S'ils ont point aidé à tromper, ou s'ils n'ont point vu tromper ceux qui les ont employés pour leur aider à faire quelque marché, sans les avertir.

12. Si les maçons ou manœuvres n'ont point retenu ce qu'ils ont trouvé en démolissant.

13. S'ils se sont point fait payer plus qu'il n'était raisonnable.

CHAPITRE XLVI

Pour les Taverniers, Cabaretiers et Bouchers.

1. S'ils ont point donné à boire pendant le service divin, contre l'ordonnance.

2. S'ils ont point vendu des viandes défendues.

3. S'ils ont point baillé à boire à leurs hôtes plus qu'il ne faut, et contribué par ce moyen à leurs excès et enivremens.

4. S'ils ont point reçu chez eux des larrons, des personnes scandaleuses ou autres débauchés; s'ils les ont cachés, ou fomenté leur mauvaise vie par quelque autre voie que ce soit.

5. S'ils ont point apprêté des volailles ou autres choses dérobées, ou s'ils les ont point prises en paiement.

6. S'ils ont point mixtionné le vin ou le cidre; s'ils ont point vendu à fausse mesure, ou plus cher que le juste prix.

7. Si les bouchers ont point acheté du bétail dérobé.

8. S'ils ont point vendu, en carême, de la viande à ceux qu'ils savaient n'en avoir pas besoin.

9. S'ils ont point vendu de la chair gâtée, par maladie ou autrement.

CHAPITRE XLVII

Pour les Simoniaques.

1. S'ils ont vendu ou ont eu volonté d'acheter un bénéfice, ou quelque chose sainte.

2. S'ils ont joui d'une chapelle, prieuré, ou autre bien d'Église, sous un nom emprunté.

3. S'ils ont donné ou accepté un bénéfice, à condition qu'on ne paiera point les dîmes.

4 S'ils ont servi à la simonie d'autrui, prêtant leur nom pour ce sujet, prenant l'obligation de l'acheteur, ou s'obligeant au vendeur, ou en conseillant, excitant, approuvant chose semblable, ou y aidant en quelque façon que ce soit.

5. S'ils ont joui d'un bénéfice sous le nom de leurs enfants, pour les faire étudier, quoiqu'on n'ait pas dessein qu'il soient d'Église.

Voilà les principales interrogations qui doivent être faites sur les Commandements de Dieu et de l'Église, sur les Sacrements, sur les sept péchés capitaux, et sur les différentes professions, non pas en toutes sortes de confessions, ni à toutes sortes de personnes, mais dans les confessions générales, et selon la discrétion du sage et prudent confesseur, qui doit choisir celles qui seront convenables à la qualité et disposition des personnes qui se confessent à lui.

Après avoir soigneusement examiné les pénitents en la manière susdite, il les faut avertir que, s'ils se souviennent encore de quelque chose qu'on ait oublié à leur demander, ils sont obligés de s'en accuser d'eux-mêmes; ou, s'ils l'oublient alors et qu'ils s'en souviennent par après, ils ne doivent pas manquer de s'en accuser à la première confession qu'ils feront.

CHAPITRE XLVIII

Cas et vœux réservés à Sa Sainteté¹.

1. Tuer ou frapper grièvement une personne ecclésiastique, par malice et volontairement, lorsque ce crime est notoire. J'ai dit grièvement, parce que, quand le coup est

¹ La discipline de l'Église au sujet des cas réservés a été complètement modifiée par la bulle *Apostolicæ sedis*, et par le décret de

léger et le mal de peu d'importance, il peut être absous par l'Évêque, si ce n'est que le coup, quoique léger de soi-même, fût grandement scandaleux : comme par exemple étant donné à un prêtre faisant l'office, ou en un lieu et compagnie de grand respect et considérable. J'ai dit aussi, quand ce crime est notoire, car l'Évêque peut, par soi-même ou par autrui, absoudre de tous les crimes occultes.

2. La simonie et confidence réelle, quand elle est publique.

3. Le brûlement de maisons, après la dénonciation.

4. Le vollement d'églises avec effraction des portes, quand la chose est notoire.

5. La violation des immunités ecclésiastiques, lequel cas est difficile à discerner, et, n'arrivant guère souvent, et toujours par des actions publiques, ne se décide presque point en confession, qu'il n'ait été décidé auparavant par les Évêques ou par leurs grands vicaires.

Les enfants, les vieilles gens, les religieux, les pauvres, les femmes, et tous ceux qui ne peuvent aller à Rome à cause des guerres, ou de quelque autre empêchement légitime, ne sont pas obligés d'y envoyer, mais peuvent être absous des crimes susdits par les Évêques ou par leurs délégués. Comme aussi la réservation des cas susdits cesse pour les autres causes qui ont été dites ci-dessus, au chapitre troisième :

Outre cela, les vœux de chasteté perpétuelle, d'entrer en religion, et d'aller en pèlerinage à Rome, en Jérusalem, et à Saint-Jacques, sont réservés au Pape ; mais l'Évêque peut dispenser du vœu de chasteté perpétuelle, quand il y a péril d'incontinence, et qu'on ne peut aller facilement au Pape ; comme aussi du vœu de ne se point marier, et du vœu d'être prêtre.

L'Inquisition du 23 Juin 1866. On ne peut plus là-dessus se fier aux enseignements du P. Eudes, il faut recourir à une théologie morale de date récente.

Le vœu d'entrer en religion, ou d'être religieux, n'oblige point quand on n'est pas propre à cela, ou qu'on a fait vœu d'entrer en religion où la règle n'est pas gardée, ou qu'on a fait son pouvoir pour accomplir son vœu, et qu'on n'a pas pu.

L'Évêque peut dispenser des vœux d'aller à Rome, à Saint-Jacques, et en Jérusalem, quand on les a faits en punition du péché, c'est-à-dire, quand on a fait vœu d'aller en pèlerinage en quelque'un des lieux susdits, au cas qu'on vienne à tomber en quelque péché. Il peut aussi dispenser du vœu de Jérusalem, quand il a été fait *causa devotionis, et non subsidii*. c'est-à-dire par simple dévotion, et non pas à dessein d'y aller secourir les chrétiens qui ont besoin d'aide.

Touchant les irrégularités et suspensions, il faut savoir que l'Évêque peut dispenser en toutes sortes d'irrégularités et de suspensions, quand elles proviennent d'un péché qui n'est pas notoire, excepté celles qui procèdent de l'homicide volontaire, et celles *quæ deductæ sunt ad forum contentiosum*.

CHAPITRE XLIX

Des Empêchemens qui rendent le Mariage nul.

Il y en a douze :

1. *L'erreur*, non de la qualité ou de la fortune, croyant quelque'un être bon qui est méchant, ou le croyant riche qui est pauvre ; mais l'erreur de la personne, comme si on épouse Marie, pensant épouser Catherine ; ou bien lorsqu'on pense épouser une personne libre, et qu'elle est esclave : mais cela n'arrive point en France.

2. *La condition*, c'est-à-dire, lorsqu'on se marie à quelque condition qui est contre la substance du mariage ; comme

si une des parties disait à l'autre : Je me marie avec vous, à condition que vous vous prostituerez, ou que vous me permettrez de me prostituer ; ou bien, à condition que vous prendrez quelque breuvage pour vous rendre stérile, ou que vous ferez quelque autre chose pour empêcher d'avoir des enfants ; ou bien, à condition que nous ne demeurerons point dans une même maison.

3. Le *vœu solennel de chasteté*, qui a été fait, ou en prenant les Ordres sacrés, ou en faisant profession en religion. J'ai dit, solennel ; car le vœu simple de chasteté, ou de ne se point marier, ou d'entrer en religion, ne casse pas le mariage. Il est vrai que ceux qui ont fait quelqu'un de ces vœux simples, pèchent mortellement s'ils se marient ; mais le mariage n'est pas rendu nul pour cela.

4. La *parenté*, qui est : ou *naturelle*, entre les consanguins, et casse le mariage jusqu'au quatrième degré inclusivement ; ou *légale*, qui est une alliance qui vient d'adoption, et rend le mariage nul au premier degré ; ou *spirituelle*, qui se contracte entre celui qui baptise et le parrain d'une part, et celui qui est baptisé et ses père et mère de l'autre part.

5. Le *crime* d'adultère et d'homicide, qui se commet en quatre manières : — 1. Quand quelqu'un, durant son mariage, a abusé d'une personne libre ou mariée, et qu'il contracte avec elle par *verba de presenti*. — 2. Quand quelqu'un, encore qu'il fût libre, a abusé d'une personne mariée, avec promesse de l'épouser si sa partie mourait. — 3. Quand une personne mariée, ayant dessein d'épouser quelqu'un, machine avec lui la mort de sa partie, d'où l'effet s'ensuit. — 4. Quand quelqu'un fait mourir l'un des mariés, pour épouser le survivant avec lequel il a commis adultère, lorsque ce crime est connu en qualité d'adultère des deux coupables.

6. La *diversité de religion* entre un fidèle et un infidèle qui n'est point baptisé, et non pas avec un hérétique, quoique ce soit un grand péché, si ce n'est à dessein

de le convertir, et qu'il y ait grande apparence et presque assurance de le pouvoir faire.

7. *La force et la crainte* injustement causées, capables d'ébranler un homme constant ; car elles ôtent la liberté requise à un parfait consentement.

8. *L'Ordre*, car si quelqu'un initié aux Ordres sacrés se marie, tel mariage est nul.

9. *Le lien*, par lequel quelqu'un est lié et conjoint avec sa partie encore vivante.

10. *L'honnêteté publique*, par laquelle il est défendu aux fiancés, si l'un d'eux meurt durant les fiançailles, que le survivant puisse épouser le parent consanguin du défunt dans le premier degré ; savoir le père ou la mère, le fils ou la fille, le frère ou la sœur.

11. *L'affinité* ou *alliance* qui procède d'un légitime mariage, casse le mariage avec les alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, tout de même comme la parenté.

Que si elle procède de fornication ou d'adultère, elle ne s'étend que jusqu'au second degré inclusivement.

12. *L'impuissance* perpétuelle de consommer le mariage, arrivée par nature ou par maléfice, rend le mariage nul. Quand c'est par maléfice, l'Église donne trois ans pour recourir aux prières et aux exorcismes, et pour tenter la consommation ; après lequel temps, si le maléfice persévère, elle permet de se séparer et de se remarier ailleurs.

SECTION I

Quand l'Évêque peut dispenser des susdits empêchements¹.

Quand le mariage a été fait en bonne foi, et sans connaissance de l'empêchement qui y était, et que cet empêchement est occulte et le mariage public, et qu'on ne peut

¹ Sur cette question encore, pour être au courant de la discipline actuelle de l'Église, il faut recourir à une théologie morale récente.

aller facilement au Pape, étant retenu par une légitime excuse : alors l'Évêque en peut dispenser toutes sortes de personnes, si l'empêchement n'est que de droit ecclésiastique.

Tout de même, quand le mariage est contracté, et que les mariés sont pauvres, quoiqu'ils eussent connaissance de l'empêchement lorsqu'il se sont mariés, l'Évêque en peut aussi dispenser : car leur pauvreté ne leur permettant pas d'aller, ni même d'envoyer à Rome, et le joug de Jésus-Christ étant suave et l'Église bénigne, il n'y a pas d'apparence qu'elle veuille laisser ses enfants dans un état de damnation, faute de les en retirer par une dispense, principalement lorsque le mariage est consommé, et qu'ils ont des enfants, et que moralement parlant il n'y a plus d'autre remède. Car en telles nécessités, lorsqu'on ne peut facilement avoir recours à Sa Sainteté, chaque Évêque peut en son diocèse ce que le Saint-Père peut en toute l'Église.

SECTION II

Trois autres empêchements qui rendent le Mariage nul.

Outre les empêchements précédents, il y en a encore trois autres, dont le premier est le *défaut de l'âge* de puberté, qui est quatorze ans aux garçons, et douze ans aux filles ; si bien que les mariages qui sont faits devant cet âge sont nuls, si ce n'est que la malice, comme parlent les Docteurs, supplée au défaut de l'âge susdit, c'est-à-dire qu'ils soient capables de mariage avant l'âge susdit, et que cela soit bien certain, ou bien que l'Évêque en dispense. Ce qu'il peut faire pour quelque grande et urgente nécessité.

Le second c'est le *rapt*, pendant que la personne qui a été ravie demeure en la puissance de celui qui l'a ravie.

Le troisième c'est l'*absence du curé et des témoins*, qui rend le mariage clandestin et nul.

Ces deux derniers empêchements ont été établis par le saint Concile de Trente.

Lorsque le mariage se fait sans bans ou proclamations, et sans en avoir dispense, il y a péché mortel ; mais il ne laisse pas d'être valide, pourvu que ce soit en la présence du curé et des témoins.

CHAPITRE L

Manière très efficace pour convertir les pécheurs ¹.

Pour la conclusion de ce livre, je mettrai ici une instruction qui a été donnée par la très sainte Mère de Dieu, touchant la manière en laquelle on se doit conduire au

¹ Dans les *Avertissements aux Confesseurs* du V. P. Eudes, le commencement de ce chapitre est conçu en ces termes :

« Je connais quelqu'un fort particulièrement, lequel ayant été choisi de la divine Miséricorde pour travailler à la conversion des pécheurs, et se trouvant un jour en doute de quelle manière il devait se conduire au regard d'eux pour les attirer à Dieu, s'il fallait user de douceur ou de rigueur, ou mêler l'un avec l'autre : ne pouvant à quoi se résoudre, il délibère d'avoir recours à l'oraison et de s'adresser à la très sainte Vierge, comme à son refuge ordinaire, afin de la supplier très humblement qu'elle priât son Fils de lui inspirer quelque sainte instruction là-dessus. Comme il était dans cette pensée de prier et faire prier la Mère de miséricorde sur ce sujet, avant qu'il l'eût exécutée ni communiquée à personne, cette Mère très aimable et très admirable lui envoie un messenger qui lui parle en cette façon :

« Voici, mon frère, une belle et sainte instruction que notre Mère vous envoie touchant la manière en laquelle vous devez vous conduire au regard des pécheurs, tant en public qu'en particulier, pour les convertir. Voici comme elle m'a commandé de vous parler : Dites à votre frère de ma part que, lorsqu'il monte en chaire, il faut qu'il porte avec lui les canons, les mousquets,

regard des pécheurs, tant en public qu'en particulier, pour les convertir.

Si vous avez à prêcher, quand vous monterez en chaire, il faut porter avec vous les canons, les foudres, et les armes les plus puissantes et les plus terribles de la parole de Dieu, pour combattre contre le péché en général, et pour le foudroyer et écraser dans les âmes. Mais lorsque vous allez parler et communiquer en particulier avec quelque pécheur pour le convertir, il faut mener avec vous la douceur, la bénignité, la patience et la charité. Vous devez regarder et traiter tous ceux qui sont en péché, comme de pauvres malades qui sont tout couverts de plaies et d'ulcères, desquels il faut avoir grande compassion, et ne s'indigner jamais contre eux, non plus qu'un sage médecin qui aurait à traiter un malade frénétique et furieux, lequel lui dirait des injures, et même qui le voudrait outrager, ne se mettrait pas en colère contre lui, mais en aurait pitié, et souffrirait tout cela avec patience et compassion. En suite de cela :

1. La première chose qu'il faut faire pour travailler à la guérison du malade, c'est-à-dire à la conversion du pécheur, c'est de l'exciter doucement à découvrir ses plaies, en l'excusant autant qu'il se peut, en le plaignant, en tâchant d'entrer dans son esprit et dans ses sentiments¹, et en le traitant avec grande bénignité.

2. Quand il a découvert ses plaies, il faut les laver avec et les autres armes puissantes et terribles de la parole de Dieu, pour combattre contre le péché en général, et pour le foudroyer et écraser dans les âmes. Mais lorsqu'il va parler et communiquer en particulier avec quelque pécheur pour le convertir, il doit mener avec lui la douceur, la bénignité, la patience et la charité. Il doit regarder et traiter, etc. », comme ci-dessus.

Évidemment le Vénérable parle ici de lui-même, et le messager que lui envoie la très sainte Vierge pour lui donner cette instruction, n'est autre que la sœur Marie des Vallées.

¹ « Et quasi comme en le justifiant. » *Avertissements aux Confesseurs.*

du vin chaud, pour en ôter la pourriture et l'ordure : c'est-à-dire qu'il faut lui ouvrir son cœur et ses entrailles, lui témoigner une très grande affection, et lui parler avec charité et cordialité, lui faisant voir qu'on l'aime véritablement, et qu'on ne cherche rien que la gloire de Dieu et son salut. Comme aussi lui représenter le très ardent amour de Dieu, et ses excessives miséricordes envers les pécheurs qui se convertissent à lui, et comme il a pardonné à saint Pierre, à saint Paul, à saint Augustin, à la Madeleine, au bon Larron et à tant d'autres ; et qu'il est très facile, quand on le veut, de faire son salut, avec la grâce de Dieu qu'il présente à tous.

3. Il faut prendre de l'huile avec une plume, et en oindre doucement les plaies du malade. La plume, c'est l'Écriture sainte, sur laquelle il faut appuyer ce qu'on lui dit. L'huile, c'est l'exemple de Dieu, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de sa sainte Mère et de ses Saints, qu'il lui faut proposer, conformément au sujet dont il est question.

Par exemple, s'il est question d'exciter un homme à pardonner et à se réconcilier avec ses ennemis, il faut lui mettre devant les yeux l'exemple de la charité de Dieu, de Jésus-Christ, de sa bienheureuse Mère et de ses Saints vers leurs ennemis. Et ainsi dans les autres sujets.

4. Surtout¹ vous devez bien prendre garde de ne porter jamais de vinaigre avec vous. C'est un précepte qu'on vous donne. Jamais de vinaigre, c'est-à-dire, jamais d'aigreur, toujours demeurer dans la patience et dans la douceur, sans se fâcher jamais contre le malade, quoiqu'il s'aigrisse et se fâche contre vous, voire même quand il vous injurierait et outragerait.

5. Si tout cela ne fait rien, il faut l'exhorter de prier Dieu et de lui demander grâce et force pour se vaincre et pour se convertir, ou pour le moins lui faire trouver

¹ « La sainte Vierge vous mande que vous preniez bien garde de ne porter... » *Avertiss. aux Conf.*

bon que vous priiez et fassiez prier Dieu pour lui. Et particulièrement l'exciter de dire la Salutation à la sainte Vierge qui commence ainsi : *Ave Maria, Filia Dei Patris* ; parce qu'elle est fort efficace pour toucher et pour convertir les cœurs, à cause de la promesse que la même Vierge a faite sur ce sujet, dont il est parlé dans le petit livre qui contient la susdite Salutation¹. S'il ne la veut dire, priez-le qu'à tout le moins, il agrée que vous, ou quelques autres la disent pour lui.

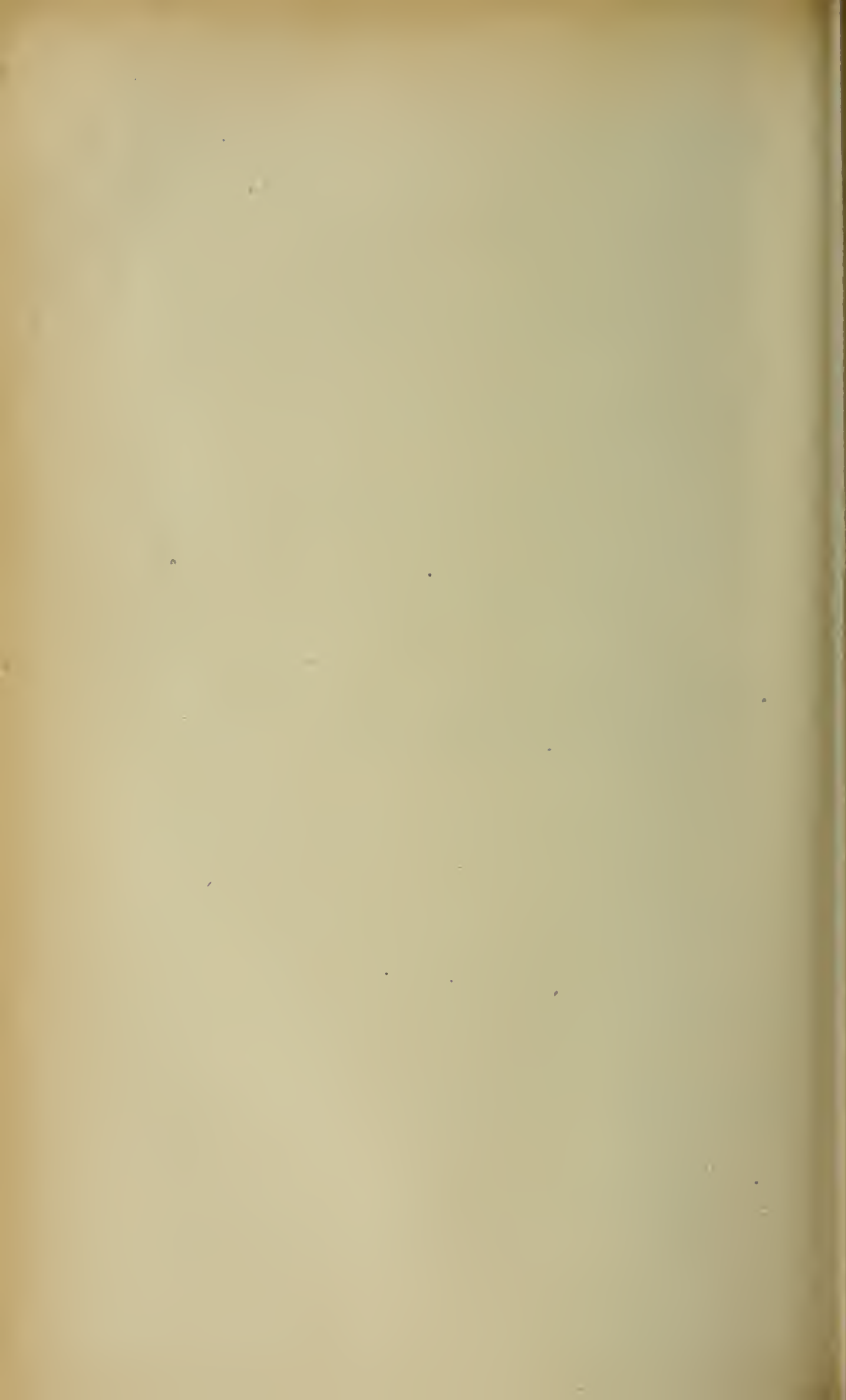
Voilà² la plus excellente et efficace manière de convertir les pécheurs.

Si après tout cela, ils demeurent endurcis, vous aurez autant rendu de gloire à Dieu, et lui serez aussi agréable, comme si vous les aviez convertis.

VIVE JÉSUS ET MARIE.

¹ Voir l'*Exercice de piété*, § IX, dans le tome II des Œuvres, p. 352.

² « dit la sacrée Vierge, » *Avertiss. aux Conf.*



JESUS MARIA

AVERTISSEMENTS
AUX CONFESSEURS MISSIONNAIRES

AVEC

**La Manière de bien examiner les Pénitents, et
de les aider puissamment à faire une bonne
Confession.**

*Ego libentissime impendam,
et superimpendar ipse pro
animabus vestris.*

II Cor. XII, 15.



INTRODUCTION

Le *Bon Confesseur* n'est que le développement d'un opuscule que le P. Eudes avait publié « vingt-deux ans » auparavant¹, et qu'il avait intitulé *Avertissements aux Confesseurs missionnaires*.

Ce titre n'était pas nouveau. Dès le début de son épiscopat, saint François de Sales avait publié, sur les devoirs du prêtre au tribunal de la Pénitence, une sorte de « mémorial » auquel il avait donné le titre d'*Avertissements aux Confesseurs*. Voici comment le saint évêque s'explique sur l'origine de cet opuscule, dans la *Préface* du *Traité de l'Amour de Dieu* : « A même que l'on imprimait cette oraison², j'appris que j'avais été fait évêque, si que je revins soudain ici (à Annecy) pour être consacré et commencer ma résidence. Et d'abord on proposa la nécessité qu'il y avait d'avertir les confesseurs de quelques points d'importance, et pour cela j'écrivis vingt-cinq Avertissements, que je fis imprimer pour les faire courir plus aisément parmi ceux à qui je les adressais ; mais depuis, ils ont été réimprimés en divers lieux. » Ces *Avertissements* sont la sagesse et la douceur mêmes.

¹ Cf. *le Bon Confesseur*, Avis au lecteur. Ce détail aide à fixer la date de la publication des *Avertissements*. Le *Bon Confesseur* ayant été publié en 1666, les *Avertissements* durent paraître en 1644. Nous en donnerons plus loin une autre preuve, absolument décisive.

² L'oraison funèbre de Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, prononcée à Paris en 1602.

Le P. Eudes en faisait grand cas ; il y conforma sa conduite et les recommanda sans doute bien souvent aux prêtres qui l'accompagnaient dans ses missions.

Toutefois, il avait également en haute estime les *Instructions* données par saint Charles aux confesseurs de son diocèse. L'archevêque de Milan y recommande la bonté envers les pécheurs ; mais il veut aussi qu'on se montre ferme à leur égard, et qu'on sache au besoin, dans certains cas qu'il indique, leur refuser ou leur différer pour quelque temps le bienfait de l'absolution. L'expérience avait convaincu le P. Eudes que les règles données par le saint archevêque étaient très sages et conformes aux véritables intérêts des pénitents. Il voulait qu'on les suivit dans la pratique. Sur ce point, le Vénérable s'éloignait un peu, croyons-nous, des principes de saint François de Sales. Il est vrai que l'évêque de Genève ne traite pas expressément du délai d'absolution ; mais à lire ses *Avertissements*, il semble qu'il se contentait d'une promesse, alors que le P. Eudes, à la suite de saint Charles, conseille d'en attendre l'exécution avant de donner l'absolution.

Aussi, malgré l'estime qu'il avait pour l'opuscule de saint François de Sales, il se décida de bonne heure à écrire à son tour des *Avertissements aux Confesseurs missionnaires*, dans lesquels on trouverait à la fois les principes de l'évêque de Genève et les règles tracées par l'archevêque de Milan. Il rêvait d'unir la douceur du premier à la fermeté du second, et nous pensons qu'il y a réussi en recommandant une bonté et une tendresse sans limite dans les procédés, et une sage fermeté dans les décisions. Il ajouta d'ailleurs aux *Avertissements* un long examen de conscience qui forme comme la seconde partie de son livre, et qui en fit un manuel très commode pour les confesseurs.

Le P. Eudes était encore à l'Oratoire quand il composa les *Avertissements aux Confesseurs*. Il les fit approuver le 30 juillet 1642 par le docteur d'Orgeville, pénitencier et vicaire général de M^{gr} de Harlay-Sancy, évêque de Saint-Malo, et par le docteur Potier, théologal de Saint-Malo¹. Le 15 novembre de la même année, il obtint, pour les faire imprimer, un privilège de six ans. Toutefois ce ne fut pas en 1642 que cet ouvrage parut pour la première fois, comme l'ont dit à tort les PP. Martine et Boulay dans leurs biographies du P. Eudes. Ce ne fut pas non plus en 1643, comme le dit M. Cousin dans son édition du *Bon Confesseur*. Le livre du Vénérable ne parut qu'en 1644, comme le prouve la mention suivante qu'on lit dans les anciennes éditions, à la suite de l'extrait du privilège royal : *Achevé d'imprimer pour la première fois le 15 février 1644*. Il fut édité à Caen, chez Pierre Poisson, en un volume in-32 de 320 pages. Le P. Eudes l'a dédié aux Missionnaires, spécialement à ceux de sa Congrégation. Il leur recommande de le lire souvent et d'y conformer leur conduite, de telle sorte qu'il n'y ait entre eux ni opposition, ni divergences de vues dans l'administration du sacrement de Pénitence.

Les *Avertissements aux Confesseurs* furent bien accueillis du clergé. L'année même de leur publication, il fallut en faire une seconde édition. Il en parut une troisième, du même format que les deux précédentes, en 1648, chez Poisson. Le catalogue de la bibliothèque municipale de Valognes signale expressément une *quatrième* édition des *Avertissements*, publiée aussi chez Poisson, en 1660 ; mais nous n'avons pu découvrir le volume dans les rayons de cette bibliothèque. Enfin, il y a quelques années,

¹ Voir ces approbations en tête du *Bon Confesseur*.

nous en avons trouvé une édition dans le format in-12, dont malheureusement nous avons négligé de relever la date et le lieu d'impression. Peut-être existe-t-il encore d'autres éditions qui nous sont inconnues.

Quant à la valeur des *Avertissements*, voici ce qu'en dit le P. Martine : « On ne peut lire ces *Avertissements* sans être obligé de convenir qu'ils sont pleins d'une excellente doctrine, et accompagnés d'une sagesse qui ne pouvait venir que de l'esprit de Dieu et d'une longue et salutaire expérience, également éloignée de la morale relâchée et d'une trop grande sévérité¹. »

« Nous dirons, nous, ajoute le P. Boulay², qu'ils ne respirent que douceur, sans rien céder des vrais principes. Il est vraiment difficile d'amasser, sous un aussi petit volume, tant de sages conseils et de précieux enseignements. C'est un traité complet, dans sa brièveté, touchant la manière de confesser ceux qui se présentent dans les missions. Sur quelques points même où le relâchement est plus à craindre, de solides documents appuient les assertions de l'auteur, afin de montrer qu'il n'avance rien que sur de bonnes raisons. Dispositions des confesseurs, règles à observer pour accueillir, encourager, examiner, interroger, absoudre ou renvoyer à plus tard les pénitents, remèdes propres à assurer leur persévérance, satisfactions à leur imposer, rien n'est oublié, tout est exprimé simplement, avec méthode, clarté, précision. Il n'est pas jusqu'aux cas et vœux réservés au Souverain Pontife, jusqu'aux empêchements invalidant le mariage, qui n'y soient suffisamment exposés. »

¹ *Vie du P. Eudes*, I, p. 112.

² *Vie du Vénérable Jean Eudes*, I, p. 418.

Nous ne reproduirons pas en entier l'ouvrage du Vénéral. Inutile de le faire après la publication du *Bon Confesseur*. Nous ne rééditerons textuellement que la première partie, c'est-à-dire les *Avertissements* proprement dits. Quant à la manière d'examiner les pénitents et de leur aider à se bien confesser, nous nous contenterons d'en indiquer les divisions, en renvoyant aux chapitres du *Bon Confesseur* qui en reproduisent le texte. Pour ce qui est de l'*Épître* dédicatoire, c'est littéralement celle qu'on a pu lire en tête du *Bon Confesseur*.

EXTRAIT DU PRIVILÈGE DU ROI

Par grâce et privilège du Roi, donné à Paris le 15^e jour de Novembre, signé : *Par le Roi en son Conseil*, CEBERET, et scellé du grand sceau de cire jaune, il est permis au P. JEAN EUDES, Prêtre, de choisir tel libraire ou imprimeur qu'il voudra pour correctement imprimer le livre intitulé *Avertissements aux Confesseurs missionnaires*, avec pouvoir au dit libraire ou imprimeur de l'imprimer, vendre et distribuer par tout ce royaume, pays, terres et seigneuries de Sa Majesté, durant le temps de six ans, à commencer du jour que le dit livre sera achevé d'imprimer pour la première fois, avec défenses à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de l'imprimer, faire imprimer, vendre ni distribuer durant le dit temps...

Le R. P. Eudes a choisi PIERRE POISSON, marchand libraire en la ville de Caen, pour jouir et user pleinement et paisiblement du privilège ci-dessus, devant les tabellions royaux du dit Caen, le 9 Avril 1642.

Le dit livre a été achevé d'imprimer pour la première fois le 15 février 1644, et les exemplaires du privilège fournis, suivant les acquits des 4 et 9 Mars ensuivant.

AVERTISSEMENTS

AUX CONFESSEURS MISSIONNAIRES

[PREMIÈRE PARTIE]

LES TRENTE-QUATRE AVERTISSEMENTS

Une des principales et des plus importantes actions de la Mission est celle que nous faisons dans le tribunal de la Pénitence. C'est là que nous représentons le Fils de Dieu dans ses plus hautes qualités. C'est là que nous portons l'image vivante de son autorité de Juge, de sa qualité de Sauveur et de sa Puissance et Majesté divine.

1. De son autorité de *Juge*. Car c'est là que nous exerçons le pouvoir qu'il nous a donné de lier et de délier, d'absoudre et de condamner, de retenir et de remettre les péchés.

C'est là qu'il nous communique son autorité d'une manière bien plus excellente qu'aux juges séculiers. Car ils sont juges des corps, et nous sommes juges des âmes. Ils jugent des choses temporelles, et nous jugeons des éternelles. Leur puissance est passagère, et la nôtre va jusque dans l'éternité ; car nous jugerons le monde avec le Fils de Dieu au jour du Jugement. Leurs jugements sont écrits sur du papier, avec de l'encre, et les nôtres sont écrits dans le ciel, avec le Sang de Jésus-Christ.

C'est là aussi, — je dis dans le trône du Fils de Dieu, où

nous sommes assis pour exercer son jugement, — que nous devons écouter ces paroles du Saint-Esprit qui frappent à nos oreilles : *Videte quid agatis ; non enim hominis exercetis iudicium, sed Domini*¹ : « Prenez-garde attentivement à ce que vous faites ; car vous exercez un jugement non pas humain, mais divin. »

2. De sa qualité de *Sauveur*. Car c'est là que nous continuons l'œuvre de la Rédemption du Fils de Dieu, rachetant les âmes de la captivité du péché, du diable et de l'enfer, leur appliquant le précieux Sang du Rédempteur et le fruit de sa sainte Passion.

3. De sa *Puissance et Majesté* divine. Car nous sommes là comme de petits Dieux, revêtus de la puissance de Dieu et faisant une chose qui n'appartient qu'à Dieu, c'est-à-dire effaçant le péché, conférant la grâce et communiquant le Saint-Esprit aux âmes.

Ces trois qualités dont nous sommes ornés dans l'administration de ce Sacrement, nous obligent à choses grandes. Car :

1. Étant ici comme Juges et comme exerçant le jugement du grand Dieu, et un jugement où il y va non pas seulement d'une chose temporelle, comme d'une pièce de terre, ou d'une maison, ou de la vie du corps, mais d'un royaume éternel, du salut ou de la damnation des âmes : nous devons y apporter un soin très particulier et une très grande application.

2 Étant ici comme Sauveurs et pour continuer l'œuvre de la Rédemption du monde, nous devons agir dans la charité, patience et humilité avec laquelle le Fils de Dieu l'a accompli. L'action que nous faisons est pénible. Mais nous devons nous souvenir qu'il [en] a beaucoup coûté à notre Maître pour sauver les âmes, pour détruire le péché et pour acquérir la grâce qui leur est appliquée par les Sacraments : et qu'il est bien raisonnable qu'étant

¹ II *Paralip.*, XIX, 6.

associés à sa qualité de Sauveur, nous participions aux travaux et souffrances qu'il a portées pour opérer le salut du monde, et que nous imitions sa grande patience, ne témoignant jamais d'être pressés, ni d'avoir hâte, ni de ressentir aucune peine.

3. Étant ici comme Dieux, revêtus de l'autorité et puissance de Dieu, et agissant au nom et de la part de Dieu, nous devons considérer les intérêts de Dieu, ne regarder rien que Dieu, faire observer les lois et maximes de Dieu, établir la vie et le règne de Dieu dans les âmes, en un mot nous conduire dans l'esprit de Dieu.

Or l'esprit de Dieu est un esprit de paix et d'unité. C'est pourquoi les Confesseurs de la mission doivent extrêmement prendre garde de ne se contrarier ni condamner pas les uns les autres ; mais de se lier et maintenir, autant qu'il sera possible selon Dieu, en l'esprit de charité ; de supporter, couvrir et excuser les défauts les uns des autres ; comme aussi de marcher par une même voie et suivre une même conduite et les mêmes maximes : afin que le Saint-Esprit régisse, bénisse et sanctifie leur travail ; et que les pénitents, trouvant une parfaite uniformité dans les sentiments et dans les paroles de tous les Missionnaires, soient édifiés et obligés de les suivre, s'ils veulent se rendre dignes de jouir des fruits très salutaires de la Mission.

A cette fin, il sera bon que les susdits Confesseurs observent les *Avertissements* suivants¹.

I. — Ayant à travailler pour le salut des autres, nous sommes obligés, avant que de nous y engager, de nous mettre au meilleur état que nous pouvons, afin de nous rendre [de] dignes instruments de la main de Dieu, et de ne mettre pas empêchement à la grâce qu'il veut communiquer aux âmes par notre entremise.

¹ Le Vén. P. Eudes les a mis au nombre de trente-quatre, en l'honneur des trente-quatre années de la vie de Notre-Seigneur.

C'est pourquoi, auparavant que d'entrer dans le confessionnal, nous devons nous souvenir que nous allons faire une action des plus grandes et importantes qui se puissent faire en ce monde, à savoir : effacer le péché dans les âmes, détruire en elles le royaume de Satan, les délivrer de sa tyrannie, les retirer de l'enfer, leur ouvrir le ciel, leur communiquer la grâce de Dieu, leur appliquer le précieux Sang du Fils de Dieu, et le faire vivre et régner dedans elles ; et que cette action étant si sainte, si divine et si éminente, elle doit être faite saintement, divinement, et avec un soin et une attention très particulière.

Pour cet effet, avant que de la commencer, nous devons nous mettre aux pieds de Notre-Seigneur pour la lui offrir, avec protestation que nous n'y voulons chercher que sa gloire et le salut des âmes créées à son image et semblance, et rachetées de son sang ; comme aussi pour invoquer son Saint-Esprit, afin qu'il nous donne les lumières et les grâces requises pour bien faire cette même action ; et implorer l'aide de la très sainte Vierge et des bons Anges de ceux qui s'adresseront à nous. Et même il faut se confesser, si on en sent quelque besoin, quoiqu'il ne fût pas pressant et absolument nécessaire ; ou tout au moins faire un acte de contrition, et bien purifier son cœur de toute affection qui ne serait pas droite devant Dieu.

Car c'est à nous à craindre de ressembler au flambeau qui se consume et se perd en éclairant les autres, ou bien au balai qui se salit et s'use en nettoyant les ordures de la maison. C'est pourquoi, il est nécessaire d'élever souvent notre esprit et notre cœur à Dieu dans cette action, afin qu'il nous conserve, et que nous ne périssions pas en coopérant au salut des autres.

II. — Ceux qui sont employés aux confessions, soit dans la mission, soit hors la mission, doivent savoir dis-

tinguer les péchés mortels d'avec les véniels, dans les matières les plus communes ; comme aussi les circonstances qui changent les espèces des péchés, les cas réservés, les censures les plus ordinaires, les irrégularités, les empêchements au mariage ; et avec cela être bien informés du pouvoir qu'ils ont touchant ces choses, et de celui qu'ils n'ont pas, afin de ne pas passer les limites de leur puissance.

III. — Ils ne doivent ni ne peuvent entendre les confessions, sans être approuvés, et sans avoir permission de l'Évêque et du Curé de la paroisse où ils sont.

IV. — S'il y a aucun sacrement en l'administration duquel il faille paraître en gravité et majesté, c'est celui de la Pénitence, puisque en icelui nous sommes députés de Dieu pour exercer son jugement. C'est pourquoi, les Confesseurs de la mission ne doivent point confesser qu'avec la soutane, le surplis et le bonnet carré ; assis en lieu apparent de l'église, à la vue du monde, et qui néanmoins ne soit pas à la presse ni au passage ; avec une face grave et amiable, qui ne se doit jamais changer par aucuns signes extérieurs ou par des soupirs, lorsqu'on entend quelques péchés énormes, ou par d'autres gestes qui puissent témoigner de l'ennui ou du chagrin, de peur d'étonner les pénitents, ou de donner occasion à ceux qui sont proches, de les soupçonner de dire quelque chose de fâcheux et exécrationnel.

Ils doivent aussi se mettre dans les confessionnaux, s'il y en a de commodes ; ou, s'il n'y en a, chacun doit prendre le lieu qui lui sera marqué par le Supérieur, et ne point changer de place, si ce n'est par nécessité et avec ordre du même Supérieur.

V. — Avoir grand soin de porter en tout lieu la bonne odeur de Jésus-Christ, et de donner édification à tous ceux qui les verront et qui converseront avec eux, par

une véritable et profonde humilité, par une patience invincible, par une charité parfaite qui ne cherche point son intérêt et qui ne reçoive aucun don de personne ; et par une modestie exemplaire, laquelle ils doivent garder en tout temps et partout, mais spécialement au confessionnal, s'y tenant le corps et la tête droite ou tant soit peu penchée vers le pénitent, qu'ils ne doivent jamais regarder en face, mais couvrir leur visage d'un mouchoir, et se garder aussi le plus qu'ils peuvent de jeter les yeux sur le peuple qui est dans l'église.

VI. — Faire en sorte que les pénitents se mettent en une posture décente, c'est-à-dire à genoux, les mains jointes, la tête découverte si c'est un homme, voilée si c'est une femme ; ayant le visage à côté de celui du confesseur, de telle façon qu'ils ne le voient pas et qu'ils ne parlent pas droit dans l'oreille, mais à côté. Comme aussi s'empêcher soigneusement de mettre la tête contre celle du pénitent, surtout si c'est une femme ou une fille. Parler le plus bas qu'on peut, pourvu qu'on soit entendu du pénitent ; lui recommander aussi de parler bas, et faire éloigner tant qu'il sera possible ceux qui sont à l'entour¹.

VII. — Recevoir avec des entrailles de miséricorde et un cœur tout plein d'amour, tous ceux qui se présentent indifféremment, chacun à son tour, sans avoir acception de personnes et sans aucune préférence, excepté des malades et incommodés, des nourrices et femmes enceintes, des serviteurs et servantes qui ne peuvent attendre, et de ceux qui viennent de loin ; le tout néanmoins avec grande discrétion, se gardant bien d'offenser personne, mais le faisant trouver bon aux autres, en leur donnant à entendre doucement les raisons pour lesquelles on le fait.

¹ Cf. S. François de Sales, *Avertissements*.

VIII. — Ne sortir point du confessionnal que le pénitent n'ait achevé sa confession, si ce n'est pour quelque urgente nécessité, comme pour dire la messe ou pour se retirer avec la communauté. Et en ce cas, il faut tâcher de [le] lui faire trouver bon ; et le meilleur serait de le prévenir et l'en avertir au commencement de la confession, quand on prévoit qu'on sera obligé de sortir.

IX. — L'office d'un juge étant d'examiner diligemment le criminel sur toutes les circonstances et dépendances de ses crimes, c'est au Confesseur, qui porte ici la qualité de juge, d'apporter une grande diligence à bien examiner les pénitents, selon la diverse condition des personnes, les encourageant à se confesser parfaitement, et ne les renvoyant pas pour avoir été trop longtemps sans aller à confesse, ni pour ne s'être pas suffisamment préparés et examinés, s'ils ne sont pas capables de le faire, mais tâchant de suppléer à leur défaut.

X. — Sur toutes choses, nous souvenir que les pauvres pénitents, au commencement de leur confession, nous appellent leur *Père*, et qu'en effet nous devons les traiter avec un cœur vraiment paternel, c'est-à-dire avec une très grande cordialité, bénignité et compassion ; supportant patiemment leur rusticité, ignorance, imbécillité, tardiveté et autres imperfections ; ne nous lassant jamais de les aider et de leur parler amiablement, sans toutefois les flatter ; car il leur faut faire voir l'énormité de leurs fautes ; mais cela ne se doit faire que sur la fin de la confession, non pas avec aigreur et âpreté, mais en esprit de mansuétude et de charité, se gardant bien d'user de paroles rudes ou qui témoignent quelque mépris du pénitent, et faisant en sorte, autant qu'il est possible, qu'il s'en retourne content, édifié, consolé, et avec un grand désir de commencer une vie toute nouvelle¹.

¹ Cf. S. François de Sales, *Avertissements*.

XI. — Une des principales choses que doit faire le Confesseur, c'est de considérer attentivement la disposition du pénitent, pour le traiter conformément à cela. Si, par exemple, on le voit travaillé de honte, il faut lui donner assurance, lui remontrant que nous ne sommes pas anges non plus que lui ; que nous sommes tous pécheurs ; que l'on ne s'étonne pas d'entendre de grands péchés, parce que l'on sait bien que la fragilité humaine est grande, que les tentations de l'esprit malin sont fréquentes et violentes ; que c'est chose humaine de pécher, mais que ce serait une chose diabolique de demeurer dans son péché, faute de le confesser ; que c'est une chose si secrète que la confession, que le Confesseur qui craint tant soit peu Dieu, aimerait mieux être brûlé tout vif que de révéler la moindre faute qu'il a entendue en confession ; qu'enfin Dieu nous commande de confesser nos péchés aux Prêtres, et partant qu'il le faut faire pour l'amour de lui et en l'honneur de la confusion qu'il a portée en la croix à raison de nos crimes ; et qu'il vaut bien mieux avoir la honte de confesser son péché à l'oreille d'un seul homme, que d'être confondu devant tous les Anges et les hommes et devant Dieu au jour du Jugement, et après cela d'être damné éternellement¹.

XII. — Si au contraire on voit le pénitent effronté et sans appréhension, il faut lui représenter fortement, mais toujours avec douceur, qu'il est devant Dieu ; que c'est aux pieds de Jésus-Christ, son Juge souverain, et non pas d'un homme seulement, qu'il vient se prosterner ; qu'il doit se regarder comme un criminel de lèse-majesté divine, qui a mérité la damnation ; qu'il est question ici d'une action très importante, en laquelle il s'agit de son salut éternel, et d'appliquer à son âme le fruit du sang et de la mort de Jésus-Christ ; et qu'à l'heure de la mort,

¹ Cf. Saint François de Sales, *Avertissements*.

il ne rendra compte d'aucune chose si étroitement que des mauvaises confessions qu'il aura faites¹.

XIII. — Si on le voit craintif et en quelque défiance d'obtenir le pardon de ses péchés, il faut le relever et fortifier, lui montrant que Dieu a un très grand désir de lui pardonner ; qu'il prend un grand plaisir dans la pénitence des grands pécheurs ; que tant plus notre misère est grande, tant plus la miséricorde de Dieu est glorifiée en nous ; que Notre-Seigneur a prié son Père pour ceux qui l'ont crucifié, pour nous apprendre que, quand nous l'aurions crucifié de nos propres mains, il nous pardonnerait très librement, si nous lui demandions pardon ; qu'il fait tant d'estime de la pénitence, que la moindre pénitence du monde, pourvu qu'elle soit vraie, lui fait oublier toute sorte de péché : de façon que, si les damnés et les diables mêmes la pouvaient avoir, tous leurs péchés leur seraient remis ; que le plus grand tort qu'on peut faire à la bonté de Dieu et à la mort et passion de Jésus-Christ, c'est de n'avoir pas confiance d'obtenir le pardon de nos fautes ; et qu'enfin, par article de foi, nous sommes obligés de croire la rémission des péchés, afin que nous ne doutions point de la recevoir, lorsque nous avons recours au sacrement que Notre-Seigneur a institué pour cet effet, avec les dispositions requises².

XIV. Si on le voit en perplexité, pour ne savoir pas bien dire ses péchés, ou pour n'avoir su examiner sa conscience, il faut lui promettre son assistance et l'assurer que, moyennant l'aide de Dieu, on ne laissera pas pour cela de lui faire faire une bonne et sainte confession. Et dans les choses où on reconnaît qu'il a peine à s'accuser, il faut l'encourager fortement, lui disant de fois à autre telles ou semblables paroles : « Or sus, courage, mon cher Frère

¹ Cf. Saint François de Sales, *l. c.*

² Cf. S. François de Sales, *l. c.*

ou ma chère Sœur, croyez-moi que Dieu vous fait une grande grâce de vous bien confesser. Poursuivez généreusement, et ne laissez rien du tout, pour l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui est mort pour l'amour de vous. Donnez gloire à Dieu et confusion au diable. Oh ! quelle consolation vous aurez à l'heure de la mort, et incontinent après cette action, de vous être si bien confessé ! Ne le faites pas néanmoins pour votre satisfaction particulière, mais pour donner contentement à Notre-Seigneur et à sa très sainte Mère, qui se réjouissent avec tous les Anges et les Saints quand une âme s'accuse humblement de ses péchés, avec résolution de les quitter et de se donner parfaitement à Dieu¹. »

XV. — S'il s'accuse de lui-même, et qu'il prononce quelques paroles déshonnêtes, ou qu'il embrouille son accusation d'excuses, de prétextes, d'histoires ou d'autres impertinences, il ne faut point le troubler ni faire semblant de trouver cela étrange, mais avoir patience jusqu'à ce qu'il ait tout dit : et alors commencer à l'interroger pour lui faire déclarer ses fautes plus parfaitement et plus distinctement ; et ensuite lui enseigner une façon plus honnête de s'exprimer, s'il en est capable, et lui faire connaître amiablement les superfluités, impertinences et imperfections qu'il a commises en s'excusant, palliant et déguisant ses péchés².

XVI. — Si on trouve des choses difficiles à résoudre, il faut élever son esprit à Dieu et demander lumière au Saint-Esprit. Si, nonobstant cela, on n'y voit pas assez clair, il faut demander temps au pénitent, pour y penser et pour en conférer s'il est besoin, et le lui faire trouver bon³.

¹ Cf. S. François de Sales, *l. c.*

² Cf. S. François de Sales, *l. c.*

³ Cf. S. François de Sales, *l. c.*

XVII. — S'il y a quelques réconciliations ou restitutions à faire, ou quelque occasion prochaine de péché à quitter, il n'est pas nécessaire d'attendre à la fin de la confession, à mettre le pénitent dans la disposition dans laquelle il doit être sur ce sujet ; mais il le faut faire à l'instant qu'on l'interroge et qu'on le trouve coupable sur quelque-une de ces choses.

XVIII. — Ne faire point d'interrogations de choses curieuses et non nécessaires, mais examiner seulement sur les choses précisément nécessaires à la perfection de la confession. Et sur toutes sortes de péchés mortels, il faut demander aux pénitents combien de fois ou environ ils les ont commis, ou par an, ou par mois, ou par semaine, ou par jour, et les aider à dire, autant qu'il se peut, le nombre de leurs fautes.

XIX. — Lorsqu'on trouve quelques-uns qui sont en bonne foi et avec ignorance invincible dans un péché, soit qu'ils l'aient déjà commis ou qu'ils soient en volonté de le commettre, et qu'on croit probablement qu'en les avertissant et tirant de leur bonne foi et ignorance, par la connaissance qu'on leur donnera du péché, ils ne se résoudront pourtant pas de le quitter ou ne laisseront pas de le commettre : alors on ne doit point les avertir, car cela serait inutile et même dommageable au pénitent. Si néanmoins il avait le moindre doute de son péché, et qu'il en demandât avis, on serait obligé de lui dire la vérité, encore qu'on sût bien qu'il ne ferait rien de ce qu'on lui dirait ; car depuis qu'il commence à douter, pour peu que ce soit, ils n'est plus en bonne foi. Exemple : deux mariés sont en degré prohibé, et par conséquent le mariage est nul ; mais ils ne le savent pas. Le mari vient à confesse, et le Confesseur croit probablement qu'en l'avertissant de cet empêchement, il n'y remédiera pas : il ne lui en doit rien dire, mais le laisser en bonne foi.

XX. — S'ils sont en dissension avec quelqu'un, il faut les obliger à se réconcilier et à parler les uns avec les autres avant l'absolution, si cela se peut ; s'offrant à eux pour les aider à cela s'il est nécessaire, et pour faire venir ou aller voir les personnes avec lesquelles il sont en discorde, et moyenner leur entrevue et leur réconciliation.

XXI. — Lorsqu'on trouvera des personnes qui auront des procès : s'il y a de la haine, il faut faire la même chose que dessus ; s'il n'y en a point, il ne faut pas laisser pourtant de les exhorter puissamment à les terminer par voie de douceur, et par le moyen de ceux qui seront employés à faire des accords durant la mission.

XXII. — S'ils s'accusent d'avoir dit quelque chose d'importance contre la réputation du prochain, [chose] qui n'était point encore connue de la plupart des habitants du lieu, il faut les obliger à réparer ce tort en cette manière :

Si les choses qu'ils ont dites sont vraies, mais qui étaient secrètes auparavant, il faut leur ordonner de dire, dans les occasions, qu'ils ont eu tort d'avoir parlé de la façon qu'ils ont fait ; et avec cela de dire tout le bien qu'ils pourront en d'autres sujets des personnes dont ils ont mal parlé.

Si elles sont fausses, il faut les obliger à se servir de l'un de ces deux moyens : Le *premier* est de chercher et même de faire naître l'occasion de dire le contraire de ce qu'ils ont dit, en plusieurs endroits, spécialement devant les personnes en la présence desquelles ils ont détracté, avec telle prudence néanmoins et de telle façon que cela serve véritablement à réparer le dommage qu'on a fait au prochain en son honneur. Le *second* est de demander pardon à ceux de qui ils ont médit, s'ils le savent bien ; et s'ils ne le savent pas, leur faire demander [ce pardon] par quelqu'un qui ne leur dise point d'où cela vient.

S'il y a déjà longtemps que la détraction a été faite, et qu'il y ait apparence qu'elle soit oubliée et effacée de l'esprit des hommes, il vaut mieux n'en point parler, de peur de la renouveler ; mais se contenter de dire tout le bien qu'on peut en d'autres choses, des personnes dont on a offensé la réputation par la médisance.

XXIII. — S'ils sont dans l'occasion prochaine du péché, ou qu'ils la donnent aux autres : comme les concubinaires, les adultères, les ivrognes, les blasphémateurs, c'est-à-dire ceux qui font coutume de tels péchés ; comme aussi ceux qui ont de méchants livres d'hérésie, ou de magie, ou de choses déshonnêtes ou tendant à la déshonnêteté ; ceux qui ont de vilains tableaux ; ceux qui vont aux comédies ou aux bals et danses, à raison de l'occasion et du danger évident de péché qui s'y rencontre ; les femmes et filles qui portent la gorge découverte, et les mères qui n'empêchent point leurs filles de la porter ainsi, à cause de l'occasion prochaine de péché qui est donnée par là au prochain, il ne faut point leur donner l'absolution qu'ils n'aient ôté ces occasions, telles que sont : aux concubinaires et adultères leurs vilaines ; aux ivrognes les tavernes, quand ils s'y enivrent ordinairement ; aux blasphémateurs les jeux, quand ils ont coutume d'y jurer et blasphémer ; aux femmes et filles la nudité de leur gorge ; et aux autres les méchants livres, les vilains tableaux, les comédies et les danses. Comme aussi certaines professions et offices qu'on ne peut exercer sans péché.

Il y a plusieurs emplois, dit saint Grégoire le Grand, que l'on ne peut qu'à peine, ou point du tout exercer sans péché. Il est donc nécessaire que l'âme ne retourne point, après sa conversion, dans les choses qui l'engagent à pécher¹.

Si un soldat ou un marchand, dit un Concile tenu à

¹ Homil. 24 in Evang. Cf. *Bon Confess.*, page 233, note 3.

Rome sous le pape Grégoire VII, *ou un homme employé à quelque office qui ne peut s'exercer sans péché, vient à la pénitence après être tombé dans de grands péchés, qu'il sache qu'il ne peut faire une véritable pénitence, s'il ne quitte ce trafic et ces emplois*¹.

Le Concile général de Latran, après avoir averti les prêtres de ne pas souffrir que les laïques soient trompés par de fausses pénitences qui les entraînent dans l'enfer, entre les autres espèces qu'il en rapporte, dit que *c'est faire une fausse pénitence, lorsque le pénitent ne se retire pas d'un trafic et d'un emploi qu'il ne peut exercer sans péché*².

C'est ici une des principales choses dont le grand Cardinal et Archevêque de Milan, saint Charles, donne avis aux Confesseurs, les assurant qu'il ne le fait que par le conseil d'un grand nombre de théologiens, tant du clergé que réguliers. *Afin, dit-il, que les Confesseurs soient avertis de ne pas accorder la grâce de l'absolution à ceux qui en sont véritablement indignes, comme ils font souvent, ou par inconsideration, ou par négligence, ou pour autre cause; d'où il arrive que plusieurs persévèrent longtemps dans les mêmes péchés, à la perte et à la ruine de leurs âmes: ayant pris l'avis de plusieurs théologiens de divers Ordres, nous avons marqué ce qui se doit observer dans quelques cas des plus ordinaires*³.

Or entre ces cas, un des premiers regarde les personnes qui pèchent mortellement dans le luxe et l'immodestie des habits, auxquelles ce grand Saint veut qu'on diffère l'absolution jusqu'à ce qu'elles aient donné durant quelque temps de véritables preuves d'amendement : *Parce, dit-il, que le luxe et la pompe est venue en ce temps au plus grand excès qu'il puisse être, et une grande partie par la*

¹ Voir le texte latin, *Bon Confess.*, p. 233, notel.

² *Concil. 2 Later.* can. 21. Le texte latin est dans le *Bon Confess.*, p. 233.

³ *Act. Conc. Mediol.*, p. 4. *Inst. Conf. Cf. Bon Conf.*, p. 234, note 1.

faute et par la négligence des Confesseurs, lesquels, sans aucune considération, ou peut-être sans en faire de conscience à leurs pénitents, les absolvent de ces péchés¹.

Et ensuite, ce très digne Prélat parle ainsi touchant certaines occasions de péché, qui de leur nature ne sont pas mauvaises, et qu'on est pourtant obligé de quitter : *Il y a, dit-il, certaines occasions de péché, qui ne sont pas telles d'elles-mêmes, mais seulement au regard de la personne, comme sont certaines choses qui, bien que licites en soi, néanmoins on a raison de juger que, si le pénitent y persévère comme il a fait par le passé, il retournera dans les mêmes péchés qu'il a commis. Telles sont à plusieurs, par la corruption du monde, la guerre, la marchandise, les magistratures, la profession d'avocat, de procureur, et autres semblables exercices, dans lesquels celui qui a accoutumé de pécher souvent mortellement, en blasphèmes, larcins, injustices, calomnies, haines, fraudes, parjures et autres offenses de Dieu, sait que, persévérant en tels exercices, il se rencontrera dans les mêmes occasions, et il n'y a point de raison de croire qu'il aura plus de force à l'avenir contre le péché qu'il n'en a eu auparavant ; et par conséquent l'on doit présumer qu'il retournera dans les mêmes péchés. C'est pourquoi telles personnes sont obligées, comme dit saint Augustin, ou d'abandonner ces professions qui leur sont dangereuses, ou pour le moins de ne les exercer qu'avec la permission d'un prêtre vertueux et intelligent, lequel ne doit point absoudre une personne en cet état lorsqu'il croit raisonnablement qu'elle retournera aux mêmes péchés en demeurant dans les mêmes occasions ; mais doit prendre quelque temps pour éprouver si véritablement il se corrigera*

¹ Ce passage et le suivant ne sont pas cités dans le *Bon Confesseur*. Le P. Eudes les a extraits, comme celui qui précède, des *Act. Concil. Mediol.* part. 4. *Inst. Conf.* Ces Instructions y sont en italien, comme nous l'avons déjà dit. La traduction qu'en donne le Vénéralable ne diffère par sensiblement de celle qui fut publiée par l'ordre de l'Assemblée du Clergé de France en 1657.

de ses fautes. Et il est d'autant plus important d'ouvrir les yeux en cette rencontre, que le défaut et la négligence des Confesseurs en ce point fait que nous voyons aujourd'hui régner, dans la plupart des arts et des professions, une infinité d'abus et de péchés très énormes, sans lesquels il semble que plusieurs ne peuvent plus maintenant exercer les emplois même les plus justes.

XXIV. — Les faussaires, faux témoins, larrons, usuriers, calomniateurs, usurpateurs et détenteurs des biens, titres, droits et honneurs d'autrui, et généralement tous ceux qui ont quelque chose du bien du prochain, en quelque façon que ce soit qu'il soit venu entre leurs mains, par violence, ou par artifice et tromperie, ou par faux procès, ou par quelque autre voie : ne doivent et ne peuvent être absous, qu'ils n'aient fait réparation auparavant, du tort et dommage qu'ils ont fait, en la meilleure façon qu'il se pourra, s'ils en ont moyen ; car en cas qu'ils ne l'eussent pas, il suffirait de leur faire promettre de satisfaire quand ils pourront.

Pour ce qui est de la manière de restituer le bien d'autrui, voici comme il faut procéder.

1. Il faut bien considérer s'ils y sont tenus, et ne les y obliger pas, si on ne voit la chose bien clairement.

2. Il faut savoir s'ils en ont le moyen, les conjurant au nom de Dieu de dire la vérité sur ce sujet, sans se flatter aucunement.

3. Leur demander s'ils ont point quelque invention secrète pour faire eux-mêmes la restitution sans se manifester.

4. Se garder bien de s'offrir à eux pour prendre la chose et la restituer pour eux ; mais leur dire qu'ils la doivent mettre entre les mains d'un homme de bien auquel ils aient confiance, afin qu'il les acquitte de cette obligation. Si néanmoins ils prient le confesseur de s'en charger, il la doit accepter, afin qu'ils ne soient pas contraints de se

découvrir encore à d'autres qu'à lui, puis écrire ou leur faire écrire le nom de ceux à qui elle est due et le lieu de leur demeure. Et parce que, si la restitution se faisait par les mains du Confesseur, il pourrait arriver quelquefois qu'on aurait occasion de soupçonner ceux d'où elle viendrait, pour les avoir vus à ce Confesseur-là, il est expédient que tous les Confesseurs mettent les choses qu'on leur baille pour restituer, entre les mains du Supérieur de la mission, lequel fera la chose plus secrètement et plus sûrement ; et ensuite, s'il le jugé à propos, afin de ne donner aucun lieu à la calomnie ni au soupçon, il tiendra un acquit des personnes auxquelles il aurait fait la restitution, pour le montrer en cas de besoin.

Si la chose appartient aux pauvres ou à l'Église, la distribution s'en fera aussi par le Supérieur, aux églises et aux pauvres du pays où on fait la mission, sans qu'il soit permis de la transporter ou employer ailleurs.

XXV. — Les mariés qui vivent en dissension et séparation l'un d'avec l'autre, sans cause légitime, ne doivent être absous pendant qu'ils persévèrent en cette mauvaise volonté.

XXVI. — Les ecclésiastiques mal pourvus de leurs bénéfices, ou qui en ont des incompatibles sans légitime dispense, ou qui ne résident pas sans suffisante excuse, ou qui font métier de ne point dire l'office et ne se vêtir ecclésiastiquement : tous ceux-là semblablement ne doivent point recevoir d'absolution, qu'auparavant ils n'aient fait pénitence et restitution, là où il faut la faire, et qu'on ne les voie dans une véritable disposition de corriger ces défauts.

XXVII. — S'il se trouve quelqu'un qui, par violence ou par tromperies et fausses promesses, ait ravi l'honneur de quelque fille ou femme, il ne faut point lui donner l'absolution qu'il ne promette et assure, ou qu'il

l'épousera, si elle est de sa condition et qu'il n'y ait point d'empêchement ; ou qu'il lui donnera de quoi la marier honnêtement, si elle est de condition inégale. Voire même il faut lui différer l'absolution jusqu'à ce qu'il ait fait la chose, ou qu'il ait donné des assurances certaines qu'il la fera.

XXVIII. — L'expérience que nous avons eue depuis plusieurs années dans les missions, nous a appris que, lorsqu'on trouve des pénitents qui sont chargés de plusieurs grands péchés, ou qui sont engagés dans les habitudes vicieuses, comme de jurements, de blasphèmes, d'impudicité, d'ivrognerie, de larcin et d'autres semblables, ou qui paraissent avoir peu ou point de douleur et de ressentiment de leurs fautes : c'est une chose très bonne et très salutaire de différer quelques jours à leur donner l'absolution et à leur permettre la sainte communion, conformément à l'usage et à la discipline ancienne de l'Église, tant recommandée par l'Écriture sainte, par les saints Conciles et par les saints Pères.

Mais il faut tâcher de [le] leur faire trouver bon, leur représentant que le péché mortel est une chose si énorme, qu'autrefois l'Église ordonnait que celui qui avait commis un péché mortel fût privé de l'absolution et de la communion, non pas quelques jours seulement, mais les trois, les sept, les quinze, les vingt ans tout entiers, et quelquefois jusqu'à la mort, selon la qualité du péché. Que si, en ayant commis quantité, on les prive de cette grâce pour quelques jours seulement, c'est afin de [la] leur donner par après plus efficacement et plus parfaitement : Que c'est pour leur donner le loisir de considérer et ressentir les offenses qu'ils ont faites contre Dieu, d'en faire quelque pénitence, d'en obtenir de la divine miséricorde une véritable repentance et une grâce puissante pour s'en corriger : Qu'on ne veut pas se rendre participant de leur crime en leur donnant l'absolution trop

légèrement, et auparavant que de s'être assuré s'ils sont dans une véritable volonté de les quitter : Qu'on a grand sujet d'en douter, vu que, l'ayant promis tant de fois à leurs Confesseurs, ils ont toujours néanmoins persévéré dans leurs vices : Que c'est pourquoi on n'ose plus s'en fier à leurs paroles, mais qu'on veut voir par effet et par le témoignage de leurs actions s'ils sont dans un vrai désir de renoncer au diable et au péché, et de se convertir à Dieu. Et partant, qu'on les prie de revenir dans quelques jours, et qu'on reconnaîtra par là s'ils sont vraiment pénitents et dignes de la sainte absolution.

Cependant il faut leur donner des remèdes efficaces pour guérir les maladies de leurs âmes, leur imposer une pénitence salutaire et conforme, autant qu'il est possible, à leurs péchés et à leur condition, ainsi que nous dirons sur la fin, lorsque nous parlerons de l'imposition de la pénitence ; les exhorter à entendre les prédications et catéchismes de la mission ; et tâcher de leur faire produire quelque acte de contrition.

C'est encore un des avertissements que saint Charles donnait aux Confesseurs en ces termes¹ : *Les Confesseurs, dit-il, seront avertis de différer l'absolution, jusqu'à ce que l'on voie amendement, à ceux dont ils jugeront probablement qu'ils retourneront dans le péché, quelques promesses et quelques protestations qu'ils fassent de n'y plus retourner. Et à ceux encore qui sont demeurés et sont retombés plusieurs années dans les mêmes péchés, sans avoir eu soin de s'en corriger.*

C'était aussi un des principaux avis que saint François Xavier, l'apôtre des Indes, donnait aux Confesseurs, selon le rapport de Turcelin en sa vie, lors principalement qu'ils confessaient des personnes engagées dans les affaires et dans la corruption du monde, à savoir de ne

¹ Act. p. 4, Instr. Conf. Voir ce que nous avons dit ci-dessus, page 393.

les absoudre pas aussitôt qu'ils se seraient confessés, mais de différer quelques jours, pour préparer leurs esprits par quelques exercices de piété et de bonnes œuvres : *Afin*, disait-il,¹ *que durant ce temps ils effacent les taches de leurs âmes par des larmes et par des peines volontaires. S'ils doivent quelque chose, qu'ils le rendent ; s'ils ont quelques inimitiés, qu'ils les quittent et qu'ils se réconcilient avec leurs ennemis ; qu'ils se détachent de l'habitude des vices de la chair et des autres auxquels ils sont sujets. Il vaut mieux que toutes ces choses précèdent l'absolution, que non pas qu'elles la suivent.*

Mais, soit qu'on diffère, soit qu'on refuse entièrement l'absolution à ceux qui ne sont pas en état de la recevoir, il faut bien prendre garde que cela ne paraisse pas, de peur de les scandaliser ; comme aussi, lorsque n'ayant pas le pouvoir de les absoudre de quelque cas réservé, on est obligé de les renvoyer à ceux qui ont cette puissance dans la mission.

XXIX. — Il faut avoir grand soin de faire voir à chaque personne les devoirs et obligations de sa condition, et leur donner les instructions nécessaires là-dessus ; par exemple, sur les devoirs des pères et mères, maîtres et maîtresses vers leurs enfants et serviteurs, des enfants vers leurs pères et mères, des serviteurs vers leurs maîtres, des maris vers leurs femmes, des femmes vers leurs maris, etc. Mais pour l'ordinaire ces instructions se doivent donner là où le sujet s'en présente, et non pas les remettre à la fin de la confession, de peur qu'en remettant trop de choses on n'en oubliât quelque'une.

XXX. — Quand on trouve des personnes affligées, il faut s'appliquer avec soin, et avec grande douceur et

¹ Ces paroles se trouvent en substance dans la *Lettre de S. François Xavier au P. Gaspard Barzée*, imprimée à la suite des *Instructions aux Confesseurs* de saint Charles, dans l'édition de l'Assemblée du Clergé de France, 1657.

compassion, à les consoler et à leur apprendre à faire bon usage de leur affliction, à y glorifier Dieu, et [à] en tirer le fruit pour leurs âmes qu'il désire d'eux, en s'humiliant devant sa divine Majesté, en prenant toutes choses de sa main paternelle, en se soumettant et abandonnant à sa très sainte volonté, et en souffrant pour l'amour de celui qui a tant souffert pour l'amour de nous.

XXXI. — S'il se trouve des vœux à changer, il les faut changer en choses faciles, mais utiles. Par exemple, au lieu des pèlerinages ou autres choses semblables qu'ils ont promis de faire, il est bon de les obliger de se confesser et communier autant de fois qu'ils ont fait de semblables vœux, ou plus ou moins, selon qu'on le jugera convenable, y joignant quelques bonnes œuvres, selon la qualité des personnes.

Si ce sont des personnes qui communient souvent, il faut leur enjoindre quelques prières à dire à genoux tous les jours durant quelque temps, ou quelques jeûnes, ou quelques aumônes, selon leur condition et disposition.

XXXII. — Ne permettre point aux enfants de communier, qu'ils ne soient bien instruits auparavant, et pour cette fin les renvoyer aux catéchismes, et les remettre à communier en la communion des enfants qui se fait à la fin de la mission.

XXXIII. — Ne parler jamais, ni directement ni indirectement, ni expressément ni tacitement, ni en général ni en particulier, à qui que ce soit, des péchés qu'on a entendus en confession ; non pas même au pénitent hors le confessionnal, si ce n'est par sa permission libre et volontaire, ou que lui-même en parlât le premier, ou qu'il fût nécessaire d'en conférer avec d'autres, auquel cas il faut observer quatre choses : 1. Que ce soit par la permission du pénitent, si on le juge expédient. 2. Qu'on n'en confère point avec ceux qui n'en peuvent donner la

résolution ; mais avec le Supérieur seulement, ou quelque autre qui sera désigné par lui à cette fin. 3. Qu'on ne donne point à entendre qu'on sache la chose par voie de confession. 4. Qu'on en communique de telle façon, en tel temps, en tel lieu et avec telles circonstances, que celui de qui on prend avis ne puisse avoir aucune occasion de connaître ni même de soupçonner le pénitent.

XXXIV. — Enfin, étant sortis du confessionnal, il faut nous jeter derechef aux pieds de Notre-Seigneur, pour lui demander pardon des péchés de ceux que nous avons entendus, comme aussi des fautes que nous y avons faites ; le remercier des grâces qu'il nous y a données, et qu'il a données aux âmes par notre entremise ; le prier qu'il supplée à nos défauts, et qu'il accomplisse dans ces âmes les desseins de sa bonté.

Offrir aussi à la bienheureuse Vierge Mère de Dieu, aux Anges et aux Saints, toutes les âmes que la Providence divine nous a adressées, les priant de les offrir à notre Sauveur, et de le supplier qu'il exerce pleinement ses miséricordes sur elles, et qu'il ne permette pas qu'il y en ait aucune qui périsse.

[DEUXIÈME PARTIE]

MANIÈRE POUR BIEN EXAMINER LES PÉNITENTS, ET
LES AIDER PUISSAMMENT A FAIRE UNE BONNE
ET PARFAITE CONFESSION.

I. — Ce qu'il faut faire avant l'examen.

Auparavant que d'examiner le pénitent, il faut l'y disposer par deux moyens principaux.

1. Après lui avoir fait faire le signe de la croix, etc... (Comme dans le *Bon Confesseur*, Chapitre X, Section 1, second alinéa, jusqu'à Section 2.)

Après avoir appris la condition.... (*Bon Confesseur*, Chapitre XII, tout entier.)

II. — Examen sur les Commandements de Dieu, etc.

(Cet examen est reproduit intégralement dans le *Bon Confesseur*, des Chapitres XIII à XLVII inclusivement, avec quelques additions sur les 7^e et 9^e Commandements de Dieu (Chap. XIX et XXI); sur les devoirs d'état des Marchands et Artisans (Chap. XLV), et sur ceux des Taverniers, Cabaretiers et Bouchers (Ch. XLVI); avec des additions très nombreuses sur les devoirs d'état des Ecclésiastiques (Ch. XXVI); et avec addition des Chapitres XXXVIII, pour les Enfants; XXXIX, pour les Héritiers; XL, pour les Serviteurs et Servantes; XLIV, pour les Marguilliers et autres administrateurs des biens d'Église ou hôpitaux.)

III. — Ce qu'il faut faire après l'examen.

Après avoir soigneusement examiné les pénitents en la manière susdite, il y a quatre choses à faire :

1. Il les faut avertir que s'ils se souviennent.... (*Bon Confesseur*, Chapitre XLVII, à la fin.)

2. Il faut prendre un soin particulier de les exciter à une grande contrition.... (*Bon Confesseur*, Chapitre X, Section 4, ligne 7, jusqu'à la fin de la section.)

La troisième chose qu'il faut faire après l'examen, c'est de leur proposer les remèdes à leur mal et les moyens de se convertir ; et les exhorter et obliger à les embrasser de bon cœur, leur représentant que, s'ils étaient malades, etc... (*Bon Confesseur*, Chapitre X, Section 5, ligne 15, et toute la section, à l'exception de l'alinéa : « Outre ces cinq remèdes... que celui-ci. »)

La quatrième chose qu'il faut faire après avoir examiné les pénitents, c'est de leur imposer la pénitence ; mais il faut prendre garde ici à trois choses... (*Bon Confesseur*, Chapitre, X, Section 6 : « Premièrement... jusqu'à la fin de la section. »)

IV. — Ce qu'il faut faire après avoir donné l'absolution.

(*Bon Confesseur*, Chapitre X, Section 7, jusqu'à « Voilà sept choses... »)

V. — Cas et vœux réservés à Sa Sainteté.

(*Bon Confesseur*, Chapitre XLVIII.)

VI. — Des empêchements qui rendent le Mariage nul.

(*Bon Confesseur*, Chapitre XLIX, avec les Sections 1 et 2.)

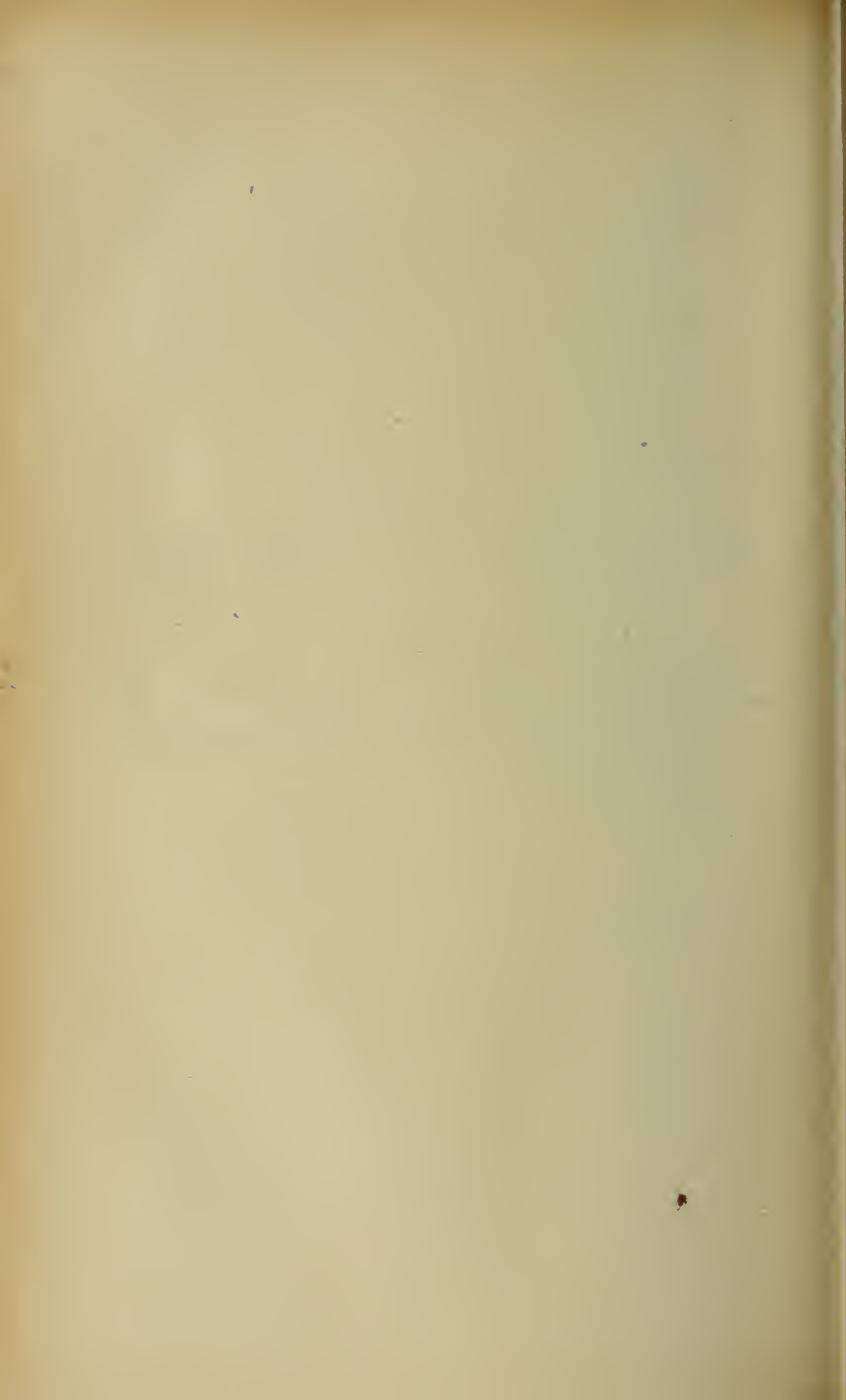
VII. — Manière très efficace pour convertir les pécheurs.

(*Bon Confesseur*, Chapitre L. Nous avons indiqué dans ce chapitre les différences qui existent entre les deux rédactions.)

LA MANIÈRE
DE BIEN SERVIR A LA SAINTE MESSE

CONTENANT

La dignité et sainteté de cette action, et ce qu'il faut faire à l'extérieur et à l'intérieur, pour la bien faire.



INTRODUCTION

Le Vénérable Jean Eudes avait composé de bonne heure (vers 1650), un traité intitulé *le Sacrifice admirable de la Sainte Messe*. Tous ses historiens le mentionnent, et lui-même le recommande dans son *Mémorial de la Vie ecclésiastique*, (ch. VII). Il fut un moment sur le point de l'éditer, comme nous l'indiquent ces lignes de l'Annaliste de la Congrégation : « Dans le dessein qu'il avait de faire imprimer son Traité de la sainte Messe, il ordonna à M. de Bonnefond qu'au lieu d'y mettre son nom ordinaire, on lui donnât celui de *Jean de Sainte-Marie*¹. » Malheureusement ce dessein ne fut pas exécuté, et ce précieux manuscrit, comme tant d'autres, hélas ! est resté jusqu'à ce jour absolument introuvable.

Il n'a cependant pas été perdu dans son entier ; car, en attendant l'heure où il pourrait le faire paraître, le pieux apôtre voulut en extraire la dernière Partie et la livrer au public, afin d'apprendre aux clercs de ses Séminaires la manière de bien répondre et servir la sainte Messe ; afin surtout d'exciter les prêtres qu'il rencontrait et évangélisait dans ses missions, ou qui venaient faire des retraites dans les maisons de son Institut, à bien former les enfants et choristes employés dans les fonctions sacrées, à leur apprendre les cérémonies extérieures et les dispositions inté-

¹ Annales autog., I, p. 385.

rieures requises pour s'en acquitter dignement. Car, plein de piété et de respect pour tout ce qui touche à l'adorable Sacrement de nos autels, il ne pouvait supporter le sans-façon déplorable avec lequel on se comporte trop souvent dans des fonctions si saintes et si sublimes.

Il publia cet opuscule en une petite plaquette, d'abord en 1655, puis en 1660, comme le prouvent les approbations des Docteurs qu'on trouvera plus loin. Et, à partir de 1673, il l'adjoignit à toutes les éditions de la *Vie du Chrétien* ou *Catéchisme de la Mission*.

On admirera, dans ces pages, l'esprit de religion du Vénérable Serviteur de Dieu, la haute idée qu'il avait de cet emploi de servant de messe, dont il aimait à s'acquitter lui-même aussi souvent qu'il le pouvait, et les pieuses considérations qu'il suggère à tous les clercs et servants pour remplir dignement une fonction si noble et si sainte.

APPROBATIONS DES DOCTEURS ¹

Nous, prêtre de l'Oratoire de Jésus-Christ notre Sauveur, Docteur et professeur ordinaire en la sacrée Faculté de théologie de l'Université de Caen, attestons avoir vu et lu le présent Traité qui porte pour titre : *La manière de bien servir à la sainte Messe*, auquel je n'ai rien trouvé contraire à la foi catholique, apostolique et romaine. Fait à Caen, ce seizième Janvier 1655.

FOLLEVILLE.

Je soussigné, Frère Gilles Hubert, Docteur en théologie et Ministre provincial des Pères Cordeliers de la grande province de France, certifie avoir lu ce petit livre contenant la *Manière de bien servir à la sainte Messe*, auquel je n'ai rien trouvé qui soit contraire à la foi orthodoxe ni aux bonnes mœurs. Fait au Couvent des Cordeliers de Caen, ce 18 de Janvier 1655.

F. G. HUBERT,
Docteur en Théologie.

Il n'y a rien au présent petit *Traité de bien servir la sainte Messe*, qui ne soit conforme à la doctrine de l'Église catholique, apostolique et romaine.

A Caen, ce dix-huitième jour de Septembre, mil six cent soixante.

R. VEREL,
G. HUBERT.

¹. Nous avons trouvé les deux premières approbations à la fin du *Catéchisme de la Mission* publié à Rouen chez Louis Cabut en 1675 ; et la troisième dans l'édition de Caen, Poisson, 1680.

PRÉFACE

Entre une infinité de désordres qui sont aujourd'hui dans le monde, et un nombre innombrable de péchés qui se commettent même parmi les chrétiens, il y en a un auquel on ne prend pas garde et duquel on ne se fait point de scrupule, qui néanmoins est de la nature des plus grands, parce qu'il est directement contre l'honneur qui est dû à Dieu dans la chose la plus sainte et la plus sacrée du Christianisme, c'est-à-dire dans le saint Sacrifice de la Messe.

Je ne parle pas ici des crimes détestables qui se font par ceux qui célèbrent indignement ce très auguste Sacrifice ; ni des irrévérences et impiétés qui se commettent par plusieurs chrétiens, lesquels semblent y assister plutôt pour se moquer de Dieu que pour l'honorer. Mais je parle de ceux qui servent à la Messe, et qui ne le font pas avec les dispositions que requiert un mystère si grand et si admirable ; qui font cette action avec moins de soin et de diligence qui si c'était une chose commune et indifférente ; qui approchent des saints Autels sans révérence ; qui traitent les choses qui y servent sans respect ; qui n'observent aucune des cérémonies établies dans l'Église pour faire ce service avec l'ordre et la majesté convenables ; qui ne savent point les choses qu'il faut répondre, ou, s'ils les savent, qui ne les disent qu'entre leurs dents, ne prenant pas la peine de les prononcer ; ou, s'ils les prononcent, c'est avec une précipitation étrange, n'attendant pas que le prêtre ait achevé ce qu'il dit pour lui répondre, et bien souvent d'un ton et d'un accent ridicule

et impertinent ; qui, en leur contenance, ne font rien voir qui ressente l'esprit de piété et de religion ; qui tournent la tête de tout côté comme des girouettes ; qui ont des yeux pleins d'égarément et de curiosité ; et qui enfin se comportent avec tant de négligence, d'immodestie et d'irrévérence dans cette action, qu'un Turc ou un infidèle qui verrait ainsi traiter le plus divin de nos Mystères, aurait sujet de croire que ce ne serait qu'un jeu d'enfant et une chose très frivole et très légère.

Certainement ce n'est point ici un petit mal, mais beaucoup plus grand qu'on ne pense, tant pour ceux qui servent ainsi à la Messe, que pour ceux qui les emploient et qui ne prennent pas la peine de les instruire et de remédier à un tel désordre. C'est avilir le plus adorable de nos mystères. C'est anéantir les fruits du Sacrifice incomparable du souverain Prêtre. C'est profaner le plus grand de nos sacrements, qui est le saint Sacrement de l'autel. C'est détruire l'effet du sacrement de l'Ordre, institué non seulement pour donner la grâce d'offrir dignement le saint Sacrifice de la Messe, mais aussi afin d'y servir saintement.

C'est fouler aux pieds le précieux Sang que le Fils de Dieu a répandu pour établir dans son Église ce sacrement. C'est outrager le Corps adorable de Jésus-Christ résidant sur nos autels.

C'est étouffer l'esprit de la religion chrétienne, qui est un esprit de haute estime et de profonde vénération pour toutes les choses qui regardent le service de Dieu. C'est faire passer cette même religion, avec tous ses mystères, pour une chose de néant.

C'est mépriser les règles et les ordres prescrits par l'Église, ou plutôt par le Saint-Esprit qui la gouverne en toutes choses, touchant la manière de servir la sainte Messe.

C'est déshonorer Dieu dans les choses mêmes dans lesquelles il veut recevoir de nous l'honneur qui lui est

dù. C'est l'offenser par les moyens qu'il a établis pour expier nos offenses.

C'est tarir les sources de la divine Miséricorde. C'est emprisonner les fontaines de la grâce ; et, par conséquent, c'est fermer toutes les portes du salut et renverser tous les moyens que Dieu nous a donnés pour parvenir au ciel, voire s'en servir pour nous précipiter plus avant dans l'enfer.

C'est être bien éloigné des sentiments des Anges qui sont à millions autour de nos autels, mais qui y sont tremblants de respect, selon ces paroles de l'Église : *Tremunt potestates*. C'est avoir moins de vénération pour les choses saintes, que les démons qui ne les regardent qu'avec tremblement : *Dæmones credunt et contremiscunt*¹. C'est donner sujet aux hérétiques de les blasphémer, aux libertins de s'en moquer, et au peuple simple et grossier, qui ne se conduit que par l'exemple, de n'en faire aucun état.

Enfin, c'est provoquer l'ire de Dieu contre nous et attirer la malédiction de sa vengeance sur nos têtes. Car il est écrit que : *Maudit est celui qui fait l'œuvre du Seigneur négligemment*². Or, après l'oblation du Sacrifice de l'autel, il n'y a point d'œuvre plus grande dans le christianisme, que de servir à ce même Sacrifice, ainsi qu'il sera montré dans le chapitre premier de ce livre. Et partant, les fautes qui se font contre une chose si digne et si haute, et contre la sainteté de l'un des premiers offices de la maison de Dieu, qui regardent directement son honneur, ne peuvent être que très condamnables et très punissables, d'autant qu'elles vont au mépris de sa divine Majesté.

C'est pourquoi il est de grande conséquence d'y apporter quelque remède. C'est pour cet effet que j'ai mis au

¹ Jacob. II, 19.

² « Maledictus qui facit opus Domini fraudulenter. » Jerem., XLVIII, 10.

jour ce petit livre, qui fait voir combien c'est une chose grande et importante que de servir la sainte Messe, et ce qu'il faut faire, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour la bien servir.

Je souhaiterais qu'il fût entre les mains de tous les ecclésiastiques, spécialement de ceux qui sont dans les Séminaires, de tous les catéchistes, de tous les maîtres d'école, et même de tous les pères et mères ; et qu'ils voulussent prendre la peine de le lire et de le faire lire et étudier à tous les clercs et à tous les enfants qui ont à faire cet office, afin d'imprimer dans leurs cœurs, par ce moyen, une grande estime de cette action, et de leur enseigner les cérémonies extérieures et les dispositions intérieures qui sont requises pour la faire doucement et saintement.

Je l'ai dressé en forme de catéchisme, afin de le rendre plus simple et plus familier, et que l'on puisse enseigner aux enfants ce qu'il contient plus facilement et comme les autres matières du catéchisme.

J'ai appris la meilleure partie de ce qui est dans le premier chapitre, de l'un des plus saints hommes et des plus éclairés de la lumière céleste, qui aient été depuis longtemps dans l'Église de Dieu : je veux dire du Très Révérend Père de Condren, second Général de la Congrégation de l'Oratoire de Jésus. Et j'ai tiré ce qui est dans le second et le troisième chapitres, des Rubriques du Missel romain, qui prescrivent l'ordre qui doit être gardé en servant la sainte Messe ; comme aussi des ordonnances qui ont été faites à cette fin par le grand saint Charles Borromée, et de plusieurs graves et célèbres auteurs qui ont écrit sur ce sujet.

Plaise au souverain Prêtre Jésus-Christ, et à sa très digne Mère, de donner sa sainte bénédiction à ce petit ouvrage, afin qu'il produise quelque fruit pour la gloire de Dieu, l'édification de l'Église et le salut des âmes.

LA MANIÈRE

DE BIEN SERVIR A LA SAINTE MESSE

CHAPITRE PREMIER

Combien c'est une chose grande et sainte que de servir la sainte Messe.

DEMANDE. — *Qu'est-ce que servir à la sainte Messe ?*

RÉPONSE. — C'est une des plus grandes et des plus saintes actions qui se puisse faire dans le christianisme. Car, après la célébration du saint Sacrifice de la Messe, il n'y a rien de plus grand ni de plus digne que de la servir.

D. — *Cela est-il vrai ?*

R. — Oui, d'autant que c'est le second office de la maison du grand Roi.

D. — *Expliquez-moi ceci ?*

R. — Vous devez savoir que, comme il y a eu deux offices au regard du Corps passible et mortel du Fils de Dieu : l'un de le produire et former, office qui n'appartient qu'à la très sainte Vierge ; l'autre de le servir, office qui a été exercé par la même Vierge, comme aussi par saint Gabriel et par saint Joseph, qui l'ont servi et qui ont assisté sa sainte Mère dans les services qu'elle lui a rendus : de même, il y a encore à présent deux offices au regard du Corps glorieux et immortel de Notre-Seigneur dans la sainte Eucharistie. Le premier est de le produire, le rendre présent et le mettre sur l'Autel : ce qui n'appartient qu'aux Prêtres. Le second est de ceux qui servent

à la sainte Messe, et qui coopèrent avec le Prêtre à l'oblation de ce grand et admirable Sacrifice. Jugez de là combien cette action est digne et relevée.

D. — *Continuez à me faire voir son excellence.*

R. — C'est une chose si excellente et si sainte, que Notre-Seigneur a établi un sacrement dans son Église, qui est le sacrement de l'Ordre, pour donner le pouvoir et la dignité d'accomplir cet office, et la grâce de le bien exercer.

D. — *Ce que vous dites-là est bien remarquable: Poursuivez, s'il vous plait.*

R. — Oui, le même sacrement qui est établi pour donner pouvoir et grâce aux Prêtres d'offrir le saint Sacrifice de la Messe, est institué aussi pour donner grâce et dignité à ceux qui y doivent servir.

D. — *Qui sont ceux-là ?*

R. — Ce sont les Diacres, Sous-Diacres et Acolytes, lesquels seuls ont droit de servir la sainte Messe par office, et qui ont caractère, dignité et grâce pour le faire honorablement et saintement.

D. — *Est-il donc point permis aux laïques de servir la sainte Messe ?*

R. — Oui, l'Église le leur permet ; mais c'est par faveur et privilège et pour la nécessité, lorsqu'il ne se trouve ni Diacre, ni Sous-Diacre, ni Acolyte, ni Clerc pour le faire. « In celebratione Missæ, sacerdos ne se conferat ad altare, nisi clericum in decenti habitu et cum superpelliceo mundo sibi inservientem habuerit. Quibus vero in locis clericus commode haberi non poterit, caveat ne celebret absque hujusmodi clerico, nisi facultatem ab Episcopo in scriptis impetraverit¹. »

D. — *Que dites-vous encore de la dignité de cet office ?*

R. — Chasser les démons est un grand office dans l'Église de Dieu : celui néanmoins de servir la sainte Messe est plus digne.

¹ *Concil. Aquense, celebratum anno 585.*

D. — *Pourquoi ?*

R. — Parce que l'ordre d'Acolyte, qui donne droit de servir la sainte Messe, précède celui de l'Exorciste, qui donne pouvoir de chasser les diables, et par conséquent est plus digne. Tout Acolyte est Exorciste ; mais tout Exorciste n'est pas Acolyte. La puissance de chasser les esprits malins est dans l'Acolyte ; mais la dignité de servir à l'autel n'est pas dans l'Exorciste.

D. — *Que dites-vous davantage de la sainteté de cet office ?*

R. — Le martyr est une chose grande. Néanmoins servir la sainte Messe est une chose en quelque façon plus digne.

D. — *Comment prouvez-vous cette proposition ?*

R. — Je la prouve en deux raisons.

D. — *Quelle est la première ?*

R. — C'est parce que celui qui endure le martyr, rend témoignage d'une vérité par l'effusion de son sang seulement et par la perte de sa vie, qui, à proprement parler, n'est pas un sacrifice, n'étant pas institué de Dieu en cette qualité ni à cette fin. Mais celui qui sert la sainte Messe et qui coopère avec le Prêtre dans ce divin mystère, rend témoignage de toutes les vérités de Dieu par le Sang de Jésus-Christ et par le plus grand Sacrifice qui puisse être.

D. — *Quelle est la seconde raison ?*

R. — C'est parce que le sacrement de Confirmation, qui dispose au martyr et qui donne la grâce et la force de le souffrir, est donné à tous les chrétiens indifféremment. Mais le sacrement de l'Ordre, qui donne la grâce pour servir la sainte Messe, n'est pas conféré à tous, mais seulement à des personnes de choix et d'élite, qui se veulent consacrer à Dieu d'une manière spéciale, et qui désirent mener une vie parfaite.

D. — *Quel est le fruit et la grâce que reçoit celui qui sert la sainte Messe ?*

R. — Il est indicible et inconcevable. Car celui qui

fait cet office a la principale part, après le Prêtre, à tous les fruits, grâces et bénédictions de ce grand Sacrifice, qui est la source de toute sainteté.

D. — *Dites-moi encore quelque chose qui me fasse connaître l'importance de cette action, et qui m'oblige à la bien faire.*

R. — Ne savez-vous pas que c'est un office des plus honorables dans le palais des princes, que de servir sur leur table, et que cela n'appartient qu'à leurs maîtres d'hôtel, qui apportent toute la diligence et circonspection possibles pour s'en bien acquitter ? Jugez de là combien c'est chose grande de servir à la table céleste et au saint autel du Roi des rois, et combien on doit s'étudier à n'omettre aucune des dispositions et cérémonies qu'il y faut observer.

D. — *Avez-vous point encore quelque chose à me dire sur ce sujet ?*

R. — Sachez qu'en servant la sainte Messe, vous êtes au milieu d'une grande troupe d'AnGES qui environnent l'autel de tous côtés, et qui s'estiment trop heureux de regarder avec un profond respect et d'adorer avec tremblement les mystères redoutables auxquels vous servez et participez d'une façon particulière.

D. — *N'oubliez rien à me dire de tout ce qui peut exciter la dévotion avec laquelle se doit faire cette action.*

R. — Si Notre-Seigneur était maintenant sur le Calvaire, s'y offrant en sacrifice comme il a fait autrefois, et que vous eussiez le bonheur de vous trouver au pied de sa Croix, avec sa sainte Mère et saint Jean l'Évangéliste, avec quel respect et dévotion vous rendriez-vous attentif à un tel objet ? Or sachez que le même Jésus qui était alors sur la croix, est maintenant sur les autels où l'on célèbre la sainte Messe, et qu'il y est offrant à son Père pour nous le même sacrifice qu'il lui a offert sur le Calvaire. Avec quelle ferveur et sainteté devez-vous donc assister et servir à un mystère si admirable !

D. — *Ce n'est donc pas une action basse et qui ne soit bonne que pour des enfants, ainsi que plusieurs s'imaginent?*

R. — Non, mais au contraire, c'est une action si noble et si honorable, que les Princes et les Monarques de la terre devraient tenir à grand honneur de le faire, et reconnaître qu'ils en sont infiniment indignes, et que même les Chérubins et Séraphins n'y seraient pas trop bons.

D. — *Quelle conclusion tirez-vous de toutes ces choses ?*

R. — J'en tire trois conclusions :

1. Que cet œuvre de servir la sainte Messe étant si digne et si saint, ceux qui le font indignement, n'y apportant pas le respect, la dévotion et la diligence requises, se mettent en grand danger d'attirer sur eux la malédiction qui est marquée en ces paroles : *Maudit celui qui fait l'œuvre de Dieu négligemment*¹.

2. Que ceux qui doivent faire pratiquer ces choses par leur exemple, par leurs instructions, et qui ne le font pas, ont beaucoup plus de sujet de craindre cette malédiction.

3. Que cette affaire étant si importante, il faut apporter un grand soin de bien apprendre toutes les cérémonies extérieures et les dispositions intérieures qui sont requises pour la bien faire.

CHAPITRE II

Ce que doit faire à l'extérieur celui qui sert la sainte Messe.

D. — *Que faut-il faire pour bien servir la sainte Messe?*

R. — Deux choses, dont la première regarde l'extérieur.

D. — *Dites-moi les choses qu'il faut faire en l'extérieur,*

¹ « Maledictus qui facit opus Domini fraudulenter. » Jerem. XLVIII, 10.

et premièrement en la Sacristie et avant que le Prêtre aille à l'autel.

R. — Celui qui sert la sainte Messe doit premièrement quitter son chapeau ou son bonnet carré ; puis laver ses mains, par respect à plusieurs choses saintes qu'il doit toucher, et de peur de les salir ; comme aussi se mettre en un état qui soit propre et honnête. Et, s'il est clerc, prendre un surplis ; puis aider au Prêtre à s'habiller, et prendre garde que tous les ornements soient proprement ajustés sur lui ; que la croix qui est au col de l'étole soit justement au milieu du cou ; que l'aube couvre toute la soutane ; qu'elle soit élevée de terre d'un doigt, et qu'elle ne soit pas plus longue en un endroit qu'en un autre. Cela fait, il doit allumer les cierges, prenant garde de ne laisser pas tomber de la cire sur l'autel ; et préparer le vin et l'eau sur la crédence, si ce n'est que quelqu'un y ait déjà donné ordre.

D. — *Que fait-il, lorsque le Célébrant est prêt d'aller à l'autel ?*

R. — Il prend le missel, fait une inclination à la croix avec le Célébrant, marche devant avec gravité et modestie, ayant les yeux baissés ; et, passant où le peuple serait assemblé, il fait faire bonne place à ce que le Prêtre puisse passer commodément et sans souiller le bas de ses vêtements.

S'il passe devant un autel où l'on fait l'élévation du Saint-Sacrement, il s'agenouille jusques à la reposition du Calice. S'il passe devant quelque autre autel, même où l'on dise la Messe, il n'y fait aucune révérence¹.

Étant arrivé à l'autel auquel la sainte Messe se doit dire, il s'arrête à la droite du Prêtre, reçoit le bonnet et le baise, fait la génuflexion en même temps que le Prêtre la fait ou qu'il s'incline ; se lève avec lui, et prenant le tour du

¹ Il doit se conformer à ce que fait le Prêtre, et faire avec lui la génuflexion si c'est entre la consécration et la communion ; et de même s'il passe devant l'autel où réside le Saint-Sacrement.

marchepied, met le missel fermé sur le coussin, tournant l'ouverture vers le milieu de l'autel ; puis porte le bonnet carré où l'on a coutume de le mettre.

D. — *Après cela que fait-il ?*

R. — Il passe au côté de l'Évangile : car il doit toujours être au côté où le livre n'est point ; et passant, il fait une génuflexion au milieu de l'autel, si le Saint-Sacrement y est, ou s'il n'y est point, une profonde inclination¹. Il se met à genoux un peu derrière le Prêtre, joint les mains sur la poitrine, se tient dans une grande modestie, ne tournant point la tête ni les yeux, sinon vers l'autel pour regarder quelquefois les cierges, afin de les moucher lorsqu'il en est temps. Il se rend fort attentif pour bien répondre ce qu'il faut, conformant sa voix à celle du Prêtre, ne commençant point à répondre avant qu'il ait achevé ce qu'il dit, et prononçant distinctement et posément toutes les paroles. Et enfin, il apporte toute sorte de diligence pour servir le Prêtre en temps et lieu, se gardant bien de le faire attendre. Et à cet effet, il doit avoir l'esprit et les mains libres, n'y tenant point de livres, mais s'appliquant tout à bien faire un si saint office.

D. — *Continuez, s'il vous plaît.*

R. — Quand le Prêtre commence *In nomine Patris*, celui qui sert la sainte Messe se signe comme lui. Quand il dit *Gloria Patri*, il incline la tête ; et au verset *Adjutorium*, etc., il se signe pareillement avec le Prêtre.

Le Prêtre ayant dit le *Confiteor* : il répond *Misereatur*, etc. Mais au mot *tui*, il incline la tête vers le Prêtre ; ce qu'il fait aussi à ses paroles du *Confiteor* : *Et tibi Pater : Et te Pater.*

En disant le *Confiteor*, il doit avoir la tête et les épaules un peu baissées, jusqu'à ce que le Prêtre commence *Indulgentiam*, qu'il se dresse, faisant le signe de

¹ Aujourd'hui les Rubricistes enseignent que, pendant la Messe, le servant fait la génuflexion lors même que le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle.

la croix avec lui. Et il n'est point permis d'ajouter au *Confiteor* le nom d'aucun Saint, outre ceux qui y sont nommés.

D. — *Lorsque le Prêtre monte à l'autel, que fait celui qui sert la sainte Messe?*

R. — Il demeure à genoux sur la dernière marche, jusqu'à la fin de l'Épître, laquelle étant dite, il répond : *Deo gratias*. Il doit savoir qu'aux mercredis des Quatre-Temps, et aux mercredis de devant les dimanches de la Passion et de Pâques, il y a deux Épîtres à la messe¹ ; et qu'aux samedis des Quatre-Temps, il y a en six, afin qu'il ne prenne pas le missel après la première Épître en ces messes-là, ainsi qu'aux autres messes.

D. — *L'Épître étant dite, que fait le Clerc?*

R. — Il se lève, prend le livre, le porte au lieu où l'on dit l'Évangile, faisant la gémflexion en passant et repassant toujours au milieu de l'autel, ou une profonde inclination quand le Saint-Sacrement n'y est pas ; le met ouvert en la place où il doit être ; et, lorsque le Prêtre dit : *Sequentia sancti Evangelii*, etc., il répond : *Gloria, tibi Domine*, se signant le front, la bouche et la poitrine ; puis il fait une inclination vers le Prêtre lorsqu'il vient à prononcer le saint Nom de JÉSUS, qui d'ordinaire est au commencement de l'Évangile ; et il s'en retourne au côté de l'Épître. Si pendant l'Évangile, le Prêtre fait la gémflexion, il la fait aussi avec lui. A la fin de l'Évangile, il répond : *Laus tibi, Christe*.

D. — *Quand il entend le sacré Nom de JÉSUS, ou de MARIA, ou du Saint dont on dit la messe, que doit-il faire?*

R. — Il doit incliner la tête.

D. — *Après que l'Évangile est dit, que fait-il?*

R. — Il se met à genoux ; et si le Célébrant dit le *Credo*, à ce verset : *Et incarnatus est, etc.*, il incline la tête ; et à la fin du *Credo*, il se signe avec le Célébrant.

¹ Si le prêtre dit la messe de la férie, ce qui se reconnaît à la couleur violette.

Le Prêtre ayant dit l'Offertoire et ôté le voile de dessus le calice, si celui qui sert est clerc et en surplis, il peut le recevoir et le placer sur le coussin¹ du côté de l'Épître, faisant la génuflexion lorsque, pour cet effet, il s'approche de l'autel et lorsqu'il s'en retire.

Après l'Offertoire, le clerc va à la crédence, prend de la main droite la burette de vin, et de la gauche celle de l'eau, et tenant l'une et l'autre par le pied, présente premièrement celle du vin au Prêtre, l'ayant baisée (excepté aux messes de *Requiem*), et tournant vers lui la poignée de la burette, afin qu'il la prenne plus commodément. Secondement, il change de main la burette d'eau, la mettant à sa droite ; et après avoir reçu du Prêtre, avec la main gauche, la burette de vin et l'avoir baisée, il baise aussi celle de l'eau et la lui présente, et si elle est couverte il la découvre, afin que le Prêtre bénisse l'eau qu'il met dans le calice ; puis, l'ayant reçue et baisée, il fait l'inclination au Prêtre, et repose l'une et l'autre sur la crédence.

Aussitôt, il prend l'essuie-mains qu'il met en sa main gauche sous le bassin ; il prend aussi de la main gauche le bassin (qu'il ne faut pas mettre sur l'autel), et la burette d'eau de la main droite ; et s'approchant du Prêtre, lui fait une inclination, baise la burette (excepté quand le Saint-Sacrement est exposé), et lui verse de l'eau sur les doigts ; puis il lève un peu la main gauche pour lui présenter l'essuie-mains ; et ensuite, lui faisant encore une inclination, il reporte le bassin, et ayant jeté l'eau, non pas sur le pavé ni contre la muraille, mais en un lieu destiné à cela, il le met sur la crédence, il y remet les burettes, sur lesquelles il met l'essuie-mains. Puis il retourne en sa place et prépare la clochette, la mettant au lieu où elle doit être pour la sonner au *Sanctus*.

¹ Ou plutôt sur l'autel. Le Vén. P. Eudes suppose qu'il y a deux coussins, un de chaque côté, pour recevoir le missel, ce qui ne se fait plus aujourd'hui.

D. — *Ensuite de cela, que faut-il qu'il fasse?*

R. — Quand le Prêtre dit : *Orate fratres*, il doit attendre qu'il soit tout à fait tourné vers l'autel pour répondre : *Suscipiat*, etc. Pendant que le Prêtre dit le *Sanctus*, il doit sonner la clochette par trois fois, puis se signer avec le Prêtre quand il dit : *Benedictus qui venit*, etc.

D. — *Après le Sanctus que doit-il faire?*

R. — Il doit allumer un troisième cierge, si c'est la coutume, qui est hors de l'autel, au côté de l'Épître, et pour l'allumer, prendre du feu de la lampe, et non aux cierges qui sont sur l'autel.

Et un peu auparavant que le Prêtre fasse la consécration, il doit partir de sa place et se mettre au milieu de l'autel ; et, après la consécration de l'Hostie, élever de la main gauche la chasuble par derrière, et de la droite sonner la clochette depuis que le Prêtre s'agenouille pour lever la sainte Hostie jusqu'à ce qu'il l'ait reposée sur l'autel ; ce qu'il doit faire aussi pendant l'élévation du Calice : et pendant l'une et l'autre se tenir profondément incliné, et ne baisser point la chasuble à la fin des dites élévations, ainsi que font quelques-uns.

D. — *Faut-il sonner la clochette à la seconde élévation de l'Hostie et à Domine non sum dignus?*

R. — Non¹ ; ni à une basse messe qui se dit proche du chœur pendant qu'on y chante ; ni lorsqu'il passe une procession, au temps qu'on la doit sonner, auprès de l'autel où l'on dit la messe ; ni quand il y a une station du chœur, ou qu'après une messe de *Requiem* on chante un *Libera*, ou chose semblable proche le dit autel.

D. — *Quand le Prêtre a fait l'élévation du Calice et l'a remis sur l'autel, que fait le Clerc?*

¹ Les rubriques du Missel n'indiquent que le *Sanctus* et les deux grandes élévations pour le son de la clochette ; mais l'usage a prévalu de sonner aussi à la petite élévation et au *Domine non sum dignus*. On ne sonne pas aux autels latéraux pendant l'office divin, ainsi que l'indique le V. P. Eudes.

R. — Il se lève, fait une inclination et retourne en sa place. Et à ces paroles : *Nobis quoque peccatoribus, Agnus Dei, etc., Domine non sum dignus*, il frappe sa poitrine avec le Prêtre.

D. — *Quand le Prêtre a dit ces paroles : Domine non sum dignus, le Clerc doit-il point dire ce qui suit : Ut intres sub tectum meum, etc., tant en la messe que quand il faut donner la communion ?*

R. — Nullement, mais c'est au Prêtre à le dire.

D. — *Quand le Prêtre prend le précieux Sang, que doit faire le Clerc ?*

R. — Il doit se lever, prendre les burettes par leurs poignées ; puis, s'approchant de l'autel, faire une inclination, et baisant la burette, verser du vin dans le calice qui lui est présenté ; et pour la seconde ablution, verser du vin et de l'eau sur les doigts du Prêtre, après avoir baisé l'une et l'autre burette ; lui faire encore une inclination, reporter les burettes sur la crédence ; puis porter le missel à l'autre côté, le mettant ouvert sur l'autel ; s'il a allumé un cierge avant la consécration, l'éteindre ; et s'aller mettre à genoux au côté de l'Évangile.

D. — *Si quelqu'un communie à la sainte Messe, que faut-il faire ?*

R. — Il faut bailler une serviette qui soit destinée expressément à cela, et non pas ce qui sert à essuyer les mains, ni le voile, ni un mouchoir, ni autre chose ; et ensuite dire le *Confiteor*.

D. — *Que doit encore faire le Clerc ?*

R. — Il doit prendre garde si, à la fin des oraisons, le Prêtre laisse point le livre ouvert. Car en ce cas, il le faut porter de l'autre côté, parce que c'est signe qu'il y a un autre Évangile que l'ordinaire à dire à la fin de la sainte Messe.

Et quand le Prêtre vient à donner la bénédiction, il doit se signer au même temps, puis se lever et répondre : *Et cum spiritu tuo*, et ensuite *Gloria tibi Domine* à l'É-

vangile, se signant avec le Prêtre ; et à la fin de l'Évangile, dire *Deo gratias*.

D. — *Quand l'Évangile est dit, que fait-il ?*

R. — Il éteint les deux cierges tout à fait, en sorte qu'il ne les laisse point fumer, et qu'ils soient en état d'être facilement rallumés.

D. — *Après cela, qu'est-ce qu'il fait ?*

R. — Il prend le missel et le bonnet carré, et s'en va se mettre à genoux au pied de la dernière marche, du côté de l'Épître, y attendre le Prêtre, à qui il présente le bonnet carré, l'ayant baisé auparavant. Puis il se lève et marche devant à la sacristie, là où étant arrivé, il laisse passer le Prêtre, lui faisant une inclination ; ensuite de quoi il en fait une autre à la croix avec le Prêtre, dépose le missel, et aide au Prêtre à se déshabiller s'il en est besoin.

D. — *N'avez-vous plus rien à me dire à ce sujet ?*

R. — Oui ; je vous dirai encore que, lorsque l'on voit des personnes qui causent durant la Messe ; ou des enfants ou des pauvres qui font du bruit ; ou des chiens ; ou des laïques qui approchent trop près de l'autel : celui qui sert la sainte Messe, et ceux qui y assistent aussi, feraient une chose bien agréable à Dieu de remédier charitablement à ces désordres, chassant les chiens avec un fouet, et avertissant doucement les personnes.

CHAPITRE III

Quand il y a deux Clercs à servir la sainte Messe, ce qu'ils doivent faire.

D. — *Dites-moi maintenant ce qu'il faut faire quand on se trouve deux à servir la sainte Messe.*

R. — Si deux servent la sainte Messe, pendant que l'un aide au Prêtre à s'habiller, l'autre prépare le vin et

l'eau sur la crédence et allume les cierges, puis s'en retourne à la Sacristie.

Le Prêtre étant prêt d'aller à l'autel, ils font avec lui l'inclination à la croix. Celui qui ne porte pas le missel marche devant, et lorsqu'ils arrivent à l'autel, il s'arrête du côté de l'Évangile et se tire un peu derrière, pour laisser passer le Prêtre, lui faisant une inclination, puis il fait la génuflexion au même temps que son compagnon qui porte le missel ; ensuite de quoi il demeure à genoux jusqu'à l'Évangile. Et celui qui porte le missel reçoit le bonnet carré du Prêtre et fait le reste comme il a été dit, puis il se met à genoux au côté de l'Épître à la droite du Prêtre ; et l'un et l'autre lui répondent, prononçant d'un même ton et en même temps, posément et distinctement.

D. — *Quand le Prêtre a dit l'Épître, que faut-il qu'ils fassent ?*

R. — Un peu après qu'elle est dite, celui qui est du côté où elle se dit se lève, prend le missel pour le porter de l'autre côté. Cependant l'autre se lève aussi pour venir en la place de son compagnon ; mais il prend si bien son temps, qu'en passant, il se trouve derrière lui, au milieu de l'autel, pour faire la génuflexion ensemble ; puis il se place au côté de l'Épître. Et celui qui a porté le missel, après l'avoir mis sur l'autel, se retire au pied de la dernière marche, du même côté de l'Évangile, et fait comme il a été dit ci-devant¹.

D. — *Quand le Prêtre vient à la consécration, que font les deux Clercs ?*

R. — Un peu auparavant la consécration, ils se lèvent de leurs places, et viennent se mettre à genoux derrière le Prêtre, pour élever ensemble la chasuble et faire ainsi

¹ Le V. P. Eudes suppose ici qu'un seul clerc sert le Prêtre à l'Offertoire et au Lavabo. La plupart des auteurs les font servir de concert. Il n'y a point de règles prescrites à ce sujet. On peut suivre les usages reçus.

que ci-dessus, celui qui est du côté de l'Épître sonnait la clochette. Et les élévations de l'Hostie et du Calice étant faites, ils retournent en leurs places.

D. — *Quand le Prêtre prend la seconde ablution, c'est-à-dire le vin et l'eau que l'un des Clercs lui a versés sur les doigts dans le calice, que doivent-ils faire tous deux ?*

R. — Pendant que celui qui a versé le vin et l'eau sur les doigts du Prêtre, remet et accommode ensuite de cela les burettes sur la crédence, l'autre doit prendre le missel pour le porter au côté de l'Épître. Mais il faut qu'ils prennent si bien leur temps qu'en passant, celui-là se trouve derrière celui qui porte le missel, au milieu de l'autel, pour faire la génuflexion ensemble, et le reste ainsi qu'ils ont fait auparavant.

D. — *Quand le dernier Évangile est dit, que font-ils ?*

R. — Pendant que celui qui porte le missel conduit le Prêtre à la sacristie, l'autre demeure debout au côté de l'Évangile, fait une inclination au Prêtre quand il passe, puis il éteint les cierges, commençant par celui qui est du côté de l'Évangile.

CHAPITRE IV

Des choses qu'il faut répondre à la sainte Messe.

Le Prêtre. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti : Amen. Introibo ad altare Dei.

Le Clerc. Ad Deum qui lætificat juventutem meam.

Le Pr. Judica me, etc..

Le Cl. Quia tu es, Deus, fortitudo mea ; quare me repulisti, et quare tristis incedo, dum affligit me inimicus ?

Le Pr. Emitte lucem tuam, etc.

Le Cl. Et introibo ad altare Dei, ad Deum qui lætificat juventutem meam.

Le Pr. Confitebor tibi in cithara, etc.

Le Cl. Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor illi: salutare vultus mei, et Deus meus.

Le Pr. Gloria Patri, etc.

Le Cl. Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

Le Pr. Introibo ad altare Dei.

Le Cl. Ad Deum, qui lætificat juventutem meam.

Le Pr. Adjutorium nostrum, etc.

Le Cl. Qui fecit cælum et terram.

Le Pr. Confiteor Deo omnipotenti, etc.

Le Cl. Misereatur tui omnipotens Deus, et dimissis peccatis tuis, perducatur te ad vitam æternam.

Le Pr. Amen.

Le Cl. Confiteor Deo omnipotenti, beatæ Mariæ semper Virgini, beato Michaeli Archangelo, beato Joanni Baptistæ, sanctis Apostolis Petro et Paulo, omnibus Sanctis, et tibi, Pater, quia peccavi nimis, cogitatione, verbo et opere: mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa. Ideo precor beatam Mariam semper Virginem, beatum Michaelem Archangelum, beatum Joannem Baptistam, sanctos Apostolos Petrum et Paulum, omnes Sanctos, et te, Pater, orare pro me ad Dominum Deum nostrum.

Le Pr. Misereatur vestri, etc.

Le Cl. Amen.

Le Pr. Indulgentiam, etc.

Le Cl. Amen.

Le Pr. Deus, tu conversus vivificabis nos.

Le Cl. Et plebs tua lætabitur in te.

Le Pr. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.

Le Cl. Et salutare tuum da nobis.

Le Pr. Domine, exaudi orationem meam.

Le Cl. Et clamor meus ad te veniat.

Le Pr. Dominus vobiscum.

Le Cl. Et cum spiritu tuo.

Le Pr. Kyrie eleison.

Le Cl. Kyrie eleison.

Le Pr. Kyrie eleison.

Le Cl. Christe eleison.

Le Pr. Christe eleison.

Le Cl. Christe eleison.

Le Pr. Kyrie eleison.

Le Cl. Kyrie eleison.

Le Pr. Kyrie eleison.

Le Pr. Dominus vobiscum.

Le Cl. Et cum spiritu tuo.

Le Pr. Per omnia sæcula sæculorum.

Le Cl. Amen.

Le Pr. Lectio Epistolæ, etc.

Le Cl. Deo gratias.

Le Pr. Flectamus genua.

Le Cl. Levate.

Le Pr. Dominus vobiscum.

Le Cl. Et cum spiritu tuo.

Le Pr. Sequentia sancti Evangelii, etc.

Le Cl. Gloria tibi, Domine.

Le Pr. In illo tempore, etc.

Le Cl. Laus tibi, Christe. *Ce qui se dit aussi à la fin de la dernière partie de la Passion, excepté à celle du Vendredi-saint.*

Le Pr. Orate frates, etc.

Le Cl. Suscipiat Dominus sacrificium de manibus tuis, ad laudem et gloriam nominis sui, ad utilitatem quoque nostram, totiusque Ecclesiæ suæ sanctæ.

Le Pr. Per omnia sæcula sæculorum.

Le Cl. Amen.

Le Pr. Dominus vobiscum.

Le Cl. Et cum spiritu tuo.

Le Pr. Sursum corda.

Le Cl. Habemus ad Dominum.

Le Pr. Gratias agamus Domino Deo nostro.

Le Cl. Dignum et justum est.

Le Pr. Per omnia sæcula sæculorum.

Le Cl. Amen.

Le Pr. Et ne nos inducas in tentationem.

Le Cl. Sed libera nos a malo.

Le Pr. Per omnia sæcula sæculorum.

Le Cl. Amen.

Le Pr. Pax Domini sit semper vobiscum.

Le Cl. Et cum spiritu tuo.

— Si on donne la paix, l'*Agnus Dei* étant dit, le Clerc se met à genoux proche du Prêtre au côté de l'Épître, lui présente le signe de la Paix (s'il y en a un sur l'autel) pour le baiser, et le Prêtre disant *Pax tecum*, le Clerc répond : *Et cum spiritu tuo* ; excepté aux messes des Morts et en celles du Jeudi et Samedi Saints, esquelles on ne donne point la paix.

Le Pr. *Ite Missa est ou Benedicamus Domino.*

Le Cl. Deo gratias.

Le Pr. Requiescant in pace.

Le Cl. Amen.

Le Pr. *Initium sancti Evangelii secundum Joannem.*

Le Cl. Gloria tibi, Domine.

Le Pr. *In principio erat Verbum, etc... plenum gratiæ et veritatis.*

Le Cl. Deo gratias.

Quand on donne la sainte Communion.

Le Cl. Confiteor, etc., comme ci-dessus, page 427.

Le Pr. Misereatur vestri, etc.

Le Cl. Amen.

Le Pr. Indulgentiam, etc.

Le Cl. Amen.

Le Pr. Benedictio Dei omnipotentis, etc.

Le Cl. Amen.

CHAPITRE V

Dispositions intérieures pour bien servir
la sainte Messe ¹.

D. — *Après m'avoir appris les choses qu'il faut faire extérieurement pour bien servir la sainte Messe, ayez agréable de m'enseigner les dispositions intérieures qui sont requises pour cette fin.*

R. — Je le ferai de bon cœur, et d'autant plus volontiers que c'est ici le plus nécessaire et le plus important.

Je vous dirai donc qu'il y a trois sortes de dispositions intérieures qui sont requises pour servir et pour assister saintement à ce divin Sacrifice. Les unes doivent précéder, les autres accompagner, et les autres suivre cette sainte action.

D. — *Quelles sont les dispositions qui doivent précéder l'action que l'on fait en servant la Messe?*

R. — Il y en a trois principales.

D. — *Quelle est la première?*

R. — C'est de vous recueillir soigneusement et de vous mettre devant les yeux la grandeur et la sainteté de l'action que vous allez faire, afin de vous exciter par ce moyen à la bien faire.

D. — *Quelle est la seconde?*

R. — C'est de vous humilier profondément devant Dieu, reconnaissant que vous êtes infiniment indigne de faire une chose si grande et si sainte; de protester à Notre-Seigneur que vous ne la voulez faire que pour l'amour de lui; et de le prier qu'il vous donne la grâce de la bien faire.

D. — *Quelle est la troisième?*

R. — C'est de vous souvenir qu'il y a un très grand

¹ Ce chapitre est d'inégale étendue dans les diverses éditions. Nous donnons ici le texte le plus complet. Il est tiré de l'édition de Rouen, L. Cabut, 1675. (Bibliothèque nationale, D, 33,988.)

nombre de Saints, comme un saint Thomas d'Aquin, un saint Bonaventure et plusieurs autres, qui ont eu une dévotion spéciale à servir la sainte Messe, et qui ont fait saintement la même action que vous allez faire ; et de vous unir aux saintes dispositions avec lesquelles ils l'ont faite, les priant de vous en rendre participant.

D. — *Quelles sont les dispositions qui doivent accompagner l'action que l'on fait en servant la Messe.*

R. — Il y en a trois principales.

D. — *Quelle est la première ?*

R. — C'est de vous accuser et humilier devant Dieu, avec le Prêtre, de tous vos péchés, lui en demandant pardon avec une grande contrition, et lui offrant en satisfaction le précieux Sang et la sainte Passion de son Fils, lui protestant que vous voulez renoncer entièrement pour l'amour de lui à tout ce qui lui déplaît, et le suppliant qu'il vous en donne la grâce.

D. — *Quelle est la seconde ?*

R. — C'est de vous unir à tout l'amour, l'honneur, la gloire, les louanges et adorations que les Anges qui sont là présents rendent à Notre-Seigneur, et les prier, spécialement votre bon Ange, de vous faire participant de la dévotion avec laquelle ils assistent à ce grand Sacrifice.

D. — *Quelle est la troisième ?*

R. — C'est de considérer qu'après la consécration, notre très aimable Jésus est présent sur l'autel, et qu'il n'y est pas oisif, mais :

1. Qu'il est adorant, louant, remerciant et aimant continuellement son Père pour lui et pour tous ses membres qui sont tous les chrétiens ;

2. Qu'il y est demandant pardon à son Père pour eux, et lui offrant son Sang en satisfaction de leurs péchés ;

3. Qu'il y est priant son Père pour eux et lui demandant toutes les choses nécessaires tant pour leurs âmes que pour leurs corps ;

4. Qu'il y est s'offrant, se donnant et se sacrifiant avec

tous ses membres à la gloire et à la louange de la très sainte Trinité ;

5. Qu'il y est enfin, avec un Cœur tout embrasé d'amour au regard de vous, ayant toujours les yeux fixés sur vous, et ayant des désirs très ardents de vous combler de ses grâces et bénédictions, si vous n'y mettez point d'empêchement.

Rendez-lui grâces infinies de toutes ces choses, et unissez-vous à lui en tout ce qu'il fait ; c'est-à-dire, adorez, louez, remerciez, aimez, priez, demandez avec lui ; offrez-vous, donnez-vous, sacrifiez-vous avec lui ; et donnez-vous à lui pour faire tout cela en son esprit et en ses saintes dispositions.

Outre ces pratiques, vous pouvez encore vous servir de celles qui sont dans le *Catéchisme de la Mission*, au chapitre XXVII.

D. — *Quelles sont les dispositions qui doivent suivre l'action que l'on fait en servant la Messe ?*

R. — C'est de s'en aller avec une ferme résolution d'éviter, avec la grâce de Dieu, tout ce qui lui déplaît, et de pratiquer généralement les vertus qui vous peuvent rendre agréable à sa divine Majesté, spécialement la charité, la douceur, la patience, l'obéissance et l'humilité. Et ce, afin de ne point rendre le sacrifice que le Fils de Dieu a fait de soi-même, et qu'il fait tous les jours sur nos autels, inutile et sans fruit au regard de vous. Car, puisqu'il s'est immolé et s'immole sans cesse pour détruire le péché et pour faire vivre les vertus chrétiennes dans nos âmes, il s'ensuit nécessairement que quiconque les bannit de son cœur, pour y loger leur ennemi qui est le vice, rend le Sacrifice du Sauveur vain et sans effet au regard de soi-même.

VIVE JÉSUS ET MARIE

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE TOME IV

LE PRÉDICATEUR APOSTOLIQUE

INTRODUCTION

I. Occasion et publication du <i>Prédicateur apostolique</i>	VII
II. La prédication au commencement du XVII ^e siècle. Abus et réforme.	XII
III. La Prédication d'après le V. Jean Eudes.	XXIII
IV. Les sources du <i>Prédicateur apostolique</i>	XXXI
Approbation des Docteurs.	XXXIV

PRÉFACE

A tous les Prédicateurs et Missionnaires de la Congrégation de Jésus et Marie.	1
CHAPITRE I. — Quels doivent être les Prédicateurs.	7
II. — De l'excellence et importance de l'office de la Prédication considéré en lui-même, en son origine et en sa fin.	11
III. — Douze moyens dont il se faut servir pour arriver à la fin pour laquelle l'office de la Prédication a été institué dans l'Église.	16

CHAPITRE IV. — Les dispositions intérieures qui doivent précéder, accompagner et suivre la Prédication.	17
V. — L'exemple et l'édification que les Prédicateurs doivent donner.	24
VI. — Les livres dont les Prédicateurs doivent se servir.	28
VII. — Les sujets et matières dont il faut prêcher.	33
VIII. — Continuation du chapitre précédent, sur les matières dont il faut parler dans la Prédication.	40
IX. — Diverses manières de prêcher sur diverses matières, et premièrement sur les Mystères.	45
X. — Trois manières de prêcher sur les Évangiles, sur les Épîtres ou sur quelque autre partie de l'Écriture sainte.	48
XI. — La manière de prêcher sur le saint sacrifice de la Messe.	49
XII. — Manière de prêcher sur les Commandements de Dieu et de l'Église.	49
XIII. — Manière de prêcher sur la très sainte Vierge.	50
XIV. — Diverses manières de prêcher sur les Saints.	51
XV. — La manière de prêcher sur les Controverses.	53
XVI. — La manière de prêcher sur les principes et maximes de la Vie chrétienne, et sur les Vérités évangéliques.	56
XVII. — La manière de prêcher sur les Vertus.	58
XVIII. — La manière de prêcher contre le Péché, et contre chaque vice en particulier.	59

CHAPITRE XIX. — La manière de prêcher sur les quatre fins dernières, et premièrement sur la Mort.	63
XX. -- La manière de prêcher sur le Purga- toire.	65
XXI. — Comme il faut composer et ordonner sa Prédication.	65
XXII. — Du langage et de la manière de parler.	69
XXIII. — De la voix et prononciation.	71
XXIV. — De l'action et des gestes et mouvements du corps.	74
XXV. — Les moyens dont il se faut servir pour émouvoir et toucher les cœurs.	77
XXVI. — De plusieurs défauts dont il se faut gar- der au ministère de la Prédication, et contre les Prédicateurs à la mode.	80
XXVII. — Plusieurs autres avis pour les Prédica- teurs.	87
XXVIII. — Comme le Prédicateur doit enseigner à ses auditeurs les dispositions re- quises pour entendre saintement la parole de Dieu, et comme il doit prier pour eux.	89
XXIX. — Pour le Catéchisme.	97
XXX. — Continuation du même sujet.	100
XXXI. — Règles pour les enfants qui viennent au Catéchisme.	104
Instructions de saint François de Borgia pour les Pré- dicateurs.	106

LE BON CONFESSEUR

INTRODUCTION

I. Occasion et publication du <i>Bon Confesseur</i> . Les diverses éditions	119
II. Le sujet et la doctrine du <i>Bon Confesseur</i>	122
1. Excellence et importance de la Confession.	122
2. Les qualités d'un bon Confesseur.	128
3. Devoirs du Confesseur au tribunal de la Pénitence	135
III. Appréciations élogieuses du <i>Bon Confesseur</i>	136

Approbations des Docteurs.	143
Extraits des Privilèges.	144
DÉDICACE. A tous les Missionnaires	146
<i>Au Lecteur</i>	149

CHAPITRE I. — La dignité et la puissance admirable du Sacerdoce, avec l'excellence et l'importance de l'action que le Prêtre fait au tribunal de la Pénitence.	151
<i>Section unique</i> . Continuation du même sujet	162
CHAP. II. — La première qualité d'un Confesseur, qui est le Zèle du salut des âmes.	165
<i>Sect.</i> I. — Le grand œuvre de Dieu.	167
<i>Sect. I bis</i> — Le grand œuvre de l'Homme-Dieu.	169
<i>Sect.</i> II. — Le grand œuvre de la Mère de Dieu.	172
<i>Sect.</i> III. — Le grand œuvre de l'Église, des Anges, des Apôtres et de tous les Saints du ciel.	176

<i>Sect.</i>	IV. — Le grand œuvre des personnes les plus dignes qui soient en la terre, qui sont les Prêtres et les Pasteurs. . .	182
<i>Sect.</i>	V. — L'œuvre des œuvres, et la chose la plus divine de toutes les choses divines. . .	189
<i>Sect.</i>	VI. — Autres considérations qui doivent enflammer le Zèle du salut des âmes dans les cœurs des Confesseurs. . .	199
CHAP.	III. — La seconde qualité du Confesseur, qui est la Puissance judiciaire . . .	203
CHAP.	IV. — La troisième qualité du Confesseur, qui est la Science.	209
CHAP.	V. — La quatrième qualité du Confesseur, qui est la Charité	212
CHAP.	VI. — La cinquième qualité du Confesseur, qui est la Prudence	217
CHAP.	VII. — La sixième qualité du Confesseur, qui est la Piété	223
CHAP.	VIII. — La septième qualité du Confesseur, qui est la Justice.	228
<i>Sect.</i>	I. — Qui sont ceux auxquels il faut refuser l'absolution	229
<i>Sect.</i>	II. — De ceux qui donnent occasion de péché aux autres	234
<i>Sect.</i>	III. — Qui sont ceux auxquels il faut différer l'absolution	238
<i>Sect.</i>	IV. — Autre cas pour lequel il faut différer l'absolution	241
<i>Sect.</i>	V. — Les fondements de la doctrine précédente	244
<i>Sect.</i>	VI. — Destruction des obstacles et difficultés qui se rencontrent en la pratique du délai de l'absolution au regard des péchés d'habitude.	253
<i>Sect.</i>	VII. — La manière de réduire cette doctrine en pratique.	259

CHAP.	IX. — La huitième qualité du Confesseur, qui qui est la fidélité à garder le sceau de la confession.	263
CHAP.	X. — Sept choses que le Confesseur doit faire dans la confession.	267
	<i>Sect.</i> I. — La préparation.	269
	<i>Sect.</i> II. — L'instruction.	271
	<i>Sect.</i> III. — L'interrogation ou examen.	273
	<i>Sect.</i> IV. — La contrition, ou attrition, à laquelle le Confesseur doit exciter son Pénitent.	274
	<i>Sect.</i> V. — Les remèdes	274
	<i>Sect.</i> VI. — Comme il faut imposer la pénitence et donner l'absolution.	281
	<i>Sect.</i> VII. — Ce qu'il faut faire après avoir donné l'absolution	286
CHAP.	XI. — Plusieurs autres Avertissements aux Confesseurs	288
CHAP.	XII. — Manière pour bien examiner chaque Pénitent, et pour lui aider à faire une bonne et parfaite confession.	294
CHAP.	XIII. — Sur le premier Commandement : <i>Un seul Dieu tu adoreras et aimeras parfaitement</i>	296
	<i>Sect.</i> I. — Sur la Foi.	296
	<i>Sect.</i> II. — Sur l'Espérance	297
	<i>Sect.</i> III. — Sur la Charité.	298
	<i>Sect.</i> IV. — Sur la Religion.	298
CHAP.	XIV. — Sur le deuxième Commandement : <i>Dieu en vain tu ne jureras, ni autre chose pareillement</i>	299
CHAP.	XV. — Sur le troisième Commandement : <i>Les Dimanches tu garderas en servant Dieu dévotement. — Les Fêtes tu sancti- fieras, etc. Aux Dimanches, etc.</i>	301
CHAP.	XVI. — Sur le quatrième Commandement : <i>Père et mère honoreras, afin que vives longuement.</i>	302

CHAP. XVII.	— Sur le cinquième Commandement :	
	<i>Homicide point ne seras, de fait ni vo-</i>	
	<i>lontairement.</i>	303
CHAP. XVIII.	— Sur le sixième Commandement :	
	<i>Luxu-</i>	
	<i>rieux point ne seras, de corps ni de</i>	
	<i>consentement.</i>	307
Sect. I.	— Pour les garçons et pour les hommes	
	non mariés.	309
Sect. II.	— Pour les filles et femmes non mariées.	313
Sect. III.	— Pour les hommes et femmes mariés.	314
CHAP. XIX.	— Sur le septième Commandement :	
	<i>Rien</i>	
	<i>du prochain tu ne prendras, ni retien-</i>	
	<i>dras à ton escient.</i>	317
CHAP. XX.	— Sur le huitième Commandement :	
	<i>Faux</i>	
	<i>témoignage ne diras, ni mentiras sem-</i>	
	<i>blablement.</i>	321
CHAP. XXI.	— Sur le neuvième Commandement :	
	<i>Femme d'autrui ne convoiteras : Dieu</i>	
	<i>le défend absolument.</i>	322
CHAP. XXII.	— Sur le dixième Commandement :	
	<i>Ses</i>	
	<i>biens tu ne désireras, pour les avoir</i>	
	<i>injustement.</i>	324
CHAP. XXIII.	— Sur les Commandements de l'Église.	324
CHAP. XXIV.	— Sur les Sacrements.	325
CHAP. XXV.	— Sur les sept péchés capitaux.	326
CHAP. XXVI.	— Autre examen pour les personnes sui-	
	vantes, et premièrement : pour les	
	Ecclésiastiques.	328
Sect. I.	— Pour les Clercs, les Sous-Diacres, les	
	Diacres et les simples Prêtres.	328
Sect. II.	— Pour les Bénéficiers et Chapelains.	331
Sect. III.	— Pour les Curés et Vicaires.	333
Sect. IV.	— Pour les Confesseurs.	336
CHAP. XXVII.	— Pour les Religieux et Religieuses.	338
CHAP. XXVIII.	— Pour les Gouverneurs, Magistrats et	
	autres Seigneurs temporels.	340

CHAP. XXIX. — Pour les Officiers des finances.	342
CHAP. XXX. — Pour les Juges et Conseillers.	343
CHAP. XXXI. — Pour les Capitaines et Soldats.	345
CHAP. XXXII. — Pour les Sénéchaux des Seigneuries.	346
CHAP. XXXIII. — Pour les gens du Roi, Avocats et Procureurs	346
CHAP. XXXIV. — Pour les Greffiers.	348
CHAP. XXXV. — Pour les Notaires ou Tabellions.	348
CHAP. XXXVI. — Pour les Receveurs, Exacteurs et semblables.	349
CH. XXXVII. — Pour les Huissiers et Sergents.	350
CH. XXXVIII. — Pour les Enfants	352
CHAP. XXXIX. — Pour les Héritiers	353
CHAP. XL. — Pour les Serviteurs et Servantes	353
CHAP. XLI. — Pour les Tuteurs et Curateurs	354
CHAP. XLII. — Pour ceux qui ont des procès.	355
CHAP. XLIII. — Pour les Médecins, Apothicaires et Chirurgiens	356
CHAP. XLIV. — Pour les Marguilliers et autres administrateurs du bien d'Église et des Hôpitaux	357
CHAP. XLV. — Pour les Marchands et Artisans.	357
CHAP. XLVI. — Pour les Taverniers, Cabaretiers et Bouchers	359
CHAP. XLVII. — Pour les Simoniaques	359
CHAP. XLVIII. — Cas et vœux réservés à Sa Sainteté.	360
CHAP. XLIX. — Des empêchements qui rendent le Mariage nul	362
<i>Sect.</i> I. — Quand l'Évêque peut dispenser des susdits empêchements.	364
<i>Sect.</i> II. — Trois autres empêchements qui rendent le Mariage nul.	365
CHAP. L. — Manière très efficace pour convertir les pécheurs.	366

AVERTISSEMENTS

AUX CONFESSEURS MISSIONNAIRES

Introduction.	373
Extrait du Privilège du Roi.	378

PREMIÈRE PARTIE

Les trente-quatre Avertissements.	379
---	-----

SECONDE PARTIE

Manière pour bien examiner les Pénitents et les aider puissamment à faire une bonne et parfaite confession.	401
I. — Ce qu'il faut faire avant l'examen.	401
II. — Examen sur les Commandements de Dieu, etc.	401
III. — Ce qu'il faut faire après l'examen.	402
IV. — Ce qu'il faut faire après avoir donné l'absolution.	402
V. — Cas et vœux réservés à Sa Sainteté.	402
VI. — Des empêchements qui rendent le Mariage nul.	402
VII. — Manière très efficace pour convertir les pécheurs.	402

LA MANIÈRE

DE BIEN SERVIR LA SAINTE MESSE

Introduction.	405
Approbation des Docteurs.	407
Préface de l'auteur.	409
CHAP. I. — Combien c'est une chose grande et sainte que de servir la sainte Messe.	
II. — Ce que doit faire à l'extérieur celui qui sert la sainte Messe.	411
	417

CHAP. III. — Quand il y a deux Clercs à servir la sainte Messe, ce qu'ils doivent faire.	424
IV. — Des choses qu'il faut répondre à la sainte Messe.	426
V. — Dispositions intérieures pour bien servir la sainte Messe.	430







Eudes

Oeuvres completes

BQ

7032

.U2

A2

v.4 .

